



86426

B



145

004-7871

K

10

.0842

v.17

SMRS



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

JOURNAL
DES AVOUÉS.

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

JOURNAL DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES
MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES, SUR
DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR A. CHAUVEAU,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

NOUVELLE ÉDITION

De la Jurisprudence des Cours souveraines, et des 22 volumes du Journal des Avoués, publiés par M. Coffinières, refondus et mis dans un double ordre alphabétique et chronologique; contenant l'universalité des lois et des arrêts sur la procédure, rendus depuis l'institution de la Cour de cassation jusqu'en 1820 inclusivement.

Ouvrage dans lequel la jurisprudence est précédée de l'historique de la législation, et suivie de l'Examen de la doctrine des auteurs, et de la discussion de toutes les questions de procédure que les arrêts n'ont pas encore résolues.

TOME DIX-SEPTIÈME.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

Rue de Condé, n° 28, faub. St-G.

1829.

EXPLICATION

Des principales abréviations qui peuvent se rencontrer dans la nouvelle édition du Journal des Avoués.

C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure civile.
C. com.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. P.	Code pénal.
M. ou Rép.	Répertoire de Merlin.
M. Q. D.	Merlin, Questions de droit.
P.	Dictionnaire universel de Pailliet.
B. S. P.	Berriat Saint-Prix.
PIG.	Pigeau (<i>Procédure civile</i>).
PIG. COMM.	Pigeau (<i>Commentaire, ouvrage posthume, 1827</i>).
CARR. COMP.	Carré (<i>Lois de la compétence</i>).
CARR.	Carré (<i>Lois de la Procédure civile</i>).
LOCRÉ.	Loché (<i>Esprit du Code de procédure civile</i>).
H. D. P.	Henrion-de-Pansey (<i>De la compétence des juges de paix</i>).
PR. FR.	Le Praticien français.
LEP.	Lepage (<i>Questions</i>).
D. C.	Demiau-Crouzilbac.
HAUT.	Hautefeuille.
H.	Huet (<i>Traité de la saisie immobilière</i>).
TH. DESM.	Thomine-Desmazures.
COMM.	Commailles.
J. A., t. 27, p. 64.	Journal des Avoués, tome 27, page 64.
PERS. OU PERSIL, Q.	Persil, <i>Questions</i> , (2 vol. in-8, édition de 1827.)
DELV.	Delvincourt.
TOULL.	Toullier.
COFF.	Passage textuellement extrait de M. Coffinières.
COL. DELAN.	Extrait textuel de l'ouvrage de M. Colas Delanoue d'Orléans.
BESANÇ.	Extrait textuel du recueil d'arrêts de la Cour de Besançon.

JOURNAL DES AVOUÉS.

OFFRES RÉELLES ET CONSIGNATIONS.

Les offres réelles sont celles qui ont pour objet une somme d'argent ou un effet mobilier dont on est prêt à se dessaisir.

Le but des offres réelles est d'opérer la libération, ou du moins la décharge des intérêts, dans le cas où elles sont refusées.

Mais pour cela, les offres sont insuffisantes; il faut qu'elles soient suivies de la consignation dans un dépôt public : *Non sufficit obtulisse, nisi et deposuit obsignatam in tuto loco.* (L. 28, § 1, ff. de admin. et peric. tut.) (1) art. 1257 C. C.

Quelque favorable que soit la créance, les intérêts cessent de plein droit, du jour de la consignation. (L. 1, in fin. de usu et fruc.) Dans l'espèce de cette loi, il s'agit d'un tuteur qui se reconnaît reliquataire envers son pupille.

Plusieurs lois romaines (entre autres, la loi 72, ff. de solut. et la loi 122, § 5 de verb. oblig.) décident que lorsqu'il s'agit d'intérêts purement moratoires, les offres intégrales à derniers découverts, suffisent pour en empêcher le cours. Quoiqu'on ne retrouve pas cette disposition dans nos nouvelles lois, je pense qu'elle n'en serait pas moins suivie aujourd'hui, parce que si le retard que le débiteur apporte à sa libération, est la seule cause qui le rend passible des intérêts, cette cause

(1) Voy. pour l'historique de la consignation et les différentes variations de la législation, M. TOULLIER, t. 7, p. 268 et suiv., n° 204.

n'existe pas, lorsque c'est lui-même qui a mis le créancier en demeure de recevoir son remboursement.

Les principes de notre ancienne législation, relativement à l'objet des offres, et à la forme dans laquelle elles doivent être faites, sont presque tous renouvelés dans les art. 1257 et suivans C. C. ; de sorte que les rédacteurs du Code de procédure n'ont eu besoin que d'un très petit nombre de dispositions, pour compléter cette partie de la procédure. (*Voy.* art. 812 et suiv.) (1)

(1) 1° Des offres ne peuvent pas être faites lorsque la dette n'est pas encore exigible, si le terme a été stipulé en faveur du créancier. — (DELV. t. 2, p. 759 et TOULL. t. 7, p. 263.)

2° Le débiteur d'une créance cédée à un tiers ne doit pas faire l'offre au cessionnaire si la cession ne lui a pas été notifiée.

3° L'offre de la dot due à la femme ne doit être faite qu'au mari, qui a seul qualité pour la recevoir ; s'il s'agit d'une créance due à la femme seulement, il ne faut offrir à cette dernière que sous la condition de se faire autoriser par son mari pour recevoir et fournir quittance. (*Voy.* M. D. C. p. 493 2° et 3° alin.)—Cependant si la femme est séparée de biens, ou si étant mariée sous le régime dotal il s'agit d'un bien paraphernal, c'est à elle-même qu'il faut offrir, parce que c'est à elle qu'il faut payer. *Voy.* M. PIG. t. 2. p. 488 et C. C. art. 1536, 1576 et 1549.

4° Le Code de procédure n'exige point que l'huissier qui dresse un procès-verbal d'offres réelles, soit assisté de deux témoins ; les offres sont donc valables quoiqu'elles ne soient faites que par l'huissier sans assistance. *Voy.* M. TOULL. t. 7. p. 265 n° 200.

Les offres réelles incidentes, de même que les offres principales, sont faites par l'entremise d'un huissier, à moins qu'elles ne le soient à l'audience, auquel cas le tribunal peut en donner acte. (CARR. t. 3 p. 139 n° 2784.)

5° Si le créancier accepte les offres, l'officier ministériel exécute le paiement, et se charge du titre qui lui est remis quittancé ; et dans ce cas les frais des offres sont à la charge du débiteur. V. MM. PIG. t. 2. p. 494. F. L. t. 4. p. 34 ; TOULL. t. 7. p. 268. et CARR. t. 3. p. 140 n° 2785.

6° MM. F. L., DELV. et PIG. soutiennent, contrairement à l'opinion de M. Toull. que les frais des offres acceptées sont à la charge du créancier, parce qu'en doit supposer que les offres n'ont été faites que

Je ferai observer, en terminant, qu'à l'époque de l'introduction du nouveau système monétaire, le principe que la libération du débiteur ne s'opérait pas par les seules offres réelles, avait été méconnu par plusieurs tribunaux. La convention nationale en rappela l'application, par une loi du 1^{er} fructidor an 3, à laquelle M. le comte *Merlin*, alors ministre de la justice, donna de grands développemens, dans une circulaire adressée aux tribunaux, le 24 thermidor an 4. (*Coff.*)

Il a été rendu plusieurs lois et ordonnances relatives à la consignation ; nous les avons recueillies ici, excepté pourtant la loi du 28 avril 1816 (tit. 10) et l'ordonnance du 22 mai de la même année. Nous avons cru ne pas devoir leur donner place dans notre livre, parce qu'elles sont purement d'administration (1).

d'après le refus du créancier de recevoir amiablement. Nous ne partageons pas cette opinion ; il faudrait pour l'admettre qu'il fût bien prouvé que le créancier a fait le refus et que c'était bien une somme égale au montant des offres réelles qui avait été offerte amiablement. L'opinion de ces auteurs tendrait à favoriser le désagrément que les débiteurs voudraient trop souvent donner à leurs créanciers, de leur faire payer des frais à pure perte.

Si le créancier qui accepte les offres ne sait signer, il faut que la quittance soit passée devant notaire, l'huissier n'ayant pas le pouvoir de constater qu'une partie ne sait signer, mais les frais de cet acte sont à la charge du débiteur. Voy. MM. PIG. t. 2. p. 494 et PIG. COMM. t. 2. p. 503 ; LEP. p. 543. HAUT. p. 447, F. L. t. 2. p. 33 et TOULL. t. 7. p. 268.

(1) L'article 817 C. P. C. ne détermine pas le délai dans lequel les oppositions à la charge desquelles la consignation a été faite, doivent être dénoncées au créancier ; aussi n'y a-t-il pas un délai de rigueur. Cependant les auteurs du PR. FR. t. 5 p. 68, entraînés par des observations que la Cour de Douai avait faites sur cet article, pensent que le délai n'est que de huitaine, et que si le débiteur le laisse passer sans faire la dénonciation, il est passible des intérêts qui auront couru pendant le retard. Mais cette opinion a été justement combattue par MM. CARR. t. 3. p. 144. n° 2793 et B. S. P. p. 646 note 9.

Lorsque la consignation a été faite à la charge d'oppositions, si la

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

§ I. OFFRES RÉELLES.

PAR QUI, ET QUAND ELLES PEUVENT ÊTRE FAITES.

Des héritiers soumis au rapport ne peuvent faire des offres réelles de ce qu'ils doivent rapporter, avant le partage des droits successifs, 2. — Des offres réelles seraient-elles valablement faites de la part d'un tuteur à un créancier du mineur, ou de la part d'un débiteur du mineur au tuteur sans autorisation du conseil de famille? 72. — Des offres peuvent être valablement faites par un tiers qui n'a aucun intérêt personnel à l'acquittement de la dette, 16. — Lorsqu'un jugement par défaut ne renferme d'autre disposition susceptible d'être actuellement exécutée, que la condamnation aux frais, en sorte que la péremption de 6 mois prononcée par l'art. 156 C. P. C. ne puisse être empêchée que par des actes d'exécution relatifs à ces frais ou par le paiement qu'en ferait le débiteur lui-même, le créancier n'est pas forcé d'accepter les offres du montant de ces frais faites par un tiers, 46. — Les offres réelles faites par un tiers mais sous la condition de subrogation, sont nulles quoique faites au nom du débiteur ou du moins pour lui, 39. — Le débiteur qui a fait des offres réelles avant le jugement par lequel la consignation a été ordonnée, n'est pas tenu de les réitérer, 9. — Le débiteur condamné aux coûts, levée et signification du jugement, peut valablement faire des offres réelles avant la signification de ce jugement, 63.

A QUI, ET EN QUEL LIEU?

Des époux qui étaient communs en biens à l'époque des aliénations, qu'ils ont conjointement consenties, ne peuvent se plaindre de ce que l'acquéreur ne leur a signifié qu'en une seule copie les offres

somme due par celui qui consigne est liquide et déterminée il est inutile d'appeler les opposans sur la demande en validité; mais si cette somme n'est pas liquide, s'il y a contestation sur la quotité, alors il est nécessaire d'appeler les opposans, parce que s'ils croyaient avoir à se plaindre du jugement rendu entre le débiteur qui a fait des offres et son créancier, ils pourraient y former tierce-opposition. Telle est aussi l'opinion de M. PIG. t. 2. p. 501.

de payer son prix, en se fondant sur ce qu'ils ont fait prononcer leur séparation de biens postérieurement à l'aliénation, 53. — Lorsqu'une clause du cahier des charges porte que l'adjudicataire paiera son prix aux créanciers inscrits sur la signification des bordereaux de collocation, ou d'après des délégations faites par les parties saisies du consentement des créanciers, l'adjudicataire ne peut pas valablement faire des offres réelles à la partie saisie même en y appelant les créanciers inscrits, 42. — Ne sont pas valables les offres réelles que le débiteur fait à un huissier au moment où celui-ci lui notifie des mains-levées d'inscription, et le somme simplement de déclarer ce qui l'empêche de payer. Dans ce cas le ministère de l'huissier se borne à l'objet de l'acte ; il n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier, 43. — Les offres réelles avant consignation ne sont nécessaires qu'à l'égard du créancier direct qui peut recevoir et libérer, 34. — Des offres réelles sont valablement faites au domicile du créancier en parlant à sa servante, 60. — Pour être valables, les offres réelles du principal et des arrérages d'une rente portable, doivent être faites au domicile du créancier, 1. — Le débiteur d'une rente constituée poursuivi en expropriation forcée faute de paiement des arrérages ne peut pas valablement faire des offres au domicile élu pour la poursuite ; il faut qu'il les fasse au domicile indiqué par le contrat de constitution, et qu'il offre le capital avec les arrérages, 35. — Lorsque le contrat détermine en quel lieu la rente sera payée, les offres réelles ne peuvent être faites, ni au domicile réel, ni à la personne du créancier, 57. — Les offres faites par le débiteur d'une rente pour arrêter les poursuites en saisie-exécution commencées contre lui, ne peuvent pas être réalisées au domicile élu dans le commandement afin de saisie ; elles doivent l'être dans le lieu indiqué par la convention pour le service de la rente, 44. — Des offres faites sur la barre en cause d'appel ne peuvent pas équivaloir à des offres réelles à domicile, 48. — Quand le créancier habite hors du continent français ou à l'étranger, comment faut-il procéder pour les offres, pour la consignation et pour la demande en validité ? 73.

QUELLE CHOSE DOIT ÊTRE OFFERTE ?

Un acte d'offres doit à peine de nullité énumérer les espèces offertes ; 33. — Les offres ne sont pas nulles, parce que, sur un point, elles contiennent un léger excédant, 61. — Les offres sont suffisantes si elles sont égales à ce qui est demandé dans le commandement, quand même elles ne seraient pas de la somme due, 17.

— ...Si elles comprennent à la fois le capital les intérêts de la créance, et une somme quelconque pour les frais sauf à parfaire, 67.

— La modicité de la somme offerte pour les frais non liquidés sauf à parfaire, ne peut pas être un motif de déclarer des offres insuffisantes, 19. — Le débiteur condamné à l'affiche et à l'impression d'un jugement, non à titre de peine, mais comme réparation civile, peut ne comprendre, pour cet article, dans ses offres, que les frais de l'imprimeur et du colporteur, et le prix du timbre à raison de dix centimes la feuille, bien que le créancier ait fait timbrer les affiches à l'extraordinaire, et constater leur apposition par des procès-verbaux d'huissier, 62. — Pour empêcher l'expropriation, il est nécessaire que le saisi offre non seulement le principal et les intérêts, mais encore tous frais de poursuites, 31. — Les offres réelles du capital de la dette et d'une somme déterminée pour les intérêts et frais, sauf à la parfaire, ne sont pas valables, s'il était dû des intérêts échus qui n'aient pas été offerts, 12. — Les offres réelles qui ne contiennent point les intérêts échus jusqu'au jour des offres, sont insuffisantes et par conséquent nulles, 37. — En matière de lettre de change les offres qui ne renferment pas, quant aux intérêts, tous ceux qui ont couru à partir du protêt, sont insuffisantes et nulles. A cet égard l'offre de donner un supplément ne suffit pas, 28. — Les offres faites en appel sont insuffisantes si elles ne comprennent pas les frais faits en première instance, 52.

INSTANCE EN VALIDITÉ OU NULLITÉ DES OFFRES.

La demande en validité d'offres réelles faites au domicile élu dans un commandement à l'effet d'une saisie-exécution, doit être portée devant le tribunal dont émane le jugement de l'exécution duquel il s'agit. 47. — La demande en validité d'offres réelles faite relativement à une lettre de change, doit être portée devant le tribunal de commerce du lieu où la lettre de change était payable, 29. — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de la demande en validité d'offres réelles et consignation faites en exécution de leurs jugemens, 27. — Lorsque des offres réelles sont faites pour empêcher l'effet d'une demande en validité de saisie-arrêt, c'est le tribunal saisi de cette demande qui doit nécessairement connaître de l'instance formée en validité des offres, 10. — L'article 3 du décret du 12 février 1811 qui prohibe l'opposition en matière de saisie réelle contre les jugemens par défaut qui prononcent sur des moyens de nullité de procédure, n'est pas applicable aux offres réelles faites par la

partie saisie, 30. — Un jugement qui statue sur le mérite d'offres réelles et des moyens de libération présentés par un débiteur pour arrêter l'adjudication définitive de ses immeubles saisis immobilièrement, rentre, quant au délai pour en interjeter appel, dans la classe des affaires ordinaires. On ne doit donc point considérer ce jugement comme ayant été rendu sur des nullités proposées contre une saisie, dont l'appel ne serait plus recevable après l'expiration du délai de huitaine depuis sa prononciation, 58. — Lorsque la question de validité des offres embrasse celle de savoir où le paiement doit avoir lieu, il ne peut pas y être statué en dernier ressort, quoique la somme offerte soit moindre de mille francs, 45. — Le créancier à qui il a été fait des offres réelles peut en demander la nullité par action principale et n'est pas obligé d'attendre pour proposer la nullité par voie d'exception que celui qui a fait des offres agisse, 40.

EFFETS DES OFFRES RÉELLES.

Des offres réelles faites pour échapper à des poursuites exercées en vertu d'un jugement en dernier ressort n'empêchent pas de se pourvoir en cassation contre ce jugement, 5. — Le débiteur peut, par des offres réelles postérieures à l'échéance de l'obligation, et dans des circonstances extraordinaires, échapper à la peine stipulée en cas de retard de paiement, lorsqu'il est dit par le contrat que *la clause est de rigueur*, 49. — Mais on peut, dans ce cas, condamner le débiteur aux dépens, quoique les offres soient déclarées valables, 50. — Des offres qui ont fait la base d'un jugement peuvent être rétractées en cause d'appel contre celui qui, en demandant la réformation du jugement, les refuse, 20. — Le créancier qui a refusé les offres faites par son débiteur, du principal d'une rente constituée, ne peut plus le contraindre ensuite au remboursement, 21. — Lorsque, pour un objet indivisible, des offres sont adressées à plusieurs personnes, il faut, pour qu'elles ne puissent être réitérées, qu'elles soient acceptées par tous ceux à qui elles ont été faites, 26.

QUESTIONS DIVERSES.

Le débiteur contre lequel il a été procédé à une saisie-exécution peut, en faisant des offres réelles, se réserver son recours contre le saisissant, dans le cas où les objets saisis auraient été endommagés, 66. — Il doit être donné copie des actes d'offres à chaque partie

ayant un intérêt distinct et séparé, et ce, à peine de nullité ; mais comme les nullités de procédure peuvent se couvrir par la conduite postérieure des parties, si les personnes à qui ces offres étaient faites les ont acceptées, en se réservant seulement de les critiquer comme insuffisantes, la nullité dont il s'agit se trouve couverte, 71. — La nullité d'un acte d'offres ne peut pas être couverte par des défenses au fond, parce que ce n'est pas une simple nullité de procédure, mais un moyen du fond, et notamment l'irrégularité de la signification de cet acte le faisant considérer comme n'existant plus, il en résulte qu'il n'y a plus d'offres valables, 32. — Si, nonobstant des offres suffisantes, le créancier passait outre à la vente des meubles du débiteur, il serait tenu à des dommages-intérêts, 18.

§ II. CONSIGNATION.

FORMALITÉS DE LA CONSIGNATION.

La consignation doit, pour être valable, être faite par un officier ministériel ; le receveur des consignations n'a pas caractère pour en dresser procès-verbal, 24. — Avant le Code de procédure civile, il fallait, pour qu'une consignation fût valable, qu'elle eût été autorisée par un jugement ; que ce jugement eût été signifié au créancier, avec sommation d'être présent à la consignation, par un exploit valable et ayant date positive ; il fallait de plus que l'acte de dépôt fût notifié au créancier, 59. — La consignation qui, avant la promulgation des Codes civil et de procédure, avait été autorisée par un jugement, n'était pas valable, si elle n'avait pas été précédée d'offres réelles, 69. — Avant le Code était-il nécessaire, pour la validité d'une consignation, qu'elle fût précédée d'une sommation au créancier d'être présent ? 8, 14. — Lorsque le débiteur autorisé à consigner assigne le créancier à se trouver au lieu où doit se faire la consignation, il n'est nécessaire, à peine de nullité, ni d'assigner au délai fixé pour les ajournemens, ni de notifier au créancier le récépissé du receveur, 34 bis. — Il n'est pas nécessaire qu'un bordereau des espèces déposées soit joint à la consignation autorisée par la loi du 6 thermidor au 3, du montant des effets de commerce dont le porteur ne s'est point présenté dans les trois jours après leur échéance, 11. — Le délai de trois jours, indiqué pour la consignation des sommes dues par billet à ordre, n'est pas de rigueur, 4. — La consignation du prix d'une vente peut-elle être valablement faite sans que le vendeur ni les créanciers y aient été ap-

pelés? 6. — La consignation est valable, quoiqu'elle n'ait pas été faite au lieu où le créancier est domicilié, mais à celui qui a été élu pour l'exécution de l'acte, 54.

EFFETS DE LA CONSIGNATION.

Lorsqu'un tiers saisi a été autorisé à consigner en assignats la somme dont il s'est reconnu débiteur, et qu'un jugement a ordonné la contribution des deniers consignés entre les créanciers saisissans, les assignats ayant perdu leur valeur avant que la contribution ait eu lieu et sans qu'elle ait été provoquée par la partie saisie, celle-ci ne se trouve pas libérée du montant de la consignation envers les créanciers saisissans, 38. — Une consignation dans la caisse des domaines, par suite d'une vente judiciaire et autorisée par un tribunal, est de toute autre nature que si elle avait eu lieu par suite de séquestre administratif: les contestations auxquelles elle peut donner lieu doivent être soumises aux tribunaux, 68. — Les intérêts sont dus jusqu'au jour de la consignation, 51.

QUESTIONS DIVERSES.

La consignation autorisée par la loi du 6 thermidor an 3, du montant d'un effet négociable dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours de l'échéance, peut être valablement faite par un tiers au nom du débiteur, 7. — Lorsque le prix d'une vente a été saisi entre les mains d'un acquéreur, il n'en doit pas moins être consigné; autrement l'acquéreur n'est valablement libéré que par le principal et les intérêts du jour fixé pour le terme du paiement, 23. — Le créancier porteur d'un jugement qui prononce des condamnations à son profit, ou son cessionnaire, ne peuvent contraindre, par la saisie-exécution, leur débiteur à déposer le montant de sa dette à la caisse des dépôts et consignations, s'il existe entre ses mains des saisies-arrêts pratiquées à la requête des créanciers de ce créancier, et avant qu'un jugement n'ait statué sur la validité de ces oppositions et fixé le *quantum* à déposer par le tiers-saisi, 70. — Le rapport du prix de son acquisition fait par un acquéreur d'immeubles en l'étude du notaire devant lequel les créanciers inscriptionnaires ont été renvoyés pour procéder à la distribution, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, n'est ni un dépôt, ni une consignation, et l'acquéreur en demeure chargé jusqu'à la fin de la distribution, 22. — Le tiers-saisi peut, comme juge, concourir au jugement de la contestation qui s'élève entre le saisissant et le débiteur, 38 *bis*.

LOIS, ORDONNANCES ET AVIS.

Loi relative aux consignations (28 nivose an 13, 18 janvier 1805), 13.
 — Avis du conseil d'état, du 30 frimaire an 14 (21 décembre 1805) sur la question de savoir si les lettres de change sont payables en billets de banque, 15. — Avis du conseil d'état, du 16 mai 1810, sur le mode de remboursement des consignations volontaires faites à la caisse d'amortissement, 25. — Décision du ministre des finances, du 1^{er} septembre 1812, qui porte que le remboursement d'une consignation judiciaire faite à la caisse d'amortissement ne peut être ordonné par un jugement sur requête, 36. — Ordonnance du roi, relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816, 55. — Ordonnance du roi, du 3 juillet 1816, qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires et particuliers, 56.

QUESTIONS ÉTRANGÈRES A L'ARTICLE.

Le ministère public ne peut prendre d'office des conclusions qui touchent à l'intérêt des parties, 3. — Lorsque les premiers juges n'ont prononcé que sur un incident, ceux d'appel peuvent, en infirmant, statuer sur le fond par le même arrêt, du consentement des parties, 65. — L'exploit d'ajournement énonçant que l'objet de la demande est de faire déclarer nulles des offres, comme insuffisantes dans une partie et excédantes dans une autre, remplit le vœu de l'art. 61 C. P. C., 64. — On ne peut pas faire une exécution valable en vertu d'une seconde grosse qui n'a pas été délivrée après l'accomplissement des formes légales, 59 *bis*. — L'acquiescement à une ordonnance de référé ne rend pas non-recevable l'appel du jugement qui en est la suite, quoique l'objet de la décision soit absolument le même dans l'ordonnance et dans le jugement, 41.
 AUTORITÉS; indication des auteurs qui ont parlé des offres réelles et de la consignation. 74.

1. *Pour être valables, les offres réelles du principal et des arrérages d'une rente portable, doivent être faites au domicile du créancier* (1).

Cette question a été décidée ainsi sous l'empire de la loi du 18 décembre 1790; mais il en serait de même aujourd'hui. L'art. 1258 veut que, pour que les offres réelles soient valables, elles soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement; et que s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient

(1) V. *infra*, n^{os}. 44 et 57, les arrêts des 28 avril 1814 et 8 avril 1818.

faites, ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention (COFF.).

Le sieur Bernardin Lecailler avait acquis un domaine, grevé de deux rentes foncières portables, au profit du sieur Mordelte. Voulant s'affranchir de ces rentes, il somma le sieur Mordelte, par acte du 14 germinal an 3, de se trouver chez un notaire indiqué, pour en recevoir le principal et les arrérages. Le sieur Mordelte ne se présenta pas ; et le notaire dressa procès-verbal des offres faites par le sieur Lecailler. Celui-ci s'est alors présenté devant le tribunal de district de Valogne, où il a demandé que ses offres réelles fussent déclarées bonnes et valables. Sa demande a été successivement accueillie tant en première instance, qu'en appel ; mais le sieur Mordelte s'étant pourvu en cassation pour fausse application de l'article 2, tit. 3 de la loi du 18 décembre 1790, un arrêt de la section civile, rendu le 23 messidor an 4, a accueilli son pourvoi en ces termes : — « La COUR... Considérant que la rente dont s'agit est énoncée portable dans le contrat qui en porte reconnaissance ; que la loi du 18 décembre 1790, pour en valider le remboursement, exige qu'il soit fait au créancier par acte extrajudiciaire, des offres réelles en son domicile, lorsque la rente est portable ; et que, dans l'espèce, il n'a été signifié au demandeur aucun acte d'offres réelles en son domicile, vu l'article 12 du tit. 3 de ladite loi ; casse, etc. »

2. *Des héritiers soumis au rapport ne peuvent faire des offres réelles de ce qu'ils doivent rapporter, avant le partage des droits successifs.*
3. *Le ministère public ne peut prendre d'office des conclusions qui touchent à l'intérêt des parties.*

Les enfans Veau, admis au partage des successions de Louis-Montaxier et de Jeanne-Laborde, leurs ayeul et ayeule, à la charge par eux de rapporter préalablement 6030 f. que leur mère avait reçus en dot, avaient fait faire, le 1^{er} prairial an 3, à Jean-Baptiste Montaxier des offres réelles, en assignats, de la somme de 7300 f. Cette somme avait ensuite été consignée ; un jugement du tribunal de la Haute-Vienne avait validé ces offres, et sur les conclusions prises d'office par le ministère public, le tribunal avait déclaré que son jugement ne pourrait être opposé par les enfans Veau pour se dispenser de faire le rapport dont ils pouvaient être tenus de la manière prescrite par la loi. Pourvoi en cassation, et le 18 prairial an 7, arrêt de la section civile ainsi conçu : — « La COUR ; vu le décret du 1^{er} fructidor an 3, vu aussi l'art. 2. du tit. 8 de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu 1^o que d'après les lois sur les partages et les rapports, l'obligation de rapporter et la fixation des rapports

ne dérivent que de la liquidation des droits de chacun des héritiers; que cependant les offres et la consignation d'une somme reçue par Marie Montaxier, jugées valables par jugement du tribunal civil du département de la Haute-Vienne, du 21 nivose an 4, ont été faites avant le partage des biens de la succession et la liquidation des droits de chaque cohéritier, et par conséquent avant l'époque où le rapport pouvait être fixé et devait être fait; d'où il suit que les juges, en autorisant lesdites offres et consignation, ont fait une fausse application des lois relatives au remboursement des dettes et obligations formées, et notamment du décret du 1^{er} fructidor an 3; Attendu 2^o que le tribunal civil du département de la Haute-Vienne, par la dernière partie de son jugement, en ordonnant, sur les simples conclusions d'office du commissaire du pouvoir exécutif, que la consignation qu'il venait de déclarer valable ne produirait aucun effet dans le partage et ne dispenserait pas les héritiers Veau d'un rapport en valeur réelle, a excédé son pouvoir, et a violé l'art. 2 du tit. VIII de la loi du 24 août 1790, qui interdit au ministère public toute espèce d'action; prononciation d'autant plus irrégulière, que cette partie du jugement est contradictoire avec la première, et rend l'une et l'autre inexécutables: — Par ces motifs, casse et annule, etc. »

4. *Le délai de trois jours indiqué pour la consignation des sommes dues par billets à ordre n'est pas de rigueur.*

C'est ce qu'a jugé le 3 brumaire an 8, la Cour de Cassation, section civile, dans la cause du sieur Moreau contre Massin ainsi qu'il suit: — « LA COUR, Vu l'art. 1^{er} de la loi du 6 thermidor an 3 conçu en ces termes; « tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable dont le porteur ne se sera pas présenté dans les 3 jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la somme est payable; » — Attendu que la loi du 6 thermidor an 3, qui veut que le débiteur d'un billet de commerce ne puisse consigner qu'après 3 jours, n'oblige point ce débiteur à consigner immédiatement après les 3 jours, et lui laisse par conséquent la faculté de consigner postérieurement même au délai de 3 jours; d'où il suit que les juges du tribunal civil du département de l'Yonne, en décidant que le dépôt devait être fait, sous peine de nullité, 3 jours après l'échéance du billet au plus tard, ont fait une fausse application de l'art. 1^{er} de la loi du 6 thermidor an 3; Attendu, 2^o que l'ordon-

nance de janvier 1560 et l'édit de 1563 veulent que les intérêts d'une somme due ne puissent être adjugés qu'à compter du jour de la demande, et non à compter du jour de l'échéance de la dette; et que cependant les juges ont adjugé, dans l'espèce, des intérêts de la somme due à compter du jour de l'échéance de la dette; qu'ils ont donc violé l'art. 60 de l'ordonnance de 1560, et l'art. 11 de l'édit de 1563: par ces motifs, le tribunal casse et annule, etc. »

Nota. La loi du 6 thermidor an 3 qui permet à tout débiteur d'effets d'en consigner le montant 3 jours après l'échéance lorsque le porteur en est inconnu, est encore en vigueur; Voy. MM. TOULL. t. 7, p. 273, n^o. 208; PARDESSUS, Cours de droit commercial, t. 1, p. 209, et *infra* n^o. 7, 11 et 55, les arrêts des 13 germinal an 10, 15 ventose an 12 et l'ordonnance du 3 juillet 1816, art. 2. Voy. aussi *infra* n. 25, l'avis du Conseil d'état du 16 mai 1810, sur le mode de remboursement de ces consignations volontaires.

5. *Des offres réelles, faites pour échapper à des poursuites exercées en vertu d'un jugement en dernier ressort, n'empêchent pas de se pourvoir en cassation contre ce jugement.*

Cette question, résolue sous l'empire de l'ordonnance de 1667, pourrait encore se présenter aujourd'hui; car, comme cette ordonnance, notre nouveau Code de procédure reconnaît en principe que l'acquiescement donne aux jugemens le caractère et la force de la chose jugée. Mais ce n'est que de l'acquiescement volontaire qu'a voulu parler le législateur, et non de l'acquiescement nécessité par les poursuites dirigées contre la partie condamnée, ou seulement par l'existence d'une condamnation en dernier ressort, dont rien ne peut arrêter l'effet. (COFF.)

Le sieur C... s'était pourvu en cassation contre un jugement rendu au profit de la régie de l'enregistrement. Mais celle-ci a prétendu que le demandeur était non-recevable dans son pourvoi, attendu que, sur les premières poursuites dirigées contre lui, il avait fait des offres réelles du montant de la condamnation. Le 20 prairial an 9, arrêt de la section civile, qui rejette la fin de non-recevoir; — « Attendu que le demandeur n'a fait offre de payer, qu'à cause des poursuites faites contre lui, qu'il n'a pu résulter, de là, un acquiescement au jugement. »

6. *La consignation du prix d'une vente peut-elle être valablement faite sans que le vendeur ni les créanciers y aient été appelés?*

PREMIÈRE ESPÈCE. — L'affirmative a été décidée par un arrêt de la Cour de cassation, du 12 frimaire, an 10 conçu en ces termes :

— « LA COUR ; Attendu que les lois qui portent des consignations forcées, n'imposent à celui qui les fait, d'autre obligation que de consigner sans faire des offres réelles, sans significations, et qu'il suffit dans ce cas que les deniers soient en sûreté et ne passent point dans les mains du vendeur au préjudice du créancier ; Rejette. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Le contraire a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 12 fructidor an 11, qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 thermidor an 10, et décide dans ce sens : — « LA COUR ; Attendu qu'en décidant que, selon le droit commun, il ne peut être fait de consignation valable, sans y appeler ceux qui ont droit sur les deniers consignés, et qu'en rendant hommage à ce principe, le tribunal d'appel de Paris n'a pas donné ouverture à cassation : que d'ailleurs le jugement dénoncé ne présente aucune contravention expresse à la loi ; — Rejette. »

TROISIÈME ESPÈCE. — La question a été décidée dans le sens du 1^{er} arrêt, par un autre de la Cour de cassation, en date du 18 germinal an 13. — « LA COUR ; Attendu 1^o que les créanciers opposans, en vertu de l'édit de 1771, concernant les hypothèques, en cas de vente volontaire de l'objet à eux hypothéqué, et de l'exposition au tableau, de la part de l'acquéreur, du contrat qui la renferme, exposition suivie des lettres de ratification scellées à charge de leurs oppositions, ne peuvent être considérés que comme créanciers sur le prix de la vente qui en est faite par leur débiteur ; que leur hypothèque ne leur permet d'autre droit que celui d'être payés sur le prix, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, chacun suivant son privilège, sa date et son ordre ; — Que le vendeur ne cesse pas d'être le propriétaire du prix de ladite vente, représentative de l'objet par lui vendu ; — Qu'il suit de là que la consignation, lorsqu'elle doit avoir lieu, ne peut ni ne doit être ordonnée contradictoirement qu'entre le vendeur et l'acquéreur ; — Que les créanciers opposans n'ont à réclamer leur paiement que jusqu'à concurrence du prix de ladite vente ; — Que si la somme consignée ne suffit pas pour y satisfaire, l'acquéreur qui a exposé son contrat au tableau des hypothèques, n'a contracté à leur égard d'autre obligation, envers lesdits créanciers, que celle de fournir ce qui manque au conseil pour compléter le prix entier de ladite vente ; — Que ces derniers ne peuvent rien exiger de plus ; — D'où il résulte la conséquence nécessaire que le conseil, tel qu'il avait été ordonné par le jugement du 12 nivose an 2, était régulier et qu'en le confirmant ainsi que tout ce qui s'en est suivi, la Cour d'appel de Rouen n'a pu

contrevénir ni à l'article 19 dudit édit de 1771, ni à aucune autre loi ; — Attendu 2^o que toutes les formalités requises pour la validité des conseings, ne sont nécessaires que lorsqu'il s'agit des consignations volontaires, et qu'elle ne sont nullement applicables à l'hypothèse des conseings forcés ; — Que celui attaqué par le demandeur était de cette seconde espèce ; — Qu'en le décidant ainsi, les juges de première instance et d'appel se sont exactement conformés à la disposition textuelle des articles 4 et 5 de la déclaration du 5 septembre 1783, interprétative de l'édit de 1771 : d'où il suit que ledit arrêt de la même Cour d'appel de Rouen, considéré sous ce dernier rapport, est également régulier et juste ; — Rejette, etc.»

Nota. M. TOULL., t. 7, p. 279, n^o 216, dit, sur ces arrêts, que l'art. 1259, n^o 1, ne s'applique qu'aux consignations volontaires que fait un débiteur à la suite d'offres réelles faites au créancier, ayant capacité pour recevoir. De sorte qu'il faudrait décider aujourd'hui que l'acquéreur d'un immeuble peut consigner le prix, sans appeler les parties intéressées ; le même auteur, n^o 217, ajoute qu'il n'est pas nécessaire non plus de rédiger un procès-verbal, que la quittance du receveur suffit, et qu'enfin il n'est pas indispensable de notifier le procès-verbal s'il en a été fait un, ou la quittance du receveur. Il suffit que les deniers soient en sûreté et consignés pour obéir à la justice. Voy. M. MERL. RÉP., t. 3, p. 8, *infra*, n^{os} 8, 22 et 23, l'arrêt du 20 floréal an 10, et ceux des 27 avril, 9 août 1809 et 24 juin 1812. Voy. aussi *infra*, n^o 25, l'avis du conseil d'état du 16 mai 1810.

7. *La consignation autorisée par la loi du 6 thermidor an 3, du montant d'un effet négociable dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours de l'échéance, peut être valablement faite par un tiers au nom du débiteur* (1).

C'est ce qui a été jugé le 13 germinal an 10, par la Cour de cassation, en ces termes ; — « LA COUR; Vu l'article 1^{er} de la loi du 6 thermidor an 3, lequel ne restreint pas au seul signataire ou débiteur la faculté de rembourser l'effet de commerce, échu ; — Attendu d'ailleurs qu'en faisant la consignation, Nérat s'est dit fondé de pouvoirs pour Royer, que celui-ci a ratifié son géré ; — Attendu que la veuve Beziers, en vérifiant dans la caisse publique, le conseing en question, n'a pu ignorer qu'il était fait pour Royer ; — Vu la loi 72, § 2, ff. de solut. — Annule le jugement rendu par le tribunal du Tarn.»

(1) Voy. *suprà*, n^o 4, l'arrêt du 3 brumaire an 8.

8. *Avant le Code était-il nécessaire, pour la validité d'une consignation, qu'elle fût précédée d'une sommation au créancier d'être présent?*

Un jugement du 12 vendémiaire an 4 autorisait le sieur Leroi à consigner 33,000 francs, dus par lui au sieur Sacquépée, si ce dernier ne les retirait dans le jour des mains du notaire qui les avait en dépôt; — 14 du même mois, signification de ce jugement au domicile du créancier. — Le lendemain, le sieur Leroy consigne et notifie la consignation au sieur Sacquépée, qui demande la nullité de cette consignation parce qu'elle a été faite en son absence, et qu'il n'a pas été sommé d'y être présent, et en outre parce qu'il prétend qu'il y a eu surprise et clandestinité. — Jugement du tribunal de première instance, qui déclare la consignation nulle; — Sur l'appel le jugement est infirmé. — Pourvoi, et le 20 floréal an 10, arrêt de la Cour de cassation, section civile, qui rejette le pourvoi par les motifs suivans; — « Attendu sur le moyen résultant, soit de précipitation, soit de la clandestinité de la consignation, en ce qu'elle fut faite le 15 vendémiaire, à onze heures du matin, quoique le jugement n'eût été signifié que le 14, après-midi, et de ce qu'il ne lui a été donné aucun ajournement pour être présent à la consignation, qu'elle est l'exécution des jugemens qui condamnent Sacquépée à recevoir dans le jour, et, ce délai passé, autorisait à consigner; — Que la signification, et notamment celle du jugement du 12 vendémiaire, ne permet pas de s'arrêter à l'allégation de clandestinité et de défaut d'ajournement dont elle a dû évidemment tenir lieu; — Rejette, etc. »

Nota. Les termes impératifs de l'art. 1259, 1^o, ne laissent plus de doute aujourd'hui sur la nécessité d'appeler le créancier à la consignation. Voy. MM. TOULL., t. 7, p. 272, n^o 207, et MERL., Q. D., t. 1, p. 621; voy. aussi *suprà*, n^o 6, l'arrêt du 12 frimaire an 10, et *infra*, n^o 59, celui du 6 février 1819.

9. *Le débiteur qui a fait des offres réelles avant le jugement par lequel la consignation a été ordonnée, n'est pas tenu de les réitérer (1).*

Ainsi jugé par la Cour de cassation, section civile, le 16 ventose an 11, dans la cause du sieur Julien, contre le sieur Michel, en ces termes: — « LA COUR; Vu la loi 9 au Code de *solut.*; et Attendu que la consignation dont il s'agit a été faite sous l'empire de la loi

(1) Voy. MM. FIG., COMM., t. 2, p. 506, et MERL., RÉP., t. 3, p. 8, qui sont d'une opinion conforme.

ci-dessus ; qu'aux termes de cette loi , il suffit , pour la régularité de la consignation d'une somme régulièrement offerte , qu'elle ait été effectuée dans la maison d'un dépositaire public ; qu'au bureau de conciliation , Julien avait fait à Michel des offres réelles qui ne sont pas arguées d'insuffisance ; que surabondamment , il les avait réitérées à l'audience du 22 fructidor an 3 ; qu'enfin , il avait consigné la somme offerte dans les mains du dépositaire légal ; que d'un autre côté , le jugement dudit jour , 22 fructidor an 3 , qui l'autorisait à consigner , ne lui imposait pas l'obligation de réitérer une troisième fois ses offres ; et qu'ainsi la Cour d'appel séant à Grenoble , en déclarant , par l'arrêt attaqué , cette consignation nulle , sur le motif que Julien était obligé de faire de nouvelles offres , dans l'intervalle dudit jugement du 22 fructidor à la consignation , a créé une nullité qui n'existe pas , et par conséquent , commis un excès de pouvoirs ; — Casse , etc. »

10. *Lorsque des offres réelles sont faites pour empêcher l'effet d'une demande en validité de saisie-arrêt , c'est le tribunal saisi de cette demande qui doit nécessairement connaître de celle formée en validité des offres.*

Les sieur et dame Brancas dans le contrat de mariage de leur fille avec un sieur Sinetty passé en 1787 , s'étaient engagés à lui payer annuellement 5000 fr. , jusqu'à l'ouverture du tiers coutumier qu'elle avait à prétendre dans leur succession. — N'étant pas payée , la dame Sinetty fit procéder à la saisie-arrêt entre les mains des fermiers de son père , et en demanda la validité devant le tribunal de Pont-Lévéque. — Pour faire cesser les poursuites , offres furent faites à la dame Sinetty de 25000 fr. , en sa demeure à Paris , avec assignation devant un notaire pour la réalisation des offres. — Ces offres n'étant pas acceptées , les sieur et dame Brancas assignèrent en validité d'offres devant le tribunal de la Seine , la dame Sinetty ; celle-ci soutint que le tribunal de Pont-Lévéque , déjà saisi de la demande en validité de saisie-arrêt , était seul compétent pour prononcer sur les offres. — Jugement du 9 prairial an 11 du tribunal de Paris , qui rejette l'exception , et ordonne de plaider au fond. — Appel , et le 9 floréal an 11 , arrêt de la Cour d'appel de Paris , qui infirme , en ces termes : « LA COUR ; — Attendu que la demande en validité des offres , formée par Brancas et sa femme devant le tribunal de première instance de la Seine , n'est que l'exception à la demande en validité des saisies-arrêts et en délivrance des deniers dont un autre tribunal était alors saisi ; dit qu'il a été mal jugé , renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

OBSERVATIONS.

Tous les auteurs sont d'accord sur le tribunal devant lequel doit être portée la demande en validité des offres réelles : c'est celui du lieu où les offres ont été faites, lorsque la demande est principale : les termes de l'art. 1258 C. C., ne laissent point de doute à cet égard, or cette demande est principale, lorsqu'elle ne se rattache à aucune autre instance, et alors elle se forme par exploit. Elle est incidente, au contraire, lorsqu'elle se rattache à une instance déjà pendante devant un tribunal, c'est alors devant ce tribunal qu'elle se porte ; et elle se forme par requête d'avoué à avoué. Dans tous les cas elle est dispensée du préliminaire de conciliation. V. MM. CARR., t. 3, p. 141, n° 2788, 89, 90 et 91; HAUT., p. 450; PIC., t. 2, p. 498. D. C., p. 496; PR. FR., t. 5, p. 67; LEP., p. 544 et B. S. P., p. 646, not. 10, — Voy. aussi *infra*, n° 47, un arrêt du 15 juin 1814; et un autre arrêt du 10 décembre 1807, rapporté v° *Saisie — immobilière*, n° 127.

11. *Il n'est pas nécessaire qu'un bordereau des espèces déposées soit joint à la consignation autorisée par la loi du 6 thermidor an 3, du montant des effets de commerce dont le porteur ne s'est point présenté dans les trois jours après leur échéance (1).*

Décidé ainsi par la Cour de cassation, section civile, dans la cause du sieur Roger contre la dame Pagès, le 15 ventose an 12; l'arrêt casse un jugement du tribunal d'appel de Montpellier qui avait annulé la consignation pour n'avoir pas été accompagnée du bordereau contenant l'indication des espèces; les motifs sont ainsi conçus: — « LA COUR, vu la loi du 6 thermidor an 3, et attendu que des dispositions de cette loi, il résulte évidemment, que quels qu'aient été les assignats déposés, l'acte de dépôt devient pour le débiteur du billet un titre de libération, et pour le créancier un titre qui l'autorise à réclamer chez le depositaire le montant intégral de son billet; — D'où il suit que le tribunal d'appel de Montpellier en déclarant nul, faute de bordereau, l'acte de dépôt dont il s'agit, a violé la loi du 6 thermidor an 3, et commis un excès de pouvoir. — Casse, etc. »

12. *Les offres réelles du capital de la dette et d'une somme déterminée pour les intérêts et frais, sauf à la parfaire, ne sont pas valables, s'il était dû des intérêts échus qui n'ont pas été offerts (2)*

(1) Voy. *suprà*, n° 4, l'arrêt du 3 brumaire an 8.

(2) Voy. *infra*, n° 28 et 37, les arrêts du 25 août 1810 et le 5 juin 1813.

Des poursuites en expropriation forcée avaient été dirigées par la demoiselle Wincelin contre le sieur Lafontaine, et l'adjudication préparatoire était déjà indiquée pour le 29 fructidor an 10, lorsque, par exploit, signifié la veille, le sieur Lafontaine fit à sa créancière des offres réelles de la somme de 1800 fr. de principal et de celle de 150 fr., pour intérêts et frais..., sauf à cet égard à augmenter ou à diminuer. — Mais à l'audience, la demoiselle Wincelin demanda qu'il fût passé outre à l'adjudication, attendu que les offres étaient insuffisantes, comme ne renfermant pas la somme de 540 fr., pour six années d'intérêts échus.— Cette demande ayant été accueillie tant en première instance, qu'en cause d'appel, le sieur Lafontaine s'est pourvu en cassation, pour contravention aux dispositions de l'ordonnance de 1667; mais un arrêt de la section civile, rendu le 24 prairial an 12, a prononcé en ces termes, le rejet de son pourvoi : — « LA COUR....., Considérant que la Cour d'appel, en déclarant les offres du sieur Lafontaine insuffisantes, s'était conformée à la loi et à la jurisprudence, qui veulent que, pour que des offres soient intégrales, elles contiennent, et le capital entier et les intérêts, quand ils sont dus; que la clause *sauf à parfaire*, n'est valable que par rapport aux frais dont la quotité n'est pas toujours certaine et liquidée; — Rejette, etc. »

13. *Loi relative aux consignations.* (28 nivose an 13, 18 janvier 1805.) (1)

Art. 1. — A compter de la publication de la présente loi, la caisse d'amortissement recevra les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative : elle établira à cet effet des préposés partout où besoin sera. 2° La caisse d'amortissement tiendra compte aux ayans droits de l'intérêt de chaque somme consignée, à raison de trois pour cent par année; cet intérêt courra du soixantième jour après la consignation, jusqu'à celui du remboursement. Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation, ne porteront aucun intérêt. 3° Le recours sur la caisse d'amortissement, pour les sommes consignées, dans les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la consignation, à la charge par eux de faire enregistrer, dans le délai de cinq jours, les

— En règle générale, les offres doivent être de la totalité de la chose due; mais qu'arriverait-il s'il était offert plus qu'il n'est dû? v. *infra*, n° 60, l'arrêt du 14 juillet 1819.

(1) V. *infra*, n° 55, l'ordonnance royale du 3 juillet 1816.

reconnaisances desdits préposés, au bureau de l'enregistrement du lieu de la consignation. Le droit d'enregistrement sur ces reconnaissances est fixé à un franc. 4° Le remboursement des sommes consignées s'effectuera dans le lieu où la consignation aura été faite, dix jours après la notification faite au préposé de la caisse d'amortissement, de l'acte ou jugement qui en aura autorisé le remboursement. Si la durée de la consignation donne ouverture à des intérêts, ils sont comptés jusqu'au jour du remboursement. 5° Les préposés de la caisse d'amortissement qui ne satisferaient pas au paiement après le délai fixé ci-dessus, seront contraignables par corps (sans préjudice du recours contre la caisse d'amortissement, conformément à l'art. 3); sauf le cas où ils pourraient justifier d'oppositions faites, dans leurs mains, auquel cas ils seront tenus de dénoncer immédiatement les dites oppositions à ceux qui leur auraient fait connaître leur droit au remboursement pour que ces derniers puissent en poursuivre la main-levée devant les tribunaux. 6° La caisse d'amortissement et ses préposés ne pourront exercer aucune action pour l'exécution des jugemens ou décisions qui auront ordonné des consignations. 7° La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires. 8° Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse d'amortissement.

14. *Il n'était pas nécessaire, avant le Code civil, que le créancier fût appelé à une consignation, précédée d'offres réelles et autorisée par un jugement (1).*

Cette question est du nombre de celles sur lesquelles la jurisprudence actuelle a dérogé entièrement à l'ancienne; car l'affirmative ne pourrait aujourd'hui être révoquée en doute, d'après les dispositions de l'art. 1259 C. C., qui veut que la consignation soit précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée; et qu'en cas de non comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui soit signifié, avec sommation de retirer la chose déposée. (Coff.)

Le sieur Samouzet, débiteur envers les dames veuves Laulhé et

(1) V. *suprà*, n° 8, l'arrêt du 20 floréal an 10 et n° 6, celui du 18 germinal an 13.

Darracq, d'une somme de 11,500 fr., avait obtenu, le 2 prairial an 3, un jugement qui reconnaissait la validité des offres réelles par lui faites, et l'autorisait à en faire la consignation, qui fut en effet effectuée, sans que les dames Laulhé et Darracq y fussent appelées. — En l'an 10, ces dernières ont demandé le paiement de leur créance; et le sieur Samouzet ayant excipé de la consignation par lui effectuée, elles ont soutenu que cette consignation était nulle, par le motif qu'elles n'y avaient pas été appelées.

Ce système, accueilli par jugement de première instance, a été rejeté sur l'appel, par la Cour de Pau, qui a déclaré la consignation valable; « Attendu qu'une consignation devait bien, aux termes de la loi 9, au *Code de solut.* être faite *solemnellement*; mais que cette solennité ne se rapportait qu'au lieu où cette consignation devait être faite; que, suivant la doctrine des auteurs, il n'était nécessaire d'y appeler le créancier, que dans le cas où elle était faite sans jugement préalable; et que les lois, des 23 septembre 1793 et 1^{er} fructidor an 3, ne faisaient dépendre la libération du débiteur qui a fait des offres réelles à son créancier, que du dépôt des espèces offertes, dans une caisse nationale. » Les dames Laulhé et Darracq se sont pourvues en cassation, pour violation de la loi 9, au *Code de solut.*, et le 20 brumaire an 14, arrêt de la section des requêtes: — « LA COUR; Considérant qu'aucune loi en vigueur à l'époque de la consignation dont il s'agit, n'exigeait, pour la validité des consignations, que le débiteur y appelât le créancier qui avait refusé ses offres réelles; qu'il s'était établi dans les anciennes Cours de justice, une jurisprudence consacrée par les arrêts, à laquelle les nouvelles autorités judiciaires ont dû se conformer, soit jusqu'à l'époque de la publication du Code civil, soit jusqu'à ce qu'un nouveau Code judiciaire soit publié; que la consignation dont il s'agit a été effectuée antérieurement au Code civil, et que la Cour d'appel de Pau s'étant conformée à sa propre jurisprudence, à l'époque de cette même consignation, son arrêt est à l'abri d'une critique fondée; — Rejette, etc. »

15. *Avis du conseil d'état du 30 frimaire an 14 (21 décembre 1805), sur la question de savoir si les lettres de change peuvent être payées en billets de banque (1).*

Le conseil d'état après avoir entendu la section de législation sur le renvoi fait par sa majesté d'un rapport du grand juge ministre de

(1) V. MM. CARR., t. 3, p. 139, n° 2782; FIG. COMM., t. 2, p. 501, PR. FR., t. 5, p. 64 et F. L., t. 4, p. 33.

la justice, ayant pour objet d'examiner la question de savoir si une lettre de change peut être payée en billets de banque, autrement que du consentement de celui qui en est le porteur, est d'avis que la réponse à cette question ne peut souffrir aucune difficulté : le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son paiement en numéraire. Les billets de banque, établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance, etc.

16. *Des offres peuvent être valablement faites par un tiers, qui n'a aucun intérêt personnel à l'acquiescement de la dette* (1).
17. *Les offres sont suffisantes si elles sont égales à ce qui est demandé dans le commandement, quand même elles ne seraient pas de la somme due.*
18. *Si nonobstant ces offres le créancier passait outre à la vente des meubles du débiteur, il serait tenu à des dommages-intérêts.*

En vertu d'une sentence rendue par les consuls de Paris, le 20 décembre 1782, portant condamnation contre le sieur Bourdon de Septenville, au paiement d'une somme de 460 fr., le sieur Baisnée, après plusieurs commandemens préalables, allait faire procéder à la saisie des meubles de son débiteur alors absent, lorsque le sieur de Cessac, ami du sieur de Septenville, fit faire à ce créancier des offres réelles de la somme de 474 fr. ensemble de celle de 3 fr., pour intérêts et frais, sauf à parfaire. — Un référé est introduit; ordonnance qui déclare les offres non-recevables. — En vertu de cette ordonnance, le sieur Baisnée fait vendre. — Appel; et le 11 août 1806, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu : — « LA COUR; Faisant droit sur l'appel de l'ordonnance rendue sur référé, en la chambre du conseil du tribunal civil du département de la Seine, le 19 mars dernier; — Attendu que, suivant toutes les lois, et notamment d'après l'art. 1236 C. C., une obligation peut être acquittée même par un tiers qui n'y est point intéressé, mais qui agit au nom et en l'acquit du débiteur; que les offres faites officieusement par de Cessac étaient suffisantes et intégrales, en ce qu'elles contenaient tout ce qui était demandé par le commandement; — Sans s'arrêter aux demandes de Baisnée, dont il est débouté, met l'ordonnance de référé et tout ce qui s'en est suivi, au néant; — Émendant, décharge Bourdon de Septenville des condamnations contre lui prononcées par ladite or-

(1) Telle est aussi l'opinion de MM. PIG., t. 2, p. 486; PIG. COM., t. 2, p. 500; PR. FR., t. 5, p. 63; et DELVINCOURT, t. 2, p. 758. V. *infra*, n° 46, l'arrêt du 13 mai 1814.

donnance ; — Au principal, déclare Baisnée non-recevable dans sa demande à fin de continuation de poursuites ; — Déclare nulle, injurieuse et vexatoire la vente faite le 22 mars et jours suivans, en exécution de ladite ordonnance, ensemble toutes les poursuites ultérieures ; — Condamne Baisnée aux dommages et intérêts de Bourdon de Septenville, à donner par état, etc. »

19. *La modicité de la somme offerte pour les frais non liquidés, sauf à parfaire, ne peut pas être un motif de déclarer des offres insuffisantes (1).*

La Cour royale de Paris l'a ainsi jugé, le 10 février 1807, dans la cause de la demoiselle Brunelet contre le sieur Gabriel Buchey, en ces termes : — « LA COUR, vu l'art. 1258 C. C. ; Considérant 1° que par exploit du 28 juillet 1806, la partie de Prieur a fait des offres réelles à la partie de Tripier, de la somme de 2074 fr., montant de sa dette exigible, et de celle de 12 fr., pour les frais non liquidés, sauf à parfaire ; 2° que ces offres, textuellement conformes à la disposition de l'art. 1258 C. C., étaient valables et désintéressaient le sieur Buchey pour tout ce qui lui était dû de sommes liquides ; qu'ainsi il ne pouvait poursuivre l'adjudication de l'immeuble dont il s'agit, qu'après avoir fait liquider et taxer régulièrement les frais qui lui restaient dus sur la poursuite de foile-enchère ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge la demoiselle Brunelet des condamnations contre elles prononcées ; au principal, déclare les offres réelles faites par exploit du 28 juillet dernier, bonnes et valables, etc. »

20. *Des offres qui ont fait la base d'un jugement peuvent être rétractées en cause d'appel, contre celui qui, en demandant la réformation du jugement, les refuse (2).*

(1) MM. PIG. COMM., t. 2, p. 500 ; PIG., t. 2, p. 489 ; HAUT., p. 446 et TOULL., t. 7, p. 261, sont d'une opinion conforme. Voy. *infra*, nos 31 et 67, les arrêts des 2 janvier 1812, et 2 février 1820.

(2) L'art. 1261 est formel ; le débiteur peut retirer les offres tant qu'elles n'ont pas été acceptées ; le préposé de la caisse d'amortissement doit les rendre au consignateur, sur sa simple décharge ; mais cela ne s'applique qu'au cas où la consignation n'a pas été ordonnée par jugement, car alors le remboursement ne peut être effectué que du consentement de toutes les parties intéressées, ou d'après un jugement. Voy. MM. TOULLIER, t. 7, p. 298, n° 234 ; PIG. COMM., t. 2, p. 502 ; PIG., t. 2, p. 495, et DELVINCOURT, t. 2, p. 759. — Voy. *infra*, n° 21, l'arrêt du 3 janvier 1809.

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Nîmes, le 29 juillet 1807, par arrêt ainsi conçu : — « LA COUR ; Attendu que Maza n'a point accepté le consentement donné en première instance par Lasseigne-Monteil, à ce que la somme payée annuellement, en sus de l'intérêt de cinq pour 100, depuis le 13 décembre 1781, jusqu'au 25 décembre 1792, fût imputée sur l'obligation principale ; que par conséquent il est libre à Lasseigne-Monteil de rétracter ce consentement, d'autant mieux qu'il a eu pour cause une erreur de fait en laquelle Lasseigne-Monteil a été induit par Maza lui-même ; — Attendu qu'un édit, rendu en septembre 1679, permettait de stipuler l'intérêt payable au denier 18, dans le ressort du parlement de Toulouse ; que l'intérêt du capital de 1,100 fr., fixé à 60 fr. par l'acte du 15 avril 1682, loin d'excéder la taux déterminé par cet édit, sous l'empire duquel les parties domiciliées dans ce ressort contractaient, lui est au contraire inférieur ; que dès lors le paiement de 60 fr. n'est point usuraire et doit être continué jusqu'à solution du principal ; — Attendu que si la prescription, exception la plus péremptoire de toutes, peut être proposée en cause d'appel quoiqu'elle ne l'ait pas été en cause principale, ce principe cesse d'être applicable lorsque celui qui se prévaut de la prescription a fait des aveux, et proposé une défense inconciliable avec ce nouveau moyen ; que, devant le juge de paix, Maza est convenu d'avoir fait des paiemens lui-même, et a demandé la conciliation sur la réclamation des sur-intérêts qu'il voulait former contre Lasseigne-Monteil, dont il se disait le créancier ; que devant le tribunal de Tournon, il a conclu à ce que, dans le cas où l'imputation de ce qu'il prétendait avoir été surpayé ne serait pas ordonnée depuis l'obligation du 15 avril 1682, elle le fût du moins depuis la cession du 13 décembre 1782 ; que Maza est convenu par là que des paiemens avaient été faits entre les mains de Lasseigne-Monteil ou de son père, qui ne sont devenus ses créanciers que depuis moins de 30 ans ; — Sans s'arrêter à l'appel principal de Maza, reçoit l'appel incident de Monteil, réforme le jugement ; condamne Maza au paiement du capital de 1,100 fr., et des intérêts fixés à 60 fr., etc. »

21 *Le créancier qui a refusé les offres faites par son débiteur, du principal d'une rente constituée, ne peut plus le contraindre ensuite au remboursement* (1).

Par acte du 6 décembre 1744, constitution par les sieur et dame

(1) Voy. MM. PIG. COMM., t. 2, p. 503, 1^{er} alin. ; MERL. RÉP., t. 8, p. 751, et HAUT., p. 450 ; et *suprà*, n^o 20, l'arrêt du 29 juillet 1807.

Duteil, au profit de la dame Delorme, représentée par le sieur Berger, d'une rente de 150 livres au capital de 3,000 livres.— Le 28 prairial an 3, offres réelles par le sieur Duteil d'une somme de 3,000 livres assignats pour le remboursement; refus du sieur Berger; nouvelles offres; nouveau refus.— Le 27 prairial an 7, demande, par le sieur Berger, d'une somme de 3,000 livres pour le remboursement du capital de la rente; le sieur Duteil, à son tour, refuse le remboursement; procès.— La Cour de Lyon juge que cette somme est exigible, sur le motif que le sieur Duteil l'a deux fois offert, et qu'il n'a point rétracté ses offres.— Pourvoi en cassation; et le 3 janvier 1809, arrêt de la section civile, qui prononce en ces termes: — « LA COUR; Attendu que les offres réelles n'opèrent la libération qu'autant qu'elles désintéressent réellement le créancier; — Attendu, en fait, 1^o qu'il a été reconnu, tant par le tribunal de première instance, que par la Cour d'appel, que l'acte du 6 décembre 1774, était un contrat de constitution; qu'il a même été ainsi exécuté par les parties; 2^o que les offres de remboursement effectuées en assignats le 28 prairial an 3, et réitérées en mandat le 10 prairial an 4, n'ont point été acceptées par le créancier, qui lui-même en avait fait prononcer la nullité, par jugement du 25 ventose an 5; — Attendu enfin, que la démonétisation des assignats et mandats, décrétée avant la demande dirigée le 29 prairial an 7, a rendu illusoire et sans aucun effet, les offres qu'elles avaient effectuées dans une monnaie qui avait cessé d'avoir cours; — D'où il suit que la Cour d'appel de Lyon, en condamnant le demandeur à rembourser le capital dont il s'agit, par le motif qu'il avait offert ce remboursement, a violé les art. 1258 et 1909 C. C.; — Casse. »

22 *Le rapport du prix de son acquisition, fait par un acquéreur d'immeubles en l'étude du notaire devant lequel les créanciers inscriptionnaires ont été renvoyés pour procéder à la distribution en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, n'est ni un dépôt, ni une consignation, et l'acquéreur en demeure chargé jusqu'à la fin de la distribution (1).*

C'est ce qu'a jugé la Cour d'Orléans par un arrêt en date du 27 avril 1809, rapporté à la page 447, 9^e alin. de M. HAUT.

23. *Lorsque le prix d'une vente a été saisi entre les mains d'un acquéreur, il n'en doit pas moins être consigné; autrement l'acquéreur*

(1) Voy. *suprà*, nos 6 et 23, l'arrêt du 12 frimaire an 10, et *infra*, n^o 23 celui du 9 août 1809.

n'est valablement libéré que par le principal et les intérêts du jour fixé pour le terme du paiement. (1)

C'est ce qui a été décidé le 9 août 1809 par arrêt de la cour de Bruxelles rendu en ces termes : — « LA COUR ; Attendu que suivant les principes du droit romain également consacrés dans le Code civil, l'acquéreur d'une chose portant des fruits, doit les intérêts du prix de la vente, sans stipulation, du moins du jour de l'expiration du crédit lorsque le contrat fixe un terme de payement ; — Attendu que, pour faire cesser le cours des intérêts légaux et représentatifs des fruits, l'intimé a dû consigner le prix à la charge des saisies ; — que ne l'ayant pas fait, il est censé avoir retenu la chose et le prix, faute d'avoir manifesté une volonté contraire ; — Attendu que les saisies s'opposent bien à ce que le débiteur fasse des offres réelles, mais n'empêchent pas qu'il ne consigne ; — Attendu que les offres de payer le prix renferment celles de payer les intérêts qui sont dus *ex lege*, et qu'il faudrait, pour faire changer le principe, une renonciation ou disposition expresse de la part des parties intéressées ; — Sans avoir égard aux fins de non-recevoir, met l'appellation et ce dont appel au néant, émendant, et sans s'arrêter aux offres de l'intimé, lesquelles sont déclarées insuffisantes, condamne l'intimé à payer au sieur Dekepper, l'un des appelans en sa qualité, la somme de 8910 francs 3 centimes et aux intérêts de cette somme à raison de 5 pour 100 par an, depuis l'expiration du terme accordé pour le paiement ; — Condamne, etc. »

24 *La consignation doit, pour être valable, être faite par un officier ministériel ; le receveur des consignations n'a pas caractère pour en dresser procès-verbal.* (2)

C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu le 22 août 1809 par la cour royale de Nîmes, en ces termes : « — LA COUR, Considérant que l'article 1259 C. C. exige que le procès-verbal de consignation soit dressé par un officier ministériel, ayant le même caractère que celui par lequel l'article précédent veut que les offres réelles soient faites ;

(1) Voy. M. PIG. COMM. t. 2 p. 506. — La même règle s'applique aux notaires et officiers ministériels qui reçoivent des prix de vente. Voy. J. A. t. 26. p. 14 ; t. 30 p. 127, t. 31. p. 130 et 131 et t. 34 p. 87. Cependant on peut convenir que le prix ne sera pas consigné Voy. J. A. t. 35 p. 79 et 207 et l'ordonnance du 3 juillet 1816 art. 3 n° 10.

(2) Voy. J. A. t. 34 p. 54, où nous avons traité la question de savoir si des offres réelles peuvent être faites par un notaire.

et que le décret impérial contenant le tarif, attribue aux huissiers , aux articles 29 et 60, des droits pour les originaux et les copies de ces sortes d'actes ; d'où il résulte, que l'acte du dépôt, du 8 septembre 1806, étant l'ouvrage du receveur des consignations, et n'ayant point été fait par l'officier ministériel, qui seul en avait reçu le pouvoir de la loi, il y a eu contravention de la part des frères Charpal ; et de là suit la nécessité de prononcer la nullité de ce dépôt ; — Par ce motif, déclare nul l'acte de dépôt, etc. »

25. *Avis du conseil d'état du 16 mai 1810, sur le mode de remboursement des consignations volontaires faites à la caisse d'amortissement.* (1)

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si l'article 7 de la loi du 28 nivose an 13, qui autorise la caisse d'amortissement à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires, oblige cette caisse à ne rembourser les consignations volontaires non acceptées, qu'à la vue d'un jugement qui le lui ordonne, ou d'un consentement donné devant notaire par le créancier qui avait droit à la consignation ; — Vu la loi du 28 nivose an 13 ; — Considérant que l'article qui assimile les consignations volontaires aux consignations judiciaires, quant au mode de les recevoir, n'étend point cette assimilation au delà ; et qu'ainsi il ne résulte pas du texte, que le remboursement des consignations volontaires non acceptées, soit nécessairement soumis aux mêmes formalités que celui des consignations judiciaires ; — Qu'au fond il y a une différence sensible entre les deux espèces ; que la consignation non accompagnée, ni suivie d'une acceptation, ne présente rien qui constitue un contrat ; et que c'est par ce motif que l'art. 1251 C. C. parfaitement applicable à la question, a prononcé que, *tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer* ; — Est d'avis, 1^o que la caisse d'amortissement ne peut exiger que la remise de son propre récipissé, revêtu de la décharge du consignateur, pour faire, quand elle est requise, le remboursement des consignations volontaires par elles reçues, et qui n'ont été accompagnées ni suivies d'aucune acceptation ou opposition dûment

Voy. MM. PIG. COMM. t. 2. p. 504 et DELV. t. 2. p. 759. Voy aussi *suprà* n^o 4, l'arrêt du 3 brumaire an 8 et *infra* n^o 36, la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1812.

notifiée au receveur de la caisse où la consignation a été faite ; — 2° que dans le cas d'une acceptation ou opposition notifiée comme il vient d'être dit, le remboursement ne peut s'effectuer qu'à la vue et sur la remise d'un jugement ou d'un acte notarié contenant le consentement des tiers acceptans ou opposans. »

26. *Lorsque pour un objet indivisible des offres sont adressées à plusieurs personnes, il faut pour qu'elles ne puissent être retirées qu'elles soient acceptées par tous ceux à qui elles ont été faites.* (1)

20 pluviöse an 11, transaction relative à un partage de succession entre les sieurs Robilliard d'une part, et de l'autre le sieur Amey Désaulnais et ses cohéritiers. — Le 9 fructidor les sieurs Robilliard avaient demandé la résiliation pourvu que dans les huit jours cette résiliation fût acceptée par le sieur Amey Désaulnay, par lui et ses cohéritiers: ce dernier, traduit au bureau de conciliation, attendu qu'il n'avait fait aucune réponse dans la huitaine, accepta pour lui l'offre de résiliation qui avait été faite, mais déclara ne point procéder pour ses cohéritiers: le 23 pluviöse an 13, les sieurs Robilliard rétractèrent leurs offres. — On leur en contesta le droit, et on leur soutint qu'il y avait un contrat judiciaire. — Arrêt qui juge en ce dernier sens. — Pourvoi, et le 4 juillet 1810 arrêt de la cour de cassation qui décide en ces termes: — « LA COUR; Vu les articles 1120, 1121, et 1134 C. C. et l'art. 141 C. P. C., et attendu qu'en cause d'appel comme en 1^{re} instance, cette affaire présentait trois questions à décider; la première, si la transaction du 20 pluviöse an 11 avait été valablement résiliée par les sieurs Louis Adrien et Jean Marie Robilliard d'une part et le sieur Pierre-Amey Désaulnais, d'autre part; la seconde, si elle était nulle dans son origine à l'égard des intervenans; et la troisième, si elle n'avait pas été acceptée par le partage consommé depuis par ces dernières, aussi bien que par les autres cohéritiers appelés avec le sieur Amey Désaulnais à recueillir la moitié de la succession: — Attendu, sur la première, qu'aux termes de l'article 1134 C. C., les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites, ou pour les causes que la loi autorise, et que ce consentement n'existe qu'autant que les parties seront d'accord sur toutes les conditions et les modifications qui doivent faire l'objet de leurs conventions; qu'en admettant avec la cour d'appel tous les faits reconnus par l'arrêt attaqué, mais formellement contredits par les

(1) Voy. *suprà*, n° 20, l'arrêt du 29 juillet 1807.

conclusions du sieur Amey signifiées les 30 brumaire et 7 pluviöse an 13, il demeure constant que, par leur sommation extrajudiciaire du 9 fructidor an 11, les sieurs Robillard n'ont demandé la résiliation de la transaction du 20 pluviöse précédent, qu'autant que cette résiliation serait acceptée par le sieur Amey Désaulmais, pour lui et ses cohéritiers; que cependant, celui-ci a déclaré, en termes formels, qu'il n'entendait procéder que pour lui seul et nullement pour ses cohéritiers, que par conséquent il n'est pas d'accord avec les sieurs Robillard, au moins sur les conditions de la résiliation; que diviser les offres, n'est pas les accepter; et que dans les circonstances particulières de la cause, cette division était même absolument impraticable, s'agissant d'une transaction sur partage consommé depuis, qu'on ne peut résilier sans le consentement de toutes les parties, puisqu'un nouveau partage supposerait la mise en masse de tous les lots délivrés et acquis aux autres cohéritiers, que dans cet état, la cour d'appel en déclarant la transaction valablement réalisée, a violé les dispositions de l'art. 1134 C. C.; — Casse, etc. »

27 *Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de la demande en validité d'offres réelles et consignation, faites en exécution de leurs jugemens. (Art. 442, C. P. C.) (1).*

C'est ce qu'a jugé, le 21 août 1810, la cour de Paris par un arrêt ainsi conçu : — « LA COUR; Considérant que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens; qu'ainsi, les premiers juges n'ont pu être valablement saisis de la demande en validité d'offre et de consignation, et en radiation d'inscription, comme suite des condamnations prononcées par les jugemens des 24 et 28 août 1789; dit qu'il a été incompétemment et nullement jugé par le jugement du 14 frimaire an 10, décharge, etc. Au principal, renvoie les parties à se pourvoir devant les juges du tribunal civil. »

28. *En matière de lettre de change, les offres qui ne renferment point, quant aux frais et intérêts, tous ceux qui ont couru à partir du protêt, sont insuffisantes et nulles. — A cet égard l'offre de donner un supplément ne suffit pas. (Cod. civ., art. 1258, n° 3.) (2)*

C'est ce qu'a décidé la Cour de Paris, le 25 août 1810, dans la cause du sieur Formé contre les sieurs Moreau. Il s'agissait d'une lettre de change de 2000 fr., dont les sieurs Moreau étaient proprié-

(1) Voy. *infra*, n° 29, l'arrêt du 12 février 1811.

(2) Voy. *suprà*, n° 12, l'arrêt du 24 prairial an 12.

taïres ; elle était souscrite par un sieur Certaine, et ce dernier avait été condamné par jugement du 10 messidor an 13 au paiement des principal, intérêts et frais de la traite.—Opposition au jugement qui était par défaut, et offres de 2000 fr. pour le principal de la traite, et de 19 fr. 75 c. pour intérêts et frais, sauf à parfaire, augmenter ou diminuer, s'il y avait lieu. — Ces offres furent déclarées nulles en première instance, et, sur l'appel, ce jugement fut confirmé en ces termes : — « LA COUR ; Attendu qu'il s'agit du paiement d'une lettre de change qui a été protestée au lieu où elle était payable ; — Attendu que des offres qui ne renferment pas les intérêts courus du jour du protêt, sont évidemment insuffisantes, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc., etc. »

29. *La demande en validité d'offres réelles, faite relativement à une lettre de change, doit être portée devant le tribunal de commerce du lieu où la lettre de change était payable. (1)*

Un sieur Couturier maître de forge, à Châtillon-sur-Seine, ayant expédié des fers aux sieurs Paillet et Labbé marchands de fer à Paris, tire sur eux une lettre de change du montant de la facture ; ceux-ci qui n'avaient accepté qu'une partie des fers, n'acceptent pas la lettre de change, laquelle à son échéance est protestée faute de paiement. Le porteur de la lettre de change assigne Couturier, le tireur, devant le tribunal de commerce de Châtillon. — Celui-ci appelle les sieurs Paillet et Labbé en garantie, mais ils font des offres réelles de la somme dont ils se reconnaissent débiteurs, et assignent le sieur Couturier en validité, devant le tribunal de commerce de Paris, qui demande son renvoi devant le juge de son domicile. Il est débouté de son déclinaoire ; alors il se pourvoit en réglemeut de juges, et le 12 février 1811, arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, ainsi conçu : — « LA COUR, sur les conclusions de M. Lecoutour, avocat-général ; — Attendu que la lettre de change tirée par Couturier sur Paillet et Labbé eût été payable à Paris si ces derniers n'eussent pas prétendu qu'ils n'en devaient pas le montant, et qu'ainsi, d'après l'art. 420 du Code de procédure, la demande de Paillet et Labbé contre Couturier a été régulièrement portée devant le tribunal de commerce de Paris ; — Attendu que celui qui n'a ni tiré, ni ac-

(1) Voy. *suprà*, n° 27, un arrêt du 21 août 1810, qui décide qu'un tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'une demande en validité d'offres réelles faites en exécution d'un de ses jugemens.

cepté, ni endossé une lettre de change, ne peut, sous prétexte qu'il en doit le montant, être distrait de ses juges naturels; — Sans s'arrêter aux jugemens rendus par le tribunal civil de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, lesquels sont déclarés comme non avenus; — Ordonne que les parties continueront de procéder en première instance devant le tribunal de commerce de Paris, etc. »

30. *L'article 3 du décret du 12 février 1811 qui prohibe l'opposition en matière de saisie-réelle contre les jugemens par défaut qui prononcent sur des moyens de nullité de procédure, n'est pas applicable aux offres réelles faites par la partie saisie.* (1)

C'est ce que la Cour de Bruxelles a jugé, le 4 décembre 1811, dans la cause du sieur Goës contre Vandervalen, en ces termes: — « LA COUR; Attendu que les conclusions prises par l'appelant, par son exploit introductif de cette instance, présentent une demande principale, ayant pour objet la libération de l'appelant de sa dette au moyen des offres de paiement par lui faites à l'intimé, et qu'ainsi cette demande n'est point de la catégorie de celles dont parle l'art. 2 du décret du 2 février 1811; d'où il suit que le premier juge aurait dû recevoir l'opposition faite à son jugement par défaut du 14 novembre 1811; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

31. *Pour empêcher l'expropriation, il est nécessaire que le saisi offre non-seulement le principal et les intérêts, mais encore tous les frais de poursuites.* (2)

C'est ce qu'a décidé la Cour de Rennes, le 2 janvier 1812, en ces termes; — « LA COUR; Considérant que les intimés avaient commencé leurs poursuites en expropriation forcée, en vertu d'un acte authentique et exécutoire, et d'un jugement exécutoire par provision nonobstant appel; qu'ils avaient un privilège pour leurs frais; que pour faire cesser ces poursuites, les appelans devaient, aux termes de l'art. 1258 C. C., faire offre d'une somme pour les frais de poursuite non liquidés, sauf à la parfaire; que les appelans sont d'autant plus en faute à cet égard, que sur une sommation qui leur

(1) Voyez ce décret du 13 février 1811, v^o *Saisie immobilière*, n^o 302.

(2) C'est aussi ce qui avait été décidé le 16 ventose an 11, par la section des requêtes de la Cour de cassation, en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris. — Voy. aussi *suprà* n^o 19, l'arrêt du 10 février 1807.

a été faite d'acquitter ces frais, ils ont refusé de le faire; qu'ainsi ils doivent imputer à leur morosité la continuation des poursuites en expropriation forcée qu'il dépendait d'eux d'arrêter; — Par ces motifs....., déclare sans griefs.»

32. *La nullité d'un acte d'offres ne peut pas être couverte par des défenses au fond, parce que ce n'est pas une simple nullité de procédure, mais un moyen du fond; et notamment l'irrégularité de la signification de cet acte le faisant considérer comme n'existant plus, il en résulte qu'il n'y a plus d'offres valables (1).*

33. *Un acte d'offres est également nul s'il n'énumère pas les espèces offertes; l'ancienne jurisprudence exigeait que ces espèces fussent nombrées en présence des témoins, ce qui ne pouvait s'entendre que de leur désignation et de leur détail; cette énumération était aussi nécessaire pour connaître si la somme était offerte en entier, et afin de pouvoir vérifier si les sommes consignées étaient les mêmes que celles offertes (2).*

Ainsi décidé le 5 mai 1812, par la Cour de Besançon, dans la cause de Cretin C. Bailly. (*Besanç.*)

34. *Les offres réelles avant consignation ne sont nécessaires qu'à l'égard du créancier direct qui peut recevoir et libérer.*

34 bis. — *Lorsque le débiteur, autorisé à consigner, assigne le créancier à se trouver au lieu où doit se faire la consignation, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, ni d'assigner au délai fixé pour les ajournemens, ni de notifier au créancier le récépissé du receveur.*

Ainsi décidé dans la cause du sieur Coche contre Bellier, le 24 juin 1812, par la Cour de cassation, en ces termes: — « LA COUR; Attendu que la consignation n'était pas nulle pour n'avoir pas été précédée d'offres réelles faites à Bellier et compagnie, puisqu'il ne doit être fait d'offres réelles qu'à celui qui est créancier, qui a droit de recevoir, qui a droit de libérer en recevant; et qu'aux termes du jugement du 12 floréal an 3, Bellier et compagnie ne pouvant être créanciers directs du demandeur qu'après avoir fourni la caution ordonnée par ce jugement, il est évident que le demandeur ne pouvait être tenu de leur faire des offres réelles, tant qu'ils n'avaient pas fourni la caution, puisqu'ils ne pouvaient ni recevoir valablement, ni libérer le demandeur; qu'ainsi la loi 19, au Code de

(1) Voy. J. A., t. 32, p. 287, un arrêt du 5 décembre 1826.

(2) Voy. l'art. 812 C. P. C., et MM. CARR., t. 3, p. 138, n^{os} 2780 et 2781; PR.FR., t. 5, p. 64, et TOULL., t. 7, p. 268, n^o 202.

usurés, n'était pas applicable à l'espèce ; — Que le second moyen de nullité qu'on a fait résulter de ce qu'il n'y a eu qu'un intervalle de trois jours entre la citation donnée à Bellier et compagnie, le 13 thermidor an 3, et la consignation faite le 16 du même mois, n'est fondé sur aucun texte de loi ; que les dispositions de l'ordonnance de 1667, tit. 3 art. 3, et tit. 22, art. 2, ne fixent les délais qu'à l'égard des ajournemens et à l'égard des assignations données aux témoins ; et qu'il n'est pas permis d'étendre les nullités d'un cas à un autre ; que d'ailleurs aucune loi ne prescrivait au demandeur de faire citer Bellier et compagnie, pour qu'ils fournissent la caution, ni même de les faire citer pour être présens à la consignation ; et qu'il était suffisamment autorisé par le jugement du 12 floréal, à consigner le prix entier de la vente, à défaut de caution fournie par Bellier et compagnie ; — Qu'aucune loi ne prescrivait encore au demandeur, à peine de nullité de consignation, de faire signifier à Bellier et compagnie le récépissé du receveur qui avait reçu la somme consignée ; qu'ainsi il était inutile d'examiner à quelle époque avait été faite cette signification ; et qu'au surplus les lois des 25 messidor et 1^{er} fructidor an 3, et celle du 12 frimaire an 4, étaient inapplicables à la consignation d'une somme exigible, effectuée valablement le 16 thermidor an 3 ; — Casse, etc. »

Nota. Cet arrêt est conforme à l'opinion de M. LEP., p. 545, 2^o quest. On conçoit en effet que le débiteur qui a intérêt à se libérer ne soit pas obligé d'accorder les délais ordinaires des ajournemens. Si ces délais ont été fixés à une huitaine, par l'art. 72 C. P. C., c'est que le défendeur assigné doit avoir le temps de réunir ses pièces, ses titres, ses moyens de défense ; dans le cas d'une sommation pour être présent à la consignation, il n'en est pas de même ; le créancier n'a besoin que du délai nécessaire pour se transporter au lieu indiqué, et le débiteur est pressé de se libérer pour n'avoir pas à payer des intérêts souvent onéreux : aussi l'art. 1259 C. C. ne parle-t-il pas du délai de la sommation. Le débiteur est donc autorisé à le donner aussi court qu'il est possible. Nous pensons cependant qu'il ne peut être moindre de vingt-quatre heures, lorsque le créancier est sur les lieux. — Voy. *suprà*, n^o 6, l'arrêt du 12 frimaire an 10.

35. *Le débiteur d'une rente constituée, poursuivi en expropriation forcée faute de paiement des arrérages, ne peut pas valablement faire des offres au domicile élu pour la poursuite. Il faut qu'il les fasse au domicile indiqué par le contrat de constitution, et qu'il offre le capital avec les arrérages (1).*

(1) Voy. *suprà*, n^o 44, l'arrêt du 28 avril 1814.

Jugé en ce sens par la Cour d'appel de Rouen, le 25 juin 1812, dans la cause du sieur Fleury contre le sieur Godard, en ces termes : — « LA COUR ; Attendu que, par contrat du 25 décembre 1806, les arrérages de la rente dont il s'agit doivent être payés à Rouen, au domicile indiqué par ce contrat ; que les offres faites à la requête du sieur Fleury, le 22 novembre 1811, au lieu d'y être adressées, l'ont été à celui élu à Louviers, par le procès-verbal du 7 octobre précédent pour la validité des poursuites en expropriation. Ce domicile n'étant ni celui du créancier, ni celui porté au contrat, les offres étaient irrégulières aux termes de l'art. 1258 C. C. ; elles l'étaient encore sous le rapport de la subrogation exigée par le sieur Fleury, qui dissimulait la qualité de propriétaire d'une partie de la terre affectée à la rente ; — Attendu que la faculté accordée par l'art. 584 C. P. C. de faire des offres au domicile dont il prescrit l'élection, n'est applicable que lorsqu'il s'agit de saisie-exécution ; que l'art. 673 du même Code, relatif aux saisies immobilières, ne contient point la même disposition. Le motif de la différence est facile à saisir : dans le cas de la saisie exécution, le délai pour la vente est si court qu'il serait souvent difficile au saisi de faire des offres au domicile réel du saisissant, ou à celui indiqué par l'acte en vertu duquel la saisie aurait été conduite ; tandis que celui pour la saisie immobilière laisse au moins un mois entre le commandement et les saisies, ce qui donne au débiteur le temps de se conformer à la règle générale fixée par ledit article 1558 du Code ; — Attendu que la demande en validité d'offres formée postérieurement par le sieur Godard, ne pouvait en couvrir le vice, parce que ce qui est nul ne peut produire aucun effet ; — Attendu qu'aux termes du premier paragraphe de l'art. 1912 C. C., le débiteur d'une rente, qui cesse d'en payer l'arrérage pendant deux ans, peut être contraint au paiement du capital ; qu'il est dû plus de cinq années de celle dont est question ; — Attendu qu'il n'y a point d'effet rétroactif dans l'application de cette loi ; que dès lors les arrérages sont échus postérieurement à la promulgation ; — Attendu que la demande du capital a été formée antérieurement à l'offre et exhibition faite par le sieur Godard sur le bureau, devant le premier juge, et que cette demande avait été précédée de plusieurs sommations, depuis le mois d'août 1811, restées sans effet ; — Attendu que, quelle que soit la cause et l'origine de la rente due à l'appelant, son capital n'en est pas moins déterminé dans le cas prévu par l'article 1912 C. C. ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

36. *Le remboursement d'une consignation judiciaire faite à la caisse*

d'amortissement, ne peut être ordonné par un jugement sur requête (1).

Voici ce que porte à ce sujet une circulaire adressée le 1^{er} septembre 1812 par son excellence le grand-juge ministre de la justice, à MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel :

« Monsieur le procureur général, le directeur général de la caisse d'amortissement se plaint de la facilité avec laquelle les tribunaux ordonnent, sur simple requête, le remboursement des consignations judiciaires.

Le remboursement des sommes consignées devant, aux termes de la loi du 28 nivose an 13, s'effectuer dix jours après la notification faite au receveur de l'acte ou jugement qui l'a ordonné, il arrive très souvent, lorsque ces jugemens sont rendus sur simple requête, que les consignations disparaissent à l'insu des tiers qui peuvent y avoir intérêt.

« La marche que plusieurs tribunaux paraissent avoir adoptée à cet égard, est d'ailleurs contraire à l'art. 548 C. P. C., lequel dispose que les jugemens qui prononceront une main-levée ou un paiement à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires, pour ce tiers, même après le délai de l'opposition ou de l'appel, que sur la remise d'un certificat qui doit constater la signification du jugement au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier qu'il n'existe ni opposition ni appel.

« Il suit de cette disposition, que de simples jugemens sur requête ne remplissent pas le vœu de la loi, et que l'administration ne saurait être tenue de les exécuter.

« La caisse d'amortissement me paraît donc fondée à demander que les jugemens qui ordonnent le remboursement d'une consignation judiciaire soient rendus avec les parties qui peuvent y avoir intérêt, et que les formes prescrites par l'art. 548 C. P. C. soient observées.

« Vous voudrez bien communiquer ces instructions aux fonctionnaires occupant le ministère public près les tribunaux de votre ressort, et tenir la main à ce que les tribunaux s'y conforment. »

37. *Les offres réelles qui ne contiennent point les intérêts échus jusqu'au jour des offres, sont insuffisantes et par conséquent nulles (2).*

(1) Voy. *suprà*, n° 25, l'avis du conseil d'état du 16 mai 1810, et M. FIG. COMM., t. 2, p. 503.

(2) Voy. *suprà*, n° 12, l'arrêt du 24 prairial an 12.

Jugé ainsi par la Cour royale de Paris, le 5 juin 1813, dans l'affaire Tobler, par les motifs suivans : — « LA COUR ; Attendu que tout débiteur d'une chose susceptible de produire des fruits, doit les intérêts de son prix jusqu'au paiement ou à la consignation, à moins qu'il n'en ait été dispensé par le contrat ; que l'art. 767 C. P. C., ne faisant cesser que les intérêts des créanciers utilement colloqués, est sans application à l'égard de ceux dus par l'acquéreur ; que les intérêts, ayant continué de courir, doivent être joints à ce qui reste dû sur le capital, pour remplir d'autant le créancier sur lequel les fonds manquent, ou être remis à la partie saisie ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant. »

38. *Lorsqu'un tiers saisi a été autorisé à consigner en assignats la somme dont il s'est reconnu débiteur, et qu'un jugement a ordonné la contribution des deniers consignés entre les créanciers saisissans, les assignats ayant perdu leur valeur avant que la contribution ait eu lieu et sans qu'elle ait été provoquée par la partie saisie, celle-ci ne se trouve pas libérée du montant de la consignation envers les créanciers saisissans.*

38. (bis). *Le tiers saisi peut, comme juge, concourir au jugement de la contestation qui s'élève dans ce cas entre le saisissant et le débiteur.*

C'est ce que la Cour de cassation a décidé le 16 juin 1813 dans la cause du sieur Chateau, en ces termes ; — « LA COUR ; Attendu 1° que le jugement attaqué n'a pas décidé que la consignation faite par le sieur Chateau n'était pas valable, mais seulement qu'elle n'avait eu d'autre effet que de libérer le sieur Chateau avec Sorin, et non celui-ci envers ses créanciers, à défaut par lui d'avoir fait procéder entre eux à la distribution de la somme consignée ; — Attendu 2° qu'en décidant qu'à défaut de cette distribution, la somme consignée avait péri aux risques de Sorin, ce jugement n'a violé aucune loi dont la disposition fût contraire ; — Attendu que le sieur Chateau n'ayant point été partie au procès sur lequel est intervenu le jugement attaqué, et n'ayant éprouvé aucune récusation a pu juger ; Rejette. »

NOTA. Cet arrêt décide que la chose consignée est aux risques du créancier sur les deniers duquel on a fait des oppositions, et qu'en conséquence si la chose vient à périr c'est pour le compte de ce créancier ; les saisissans dont les oppositions ont occasionné le dépôt conservent leurs droits contre lui, à moins qu'ils n'aient été mis en demeure de se distribuer la somme consignée. Telle est

aussi l'opinion de MM. DELV. t. 2, p. 764, TOULL. t. 7, p. 259, et F. L., t. 4, p. 31. M. Delvincourt dit qu'aujourd'hui que la caisse des consignations n'est plus simple dépositaire et qu'elle fait valoir les fonds consignés, on devrait lui appliquer l'art. 1895 C. C. Voy. sur ce point M. F. L., t. 2 p. 33, et l'ordonnance du 3 juillet 1816.

39. *Les offres réelles faites par un tiers, mais sous la condition de subrogation, sont nulles quoique faites au nom du débiteur ou du moins pour lui* (1).

Ainsi décidé par la Cour de cassation le 12 juillet 1813 dans la cause du sieur Godard, par les motifs suivans: — « LA COUR; Attendu 1^o que le sieur Fleury en faisant, par procès-verbal du 22 novembre 1811, des offres au nom et comme stipulant pour le demandeur, n'a justifié, ni même annoncé qu'il fût intéressé au paiement de la dette et qu'il est même constaté en fait, par l'arrêt dénoncé, qu'il a dissimulé sa qualité de propriétaire d'une partie de la terre affectée à la rente; qu'en conséquence, suivant l'art. 1236, C. C., le sieur Fleury devait faire des offres au nom et en l'acquit du débiteur; ou que, s'il voulait offrir en son nom, il ne pouvait requérir la subrogation aux droits des créanciers; d'où il suit que la dette ne se trouvait éteinte ni à l'égard du créancier, ni à l'égard du débiteur; d'ailleurs, à l'égard des offres réelles qui ont été faites par le demandeur lui-même sur le barreau du tribunal de 1^{re} instance, il est encore constaté, par l'arrêt dénoncé, que la demande en remboursement du capital avait été faite antérieurement à ces offres; et qu'elle avait été précédée de plusieurs sommations qui étaient restées sans effet; qu'ainsi les offres réelles faites par le sieur Fleury étaient irrégulières, aux termes de l'art. 1236, et que celles faites par le demandeur étaient tardives et insuffisantes; ce qui dispense d'examiner si les offres du sieur Fleury étaient encore irrégulières à raison du domicile auquel elles ont été faites; — Attendu, 2^o qu'il n'existe dans le Cod. civ. aucune disposition qui établisse une distinction, quant aux engagements et à leurs effets, entre les rentes constituées en perpétuel à titre gratuit, et celles constituées en perpétuel pour cause de prêt; que l'art. 1912 du Cod. civ. n'établit non plus aucune distinction entre les deux espèces de rentes, que sa disposition est générale; et qu'ainsi

(1). Telle est l'opinion de M. FIG. COMM. t. 2 p. 500, voy. aussi M. CARR. t. 3 p. 138, note 3; et *suprà*, n^o 16, l'arrêt du 11 août 1806; *infra* n^{os} 46 et 66, ceux des 13 mai 1814 et 31 janvier 1820.

L'arrêt dénoncé en a fait une juste application, en ordonnant dans l'espèce, et à défaut de paiement des arrérages de la rente pendant plus de 5 ans, le remboursement du capital qui avait été déterminé, soit dans l'acte constitutif de rente, soit dans l'acte par lequel le demandeur s'était obligé au service de cette rente ; — Vidant le délibéré prononcé à l'audience du 7 de ce mois; Rejette, etc.»

40. *Le créancier à qui il a été fait des offres réelles peut en demander la nullité par action principale et n'est pas obligé d'attendre pour proposer la nullité par voie d'exception que celui qui a fait des offres, agisse.*

Jugé en ce sens par la Cour de cassation, le 18 août 1813 dans la cause du sieur Allin K Gourlay contre Kroué, l'arrêt est ainsi conçu : — « LA COUR... vu l'art. 815 C. P. C. ; et Attendu qu'il résulte des dispositions dudit article que la personne à laquelle les offres ont été faites, a le même droit de se pourvoir devant les tribunaux pour en faire prononcer la nullité, que la personne qui les a faites, de s'y pourvoir, pour en faire prononcer la validité ; d'où il suit que le jugement dénoncé n'a pu déclarer non-recevable l'action exercée par le demandeur en cassation, en nullité des offres qui lui avaient été faites par le défendeur, sans violer ouvertement l'art. 815 C. P. C. ; — Casse et annule, etc. »

41. *L'acquiescement à une ordonnance de référé ne rend pas non-recevable l'appel du jugement qui en est la suite, quoique l'objet de la décision soit absolument le même dans l'ordonnance et dans le jugement.*

42. *Lorsqu'une clause du cahier des charges porte que l'adjudicataire paiera son prix aux créanciers inscrits, sur la signification des bordereaux de collocation, ou d'après des délégations faites par les parties saisies, du consentement des créanciers, l'adjudicataire ne peut valablement faire des offres réelles à la partie saisie, même en y appelant les créanciers inscrits.*

Ces deux questions ont été résolues en ce sens, contre une consultation délibérée par deux avocats recommandables (MM. de Lacroix Frainville et Pérignon), qui s'exprimaient ainsi sur la première question, après avoir démontré que toutes les conditions exigées par l'article 1351 du Code civil, pour établir l'autorité de la chose jugée, concouraient dans l'espèce : « Quand la loi a investi le président du tribunal d'une juridiction particulière, dans certains cas déterminés, elle n'a pas voulu, sans doute, lui conférer une

attribution purement illusoire ; et elle le deviendrait , si ses décisions n'étaient pas obligatoires à l'égard des parties qui les sollicitent. — Le président *juge* en matière de référé , comme le tribunal juge lui-même dans les matières ordinaires ; ou si l'on veut , comme les tribunaux d'exception , dont les attributions doivent être formellement déterminées par la loi. — Le premier degré de juridiction n'est pas toujours épuisé , il est vrai , quand le président a prononcé en état de référé ; et , dans ce cas , le jugement du tribunal complète en quelque sorte son ordonnance , qui n'a fait d'ordinaire qu'autoriser une mesure conservatoire ; mais lorsque ce magistrat a rendu une décision quelconque , le premier degré de juridiction se trouve rempli , et le tribunal lui-même ne peut modifier cette décision , parce que la loi a indiqué la voie de l'appel aux parties qui croient avoir à s'en plaindre .. — Un système contraire serait subversif de toute idée d'ordre et de justice : ce serait un monstre en jurisprudence , que de voir une décision en premier ressort , devenue inattaquable par l'acquiescement des parties , ou par l'expiration du délai que la loi accorde pour s'en plaindre , à côté d'une décision contraire , irrévocable comme elle , par le caractère des magistrats souverains qui l'auraient rendue. — La confiance des justiciables dans les décisions de la justice serait d'ailleurs trompée , puisqu'ils seraient réputés avoir fait illégalement ce qui était autorisé par le magistrat , que la loi elle-même a institué. » — Relativement à la seconde question , ils faisaient observer , en principe , que le terme est toujours réputé stipulé en faveur du débiteur , et qu'ici rien n'indiquait qu'il l'eût été dans l'intérêt particulier des créanciers ; que si l'intention des rédacteurs du cahier des charges eût été d'interdire à l'adjudicataire tout autre mode de libération , il eût employé ces mots : *ne pourra payer son prix* , ou toute autre expression équivalente. — Après avoir établi , par le développement de ces propositions , que l'acquéreur avait pu valablement se libérer de son prix , sans attendre le résultat de l'ordre , les rédacteurs de la consultation observaient que les offres avaient dû être faites au débiteur saisi , et non aux créanciers inscrits , puisque ce n'est que par la délivrance effective des bordereaux , que ceux-ci deviennent en quelque sorte créanciers directs de l'adjudicataire et propriétaires d'une partie du prix. — « En résumé (disaient-ils) l'acquéreur avait ici la faculté de se libérer avant l'échéance du terme ; lorsqu'il a usé de cette faculté , les créanciers inscrits n'étaient pas encore devenus propriétaires du prix , puisqu'ils n'avaient pas obtenu leurs bordereaux de collocation ; d'un autre côté , il n'y avait pas de délégations

faites par la partie saisie, et acceptées par les créanciers; il n'existait donc pour lui d'autre mode de libération, que d'offrir son prix aux débiteurs expropriés, en appelant les créanciers, pour qu'ils eussent à se régler entre eux sur la distribution de ce prix, et afin de se mettre lui-même à l'abri de l'action hypothécaire. — Ces moyens ne me paraissent pas tous réfutés par l'arrêt dont je vais rendre compte, et qui a été rendu d'ailleurs sur les deux chefs, contre les conclusions du ministère public. (COFF.)

Le sieur Desnoyer s'était fait adjuger, le 26 septembre 1811, une maison vendue sur saisie immobilière, devant le tribunal civil de la Seine, pour le prix de 18,200 fr.; l'article 9 du cahier des charges était ainsi conçu: — « L'adjudicataire paiera son prix et l'intérêt d'icelui à 5 p. 100 sans retenue, à compter du jour de son adjudication, aux créanciers inscrits, aussitôt la signification des bordereaux de collocation, dans l'ordre qui en sera fait, ou sur la signification des délégations que les parties saisies en auront faites, si ces délégations sont consenties par tous les créanciers inscrits. » — Plusieurs circonstances ayant retardé la poursuite de l'ordre, le sieur Desnoyer fit des offres réelles de son prix en principal et intérêts, tant aux parties saisies qu'aux créanciers inscrits, et sur leur refus, il les assigna pour être présents à la consignation; mais il fut assigné lui-même en référé, par M. le baron Alquier, l'un des créanciers, en nullité de ses offres. — Le 7 mars 1812, il intervint une ordonnance contradictoire de référé, portant: — « Au principal renvoyons les parties à se pourvoir... et cependant, dès à présent, par provision, attendu que l'article 750 du Code de procédure civile, en autorisant l'adjudicataire à requérir l'ordre à défaut de diligence des créanciers ne restreint pas à cette faculté les moyens de presser et d'effectuer sa libération; et qu'en outre de cette faculté, il conserve le droit qu'à tout débiteur de se libérer, si l'exercice de ce droit ne lui est pas formellement interdit; — Attendu que la clause 9^e du jugement d'adjudication faite au sieur Desnoyer, fixe, à la vérité, l'époque à laquelle l'adjudicataire eût pu être contraint de payer, mais ne lui interdit pas le droit de devancer cette époque; — Attendu, en fait, que l'adjudication dont il s'agit est du 26 septembre 1811; que le mois accordé aux parties pour s'entendre sur la distribution du prix, est expiré le 26 octobre; qu'à partir de ce jour, le sieur Alquier, poursuivant, devait requérir l'ordre, le poursuivre et le mettre en état d'être réglé définitivement, et qu'il s'est borné à le requérir; — Disons que nonobstant l'opposition dudit sieur Alquier et de tous autres, et nonobstant toutes oppositions à faire, ledit Desnoyer est et demeure autorisé à passer outre à la consignation de son prix

principal et des intérêts, aux conditions imposées par les offres, à la conservation des droits de qui il appartiendra. » — Après avoir effectué la consignation de son prix, le sieur Desnoyer, pensant que son paiement devait être reconnu libératoire à l'égard des autres intéressés, les assigna tous devant le tribunal, pour voir prononcer la validité des offres et de la consignation. — Un jugement du 16 juillet 1812, accueillit ces conclusions par les motifs suivans; — « Attendu que tout débiteur a le droit de se libérer; que la clause 9^e du jugement de l'adjudication faite au sieur Desnoyer, n'a pas eu pour objet de le priver de ce droit; que d'ailleurs il est en sa faveur; que les offres réelles par lui faites l'ont été à personnes qui avaient droit de les recevoir et de les contester; que par conséquent elles sont valables, ainsi que le dépôt qui en a été fait à la caisse d'amortissement. » — M. le baron Alquier s'est rendu seul appelant de ce jugement devant la Cour de Paris, qui a, le 20 août 1813, statué en ces termes; — « LA COUR; En ce qui touche la fin de non-recevoir, que l'on voudrait faire résulter du défaut d'appel de l'ordonnance de référé qui a autorisé la consignation; — Attendu que toutes ordonnances et jugemens rendus sur référé, étant provisoires de leur nature, et incapables de faire aucun préjugé, ni préjudice au principal, ils ne peuvent, à cet égard, servir de base à aucune espèce de fin de non-recevoir. — En ce qui concerne le fond; — Vu l'article 1258 du Code civil, qui, pour la validité des offres réelles, exige entre autres choses, § 1^{er}, qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; § 6, que lorsque le lieu pour le paiement n'a pas été convenu, les offres réelles soient faites à la personne du créancier ou à son domicile; — Et attendu que, suivant l'article 9 du cahier des charges de son adjudication, Desnoyer ne pouvait en payer le prix et l'intérêt d'icelui à cinq pour cent sans retenue, qu'aux créanciers inscrits, utilement colloqués ou délégués; et que n'y ayant eu ni ordre, ni délégations effectuées, les créanciers inscrits, et à plus forte raison les parties saisies et expropriées étaient incapables de recevoir, et de donner décharge valable; — Attendu d'ailleurs que les offres réelles n'ont point été faites à la personne d'aucun des créanciers inscrits, ni à son domicile, mais aux créanciers en masse, par un seul acte fait au domicile élu par une inscription d'office prise à leur insu et sans leur participation, en date du 3 mars 1812, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée de la part de Desnoyer, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emettant, décharge Alquier des condamnations contre lui prononcées;

au principal, sans s'arrêter aux demandes formées par Desnoyer, devant les premiers juges dont il est débouté ; — Déclare nulles et de nul effet, les offres réelles par lui faites, tant à la veuve Nadaud qu'à Gahery et Gaillon, et leurs femmes, parties saisies et expropriées, qu'aux créanciers inscrits et en masse, le 3 mars 1812, ensemble la consignation desdites offres, et tout ce qui a précédé et suivi. »

43. *Ne sont pas valables les offres réelles que le débiteur fait à un huissier, au moment où celui-ci lui notifie des main-levées d'inscription, et le somme simplement de déclarer ce qui l'empêche de payer. Dans ce cas le ministère de l'huissier se borne à l'objet de l'acte ; il n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier. (art. 1258. C. C.)*

Résolu en ce sens par la Cour royale de Bourges, le 29 mars 1814, dans la cause du sieur Berry contre Péricaud et autres, en ces termes : — « LA COUR ; Considérant qu'aux termes de droit les offres réelles doivent être faites au créancier ou à celui qui a pouvoir pour lui ; que dans l'espèce, elles n'ont point été faites au syndic des créanciers, mais à un huissier au moment où il notifiait les main-levées d'inscription, et sommaît simplement le débiteur de déclarer ce qui l'empêchait de payer ; le ministère de cet huissier se bornait à l'objet de l'acte, et qu'ainsi il n'avait pas pouvoir de recevoir le paiement ; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de Bourges, en date du 18 février 1813 ; émendant, déclare les offres réelles faites par M. Berry, nulles, etc. »

44. *Les offres faites par le débiteur d'une rente, pour arrêter des poursuites en saisie exécution commencées contre lui, ne peuvent pas être réalisées au domicile élu dans le commandement afin de saisie ; elles doivent l'être dans le lieu indiqué par la convention pour le service de la rente. (Art. 1258, C. C. ; et 584 C. P. C.) (1).*

(1) Malgré l'autorité de l'arrêt que nous rapportons ici, la question peut encore paraître délicate, parce que l'art. 584 C. P. C., ne contient aucune distinction, et qu'il semble que c'est réduire à peu de chose le droit attribué au débiteur par cet article, que d'entendre la loi dans le sens rigoureux qui lui a été donné par l'arrêt. Voyez M. DELVINCOURT, t. 2, p. 758. — Toutefois cette décision est rapportée par MM. CAR, t. 2, p. 420, not. 6 ; F. L., t. 5, p. 27, col. 2, n ; et B. S. P., p. 527, not. 6, n° 2 ; sans être de leur part l'objet d'aucune critique. — V. aussi M. PIG. COMM., t. 2, p. 179,

45. Lorsque la question de validité des offres embrasse celle de savoir où le paiement doit avoir lieu, il ne peut pas y être statué en dernier ressort, quoique la somme offerte soit moindre de 1,000 francs (1).

Relativement à la première question, on pourrait invoquer la disposition de l'article 584, C. P. C., qui veut que le débiteur puisse faire au domicile élu dans le commandement qui précède la saisie-exécution, toutes significations même d'offres réelles et d'appel. — Mais il est évident que cet article ne peut recevoir son application que dans le cas où il n'y a pas de domicile spécialement indiqué pour le paiement. Cette distinction est la conséquence du principe consacré par la loi et la jurisprudence, que les offres, pour être valables, doivent désintéresser le créancier, et que le créancier ne se trouve pas désintéressé, lorsqu'on enfreint la convention relativement au lieu où la rente doit être servie. Si l'on n'admettait pas la doctrine consacrée par l'arrêt dont je vais rendre compte, il en résulterait qu'un débiteur pourrait trouver son avantage personnel à résister à la demande en paiement d'une redevance légitime, puisqu'il n'aurait qu'à attendre le commandement à fin de saisie-exécution pour effectuer le paiement de la rente dans son domicile, malgré la clause contraire stipulée dans l'acte de constitution, dans l'intérêt du propriétaire de la rente. Quant à la seconde question, je ne pense pas qu'elle puisse présenter la moindre difficulté, parce que sa solution se lie à l'exécution d'un acte dont les résultats sont indéterminés, et qui excèdent conséquemment le taux du dernier ressort. Il pourrait d'ailleurs y avoir d'autant moins de doute dans l'espèce suivante, que la partie qui soutenait la nullité des offres réclamait une somme excédant 1000 fr. (Coff.)

Par un acte du 31 juillet, 1810, les frères Desprez, de Paris, avaient constitué une rente annuelle perpétuelle de 1750 fr., au profit des mineurs Delaunay, payable au domicile de ces mineurs à Senlis. Le 27 avril 1812, le sieur Duchaufour, agissant au nom de la demoiselle Delaunay, son épouse, et de son frère mineur, fit commandement aux sieurs Desprez de lui payer en deniers ou quittances valables la somme de 1312 f. 50 c., pour trois termes échus de ladite rente.

not. 3. — MM. B. S. P., *loco citato*; et CARR., p. 422, n° 2010, enseignent que l'art. 584, contient une exception qui ne pourrait pas être étendue aux autres saisies. — V. *suprà*, n° 1 et 35, les arrêts du 23 messidor an 4, et 25 juin 1812; et *infra*, n° 57, celui du 8 avril 1818.

(1) Cette question n'a point été jugée par l'arrêt de la Cour de cassation.

Dans ce commandement, il fit élection de domicile, aux termes de l'art. 584 du Code de procédure civile, chez M^e Dubois, avoué au tribunal de première instance de la Seine. Le 1^{er} mai suivant, un sieur Wafflard se prétendant acquéreur des sieurs Desprez, et chargé de servir à l'avenir la rente due aux mineurs Delaunay, fit des offres réelles, au domicile élu dans le commandement, de la somme de 720 fr. dont il se reconnaissait débiteur, pour les arrérages échus de la rente dont il s'agit. Ces offres ayant été refusées comme insuffisantes, la consignation de la somme qui en était l'objet fut effectuée le 10 mai à la caisse d'amortissement. Une instance s'engagea alors sur la validité des offres et de la consignation, devant le tribunal de la Seine : les sieurs Desprez y furent appelés ; ils soutinrent la validité des offres et de la consignation, et conclurent subsidiairement à leur garantie contre le sieur Wafflard. En cet état, il intervint, les 11 juillet et 27 août 1812, deux jugemens qualifiés en dernier ressort, qui déclarèrent les offres réelles suffisantes et régulièrement faites au domicile élu. Appel du sieur Duchaufour ; et le 10 avril 1813, arrêt de la Cour de Paris, qui infirme en ces termes : — « LA COUR... ouï M. Cahier, substitut de M. le procureur général, en ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel ; — Attendu que la question de la validité des offres présentait celle de savoir où devait être servie la rente dont il s'agit, et qu'ainsi cette question embrassant l'universalité de la rente, excédait la compétence en dernier ressort des premiers juges.... En ce qui touche l'appel au fond ; — Attendu que la rente est portable à Senlis et non quérable, et qu'ainsi les offres réelles faites à Paris pour arrêter les poursuites ont dû être réalisées à Senlis ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Duchaufour, ès noms, des condamnations contre lui prononcées ; au principal, déclare les offres réelles et le dépôt à la caisse d'amortissement nuls et de nul effet ; en conséquence, ordonne que les poursuites commencées seront continuées. » — Pourvoi en cassation du sieur Wafflard, qui voulait faire résulter son moyen de cassation de la violation de l'art. 584 C. P. C., qui permet de faire au domicile élu dans le commandement qui précède la saisie-exécution, toutes significations, même d'*offres réelles* et d'appel ; mais le 28 avril 1814, arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, ainsi conçu : — « LA COUR... Attendu que les conventions spéciales des parties sur le lieu du paiement de la rente litigieuse ont été respectées par l'arrêt attaqué, et que l'art 584 C. P. C. n'est point prohibitif de la stipulation du service d'une rente dans un lieu déterminé ; qu'il en résulte

taut, ainsi que l'a prononcé l'arrêt attaqué, que, dans l'espèce, les offres réelles faites à Paris, pour arrêter les poursuites, devaient être réalisées au lieu déterminé par la convention; — Rejette, etc. »

46. *Lorsqu'un jugement par défaut ne renferme d'autre disposition susceptible d'être actuellement exécutée, que la condamnation aux frais, en sorte que la péremption de six mois, prononcée par l'article 156 du Code de procédure, ne puisse être empêchée que par des actes d'exécution relatifs à ces frais, ou par le paiement qu'en ferait le débiteur lui-même, le créancier n'est pas forcé d'accepter les offres du montant de ces frais faites par un tiers (1).*

C'est ce que la Cour d'appel de Paris a jugé, le 13 mai 1814, dans la cause du sieur Dufresnay, en ces termes : — « LA COUR faisant droit, ... Attendu que si, par l'art. 1326 du Code civil, une obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, il faut que ce paiement éteigne simplement la créance et ne prive point le créancier d'une action qui lui appartient; qu'ici Roullin, en payant les dépens dus pour le jugement prononcé par défaut contre le nommé Sibilet et sa femme, priverait Dufresnay du seul moyen qu'il ait de faire exécuter ce jugement, exécution sans laquelle ce jugement serait nul; qu'ici on ne peut point distinguer l'avoué poursuivant le paiement des frais de son client, dont il n'est que le cessionnaire légal; — Que le paiement des frais dont il s'agit, s'il s'effectuait par l'interposition d'un tiers non-mandataire des parties condamnées, tendrait évidemment à éluder les dispositions de l'art. 156 C. P. C., et à mettre un obstacle insurmontable à l'exécution du jugement; — Que les dispositions de l'ordonnance sur référé, en déclarant provisoirement les offres valables, et faisant main-levée des oppositions formées contre Sibilet et sa femme entre les mains du trésorier de la bourse commune des commissaires-priseurs, mettent aussi un obstacle à l'exécution du jugement, et que ce tort ne serait pas réparable en définitive, puisque le délai fixé pour assurer la validité du jugement par son exécution s'écoulerait sans qu'elle pût avoir lieu; met l'appellation et ce dont est appelé au néant; — Emendant, décharge Dufresnay des condamnations contre lui prononcées; et procédant par jugement nouveau, donne acte à Dufresnay de l'opposition par lui formée et réitérée, à ce que Bouilly de Doré reçoive la somme offerte et dont il s'agit des mains de Roullin, tiers, pour le montant

(1) V. *suprà*, nos 16 et 39, l'arrêt du 11 août 1806 et celui du 12 juillet 1813

des frais adjugés par le jugement du 8 décembre 1813, obtenu par Dufresnay contre Sibilet et sa femme, lesdits frais devant être payés directement et personnellement par les parties condamnées ou par les mains d'un mandataire spécial ayant d'elles pouvoir de consentir l'exécution du jugement dudit jour 8 décembre; — En conséquence, ordonne la continuation des poursuites encomencées contre Sibilet et sa femme, maintient les saisies-arrêts formées sur eux; ordonne que l'amende consignée sera restituée; déclare le présent arrêt commun avec Bouilly de Doré, pour être exécuté avec lui selon sa forme et teneur, et condamne Roullin en tous les dépens. »

47. *La demande en validité d'offres réelles, faites au domicile élu dans un commandement à l'effet d'une saisie-exécution, doit être portée devant le tribunal dont émane le jugement de l'exécution duquel il s'agit* (1).

La solution de cette question ne paraît pas susceptible de controverse; car il est certain que l'élection de domicile a seulement pour objet de donner à la partie condamnée les moyens d'arrêter promptement les actes rigoureux dont elle est menacée, en désintéressant le poursuivant; dès-lors une telle élection de domicile ne peut troubler l'ordre des juridictions établi par la loi elle-même, ni porter atteinte à la compétence exclusive d'un tribunal, à l'égard des contestations que les parties lui ont déjà soumises. Un jugement du tribunal de première instance de Valogne, confirmé par un arrêt de la Cour de Caen, avait condamné le sieur Mariette au paiement des arrérages échus d'une rente foncière ou au délaissement de l'immeuble sur lequel elle était assise. Les héritiers Chauvieu, après avoir signifié ce jugement et cet arrêt au sieur Mariette, lui font un commandement tendant à saisie-exécution, avec élection de domicile à Paris où le sieur Mariette était lui-même domicilié. Celui-ci, profitant de la faculté que lui accordait l'art. 584 du Code de procédure, fit au domicile élu par le poursuivant des offres réelles de la somme dont il se croyait débiteur, et qui furent refusées comme insuffisantes. Alors il assigna les héritiers Chauvieu en validité des offres devant le tribunal de première instance de la Seine; mais ces derniers excipèrent de l'incompétence de ce tribunal, soit parce qu'il n'était pas celui de leur domicile, soit parce que le jugement qui avait donné lieu aux offres réelles émanait d'un autre tribunal. En cet état, il

(1) V. *suprà*, n^o 10 et 44, les arrêts des 9 floréal an 11 et 28 avril 1814.

intervint, le 11 novembre 1813, un jugement par lequel le tribunal de première instance de Paris se déclara incompétent : — « Attendu que l'élection de domicile faite dans un commandement à l'effet d'une poursuite, n'est point attributive de juridiction, et que s'agissant de l'exécution d'un jugement, c'est au tribunal qui l'a rendu qu'il appartient d'en connaître. » Appel devant la Cour de Paris, et le 15 juin 1814, arrêt ainsi conçu : — « LA COUR... reçoit Mariette opposant à l'arrêt par défaut du 25 avril dernier ; — Faisant droit sur l'appel et adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

48. *Des offres faites sur la barre en cause d'appel ne peuvent pas équivaloir à des offres réelles à domicile (1).*

Ainsi jugé le 24 janvier 1815, par la Cour royale de Paris dans la cause d'un sieur Surcouf contre un sieur Leblond, en ces termes : — « LA COUR ; Considérant que les offres réelles faites sur la barre ne peuvent avoir l'effet d'offres faites à personne ou domicile du créancier, conformément à la loi ; confirme. »

49. *Le débiteur peut, par des offres réelles postérieures à l'échéance de l'obligation et dans des circonstances extraordinaires, échapper à la peine stipulée en cas de retard de paiement, quoiqu'il soit dit par le contrat que LA CLAUSE EST DE RIGUEUR.*

50. *On peut, dans ce cas, condamner le débiteur aux dépens, quoique les offres soient déclarées valables.*

51. *Les intérêts sont dus jusqu'au jour de la consignation.*

La solution des deux premières questions ne doit pas faire jurisprudence, et il nous semble que, quelle que fût la gravité des circonstances, elles ne pouvaient pas l'emporter sur la force de la loi et de la convention.

Lorsqu'une clause pénale est jointe à une obligation, elle fait la loi des parties; les juges n'ont le droit, ni de la modifier, ni d'en détruire l'effet; et s'il est un cas où ils puissent en adoucir la rigueur, c'est lorsque déjà l'obligation principale a été exécutée en partie (art. 1132 du Code civil).

Les magistrats, dont nous allons rapporter l'arrêt, ont si bien senti la vérité de ces principes, que, tout en les méconnaissant, ils

(1) V. décision analogue du 28 ventose an 6, citée en note sous l'arrêt du 16 août 1820, *infra*, n° 69.

ont condamné aux dépens celui à qui ils ont cependant donné gain de cause, et sont ainsi contrevenus à l'article 130 du Code de procédure, qui veut que la condamnation aux dépens porte toujours sur la partie condamnée, sauf leur compensation dans les cas prévus.

Sur la deuxième question, il est évident qu'aux termes de l'article 1257, § 2, du Code civil, les offres réelles n'ayant d'effet qu'autant qu'elles sont suivies de la consignation, le débiteur n'est valablement libéré qu'après avoir rempli cette dernière formalité, et que, dès lors, c'est jusqu'à cette époque que doivent courir les intérêts des sommes exigibles. (Coff.)

Au mois de janvier 1813, vente d'un domaine, par une demoiselle Ricard, aux juifs Maræ et Weyl. Une partie du prix est payée comptant, le reste est stipulé payable, avec intérêts, par tiers, d'année en année, les 13 janvier 1814, 1815 et 1816; il est stipulé que les paiemens seront faits, sans autres avertissemens, au domicile de la demoiselle Ricard, « A peine par les acquéreurs, faute de paiement du premier ou du second terme, d'être contraints pour le tout, un mois après l'échéance; laquelle clause, est-il dit, est de rigueur et non comminatoire. » Le premier terme échu n'ayant point été acquitté, la demoiselle Ricard fit faire deux commandemens pour le tout, dont le dernier tendait à saisie réelle. Le 9 novembre 1814 (c'est-à-dire, neuf mois après l'échéance du premier terme), les débiteurs firent faire des offres réelles de ce terme avec les intérêts jusqu'au jour des offres.

La demoiselle Ricard soutint les offres nulles, attendu que tout était exigible aux termes du contrat. Elle observa, au reste, que les offres réelles ne suffisent pas pour faire cesser les intérêts, et qu'ils courent jusqu'au jour de la consignation.

En cet état, jugement du tribunal de première instance de Strasbourg, du 9 février 1815, qui « déclare les offres bonnes et valables, condamne la demoiselle Ricard à les accepter, à la charge, par les demandeurs, d'ajouter à la somme offerte les intérêts échus jusqu'au jour de la réalisation, ou de la consignation, qu'ils sont autorisés à faire en cas de refus; leur donne délai d'un mois pour le paiement du second terme échu, le 13 janvier 1815, ordonne, au surplus, l'exécution du contrat, et condamne les demandeurs aux dépens, attendu que la demoiselle Ricard voulant s'en tenir strictement aux conditions de la vente, a pu se croire en droit de refuser les offres réelles, d'autant plus que les demandeurs, au lieu de se libérer de suite après la levée du blocus de Strasbourg, ont attendu sept mois pour faire leurs offres; que, cependant, il n'y a pas lieu

d'admettre, au cas particulier, l'exécution rigoureuse de la clause pénale, les demandeurs ayant souffert par les événemens de la guerre, et pouvant invoquer le bénéfice de l'art. 1244 du Code civil, qui autorise les juges à accorder des délais, à raison de la position du débiteur; que les débiteurs ne s'étant pas dessaisis des deniers, par la consignation qu'ils auraient pu valablement effectuer, sans autorisation de la justice, aux termes de l'art. 1259, C. C., les intérêts ne cessent que le jour de la réalisation, aux termes de l'article 816, C. P. C.»

Les sieurs Maræ et Weyl ont interjeté appel de ce jugement.

Le 25 mai 1815, la demoiselle Ricard obtint un arrêt par défaut, portant confirmation pure et simple du jugement attaqué, attendu que la justice de la disposition relative aux dépens était établie par les motifs y exprimés.

Les juifs y ont formé opposition, et le 19 novembre 1815, arrêt de la Cour royale de Colmar, par lequel — « LA COUR, persistant dans les motifs insérés en son arrêt du 25 mai dernier, déboute les demandeurs de leur opposition, et les condamne aux dépens, etc. »

OBSERVATIONS.

La troisième question divise les auteurs, et elle se rattache à celle-ci : Que doit-on entendre par le mot *réalisation* de l'art. 816? trois solutions différentes lui ont été données. M. Tarrible, dans son rapport au tribunal sur le premier livre de la seconde partie du Code de procédure, a dit : « Dans le cas où l'on agitera la validité des « offres avant que la consignation ait eu lieu, le projet a cru devoir « tracer la formule du jugement qui les déclarera valables. Il devra « ordonner que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou chose « offerte, elle sera consignée, et il prononcera la cessation des inté- « rêts du jour de la réalisation. Il est aisé de comprendre que la *réa- « lisation* dont parle cet article, est celle du dépôt; l'art. 1259, C. C., « qu'il ne s'agit nullement de réformer, dit textuellement que les « intérêts sont dus *jusqu'au jour du dépôt*. D'un autre côté, les offres, « quoique déclarées valables, ne pouvant éteindre la dette, ne peu- « vent non plus arrêter le cours des intérêts jusqu'au jour de la con- « signation, qui seule consomme la libération. »

MM. CARR., t. 3, p. 141, n° 2792, B. S. P., p. 645, note 7, COMM., t. 3, p. 5; les auteurs du PR. FR., t. 5, p. 68; D. C., p. 496; HAUT., p. 449; DELV., t. 2, p. 760, note 5; LEP., p. 543, et F. L., t. 4, p. 34, n° 10, ont adopté cette opinion.

M. TOULL., t. 7, p. 286 et suiv., soutient au contraire, dans les

numéros 224, 225, 226, 227, 228 et 230, que le mot *réalisation* veut dire *offres*, et que c'est du jour même des offres que doivent cesser les intérêts.

MM. FIG., t. 2, p. 503 ; DELAP., t. 2, p. 380, et MERL. RÉP., t. 16, p. 512, disent que la *réalisation* est l'acte par lequel le débiteur, sur la demande en validité ou en nullité des offres, les réitère à l'audience, et ils sont d'avis que les intérêts ne courent que jusqu'au jour où cette réalisation est faite, ce qui ne s'applique qu'au cas où une instance s'engage en validité ou en nullité d'offres avant la consignation. Ils ajoutent que l'art. 1259, qui veut que la consignation comprenne les intérêts jusqu'au jour du *dépôt*, s'applique au cas où la consignation est faite volontairement par le débiteur.

Tant de divergence entre les opinions de ces savans commentateurs prouve combien la question est grave, aussi nous hésitons à donner notre avis ; voici les motifs qui nous déterminent à penser que les intérêts ne cessent d'être dus que du jour de la consignation.

Le premier argument employé par M. Toullier est tiré d'une contradiction qui existerait entre les art. 1257 et 1259, C. C. ; on est d'abord étonné que le législateur ait pu se contredire dans deux dispositions si rapprochées ; il faut que la contradiction soit bien démontrée pour qu'on puisse croire qu'elle existe. Nous allons voir que ce n'est au contraire qu'à l'aide d'un raisonnement en apparence assez subtil, que M. Toullier trouve cette contradiction. « L'art. 1257, dit ce savant jurisconsulte, ne porte point que le débiteur est libéré par la consignation précédée des offres, mais par des offres suivies de consignation, ce qui veut dire que la libération provient des offres et non de la consignation ; les intérêts cessent donc de courir du jour des offres ; et cependant, ajoute M. Toullier, par l'une de ces contradictions qui échappent trop souvent à la fragilité de l'esprit humain, l'art. 1259, n° 2, dit que le débiteur doit consigner la somme principale avec l'intérêt jusqu'au jour du dépôt ; cette contradiction a été sentie, et, pour la faire cesser, l'art. 816, C. P. C., porte que les intérêts cessent du jour de la réalisation, c'est-à-dire du jour où les offres ont été réalisées, car faire des offres réelles ou réaliser des offres, sont des expressions parfaitement synonymes. » Ainsi M. Toullier explique l'art. 816, C. P. C., par une contradiction que cet article a dû faire cesser. Si cette interprétation était vraie, il faut convenir que le législateur aurait été bien malheureux : pour faire concorder deux articles obscurs, il aurait publié une disposition encore plus obscure ; il se serait servi d'un mot équi-

voque, du mot *réalisation*, qu'on a de la peine à comprendre. Mais la prétendue contradiction n'existe pas : l'art. 1257 dit que les offres suivies de consignations libèrent : eh bien ! cela veut dire que les offres, sans la consignation, ne sont rien, *oblatio sine pecunie obsignatione non valet*, disait la loi *acceptum* 19 in Pr. ; que pour libérer le débiteur il faut les offres et la consignation ; que par conséquent tant qu'il n'a pas consigné il doit les intérêts, parce qu'il n'est pas libéré ; ce sens donné à l'art. 1257 s'explique encore davantage par l'art. 1259 ; car il est plus naturel de penser que le législateur a mis une corrélation plutôt qu'une contradiction entre deux articles qui se touchent. Ces deux articles ainsi conciliés, il reste le mot *réalisation* de l'art. 816, qui sans doute est une expression peu claire ; mais en lisant attentivement tout l'article, on peut se convaincre que ce mot n'a pas le sens que lui prête M. Toullier. En effet, l'objet principal de l'article ne porte pas sur les offres, comme le pense M. Toullier, mais sur la consignation ; en dégageant la phrase des parties qui s'y trouvent incidemment, on lit : « *Le jugement... ordonnera... que... la somme... sera consignée ; il prononcera la cessation des intérêts du jour de la réalisation.* » Ce dernier mot s'applique, d'après cette contexture, à la consignation. Lorsqu'elle sera effectuée, ou réalisée (ces deux mots sont synonymes), les intérêts cesseront. De cette manière, les trois articles s'expliquent les uns par les autres, et l'on n'est pas obligé de supposer que le législateur, qui rarement a dérogé au Code civil par les dispositions du Code de procédure, l'a fait cette fois sans l'exprimer dans les motifs. Nous voyons, au contraire, que l'orateur du Triouanat a pris soin de dire qu'il ne s'agissait pas de réformer l'art. 1259.

M. TOULLIER trouve que son interprétation est conforme à l'équité ; que du moment que les offres sont faites, le débiteur ne fait plus valoir ses fonds ; mais alors pourquoi ne consigne-t-il pas à l'instant même ? Ne serait-il pas plus injuste de lui permettre de les garder long-temps, de manière à les faire fructifier, et de mettre le créancier à sa merci par les chicanes et les lenteurs qu'il pourrait susciter sur la demande en validité ?

Reste à examiner la distinction admise par MM. PIGEAU et MERLIN entre la consignation volontaire et celle ordonnée par jugement après que les offres ont été réitérées à l'audience. Cette opinion ne repose que sur l'usage qui existait avant le Code, de réitérer les offres à l'audience, et c'est ce qu'on appelait *réalisation* ; mais cet usage, que le projet du Code voulait établir, a au contraire été supprimé. On ne voit donc pas comment le législateur ordonnerait la

cessation des intérêts du jour d'une formalité qu'il n'a pas établie. Les discussions qui ont eu lieu sur le projet du Code doivent éclaircir cette difficulté ; on a considéré ce qu'on appelait la réalisation comme inutile. Mais, dit M. MERLIN, il est juste de faire cesser les intérêts avant la consignation lorsque le créancier l'a retardée, soit par une demande mal fondée en nullité d'offres, soit par une opposition mal fondée à la demande tendante à ce qu'elles fussent déclarées valables. Le raisonnement serait exact si réellement la consignation était retardée par le créancier et qu'elle fût impossible. Mais pourquoi le débiteur n'a-t-il pas consigné ? malgré l'obstacle, il pouvait le faire : l'art. 814, C. P. C., lui en laissait formellement la faculté dans tous les cas, précisément pour le libérer et le dégager des intérêts.

Tels sont les motifs à l'appui de notre opinion, mais nous le répétons, la question est extrêmement difficile, et la jurisprudence seule pourra faire cesser tous les doutes, voy. v^o *Exploit*, n^o 24, un arrêt du 27 floréal an 10, dans lequel chaque opinion cherche un argument qui lui soit favorable, et que nous croyons ne pouvoir servir à aucune, parce que les règles de l'ancienne jurisprudence ne ressemblient en rien à celles d'aujourd'hui.

52. *Les offres faites en appel sont insuffisantes si elles ne comprennent pas les frais faits en première instance.*

Ainsi résolu, le 7 mai 1816, par la Cour de Rennes, attendu que, pour juger l'insuffisance des offres faites par Bisson à l'audience du 23 avril dernier, il suffit qu'elles ne s'étendent pas aux frais faits en première instance par la maison Mancel et fils.

53. *Des époux qui étaient communs en biens à l'époque des aliénations qu'ils ont conjointement consenties ne peuvent se plaindre de ce que l'acquéreur ne leur a signifié qu'en une seule copie les offres de payer son prix, en se fondant sur ce qu'ils ont fait prononcer leur séparation de biens postérieurement à l'aliénation (1).*

54. *La consignation est valable quoiqu'elle n'ait pas été faite au lieu où le créancier est domicilié, mais à celui qui a été élu pour l'exécution de l'acte (2).*

Les sieur et dame Porlier, communs en biens, avaient vendu conjointement plusieurs immeubles, propres à chacun d'eux, ou qui dépendaient de leur communauté.

(1) Voy. J. A., t. 13, v^o *Exploit*, n^o 118, un arrêt du 7 septembre 1808.

(2) Voy. M. DELVINCOURT, t. 2, pag. 760.

Les ordres relatifs à la distribution du prix de ces immeubles furent joints au compte.

Dans le règlement provisoire, les sieur et dame Portefin, acquéreurs, avaient été colloqués pour leur frais d'offres réelles et de consignation.

Cette collocation fut critiquée : on prétendit que les offres réelles étaient nulles, parce qu'elles avaient été faites en une seule copie aux sieur et dame Porlier, séparés de biens : mais, à cet égard les acquéreurs observèrent que la séparation de biens était postérieure aux actes de vente qui avaient été consentis à leur profit. Relativement à la consignation, les contestans se plaignaient de ce qu'elle avait eu lieu à la caisse d'amortissement à Paris, au lieu d'être faite chez le receveur de l'arrondissement de Versailles, où les vendeurs étaient domiciliés. En cet état, le tribunal de Versailles a maintenu le règlement provisoire par un jugement du 13 septembre 1815, ainsi motivé : — Considérant, sur le premier moyen, que la consignation a été faite au lieu où les sieur et dame Porlier avaient élu domicile, pour l'exécution de l'acte de vente, et que la loi sur l'établissement de la caisse d'amortissement, n'a aucune disposition sur le lieu où les dépôts doivent être faits ; — Considérant, sur le deuxième moyen, que, par acte du 22 mai 1812, les sieur et dame Porlier, alors communs en biens, ont vendu conjointement et solidairement les immeubles désignés audit contrat, au sieur et dame Portefin ; que ledit acte de vente a compris des immeubles appartenant aux sieur et dame Porlier, pour un seul et même prix confus ; que, depuis la séparation de biens, arrivée postérieurement audit contrat de vente, celle-ci, pendant la durée de toutes les poursuites faites par les sieur et dame Portefin, tendantes à l'exécution de leur contrat d'acquisition, ne leur a point notifié le changement survenu dans son état par la séparation de biens ; qu'ainsi les sieur et dame Portefin ont eu, d'après le contrat, une juste cause d'agir contre la dame Porlier, comme commune en biens avec son mari. »

Appel devant la cour royale de Paris, et le 15 mai 1816, arrêt ainsi conçu : — « LA COUR... adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; Ordonne que de ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

55. *Ordonnance du Roi du 3 juillet 1816, relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816* (1).

(1) Voy. MM. CARR., t. 3, p. 140. n° 2786 et 2787, F. L., t. 4,

« LOUIS, etc. : Les rois, nos augustes prédécesseurs, en créant des établissemens pour recevoir les dépôts et consignations, ont eu pour objet de remédier à des abus non moins préjudiciables aux fortunes particulières qu'à l'intérêt général de l'Etat. L'édit du mois de juin 1578 a toujours été considéré comme un bienfait signalé, et deux siècles après, malgré tant de variations importantes, survenues dans l'administration de la justice, l'édit du mois d'octobre 1772 proclamait cette maxime : « Qu'il importait à la sûreté publique qu'il existât sous les yeux des magistrats un dépôt permanent et inviolable pour toutes les consignations judiciaires. »

Depuis 1789 même, l'esprit d'innovation, qui s'est trop malheureusement introduit dans toutes les parties de la législation, n'a pas empêché qu'on ne reconnût cette vérité. Les lois des 30 septembre 1791, 23 septembre 1793 et 18 janvier 1805 (28 nivose an 13) paraissent l'avoir prise pour base ; mais les établissemens qu'elles avaient formés manquant d'indépendance, d'une surveillance et d'une garantie qui n'eussent rien d'illusoire, leur exécution n'a point répondu à ce qu'on pouvait en attendre. Il est notoire que la plupart des sommes sur lesquelles diverses personnes prétendent des droits opposés ou litigieux, loin d'être mises en séquestre dans une caisse de dépôt dont l'involution puisse rassurer chacun des intéressés, restent entre les mains de débiteurs qui ne présentent aucune garantie, d'officiers ministériels dont les cautionnemens n'ont pas pour objet de répondre de ces sommes, parce qu'il n'entre pas dans leurs fonctions de les recevoir et de les garder ; ainsi la confiance publique est trompée, les dépôts sont violés ; on a vu des officiers ministériels détourner des sommes qu'ils avaient conservées contre le vœu des lois et l'intention des parties, sans qu'il y eût des moyens pour prévenir de tels abus. Frappé de tant de désordres, résolu d'y mettre fin et convaincu que les intérêts particuliers ne peuvent trouver une plus sûre garantie que dans un dépôt placé sous la foi publique, et sous la surveillance de la commission qui inspecte la caisse d'amortissement, dont les opérations touchent si directement la fortune de l'Etat, nous avons proposé aux chambres, et elles ont adopté dans les art. 110 111 et 112 de la loi du 28 avril dernier l'institution d'une caisse des dépôts et consignations. L'art. 112 de ladite loi nous attribuant le droit d'organiser cette caisse, nous avons cru, en attendant qu'une loi spéciale eût déterminé tous

p. 33, et TOULLIER, t. 7, p. 264. — Voy. aussi *suprà*, n° 13, la loi du 28 nivose an 13.

ies cas dans lesquels il y a lieu à consigner des sommes ou valeurs , devoir réunir les diverses dispositions des lois actuelles sur cet objet, et déterminer les mesures propres à en assurer l'exécution. A ces causes, et vu les art. 110 et suivans de la loi du 28 avril 1816; vu l'art. 14 de la charte constitutionnelle, qui nous réserve et attribue le droit de faire tous les réglemens nécessaires pour l'exécution des lois.

Sur la proposition de la commission chargée de la surveillance des caisses d'amortissement et consignations, et le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

SECTION 1^{re} : *Des sommes qui doivent être versées dans la caisse des dépôts et consignations.*

Art. 1^{er}. La caisse des dépôts et consignations, créée par l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse, 1^o Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivans du Code civil; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire, dans le cas prévu par les articles 2183, 2184, 2186 et 2189; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 23 juillet 1795 (6 thermidor an 3), et en général toutes sommes offertes à des créanciers refusans, par des débiteurs qui veulent se libérer. 2^o Les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les articles 2041 du Code civil, 167, 542 du Code de procédure, 117 du Code d'instruction criminelle et autres dispositions des lois, toutes personnes qui astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugemens ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles. 3^o Les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'art. 14 du décret du 14 mars 1808, et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et les lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise. 4^o Les sommes que des débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'art. 798 du Code de procédure, déposer es-mains du geolier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures. 5^o Les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand le droit leur en appartient,

auraient ordonné la consignation, faute par les ayans droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre, en cas de prétentions opposées. 6° Le prix que doivent consigner, conformément à l'art. 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtimens de mer vendus par autorité de justice. 7° Les deniers comptans saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie exécution, lorsque, conformément à l'article 590 C. P. C., le saisissant, la partie saisie et les opposans, ayant la capacité de transiger ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie, et ceux qui se trouveront lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge de paix. 8° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toute sorte de saisies, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les art. 656 et 657 C. P. C. 9° Le produit des coupes et des ventes de fruits pendant par les racines, sur des immeubles saisis réellement; celui des loyers ou fermages des biens non afferméés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'article 688 du Code procédure; ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres prestations échus, depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances. 10° Le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers. 11° Les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillites et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'art. 497 du Code de commerce. 12° Les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvremens dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation. 13° Les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante, ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du conseil d'état du 13 octobre 1805. 14° Enfin, toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles, conformément

au décret du 12 février 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement ; et en cas où de tels consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvrements, mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition qui doit être rédigé conformément à l'art. 658 du Code de procédure, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite ; défendons aux présidens de nos tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises, sans ladite mention ; et au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous nos commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui seraient lésées, leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu : défendons pareillement à tous greffiers de délivrer les mandemens énoncés en l'art. 671 du même Code, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et des consignations. Il en sera de même relativement aux ordres, lorsque le prix aura dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'art. 2.

SECTION II. Obligations des officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versements à la caisse des dépôts et consignations.

5. Tout officier ministériel qui aura fait des offres réelles extrajudiciairement sera tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres, à la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres.

6. Tout garde de commerce, huissier ou geolier qui ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les nos 3 et 4 de l'art. 2 ci-dessus, n'en aura pas fait le versement à la caisse des dépôts et consignations dans les délais prescrits par ledit article, sera poursuivi comme rétionnaire de deniers publics. Seront, à cet effet, tenus les gardes de commerce et huissiers, de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis au créancier les sommes par eux reçues, et de mentionner également cette

remise sur leurs répertoires, et les geoliers feront ladite mention sur leurs registres d'écrou.

7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal, en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature, qu'il a ou n'a pas d'opposition, et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

8. Les versements des sommes énoncées au n° 8 de l'art. 2 seront faits dans la huitaine à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 du Code de procédure, aux créanciers pour procéder à une distribution amiable. Ce mois comptera pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente. S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

9. Conformément à l'art. 10 de la déclaration du 29 février 1648, et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la caisse des consignations pourra décerner ou faire décerner, par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne, qui, tenue, d'après les dispositions ci-dessus, de verser des sommes dans ladite caisse, ou dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations; il sera procédé pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geolier qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

SECTION III. *Obligations de la caisse des dépôts et consignations, et de ses préposés.*

11. La caisse des consignations aura des préposés pour le service

qui lui est confié, dans toutes les villes du royaume où siège un tribunal de première instance. Elle sera responsable des sommes par eux reçues, lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances, dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an 13).

12. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départemens par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugemens, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations, et dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'art. 1250 du Code civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse. Défendons à ses préposés, ou à leurs commis et employés, de se faire payer par les déposans, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde, prompt expédition, travail extraordinaire, ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Conformément à l'art. 2 de la loi du 18 janvier 1805, (28 nivose an 13), la caisse des dépôts et consignations paiera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent, à compter du soixante-unième jour, à partir de la date de la consignation, jusque et non compris celui du remboursement. Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation, ne produiront aucun intérêt : lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption.

15. Conformément à l'art. 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises dans le lieu où le dépôt aura été fait à ceux qui justifieront de leurs droits, dix jours après la réquisition de paiement au préposé de la caisse. Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la caisse des consignations; elle devra être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention sera faite dans le visa que doit donner le préposé, conformément à l'art. 69 du Code de procédure civile.

16. Ne pourront lesdits préposés refuser les remises que dans les

deux cas suivans : 1^o sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante ; 2^o sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la requisition. Ils devront, dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérans, par significations au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des main-levées ou du rapport des pièces régularisées. Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la caisse des dépôts et consignations, sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général.

17. Pour assurer la régularité des paiemens requis par suite d'ordre ou de contribution, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal, dressé par le juge-commissaire, lequel contiendra, 1^o les noms et prénoms des créanciers colloqués ; 2^o les sommes qui leur sont allouées ; 3^o mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et de celle qui, à l'égard des contributions, fait main-levée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés. Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'art. 137 du décret du 16 février 1807. Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait sera remis par l'avoué poursuivant, savoir ; à Paris, au caissier, et dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable. La caisse des consignations ne pourra être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'article 758 du Code de procédure civile.

SECTION IV. *Dispositions transitoires.*

18. Toute personne, sans distinction, dépositaire ou débitrice, à quelque titre que ce soit, de sommes qui, d'après les dispositions de la présente ordonnance, doivent être reçues par la caisse des consignations ou par celle de ses préposés, est tenue d'en faire la déclaration et versement avant le 1^{er} août prochain, sous les peines prononcées par les articles 3, 8 et 10 de la présente ordonnance.

19. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au

Bulletin des lois, et en outre affichée dans tous les chefs-lieux des tribunaux de notre royaume.

56. *Ordonnance du roi du 3 juillet 1816, qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires et particuliers (1).*

Louis, etc. L'ancienne caisse d'amortissement était autorisée, par l'art. 7 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an 13), à recevoir des dépôts volontaires aux mêmes conditions que les dépôts judiciaires; mais il était difficile d'espérer qu'un établissement dépourvu de toute garantie pût obtenir la confiance qui ne se commande point. Les attributions de cette caisse ayant été transférées par l'art. 110 de la loi du 28 avril 1816, à la nouvelle caisse des consignations et dépôts, nous avons jugé que le moment était venu de faire jouir le public des avantages d'un établissement qui, placé sous la plus forte de toutes les garanties, pût faire fructifier les capitaux qui lui sont confiés, et les rendre à la première réquisition. — A ces causes; — Vu l'art. 111 de la susdite loi du 28 avril 1816, sur la proposition de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — « Art. 1^{er}. Conformément à la faculté accordée par l'art. 7 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an 13), la caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers. — 2. Ces dépôts ne pourront être faits qu'à Paris, et seulement en monnaie ayant cours d'après les lois et ordonnances, ou en billets de la banque de France. — 3. La caisse et ses préposés ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de droit de garde ni aucune rétribution, sous quelque dénomination que ce soit, tant lors du dépôt que lors de sa restitution. — 4. La caisse sera chargée des sommes versées, par les récépissés du caissier, visés par le directeur, conformément à l'art. 19 de notre ordonnance du 22 mai dernier. Le déposant devra, sur ce même récépissé, et par déclaration de lui signée, élire dans la ville de Paris un domicile qui sera attributif de juridiction pour tout ce qui aura trait audit dépôt, conformément à l'art. 111 C. C. — 5. Les sommes déposées porteront intérêt à 3 pour 100, pourvu qu'elles soient restées à la caisse trente jours. Si elles sont retirées avant ce temps, la caisse

(1) On peut voir *suprà*, n^o 25, un avis du 16 mai 1810, qui statue sur un cas non spécifié dans cette ordonnance.

ne devra aucun intérêt. — 6. Le dépôt sera rendu à celui qui l'aura fait, à son fondé de pouvoirs ou ses ayans-cause, à l'époque convenue par l'acte de dépôt; et s'il n'en a pas été convenu, à simple présentation. Ceux qui retireront ainsi leurs fonds ne seront soumis à aucune autre condition que celle de remettre la reconnaissance de la caisse, et de signer leur quittance. — 7. Les sommes déposées ne pourront être saisies et arrêtées que dans les cas, les formes et sous les conditions prévues par les art. 557 et suiv. C. P. C. Pourront néanmoins être reçues des oppositions, sans que lesdites formes soient observées, 1^o de la part du déposant qui déclarerait avoir perdu son récépissé; 2^o de la part des agens ou syndics d'un failli, comme il est dit dans l'art. 149 C. Com. — 8. Les départemens et communes sont autorisés à déposer à la caisse, ou à ses préposés dans les villes autres que Paris, les fonds qui sont ou seront à leur disposition, soit d'après les lois annuelles sur les finances, soit d'après celles qui les auraient autorisés à quelques impositions extraordinaires, soit enfin les sommes qui proviendraient de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, excédans de recettes sur les dépenses, coupes de bois et autres causes semblables. La même faculté est accordée à tous les établissemens publics. — 9. La caisse ou ses préposés effectueront les remboursemens entre les mains du receveur de l'établissement au nom duquel le dépôt aura été fait, d'après les mandats des préfets, des maires ou administrateurs compétens. — 10. Le caissier et autres préposés qui, sans motifs fondés sur les dispositions de la présente ordonnance, refuseraient de faire un remboursement, seraient personnellement condamnés à bonifier les intérêts à la partie preuante, sur le pied de 5 pour 100, et poursuivis par voie de contrainte par corps, tant pour le capital que pour les intérêts, sans préjudice du recours du créancier contre la caisse, qui devra elle-même ladite bonification de retard, comme garante des frais de ses préposés, et sauf son recours contre eux. — 11. En cas de perte d'un récépissé, le déposant devra former opposition fondée sur cette cause; ladite opposition sera insérée par extrait dans le journal officiel, aux frais et diligence du réclamant, un mois après ladite insertion; la caisse sera valablement libérée en lui remboursant le montant du dépôt sur sa quittance motivée. — 12. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

57. *Lorsque le contrat détermine en quel lieu la rente sera payée, les offres réelles ne peuvent être faites, ni au domicile réel, ni à la personne du créancier (1).*

(1) Voy. *suprà*, n^{os} 1, 35 et 44, les arrêts des 23 messidor an 47.

Le titre constitutif d'une rente portait qu'elle serait payée en la ville de Chatellerault, en la maison du sieur Delavau. Les frères Mangin, qui en étaient débiteurs, firent des offres réelles au sieur Delavau, à son domicile réel, qui était alors à la Massardière, en parlant à une domestique; et sur le refus de cette dernière de les recevoir, elles furent réitérées au sieur Delavau lui-même, en parlant à sa personne trouvée à Chatellerault, en la maison du sieur Delavau-Creuzé. — Nouveau refus; — Consignation. — Instance en validité, terminée par un arrêt de Bourges, du 14 février 1816, qui déclare les offres nulles. — Pourvoi en cassation; et le 8 avril 1818, arrêt de la section des requêtes ainsi conçu: — « LA COUR; Attendu qu'en décidant que les offres réelles, faites par les demandeurs étaient irrégulières et nulles, pour n'avoir pas été faites au lieu même où le paiement devait être exécuté, suivant la convention insérée dans l'acte du 25 juin 1784; l'arrêt dénoncé s'est littéralement conformé aux dispositions des art. 1247 et 1258 C. C.; — Rejette. »

58. *Un jugement qui statue sur le mérite d'offres réelles et des moyens de libération présentés par un débiteur pour arrêter l'adjudication définitive de ses immeubles saisis immobilièrement, rentre, quant au délai, pour en interjeter appel, dans la classe des affaires ordinaires. On ne doit donc point considérer ce jugement comme ayant été rendu sur des nullités proposées contre une saisie, dont l'appel ne serait plus recevable après l'expiration du délai de huitaine, depuis sa prononciation (1).*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 20 janvier 1819. (COL. DEL.)

59. *Avant le Code de procédure civile, il fallait, pour qu'une consignation fût valable, qu'elle eût été autorisée par un jugement, que ce jugement eût été signifié au créancier avec sommation d'être présent à la consignation par un exploit valable, et ayant date positive; il fallait de plus que l'acte de dépôt fût notifié au créancier (2).*

59 bis. *On ne peut pas faire une exécution valable en vertu d'une seconde grosse qui n'a pas été délivrée après l'accomplissement des formes légales.*

25 juin 1812, et 28 avril 1814. — Voy. aussi M. F. L., t. 4, p. 32, col. 1, alin. 4; et M. D. C., p. 494, alin. 3.

(1) Voy. *suprà*, n° 30, l'arrêt du 4 décembre 1811.

(2) Un arrêt du 11 prairial an 10, que nous avons cru inutile de rapporter, avait déjà jugé que la consignation n'était valable avant

C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu le 6 février, par la Cour royale de Metz, dont voici les termes : — « Considérant que, d'après les dispositions des art. 844 et 845 C. P. C., le créancier qui veut se faire délivrer une seconde grosse de son titre doit se pourvoir vers le président du tribunal de première instance, et en vertu de son ordonnance, faire sommation au débiteur d'être présent chez le notaire à jour et à heure indiqués pour en avoir la délivrance ; que mention doit être faite au bas de la seconde grosse de l'ordonnance du président et de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie ; et qu'en cas de contestation, les parties doivent se pourvoir en référé ; que ces dispositions sont de rigueur pour communiquer aux secondes grosses l'exécution parée ; que ce sont des formalités ajoutées à celles déjà nécessaires pour rendre les premières grosses exécutoires ; que Dubois et consorts, qui se sont fait délivrer, le 25 septembre 1817, une seconde grosse de l'obligation du 3 brumaire an 4, ne se sont conformés à aucune de ces dispositions ; qu'ils ne peuvent invoquer en leur faveur l'ordonnance du roi, du 30 août 1815, parce que cette ordonnance n'a en pour objet que de faire substituer, dans les titres emportant exécution parée, la formule royale à celles précédemment usitées ; qu'ils ne représentent pas la première grosse ; que rien ne justifie qu'à l'époque du 25 septembre 1817, ils en étaient encore porteurs ; que le notaire qui a délivré la seconde grosse n'y a pas fait mention, conformément au prescrit de l'ordonnance dont s'agit, qu'il ne la délivrait qu'en raison de ce que la première n'était pas revêtue de la formule royale ; qu'ainsi tout porte à croire qu'ils n'ont demandé la seconde grosse que parce qu'ils n'avaient pas la première en leur possession ; que rien ne pouvait donc les dispenser de se conformer aux dispositions des art. 844 et 845 C. P. C. ; que la seconde grosse, ayant été illégalement obtenue, et n'étant pas revêtue de toutes les formes voulues par la loi, il s'ensuit que le commandement et la saisie que Dubois et consorts ont fait interposer sur les meubles de Varlet, en exécution de cette seconde grosse, doivent être annulés ; — Considérant que les premiers juges ont fondé leur décision, non-seulement sur l'irrégularité de la seconde grosse, mais encore sur la validité du

le Code, qu'autant qu'elle était ordonnée par justice. Ce n'était pourtant pas une jurisprudence bien constante : mais l'art. 1259 C. C. a levé toute difficulté. Voy. MM. TOULLIER, t. 7, p. 271, n° 206 ; et MERL. RÉP., t. 3, p. 7, col. 2, v° *Consignation*, n° 24. Voy. aussi *suprà*, n° 8, l'arrêt du 20 floréal an 10.

dépôt fait par Varlet entre les mains d'un notaire, du montant de ses offres réelles; qu'ainsi il y a lieu de statuer sur le fond de la contestation; — Considérant (sur la seconde question) que, d'après l'ancienne jurisprudence, il fallait que le débiteur fit déclarer par le juge ses offres réelles bonnes et valables, et qu'il se fit autoriser à les déposer; qu'il fallait encore qu'il fit signifier ce jugement à son créancier, avec sommation de se trouver à jour et heure indiqués, chez un officier public, pour voir opérer le dépôt du montant de ces mêmes offres; que procès-verbal fût dressé de ce dépôt, et que le procès-verbal fût dénoncé au créancier, s'il ne s'était pas présenté chez l'officier public; que l'art. 1259 C. C., en déclarant qu'il n'était pas nécessaire pour la validité de la consignation qu'elle eût été autorisée par le juge, a consacré toutes les autres formalités précédemment usitées; — Considérant que, par le jugement rendu en la justice de paix du canton d'Asfeld, le 18 brumaire an 6, Varlet a fait déclarer bonnes et valables les offres réelles qu'il avait fait faire à Dubois, par exploit du 6 même mois, et s'est fait autoriser à les consigner; mais que la copie de l'exploit de signification de ce jugement est entachée d'une nullité radicale, en ce qu'elle n'est pas datée; que la sommation qui est faite à Dubois de se trouver le 30 du présent mois, chez le notaire pour y être présent au dépôt, n'offre rien de positif, puisque l'on ne sait de quel mois il s'agit; que cette nullité qui vicie toutes les opérations ultérieures, ne peut être couverte par la présentation que fait aujourd'hui Dubois de cette copie d'exploit; attendu qu'il n'a pas été obligé de comparaître chez le notaire, en vertu d'un exploit nul; que Dubois, n'ayant pas comparu chez le notaire, il devenait indispensable de lui notifier l'acte de dépôt, sans quoi il ignorait si ce dépôt avait effectivement eu lieu; mais que Varlet a encore négligé cette formalité essentielle; omission qui, abstraction faite de tout autre moyen, rendrait encore la consignation invalide; — Considérant (sur la troisième question), que le contrat obligatoire du 5 brumaire an 4 portait que la somme de 1,500 fr. en assignats, qui en faisait l'objet, serait remboursée en six années, et qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 11 frimaire an 6, le débiteur dont l'obligation aurait été passée à plus de deux ans de terme au-delà de l'époque du 29 messidor an 4, ne devait être admis à demander la réduction en numéraire, qu'autant qu'il aurait légalement notifié au créancier dans les deux mois qui suivraient la publication de ladite loi, sa renonciation aux termes à échoir, avec offre de rembourser le capital réduit dans le terme d'une année; mais que Dubois et consorts ne peuvent se prévaloir de cet article

pour exiger de Varlet le remboursement de 1,500 liv. en numéraire, puisque ce dernier a prévenu l'intention de la loi, en offrant dès le 6 brumaire an 6 le remboursement de la valeur en numéraire représentative de cette somme ; — Considérant que les poursuites de Dubois et consorts ne sont point annulées, parce qu'il ne leur serait rien dû, parce que ces poursuites sont irrégulières ; — Considérant que Varlet a occasionné des frais frustratoires en soutenant la validité de la consignation ; — Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

60. *Des offres réelles sont valablement faites au domicile du créancier en parlant à sa servante (1).*
61. *Elles ne sont pas nulles, parce que, sur un point, elles contiennent un léger excédant (2).*
62. *Elles ne sont pas nulles, parce que le débiteur condamné à l'affiche et à l'impression d'un jugement, non à titre de peine, mais comme réparation civile, n'a compris pour cet article dans ses offres que les frais de l'imprimeur et du colleur, et le prix du timbre à raison de 10 centimes la feuille, bien que le créancier ait fait timbrer les affiches à l'extraordinaire, et constater leur apposition par des procès-verbaux d'huissier.*
63. *Elles ne sont pas nulles parce que, quoique le débiteur eût été condamné au coût, levée et signification du jugement, elles ont été faites avant la signification de ce jugement.*
64. *L'exploit d'ajournement, énonçant que l'objet de la demande est de faire déclarer nulles des offres comme insuffisantes dans une*

(1) Il en serait autrement s'il y avait un domicile élu pour le paiement, ou pour l'exécution de la convention. Voy. *suprà*, n° 57, l'arrêt du 8 avril 1818.

(2) Il y a sur cette question une distinction raisonnable à faire. Si le créancier n'est pas à son domicile (c'était le cas de l'espèce), ou s'il refuse les offres sans dire pour quel motif, les offres ne pourront pas être critiquées de nullité : car toute la chose due a bien été offerte, puisque le plus contient le moins. Mais s'il les refuse comme trop élevées, et que l'huissier, au lieu de les réduire à ce qui est dû, se retire pour consigner, les offres et la consignation seront nulles, parce que le créancier ne peut pas être tenu de recevoir un paiement qui pourrait donner lieu à une restitution. Voy. MM. F. L., t. 4, p. 31, alin. 6 ; D. C., p. 493 ; TOULLIER, t. 7, p. 261 ; et DELVINCOURT, t. 2, p. 758.

partie et excédantes dans une autre, remplit le vœu de l'art. 61 C. P. C. (1).

65. *Lorsque les premiers juges n'ont prononcé que sur un incident, ceux d'appel peuvent, en infirmant, statuer sur le fond par le même arrêt, du consentement des parties.*

En novembre 1818, le sieur Labastière obtient à la Cour royale de Poitiers deux arrêts de condamnation contre le sieur Duguet ; le premier pour une somme de 500 francs et les frais, et le second pour une somme de 100 francs et les frais, plus l'impression et affiche de l'arrêt, au nombre de cent exemplaires. En vertu de ces arrêts, il prend, les 2 et 7 décembre, sur les biens du sieur Duguet, deux inscriptions hypothécaires. Deux jours après, le 9, le sieur Duguet fait des offres au sieur Labastière absent de son domicile, en parlant à sa servante, 1° de la totalité des condamnations contre lui prononcées ; 2° d'une somme déterminée pour les inscriptions ; 3° d'une autre somme pour l'impression, le collage, et le timbre des affiches à raison de 10 centimes chaque, etc., sauf à parfaire. Sur le refus de recevoir lesdites offres, le 10, il consigne la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 du Code civil. — Le 1^{er} mars 1819, le sieur Labastière fait signifier, au sieur Duguet, les deux arrêts, avec commandement de payer 1° les condamnations y portées, coût et levées, 2° les frais des deux inscriptions, 3° la somme de 778 francs 11 centimes pour impression et timbre de cent exemplaires d'un desdits arrêts, et affiches, suivant les procès-verbaux d'huissiers, au nombre de vingt. — Le même jour, le sieur Duguet fait sommation au sieur Labastière de lui faire connaître le montant des frais qui n'étaient pas liquidés lors de ses offres, à l'effet de parfaire ; déclarant ne vouloir payer le timbre des affiches qu'à raison de 10 centimes chaque, et aucuns procès-verbaux pour apposition d'icelles. — Le 11, le sieur Labastière fait itératif commandement, afin de saisie-exécution. Le sieur Duguet s'y rend opposant, attendu sa libération, et réquiert un référé devant le président. Le 13, assignation donnée en référé par le sieur Labastière au sieur Duguet. — Le 15, le président, par ordonnance, attendu les offres faites, reçoit Duguet opposant aux poursuites, et sauf aux parties à se pourvoir par devant juges compétens, pour se faire régler sur le mérite desdites offres. Le 23, assignation de la

(1) Voy. v^o *Exploit*, n^{os} 199 et 328, deux arrêts des 23 avril 1812, et 12 mai 1819, qui ont quelque analogie avec cette décision.

part de Labastière devant le tribunal de Montmorillon , pour voir déclarer nulles et insuffisantes , ou , en tout événement , prématurées et inadmissibles les offres de la consignation faite par Duguet. — Cet exploit d'ajournement a été argué de nullité, en ce qu'il ne contenait pas l'exposé sommaire des moyens sur lesquels était fondée la demande. — Le 7 avril, jugement qui , par ce motif, déclare l'exploit nul. Appel ; et , le 14 juillet 1819, arrêt de la Cour de Poitiers, ainsi conçu : — « LA COUR... Sur les conclusions conformes du magistrat du parquet ; Considérant que l'exploit d'ajournement du 23 mars dernier énonce que l'objet de la demande de Labastière est de faire déclarer les offres de Duguet nulles et insuffisantes ; et qu'il ajoute à cette énonciation que lesdites offres contiennent , dans une partie , plus qu'il n'est dû , et , dans une autre partie , moins qu'il n'est dû , et qu'elles sont faites sans condition ; qu'ainsi ledit ajournement remplit le vœu de l'art. 61 C. P. C. , n° 3 ; — Considérant que la Cour , en infirmant le jugement dont est appel qui avait admis la nullité de l'enregistrement , a , sur les conclusions respectives des parties , et conformément à l'art. 473 C. P. C. , à statuer par le même arrêt sur le fond de la contestation , qui se trouve en état de recevoir décision définitive ; — Considérant , sur le premier moyen de Labastière , qu'aux termes de l'art. 1258 du C. C. , n° 6 , les offres doivent être faites à la personne du créancier ou à son domicile ; que l'art. 68 C. P. C. dispose également que tous les exploits seront faits à personne ou à domicile , et que si l'huissier ne trouve au domicile , ni la partie , ni aucun de ses parens ou serviteurs , il remettra de suite la copie à un voisin ; — Que l'exploit d'offres réelles du 9 décembre 1818 , fait à la requête de Duguet , énonce que lesdites offres ont été faites au domicile de Labastière , en parlant à sa servante domestique , qu'elles y ont été faites réellement à deniers découverts et avec numération ; qu'ainsi on s'est conformé , pour lesdites offres , au vœu desdits articles 1258 , C. C. , et 68 , C. P. C. ; — Considérant , sur le second moyen , que tout débiteur d'une dette exigible a le droit , pour se libérer et éviter des poursuites , de faire des offres réelles à son créancier , pourvu qu'elles soient de la totalité de la somme exigible , suivant l'art 1258 , C. C. ; que , dans l'espèce , le principal des condamnations était exigible , que le montant des frais accessoires se trouvait fixé par le créancier lui-même , du moins pour la plus grande partie , dans les inscriptions par lui prises ; d'où il suit que Duguet a pu valablement faire ses offres ; — Considérant , sur le troisième moyen , que ledit art. 1258 , n° 3 , exige bien , pour la validité des offres , qu'elles soient

de la totalité de la somme exigible ; mais non point qu'il n'y ait aucun excédant ; que si, pour les deux inscriptions prises par Labastière, Duguet a offert 4 fr. 3 c. et 3 fr. 87 c., au lieu de 3 fr. 33 c. et 3 fr. 17 c., portés par le reçu du conservateur sur chacune des inscriptions, les 70 c. de plus offerts par Duguet pour chaque inscription ne peuvent entraîner la nullité des offres, avec d'autant plus de raison que Duguet a pu se croire obligé à offrir ces 70 c. pour le papier des deux bordereaux de chaque inscription qui pouvait avoir été fourni par Labastière et n'être pas compris dans le reçu du conservateur ; — Considérant, sur le quatrième moyen, que l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, et la loi du 13 du même mois, assujettissent les affiches, autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quelle que soit leur nature, au timbre de 5 c. pour chaque feuille de vingt-cinq décimètres carrés de superficie ; qu'il n'a point été dérogé aux dispositions ci-dessus par la loi du 13 brumaire an 7, ni par les lois postérieures ; que seulement la loi de finances du 28 avril 1816, art. 65, a élevé le prix du timbre des affiches, quelqu'en soit l'objet, de 5 c. à 10 c. par feuille de 25 décimètres carrés de superficie ; — Que l'affiche d'un jugement ou d'un arrêt, faite par un particulier, dans son seul intérêt et pour sa plus grande satisfaction, n'est point un acte judiciaire, mais se trouve dans la classe des affiches ordinaires ; — Que par décision de la régie de l'enregistrement elle-même, en date du 22 novembre 1816, rapportée au dictionnaire des domaines et de l'enregistrement, au mot affiches, article 5616, il a été réglé, conformément à la loi, que les affiches des jugemens ordonnés à titre de réparation civile, dans le seul intérêt de celui qui a obtenu lesdits jugemens, ne peuvent être assujetties qu'au timbre de 10 c. ; — Que l'impression et l'affiche de l'arrêt du 28 novembre 1818, n'ont pas été et n'ont pu être accordées à Labastière par la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, comme peine, puis qu'une pareille peine n'était prononcée par aucune loi, mais à titre de réparation civile, puisque d'ailleurs c'est sur sa demande qu'elles ont été accordées, et que le ministère public avait déclaré, lors dudit arrêt, n'avoir à requérir l'application d'aucune peine ; — Qu'il suit de là que l'affiche dudit arrêt, qu'il dépendait de Labastière de faire ou de ne pas faire, étant dans la classe des affiches ordinaires, et aucune loi ne prescrivant pour cette affiche un timbre au-dessus de 10 c., Labastière ne peut exiger de son débiteur le prix du timbre de ladite affiche au-dessus de 10 c. par exemplaire ; — Considérant que dès-lors qu'il dépendait de la volonté de Labastière de faire ou de ne pas faire afficher, l'affiche n'étant accordée qu'à titre

de simple réparation civile, il n'était pas nécessaire de faire constater l'apposition des affiches par un procès-verbal d'huissier ; qu'aucune loi ne prescrivait cette formalité, et que Labastière n'avait à justifier à qui que ce soit que l'affiche dont il s'agit avait eu lieu ; — Qu'ainsi les vingt-un procès-verbaux d'affiches que Labastière a fait dresser étaient inutiles, frustratoires et contraires au vœu de la loi, qui ne permet pas d'aggraver la position de son débiteur par des actes faits dans la seule intention de vexer ; — Considérant que les offres faites par Duguet sont de la totalité des sommes liquidées et d'une somme pour les frais et déboursés non liquidés, sauf à parfaire ; — Considérant que lesdites offres étant valables, ont libéré Duguet, qu'ainsi les poursuites faites postérieurement étaient purement vexatoires ; — Met l'appellation et ce dont est appelé au néant ; émendant, déclare régulier l'exploit d'ajournement du 23 mars ; statuant au fond, sur les conclusions respectives des parties, sans s'arrêter aux moyens de nullité, déclare les offres bonnes et valables ainsi que la consignation, etc. etc. »

46. *Les offres réelles peuvent être conditionnelles.* — Spécialement : le débiteur contre lequel il a été procédé à une saisie-exécution peut, en faisant des offres réelles, se réserver son recours contre le saisissant, dans le cas où les objets saisis auraient été endommagés (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 31 janvier 1820, conçu en ces termes : — « LA COUR..... sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général ; — Vu l'article 1962 du Code civil ; — Attendu qu'aucune loi ne défend, à peine de nullité, d'apposer aux offres réelles des conditions justes et bien fondées ; que d'après l'art. 1962 du Code civil, le saisissant et les gardiens son responsables des détériorations des effets saisis, survenues par leur faute ; que par suite, Luzet offrant à Hardy le montant de son dû, a pu valablement et sans vicier ses offres y apposer la condition de la vérification de l'état des effets saisis, à l'effet de constater les détériorations, et d'en rendre, le cas échéant, respon-

(1) MM. F. L., t. 4, p. 32, et B. S. P., p. 644, sont d'une opinion conforme, en faisant remarquer toutefois qu'il faut que les conditions apposées aux offres ne soient que l'exercice d'un droit légitime. — Voy. *suprà*, n° 39, l'arrêt du 12 juillet 1813 ; et deux décisions du 27 mai 1807, et du 12 décembre 1820, rapportées aux mots *Contrainte par corps*, n° 39, et *Dépens*, n° 127. — Voy. aussi un autre arrêt de la Cour de cassation, du 3 février 1825, J. A., t. 29, p. 40.

sable qui de droit ; qu'en jugeant le contraire , et en mettant par ce motif au néant l'appel du jugement du 29 juillet 1817, l'arrêt attaqué viole formellement ledit article ; — Casse , etc. »

67. *Des offres réelles dans lesquelles sont compris à la fois le capital, les intérêts de la créance, et une somme quelconque pour les frais, sauf à parfaire, sont suffisantes et valables (1).*

Jugé en ce sens, par un arrêt de la Cour royale de Toulouse, le 2 février 1820, en ces termes : — « LA COUR... Attendu qu'étant avoué par G***, et d'ailleurs constant en fait que la totalité du capital de 2500 fr., exigible, ainsi que des arrérages ou intérêts dus, est comprise dans les offres et la consignation dont il s'agit ; il est certain, en droit, que, sous ce double rapport, elles sont suffisantes, aux termes de la première disposition du § III de l'art. 1258, C. C. ; — Attendu que l'insuffisance que G*** prétend faire résulter de ce qu'il ne lui fut offert, pour l'enregistrement de l'acte de vente du 28 janvier 1817, que 163 fr. 90 c., tandis qu'en y comprenant 17 fr. 16 c. pour la subvention de guerre, les droits bursaux de cet acte s'élèvent à 181 fr. 6 c., manque dans le fait et dans le droit : elle manque dans le fait, car, indépendamment de 163 fr. 90 c., il fut offert par P***, pour les autres frais du même acte, une seconde somme de 25 fr. qui, réunie à la première, surpasse le montant et du droit ordinaire d'enregistrement et de la subvention extraordinaire de guerre. Cette prétendue insuffisance ne se vérifie pas non plus en point de droit, parce que le contrat de vente dont il s'agit n'a jamais été signifié à P***; que, d'ailleurs, les frais et loyaux coûts auxquels il donne lieu, n'étaient point et ne sont pas même encore liquidés, et qu'enfin en offrant soit les 163 fr. 90 c., soit les 25 fr. pour les frais et loyaux coûts illiquidés, P*** ajouta, conformément à la dernière disposition de l'article précité du Code, *sauf à parfaire ou retrancher*, d'après l'état qui en serait fourni par G*** et les impugnations de droit, le cas y échéant ; — Attendu qu'on en doit dire autant quant aux frais de la transcription de la vente, quoique le montant n'en ait pas été offert d'une manière spéciale et explicite.... (Le surplus de cet arrêt ne portant que sur des faits, nous avons cru pouvoir, sans inconvénient, le retrancher).... Déclare bonnes et valables tant les offres que la consignation qui s'en est suivie..... »

68. *Une consignation dans la caisse du domaine, par suite d'une vente judiciaire et autorisée par un tribunal, est de toute autre na-*

(1) Voy. *suprà*, n° 19, l'arrêt du 10 février 1807.

ture, que si elle avait eu lieu par suite de séquestre administratif : les contestations auxquelles elle peut donner lieu doivent être soumises aux tribunaux.

C'est ce qui a été décidé par arrêté du conseil d'état du 11 février 1820, entre l'hospice de Mirande et l'administration des domaines.

69. *La consignation qui, avant la promulgation des Codes civil et de procédure, avait été autorisée par un jugement, n'était pas valable si elle n'avait pas été précédée d'offres réelles (1).*

C'est ce qui a été jugé par la Cour de Rennes, le 16 août 1820, dans la cause de la dame Brillaud-Laujardière, contre le sieur de Monty-Rivière, en ces termes : — « LA COUR ; considérant qu'aucune loi antérieure au Code civil n'avait abrogé les formalités prescrites en matière de consignation ; que, pour qu'elle fût valide, il était de jurisprudence constante qu'il fallait constituer le créancier en demeure de recevoir ; que le jugement de l'an 4 autorisait bien l'appelant à consigner la somme de 20,000 fr. assignats ; à défaut de l'intimé de la recevoir, qu'il fallait donc, avant de consigner, lui faire des offres réelles par le ministère de l'officier public, qui eût constaté, par acte formel, le refus du sieur de Monty de la recevoir ; qu'aucun acte de la procédure ne constate que la consignation ait été précédée d'offres réelles et de sommation de recevoir ; qu'ainsi, par ce motif, les premiers juges ont justement déclaré nulle la consignation faite par l'appelant, en le condamnant à payer à l'intimé la somme de 1,366 fr. 97 c., valeur des 20,000 fr. assignats réduits à l'échelle de dépréciation ; — Considérant, à l'égard des intérêts, que les lois citées par les premiers juges ne sont pas applicables à l'espèce de la cause ; qu'il ne s'agit point de rentes et pensions, ni d'obligations contractées par l'appelant, qui, voulant éviter une perte de 20,000 fr. en numéraire, a fait annuler le paiement de cette somme en assignats, fait aux mains de son épouse, qui n'avait aucune qualité pour recevoir ; que l'intimé, en faisant annuler la consignation des 20,000 fr. assignats, n'a droit aux intérêts de cette somme qu'à compter du jour de la demande faite en justice. — Par ces motifs, faisant droit dans l'appel relevé par Claude-François-Constantin Brillaud-Laujardière du jugement rendu par

(1) Un arrêt du 28 ventose an 6, qu'il suffit aujourd'hui d'indiquer, avait aussi décidé qu'une consignation qui n'avait été précédée que d'une simple promesse d'offres, réalisées seulement à l'audience hors la présence du créancier, n'était pas valable.

le tribunal de première instance de Nantes, le 25 mai 1819, dit qu'il a été mal jugé en ce qu'il a été condamné au paiement des intérêts, à compter du 5 prairial an 3 ; corrigeant et réformant, condamne l'appelant au paiement des intérêts, à compter du jour de la demande faite en justice ; le décharge du surplus des condamnations prononcées contre lui ce touchant ; ordonne que les autres dispositions dudit jugement seront bien et dûment exécutées, etc. »

70. *Le créancier porteur d'un jugement qui prononce des condamnations à son profit, ou son cessionnaire, ne peuvent contraindre par la saisie exécution leur débiteur à déposer le montant de sa dette à la caisse des dépôts et consignations, s'il existe entre ses mains des saisies-arrêts pratiquées à la requête de leurs propres créanciers, et avant qu'un jugement n'ait statué sur la validité des oppositions et fixé le quantum à déposer par le tiers saisi.*

Le 3 janvier 1822, arrêt qui condamne M. Cazabonne à payer aux mariés Bourdette la somme de 1,200 fr. avec intérêts et frais. — Opposition entre les mains du débiteur, à la requête de créanciers des mariés Bourdette ; significations de divers transports consentis par eux sur le montant des condamnations prononcées à leur profit, avec commandement de payer. M. Cazabonne se refusa au paiement en se fondant sur les actes qui lui ont été signifiés. Alors, M. Jacomet, l'un des cessionnaires, fait commandement à M. Cazabonne d'avoir à payer dans les vingt-quatre heures, à la caisse des consignations, le montant des condamnations par lui encourues, puis, à défaut de cette consignation, il fait procéder à la saisie exécution d'objets mobiliers appartenant au sieur Cazabonne.

Le 21 août 1822, jugement qui valide la saisie et autorise la vente pour le prix en provenant être déposé à la caisse des consignations, si mieux n'aimait le débiteur faire lui-même le versement et le dépôt de la somme due.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Pau, du 11 décembre 1822, qui adopte les motifs d'un premier arrêt rendu par défaut le 5 octobre précédent, en ces termes :— « LA COUR : Attendu en fait qu'il existe des cessions de la part de Bourdette et son épouse en faveur d'autres personnes que le sieur Jacomet, et des saisies-arrêts faites es mains du sieur Cazabonne, dont celui-ci excipe, comme ayant déjà eu lieu et lui ayant été signifiées antérieurement à l'acte de transport consenti au sieur Jacomet par lesdits Bourdette conjoints, et comme excédant d'ailleurs de beaucoup le montant des condamnations prononcées, en faveur de ce dernier, contre le sieur Caza-

bonne, sur lesquelles ont été faites lesdites cessions et saisies-arrêts ; que le sieur Cazabonne ne peut sans doute se rendre lui-même le juge du mérite du titre du sieur Jacomet et de ses effets, mais que, néanmoins, paraissant certain, en fait, que le total des sommes qui ont été l'objet des cessions et saisies-arrêts antérieures surpassent déjà le montant desdites condamnations, et le sieur Jacomet, qui ne peut avoir plus de droits qu'il n'en restait à ses cédans, n'ayant établi jusqu'à présent ni le privilège ou préférence par lui prétendus de sa créance, ni le consentement de tous les intéressés à la distribution par contribution des sommes dues par le tiers saisi dont parle l'art. 656, C. P. C., on doit en conclure qu'il n'avait point de titre certain et efficace pour se livrer individuellement, dans ces circonstances, à des exécutions contre le sieur Cazabonne ; — Attendu que cette voie de rigueur doit d'ailleurs être strictement restreinte aux seuls cas où elle est autorisée par la loi ; — Attendu que le sieur Jacomet n'a point fait procéder à la saisie dont s'agit, au préjudice du sieur Cazabonne, pour parvenir au paiement actuel de sa créance, non encore discutée avec les autres cessionnaires, ou saisir faisant ; mais pour contraindre uniquement le saisi à la mesure de la consignation légale des sommes par lui dues aux Bourdette mariés ; — Attendu qu'il s'est fondé, à cet effet, sur l'ordonnance du Roi du 3 juillet 1816 ; mais que l'art. 8 de cette ordonnance porte simplement que les versements des sommes énoncées au n. 8 de l'art. 2, seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656, C. P. C., aux créanciers, pour procéder à une distribution amiable, et que ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter ; — Attendu qu'il n'existe, dans l'espèce de la cause, aucun jugement semblable à partir duquel ce délai ait pu courir utilement, et qu'alors le commandement et la saisie du sieur Jacomet, à l'effet de sa consignation, sont évidemment prématurés, illégaux et nuls ; — Cette mesure devenant même sans objet utile et effectif jusqu'à ce que le droit de toutes parties soit fixé, ou par leur convention amiable, ou par le juge ; et le tiers saisi offrant d'ailleurs une responsabilité plus que suffisante pour qu'il n'y eût pas à craindre que leurs intérêts pussent être compromis, faute de consignation actuelle, qu'il résulte bien sans doute de l'art. 4 de la sect. 1^{re} de l'ordonnance royale précitée, qu'il ne peut être ouvert aucune contribution de deniers à verser dans la caisse des consignations, qu'après que ce versement aura eu déjà lieu ; mais que cette disposition doit se combiner avec celle

postérieure de l'art. 8 de la sect. 2, d'après laquelle le tiers saisi ne pouvait encore être contraint, au cas présent, surtout par voie d'exécution rigoureuse à la consignation dont il s'agit, mal à propos et injustement ordonnée par le jugement dont est appel, etc. »

71. *Suivant les dispositions du C. P. C. et la jurisprudence de la Cour de cassation, il doit être donné copie des actes d'offres à chaque partie, ayant un intérêt distinct et séparé, et ce à peine de nullité; mais comme les nullités de procédure peuvent se couvrir par la conduite postérieure des parties, si les personnes à qui ces offres étaient faites les ont acceptées, en se réservant seulement de les critiquer comme insuffisantes, la nullité dont il s'agit se trouve couverte.*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Besançon, du 23 décembre 1825.

72. *Des offres réelles seraient-elles valablement faites de la part d'un tuteur à un créancier du mineur, ou de la part d'un débiteur du mineur au tuteur, sans autorisation du conseil de famille?*

M. D. C., p. 492, pense que dans l'un et l'autre cas l'autorisation serait nécessaire; il dit que comme tout paiement constitue une aliénation, un tuteur ne peut, sans être autorisé par une délibération du conseil de famille, dûment homologuée, faire des offres, et que celles qui lui seraient faites par un créancier du mineur, sans avoir obtenu l'autorisation du conseil, pourraient être critiquées, parce que le créancier pourrait être suspecté d'avoir colludé ou pactisé avec ce tuteur. Cette opinion, sur les deux cas posés, nous paraît erronée. D'abord, à l'égard des offres qui seraient faites par un tuteur, nous sommes d'accord avec M. D. C. que tout paiement est une aliénation, mais les aliénations de sommes, le paiement des dettes, ne rentrent-ils pas dans ce qui est de simple administration? On ne trouve dans aucune disposition relative à l'administration du tuteur qu'il lui soit interdit de faire des paiements; l'art. 457, C. C., n'exige l'autorisation du conseil de famille que pour emprunter, aliéner ou hypothéquer les immeubles, et ce qui doit faire penser qu'il n'a pas été dans l'esprit du législateur de ne pas permettre au tuteur de faire le paiement des sommes dues par le mineur, c'est que dans l'art. 482 il a eu soin de dire, à l'égard du mineur émancipé, qu'il ne pourrait même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier sans l'assistance de son curateur; ainsi le cas a été prévu pour le mineur émancipé, il l'aurait été également à l'égard du mineur non émancipé, si le législateur n'avait pas voulu le laisser dans l'administration libre du tuteur; ne pourrait-on pas dire de plus que, puisque l'art. 482 permet de recevoir et

donner décharge d'un capital mobilier, avec la simple assistance du curateur, tandis que les art. 483 et 484 exigent, pour les emprunts et les ventes d'immeubles, l'autorisation du conseil à l'égard des mineurs non émancipés, comme à l'égard des mineurs émancipés, le tuteur doit avoir les mêmes pouvoirs à l'égard de ceux-ci, et n'être également soumis à une autorisation que pour les emprunts, les ventes d'immeubles et les hypothèques. Cet argument, tiré de l'art. 482, s'applique à la question de savoir si le tuteur pourrait recevoir des offres : aucun article ne dit que des paiemens ne pourront pas être faits entre ses mains, et quant à la crainte que manifeste M. D. C. que le créancier ne collude avec le tuteur, elle ne peut détruire notre raisonnement, parce que ce serait là une fraude, et que si elle était prouvée, il n'y a nul doute que le paiement serait annulé, mais c'est là une déception. Du reste, notre opinion, à l'égard de la première partie de la question, est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 5 exembre 1826, J. A, t. 31, p. 287; M. PIG., t. 2, p. 48 et 488, pense également que des offres peuvent être faites par le tuteur ou au tuteur.

73. *Quand le créancier habite hors du continent français ou à l'étranger, comment faut-il procéder pour les offres, pour la consignation et pour la demande en validité ?*

Lorsqu'il y a dans la convention domicile élu pour son exécution en général ou pour le paiement, la question ne présente pas de difficultés. C'est à ce domicile que les offres doivent être faites, et c'est devant le tribunal du lieu que la demande en validité doit être formée. Mais lorsqu'il n'existe aucune élection de domicile, la question a quelque gravité ; en sera-t-il d'un acte d'offres comme d'un exploit d'ajournement ? Suffira-t-il de le signifier au parquet du procureur du roi ? Mais comment exécuter alors l'art. 813, C. P. C., qui prescrit de faire mention de la réponse du créancier ? Le débiteur a bien su d'avance, en s'adressant au parquet, que ses offres ne pouvaient être acceptées ni refusées ; dès-lors, pour consigner, faudra-t-il qu'il attende que la réponse du créancier arrive après que le ministre lui aura expédié la copie ? L'art. 814, C. P. C., dit que c'est lorsque le créancier refuse que le débiteur peut consigner, et peut-on considérer comme un refus le silence que l'huissier trouve au parquet du procureur du roi ? Cependant, malgré ces objections qui peuvent se présenter, nous pensons qu'il suffira au débiteur de faire ses offres au parquet du procureur du roi. En effet, l'art. 1258, C. C., ne dit pas que les offres ne pourront être

faites qu'à la personne du créancier, il dit qu'elles doivent être faites à personne ou domicile ; l'art. 68, C. P. C., dit également que tous exploits seront faits à personne ou domicile ; et à l'égard des personnes demeurant hors du continent ou à l'étranger, le domicile dont parle l'art. 68 est, d'après l'art. 69, le domicile du procureur du roi. Les art. 68 et 69 établissent des règles générales qui s'appliquent à tous les exploits et qui doivent s'étendre, par les mêmes motifs, aux actes d'offres. Comment pourrait-il en être autrement ? faudrait-il que le débiteur envoyât ses fonds et ses pouvoirs en pays étranger ; qu'il se confiât à des officiers ministériels étrangers, dont il ne connaîtrait ni les devoirs, ni la responsabilité, dans un pays peut-être où les offres réelles ne seraient point reconnues par la loi ? N'est-ce pas à l'étranger, qui sait que son obligation est à terme, à élire domicile en France pour le paiement ? n'est-il pas coupable de négligence ? Or, quel est le but des offres réelles ? c'est de libérer le débiteur, d'empêcher que les intérêts ne courent à son préjudice ; dès-lors n'est-il pas juste de donner au débiteur diligent les moyens de se libérer et de faire cesser les intérêts à l'égard de celui qui néglige de faire valoir ses droits ? Aussi, nous pensons que non-seulement les offres au parquet du procureur du roi sont valables, mais que le débiteur peut faire résulter de là un refus, et consigner sans attendre les délais ; c'est comme si le débiteur avait affaire à un créancier français dont le domicile ni la résidence en France ne seraient pas connus ; toute la procédure serait également faite, dans ce cas, au parquet du procureur du roi ; et après une sommation donnée au même parquet, sans observer de délai, et seulement avec l'indication du jour du dépôt, comme le prescrit l'art. 1259, C. C., la consignation serait valablement faite.

A l'égard de la demande en validité d'offres, il est impossible d'admettre que le débiteur soit obligé d'aller plaider devant les tribunaux étrangers ; l'art. 14, C. C., l'autorise au contraire à traduire l'étranger avec qui il a contracté devant les tribunaux de France. Ce sera donc devant le tribunal du lieu où les offres auront été faites que la demande en validité sera formée, en observant l'art. 69, § 9, C. P. C. Voy. M. LEP., p. 545, qui développe sans les résoudre les diverses difficultés que présente la question ; il est seulement d'une opinion conforme à la nôtre sur la demande en validité. Voy. aussi les auteurs du PR. FR., t. 5, p. 69, qui disent qu'il faut procéder dans la question posée, conformément à l'art. 69, § 9, C. P. C.

74. *Indication des auteurs qui ont parlé des offres réelles et de la consignation.*

On peut consulter MM. CARR., t. 3, p. 137—145. FIG. COMM., t. 2, p. 499—507. D. C., p. 491—497. DELAP., t. 2, p. 379—381. PR. FR., t. 5, p. 62—72. LEP., p. 543—547. HAUT., p. 445—451. TH. DESM., p. 295—298. F. L., t. 1, p. 372—376; t. 4, p. 31—36. B. S. P., p. 644—646. M. RÉP., t. 3, p. 1—9; t. 8, p. 750—752. M. Q. D. t. 1, p. 621—623; t. 4, p. 501—506. FIG., t. 2, p. 485—505. COMM., t. 3, p. 1—24. DELVINCOURT, t. 2, p. 758—764; et TOULLIER, t. 7, p. 256—302.

OPPOSITION A MARIAGE.

La loi, en déterminant certaines conditions et certaines formalités essentielles à la validité du mariage, ne devait pas seulement déclarer que le mariage serait ou pourrait être annulé quand ces conditions auraient été enfreintes ou ces formalités éludées : il était plus expédient encore de donner les moyens de prévenir le mal, et de là le droit d'*opposition à un mariage*.

Les art. 172, 173, 174 et 175 C. C. désignent les personnes auxquelles le législateur a reconnu ce droit, et les circonstances spéciales dans lesquelles seulement il peut être exercé par quelques unes d'entre ces personnes.

En même temps, il a été établi, pour la forme de l'acte contenant l'opposition, des règles dont l'observation est prescrite par l'art. 176. C. C., à peine de nullité de l'acte et de l'interdiction de l'officier ministériel qui ne les aurait pas observées.

Ces règles sont que l'acte doit énoncer la qualité qui donne à l'opposant le droit de former son opposition, et les motifs sur lesquels il la fonde, à moins que ce ne soit un ascendant. — Il faut qu'il contienne en outre élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré, et qu'il soit notifié à l'officier de l'état civil qui doit mettre son *visa* sur l'original. (art. 66 C. C.) (1).

(1) Lorsque le mariage pourrait être célébré dans plusieurs communes, il suffirait, pour la validité de l'opposition, qu'elle contint

Il doit être également signifié à la personne ou au domicile des parties, après avoir été signé sur l'original et sur la copie par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, copie de la procuration doit être donnée en tête de l'exploit.

Ce n'est point à l'opposant à assigner en validité de son opposition; par cela seul qu'elle est formée elle produit son effet, puisque dès lors l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage avant qu'on lui ait remis la main-levée de l'opposition, sous les peines déterminées par l'art. 68 C. C. Ainsi c'est à celui dont le mariage est arrêté à demander (1) la main-levée de cette opposition, et le tribunal (2) doit prononcer, dans les

élection de domicile dans l'une d'elles, et qu'elle fût notifiée à l'officier de l'état civil de cette commune. Voy. MM. DURANTON, t. 2, p. 153, n° 208, et p. 155, n° 210; et DELVINCOURT, t. 1, p. 299, not. 7. Toutefois M. DURANTON pense que, pour éviter toute difficulté, il serait prudent d'élire domicile dans chacune des communes, et de notifier à l'officier de l'état civil de chacune d'elles.

(1) Voy. M. F. L., t. 3, p. 465, col. 1, n° 2. M. PIG., t. 2, p. 467, n° 6, pense que, bien que cette demande requière célérité, on ne doit pas permettre d'assigner à bref délai, parce que l'art. 177 C. C., en enjoignant de prononcer dans les dix jours, laisse subsister le délai ordinaire des ajournemens, qui est de huitaine, suivant l'art. 72 C. P. C. M. DURANTON, t. 2, p. 157, n° 211, est d'une opinion contraire, que nous partageons complètement. En effet, le même art. 72, qui fixe le délai ordinaire des ajournemens à huitaine, dit aussi, en termes généraux, que, dans les cas qui requerront célérité, le président pourra permettre d'assigner à bref délai. Or, non seulement on ne peut pas distinguer là où la loi ne distingue pas; mais il y aurait encore contradiction bien manifeste à supposer que ce qu'elle a permis pour les cas ordinaires de célérité, sans cependant dire que le jugement devra être rendu dans tel ou tel délai, elle ne l'aurait pas permis pour un cas spécial, où elle veut que le jugement soit rendu dans les dix jours.

(2) Ce tribunal est celui du lieu où devra être célébré le mariage, puisque c'est dans ce lieu que l'opposant doit élire domicile. Si l'opposition contenait élection de domicile dans plusieurs communes, parce que le mariage pourrait être célébré dans l'une ou l'autre de ces communes, le demandeur pourrait assigner, à son gré, l'op-

10 jours, sur sa demande. Il était juste en effet de fixer un délai très court pour le jugement des demandes de cette nature : aussi sont-elles dispensées du préliminaire de conciliation (1).

Les dispositions assez précises de la loi ont donné lieu à très peu de difficultés, surtout sous le rapport de la procédure ; nous n'avons donc eu que très peu d'arrêts à recueillir : mais on fera bien de consulter le mot *actes respectueux* et un arrêt du 50 juin 1826, rapporté J. A., t. 51, p. 169.

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

QUESTIONS DIVERSES. — L'acte d'opposition qui indique l'opposant comme proche parent du futur époux, sans énoncer le degré de la parenté, est nul, 1. — Le pourvoi en cassation contre un arrêt qui prononce main-levée de l'opposition à un mariage n'est pas suspensif, 2. — Lorsque l'opposant a appelé du jugement qui a fait main-levée de son opposition, il doit être statué sur l'appel dans les dix jours de la citation, encore que l'appelant n'ait donné sa citation qu'à un délai plus éloigné, et que, comptant sur ce délai, il ne comparaisse pas dans les dix jours, 3. — Les juges appelés à statuer sur une opposition à mariage, formée par un père au mariage de sa fille, ne peuvent pas ordonner avant faire droit, que celle-ci se retirera pendant six mois dans une maison tierce, où durant cet espace de temps elle ne pourra pas recevoir celui qu'elle veut épouser, 4. — Le parent dont l'opposition a été annulée pour vice de forme, ne peut pas la réitérer, et retarder ainsi le mariage contre le vœu de la loi, 5. — Il n'est pas nécessaire que le notaire qui se présente pour notifier un acte respectueux, soit porteur d'une procuration spéciale de l'enfant, 6.

AUTORITÉS. — Auteurs qui ont parlé des oppositions à mariage, 7.

1. *L'acte d'opposition, qui indique l'opposant comme proche parent du futur époux, sans énoncer le degré de la parenté, est nul* (2).

posant devant l'un ou l'autre des tribunaux, desquels ces communes ressortiraient. Voy. MM. DURANTON, t. 2, p. 157, n° 212 ; et MERL., RÉP., t. 17, add. p. 250, col. 2, et 251, col. 1 ; v° *Opposition à un mariage*.

(1) Voy. sur ce point plusieurs arrêts rapportés J. A., t. 1, p. 288, n° 34 ; et t. 7, p. 196, n° 25.

(2) Voy. M. MERL., RÉP., t. 17, add., v° *Opposition à un ma-*

Cette question a été jugée, avec deux autres mises v^o *Interdiction*, n^{os} 5 et 6 (J. A., t. 14, p. 655), par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 13 thermidor an 11. Les motifs de cet arrêt, relativement à la nullité de l'opposition, sont ainsi conçus : — « LA COUR ; Considérant que l'art. 176 C. C. exige, à peine de nullité, que l'acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'appelant le droit de la former ; — Que les art. 172, 173, 174 et 175 indiquent les cas, les qualités et les titres qui donnent droit de former opposition aux mariages ; — Que la qualité et, par conséquent, le droit cessent dans les parens, dans un degré inférieur à celui de cousin germain ; — Que l'acte d'opposition, dont il s'agit, a été fait à la requête de Marie Leclerck et de Naveau, à cause de Catherine Conraets sa femme, comme proches parents et héritiers de Vérulot, sans énoncer à quel degré ; ce qui présente une contravention formelle à l'art. 176, aux termes duquel la qualité qui donne le droit doit être énoncée ; — Considérant que l'énonciation de la qualité, qui donne le droit de former opposition, est d'autant plus nécessaire que, dans la pétition que Marie Leclerck a adressée au tribunal de première instance pour demander l'interdiction, elle se qualifie seulement de cousine issue de germaine, ce qui la place à un degré qui la rendait non-recevable à s'opposer... — Dit qu'il a été mal jugé ; — Et sans s'arrêter à l'opposition, en fait main-levée pure et simple. »

2. *Le pourvoi en cassation contre un arrêt qui prononce main-levée de l'opposition à un mariage, n'est pas suspensif* (1).

Le sieur Dalbiat père avait formé opposition au mariage de son fils, et un arrêt en avait prononcé main-levée. Le 25 juin 1806, il signifie à l'officier de l'état civil un acte par lequel il déclare persister dans son opposition, et s'opposer à ce qu'il soit passé outre audit

riage, p. 246, col. 1, alin. 5, et p. 250, col. 1, *in fin*. De ce que la loi veut que la qualité, qui donne le droit de former opposition, soit énoncée, il n'en faut pas conclure que la loi ait voulu rendre l'officier ministériel juge de cette qualité. Voy. MM. DURANTON, t. 2, p. 153, n^o 207 ; et DELVINCOURT, t. 1, p. 297, not. 2. Elle veut seulement que l'acte d'opposition énonce la qualité, d'après laquelle l'opposant *prétend* avoir droit : les juges jugeront.

(1) Voy. M. MERL., RÉP., t. 17, add. p. 252, col. 2, n^o 3 ; v^o *Opposition à un mariage* ; et M. DURANTON, t. 2, p. 158, *in fin*. La question a été depuis jugée dans le même sens, par un arrêt de la Cour de Paris, rapporté J. A., t. 1, p. 260, v^o *Actes respectueux*, n^o 4.

mariage, attendu qu'il avait fait des démarches pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt. Arrêt de la Cour de Riom du 27 juin 1806, en ces termes : — « LA COUR; Vu son arrêt du 11 juin présent mois; — Attendu que le pourvoi, s'il en existe, n'est suspensif que dans les cas prévus par la loi; que celui dont il s'agit n'y est pas exprimé; — Faisant droit à la requête présentée par Claire-Joséphine Dalbiat, sans s'arrêter à l'acte de réitération d'opposition faite par Dalbiat père, le 25 de ce mois, notifié tant à l'adjoint du maire de Clermont-Ferrand, qu'à la demoiselle Dalbiat, ordonne que son arrêt du 11 de ce mois, sera exécuté suivant sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, et toutes autres faites ou à faire, et même nonobstant celle qui pourrait être formée au présent arrêt. »

3. *Lorsque l'opposant a appelé du jugement qui a fait main-levée de son opposition, il doit être statué sur l'appel dans les dix jours de la citation, encore que l'appelant n'ait donné sa citation qu'à un délai plus éloigné, et que, comptant sur ce délai, il ne comparaisse pas dans les dix jours* (1).

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Nismes, du 30 décembre 1806, en ces termes : — « LA COUR... attendu qu'en ordonnant qu'en matière d'opposition à la célébration du mariage, il sera statué sur l'appel dans les dix jours de la citation, le Code civil a évidemment dérogé, pour cette matière, aux lois réglementaires des délais, des

(1) M. MERL. RÉP., t. 17, add. p. 251, col 2, *in fin.*, v^o *Opposition à un mariage*, fait, en rapportant cet arrêt, une distinction qui nous paraît essentiellement juste, entre le cas où l'appel est interjeté par celui contre lequel a été formée l'opposition, et le cas où il l'est par l'opposant. Dans cette dernière hypothèse, il pense avec la Cour de Nismes, que l'appelant qui assigne à plus de huit jours, ne peut pas exciper de cette contravention à la loi pour retarder le jugement de son appel. Dans la première, au contraire, il lui semble que l'arrêt ne peut pas être rendu avant l'expiration du délai auquel l'assignation aurait été donnée, parce que le délai exceptionnel de dix jours n'étant établi que dans l'intérêt de celui qui veut contracter mariage, il est bien clair qu'il peut renoncer à cette faveur de la loi. Mais ni dans l'un ni dans l'autre cas, si l'assignation avait été donnée dans les termes de la loi, et que cependant il n'intervint pas arrêt dans les dix jours, l'appel ne pourrait être déclaré périmé. — Voy. J. A., t. 1., p. 262, v^o *Actes respectueux*, n^o 7, un arrêt du 4 novembre 1807, et nos observations.

ajournemens et des formalités relatives aux défauts ; qu'ainsi, soit que l'appelant soit défaillant ou qu'il ne le soit pas, il n'en doit pas moins être statué sur l'appel dans le délai déterminé ; sans quoi il ne tiendrait qu'à l'appelant de proroger ce délai, ce qui ne saurait être admis ; et que c'est aujourd'hui le dixième jour depuis la dernière citation de l'appelant... Confirme... , etc. »

4. *Les juges appelés à statuer sur une opposition à mariage formée par un père au mariage de sa fille, ne peuvent pas ordonner avant faire droit, que celle-ci se retirera pendant six mois dans une maison tierce, où, durant cet espace de temps, elle ne pourra recevoir celui qu'elle veut épouser.*

C'est ce qui a été jugé le 21 mars 1809, par la Cour de cassation ; nous avons rapporté son arrêt, J. A., t. 28, p. 205, à la suite d'un arrêt de la Cour d'Aix, qui confirme le même principe ; on peut consulter MM. F. L., t. 3, p. 466, col. 1, n° 4 ; MERLIN RÉP., t. 8, p. 769, col. 2, n° 6, v. *Opposition à mariage* ; et J. A., t. 1, p. 266, un arrêt analogue.

5. *Le parent dont l'opposition a été annulée pour vice de forme, ne peut pas la réitérer et retarder ainsi le mariage contre le vœu de la loi (1).*

6. *Il n'est pas nécessaire que le notaire qui se présente pour notifier un acte respectueux, soit porteur d'une procuration spéciale de l'enfant.*

Ces deux questions ont été résolues ainsi par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 26 décembre 1812, conçu en ces termes : — « LA COUR... , Attendu que par jugement rendu le 30 septembre 1812, et confirmé par arrêt de la Cour, une première opposition au mariage de l'appelante, formée par les intimés, ses père et mère, a été déclarée nulle pour vice de forme, et qu'il en a été donné main-levée pure et simple ; — Que, cette opposition étant ainsi rejetée, les intimés n'ont pu en former une seconde sans contrevenir au texte et à l'article de la loi qui, favorisant les mariages, prescrit, art. 177 et

(1) Cette décision approuvée par M. MERL. REP., t. 17, add., p. 250, col. 2, n° 2, v. *Opposition à un mariage*, est contraire à l'opinion de M. DURANTON, t. 2, p. 152, n° 206. — M. DELVINCOURT, t. 1, p. 299, note 5, pense que dans le cas de la question, c'est aux magistrats à apprécier les circonstances, mais qu'en point de droit la nullité résultant d'un défaut de forme ne doit pas empêcher la réitération de l'opposition, pas plus qu'elle n'empêcherait la réitération de tout autre exploit.

178 du Code Civil, un terme très court pour ces sortes de contestations ; — Qu'en effet les dispositions contenues dans ces deux articles seraient superflues si , après la main-levée d'une opposition, on pouvait en former une autre ; car , en admettant ce système , les oppositions se succéderaient , et l'on parviendrait à empêcher à volonté la célébration des mariages , ou il faudrait ne jamais les attaquer pour vice de forme , ce qui alors rendrait inutile la disposition de l'art. 66 du même Code , et surtout celle énoncée dans l'article 179 , qui attache la peine de nullité à l'inobservation des formalités qui y sont prescrites ; — Attendu que deux notaires délégués par le tribunal à la requête de l'appelante se sont présentés trois fois , et à un mois d'intervalle , au domicile des intimés ; qu'il conste de trois procès-verbaux dressés par eux , qu'ils ont déclaré qu'ils se présentaient à la réquisition de l'appelante , et qu'ils notifiaient aux intimés que , par acte notarié , en date du 21 mai , leur fille les suppliait humblement de lui donner leur conseil relativement au mariage qu'elle se proposait de contracter ; — Que par ces trois actes il a été entièrement satisfait à ce que prescrit l'art. 152 du même Code ; — Qu'on ne peut prétendre qu'en l'absence de l'enfant il faut que les notaires soient porteurs de trois mandats spéciaux pour pouvoir , en son nom , notifier valablement un acte respectueux , parce qu'il suffit que des officiers publics , tels que les notaires , attestent que l'acte se fait au nom de l'enfant pour que les parens ajoutent foi à cette énonciation qui est authentique comme tout le reste du contenu du procès-verbal ; exiger trois procurations , c'est porter sans motif le nombre des actes requis à six et par conséquent ajouter à la loi ; met l'appellation et ce dont est appel au néant ; déclare l'opposition mal fondée et ordonne qu'il sera passé outre à la célébration du mariage. »

7. *Auteurs qui ont parlé de l'opposition à mariage.*

Voy. MM. MERLIN, REP., v° *Opposition à mariage*, t. 8, p. 769, et t. 17, add. *au Répertoire*, v° *Opp. à mariage*, p. 251 ; F. L., v° *Mariage*, t. 3, p. 463, 465 ; DURANTON, *Cours de droit français*, t. 2, p. 152 ; PIGEAU, *Traité de la procédure*, t. 2, p. 466 ; DELVINCOURT, t. 1, p. 62, et notes ; et TOULLIER, t. 1, p. 491, n° 587.

ORDRE (1).

Ce mot est également employé à désigner le rang de chaque créancier, dans la distribution des deniers provenant de la vente des biens immeubles du débiteur, et la procédure au moyen de laquelle on parvient à ce résultat (2).

Ainsi que notre législation, la législation romaine connaissait entre les créanciers des causes de préférence, résultant soit de la date de l'obligation, soit de sa nature; de là plusieurs principes épars dans le titre *qui potior. in pignor. vel hypoth.* au Digeste, dont la plupart ont été conservés dans notre Code au titre des privilèges et hypothèques.

Mais pour tout ce qui est relatif à la procédure à suivre en matière d'ordre et de distribution de deniers, notre droit, ou plutôt notre jurisprudence, n'a pu rien emprunter aux lois romaines, puisqu'elles ne renferment aucune disposition sur cet objet important.

Avant de faire le rapprochement du mode de procéder, que le Code détermine, avec celui qu'on suivait le plus généralement avant sa promulgation, j'observerai que l'ordre diffère essentiellement de la distribution par contribution, 1° en ce que la distribution a pour objet des sommes saisies ou arrêtées sur le débiteur, ou provenant de la vente de ses meubles, tandis que l'ordre est toujours ouvert sur le prix d'une adjudication de biens immeubles; 2° en ce que dans une distribution de deniers, les créanciers non privilégiés viennent au marc le franc, tandis que, dans un ordre, chaque créancier exclut tous ceux qui ont une hypothèque inscrite postérieurement à la sienne.

(1) Comme en cette matière, la différence des espèces est très sensible, nous avons donné beaucoup plus de faits que pour les autres mots de notre ouvrage; c'est par la même raison aussi que nous avons réuni en première et deuxième espèces beaucoup moins d'arrêts que nous ne le faisons habituellement.

(2) Voy. MM. B.S.P., p. 610, 1^{er} alin., COMM., t. 2, p. 332, n. 183, DELAP., t. 2, p. 339, in fin.; D. C. p. 462, dern. alin., et p. 463, alin. 2 et 3.

La procédure de l'ordre appartient à la saisie immobilière. Toutefois, si les créanciers et la partie saisie s'accordent sur la distribution des deniers, ils peuvent se dispenser de recourir aux formes judiciaires. (Art. 749.) (1).

Sur une aliénation volontaire, l'ordre ne peut être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits. (Art 775.) Cette sage disposition a pour objet d'empêcher qu'un créancier récalcitrant n'introduise sans nécessité une procédure longue et dispendieuse, qui peut absorber en partie, et quelquefois en totalité, la valeur du gage commun (2).

Il y a lieu à la procédure d'ordre sur le prix des immeubles d'une succession, dans laquelle des mineurs sont intéressés, à la suite d'une instance en licitation, et généralement dans tous les cas où la loi exige que l'adjudication soit faite en justice. (Art. 965.) (5).

Au châtelet de Paris, la poursuite de l'ordre appartenait d'ordinaire au créancier qui la provoquait le premier. Par l'effet de cette disposition, les créanciers n'étaient pas dans la dépendance de celui qui avait poursuivi le décret, et qui pouvait quelquefois n'avoir qu'un faible intérêt à activer l'ouverture de l'ordre.

Les rédacteurs du Code de procédure ont accordé huit jours au saisissant (après l'expiration du mois dans lequel tous les intéressés peuvent se régler à l'amiable sur la distribution du prix), pour requérir la nomination du juge commissaire devant lequel il doit être procédé à l'ordre. Ils ont pensé avec raison que le saisissant mérite à cet égard la préférence sur les autres créanciers, et que ce n'est que dans le cas où on pourrait lui imputer de la négligence que ceux-ci sont autorisés à provoquer eux-mêmes l'ouverture de l'ordre. La disposition de l'art. 750 concilie parfaitement ces deux intérêts contraires.

(1) Voy. MM. CARR., t. 3, p. 2, 6^e, alin.; DELAP. p. 340, 4^e alin.; F. L., t. 4, p. 53, 1^{re} col., alin. der.; D. C., p. 463, der. alin.; B. S. P., p. 619, 3^e alin.

(2) Voy. M. FIG. COMM. t. 2, p. 453, alin. 2 et suiv.

(3) Voy. M. D. C., p. 463, in pr.

Du reste la procédure qu'on suivait en matière d'ordre, au châtelet de Paris, est absolument la même qui se trouve tracée dans les art. 751, 752 et suivans du Code, avec les seules modifications que l'introduction du nouveau système hypothécaire a rendues indispensables (1).

Ainsi, par exemple, le certificat des créanciers opposans, délivré par le greffier des décrets, est aujourd'hui remplacé par l'extrait des inscriptions hypothécaires.

Les délais de la production ont été prolongés par le Code, afin que la marche de la procédure n'éprouvât ensuite aucun obstacle. En effet, d'après l'art. 561 de la coutume de Paris, les opposans au décret devaient produire leurs titres entre les mains du juge-commissaire, dans la huitaine de la sommation qui leur a été faite par le poursuivant, ou, au plus tard, dans la huitaine suivante. L'art. 754 accorde un mois aux créanciers pour produire leurs titres et former leur demande en collocation.

D'après l'ancienne forme de procéder, les créanciers n'étaient pas forclos par le défaut que le juge commissaire prononçait à l'expiration de la quinzaine; car il ordonnait en même temps le renvoi à l'audience, où il intervenait une sentence qui accordait encore une huitaine aux créanciers, à compter de sa publication. En réduisant tous ces délais à un seul qui présente à peu près la même latitude aux créanciers, le nouveau Code semble avoir eu particulièrement pour but de diminuer les frais et les actes de procédure.

Enfin, les bordereaux de collocation étaient autrefois délivrés sur le receveur des consignations, entre les mains duquel l'acquéreur devait déposer son prix; d'après l'art. 771, les bordereaux sont aujourd'hui exécutoires contre l'acquéreur (2).

(1) Voy. MM. PIG. COMM., t. 2, p. 405, 5^e alin., CARR. t. 3, p. 2, alin. 3; B. S. P., p. 610, note 1, et p. 553, note 2, *histoire*; COMM., t. 2, p. 333, alin. 2 et 3.

(2) Le bordereau de collocation est exécutoire contre l'adjudicataire comme délégation judiciaire; mais ce bordereau ne fait aucune novation dans le titre originaire. Ainsi, s'il n'était pas acquitté, le créancier conserverait tous ses droits contre la partie saisie. (Voy. *infra*, n° 30 et M. PIG. COMM., t. 2, p. 449, 4^e alin.)

Mais s'il y a tant d'analogie entre la nouvelle manière de procéder et celle qu'on suivait au ci-devant châtelet de Paris, la même analogie n'existe pas à l'égard de ce qui se pratiquait dans la plupart des autres juridictions.

C'était souvent devant le tribunal lui-même que l'instruction sur l'ordre était suivie, et que la collocation avait lieu; à cet effet, le poursuivant obtenait un appointement d'ordre, en vertu duquel il appelait à l'audience les divers opposans, pour y faire valoir leurs droits.

Dans quelques tribunaux on procédait au règlement de l'ordre avant l'adjudication. L'art. 24. tit. 18 de l'ordonnance civile de Lorraine, du mois de novembre 1707, voulait que l'ordre préparatoire fût fait quinzaine au moins avant l'adjudication, sur les oppositions à fin de collocation qui avaient été formées, et qu'il valût pour définitif, incontinent après l'adjudication.

On suivait la même marche dans le ressort des parlemens de Dijon et de Bordeaux.

Il faut convenir qu'une telle procédure offrait l'avantage assez important de ne pas retarder le paiement des créanciers après l'adjudication; mais il pouvait arriver souvent que les frais faits pour parvenir à l'ordre fussent en pure perte, soit parce que les poursuites en expropriation étaient annulées, soit parce qu'une demande en distraction, formée par le propriétaire de l'immeuble saisi, formait obstacle à l'adjudication. C'est pour obvier à ce dernier inconvénient que l'art. 19 du règlement du parlement de Dijon sur les criées, défendait d'admettre les demandes en distraction, après la sentence ou arrêt d'ordre; mais c'était tomber dans un inconvénient plus grave encore, et méconnaître les droits sacrés de la propriété.

M. Merlin nous apprend qu'au parlement de Flandre et dans le Hainaut, on suivait un mode d'instruction différent en matière d'ordre.

Ainsi, en même temps qu'il présente à cet égard le système de procédure le plus parfait, le Code a régularisé la jurisprudence, différente dans presque tous les tribunaux du royau-

me, et qui n'était bien fixée dans aucun, à défaut de lois positives. (Coff.)

Voy. v^o *Signification*, les arrêts sur la question de savoir si la signification faite d'avoué à avoué doit contenir les mêmes formalités que les significations ordinaires. On peut encore consulter indépendamment des arrêts cités sous les questions qui y ont trait, J. A., t. 9, v^o *Dépens*, p. 256, et 270, t. 24, p. 4 et p. 206, t. 26, p. 14, 112, et 269, t. 27, p. 224, t. 29, p. 288; t. 31, p. 300; t. 32, p. 154, in fin; t. 33, p. 32 et 128; t. 34, p. 362 et t. 35, p. 153, 156, 259 et 370, 5^e quest.

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ORDRE. — Sous la loi du 11 brumaire c'était devant le tribunal de la situation des biens qu'il devait être procédé à l'ordre, après une vente volontaire, 16, 18.

— Mais après une vente judiciaire de biens de mineurs, c'était devant le tribunal qui avait procédé à l'adjudication, 15. — Aujourd'hui, c'est devant le tribunal de la situation de l'immeuble vendu que l'ordre doit s'ouvrir, 123, 108, — ... Même lorsqu'il s'agit d'immeubles provenant d'une succession, 45. — ... Décision contraire, 246, 63. — Lorsque plusieurs immeubles appartenant au même débiteur ont été vendus devant un même tribunal, il faut ouvrir un ordre particulier pour chaque immeuble devant le tribunal de sa situation, 48, 52. — La Cour qui infirme un jugement rendu sur l'irrégularité de quelques productions, doit renvoyer pour régler l'ordre devant le tribunal de 1^{re} instance, 160. — D'après l'art. 767, c'est au tribunal saisi de l'ordre à connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution d'un arrêt rendu en matière d'ordre, 182. — En cas de vente de biens provenant d'une succession encore indivise, l'ordre qui s'ouvre sur le prix doit être poursuivi devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble, 132. — La substitution d'un créancier dans le rang d'un autre peut être ordonnée par un autre tribunal que celui qui a procédé à l'ordre, 154. — Le tribunal devant lequel l'ordre s'est ouvert, est compétent pour statuer sur une demande en rectification du procès-verbal d'ordre, 27. — Le tribunal qui s'est trouvé originairement saisi d'une question de privilège, peut prononcer compétemment, quoique le règlement de l'ordre ait été depuis renvoyé à un autre tribunal, 206.

OUVERTURE DE L'ORDRE, DÉLAIS, POURSUITE. — L'ordre peut être ouvert avant l'expiration du délai fixé par les art. 749 et 750, 156. — ... Il peut l'être, sans que l'acquéreur ait transcrit son contrat, 190. — On peut valablement stipuler, dans le contrat de vente, que l'acquéreur ne provoquera point l'ouverture de l'ordre, 228. — ... Il doit alors se conformer pour le paiement à l'ordre de distribution arrêté dans le cahier des charges, 98, 216. — ... Seulement l'adjudicataire peut exiger caution, si quelques créanciers qui n'ont pas figuré dans l'acte, contestent la collocation, 99. — Après une vente volontaire, quoique faite en justice, il ne peut être procédé à l'ordre qu'en suivant les formalités prescrites par les art. 2185 et 2194, C. C., 192. — ... Il faut alors qu'il y ait plus de trois créanciers inscrits, 183. — Dans ce nombre on doit compter tous ceux qui ont le droit de se faire colloquer, 183. — ... Et même celui qui a été désintéressé, mais dont l'inscription n'était point radiée avant l'ouverture de l'ordre, 32. — A l'expiration du délai qui précède l'ouverture de l'ordre, l'acquéreur peut demander qu'on attende encore le terme nécessaire à la purge des hypothèques légales, 49, 84. — Dans le cas de l'art. 2183, C. C., les délais observés se calculent d'après le domicile élu par les créanciers, 114. — Le poursuivant l'ordre n'est pas le mandataire légal de la masse des créanciers, 110. — Le créancier qui a poursuivi l'expropriation ne doit pas nécessairement être préféré dans la poursuite de l'ordre, 3. — Un créancier hypothécaire peut en provoquer l'ouverture, quoique l'immeuble vendu ne lui soit pas hypothéqué, 31. — ... Le saisi le peut-il? 257. — La poursuite de l'ordre n'est pas nulle, quoique l'inscription du poursuivant soit entachée de nullité, 44. — Un créancier en sous ordre peut-il demander la subrogation dans ces poursuites? 264. — La poursuite doit-elle rester au poursuivant qui se trouve compris dans une clôture partielle de l'ordre? 268. — Le poursuivant doit appeler à l'ordre, les créanciers inscrits, soit sur le dernier possesseur, soit sur les précédens propriétaires, 83. — Il doit y appeler aussi, comme simple créancier, l'ancien propriétaire de l'immeuble dont l'ordre est ouvert sur un second acquéreur, 157. — Cependant l'ordre n'est pas nul, lorsqu'on n'a pas appelé des créanciers inscrits dans d'autres arrondissemens, sur des immeubles vendus à la fois pour un seul et même prix, 8.

PRODUCTION, FORCLUSION, CONTREDITS, JUGEMENT. — En quel cas y a-t-il lieu de sommer de produire par acte signifié au domicile d'un avoué? 258. — Cette sommation faite au domicile élu par l'inscription est régulière, 80. — ... Même lorsque l'élection avait

été faite chez le poursuivant , 248. — ... Doit-elle être faite aux créanciers chirographaires opposans ? 259. — ... Ou doit-elle leur être signifiée ? 259. — En matière d'ordre , doit-on faire au saisi la sommation prescrite par l'art. 659 ? 261. — ... Il n'est pas nécessaire , à peine de nullité , qu'elle contienne la signification de l'ordonnance du juge commissaire , 79. — Pour être colloqué dans l'ordre , le créancier inscrit doit produire son titre , 7. — ... Celui qui ne le rapporte pas doit-il être rejeté de l'ordre ? 7, 11 et 46. — Un créancier ayant hypothèque générale ne peut pas être contraint de produire à l'ordre ouvert sur le prix de l'un des immeubles qui lui sont hypothéqués , 96. — Le créancier qui , après avoir produit ses titres , les a retirés , avec l'autorisation du juge commissaire , n'est pas forclos , 172. — Le défaut de production d'un créancier ne peut pas retarder la collocation des autres , 53. — Celui qui produit tardivement est passible des frais et intérêts auxquels sa négligence a donné lieu , 33, 159, 210 et 211. — Il n'est pas pour cela forclos , 117. — Cependant après la clôture définitive de l'ordre , il n'est plus recevable à s'opposer à la distribution des deniers , 22, 140. — ... Mais il n'y a pas de fin de non-recevoir à opposer au créancier qui n'a pas été appelé à l'ordre , 89. — La sommation de prendre connaissance de l'état de collocation provisoire et de contredire est indispensable , même à l'égard du créancier qui a pour avoué l'avoué du poursuivant , 225. — ... Mais elle ne l'est pas , à peine de nullité , à l'égard des chirographaires , 106. — Ils peuvent cependant prendre part à la contestation des créances comprises dans le règlement provisoire , 263. — Le visa contenu dans l'ordonnance du juge commissaire fait preuve suffisante de la dénonciation à la partie saisie , 107. — Les art. 755, C. P. C. et 136 du tarif sont-ils contradictoires ? 260. — Le délai fixé par l'art. 755 , ne court qu'à partir de la dernière dénonciation faite aux créanciers produisant et à la partie saisie , 168. — Ce jour n'est pas compris dans le délai , 169. — Ce délai court pendant les vacations , 125, 146 bis, 161. — Il doit se fixer suivant les distinctions établies par l'article 1033 , lorsque la partie saisie n'a pas constitué d'avoué , 121. — Le règlement provisoire n'est pas nul , quoiqu'il ait été arrêté un jour férié légal , 162. — Quels que soient d'ailleurs les moyens de nullité qu'on puisse lui reprocher , y a-t-il forclusion contre le créancier produisant qui n'a pas contredit avant l'expiration des délais fixés par le code ? 67, 163, 155, 135, 245. — ... Cette forclusion est générale et s'applique à tous les moyens , soit de forme , soit du fond , 146. —

... Elle peut être opposée pour la première fois en cause d'appel, 242. — ... Elle est absolue et ne peut être prononcée d'office, 136. — ... Mais elle ne s'applique pas à un ordre amiable, 147. — Elle ne s'applique pas non plus aux créanciers non produisans, 117. — ... Ni à ceux qui n'ont pas contredit, parce que l'audience a été dénoncée avant l'expiration du délai, 241. — ... Ou qui, ayant pris communication dans les délais, n'ont pas présenté d'abord tous leurs contredits, 82. — ... Ni aux créanciers chirographaires qui n'ont pas été appelés à l'ordre, 243 — ... Ni à la partie saisie, 219, 249, 202. — Cependant le saisi ne peut plus contredire après la clôture définitive, 126, 120. — Il n'a pas qualité pour se plaindre de ce qu'un créancier a été colloqué avant d'autres qui, selon lui, devaient le primer, 164. — ... Et ne peut pas critiquer l'ordre, si personne ne s'en plaint, 166. —^o Quoi que forcés, un créancier peut former en tout état de cause une demande à fin de collocation en sous ordre, 254. — Un contredit est-il valable, lorsqu'il contient seulement réserve de contredire? 251. — ... Il n'est pas nul par le motif qu'il a été rédigé hors la présence du juge commissaire ou du greffier, 170. — ... Ni pour avoir été fait après l'heure où le greffe est fermé, 171. — Les contestans peuvent-ils choisir pour avoué commun l'avoué poursuivant? , 262; — ... Ce dernier peut-il contester individuellement, 262. — Quand le règlement provisoire est converti en règlement définitif, à défaut de contestation, on ne peut pas le faire déclarer nul par le tribunal, 104. — Il en est de même, lorsque les créanciers ont reconnu le privilège réclamé par l'un d'eux, 122, 207. — On ne peut former à l'audience des demandes qui n'ont pas été faites dans les contredits, 231. — Le jugement intervenu sur des contestations élevées entre les créanciers produisans, n'est pas nul s'il a été rendu à une autre audience que celle indiquée par le juge commissaire, 233. — ... Ni parce qu'on a omis d'y mentionner le rapport du juge commissaire, 253. — ... Ni parce que les questions à décider, auront été posées avant cette mention, 234. — ... Ni parce qu'il se trouve une omission dans les qualités des parties. 167. — Le créancier qui n'a pas contredit peut former tierce-opposition au jugement rendu par suite des contestations sur les contredits, s'il devait être mis en cause comme étant dernier colloqué, 193. — L'ordonnance du juge commissaire qui déclare l'ordre clos ne peut pas être attaquée par voie d'opposition devant le tribunal, 105. — Mais elle peut l'être par la voie d'appel, 212. — Une fabrique ne peut se faire un moyen d'opposition ou d'appel de ce que la somma-

tion de produire a été faite au domicile élu dans l'inscription , 201. — Est-ce à partir de la *prononciation* du jugement que commence à courir le délai de quinzaine fixé pour la clôture définitive de l'ordre? 269. — Peut-on former opposition au jugement d'ordre rendu par défaut, après le rapport du commissaire et les conclusions du ministère public? 20, 56, 37, 116, 199 et 220. — ...Dans tous les cas, l'opposition est nulle, si elle n'a pas été réitérée par requête, quoique le jugement eût été rendu sous l'empire de la loi du 11 brumaire, 198.

DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE D'ORDRE. — Une femme mariée peut, avant d'avoir pris inscription^o, intervenir dans l'ordre, 252, 152 — ...Il en est de même des créanciers chirographaires, 244. — ...Et des créanciers non-produisants, 127 *ter*. — ...Décision contraire, 38. — Mais le créancier produisant qui n'a pas contredit dans les délais, ne peut intervenir, 155, 100. — Il en est de même en cause d'appel de celui à l'égard duquel le jugement d'ordre n'est point attaqué, 68. — (*Secus*, si l'ordre n'est point définitivement réglé, 186.) — Ou qui n'a pas contesté la collocation du créancier qui le prime, 4. — Ou qui n'a pas appelé du jugement qui l'a rejeté de l'ordre, 28. — Les créanciers intervenans peuvent s'emparer des griefs et faire valoir les contestations des autres créanciers, 35, 124. — L'intervention devant la Cour est non avenue, lorsque l'appel n'est pas recevable; 144. — ...Elle doit être formée par requête, 158. — L'administration de l'enregistrement elle-même ne peut intervenir que par le ministère d'avoué, 61.

DE L'APPEL. — Lorsqu'il s'élève des contestations sur quelques nullités de procédure, le juge commissaire ne peut clore son procès-verbal avant que la Cour ait statué sur l'appel auquel ces contestations ont donné lieu, 81. — Un procès-verbal d'ordre ne peut être attaqué par la voie de l'appel, 43, 141. — ... Mais l'ordonnance du juge commissaire qui rejette une production comme tardive, peut l'être, 212, 60. — La signification du jugement d'ordre faite par le poursuivant, fait courir le délai d'appel à l'égard de tous les créanciers, 127. — ...Et même contre lui, 197, 36. — ...Ou contre le saisi, 86. — ...Il en est de même de la signification faite par un autre créancier partie au jugement, 173 — ... Le jugement de distribution, pour faire courir le délai d'appel, doit être signifié au domicile réel, et non au domicile élu par le conservateur, 129. — Lors que le poursuivant a réitéré comme nulle la signification faite à l'un des créanciers, le délai de l'appel n'a pu courir, à l'égard de celui-

ci, du jour de la première signification, 88. — L'appel d'un jugement d'ordre est non-recevable, s'il a été interjeté après les dix jours de la signification, 29. — ... Même lorsque le jugement n'a statué que sur des incidens de l'ordre, 245, 247, 218. — On ne prononce que sur le défaut de qualité du poursuivant, 184. — ... Et quoique les deniers à distribuer proviennent en partie de la vente du mobilier du saisi, 78. — ... Mais le jugement d'ordre rendu avant le Code de procédure est-il soumis à l'art. 763? 24, 50. — L'appel incident peut être interjeté en tout état de cause, 145, 213. — Le délai de dix jours ne s'applique pas au jugement qui, lorsqu'il n'y a pas de contestation entre les créanciers, ordonne que l'adjudicataire paie à ceux-ci le prix de son adjudication, 97. — ... Ni au jugement qui homologue un ordre amiable, 150. — ... Ni à celui qui distribue le prix d'un immeuble sur lequel il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits, 255. — Il n'est pas nécessaire que la mise en cause de l'avoué du dernier créancier colloqué ait lieu dans le délai fixé par l'appel, 115. — Ce délai doit être augmenté à raison des distances, 229. — Ne comprend-il pas le jour de la signification? 196, 94. — Pour faire courir les délais de l'appel, il n'est pas nécessaire que la signification à avoué contienne les formalités des exploits, 92. — L'acte d'appel d'un jugement d'ordre n'est pas nul, quoiqu'il ne contienne pas l'énonciation des griefs, 66, 102. — L'appel d'un jugement doit être signifié à personne ou à domicile, 71. — ... Peut-il être interjeté au domicile élu dans l'inscription? 235, 238, 87, 71. — ... Peut-il être signifié au domicile de l'avoué? 47, 74, 75, 85, 239. — ... Il est valablement signifié dans le procès-verbal d'ordre, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais du domicile réel, 34. — ... Au domicile indiqué dans le jugement et dans tous les actes de la procédure, 54. — ... Et même dans l'affiche faite par le créancier poursuivant, 17. — L'appel n'a pas besoin d'être signifié aux créanciers en sous ordre, même à ceux qui sont colloqués par le jugement, 62. — L'appel peut être signifié à l'avoué du créancier dernier colloqué, pour tous les créanciers postérieurs à la collocation contestée, 165. — ... Ou bien à l'avoué qu'ils avaient d'un commun accord chargé de leurs intérêts, 101. — Quand y a-t-il lieu d'intimer l'avoué du créancier dernier colloqué? 265. — Faut-il, à peine de nullité, intimer la partie saisie? 95, 69. — En matière d'ordre, l'appel est-il recevable quoiqu'il ne porte que sur une collocation inférieure à 1,000 fr., pourvu que la masse à distribuer excède cette somme, 51, 72, 77, 203 et 209. — Le jugement rendu sur un sous ordre est en dernier ressort lorsque le montant de la somme à distribuer

entre les opposans ne s'élève pas à 1,000 fr. 226. — En appel, l'arrêt est-il rendu sur rapport? 267. — Les appelans peuvent-ils répondre à l'intimé? Peuvent-ils signifier une requête? 266. — Peut-on ordonner une instruction par écrit? Le ministère public doit-il être entendu? 267. — Le créancier inscrit qui ne s'est pas présenté à l'ordre, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement d'homologation, 42. — ... Il en est de même du créancier qui n'a pas contesté, en première instance, 6, 21, 40. — L'appel est non-recevable lorsque la collocation du poursuivant ne nuit pas à l'appellant, 39. — L'appel du jugement qui déboute une partie de son opposition au règlement d'ordre clos, ne peut saisir la Cour d'une demande en annulation des diverses procédures antérieures à la clôture de l'ordre, 119. — Quand la discussion ne s'est engagée devant les premiers juges que sur la régularité des productions dans la forme, la Cour d'appel, en infirmant le jugement, doit renvoyer devant le tribunal de première instance, pour procéder au règlement de l'ordre, 160. — Le saisi est non-recevable à critiquer sur l'appel, les dispositions du jugement d'ordre, alors qu'il ne s'est pas rendu appelant, 76. — ... Il en est de même du créancier qui a été débouté de sa demande en collocation, et qui n'a pas appelé, 28 et 240. — Lorsque l'avoué poursuivant a été colloqué en son nom personnel pour le montant de ses frais, c'est contre lui personnellement que doit être interjeté l'appel, 204.

COLLOCATION, BORDEREAUX, RADIATION. — Sous l'empire de la loi de brumaire an 7, le défaut de production de la part d'un créancier inscrit ne doit pas être un obstacle à sa collocation, 11, 7. — L'acquéreur doit être colloqué par privilège sur son prix, à raison des frais de notification et de poursuite d'ordre, 142. — ... S'il ne les a pas réclamés, il peut les retenir sur son prix, 5. — ... Ainsi que les frais qu'il a faits pour obtenir une réduction de prix à raison d'un défaut de contenance, 55. — ... Mais il ne peut retenir sur son prix les honoraires du notaire et frais d'enregistrement dont il a fait l'avance, quoiqu'ils fussent à la charge du vendeur, aux termes du contrat de vente, 194. — Les frais de l'avoué qui a représenté les contestans doivent-ils être dans tous les cas colloqués au premier rang? 270. — Si l'on n'a pas provoqué la collocation des frais de justice sur le prix des meubles quand il était plus que suffisant pour les acquitter, on ne peut les colloquer sur le prix des immeubles, 41, 73. — Lorsqu'une créance privilégiée a été cédée à divers cessionnaires, ils doivent être colloqués concurremment

et à la même date, 214. — Le créancier actuellement colloqué, mais dont la collocation est contestée, peut néanmoins requérir une autre collocation dans des ordres ouverts en d'autres tribunaux, 64. — Le créancier hypothécaire, utilement colloqué, a droit aux intérêts courus depuis l'adjudication jusqu'à la délivrance des bordereaux, 25, 151, 200, 250. — ...Cependant quand la distribution a été retardée par des contestations pendant plusieurs années, les créanciers ne peuvent pas être colloqués pour les intérêts échus depuis la transcription, 12. — ...Mais le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt, ne peut être privé du droit que lui accorde l'art. 2151, C. C., 188 et 189. — Lorsqu'un créancier d'une rente viagère ayant une hypothèque sur plusieurs immeubles, a obtenu sur l'un d'eux la collocation d'une somme suffisante pour assurer le service de la rente, il ne peut exiger une nouvelle collocation sur un autre immeuble, 143, 137. — ...S'il n'a été colloqué que pour une partie de sa rente, il peut être colloqué dans le deuxième ordre pour la portion restante, 138. — Pour le service d'une rente viagère colloquée dans un ordre, il faut laisser à l'adjudicataire un capital dont l'intérêt soit égal à cette rente, 13. — Lorsque, dans le cas ci-dessus, le tribunal a laissé l'option aux créanciers de rembourser le capital de la rente ou de laisser pour sa sûreté le prix entre les mains de l'adjudicataire, le choix de l'un des créanciers n'est pas obligatoire pour les autres, 179. — Les créanciers postérieurs à ceux inscrits pour des droits éventuels peuvent être colloqués provisoirement, à la charge de donner caution, 14. — Le créancier qui, ayant une hypothèque générale, a été utilement colloqué sur le prix de l'un des immeubles, peut-il demander à faire porter sa collocation sur le prix d'un autre immeuble? 195, 180. — Le créancier qui a une hypothèque légale peut se faire colloquer dans l'ordre quoiqu'elle soit purgée relativement à l'acquéreur, par l'expropriation forcée, 128, 191. — Le créancier mineur peut demander que l'adjudicataire lui paie les intérêts de la succession qui reste entre ses mains pour une collocation éventuelle, 70. — Les juges ne peuvent imposer à un créancier colloqué sur une créance à long terme la double condition d'en payer l'intérêt jusqu'à l'époque de l'exigibilité et de fournir caution, 19. — La collocation en ordre utile ne saurait être considérée comme un paiement, 30, 174. — Si la vente a pour objet des immeubles appartenant en commun au mari et à la femme, il faut opérer une séparation des masses, pour colloquer le douaire de cette der-

nière, sur la portion du prix attribuée aux biens du mari, 178. — Ne doit-on délivrer qu'un seul bordereau à un créancier qui serait colloqué séparément pour différentes créances? 273. — Le créancier qui reçoit un bordereau, doit affirmer la sincérité de sa créance, 273. — La quittance dont parle l'art. 772, doit-elle être authentique? 275. — *Quid*, si elle ne contenait pas le consentement à la radiation de l'inscription? 275. — ...Pour donner ce consentement, le tuteur a-t-il besoin de l'autorisation du conseil de famille? 275. — Si le montant de la collocation devait se diviser entre plusieurs, l'adjudicataire pourrait-il être forcé à recevoir des mains-levées partielles de l'inscription? 274. — Que doit-on entendre par ces expressions de l'art. 773 : DÉCHARGERA D'OFFICE L'INSCRIPTION; et par celle-ci de l'art. 774 : L'INSCRIPTION D'OFFICE SERA RAYÉE DÉFINITIVEMENT? 276. — Le mode de libération et de radiation prescrit par l'art. 773, n'est-il applicable qu'autant que l'acquéreur n'a pas consigné? 272. — *Quid*, si le créancier colloqué ne veut pas recevoir le montant de sa collocation? 275. — Lorsque les deniers ont été consignés, le porteur d'un bordereau de collocation peut-il, sur la simple représentation qu'il en fait, toucher le montant de sa collocation? 277.

QUESTIONS DIVERSES. — Le jugement d'adjudication ne doit pas être signifié à tous les créanciers inscrits, 205. — Si un créancier n'a pas été mis en demeure de proposer des moyens de nullité contre l'adjudication, il peut le faire encore, quand même le poursuivant serait déchu du droit de le faire, 111. — La nullité d'une adjudication obtenue par un créancier, profite à tous les autres, 112. — Sous l'édit du mois de juin 1771, le créancier chirographaire opposant ne pouvait être colloqué dans l'ordre, encore que sa créance fût devenue hypothécaire avant le sceau des lettres de ratification, 1. — Sous la loi de brumaire, le montant de la collocation d'un créancier hypothécaire se distribue-t-il par ordre d'hypothèque entre les créanciers opposans en sous ordre? 2. — ...Oui, s'il s'agit de créanciers subrogés dans l'hypothèque légale de la femme, 187. — L'adjudicataire peut consigner sans attendre le règlement de l'ordre, 237. — Si, par une clause du contrat, il est menacé d'une éviction totale par un créancier dont les droits ne sont pas contestables, il peut se faire autoriser à payer de suite ce créancier, 133. — Le défaut de la notification prescrite par les art. 2156 et 2183, C. C., à des héritiers dont on ignorait l'existence, n'entraîne pas la nullité absolue de l'ordre, 222. — ...Dans ce cas, il faut en suspendre la clôture jusqu'à l'expiration du délai pour suren-

chérir, 223.— On peut après l'ouverture de l'ordre devenir cessionnaire d'une créance hypothécaire sur l'immeuble vendu, 227.— Le vendeur d'un immeuble qui après son adjudication s'est présenté à l'ordre pour demander le paiement du prix, n'est pas recevable à former postérieurement une demande en résolution de la vente, 221. — Lorsque dans l'affiche pour parvenir à l'adjudication sur expropriation, le poursuivant a établi un ordre entre les créanciers inscrits, l'acquéreur, premier créancier indiqué, peut s'attacher à l'affiche comme à la loi du contrat contre le poursuivant qui réclame le premier rang, 23. — L'acquéreur a une action en répétition contre les créanciers indûment colloqués dans un ordre amiable, lorsque plus tard il s'élève des réclamations de la part de créanciers oubliés, 113. — Le créancier qui a consenti, avant l'ordre, au remboursement d'un autre créancier, ne peut se prévaloir dans la suite de ce que ce créancier a été rejeté de l'ordre faute d'avoir produit, 59. — Et si le juge commissaire a décidé le contraire, le créancier payé peut attaquer l'ordonnance, 60. — Un tribunal ne peut d'après de simples présomptions décider que des créanciers ont renoncé au rang que leur assurait leur hypothèque, 175. — Le créancier qui s'est borné à soutenir le défaut d'existence d'une autre créance, se rend non-recevable à soutenir ensuite que l'hypothèque attachée à cette créance est nulle, 176. — La reconnaissance d'un privilège par les créanciers n'est point un obstacle à ce qu'ils opposent plus tard qu'il y a eu erreur dans la fixation de la somme réclamée, 208. — La femme séparée de biens et autorisée à poursuivre ses droits, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour produire à l'ordre ouvert sur son mari, 185. — Les mémoires, requêtes et autres écritures du requérant ne doivent pas entrer en taxe, 10. — L'art. 762, C. P. C., ne s'applique pas au cas de contestation survenu depuis la clôture de l'ordre, 118.—Après que des créances ont été contestées dans un ordre, on ne peut déférer aux créanciers le serment décisoire, 153. — Lorsque les contestans sont renvoyés à l'audience, les avocats et avoués ne peuvent être entendus, 57, 224. — L'art. 153, C. P. C., est applicable aux instances d'ordre, 154 *bis*. — L'intervention du ministère public dans un ordre n'est prescrite que dans l'intérêt de la masse; ainsi un créancier majeur ne peut se pourvoir par requête civile, parce que le ministère public n'a pas été entendu, 215. — La régie de l'enregistrement doit produire dans l'ordre, sous peine de perdre ses droits de mutation par décès, 26. — La disposition de

l'article 767 ne dispense pas l'adjudicataire de payer les intérêts de son prix, à compter du jour de l'adjudication, 131, 134. — ... A moins que le cahier des charges ne l'en dispense, 139. — Lorsqu'un jugement d'ordre prescrit la radiation des inscriptions qui ne viennent point utilement sur le prix, le conservateur est tenu de faire cette radiation même avant les délais de l'appel, s'il n'y a pas eu de contestation relatives aux créances colloquées, 9. — Quand le cahier des charges porte que l'acquéreur paiera les intérêts de son prix et sera chargé des impositions de l'immeuble à partir de l'adjudication, il peut se soustraire à cette double obligation, lorsque le jugement est attaqué par la voie de l'appel, 177. — On ne peut prétendre qu'il s'est opéré une compensation à l'égard du créancier hypothécaire devenu adjudicataire et lui enlever le droit de produire dans un autre ordre, 181. — Les erreurs commises dans un jugement d'ordre ne peuvent pas imposer à l'adjudicataire des engagements qui ne résultent pas de son contrat, 65. — Il est valablement libéré par le paiement de son prix sur le vu d'un bordereau, 130. — Dans ce cas, l'action en restitution par un créancier qui devait être colloqué, doit être dirigée contre le dernier créancier colloqué, 149. — Lorsque par la vente sur folle-enchère on peut obtenir un prix plus considérable que celui de la première adjudication, il y a lieu à un nouvel ordre du supplément des prix, 103. — Un nouvel ordre est nécessaire même lorsque le prix de la deuxième adjudication n'est pas supérieur à celui de la première, 217. — Si l'ordre avait été dressé sur un état d'inscriptions inexactes, la nullité pourrait-elle en être demandée? 271. — Pourrait-on, en justifiant qu'on a signifié à l'adjudicataire l'acte qui constate un ordre amiable, le contraindre au paiement? 256. — ... *Quid* si l'adjudicataire a été partie dans cet acte? 256. — L'avoué d'un subrogé-tuteur décédé avant le jugement de l'ordre n'a pas pu recevoir légalement la signification de ce jugement, 127 *bis*. — Des offres qui ne désintéressent pas *intégralement* et *sans délai* le créancier porteur d'un bordereau de collocation, ne peuvent arrêter les poursuites, 109. — Décision du ministre des finances à l'égard des droits à percevoir sur les procès-verbaux d'ordre, 236. — La nullité d'une signification de jugement d'ordre ne pourrait plus être opposée devant la Cour si dans l'acte d'appel on avait parlé de cette signification et si on avait pris des conclusions au fond, 93.

QUESTIONS ÉTRANGÈRES. — On peut former tierce opposition par conclusions verbales sur le barreau, 148. — Les créanciers d'une succession ne sont pas représentés par l'héritier bénéficiaire, 90. — La séparation de patrimoine a lieu de droit dans une succession bénéficiaire, 91. — Mais cette séparation ne peut plus être demandée après l'expropriation, 58. — Est nul l'exploit d'appel dans lequel l'appelaant s'attribue un faux domicile, 232. — N'est pas nul l'acte d'appel qui n'a pas de désignation de mois, si quelques expressions de l'exploit ont pu faire connaître cette date, 230.

FORMULES. — Procédures d'ordre, 278.

AUTORITÉS. — Auteurs qui ont parlé de l'ordre, 279.

1. *Sous l'empire de l'édit du mois de juin 1771, le créancier qui n'était que chirographaire au moment où il se rendait opposant, ne pouvait être colloqué dans l'ordre, encore que sa créance fût devenue hypothécaire depuis l'opposition et avant le sceau des lettres de ratification.*

Jugé en ce sens le 6 fructidor an 11, par la Cour de cassation, dans la cause du sieur Pillet contre Sinot et autres, en ces termes : — « LA COUR ; Vidant le délibéré, et sur les conclusions contraires du sieur Merlin, commissaire du gouvernement ; — Attendu que l'art. 15 de l'édit de 1771, donne à l'opposition l'effet de conserver les privilèges et hypothèques des créanciers, ce qui suppose une hypothèque existante au moment de l'opposition, et non pas une hypothèque à acquérir ; — Que les mots, *lors de mutation et des lettres de ratification qui seront prises sur lesdites mutations pour les nouveaux propriétaires*, qui terminent l'article, indiquent seulement que l'opposition peut être formée utilement jusqu'à ce terme, et non pas qu'il suffit d'avoir une hypothèque à cette époque, quoiqu'elle n'existât pas lors de l'opposition, comme Pillet l'a prétendu ; — Que l'art. 19 du même édit ne donne droit aux créanciers chirographaires opposans, au sceau des lettres de ratification, qu'au défaut des privilégiés et des hypothécaires, en sorte que les frères Lebauther et consorts, par l'opposition formée par eux, se trouvant dans la classe des créanciers hypothécaires, et absorbant la totalité du prix de leurs acquisitions respectives, le droit de Pillet est considéré comme simple créancier chirographaire ; — D'où il résulte que le jugement attaqué n'est en contravention à aucun des articles cités, de l'édit du mois de juin 1771 ; — Rejette. »

2. *Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le montant de la collocation d'un créancier hypothécaire se distribue-t-il par ordre d'hypothèque entre les créanciers opposans, en sous ordre ?*

PREMIÈRE ESPÈCE. — 10 mai 1788, contrat de mariage de la dame Girardot ; sa dot est de 150,000 fr. ; le douaire propre aux enfans est de 100,000 fr. ; préciput et augmentation de préciput évalués 24,000 liv. — 24 pluviôse an 7, Girardot emprunte à Davaisnes 340,000 fr. ; il hypothèque spécialement la maison dite le Salon des Princes , et une autre rue Basse-du-Rempart. — La dame Girardot , intervenante au contrat ; renonce en faveur de l'emprunteur , à toute antériorité et priorité d'hypothèque, résultant de son contrat de mariage. — Avant le temps utile pour conserver les anciennes hypothèques , elle prend inscription contre son mari au bureau de Paris pour la conservation des créances résultant de son contrat de mariage. — 2 complémentaire an 7, Davaisnes prend inscription sur les deux maisons , pour sûreté du contrat ci-dessus , contre Girardot seul. — 29 pluviôse an 8, Girardot et sa femme souscrivent au profit de Barillon une obligation solidaire de 45,000 fr., et hypothèquent spécialement la maison rue Basse-du-Rempart. — 14 ventose an 8, vente par Girardot à Colineau de la maison dite le Salon des Princes, moyennant 118,500 livres. — 24 ventose an 8, transcription du contrat. — 1^{er} messidor suivant, notification. — 25 germinal an 8, inscription requise par Barillon contre Girardot et sa femme , pour la conservation de l'hypothèque résultant de l'obligation du 29 pluviôse précédent. — 24 ventose an 9, jugement de séparation entre Girardot et sa femme. — Il est publié le 14 germinal suivant. — 29 nivose an 10, jugement d'adjudication sur publications volontaires, de la maison rue Basse-du-Rempart, au sieur Davaisnes , moyennant 82,000 fr. — 21 ventose an 10, transcription du contrat. — Notification aux créanciers inscrits le 1^{er} germinal suivant. — 11 thermidor an 10, les deux ordres sont joints. — La question principale à décider , était de savoir si Davaisnes devait être préféré à Barillon sur le prix de la maison rue Basse-du-Rempart. — Le 1^{er} nivose an 11, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui prononce en ces termes : — « Le tribunal ; En ce qui touche , 1^o la demande de la dame Girardot, d'être colloquée sur le prix des deux maisons , pour les droits résultant de son contrat de mariage ; 2^o celle de Davaisnes , à l'effet d'être colloqué avant la dame Girardot , et sur le prix de la maison rue Basse-du-Rempart , par préférence à Barillon ; 3^o celle de Barillon d'être colloqué en *sous ordre* sur la dame Girardot et sur ce qui lui reviendra dans le prix de la maison rue Basse-du-Rempart , par l'effet de la collocation comme plus ancienne hypothécaire , et ce, par préférence à Davaisnes , et sans avoir égard à la cession d'antériorité d'hypothèque faite par la dame Girardot , en faveur de Davaisnes ; — At-

tendu , 1^o que la dame Girardot , par son inscription contre son mari , du 22 floréal an 7 , a conservé l'inscription résultante de son contrat de mariage du 10 mai 1788 ; — 2^o Que par l'acte qu'elle a souscrit le 24 nivose au 7 , elle a renoncé en faveur de Davaisnes à toute antériorité d'hypothèque pour raison de ses reprises résultant de son contrat de mariage ; — 3^o Que Barillon n'a pris inscription contre Girardot et sa femme ses débiteurs solidaires , que le 25 germinal an 8 , postérieurement au 4 ventose audit an , date de la transcription du contrat de la vente faite par Girardot à Colineau ; d'où il résulte que la maison dite le *Salon des Princes* , n'est point grevée de la créance de Barillon ; — 4^o Que suivant l'art. 2 , titre 1^{er} de la loi du 11 brumaire an 7 , l'hypothèque ne prend rang que du jour de l'inscription , sur le registre du conservateur ; d'où il résulte que Davaisnes ayant pris inscription le 2 complémentaire an 7 , seulement contre Girardot , et non contre la dame Girardot , il ne peut faire valoir , pour motiver sa collocation sur le prix de la maison rue Basse-du-Rempart , l'intervention de la dame Girardot dans l'obligation souscrite à son profit , et la renonciation en sa faveur faite par ladite dame , de toute priorité d'hypothèque résultante de son contrat de mariage , et par suite être colloqué sur le prix de sa maison rue Basse-du-Rempart , préférablement à Barillon , qui a pris inscription , non seulement contre Girardot , mais contre la dame son épouse , et qui , d'après les dispositions de la loi du 11 brumaire an 7 , n'aurait pas prêté à la dame Girardot , s'il avait eu connaissance des engagements par elle contractés envers Davaisnes , connaissance qu'il ne pouvait avoir que par l'inscription sur les registres de la conservation des hypothèques , de la cession faite par ladite dame en faveur de Davaisnes , de son antériorité d'hypothèque ; — 5^o Que le sous ordre a lieu dans la jurisprudence actuelle , comme il l'avait dans l'ancienne , n'ayant pas été aboli par la loi du 11 brumaire an 7 ; que cette loi , en établissant un nouveau régime hypothécaire , ne s'est occupée que des hypothèques au premier degré , tant par le passé que pour l'avenir , sans parler directement ni indirectement , soit des oppositions en sous ordre , soit de la manière de distribuer la collocation du débiteur entre ses créanciers personnels , de sorte qu'il faut se référer , quant à ce , aux anciens usages , à l'ancienne jurisprudence , et notamment aux arrêts de 1690 et 1691 , à l'édit de 1683 , et à la déclaration de 1703 , qui admettent la distribution en *sous ordre* par rang d'hypothèque , par le motif qu'on a considéré le créancier , opposant au décret des biens de son débiteur , comme étant lui-même saisi d'une partie du fond de son débiteur , jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû , et qu'on doit faire

autant de fond pour la sûreté de sa dette sur une créance hypothécaire, que sur les immeubles dont le débiteur aurait la propriété ; ce qui , au surplus , est conforme à l'art. 1^{er} de la loi du 11 brumaire an 7 , qui porte que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés au paiement d'une obligation ; — Ordonne , 1^o qu'après le prélèvement des frais privilégiés que doit supporter le prix de la maison dite Salon des Princes , Davaisnes sera colloqué sur ledit prix , préférentiellement à la dame Girardot (et comme recevant en son lieu et place le prix à elle revenant pour la collocation de sa dot) ; — 2^o Qu'après ce prélèvement des frais privilégiés que doit supporter le prix de la maison rue Basse-du-Rempart , ladite dame Girardot sera colloquée sur ledit prix à la date de son contrat de mariage ; d'abord pour ce qui se trouvera lui rester dû en principal et intérêts sur le montant de sa dot , après le prélèvement fait sur ladite dot , par l'effet de la collocation dudit Davaisnes , sur la maison dite le Salon des Princes ; ensuite pour le douaire qui lui a été constitué par son contrat de mariage ; le fond duquel douaire étant propre aux enfans de ladite dame Girardot , restera entre les mains de l'acquéreur de ladite maison , à la charge d'en payer l'intérêt ; et *en sous ordre* , sur la collocation de ladite dame Girardot , ledit Barillon , ensuite s'il y a lieu , ledit Davaisnes directement , comme reprenant son droit d'hypothèque , en qualité de créancier inscrit contre ledit Girardot , en primant ladite dame Girardot ; — En conséquence des dispositions ci-dessus , le tribunal passant ordre.... » — Appel ; et le 13 brumaire an 12 , arrêt de la Cour d'appel de Paris ; ainsi conçu : — « LA COUR ; Attendu que le véritable esprit de la loi du 11 brumaire an 7 et son principe fondamental , sont que toutes les charges , privilèges et hypothèques , dont les biens d'un débiteur sont grevés , soient connus , afin que le gage qu'il peut présenter dans de nouvelles conventions soit également connu ; — Attendu que l'art. 17 de ladite loi , en ordonnant que le créancier , dans son inscription , exprime la date de son titre , n'a exigé l'expression de cette date que pour qu'on pût connaître la date de l'hypothèque que ce créancier veut exercer ; — D'où il suit que Davaisnes , voulant exercer le droit de priorité que la femme Girardot a consenti en sa faveur , devait exprimer cette priorité , à l'effet de faire connaître le droit de préférence qu'il voulait faire valoir , a mis l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le contraire a été jugé par la Cour d'appel de Paris , le 10 aout 1809 , dans la cause de la dame d'Arthel contre le sieur d'Origny , en ces termes : — « LA COUR ; Considérant que

le sous ordre n'était qu'une fiction introduite par l'usage ; qu'elle était même controversée ; — Que l'hypothèque n'étant essentiellement qu'un droit réel sur un immeuble , c'était en contrarier la nature que de rendre les deniers d'une créance purement mobilière, susceptibles d'une distribution par ordre d'hypothèque ; — Que la loi du 11 brumaire an 7 n'avait admis d'exception au principe , que pour la conservation des droits acquis lors de sa promulgation sur rentes constituées , foncières, et d'autres prestations du même genre ; mais que le Code civil , comme le Code de procédure , a rétabli les principes , dans toute leur pureté , et a , à cet égard , détruit toute matière à controverse ; — Considérant que le contrat de la veuve de Fournier d'Arthel ne renferme ni cession de priorité et d'hypothèque , ni subrogation de la dame de Coubert au profit de la veuve d'Arthel sa fille ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges , met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet ; — Condamne la partie Delacroix en l'amende , etc. »

Nota. POTHIER (*Coutume d'Orléans*, titre des criées, n° 141), pensait que la distribution entre les créanciers opposans en sous ordre devait se faire , non par contribution , mais par ordre d'hypothèque. Long-temps avant le Code de procédure , cette opinion avait été réfutée par M. PIGEAU (*Procéd. du Châtelet*, t. 1 , p. 822 — 825), et il est attesté par BRUNEAU (*Traité des criées*), et par d'HÉRICOURT (*Traité de la vent. des immeubl. par décret*), que l'usage contraire était suivi au parlement de Paris. L'art. 778 du nouveau Code ne laisse plus d'incertitude , et fait cesser la diversité de la jurisprudence en cette matière. Voy. MM. CARR., t. 3, p. 50, 2^e alin.; PIG., t. 2, p. 279, 4^e alin. Toutefois la Cour de Paris a jugé le 15 mai 1816, que l'art. 778 C. P. C. ne s'appliquait pas aux créanciers de la femme mariée sous le régime de la communauté , subrogés par elle à ses droits et hypothèques légales. Suivant cet arrêt, et par exception ; les créanciers , dans ce cas , doivent être colloqués en sous ordre d'après le rang de leur hypothèque , et par préférence aux créanciers non subrogés. Voy. *infra*, n° 187, et M. CARR., t. 3, p. 50, not. 2, 1^o.

3. *Parce qu'un créancier a poursuivi l'expropriation forcée, ce n'est pas une raison pour le préférer aux autres créanciers dans la poursuite de l'ordre, de manière que le choix ne puisse tomber que sur lui* (1).

(1) Cette grave question est aujourd'hui tranchée par l'art. 750 C. P. C. , qui donne la préférence au créancier saisissant. En cas

C'est ce que le tribunal de première instance de Paris a décidé formellement, dans la cause du sieur Bachelier contre Demauroy, le 30 nivose an 12, en ces termes : — « Le tribunal ; Attendu qu'aux termes de la loi du 11 brumaire an 7, la poursuite d'ordre appartient à celui des créanciers qui l'a provoquée le premier ; que le citoyen Bachelier est le premier provoquant... ; — Sans s'arrêter à l'avis de la Chambre des avoués, du 14 fructidor dernier, le tribunal ordonne que les poursuites d'ordre dont il s'agit seront faites à la requête dudit Bachelier ; dépens compensés, que les parties pourront respectivement employer en frais d'ordre. »

OBSERVATIONS.

Dans cette cause, la Chambre des avoués avait donné un avis contraire ; nous croyons qu'il n'est pas hors de propos de le rapporter, il est ainsi conçu : — « Attendu que le sieur Demauroy a poursuivi la vente des biens dont est question ; qu'il s'agit d'en distribuer le prix, et que l'ordre est une suite de cette poursuite, lorsque le poursuivant n'a apporté aucune négligence ; — La Chambre est d'avis que l'ordre doit être ouvert et suivi à la requête du citoyen Demauroy... ; — Et attendu que la notification faite ce jourd'hui à la requête du citoyen Bachelier, l'a été au préjudice de l'opposition du citoyen Demauroy, et du litige pendant à la Chambre, qui, lors de la dernière séance, avait continué à ce jour, seulement pour prononcer sa dé-

d'inaction de la part de celui-ci, la poursuite d'ordre appartient au créancier le plus diligent, ou même à l'adjudicataire. Les Cours de Caen et d'Orléans avaient demandé que ce dernier n'eût pas le droit de provoquer l'ordre, parce qu'il peut en abuser en retardant son paiement, par des chicanes et des lenteurs ; mais comme, d'un autre côté, l'adjudicataire peut avoir un véritable intérêt à cette poursuite, cette dernière considération l'a emporté, et le droit lui a été maintenu. Voy. PR. FR., t. 4, p. 457, alin. 3 et suiv. Reste toujours la question de préférence, en cas de concours, lorsque le saisissant s'est abstenu. A cet égard, M. F. L., t. 4, p. 54, 2^e col., 5^e alin. *in fin.*, veut qu'on préfère, comme on l'a vu dans l'annotation ci-dessus, le créancier privilégié au créancier hypothécaire, et le plus ancien à celui qui l'est moins : mais qui doit décider de cette préférence ? — C'est le président du tribunal. (Argum. de l'art. 95, § 2 du tarif.) Au surplus, voy. MM. CARR., t. 3, p. 7, n^o 2550 ; PRG. COMM., t. 2, p. 420 *in fin.*, dern. alin. ; B. S. P., t. 2, p. 611, note 5 ; PRG., t. 2, p. 262, 11^e alin. ; D. C., p. 464, 4^e alin.

libération; — La Chambre est d'avis que ladite notification doit être déclarée nulle.»

Le jugement décide de la manière la plus formelle que le créancier premier provoquant l'ordre doit aussi en avoir la poursuite. Mais il n'a pas atteint la question de savoir s'il doit en être de même, dans le cas d'une concurrence parfaite du créancier, qui a poursuivi l'expropriation avec un autre créancier quelconque, venant en ordre utile. On entend ici par concurrence parfaite, lorsque ces deux créanciers ont présenté leur requête et pris date au greffe le même jour. A cet égard, il nous est attesté par plusieurs praticiens du palais, qu'en pareil cas on accorde la préférence à celui qui a poursuivi la vente des biens. On nous a aussi attesté que la même concurrence ayant lieu entre d'autres créanciers, dont l'un serait privilégié ou antérieur en hypothèque, c'était à lui qu'on accordait la préférence. (Extrait du Journal du Palais.)

4. *Le créancier qui n'a pas contesté la collocation du créancier qui le prime, et qui ne s'est pas d'ailleurs rendu appelant du jugement d'ordre, ne peut pas intervenir sur l'appel qu'un autre créancier interjette de ce jugement.*

L'intervention est une voie accordée aux parties, à l'égard desquelles l'instance n'est pas précédemment liée, ou à celles qui ne figurent pas devant un second degré de juridiction, quoiqu'elles eussent dû y être appelées. Ainsi, lorsque l'une des parties en faveur desquelles le jugement est rendu, ne se trouve pas intimée sur l'appel, elle peut se rendre intervenante pour soutenir le bien jugé. On sent que, dans l'espèce de la question posée, la situation du créancier n'est pas la même; et qu'ayant à se plaindre du jugement, il devait prendre la voie de l'appel principal pour le faire réformer. — Il est inutile d'entrer ici dans le détail des faits qui ont donné lieu à l'examen de la difficulté. (COFF.)

Le sieur Baudon avait réclâmé, par privilège, la totalité des sommes à distribuer sur une adjudication poursuivie contre les mariés Giroux; un jugement du tribunal de la Seine, du 24 prairial an 12, lors duquel aucun autre créancier n'avait cherché à faire valoir ses droits, homologuant le règlement provisoire de l'ordre, ordonna le versement intégral du prix, entre les mains des héritiers Baudon. — Les mariés Giroux ayant interjeté appel de ce jugement, le sieur Boursault, l'un des créanciers, a voulu se rendre intervenant sur cet appel; mais son intervention a été déclarée non-recevable, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, sous la date du 24

praïrial an 12 : — « LA COUR ; Considérant (porte cet arrêt) que par son dire sur le procès-verbal d'ordre , dire postérieur aux demandes et réquisitions des héritiers Baudon , Boursault ne s'est pas opposé au rang qu'ils réclamaient ; qu'au contraire, jugeant lui-même que ces créanciers légitimes et privilégiés absorbaient tout le prix , il a simplement requis et obtenu le prélèvement des frais dus à son avoué , sans requérir aucune collocation pour sa propre créance que cependant il annonçait être de plus de trente mille livres ; que Boursault doit être d'autant moins écouté , que la mise en cause , et la présence de l'avoué plus ancien des créanciers inscrits , suffisaient pour la conservation des droits de tous les créanciers , et qu'il serait monstrueux de voir chaque créancier intervenir pour défendre la cause générale ; que , par un autre excès d'irrégularité , Boursault , sans être appelant du jugement d'ordre , qui fait dès à présent main-levée de son opposition , quant à sa créance personnelle , n'intervient dans la cause que pour demander le renvoi de l'ordre de la maison , rue de Richelieu , devant les premiers juges , la jonction de cet ordre aux autres ordres des biens Giroux , et la qualité de poursuivant , au lieu et place de Maugis et sa femme , et pour ainsi consommer en frais purement frustratoires le gage des créanciers ; — Déclare Boursault non-recevable , etc. »

Nota. On verra *infra* , nos 28 , 100 , 155 et 155 bis , trois arrêts qui se prononcent entièrement dans le même sens ; et c'est ce qu'a fait aussi la Cour de Limoges le 5 juin 1823. Voy. J. A. , t. 25 , p. 194. La Cour de Paris a jugé , dans une autre espèce , que le créancier colloqué , à l'égard duquel le jugement d'ordre n'est point attaqué , ne peut intervenir sur l'appel. Cet arrêt , du 4 août 1810 , est rapporté *infra* , n° 68. M. PIG. COMM. , t. 2 , p. 439 *in fin.* , décide aussi que l'appel ne profite qu'à celui qui l'a interjeté : ainsi , le créancier qui veut se plaindre du jugement , doit appeler et non se borner à intervenir sur l'appel interjeté par d'autres.

5. *L'acquéreur qui n'a pas réclamé dans l'ordre le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits , a le droit de le retenir sur son prix* (1).

C'est ce que la Cour d'appel de Paris a décidé le 14 messidor an 12 , dans la cause du sieur Lesterpt contre le sieur Crepi , par les motifs ci-après : — « LA COUR ; Attendu que tout acquéreur a le droit , si

(1) V. *infra* , nos 55 et 143 , deux arrêts de la même Cour , sur des questions analogues ; voy. aussi M. CARR. , t. 3 , p. 49 , note 2.

le contraire n'est pas stipulé, de retenir sur son prix les frais de notification de son contrat et de l'état des inscriptions dont il est grevé ; que ce droit est moins une créance qu'une déduction sur le prix de son acquisition, pour raison de laquelle la loi n'exige point de collocations ; que ces frais peuvent toujours, et après l'ordre, être liquidés, et que même ils peuvent l'être sans production ni mémoire lors de l'ordre, puisque le poursuivant est lui-même tenu de déposer, pour introduire l'ordre, la copie qui lui a été notifiée du contrat et du bordereau des inscriptions ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Lesterpt, dit qu'il a été mal jugé, en ce que par icelui, Lesterpt n'a point été colloqué pour les frais de notification, ou autorisé à retenir le montant desdits frais ; émendant, etc. — Au principal, autorise Lesterpt à retenir sur son prix le montant desdits frais d'après la taxe. »

6. *Un créancier qui, dans un ordre, n'a point contesté en première instance le privilège réclamé par un autre créancier, n'est pas recevable dans son appel du chef du jugement d'ordre qui aurait accordé un privilège à son préjudice (1).*

C'est ce que la Cour d'appel de Paris a jugé le 22 messidor an 12, dans la cause Dufour contre Cheron et autres, en ces termes : — « LA COUR; Attendu, qu'aux termes de la loi du 11 brumaire an 7, il était loisible à Cheron de contester le privilège et qu'il résulte du jugement d'ordre qu'il ne l'a point contesté, le déclare non-recevable dans son appel. »

7. *Le créancier inscrit pour être utilement colloqué dans l'ordre doit produire son titre, mais non sous peine de déchéance.*

C'est ce que la Cour d'appel de Paris a jugé le 23 messidor an 12, dans la cause du sieur Quentz, en ces termes : — « Attendu, que suivant la loi du 11 brumaire an 7, l'ordre doit être dressé sur l'état des inscriptions produit au greffe par le poursuivant ; que cet état tient lieu de productions pour les créanciers inscrits ; que cette loi ne prononce aucune peine ni déchéance faute par le créancier inscrit d'avoir produit ses titres ; que ce défaut de production ne peut em-

(1) On peut voir sur cette question, *infra*, nos 21 et 38, deux arrêts analogues. Le 13 décembre 1808, il a été décidé que les créanciers intervenans peuvent s'emparer en appel des griefs opposés par le poursuivant en première instance dans l'intérêt commun. (Voyez *infra*, n° 35).

pêcher sa collocation à la date de son hypothèque, lorsqu'il ne s'élève d'ailleurs aucune réclamation contre le titre de créance. — Attendu d'ailleurs, que le titre de créance de Quentz était déjà déposé au greffe lors du procès-verbal d'ordre sur lequel est intervenu le jugement dont est appel. — Met l'appel au néant; émendant, et faisant droit au principal, ordonne que Quentz sera colloqué dans l'ordre dont il s'agit à la date de 1791, pour 6,000 fr., etc. »

Nota. La Cour de Paris s'est encore prononcée dans le même sens, le 13 fructidor an 13 (V. *infra*, n° 11). — Mais il faut remarquer que, dans ces deux espèces, il s'agissait d'appliquer les principes de la loi de brumaire an 7. — Pourrait-on aujourd'hui, c'est-à-dire sous l'empire du Code de procédure civile, rendre une décision semblable? A cet égard, voy. *infra*, n°s 22 et 46, les arrêts des 21 avril 1809, et 1^{er} juin 1807.

8. *Lorsque l'acquéreur a fait transcrire dans un seul bureau le contrat par lequel on lui a vendu pour un seul et même prix des immeubles situés dans plusieurs arrondissemens, l'ordre, arrêté seulement entre les créanciers inscrits au bureau de la transcription, n'est pas nul pour cela; il ne l'est pas davantage, soit parce que le poursuivant n'aurait pas appelé les créanciers inscrits dans les autres bureaux, soit parce qu'il n'aurait pas déposé au greffe l'état de leurs inscriptions (1).*

27 messidor an 7, vente par les sieur et dame Curé, du domaine de La Fontaine aux Cossons au général Hédouville; partie de ce domaine est située dans l'arrondissement de Versailles, partie dans l'arrondissement d'Étampes. — Transcription seulement au bureau de Versailles, et notifications nécessaires aux créanciers. — La dame veuve Goupil provoque l'ordre et la distribution du prix. — La demoiselle Cosson était au nombre des créanciers inscrits au bureau de Versailles, et n'ayant point été colloquée, s'oppose à l'homologation du procès-verbal d'ordre. — 22 thermidor an 8, jugement d'homologation. — Le général Hédouville fait transcrire au bureau d'Étampes et notifie aux créanciers inscrits dans ce bureau. — Appel. — La Cour annule le procès-verbal d'ordre, sur le motif que le procès-verbal d'ordre n'a été ouvert que sur l'état des inscriptions prises sur les biens situés dans l'arrondissement de Versailles, et que l'ouverture dudit procès-verbal a été notifiée uniquement aux créan-

(1) V. MM. B. S. P., p. 612, not. 7; CARR., t. 3, p. 8, n° 2552; PR. FR., t. 4, p. 460; F. L., t. 4, p. 55, 1^{re} col. 6^e alin.; FIG. COMM. t. 2, p. 422, 2^e alin.; CARR., p. 9, not. 2°.

ciers inscrit sur ledit arrondissement, quoique l'ordre fût poursuivi du prix provenant de la totalité des biens, tant ceux situés dans l'arrondissement d'Étampes que ceux situés dans l'arrondissement de Versailles. — Pourvoi en cassation, et le 11 fructidor an 12, arrêt de la section civile, par lequel : — « LA COUR; Sur les conclusions conformes de M. Giraud avocat général; — Vu les art. 26 et 28 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les hypothèques, et l'art. 31 de celle du même jour, sur les expropriations forcées; — Et, attendu que les actes translatifs ne peuvent être opposés aux créanciers inscrits qu'autant qu'il y a eu transcription dans la forme voulue par l'art. 26 de la loi du 11 brumaire an 7 sur les hypothèques; — Que le général Hédouville n'ayant pas fait transcrire son contrat dans l'arrondissement d'Étampes, les créanciers inscrits en ce bureau ont conservé tous leurs droits par lesdits biens, et pouvaient demander, ou le paiement entier de leurs créances, ou le délaissement des héritages qui leur sont affectés; que, suivant l'art. 28 de la même loi, c'est cette transcription qui transmet à l'acquéreur les droits du vendeur à la propriété; — Que la veuve Goupil n'avait poursuivi l'ordre que d'après la notification de la transcription du contrat du général Hédouville, faite seulement au bureau de Versailles, et de l'état des inscriptions qui y avaient été prises; — Qu'elle ne pouvait être obligée de connaître s'il y avait ou non des dépendances du domaine vendu, et des inscriptions dans un autre arrondissement, puisque l'acquéreur lui-même paraissait l'ignorer, et s'était borné à transcrire dans un seul bureau: — Qu'abstraction faite, au surplus, de l'erreur de l'acquéreur à cet égard, la veuve Goupil ne devait appeler que les créanciers ayant alors exclusivement des droits à la distribution du prix; — Que lors de cet ordre, personne n'avait prétendu qu'il y eût des biens hors de l'arrondissement; que dans l'état de l'affaire, le créancier poursuivant n'avait à s'occuper que des inscriptions qui devaient être employées dans l'ordre, et non de celles qui devaient lui être étrangères, les créanciers inscrits à Étampes ne pouvant déranger en rien le règlement des créanciers de Versailles, dont les droits étaient absolument indépendans des premiers; qu'ainsi l'ordre avait été valablement arrêté à Versailles; — Que, si l'on a transcrit depuis à Étampes, et qu'il ait été notifié, en instance d'appel, que d'autres créanciers avaient des droits sur le prix du contrat, il ne pouvait y avoir lieu qu'à une ventilation et non à l'annulation de l'ordre qui réglait le rang de chaque créancier inscrit au bureau de Versailles; que, lorsque l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, oblige de remettre l'état, certifié

du conservateur, de toutes les inscriptions sur les biens aliénés, cela suppose, d'après les principes ci-dessus et les dispositions de la loi sur les hypothèques, qu'il y a eu transcription et notification dans tous les arrondissemens; que c'est après cette transcription qu'il dépend de l'acquéreur de faire ou de ne pas faire, que s'ouvre l'ordre; que la loi n'a donc pu s'occuper que des certificats des conservateurs dans le bureau desquels a été faite la transcription qui forme l'obligation personnelle de l'acquéreur envers les créanciers inscrits, et qui donne lieu par conséquent à l'ordre et à la distribution du prix de son contrat; — Qu'il suit de là que ce n'est que par une fausse application de l'art. 31, que la Cour d'appel a annulé l'ordre des créanciers inscrits dans l'arrondissement de Versailles, et a, par suite, contrevenu aux dispositions de la loi sur les hypothèques; — Casse, etc. »

9. *Lorsqu'un jugement d'ordre prescrit la radiation des inscriptions qui ne viennent point utilement sur le prix, le conservateur est tenu de faire cette radiation, même avant que les délais pour appeler du jugement soient expirés, s'il n'y a pas eu de contestation relative aux créances colloquées (1).*

C'est ce qui résulte d'une instruction générale de la régie, du 15 nivose an 13, dont voici le texte : — « Des radiations d'inscriptions hypothécaires, en vertu de jugemens d'homologation d'ordre, n'ont présenté des difficultés dans l'exécution que parce qu'on n'a pas distingué le cas où les collocations étaient contestées, de celui où elles ne l'étaient point. — Pour éclaircir les doutes, le directeur général va entrer dans quelques explications à cet égard, après avoir rappelé les dispositions de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, transmises par la circulaire de l'administration, n^o 1610, qui sont relatives aux ordres et distributions de prix. — Les art. 33, 34 et 35 de la loi veulent que s'il y a contestation sur le procès-verbal d'ordre, il soit statué par le tribunal entre le réclamant et ceux dont il conteste en tout ou en partie le droit de collocation. Les jugemens d'homologation sont rendus sans qu'il soit besoin d'assignation à la partie saisie ni aux créanciers, et sauf l'appel nonobstant lequel les collocations non contestées doivent recevoir leur exécution; quant aux inscriptions qui ne viennent point en ordre utile sur le prix, le jugement ordonne que la radiation en sera faite par le conservateur des hypothèques, en ce qu'elles frapperaient sur l'immeuble aliéné. — Il faut remarquer que la voie de l'appel n'est pas

(1) V. *infra*, n^o 276, et J. A., t. 12, p. 524, v^o *Exécution*, n^o 3.

ouverte à tous les créanciers indistinctement ; le droit de l'interjeter n'est réservé, par l'art. 34 ci-dessus cité, qu'aux parties qui ont contesté les collocations ; il porte même expressément que celles non contestées recevront leur exécution. — Il en résulte naturellement que la radiation des inscriptions non venues en ordre utile, ordonnée par l'art. 35, doit se faire aussi sans délai, si ceux qui les ont requises n'ont point contesté. — Ainsi les conservateurs tiendront pour principe que, pour effectuer les radiations régulièrement ordonnés par des jugemens d'ordre, il suffit que l'avoué poursuivant justifie soit par jugement, soit par son certificat, si le jugement n'est pas assez positif, qu'il ne s'est élevé pendant la tenue d'état et procès-verbal d'ordre, aucune contestation sur l'article pour lequel la radiation est demandée. — L'intention de la loi est visiblement de donner dans ce cas aux jugemens, quoique rendus en première instance, la force de chose jugée, puisque le défaut de contestation tient alors lieu d'acquiescement. — A l'égard des articles qui ont été contestés, nulle difficulté que la radiation ne peut avoir lieu tant que le délai n'est pas expiré. — Le directeur général renvoie pour le timbre et l'enregistrement du certificat de l'avoué, au 4^e alin., p. 21 de l'*Instruction*, n^o 233. La distinction entre les collocations contestées et celles qui ne le sont pas, étant bien saisie, on doit présumer que les conservateurs n'éprouveront plus les difficultés qui ont entravé leurs opérations. — On leur observe, au surplus, que si l'article 2157 C. C. exige, en général, pour la radiation des inscriptions en vertu de jugemens, qu'ils soient rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée, cependant comme les conservateurs ne peuvent ni ne doivent s'immiscer dans ce qui tient à l'autorité judiciaire, dans le cas où un tribunal, même de première instance, sans avoir égard à leurs observations, leur ordonnerait de procéder à une radiation qui leur paraîtrait prématurée, ils devraient l'effectuer, parce que, ainsi que l'a observé le grand-juge ministre de la justice, dans une lettre du 25 fructidor dernier au ministre des finances, la garantie du conservateur se trouverait dans la décision du tribunal qui ordonnerait la radiation nonobstant l'appel, décision contre laquelle les parties intéressées peuvent seules se pourvoir. — Les principes ci-dessus développés sont consignés dans la correspondance du directeur général avec le ministre des finances, et particulièrement dans la lettre que son excellence lui a écrite le 27 frimaire dernier. — Le ministre, en y rappelant l'opinion du grand-juge, au sujet des jugemens même de première instance qui ordonneraient la radiation d'inscription, sans avoir égard aux

observations du conservateur, ajoute ce qui suit : « Si ce fait se présente d'une manière positive, je vous invite à me le faire connaître, afin que je puisse, de concert avec le ministre de la justice, prendre les mesures convenables pour fixer la jurisprudence sur ce point. » — Dans le cas prévu par le ministre, les conservateurs en référeront, par l'intermédiaire de leur directeur, à l'administration de leur division, qui, de son côté, en rendra compte au directeur général. »

10. *Les mémoires, requêtes et autres écritures signifiées par le poursuivant, pour parvenir à l'ordre, ne doivent ni entrer en taxe, ni être acquittées par privilège.*

La Cour d'appel de Paris l'a ainsi pensé dans un arrêt du 2 germinal an 13, rendu entre les sieurs Guyot-Mouton et Houveaux, contre Guerre, Grandin et Delot. Voici les termes de l'arrêt qui se rattachent à cet énoncé : — « LA COUR; en tant que touche l'appel de Guyot-Mouton et de Jean-Baptiste Giraud, son cédant, du jugement du 5 thermidor an 10, dans la disposition qui, en ordonnant que les frais de poursuite seront payés par privilège d'après la taxe, a ordonné que, dans cette taxe, les mémoires, requêtes et autres écritures signifiées n'entreraient que pour la partie des conclusions seulement; — Considérant, sur ce grief, que la contestation sur l'ordre a été introduite par une demande de Guyot-Mouton, du 23 floréal an 7, et conséquemment depuis la loi du 11 brumaire an 7, qui, loin d'autoriser des procédures en pareille circonstance, veut, au contraire, que l'ordre soit ouvert au greffe par un procès-verbal, dans lequel chaque créancier fait son dire, pour parvenir à être colloqué à son rang; que l'ordre est ensuite rapporté à l'audience, et jugé, après avoir entendu les parties ou leurs défenseurs; — Qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont rejeté des frais de poursuite les écritures, mémoires et requêtes; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel de Guyot-Mouton et de Giraud, du jugement du 5 thermidor an 10, ordonne que ladite disposition sortira effet, etc.»

Nota. Si ces principes étaient vrais sous la loi du 11 brumaire an 7, à plus forte raison le sont-ils aujourd'hui, que l'art. 761, C. P. C., veut que l'audience soit poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, SANS AUTRE PROCÉDURE. — Voyez MM. CARR., t. 3, p. 25, n° 2581; FIG. t. 2, p. 274, alin. 8, et p. 193, alin. 9; PR. FR. t. 4, p. 470, 2^e alin. Voy. aussi J. A., t. 30, p. 386, 2^e question, l'arrêt de la Cour de Colmar, du 16 janvier 1826. — Mais le simple

acte que la loi autorise , doit-il contenir le dire portant contestation de la collocation? Oui , selon MM. CARR., t. 3, p. 25, n° 2580, et PIG. t. 2, p. 274, 4° alin. ; et cela : 1° parce que les parties intéressées n'étant pas présentes au dire, il importe qu'elles le connaissent ; 2° parce que ce dire forme les conclusions de la sommation d'audience.

11. *Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le défaut de production à l'ordre de la part d'un créancier inscrit, ne devait pas être un obstacle à sa collocation, lorsqu'il ne s'élevait point de réclamation contre sa créance (1).*

C'est ce qui a été jugé, le 13 fructidor an 13, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, ainsi conçu : — « LA COUR ; Attendu que, suivant la loi du 11 brumaire an 7, l'ordre doit être dressé sur l'état des inscriptions produit au greffe par le poursuivant, et que cet état tient lieu de production pour tous les créanciers inscrits ; — Attendu que cette loi ne prononçant aucune peine ni déchéance contre le créancier inscrit qui n'a pas produit ses titres, ce défaut de production ne peut empêcher la collocation du créancier à la date de son hypothèque, lorsqu'il ne s'élève d'ailleurs aucune réclamation contre la créance ; — Attendu que la dame Doris a produit en la Cour une expédition du titre authentique, énoncé dans son inscription du 21 prairial an 7 ; qu'il en résulte que son hypothèque remonte au 9 vendémiaire an 3, et que sa créance de 20,000 fr. de principal ne paraît pas avoir été contestée ; — Met le jugement d'ordre au néant, en ce qu'au lieu d'avoir réformé l'ordre pour y admettre Anne Doris, celle-ci a au contraire été déclarée déchue et forclosé dudit ordre ; — Émendant, etc. »

12. *Dans un ordre, quand la distribution a été retardée par des contestations pendant plusieurs années, les créanciers ne peuvent pas être colloqués pour les intérêts échus depuis la transcription du contrat de vente, au même rang que pour le capital, et les deux années d'intérêts conservés par l'inscription.*

13. *Pour le service d'une rente viagère colloquée dans un ordre, il faut laisser entre les mains de l'acquéreur un capital dont l'intérêt annuel soit égal à cette rente, sauf à distribuer ce capital après l'extinction de la rente, aux créanciers qui pourront y prétendre.*

14. *Les créanciers postérieurs à ceux inscrits pour des droits éventuels, peuvent être colloqués provisoirement sur les deniers affectés à cette éventualité, à la charge de donner caution de rapporter s'il y a lieu.*

(1) Voy. *suprà*, n° 7, un arrêt semblable de la Cour de Paris, à la date du 23 messidor an 12.

Ces différentes décisions ont été consacrées dans un arrêt de la Cour de cassation, le 4 frimaire an 14, dans la cause des créanciers Lemaigre et Maurice. — Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 4 ventose an 13, avait jugé différentes contestations élevées entre ces créanciers, de la manière ci-dessus énoncée. — Pourvoi ; la Cour de cassation l'a rejeté par les motifs ci-après : — « LA COUR ; Sur les conclusions de M. Giraud, substitut du procureur général ; — Attendu que la Cour d'appel, en réduisant à deux ans d'intérêts les quatre années accordées par le jugement du tribunal civil, en faveur de la dame Lemaigre, pour être colloquée au même rang et ordre d'hypothèque que le capital inscrit, n'a nullement violé ni faussement appliqué l'art. 19 de la loi de brumaire ; et que les art. 31 et suiv. de la seconde loi de brumaire sont sans application à l'espèce ; — Attendu que l'époque de l'exigibilité de la créance étant prescrite par l'art. 17, ainsi que les autres formalités essentielles à la validité de l'inscription, les juges, en s'y conformant, n'ont point contrevenu audit article ; — Attendu que, en fait, la dame Lemaigre n'a pris inscription que pour sa rente viagère de 1,000 liv. de douaire préfix, et que nulle inscription n'existe en faveur des enfans ; qu'en droit, et d'après le régime hypothécaire de la loi de brumaire, l'inscription devait être formelle ; qu'il n'y a nulle induction à tirer de ce qui se pratiquait avant ladite loi, ni de ce qui pourrait concerner l'inscription de l'usufruitier dans les choses individuelles ; que ni la loi de brumaire, ni l'article précité de la coutume de Paris, ne peuvent être invoqués au contraire ; — Attendu que, d'après la distinction faite par l'arrêt entre les créances certaines, mais seulement temporaires, et celles incertaines et qui peuvent n'exister jamais, on ne peut reprocher aux juges d'avoir violé aucune loi par les arrangemens suggérés par l'équité, par les divers créanciers, les droits de la créancière douairière se trouvant parfaitement garantis, en cas qu'ils vussent jamais à s'ouvrir ; — Rejette. »

Nota. Sur la première question, voy. *infra*, n° 25, trois arrêts contraires, dont l'un de la Cour de cassation, et qui a fixé la jurisprudence. Il est à remarquer que deux de ces arrêts ont été rendus dans des ordres instruits, sous la loi de brumaire. Au surplus, voy. encore *infra*, nos 134, 151, 183, 189 et 250, des espèces et des décisions analogues. — Sur les deux dernières questions, voy. M. MERL. RÉP., t. 8, p. 842, 2^e col., 3^e alin. et suiv. Plusieurs espèces, relatives à des créanciers de rentes viagères, sont rapportées *infra*, nos 137, 143 et 179.

15. *Dans le cas d'une vente de biens de mineurs , faite avec toutes les formalités prescrites pour les ventes de cette espèce , il est procédé à l'ordre et distribution du prix , devant le tribunal civil qui a fait l'adjudication des immeubles, en suivant les formes prescrites pour les ventes judiciaires, par l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7.*

Le prince de Salm-Kirbourg , condamné par le tribunal révolutionnaire , et mort en l'an 2 , avait laissé une succession obérée. Un jugement du tribunal de la Seine homologatif d'un avis des parens du mineur de Salm son héritier , avait autorisé son tuteur à vendre une partie des biens pour faire face aux dettes , et il fut ordonné que toutes les ventes auraient lieu devant le tribunal civil de la Seine. — La terre de Jemmapes entr'autres ayant été vendue, les créanciers habitans la Belgique provoquèrent l'ordre au tribunal de Tournay, lieu de la situation de cet immeuble , tandis que d'autres créanciers l'introduisaient au tribunal de la Seine. — Conflit. — Pourvoi en réglemeut de juges ; et le 26 frimaire an 14 , arrêt de la Cour de cassation, par lequel : — « LA COUR ; Après un long délibéré en la Chambre du conseil ; — Vu l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7 ; — Attendu que les adjudications ont été faites par le tribunal civil du département de la Seine , d'après les formalités prescrites pour la vente des immeubles des mineurs ; — Joignant les deux instances , et statuant par voie de réglemeut de juges , sans s'arrêter ni avoir égard au jugement du tribunal de première instance, séant à Tournay , du 17 pluviôse an 13 , qui est déclaré nul et comme non avenu ; — Ordonne que l'ordre et la distribution continueront d'être faits devant le tribunal du département de la Seine. »

OBSERVATIONS.

Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7 , l'ordre et la distribution du prix des immeubles devaient avoir lieu devant le tribunal civil qui avait procédé à l'adjudication , lorsque la vente s'était faite en justice ; et , dans le cas contraire , devant le tribunal de la situation de ces immeubles : c'est ce qui explique pourquoi la Cour suprême a rendu , avant le Code de procédure civile , et à des dates assez rapprochées , des décisions qui , au premier coup d'œil , semblent contradictoires. En réalité elles ne le sont pas , parce que les espèces sont différentes ; tantôt il s'agit de ventes faites en justice , ou que la Cour déclare telles , comme dans l'arrêt que nous venons de rapporter ; tantôt il s'agit simplement de ventes volontaires , comme dans les deux arrêts de la même Cour , en date des 27 frimaire an 14 , et 11 février 1806. (Voy. *infra*, n^{os} 16 et 18.) Il reste à

savoir si cette distinction, introduite par l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7, doit subsister encore sous le Code. C'est ce que pense M. LEP., p. 509, 5^e quest. ; mais ce n'est pas l'avis de M. FIG. COMM., t. 2, p. 418, 10^e alin. Nous verrons bientôt que la jurisprudence n'est pas bien fixée sur ce point. Il existe, il est vrai, nombre d'arrêts qui décident que c'est toujours devant le tribunal de la situation des immeubles que l'ordre doit être ouvert ; mais aussi il y en a quelques autres qui, lorsqu'il s'agit de biens dépendant d'une succession, veulent qu'il soit procédé à l'ordre devant le juge du lieu où cette succession s'est ouverte. Il semble qu'il serait plus rationnel d'avoir, dans tous les cas, une règle uniforme ; et puisque la loi du 14 novembre 1808, quoique spéciale, se prononce en faveur du juge de la situation, peut-être vaudrait-il mieux ne pas contrarier ce principe de compétence par une exception dont le mérite est d'ailleurs si vivement contesté. Voy. *infra*, nos 45, 48, 52, 63, 108, 123, 246.

16. *Les ventes faites à l'audience des criées d'un tribunal de première instance, à la requête des propriétaires, sur publications et affiches volontaires par le ministère d'un seul juge, ne sont point attributives de l'ordre* (1).

Après une vente volontaire par le sieur Calmer, d'une propriété à l'audience des criées de Paris, un ordre s'est ouvert sur le prix de l'adjudication. Un créancier voulut ouvrir l'ordre à Paris, un autre créancier l'ouvrit à Pontoise ; le bien vendu se trouvant dans ce dernier arrondissement, conséquemment conllit entre le tribunal civil de la Seine et celui de Pontoise ; sur quoi, le 27 frimaire an 14, arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, ainsi conçu : — « LA COUR ; Vu l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7 ; — Attendu que la vente dont il s'agit est purement volontaire, sans avoir égard à l'ordonnance du tribunal civil de la Seine en date du 18 brumaire an 14, qui restera comme non avenue ; — Ordonne que l'ordre et la distribution auront lieu devant le tribunal séant à Pontoise. »

17. *L'élection de domicile faite dans l'affiche par le créancier poursuivant, se prolonge au-delà de l'adjudication et s'étend même à l'appel du jugement d'ordre.* (Art. 456, 675, 730, 753, 763. C. P. C.)

La dame Rossary, créancière hypothécaire du sieur Jean-Pierre Terrasson, n'avait pas été comprise dans l'ordre et distribution du

(1) Voy. *infra*, n° 18, un arrêt conforme de la même Cour ; il est à la date du 11 février 1806. Voy. aussi *suprà*, n° 15, l'arrêt du 26 frimaire an 14.

prix de ses biens, qui avait eu lieu à la suite de l'expropriation poursuivie par le sieur Terrasson d'Avèse ; en conséquence, elle interjeta appel du jugement d'ordre rendu par le tribunal de Saint-Étienne. — Au lieu d'assigner sur cet appel le créancier poursuivant, à son domicile réel, elle lui donna assignation au domicile par lui élu dans l'affiche, et dont il avait fait de nouveau élection, en signifiant le jugement d'ordre. — Le sieur Terrasson d'Avèse ne se présenta devant la cour de Lyon, saisie de cet appel, que pour demander la nullité de l'exploit, comme n'ayant pas été signifié à personne ou domicile. — Il prétendit que l'élection de domicile par lui faite dans l'affiche, chez le sieur Pouret, son avoué près le tribunal de Saint-Étienne, avait cessé de produire son effet, après les poursuites pour lesquelles elle avait eu lieu, c'est-à-dire, lors de l'adjudication des biens dont il poursuivait l'expropriation; et que la nouvelle élection de ce domicile, dans l'exploit de signification du jugement d'ordre, devait être restreinte aux actes d'exécution de ce même jugement. — Un arrêt de la cour d'appel de Lyon, sous la date du 3 messidor an 11, rejette ce moyen, attendu que, s'agissant de la suite d'une expropriation forcée, l'élection de domicile était nécessaire et prescrite par la loi du 11 brumaire an 7, afin que les créanciers pussent faire au domicile élu toute signification; et que dès lors l'appel du jugement d'ordre avait pu être signifié à ce domicile. — Cet arrêt a été dénoncé à la Cour suprême par le sieur Terrasson d'Avèse, comme ayant violé l'art. 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, et fausement appliqué l'art. 4 de la loi du 11 brumaire sur les expropriations forcées. — Rien de plus impératif, a-t-il dit, que la disposition de l'ordonnance : elle prononce la peine de nullité contre les ajournemens qui ne sont pas donnés à personne ou à domicile. Ainsi les exploits d'assignation signifiés à un domicile élu, sont nuls, à moins qu'une loi particulière ne les déclare valables, en modifiant la règle générale posée dans l'art. 3 de l'ordonnance de 1667. — Mais trouve-t-on une telle modification dans la loi du 11 brumaire an 7? est-il un article de cette loi qui permette à celui qui appelle d'un jugement d'ordre, d'assigner les créanciers ou le poursuivant à leur domicile d'élection?... Non, sans doute : l'article 4 ordonne seulement à ce dernier d'élire domicile dans la commune où l'adjudication doit être faite ; et certes, on ne peut concevoir que cette élection de domicile puisse subsister encore, lorsque l'adjudication est consommée. On ne peut concevoir que le saisissant soit toujours réputé présent au domicile élu, pour toutes les demandes subséquentes que les créanciers peuvent former ; car sans cela, l'élection d'un domicile de cie-

constance serait infiniment prorogée, et les sages dispositions des lois, qui veulent que les ajournemens soient donnés à personne ou à domicile, seraient toujours méconnues. — Quelque bien fondé que semble ce moyen, la Cour n'a pas cru devoir s'y arrêter. Un arrêt de la section civile, rendu le 22 janvier 1806, au rapport de M. Chasle, sur les conclusions de M. Giraud, a prononcé en ces termes le rejet du pourvoi: — « LA COUR; Attendu que la loi du 11 brumaire an 7, sur l'expropriation forcée, vent, art. 4, que le créancier poursuivant fasse mention dans les affiches, de son élection d'un domicile dans la commune où l'adjudication devra se faire; — Qu'il est dans l'esprit de la loi que cet élection de domicile dure autant que la poursuite même, de laquelle fait nécessairement partie et suite, l'ordre et la distribution du prix de l'adjudication, tellement que, pour parvenir à cet ordre, la loi ne permet ni citation, ni assignation; — Que c'est à ce domicile élu, expressement commandé par la loi, que les créanciers et la partie saisie peuvent et doivent faire au poursuivant toutes les significations qui peuvent les intéresser, jusqu'à la consommation de la distribution; — Que, dans l'espèce, le demandeur avait fait son élection de domicile chez le sieur Pouret, avoué à Saint-Etienne; — Que, par l'exploit de signification fait à sa requête, du jugement définitif de première instance, il a positivement déclaré vouloir continuer cette élection de domicile; et que la signification de l'acte d'appel, avec ajournement, faite à ce domicile, est légale et régulière; — Rejette, etc. »

Nota. La Cour jugerait-elle encore de même aujourd'hui? Ainsi que l'ordonnance de 1667, le nouveau Code de procédure consacre en principe que tous exploits doivent être faits à personne ou à domicile, (art. 68) et cette disposition se trouve répétée dans l'art. 456, au titre de l'*Appel*. — D'un autre côté, on trouve, dans l'article 675, une disposition qui peut motiver l'exception à la règle générale, aussi bien que l'article 4 de la loi du 11 brumaire, sous l'empire de l'ordonnance. En effet, si ce dernier article exige que l'affiche imprimée contienne élection de domicile, par le poursuivant, dans la commune où l'adjudication doit être faite, l'article cité du Code de procédure veut aussi qu'avec l'indication du tribunal où les poursuites doivent être portées, le procès-verbal de saisie contienne constitution d'avoué, *chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit*. Ainsi la solution affirmative de la question posée serait également basée aujourd'hui, sur ce motif consigné dans l'arrêt.... « Qu'il est dans l'esprit de la loi, que l'élection de domicile dure autant que la poursuite même, de laquelle font nécessairement partie l'ordre et

la distribution du prix de l'adjudication. » — On peut, d'ailleurs, invoquer en faveur de cette opinion l'art. 753, qui veut que les créanciers soient sommés de produire à l'ordre, *par actes signifiés aux domiciles élus dans leurs inscriptions*; car, quoique ce ne soit pas là un ajournement, on peut l'y assimiler, sous ce rapport, que c'est un premier acte, envers des parties qui ne sont pas encore en cause. — On peut également invoquer l'article 763, qui déclare la signification à avoué, suffisante pour faire courir le délai de l'appel du jugement d'ordre, et exige seulement que ce délai soit augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, du domicile réel de chaque partie. — Mais dans un autre article du Code, le législateur ne paraît pas réputer présens, à leur domicile d'élection, les créanciers, le saisissant et le saisi, du moins lorsqu'il s'agit de la signification d'un jugement. En effet, l'art. 730 veut que l'appel du jugement, rendu sur la demande en distraction, soit interjeté dans la quinzaine du jour de *la signification à personne ou domicile*. — Une telle disposition ne paraît pas se concilier avec l'intention prêtée au législateur, de déroger au principe général en matière d'ajournement; et il est permis de douter que, dans l'espèce posée, la décision de la cour de cassation fût aujourd'hui la même. Cependant un des membres des plus distingués de cette Cour, à qui j'ai proposé mes doutes, m'a assuré qu'elle rendrait un semblable arrêt sous l'empire du nouveau Code, parce qu'il doit être dans l'intention du législateur, comme dans celle des tribunaux souverains, de rendre la marche de la procédure plus simple et plus prompte, en matière d'expropriation. (Coff.)

La question s'est présentée souvent dans les tribunaux, depuis ce arrêt, et plusieurs fois en effet la Cour de cassation l'a décidée comme elle l'a fait dans l'espèce ci-dessus d'après les principes de l'ordonnance. On peut voir notamment *infra*, nos 34, 47, et 238, trois arrêts rendus dans ce sens les 13 décembre 1808, 23 avril 1817, et 16 mars 1820. — Il existe d'ailleurs sur ce point beaucoup d'autres monumens judiciaires qui sont indiqués *infra*, n° 47. — Quant à présent, il suffit de dire que l'opinion de M. Collinieres a été accueillie par plusieurs Cours royales, et quelquefois même par la Cour de cassation. Voy. *infra*, n° 71, les différentes espèces qui y sont réunies.

18 *C'est devant le tribunal de la situation des biens, et non devant celui où a été faite l'adjudication, qu'il doit être procédé à l'ordre du prix d'une vente volontaire entre majeurs faite, sur publications, à l'audience des criées.* (Art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7.) (1)

(1) Même décision *suprà* n° 16, dans l'affaire du sieur Calmer. II

La Cour de cassation a décidé, le 26 frimaire an 14, dans une espèce rapportée *suprà* n° 15, que c'était au tribunal du lieu où avait été faite l'adjudication, qu'appartenait le règlement de l'ordre et la distribution du prix provenant de la vente des immeubles d'un mineur, par le motif que cette vente devait être considérée comme faite en justice. Mais, dans l'espèce présente, cette cour a, au contraire, reconnu en principe que la vente n'avait point été faite en justice, parce qu'il y avait été procédé volontairement par majeurs, maîtres de leurs droits et actions. La différence dans les motifs a dû déterminer la différence de la décision pour les deux cas. (Coff.)

M. Duplessis-Richelieu propriétaire des deux terres de la Ferté-Bernard et de Richelieu, les vendit, la première par contrat passé devant M^e Leurf, notaire à Paris, la seconde sur publications volontaires à l'audience des criées du tribunal de la Seine. — M. Duplessis-Richelieu a formé, devant la cour de cassation, une demande en règlement de juges, pour faire ordonner qu'il serait procédé à l'ordre et distribution du prix des deux ventes devant le tribunal civil de Paris. — 11 février 1806, arrêt de la section des requêtes, au rapport de M. Liger-Verdigny, et sur les conclusions de M. Pons, par lequel, — « LA COUR..., vu l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7 ; — Attendu que les contrats de vente dont il s'agit, ont été faits volontairement ; que celui de la propriété de la Ferté-Saint-Bernard a été reçu par Leurf, notaire à Paris, le 21 messidor an 12 ; que quant à la propriété de Richelieu, la vente en a été poursuivie et terminée, non par expropriation forcée, mais sur publications et affiches, à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine ; — Attendu que les contrats de vente dont il s'agit n'ayant pas été faits en justice, seul cas prévu par l'art. 31 de la loi précitée, il n'y a pas lieu d'intervertir l'ordre des juridictions,... — Déclare le demandeur mal fondé dans sa demande en règlement de juges dont elle le déboute. »

19. *Sous le régime du Code civil, les juges ne peuvent, en matière d'ordre, imposer à un créancier colloqué pour une créance à long terme, la double condition d'en payer l'intérêt jusqu'à l'époque d'exigibilité, fixée par la convention, aux créanciers postérieurs sur lesquels les fonds manquent, et de fournir à cet effet caution.*

C'est ce qui résulte d'un arrêt du 28 novembre 1806, rendu par la Cour royale de Paris, réformant un jugement du tribunal de

s'agissait aussi d'une vente volontaire, intervenue sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7. — Voy. cependant l'arrêt du 26 frimaire an 14. (*suprà* n° 15.)

première instance de la Seine, en date du 18 janvier 1806, qui, par des motifs d'équité, avait imposé au créancier colloqué dans un ordre les conditions exprimées dans l'énoncé ci-dessus. — L'arrêt est conçu en ces termes : — « LA COUR, vu les art. 1188 et 2184 du Code civil, dont la disposition est claire, et auxquels il n'est pas permis de rien ajouter ; faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé par le jugement d'ordre, rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 18 janvier dernier ; bien appelé d'icelui ; émendant, décharge Boudet des conditions imposées à son paiement par les premiers juges ; au principal, ordonne que, par le greffier de la Cour, il sera délivré audit Boudet un bordereau de collocation pure et simple, pour la somme principale de 30,000 fr. à lui due, suivant l'obligation notariée du 28 thermidor au 7, ensemble pour les frais par lui bien et légitimement faits. »

Nota. Voy. PR. FR., t. 4, p. 482, alin. 2 et suiv., et p. 479, der. alin.; et MM. MERL. RÉP., t. 8, p. 842, 2^e col., in pr.; et F. L., t. 4, p. 56, 2^e col., in fin., et p. 57, 1^{re} col. in pr. — Les auteurs du praticien français pensent que la Cour de Paris a fait une fausse application de l'art 2184, C. C.

20. *Les héritiers et les créanciers d'un débiteur sur les biens duquel un ordre est poursuivi, qui ont intérêt à faire prononcer la séparation des patrimoines, sont recevables à former opposition simple, et non tierce-opposition, au jugement d'ordre auquel ils n'ont pas été appelés.*

On peut argumenter avec avantage contre cette solution, 1^o de ce qu'aux termes de l'art. 474, C. P. C., une partie est recevable à se rendre tierce-opposant à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel elle n'a pas été appelée ; de sorte que cet article ne distingue pas si elle a ou n'a pas qualité pour figurer dans l'instance ; 2^o de ce que la voie de l'opposition n'est ouverte qu'à la partie défaillante devant les premiers juges, c'est-à-dire, à celle qui ne s'est pas présentée ou ne s'est pas fait défendre sur l'assignation qui lui a été donnée ; 3^o enfin de ce que les jugemens en matière d'ordre, ne sont pas susceptibles d'opposition. (Coff.)

Le tribunal de Besfort était saisi de l'ordre ouvert sur le prix des immeubles ayant appartenu au sieur Cachter. — Quoique celui-ci eût plusieurs héritiers *ab intestat*, la procédure était dirigée contre un prétendu curateur à la succession vacante. — Ces héritiers et quelques créanciers du père du défunt, qui n'avaient pas été appelés à l'ordre, et qui avaient intérêt à faire ordonner la distinction des patrimoines,

se pourvurent en opposition contre le jugement qui avait homologué le règlement définitif. — Déclarés non-recevables, par le motif qu'ils auraient dû prendre la voie de la tierce-opposition, les uns et les autres se sont pourvus en appel devant la Cour de Colmar, qui a rendu le 17 avril 1807, un arrêt ainsi motivé : — « LA COUR .. Attendu que les appelans étaient intéressés à faire rapporter le jugement, les uns, parce qu'il leur importait que la séparation des masses fût préalablement ordonnée ; les autres, parce qu'étant héritiers, il devait être procédé avec leur participation, et non avec un prétendu curateur à la succession vacante, qui n'avait plus aucune qualité ; et les appelans étaient recevables à intervenir et former opposition simple, et non tierce-opposition, parce qu'il suffisait qu'ils eussent dû être appelés sans l'avoir été, pour qu'on ne puisse leur opposer, comme fin de non-recevoir, un défaut de tierce-opposition, qui ne peut concerner que les tiers qui n'eussent pas été susceptibles d'être appelés.... dit mal jugé, etc. »

Nota. Cet arrêt, contraire à la jurisprudence, a vraisemblablement été déterminé par les circonstances particulières de la cause ; ce qui porte à le croire, c'est que la même Cour a rendu depuis trois décisions absolument contraires. (Voy. *infra* nos 116, 132, 198 ; les arrêts des 5 décembre 1812, 26 juin 1813, et 13 mars 1817.) Voy. au surplus *infra* n° 37, l'arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1811 ; nous avons rappelé dans les observations l'état de la jurisprudence sur cette question.

21. *Les créanciers qui, en première instance, n'ont pas réclamé contre une collocation ordonnée, sans aucune opposition de leur part, par le jugement d'ordre, ne peuvent pas l'attaquer en cause d'appel* (1).

Jugé en ce sens, le 2 mai 1807, par la Cour de Paris, dans l'affaire du mineur de Custine contre les sieurs de Ludre, Garand et autres créanciers, voici l'arrêt : — « LA COUR ; Attendu, que le jugement du 25 frimaire an 9, qui a prononcé la rescision (de l'abandon fait par l'acte du 3 mai 1785), sur le vu d'une expertise contradictoire avec la majeure partie des créanciers, et qui, en même temps, a ordonné la compensation des fruits perçus avec les intérêts de la créance due au mineur et jusqu'à concurrence d'iceux, est régulier et valable ; — Attendu, que le compte des intérêts et des fruits que

(1) V. *suprà*, n° 6, un arrêt semblable de la Cour de Paris, en date du 22 messidor an 12 ; voy. aussi *infra*, n° 38, l'arrêt du 9 février 1809.

présente le jugement d'ordre du 21 germinal an 12, en exécution de celui du 25 frimaire an 9, ne pouvait plus être contesté dans son principe par aucun des créanciers ; que d'ailleurs ce jugement constate qu'ils n'ont élevé aucune discussion sur ce même compte : d'où il résulte que la compensation aussi valablement ordonnée, a de plus été consentie et exécutée, sans aucune espèce d'opposition, ni de réclamation de leur part ; et qu'ainsi les appelans sont évidemment mal fondés à venir critiquer en cause d'appel ce qui a été définitivement jugé à leur égard, par le jugement du 25 frimaire an 9, et ce qu'ils ont exécuté sans opposition ni réclamation. — Faisant droit, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

22. *Dans le cas d'une distribution de deniers, les créanciers qui, quoique sommés, n'ont pas produit leurs titres, ne sont plus recevables après la clôture de l'ordre à s'opposer à la distribution (1).*

C'est ce qui a été jugé le 1^{er} juin 1807, par la Cour de Paris, dans la cause des sieur et dame Selves, en ces termes : — « LA COUR ; Faisant droit ; — Considérant, que quand une fois le procès-verbal de contribution est clos, la distribution des deniers arrêtée entre tous les créanciers saisissans et opposans, et les mandemens délivrés, aucun entre les créanciers n'est plus recevable à former opposition sur les deniers déposés ; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

23. *Lorsque dans l'affiche pour parvenir à l'adjudication sur expropriation, le poursuivant a établi un ordre entre les créanciers inscrits et s'est placé lui-même dans un rang inférieur à plusieurs d'entre eux, l'acquéreur premier créancier indiqué peut, lors de la distribution du prix de l'immeuble, s'attacher à l'affiche comme à la loi du contrat contre le poursuivant qui réclame un rang plus avantageux que celui qu'il s'est assigné par erreur.*

Jugé en ce sens, dans l'affaire Mitauchet contre Saily Putot et Gendre ; l'arrêt dont était appel avait considéré l'affiche et les énonciations qu'elle contient comme loi des parties ; quelques mots ont

(1) Ainsi jugé le 21 avril 1809 par la Cour de Paris, dans la cause d'André Chamey contre Lafontaine. Cependant, voy. *suprà*, nos 7 et 11, deux arrêts rendus dans des principes différens, mais sous la loi de brumaire an 7.

suffi à la Cour de cassation, dans son arrêt du 12 juin 1807, pour établir et consacrer cette doctrine. — « LA COUR; Attendu que la disposition de l'arrêt attaqué, est conforme aux conditions imposées par l'affiche d'adjudication; — Rejette, etc. »

24. *Le jugement d'ordre rendu avant l'émission du Code de procédure, quoique signifié depuis, n'est pas soumis aux dispositions de l'article 763 de ce Code, qui veut que l'appel soit interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué.*

Sur l'appel interjeté par les sieur et dame Morel, d'un jugement d'ordre rendu par le tribunal de première instance de la Seine, le 26 décembre 1806, la demoiselle Jumelin, intimée, a opposé une fin de non-recevoir, qu'elle a fait résulter de la violation de l'art. 763 C. P. C. — Elle a prétendu que cet article devait régir l'appel d'un jugement rendu dans les dix jours qui ont précédé la mise en activité du Code, d'autant que, dans l'espèce, le jugement d'ordre n'avait pas été signifié à avoué avant le 1^{er} janvier 1807. — Mais la Cour d'appel de Paris a, par arrêt du 4 août 1807, rejeté cette fin de non-recevoir, par les motifs suivans : — « LA COUR; Attendu que le jugement dont est appel, a été rendu le 26 décembre 1806, suivant les formes prescrites par les lois du 24 août 1790 et 11 brumaire an 7; qu'ainsi l'appel dudit jugement n'est point soumis aux règles prescrites par l'art. 763 C. P. C., à l'égard des jugemens d'ordre rendus suivant les formes prescrites par ledit Code, et postérieurement au premier janvier 1807; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc. »

Nota. Voyez M. CARR., t. 3, p. 30, n^o 2587, et plusieurs arrêts conformes rapportés J. A., t. 6, p. 671, v^o Code de Procédure, n^{os} 9 et 10; la Cour de cassation par deux arrêts rendus le même jour a fixé la jurisprudence; cependant le contraire avait été jugé par la Cour de Grenoble, le 28 juillet 1809. (Voy. *infra*, n^o 50.)

25. *Les créanciers hypothécaires doivent, même dans les ordres instruits sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, être colloqués, au même rang que pour le capital, pour tous les intérêts échus depuis l'adjudication jusqu'à la clôture définitive de l'ordre.* (Art. 19 de la loi du 11 brumaire an 7, 2151 C. C. et 757, 767 et 770 C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE. Sur l'appel d'un jugement d'ordre, rendu par le tribunal de première instance du département de la Seine, à la

suite de l'adjudication sur expropriation forcée de biens immeubles appartenant aux héritiers du sieur Finkiupéré, quelques créanciers ont fait résulter un de leurs griefs contre ce jugement, de ce qu'ils n'avaient été colloqués dans l'ordre que pour les deux années d'intérêts échus, mentionnées dans leurs inscriptions, tandis que, conformément aux anciennes lois, expliquées par les dispositions formelles du Code de procédure, on leur devait en outre les intérêts de leurs créances, à compter du jour de l'adjudication. — 26 décembre 1807, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui prononce en ces termes l'infirmité du jugement attaqué : — « LA COUR, Attendu, quant aux arrérages ou intérêts courus depuis l'expropriation, que l'aliénation ayant l'effet de convertir les droits des créanciers hypothécaires en une action à fin de représentation du prix de l'immeuble, l'acquéreur, jouissant des fruits, devient dès ce moment personnellement débiteur nouveau d'intérêts moratoires envers chacun des créanciers, qui sera utilement colloqué dans l'ordre, et dont la créance produit intérêts; que le jugement d'ordre n'étant que déclaratif des droits des créanciers au jour de l'adjudication, son effet doit être de mettre en leurs mains les fruits civils de leurs capitaux, dont ils ont été empêchés de jouir par la nécessité de procéder à l'ordre; que pendant le tems nécessaire pour la confection de l'ordre, il ne peut naître contre les créanciers aucune présomption, soit de négligence, soit de concert frauduleux, et que ce n'est que pour le tems antérieur à la vente, où le créancier pouvait agir contre son débiteur, que la loi du 11 brumaire an 7, a statué que deux années d'arrérages ou intérêts seulement seraient colloqués au même rang d'hypothèque que les capitaux; que néanmoins on a été fondé précédemment à en douter, d'après la généralité des termes de la susdite loi du 11 brumaire an 7, et les dispositions du Code civil, qui sont conformes; mais que depuis la publication du Code de procédure, lequel suppose manifestement, dans plusieurs articles, que les intérêts ou arrérages dus aux créanciers, au même rang que le capital, ne s'arrêtent point aux deux années conservées par l'inscription, mais continuent de courir depuis l'adjudication, et même après la confection de l'ordre, jusqu'à une époque déterminée par ledit Code, la difficulté ne subsiste plus; — Dit mal jugé, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Le 23 janvier 1806, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui prononce l'adjudication, sur expropriation forcée des biens appartenant au sieur Moutz. — Parmi les créanciers qui se sont présentés lors de l'ouverture du procès-

verbal d'ordre, figuraient les sieurs Chanu, Tourton et Ravel. — Le premier, dont l'hypothèque primait celle des sieurs Tourton et Ravel, a demandé à être colloqué, 1^o pour le capital de sa créance produisant intérêts; 2^o, pour les intérêts conservés par l'inscription; 3^o pour ceux échus et à échoir depuis l'adjudication jusqu'au paiement effectif. — Par jugement du 30 août 1806, le tribunal civil de la Seine a ordonné la collocation de Chanu, telle qu'elle était demandée. — Les sieurs Tourton et Ravel ont interjeté appel du jugement et ont prétendu que Chanu n'avait pas dû être colloqué pour les intérêts échus depuis l'adjudication. — Leur prétention a été accueillie par la Cour d'appel de Paris, qui a infirmé le jugement de première instance, attendu que d'après l'art. 19 de la loi du 11 brumaire an 7, lorsqu'il n'avait été pris qu'une inscription pour le capital, le créancier ne pouvait jamais, et sous aucun prétexte, être colloqué pour plus de deux années d'intérêts, au même rang que pour son capital. — Le sieur Chanu s'est pourvu en cassation, pour fausse application de l'art. 19 de la loi du 11 brumaire an 7, et pour violation de l'art. 2151, C. C., ainsi que les art. 757, 767, et 770, C. P. C. — Le 22 novembre 1809, arrêt de la section civile qui prononce, en ces termes, la cassation demandée : — « Attendu, 1^o qu'avant la publication du Code de procédure civile, il était permis de douter si aux termes de l'art. 19 de la loi du 11 brumaire an 7, et de l'art. 2151 C. C., les intérêts échus depuis l'adjudication étaient dus à chaque créancier hypothécaire, au même rang que le capital; mais que tout doute à ce sujet a été levé par les articles précités du Code de procédure, de la combinaison desquels il résulte évidemment que le créancier a droit de venir au même rang que le capital, pour les intérêts dont il s'agit; 2^o que ces articles qui avaient déjà été publiés lors du jugement d'ordre du 30 août 1806, et qui étaient en pleine vigueur le 4 août 1807, jour de l'arrêt dénoncé, ne sont point introductifs d'un droit nouveau, mais seulement explicatifs de l'art. 19 de la loi de brumaire an 7, et de l'art. 2151, C. C. — D'où il suit que l'arrêt dénoncé, en déclarant le contraire, est contrevenu à l'article 2157, interprété par les art. 757, 767 et 770, C. P. C.; — Casse, etc. »

TROISIÈME ESPÈCE. — Jugé dans le même sens, le 28 juin 1810, par la Cour d'appel de Rouen; le considérant qui se rattache à l'énoncé ci-dessus est conçu en ces termes : — « LA COUR...., Sur le chef relatif aux intérêts échus depuis l'adjudication; Vu l'art. 19 de la loi du 11 brumaire an 7, l'art. 2151, C. C., les art. 757, 767 et 770, C. P. C.; — Vu qu'en équité et en raison, et d'après les seules

règles du droit commun, l'adjudicataire qui jouit des fruits, doit les intérêts moratoires du prix de son adjudication ; — Vu enfin que pour ses intérêts il n'a pu être pris inscription ni contre le débiteur dépouillé de l'immeuble, ni contre l'adjudicataire qui a payé ce même immeuble ; — En ce qui concerne la demande subsidiaire des sieurs Tourton et Ravel, en réduction du capital de 50,000 fr. d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie ; — Vu qu'en 1792 les assignats français n'étaient point à Genève une monnaie légale et reconnue ; — Parties ouïes par l'organe de leurs avocats, aux audiences solennelles des 16 et 23 de ce mois, et le procureur général dans ses conclusions données à cette audience, joint les appels respectifs des parties, faisant droit sur le tout, en ce qui touche l'appel interjeté par les sieurs Tourton et Ravel, aux chefs qui ont colloqué le sieur Sellon comme créancier hypothécaire, et qui lui ont adjugé les intérêts à partir de l'adjudication dont il s'agit ; met l'appellation au néant ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira à cet égard son plein et entier effet. »

OBSERVATIONS.

Ces arrêts ont fixé la jurisprudence. Voy. MM. F. L., t. 4, p. 66, 2^e col., alin. 5 et suiv. ; MERL. RÉP., t. 12, p. 305, 1^{re} col., 5^e alin. ; CARR., t. 3, p. 39, n^o 2601, B. S. P., t. 2, p. 621, note 37, alin. 1 et 2 ; HAUT., p. 414, *in fine*, et 415, alin. 2. — De nombreuses décisions ont confirmé cette doctrine : voy. *infra*, n^{os} 134, 151, 188, 198 et 250. Les arrêts des 7 juillet 1813, 26 août 1814, 27 mai 1816, 13 mars 1817, et 29 mai 1823. Voy. aussi J. A., t. 23, p. 294, et t. 34, p. 117, deux décisions conformes, l'une de la Cour de Lyon, et l'autre de la Cour régulatrice. (28 août 1821 et 14 novembre 1827.) Ainsi l'on ne peut guères se prévaloir de l'arrêt du 4 frimaire an 14, que nous avons rapporté *suprà*, n^o 12.

25. *La régie de l'enregistrement doit demander à être comprise dans l'ordre du prix des biens vendus d'une succession, lorsqu'ils sont passés entre les mains d'un tiers-acquéreur chargé d'en payer le prix d'après un ordre de collocation, et ce sous peine de perdre les droits de mutation qui lui sont dus à raison du décès.*

Un jugement du tribunal civil de Liège ayant débouté la régie de l'enregistrement et des domaines d'une action qu'elle avait intentée contre un tiers-acquéreur (le sieur Meslet), des biens d'une succession vacante, elle avait négligé de se faire comprendre dans l'ordre ouvert sur cet acquéreur ; mais elle voulait lui faire payer

directement les droits de mutation par décès, dus par cette succession. — Pourvoi, à l'appui duquel elle soutenait que l'art. 32 de la loi de frimaire donnait à la régie action pour le paiement des droits de mutation par décès, *en quelque main qu'ils se trouvent*, sur quoi, le 9 mars 1808, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu : — « LA COUR, sur les conclusions de M. Pons, substitut du procureur général; — Considérant que le dernier paragraphe de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an 7, se référant aux personnes énoncées au paragraphe précédent, ne peut être applicable à un adjudicataire en expropriation forcée, qui, aux termes de son adjudication, est obligé de payer suivant une collocation dans laquelle la régie de l'enregistrement aurait droit de se faire comprendre; — Rejette, etc. »

Nota. Il résulte de cet arrêt et d'un autre rendu par la même Cour, le 15 avril 1807, que bien que d'après l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an 7, la régie ait, pour le recouvrement du droit de mutation par décès, une action sur les revenus des biens passibles de ce droit, en quelques mains qu'ils passent, et par conséquent entre celles des tiers-acquéreurs, l'exercice utile de cette action dépend, en matière d'ordre, de la demande en collocation, qu'elle est astreinte à former, comme tous autres créanciers. (J. P.)

27. *Le tribunal devant lequel un ordre s'est ouvert, est compétent pour statuer sur la demande en rectification du procès-verbal d'ordre, intentée par l'un des créanciers.*

Par suite d'une expropriation forcée, il avait été procédé devant le tribunal civil de Cousel à l'ordre et à la distribution du prix de l'immeuble saisi. — Depuis le jugement homologatif de l'ordre, l'un des créanciers s'étant aperçu que celui qui le primait avait été colloqué par erreur pour une somme plus forte que celle qui lui revenait, se pourvut devant le tribunal de Cousel, en rectification du procès-verbal d'ordre et demanda que le créancier fût condamné au rapport des 300 fr. qu'il avait indûment touchés. — Celui-ci prétendit que le tribunal de Cousel était incompétent pour prononcer sur la demande formée contre lui; mais son exception fut rejetée et la restitution ordonnée par le jugement qui intervint. Appel. — Par arrêt du 14 mars 1808, la Cour de Trèves statua en ces termes : — « LA COUR; Attendu qu'il conste qu'un procès-verbal d'ordre avait été ouvert devant le tribunal de Cousel comme représentant le ci-devant tribunal civil de la Serre, et qu'ils s'agissait de la rectification d'une erreur prétendue commise par le tribunal de Cousel, d'où il suit que ce dernier tribunal était compétent dans l'espèce; qu'ainsi

l'appel d'incompétence est mal fondé, et la demande en nullité n'est pas susceptible d'être accueillie, la somme formant l'objet de la contestation n'étant pas appelable : — Déclare l'appelant mal fondé dans son appel d'incompétence, et non-recevable dans celui sur le fond. »

28. *Le créancier qui, par suite du jugement d'ordre, dans lequel il a été partie, se trouve rejeté de l'ordre, n'a contre ce jugement que la voie de l'appel : il ne peut se rendre intervenant sur l'appel interjeté par d'autres créanciers. (Art. 466 , C. P. C.)*

29. *L'appel d'un jugement d'ordre est non-recevable, s'il a été interjeté après les dix jours de la signification de ce jugement à avoué, bien que ce même jugement n'ait jamais été signifié à personne ou domicile : l'art. 763 déroge à l'art. 443, C. P. C.*

Un ordre s'ouvrit devant le tribunal de première instance de la Seine, sur le prix de l'hôtel de Salm adjudgé à la légion d'honneur, par jugement rendu en l'audience des criées, le 28 pluviose an 12. — Les créances inscrites sur cet immeuble excédant de beaucoup le prix de l'adjudication, plusieurs créanciers ne purent être utilement colloqués. — Le poursuivant fit signifier le jugement d'ordre aux avoués de toutes les parties, le 6 août 1807. — Ce jugement fut attaqué, dans le délai utile, par quelques créanciers réjetés de l'ordre. — Mais les héritiers d'Archiac-Saint-Simon, qui étaient au nombre de ces créanciers, ne se pourvurent en appel que le 9 novembre 1807. — On opposa à leur appel une fin de non-recevoir résultant de ce qu'il eût dû être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, aux termes de l'art. 763 du code de procédure. — Pour repousser cette fin de non-recevoir, ils soutinrent en droit, que l'art. cité supposait la signification du jugement à personne ou domicile ; en fait, qu'une telle signification n'avait jamais eu lieu à leur égard. — N'osant croire au succès d'une telle défense, les héritiers Saint-Simon demandèrent à être reçus intervenans dans le cas où l'appel serait déclaré nul. — En cet état, la Cour d'appel de Paris, première chambre, rendit l'arrêt suivant le 26 mars 1808 : — « LA COUR... En ce qui touche l'appel des héritiers d'Archiac-Saint-Simon ; — Attendu que leur appel a été interjeté après les dix jours de la signification du jugement à l'avoué ; que la signification à partie n'est pas nécessaire pour faire courir le délai, et que l'article 765 du code de procédure, contient une exception à l'art. 444.... Déclare les héritiers d'Archiac-Saint-Simon non-recevables dans leur appel, et les condamne en l'amende... — En tant que touche leur intervention, attendu qu'aux termes de l'art. 466, aucune interven-

tion ne peut être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition, et que la faculté de l'appel exclut celle de la tierce-opposition. — Déclare lesdits héritiers d'Archiac-Saint-Simon non-recevables dans leur intervention, et les condamne aux dépens. »

Nota. La première question a été résolue de même, par la Cour de Paris, le 24 prairial an 12; par la Cour de Metz, le 15 février 1812 et par la Cour de cassation, le 12 décembre 1814. — Voyez *suprà* n° 4, et *infra* nos 100, 155. — Voyez aussi J. A., t. 25, p. 194, un arrêt semblable de la Cour royale de Limoges. — Sur la 2^e question, voy. *infra* n° 78, 184, 218, 245, 247, les arrêts des 2 janvier 1811, 1^{er} avril 1816, 7 février 1818, 7 mai 1821 et 19 juillet 1822. — M. HAUT., p. 422, alin. 2, cite encore un arrêt conforme, rendu par la Cour d'appel d'Orléans le 3 mars 1809.

30. *La collocation en ordre utile ne saurait être considérée comme un paiement lors même que la créance qu'elle a pour objet n'est pas exigible. — Conséquemment le débiteur n'est pas libéré et les autres immeubles ne sont pas affranchis de l'hypothèque (1).*

Le 23 prairial an 13, la Cour d'appel de Paris avait décidé cette question dans la cause de M. et madame de Soix contre les dames Menou et de Montmorin. Trois ordres s'étant ouverts successivement, ces dames, créancières inscrites pour une rente de 5,000 fr. au capital de 100,000 fr., et déjà colloquées utilement dans le premier de ces ordres, exigèrent aussi leur collocation dans les deux autres; elles prétendaient en avoir le droit puisqu'elles étaient créancières hypothécaires inscrites sur les immeubles dont le prix était à distribuer par voie d'ordre, et ensuite elles soutenaient que la collocation en ordre utile n'étant pas un paiement ne saurait en avoir les effets, qu'il n'y a par conséquent aucune libération opérée, etc. La Cour, par l'arrêt dont nous avons rapporté la date plus haut, établit le contraire d'une manière très forte, et, quoique ce système n'ait point prévalu devant la Cour de cassation, comme on le verra plus tard, cependant nous croyons faire plaisir à nos lecteurs de le rapporter. — « LA COUR....; Attendu qu'il résulte du

(1) *Nota.* Quoique cet arrêt soit intervenu dans une espèce régie par la loi du 11 brumaire an 7, les principes en sont applicables sous le Code. — Voy. M. B. S. P., t. 2, p. 615, note 16, n° 2; PIG. COMM., t. 2, p. 449, 4^e alin.; et *infra*, n° 174, un arrêt de la Cour de Colmar, du 22 avril 1815.

rapprochement et de l'ensemble des dispositions des art. 15 et 30 du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, et de l'art. 35 de la loi du même jour sur les expropriations forcées, 1° que l'acquéreur ou adjudicataire de l'immeuble grevé de l'hypothèque d'une rente constituée, se trouve, par l'effet de la collocation utile du créancier, *seul* chargé de l'acquit du capital de la rente et du service des arrérages, jusqu'au remboursement de ce capital avec *jouissance* des mêmes termes, des mêmes facilités et du même mode de libération qu'*avait* le précédent propriétaire, et sans mention d'aucune sorte de réserve contre celui-ci, en faveur du créancier colloqué; 2° que le vendeur, débiteur originaire de la rente, s'en trouve pleinement libéré par la portion du prix de l'immeuble sorti de sa main, employée tant au service des arrérages qu'à l'acquit du capital; 3° que le créancier d'un capital aliéné, qui provoque l'ordre du prix des biens de son débiteur, et produit ses titres, pour être colloqué, certain qu'au lieu d'un remboursement actuel sa collocation ne produira d'autre effet que la continuation de sa rente par l'acquéreur, contracte l'engagement d'accepter celui-ci pour son débiteur au lieu du vendeur; que par là s'opère une véritable novation, la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien; qu'il en doit être de même de cette novation que la loi fait de son autorité, et sans la participation du vendeur, comme de celle qui s'opérerait, si le créancier d'une rente acceptait volontairement pour débiteur l'acquéreur du bien hypothéqué à sa rente; que c'est un mode de paiement étranger au vendeur, déterminé par des circonstances inapériennes, et établi par la loi qui, certes, n'a pas voulu aggraver la condition du débiteur, ni le rendre absolument insolvable; mais qui, surtout, en condamnant un créancier à ne pouvoir exiger son remboursement, n'a pu ni voulu préjudicier à tous les autres créanciers de ce même débiteur; que ces mêmes principes s'expliquent particulièrement au cas d'une vente forcée, qui ne peut être faite que dans les termes de la loi, où le débiteur exproprié ne peut substituer sa volonté à celle du législateur; où les intérêts des créanciers peuvent se trouver en opposition; où un créancier postérieur d'une dette exigible, fort du texte de la loi, a droit et intérêt à s'opposer au paiement actuel d'un créancier antérieur d'un capital non exigible; — Que les *dispositions relatives aux hypothèques, privilèges et mutations du passé*, consignées au titre 3 de la première loi du 11 brumaire an 7, ne peuvent faire obstacle à l'application de ces mêmes principes à la cause où il s'agit de mutations régies par cette loi; que l'art. 43 dont on excipe, ne parle de l'hypothèque générale que pour statuer que l'in-

scription en conserve le rang sur les biens présents et à venir du débiteur, situés dans l'arrondissement du bureau où elle a été requise, et pour dispenser le créancier de la nécessité de désigner la nature et la situation des immeubles ; mais que l'on ne saurait inférer de cet article que l'effet de cette hypothèque générale, ainsi conservée par l'inscription, doit être, à l'égard d'une rente constituée dont le capital reste aliéné dans la main de l'acquéreur, de faire colloquer utilement le créancier de cette rente dans tous les ordres qui peuvent s'ouvrir successivement de manière à paralyser la libération du débiteur, et à rendre physiquement impossible la collocation d'aucun autre créancier ; que l'hypothèque générale et son indivisibilité doivent être entendues et expliquées en ce sens, que le créancier a bien le droit de s'inscrire sur l'universalité des immeubles de son débiteur, de poursuivre la vente forcée de celui des immeubles qu'il voudra choisir ; enfin de requérir sa collocation plutôt dans un ordre que dans un autre ; mais qu'une fois désintéressé par un rang utile, par un emploi qu'il a lui-même provoqué, en connaissance de cause, l'effet de cette hypothèque générale est nécessairement épuisé ; que le débiteur et ses autres créanciers ne sauraient être victimes de ce que la nature du titre, ou la force de la loi lui enlève le droit de recevoir son capital ; que la loi du 11 brumaire an 7 s'oppose à l'exigibilité d'un capital aliéné, comme le titre d'une rente viagère au remboursement de cette rente ; que cependant avant la loi de brumaire an 7, le créancier d'une rente viagère était colloqué, obtenait un emploi pour le service de sa rente, et, malgré son hypothèque générale, n'était pas écouté à réclamer sur les autres biens du débiteur, une nouvelle collocation, un nouvel emploi ; — Que la loi du 11 brumaire en a ainsi disposé, en prohibant l'exigibilité des capitaux aliénés ; en réduisant le créancier d'une rente constituée à n'avoir droit qu'à un emploi ; en ordonnant que cet emploi aurait lieu sur l'immeuble vendu, et en laissant entre les mains de l'acquéreur le capital de cette rente qui continuerait de grever le bien et d'être servie par le nouveau propriétaire ; que la diminution du prix de plusieurs immeubles vendus par un même contrat, n'exigeant qu'un ordre, il faut envisager différens ordres introduits sur le prix des biens successivement vendus par ou sur un même débiteur, comme un seul ordre en plusieurs parties ; que dès que l'un des créanciers y est colloqué utilement, il faut que le surplus soit distribué et profite aux autres créanciers ; que supposer à un même créancier le pouvoir d'obtenir des collocations successives et multipliées, même à l'infini, d'absorber autant de fois le

prix des biens vendus, qu'il y aurait de matière à distribution, et de dépouiller ainsi des créanciers légitimes qui lui seraient postérieurs en hypothèque, ce serait contrarier le vœu de la loi, de la raison et de l'équité; qu'un pareil système, au moment où, d'après les dispositions du Code civil, la mutation de l'immeuble grevé donne ouverture à l'exigibilité des capitaux aliénés, entraînerait les conséquences les plus désastreuses pour les débiteurs, pour les acquéreurs, pour les créanciers même, puisque tous les créanciers de rentes constituées, utilement colloqués dans les ordres, ne manqueraient pas de se présenter dans ceux du prix des ventes opérées depuis la promulgation du Code, pour y requérir leur remboursement sur ce prix; d'où résulterait la nécessité de revenir sur les ordres consommés, et d'agiter, entre les acquéreurs, les créanciers non colloqués et les vendeurs, la question de savoir si la portion du prix retenue par les acquéreurs pour le capital et le service des rentes constituées, doit ou ne doit pas être remboursée par les acquéreurs, soit aux créanciers non colloqués, soit aux vendeurs.....»

Pourvoi en cassation; et le 18 mai 1808, arrêt qui casse le précédent en ces termes: — « LA COUR....., après un délibéré en la chambre du conseil, vu les art. 15, 36 et 43 de la loi du 11 brumaire an 7, concernant les hypothèques; — Considérant que l'article 15 ne contient qu'une simple indication d'un nouveau débiteur, sans opérer novation ni libération du débiteur originaire; que la Cour d'appel, par la fausse interprétation qu'elle a faite dudit article, en supposant que la collocation dont il s'agit était une délégation parfaite et un paiement effectif qui avait éteint tant l'action personnelle contre le débiteur originaire, que les hypothèques du créancier, a violé toutes les lois concernant les hypothèques conventionnelles et générales, reconnues et maintenues par diverses dispositions et notamment par les art. 15, 36 et 43 de la loi du 11 brumaire an 7: — Casse, etc. »

31. *Un créancier hypothécaire peut provoquer l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre pour la distribution des deniers provenant de la vente des biens qui appartiennent à son débiteur, quoique ces biens ne lui soient pas hypothéqués.*

32. *L'ordre peut être réglé sans contrevenir à l'art. 775 C. P. C., lorsqu'il résulte de l'état des inscriptions délivré par le conservateur, qu'il y a plus de trois créanciers inscrits, et en ce cas le procès-verbal d'ordre est régulier quoique l'un de ces créanciers ait été payé auparavant si son inscription n'a pas été radiée.*

C'est ce qui a été jugé le 16 juillet 1808 par la Cour de Besançon dans l'affaire Poncet et Liévreumont, en ces termes : — « LA COUR ; Considérant, sur le point de savoir si la dame Liévreumont avait qualité suffisante pour provoquer l'ouverture du procès-verbal d'ordre ; 1° Que sa qualité de créancière est fondée sur un titre authentique, reconnu et non contesté ; qu'on ne peut point invoquer contre elle l'art. 2209 C. C., qui défend aux créanciers de provoquer la vente d'immeubles qui ne leur sont point hypothéqués, avant que d'avoir discuté ceux qui le sont réellement, parce qu'il ne s'agit point ici d'une expropriation tentée par la dame Liévreumont sur un immeuble du sieur Poncet, mais seulement d'une demande faite pour participer au produit d'une créance appartenant audit Poncet ; 2° Que dans cette hypothèse les art. 2092 et 2093 sont les seuls à consulter, en ce qu'ils déclarent que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers quelconques, sauf la préférence qui est due aux privilèges et hypothèques ; 3° Que dans l'état des choses, la dame Liévreumont n'a eu d'autre parti à prendre que celui d'établir une collocation entre les créanciers hypothécaires, pour être ensuite pourvue après eux, s'il restait des deniers, et que cette marche a été d'autant plus nécessaire que, dans une instance en saisie-arrêt, un autre créancier avait été renvoyé à être pourvu après le règlement entre les hypothécaires ; 4° Que des créanciers ayant hypothèque ont adhéré à l'ouverture d'ordre de la dame Liévreumont et se la sont ainsi appropriée, ce qui forme un nouvel obstacle à ce que le sieur Poncet puisse la critiquer ; — Considérant, sur le nombre des créanciers inscrits que le sieur Poncet présente comme trop faible pour que l'ordre puisse être réglé par procès-verbal sans contrevenir à l'art. 775, que dans le relevé des inscriptions fait par la dame Liévreumont, on trouve : 1° le sieur Duvillard, 2° les frères Poncet, 3° la veuve Vieillevert, 4° M. Violand ; il est vrai que l'appelant prétend que M. Violand était payé avant que l'état des inscriptions ne fût délivré par le conservateur ; mais il a suffi que l'inscription du sieur Violand ne fût pas radiée et qu'elle existât antérieurement pour que la dame Liévreumont dût y prendre égard ; qu'ainsi il y avait donc au moins quatre créanciers lorsqu'elle a provoqué l'ouverture de l'ordre, et qu'il est superflu d'examiner si l'inscription des frères Poncet devait être considérée comme simple ou comme double ; — Par ces motifs, sur les conclusions de M. Cros, procureur général, qui a été d'avis de la confirmation du jugement, prononçant sur l'opposition du sieur Poncet, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

* *Nota.* La même Cour a jugé, le 29 mars 1816 (voy. *infra* n° 183), que pour fixer le nombre des créanciers exigés par l'art. 775, C. P. C., il fallait compter tous ceux qui ont droit de se faire colloquer dans le procès-verbal d'ordre. Ainsi, par exemple, il faudra compter les créanciers ayant une hypothèque légale qui n'aura point été inscrite. Cette décision rentre tout-à-fait dans l'esprit de la loi; elle est trop raisonnable pour pouvoir être sérieusement contestée.

33. *En matière d'ordre les parties qui produisent leurs titres après le délai déterminé, sont passibles des frais et des intérêts auxquels leur négligence donne lieu.*

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 30 août 1808, dans l'affaire Grenouville, en ces termes: — « LA COUR, vu l'art. 757, C. P. C.; Considérant que les parties de Parquin n'ont produit leurs titres au juge-commissaire, en première instance, qu'après le délai fixé, et même après le règlement provisoire de l'état de collocation rédigé sur pièces produites, le 23 juillet 1807, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emençant, et faisant droit au principal, condamne les parties de Parquin au paiement des intérêts de la somme de 8,100 fr., prix de l'adjudication faite à Preson, le 26 avril 1806, et ce à compter dudit jour 23 juillet 1807; — Condamne également lesdites parties de Parquin aux frais faits et occasionnés par leur production tardive, et qu'elles ne pourront employer; ordonne la restitution de l'amende, et condamne les parties de Parquin à tous les dépens. »

Nota. Voy. MM. B. S. P., t. 2, p. 614, note 14; CARR., t. 3, p. 17, n° 2570; TERRIBLE, *Nouv. Rép.*, t. 12, p. 310, 1^{re} col. *in fin.* et 2^e col. *in pr.*; DELAP., t. 2, p. 343, *in pr.* — Voy. aussi *infra* n° 156, 209, deux arrêts semblables, l'un de la Cour de Rouen, en date du 30 décembre 1814, et l'autre de la Cour de Limoges, du 5 juin 1817. — Le 7 juin de la même année, la Cour de Riom a encore jugé de même, voy. *infra*, n° 211. — D'après l'art. 136 du Tarif, M. CARR., t. 3, p. 17, n° 2569, décide que le créancier qui produit tardivement doit sommer les autres créanciers de prendre communication et de contredire, quoique l'art. 757, C. P. C., ne lui en impose pas formellement l'obligation. — M. F. L., t. 4, p. 57, 2^e col., 5^e alinéa, est d'avis que, lorsqu'un créancier produit après que l'état provisoire de collocation est dressé, le juge-commissaire doit en dresser un autre. C'est ainsi qu'on l'a entendu à la section du tribunal, lors de la discussion du projet.

34. *En matière d'ordre, on peut assigner sur l'appel au domicile élu*

dans le procès-verbal d'ordre, sans observer les délais du domicile réel (1).

35. Les créanciers intervenant sur l'appel peuvent s'emparer des griefs opposés en première instance, dans l'intérêt commun, par le créancier poursuivant (2).

Des contestations existaient sur l'ordre ouvert par suite de la vente d'une maison par le sieur Guerres au sieur Chabaud et vendue sur ce dernier par expropriation ; les sieur et dame Champflour, créanciers de Guerres voulaient primer ceux de Chabaud, et ceux-ci opposaient le défaut de l'inscription qui avait été ordonnée par la loi du onze brumaire an 7. Un jugement du 18 floréal an 12 colloqua les sieur et dame Champflour. Sur l'appel interjeté par les sieur Bourdolle et autres créanciers intervenans, le sieur et dame Champflour furent déboutés de deux fins de non-recevoir résultant de ce que : 1° L'assignation leur avait été donnée au domicile élu par leur avoué dans le procès-verbal d'ordre ; 2° de ce que les créanciers s'emparaient d'un moyen présenté par le créancier poursuivant, seul. — Pourvoi en cassation, et le 13 décembre 1808, arrêt de la section civile ainsi conçu : — « LA COUR, après un délibéré en la chambre du conseil, Attendu que la loi du 11 brumaire an 7, sur les hypothèques et sur les expropriations forcées, en ordonnant à chaque créancier d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal devant lequel se poursuit l'instance d'ordre, autorise, par une conséquence nécessaire, le poursuivant à faire faire à ce domicile élu toutes les significations relatives au réglemeut de l'ordre et au jugement définitif, sans observer à cet égard d'autres délais que ceux que comporte ce même domicile élu ; — Attendu que la collocation d'un créancier étant expressément contestée par le créancier poursuivant, est censée l'être dans l'intérêt commun, et par tous les autres créanciers qui ne l'ont pas formellement approuvée ; — Rejette, etc. »

(1) Voy. *infra* nos 47, 54, 74 et 75, 159, 235, 238, un grand nombre d'arrêts analogues : mais il en existe d'autres aussi qui sont contraires (voir J. A., t. 5, v° *Autorisation de femmes mariées*, n° 57). — On trouvera de judicieuses observations de M. COFFINIÈRES sur cette question *suprà*, n° 17 et *infra* nos 74 et 75, en tête de l'arrêt de la Cour de Rouen du 22 septembre 1810.

(2) Voy. MM. CARR, t. 2, p. 30, n° 2589, et p. 31, note 2 ; MERL., RÉP., t. 8, p. 849, 1^{re} col. *in fin* ; B. S. P., t. 2, p. 616, note 19, 4°. — Voy. aussi *infra*, n° 124, l'arrêt du 11 mars 1813.

36. *La signification du jugement d'ordre, faite par le poursuivant, aux divers créanciers, fait courir les délais de l'appel, tant à l'égard du poursuivant, qu'à l'égard des créanciers entre eux, de telle sorte qu'aucun appel principal du jugement ne soit recevable, après l'expiration des dix jours, depuis cette signification. (Art. 752, 753, 754, 755 et 763, C. P. C.)*

Quelques observations bien simples doivent motiver la solution affirmative de cette question. — La première, c'est que le *poursuivant est chargé de tous les actes qui sont relatifs à l'ordre* ; de sorte que le jugement étant rendu à sa requête, et devant être signifié aussi à sa requête, à toutes les parties intéressées, il serait absurde d'ordonner ces significations, si elles ne faisaient pas courir le délai de l'appel. Aussi l'art. 763, C. P. C., déclare-t-il l'appel non-recevable, après les dix jours de la signification du jugement, à l'avoué des parties. — La seconde, c'est que si le poursuivant est le mandataire légal des créanciers qui n'opposent aucun obstacle à la collocation demandée, il est aussi l'adversaire de ceux qui veulent empêcher ou retarder la distribution des deniers ; de sorte qu'à l'égard de ceux-ci, le jugement d'ordre, est un véritable jugement de condamnation, dont ils ne peuvent se rendre appelans, après le délai fixé depuis la signification. — La troisième, c'est que dans les instances d'ordre, le législateur a manifesté l'intention formelle d'épargner des procédures et des délais inutiles ; et que ce serait mal à propos qu'on obligerait les divers créanciers à se signifier respectivement le jugement d'ordre, pour faire courir les uns à l'égard des autres, le délai de l'appel, tandis que ce but peut être rempli par la signification faite à chacun d'eux, à la requête du poursuivant. — Ces considérations générales motiveraient aujourd'hui une décision semblable à celle que la Cour suprême a rendue dans l'espèce suivante. (COFF.)

1^{er} frimaire an 10, ouverture du procès-verbal d'ordre des créanciers inscrits du sieur Collet-St-James, au greffe du tribunal civil de Mortain. — L'ouverture de l'ordre est provoquée par le sieur Préau, l'un de ses créanciers. — La dame d'Houdetot est la dernière, dont la collocation se trouve en ordre utile ; et les fonds manquent sur le sieur Bachelier d'Agès, colloqué immédiatement après elle. Cependant, celui-ci n'élève aucune réclamation ; et le 29 pluviôse suivant, intervient le jugement portant homologation de l'ordre. — Ce jugement est signifié, le 26 germinal, à tous les créanciers qui s'étaient présentés ; cette signification a lieu à la requête du poursuivant. — Le sieur Bachelier garde encore le silence ; il laisse effectuer

sans se plaindre, le paiement des divers bordereaux de collocation ; et ce n'est que le 25 janvier 1808, près de six ans après, qu'il se rend appellant du jugement d'ordre, à l'égard de la dame d'Houdetot. — Celle-ci lui oppose la fin de non-recevoir, résultant de ce que le délai de l'appel était depuis long-temps expiré : mais le sieur Bachelier soutient que ce délai n'a pas même commencé de courir à son égard, puisqu'elle ne lui avait jamais signifié le jugement d'ordre. — Le 6 avril 1808, arrêt par lequel la Cour d'appel de Caen a rejeté la fin de non-recevoir : « Attendu, qu'en fait, la dame d'Houdetot n'a pas fait signifier le jugement de collocation au sieur Bachelier d'Agès ; que pour qu'elle pût s'emparer de la signification faite par le créancier poursuivant, il faudrait que, par une dérogation expresse au droit commun, la loi du 11 brumaire an 7, sous l'empire de laquelle l'expropriation a eu lieu, eût, par une disposition toute particulière et d'exception, conféré au créancier poursuivant l'état d'ordre, le droit de foreclore les créanciers les uns à l'égard des autres, par l'effet de la signification du jugement de collocation ; qu'il est impossible de supposer que telle ait pu être l'intention du législateur, puisqu'on ne trouve pas même dans la loi une disposition qui charge le créancier de signifier le jugement de collocation ; que s'il peut résulter des inconvéniens de la multiplicité des significations que peut entraîner un état d'ordre, il n'appartient pas aux juges d'y apporter un remède qui, étant hors des termes de la loi, constituerait de leur part un véritable excès de pouvoir. » — Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 14, titre 4, de la loi du 24 août 1790, qui fixe le délai de l'appel à trois mois, depuis la signification du jugement ; et pour contravention aux art. 31, 32 et suivans de la loi du 11 brumaire an 7, qui, en autorisant un créancier à poursuivre l'ordre, et en le chargeant de tous les actes y relatifs, lui accordent tacitement le droit de faire courir le délai de l'appel, à l'égard de tous les créanciers, par la signification qu'il leur fait du jugement d'ordre. — Ces moyens ne pouvaient manquer d'être accueillis : aussi, un arrêt de la section civile, sous la date du 28 décembre 1808, a prononcé en ces termes la cassation demandée : — « LA COUR..., Vu l'art. 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, et les art. 31, 32, 33 et 34 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces divers articles de la loi du 11 brumaire an 7, que le créancier poursuivant l'ordre est, exclusivement à tout autre, chargé de faire tous les actes nécessaires pour parvenir à la confection de l'ordre, et que ce n'est qu'à son profit que les frais, pour

parvenir à cette confection sont colloqués et prélevés de préférence à toute créance ; que l'exploit de signification du jugement d'ordre fait partie des actes confiés à la vigilance du créancier poursuivant ; d'où il suit que cette signification, qui est faite dans l'intérêt de tous les créanciers, fait courir contre chacun d'eux le délai de l'appel ; — Attendu qu'il s'était écoulé plus de trois mois, depuis que le jugement d'ordre avait été signifié au sieur Bachelier, à son domicile, à la requête du poursuivant l'ordre, lorsque le sieur Bachelier a fait notifier son appel, et qu'ainsi l'arrêt dénoncé, en recevant cet appel, a contrevenu aux articles 31, 32, 33 et 34 de la loi du 11 brumaire an 7, et par suite, à l'art. 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790 ; — Casse, etc. »

OBSERVATIONS.

L'arrêt rapporté, v^o *Appel*, nos 82, 83 et 84, paraît renfermer une décision contraire à celle-ci, puisqu'il a déclaré valable l'appel interjeté par un créancier, plus de trois mois après la signification du jugement d'ordre ; mais il faut bien se garder de confondre les espèces sur lesquelles sont intervenus les deux arrêts. Ici il s'agissait d'un appel principal, à l'égard duquel l'expiration du délai emporte de plein droit déchéance ; tandis que, dans la cause précédemment rapportée, il s'agissait d'un appel incident toujours recevable, lorsqu'il existe déjà un appel principal valablement formé ; ainsi, par exemple, dans le cas où un autre créancier se serait utilement pourvu en appel contre le jugement d'ordre, le sieur Bachelier eût pu intervenir et se rendre incidemment appelant, parce que, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, dans l'arrêt précité, il lui eût suffi d'avoir été partie dans le jugement, et d'avoir intérêt à le faire réformer, pour que son appel incident fût recevable. — Il est d'ailleurs certain que la question serait aujourd'hui résolue dans le même sens, avec cette seule différence, que le délai de l'appel se trouve réduit à dix jours, d'après l'art. 763, C. P. C. (Coff.) (*)

(*) — C'est effectivement ce qui est arrivé. La question s'étant souvent présentée depuis le Code, a constamment été jugée d'après les principes exposés par M. COFFINIÈRES. Nous citerons les arrêts rendus par la Cour de Paris, le 16 juillet 1811 ; par la Cour de Turin, le 18 mai 1813 ; par la Cour de Riom, le 18 mars 1815 ; et par la Cour de Colmar, le 12 décembre 1816. (Voy. *infra*, nos 86, 127, 173 et 197.) Voy. aussi MM. F. L., t. 4, p. 66, 2^e alin., 1^{re} col. ; B. S. P., t. 2, p. 762, *ad. fin.*, n^o 51, F. ; CARR., t. 3, p. 27, note 1, n^o 3 ; MERL., RÉP., t. 15, p. 111,

2^e col., *add.* v^o *Chose jugée*, et t. 12, p. 307, note 2, 1^{re} col. et suivantes.

37. *Les jugemens rendus par défaut sur les contestations renvoyées à l'audience en matière d'ordre, ne sont pas susceptibles d'opposition.* (Art. 113, 149, 455, 762 et 763, C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE. Un ordre avait été ouvert devant le tribunal civil de Pontoise. Les mariés Boursier, débiteurs saisis, ont contesté la collocation du sieur Cuel, sur le motif que les titres, qui motivaient son inscription, avaient été annulés par une sentence arbitrale passée en force de chose jugée. — Cuel ne s'est point présenté pour défendre sur cet incident; et par jugement du 27 août 1807, il a été éliminé de l'ordre, « Attendu que les titres inscrits par Cuel, sont antérieurs à la décision arbitrale, qui déclare les mariés Boursier et Cuel quittes l'un envers l'autre. » — Opposition; et le 7 janvier 1808, nouveau jugement qui, « Attendu que ce n'est que six semaines après la clôture de l'ordre, et lorsque déjà on avait demandé l'homologation, que les sieur et dame Boursier, parties saisies, ont opposé au sieur Cuel, colloqué sous le n^o 9, la décision arbitrale du 28 messidor an 10; qu'on ne peut pas regarder cet incident comme faisant partie de l'instruction par écrit, qui a eu lieu sur l'ordre, et lors de laquelle le sieur Cuel avait produit ses titres en temps utile; qu'il est à présumer que, si le sieur Cuel n'a pas défendu à cet incident, qui n'a été discuté qu'à l'audience, ce n'est que parce qu'il n'avait pas alors des jugemens qu'il s'est procurés depuis...; rétablit la collocation de ce créancier. » — Appel de ce jugement; et le 28 janvier 1809, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui prononce en ces termes: — « LA COUR...; Attendu qu'un jugement d'ordre est un jugement sur rapport, par cela même non susceptible d'opposition; et que d'ailleurs celui du 27 août 1807, est contradictoire avec Cuel, étant rendu sur sa production; — Déclare nulle l'opposition formée par Cuel audit jugement du 27 août 1807, ensemble tout ce qui a suivi cette opposition, notamment le jugement du 7 janvier 1808. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Des contestations s'étant élevées entre les mariés Vannier et les sieurs Picard et Hauzer, dans un ordre auquel ils étaient appelés avec d'autres créanciers, M. le juge-commissaire ordonna le renvoi à l'audience. Au jour indiqué, l'avoué des sieur et dame Vannier ne se présenta pas, quoiqu'il lui eût été signifié un avenir pour cette audience. Cependant le juge-commissaire fit son rapport; le ministère public donna

ses conclusions, et le tribunal rendit un jugement, par lequel, donnant au besoin défaut contre les mariés Vannier, il homologua l'état de distribution dressé par le commissaire. — Ceux-ci s'étant pourvus en opposition ont été déclarés non-recevables par un jugement du tribunal civil de Dôle, sous la date du 22 janvier 1809 : — « Attendu (porte ce jugement) que la voie de l'opposition n'est ouverte que contre les jugemens par défaut, c'est-à-dire sans que les juges qui ont prononcé aient eu connaissances des moyens que l'une des parties aurait proposés, soit verbalement, soit par écrit; que, d'après ce principe incontestable en jurisprudence et en procédure, le jugement du 13 décembre dernier, auquel les mariés Vannier ont formé opposition, ne paraît pas devoir être classé dans le rang des jugemens par défaut, puisqu'il a été rendu, non-seulement sur les pièces produites et les moyens employés par les sieurs Picard et Hauzer, mais encore sur les débats que les mariés Vannier ont fourni par écrit, et qui se trouvent consignés dans le plus grand détail sur le procès-verbal d'ordre, débats auxquels lesdits Picard et Hauzer ont, de leur côté, répliqué par écrit sur ce procès-verbal; en suite de quoi, et en exécution de l'art. 762, C. P. C., il y a eu rapport de juge-commissaire et conclusions du ministère public, à l'audience du 13 décembre, à laquelle les demandeurs en opposition n'ont pas jugé à propos de se présenter quoique appelés, suivant le vœu de l'article 761; d'où il résulte que les expressions dont le tribunal s'est servi dans son jugement du 13 décembre, en disant qu'il donnait au besoin défaut contre les mariés Vannier, ne caractérisent pas un défaut proprement dit, c'est-à-dire qu'elles ne signifient pas et ne peuvent signifier, dans l'hypothèse, que le juge a prononcé sans avoir connaissance des moyens de l'une des parties, puisqu'au contraire, cette connaissance lui a été donnée par le rapport et la production du procès-verbal d'ordre contenant les demandes et défenses respectives des parties; que, d'ailleurs, les procédures d'ordre entre créanciers sont tirées par la loi même de la classe des procédures ordinaires, et sont assujetties à des règles particulières expliquées art. 14 du livre 4 du Code judiciaire duquel il paraît résulter assez évidemment, notamment de la disposition de l'art. 763, que l'appel est la seule voie offerte à celui qui croit avoir à se plaindre du jugement rendu sur une contestation en matière d'ordre, appel qui doit, en outre, être interjeté dans les dix jours de la signification de ce jugement à avoué, ce qui semble encore exclure les moyens de l'opposition. » — C'est en vain que les sieur et dame Vannier se sont pourvus en appel. Un arrêt de la Cour d'appel

de Besançon, sous la date du 10 mai 1809, a confirmé en ces termes la décision des premiers juges : — « Attendu que, suivant l'art. 762 du Code de procédure en matière d'ordre, les jugemens étant rendus sur le rapport d'un commissaire, et après que les parties ont été à même de se défendre au procès-verbal d'ordre, ces jugemens sont, comme dans les autres procès par écrit, réputés contradictoires et non susceptibles d'opposition; qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré les mariés Vannier non-recevables dans l'opposition qu'ils avaient formée au jugement du 13 décembre 1808. — La Cour dit bien jugé. »

Pourvoi en cassation pour fausse application des articles 113 et 762, C. P. C., et pour violation des articles 149 et 157 du même Code. Mais le 19 novembre 1811, arrêt de la section civile, au rapport de M. Porriquet, sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général, par lequel : — « LA COUR..., Vules art. 149, 157, 455, 762 et 763, C. P. C. — Et considérant que les lois spéciales ou d'exception dérogent nécessairement, et sans qu'il soit besoin d'y insérer une clause expresse à cet égard, à toutes les lois qui sont inconciliables avec leurs dispositions; que la forme de procéder en matière d'ordre est déterminée par une loi spéciale rangée sous le titre 14 du Code judiciaire; que cette loi spéciale, articles 762 et 763, porte que le jugement (des contestations renvoyées à l'audience) sera rendu sur le rapport du juge-commissaire, et les conclusions du ministère public, et que l'appel de ce jugement ne sera pas reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, sans faire aucune distinction entre le cas où le jugement est par défaut et celui où il est contradictoire; que ces dispositions sont évidemment inconciliables avec la faculté de former opposition aux jugemens par défaut, qui dans les matières ordinaires est le droit commun, et avec les articles 149, 157 et 455, C. P. C., qui en autorisant les oppositions aux jugemens par défaut, déterminent la forme et prescrivent les délais dans lesquels elles doivent être faites; qu'elles sont notamment inconciliables avec l'article 149 du Code, puisque cet article fait courir le délai pour former opposition aux jugemens par défaut, à compter du jour de la signification à avoué, tandis qu'aux termes de l'article 736, c'est le délai de l'appel qui court à compter du jour de la signification à avoué, c'est-à-dire pendant le temps que, dans les matières ordinaires, le Code accorde pour former opposition; que les dispositions des art. 762 et 763, C. P. C., sont également inconciliables avec le système entier de l'ordre de procé-

der, suivant lequel, en cas d'opposition à un jugement par défaut, c'est le jugement rendu sur cette opposition qui devient susceptible d'appel, tandis qu'en matière d'ordre, c'est toujours le jugement énoncé dans l'article 762, que l'article 763 autorise à attaquer par la voie de l'appel; qu'enfin, ces dispositions insérées dans une loi spéciale, dont le but principal est d'abrégé et de simplifier les procédures, en réduisant à dix jours le délai de l'appel des jugemens, ne peuvent pas se concilier avec le droit de former à un même jugement, pendant la huitaine, une opposition qui ne pourrait presque jamais être jugée pendant le temps accordé pour interjeter appel; que de là il suit qu'en jugeant qu'en matière d'ordre, l'opposition formée au jugement rendu sur le rapport du commissaire, et après les conclusions du ministère public, n'était pas recevable, la Cour d'appel de Besançon a parfaitement saisi le sens de la loi dont elle a fait une juste application; — Rejette, etc. »

Nota. Sur cette question, les Cours sont d'accord avec les auteurs. On ne peut guère citer que deux arrêts qui aient contredit la doctrine qui paraît admise aujourd'hui, l'un du 17 avril 1807, rendu par la Cour d'appel de Colmar, et l'autre de la Cour de Liège en date du 19 février 1810. (Voy. *suprà*, n° 20, et *infra*, n° 56.) Encore faut-il remarquer que le premier de ces arrêts est intervenu dans une espèce particulière, et que le second est à peine motivé. Tous deux d'ailleurs sont antérieurs à l'arrêt de la Cour de cassation que nous venons de rapporter. Pour l'opinion contraire, on peut voir trois arrêts de la Cour de Colmar des 5 décembre 1812, 26 juin 1813, et 13 mars 1817; (Voy. *infra*, nos 116, 132, 198.) un arrêt de la Cour de Grenoble, du 2 mai 1818; (Voy. *infra*, n° 220.) et enfin deux arrêts plus récents, l'un de la Cour d'Aix du 30 novembre 1825, et l'autre de la Cour de cassation du 13 juin 1827. (Voy. J. A., t. 32, p. 58, et t. 33, p. 346.) — Quant aux auteurs, voyez MM. F. L., t. 4, p. 63, 1^{re} col., 6^e alin.; CARR., t. 3, p. 26, n° 2582; B. S. P., t. 2, p. 616, note 19, n° 3; MERL., t. 12, p. 311, PR. FR., t. 4, p. 468, 2^e alin.; HAUT., p. 421, 8^e alin.

38. *Celui qui ne s'est pas présenté à l'ordre ne peut pas intervenir dans un appel d'un jugement d'ordre.* (Art. 464 et 466, C. P. C.)

39. *On ne peut pas appeler contre le créancier poursuivant l'ordre, lorsque sa collocation ne nuit pas à l'appelant.*

40. *On ne le peut pas davantage contre tout autre créancier, si l'appelant n'a pas contesté dans le mois l'ordonnance du juge commissaire qui l'éliminait de l'ordre.*

41. *Si on n'a pas provoqué la collocation des frais de justice, sur le prix des meubles quand il était plus que suffisant pour les acquitter, on ne peut les colloquer sur le prix des immeubles.*

Ainsi jugé, le 9 février 1809, par la Cour royale de Paris dans la cause Chauvin contre Parent et Allais en ces termes : — « LA COUR ; Attendu que les intervenans, ne s'étant pas présentés devant le commissaire, à l'effet de requérir leur collocation, ne peuvent pas se plaindre d'avoir été omis dans l'état d'ordre, les déclare non-recevables dans leurs intervention et demandes, et les condamne aux dépens envers toutes les parties ; — En ce qui touche l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Fontainebleau, le 31 août 1808, interjeté vis-à-vis de Chauvin en sa qualité de poursuivant ; — Attendu que, suivant le Code de procédure, on ne peut, en matière d'ordre, intimer sur l'appel, que les créanciers dont la collocation fait obstacle à l'appelant, déclare le dit Chauvin sollement intimé ; condamne Parent en l'amende et aux dépens ; — En ce qui touche l'appel du même jugement interjeté vis-à-vis de la dame Allais ; — Attendu que Parent, aux termes du Code de procédure, n'avait que la faculté de contester, dans le délai marqué par la loi, la disposition de l'ordonnance du commissaire portant qu'il ne devait point entrer en collocation, et que, ne l'ayant point fait, il est censé avoir acquiescé pleinement à ladite ordonnance, le déclare purement et simplement non-recevable dans son appel ; et le condamne en l'amende et aux dépens envers la dame Allais. »

Nota. Sur la 1^{re} question, voy. MM. CARR., t. 3, p. 31, n^o 2590 ; B. S. P., t. 2, p. 612, note 19, n^o 4 ; HAUT., p. 422, d^{er} alin. ; F. L., t. 4, p. 65, d^{er} alin. ; PR. FR., t. 4, p. 471, *in fin.* — L'opinion de ces auteurs est conforme à l'arrêt qui précède : cependant voy. *infra* n^{os} 186, et 244, deux décisions opposées. — Au reste, si l'on décide que le créancier non produisant ne peut pas intervenir en cause d'appel, il faut admettre, à plus forte raison, qu'il ne peut pas appeler du jugement d'homologation de l'ordre dans lequel il n'a pas été partie. C'est aussi ce qui a été jugé par la Cour de cassation, le 6 mars 1809. Voy. *infra* n^o 42. — Sur la 3^e question voy. *suprà* n^{os} 6 et 21, deux décisions analogues.

42. *Le créancier inscrit qui ne s'est présenté ni à l'ordre, ni à l'audience à laquelle le procès-verbal a été homologué, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement d'homologation. (Art. 757 et suiv., C. P. C.)*

Cette question, résolue d'après les dispositions de la loi du 11 bru-

maire an 7 , serait aujourd'hui décidée de la même manière, conformément aux articles 757 et suivans , C. P. C. Sa solution serait d'ailleurs suffisamment motivée , par ce principe que la voie de l'appel n'est ouverte qu'à la partie qui a figuré dans le jugement. (*Coff.*) — Le 28 prairial an 13 , un procès-verbal d'ordre a été ouvert sur la poursuite des héritiers Lebreton , créanciers inscrits du sieur Maublanc. Ce procès-verbal a été notifié aux autres créanciers , notamment au sieur Thomas , avec sommation de se présenter et de produire leurs titres de créance. — Le sieur Thomas n'ayant point déféré à cette sommation , le procès-verbal d'ordre fut clos et homologué le 2 fructidor an 13. Le 10 du même mois , le jugement d'homologation lui fut notifié , ainsi qu'aux autres créanciers non colloqués. — Plus de trois mois après , et le 22 frimaire an 14 , le sieur Thomas a interjeté appel du jugement d'homologation. — Un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers , sous la date du 23 juillet 1807 , l'a déclaré non-recevable ; — « Attendu (est-il dit dans cet arrêt) que le sieur Thomas ne s'est présenté ni au procès-verbal d'ordre , ni devant les premiers juges pour contester l'état des inscriptions , ou les titres des créanciers inscrits ; que , par conséquent , les juges de première instance ont dû procéder au règlement de l'ordre sur l'état produit des inscriptions , lequel état , aux termes de la loi du 11 brumaire an 7 , a dû tenir lieu de production pour ceux des créanciers qui ne s'étaient pas présentés ; que l'opération a été faite et consommée d'une manière conforme à la loi ; ce qui suffit pour que Thomas ne puisse reproduire , par voie d'appel , une réclamation qu'il n'a pas formée par les moyens que la loi indiquait. » — Pourvoi en cassation , pour excès de pouvoir et fausse application des dispositions de la loi du 11 brumaire an 7 , relatives aux ordres. — Le 6 mars 1809 , arrêt de la section civile , au rapport de M. Vallée , qui prononce , en ces termes , le rejet du pourvoi : — « LA COUR , après un long délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 11 brumaire an 7 , relatives aux ordres et distributions , notamment de l'article 34 , que la faculté d'appeler n'appartient à un ou plusieurs créanciers , qu'autant que ceux-ci ont élevé des contestations sur la validité , soit des inscriptions , soit des titres et pièces des autres créanciers ; que , dans l'espèce , le demandeur n'a contesté ni les inscriptions , ni aucunes des créances de ceux qui ont figuré dans l'ordre ; et que par conséquent , en le déclarant non-recevable dans son appel , l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ; — Rejette , etc. »

Nota. Sous l'empire du Code , la Cour de Paris a jugé le 9 février

1809 ; que celui qui ne s'était pas présenté à l'ordre ne pouvait pas même intervenir en cause d'appel. Voy. *suprà* n° 38. Voy. aussi MM. CARR., t. 3, p. 31, n° 2590 ; B. S. P., t. 2, p. 612, note 19, n° 4 ; HAUT., p. 422, der. alin. ; F. L., t. 4, p. 65, der. alin. ; P. R. FR., t. 4, p. 471, *in fin.*

43. *Un procès-verbal d'ordre ne peut être attaqué par la voie de l'appel.* (Art. 755. C. P. C.)

Les créanciers du sieur Cormier ayant fait procéder à la vente par expropriation forcée de quelques immeubles appartenant à leur débiteur, provoquèrent l'ouverture de l'ordre qui fut clos et arrêté par procès-verbal du juge commissaire. — Le sieur Cormier a interjeté appel de ce procès-verbal d'ordre ; mais les créanciers ont objecté qu'il devait être déclaré non-recevable, sur le motif qu'un simple procès-verbal d'ordre n'était pas susceptible d'appel. — Le 25 mars 1809, arrêt de la Cour d'appel de Rouen qui prononce en ces termes : — « LA COUR ; Attendu que l'ordre du prix des deux maisons expropriées sur Cormier, a été commencé sous l'empire du Code de procédure, et poursuivi conformément aux dispositions de ce Code ; qu'il est constant en fait que, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 755, l'état de collocation ayant été dressé par le commissaire nommé à cet effet, la confection dudit état a été dénoncée à la requête du poursuivant, par acte d'avoué à avoué du 11 décembre 1807, aux créanciers produisant, à Cormier, partie saisie par acte extrajudiciaire, en date du lendemain 12, avec sommation d'en prendre communication, et apporter contredits dans le délai d'un mois : — Qu'il n'est pas besoin d'une pareille signification à la requête de chaque créancier, mais que celle faite à la requête du poursuivant, vaut et produit son effet pour tous les créanciers ; — Que n'ayant été apporté dans le dit délai, aucun contredit, ni de la part d'aucun créancier, ni de la part de Cormier partie saisie, le commissaire a fait la clôture de l'ordre, et les bordereaux ont été délivrés aux créanciers colloqués ; — Que n'y ayant aucune contestation, il n'est intervenu aucun jugement ; — Attendu enfin que le procès-verbal d'ordre dressé par le commissaire, n'est point un jugement, qu'il ne peut être attaqué que de la manière indiquée par l'art. 755 C. P. C., et qu'il n'est point susceptible d'appel ; — Que c'est ce qui résulte clairement des dispositions du Code ; — Déclare Cormier non-recevable dans son appel. »

OBSERVATIONS.

Lorsqu'il ne s'est élevé aucune contestation, et que le juge commissaire a fait la clôture de l'ordre, M. TARRIBLE, NOUV. RÉP., t. 12,

p. 310, 2^e col., 5^e alin., dit positivement qu'aucune des parties n'a le droit de quereller le procès-verbal, ni par voie d'opposition, ni par voie d'appel. — Cette opinion, conforme à l'arrêt qui précède, est-elle fondée? Et d'abord, quant à la voie d'opposition : sur ce point, tous les auteurs pensent comme M. TARRIBLÉ, qu'elle n'est pas admissible contre un procès-verbal de clôture, et c'est ce que plusieurs Cours ont jugé. Voy. MM. B. S. P., t. 2, p. 614, note 12, *obser.* et p. 615, note 16, *observ.*; F. L., t. 4, p. 62, 1^{re} col., *in fin.* et 2^e col., 1^{er} alin. et suiv.; CARR., t. 3, p. 22, n^o 2575; HAUT., p. 419, der. alin.; PIG. COMM., t. 2, p. 435, alin. 4, et *infra* n^{os} 104, 105, 199, deux arrêts de la Cour de Paris des 3 et 11 août 1812, et un arrêt de la Cour de Colmar du 13 mars 1817. Voy. enfin J. A., t. 36, p. 281, un arrêt semblable de la Cour de Caen du 19 janv. 1825. — Quant à la voie d'appel, il y a plus de difficulté. M. COFFINIÈRES, dans des observations qu'il a placées en tête de l'arrêt du 3 août 1812, (voy. *infra* n^o 104) dit, en termes exprès, qu'*il serait absurde* d'admettre que les parties intéressées ne peuvent se plaindre de ce que le règlement provisoire a été mal à propos converti en règlement définitif, et il estime qu'elles sont recevables à faire valoir leurs moyens de nullité sur l'appel. — M. PIG. COMM., t. 2, p. 435, alin. 4 et 5, admet aussi la voie d'appel contre le règlement définitif; mais seulement dans quelques cas qu'il détermine, par ex. : si les délais n'étaient pas expirés; s'il y avait des contestations; si des frais étrangers au privilège avaient été colloqués par préférence; ou enfin si des erreurs avaient été commises par le juge commissaire, soit dans l'ordre de délivrance des bordereaux de collocation, soit dans la déchéance prononcée contre des créanciers. « Il est clair, dit M. PIGEAU, « que tous ces points n'ayant pas été réglés par le travail provisoire, « le silence des créanciers ne renferme pas leur approbation. » — M. CARR. semble d'abord d'un avis tout différent; car il déclare (t. 3, p. 22, n^o 2575.) qu'il partage entièrement l'opinion de M. TARRIBLÉ: cependant quelques lignes plus bas et à la p. suiv. n^o 2576, ce savant professeur pose une exception pour le cas où un créancier n'aurait pas été appelé à l'ordre. « Il est évident, dit-il, qu'on ne pourrait, « *sans injustice*, lui contester le droit de se pourvoir contre l'or-
« donnance qui a clos l'ordre dans lequel il n'a pas été compris. » — Dans ce cas particulier, M. CARRÉ admet donc la voie d'appel par les mêmes motifs que M. PIGEAU, et en invoquant comme lui l'arrêt de la Cour de Paris du 11 août 1812. (Voy. *infra* n^o 105.) — On peut citer encore, à l'appui de cette opinion, un arrêt du 7 juin 1817, qui rentre dans un des cas signalés par M. PIGEAU, (voy. *in-*

frà n° 211) — En faveur de l'opinion de M. TARRIBLE, nous indiquerons un arrêt de la Cour de Bourges du 10 décembre 1813, (voy. *infra* n° 141) et MM. B. S. P., t. 2. p. 614, note 12 *observ.*, et p. 615, note 16, *observ.*, F. L. t. 4., p. 62, *in fin.*, 1^{re} col. ; HAUT., p., 419, *der. alin.* — Au surplus on doit reconnaître que la voie d'appel ne peut être admissible de la part des créanciers qui ne l'emploieraient que comme un moyen de se relever de la déchéance prononcée contre eux par l'art. 756, C. P. C. : cependant il faudrait décider différemment si cette déchéance n'avait pu être que le résultat du dol et de la fraude. Voy. à cet égard MM. PIG. COMM., t. 2 p. 436, *in pr.* ; CARR., t. 3, p. 23, note 1^{re}, et *infra* n° 59, les motifs d'un arrêt de la Cour de Nancy, confirmé par la Cour de cassation le 27 février 1810.

44. *La poursuite d'un ordre n'est pas nulle, par cela seul que l'inscription du créancier poursuivant est entachée de nullité.*

La dame Panchaud, et les sieurs Tourton, Ravel et compagnie, créanciers du sieur Montz, poursuivaient l'ordre et la distribution du prix provenant de la vente faite au sieur Gazaux de la verrerie de Sèvres, lorsqu'on a demandé la nullité de leurs inscriptions, et subséquentement celle du procès-verbal d'ordre ouvert sur leurs poursuites. — Un jugement du tribunal civil de Versailles a accueilli cette demande, et a prononcé tout à la fois la nullité des inscriptions et du procès-verbal d'ordre. — La dame Panchaud et les sieur Tourton et Ravel ont appelé de ce jugement, et le 15 avril 1809, la Cour d'appel de Paris a rendu l'arrêt suivant : — « LA COUR ; Attendu, que la poursuite d'un ordre n'est pas nulle, par le seul motif que l'inscription du créancier qui l'a introduit, serait jugée ensuite nulle et irrégulière ; que la nécessité d'un ordre une fois reconnue, aucun créancier inscrit n'a intérêt d'en faire annuler la poursuite, si elle est irrégulière dans sa forme ; que cette poursuite devient alors commune à tous, et qu'il n'importe point que la personne, par qui elle a été introduite, reste ou non dans l'ordre, surtout lorsque la poursuite a passé à un autre créancier, par la voie de la subrogation ; que d'ailleurs, aucun créancier inscrit n'a conclu à cette nullité ; — Déclare régulière la poursuite de l'ordre, etc. »

. *Nota.* Tel est l'avis de MM. CARR., t. 3, p. 5, note 1, 4°, B. S. P., t. 2, p. 612, note 5, a, n° 3 ; PERSIL, t. 2, p. 426, § 6 ; F. L., t. 4, p. 55, 1^{re} col. alin. 3. — Ces deux derniers auteurs ne pensent pas que la question puisse faire l'objet d'un doute sérieux.

45. *La demande à fin d'ordre et distribution du prix d'un immeuble qui a été vendu au lieu de l'ouverture de la succession dont il pro-*

vient, est une action réelle qui doit être portée, non devant le tribunal de ce lieu, mais devant celui du lieu de la situation de l'immeuble. (Art. 59 C. P. C.)

Le sénateur Monge s'étant rendu adjudicataire à Paris d'un immeuble grevé d'inscription du chef du propriétaire décédé dans cette ville, fit ouvrir un procès-verbal d'ordre devant le tribunal de Sémur. Les créanciers qui avaient antérieurement fait ouvrir l'ordre du prix devant le tribunal de la Seine, formèrent une demande en maintenue de l'ordre devant ce dernier tribunal, se fondant 1^o sur ce qu'il s'agissait d'un débat relatif à une succession, ouverte à Paris, et antérieur au partage de cette succession; 2^o sur ce que tous les créanciers inscrits étaient domiciliés à Paris; 3^o sur ce que M. Monge lui-même était sans intérêt à ce que l'ordre eût lieu à Sémur plutôt qu'à Paris. — Le 18 avril 1809, la section des requêtes rendit un arrêt, ainsi conçu : — « LA COUR; Attendu, que la demande à fin d'ordre et distribution du prix de l'immeuble dont il s'agit est une action réelle, qui doit être portée devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel ledit immeuble est situé; — Déboute la veuve Delahaye Dommoy et consors de leur demande, et ordonne que l'ordre sera continué devant le tribunal civil de Sémur. »

OBSERVATIONS.

Nous avons vu, *suprà*, n^o 15, que, d'après les principes de la loi du 11 brum., il fallait distinguer les ventes volontaires des ventes faites en justice, pour fixer la compétence en matière d'ordre : mais en est-il de même sous le Code de procédure civile ? Non, suivant MM. PIG. COMM., t. 2, p. 419, 11^e alin., CARR., t. 3, p. 5, n^o 2545, HAUT., p. 412, alin. 4; B. S. P., p. 612, note 6; F. L., t. 4, p. 54, 1^e col., 2^e alin., et PERSIL, t. 2, p. 415, § 1^{er}. — Tous ces auteurs enseignent que la procédure d'ordre doit s'engager devant le tribunal de la situation des immeubles vendus, et leur opinion s'appuie, d'abord sur l'art. 4 de la loi du 14 novembre 1808, et ensuite sur un grand nombre d'arrêts : voyez notamment, *infra*, n^o 132, l'arrêt de la Cour de Paris du 26 juin 1813, et nos 108 et 123, deux arrêts conformes, l'un de la Cour de cassation, en date du 3 septembre 1812, et l'autre de la Cour de Bourges du 10 février 1813. — Au surplus, la Cour régulatrice a poussé le principe jusqu'à sa dernière conséquence, car elle a décidé le 13 juin 1809 et le 3 janvier 1810,

qu'il devait y avoir autant d'ordres qu'il existait d'immeubles situés dans différents arrondissemens, et qu'on ne pouvait pas les réunir, même sur la demande des parties intéressées. Voy. *infra*, nos 48 et 52. — Aussi M. PERSIL, t. 2, p. 417, 3^e alin., s'étonne-t-il que l'opinion contraire ait reçu le suffrage de magistrats distingués. Il existe en effet quelques arrêts desquels il résulte que c'est devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, et non devant celui de la situation des biens, qu'il doit être procédé à l'ordre pour la distribution du prix des immeubles dépendant de la succession; voy. *infra*, nos 63 et 246, deux arrêts des Cours de Paris et de Rouen, en date des 23 mai 1810 et 27 février 1822. — Ainsi la jurisprudence n'est pas encore fixée sur cette importante question : elle l'est si peu que la Cour de cassation, malgré ses nombreux précédens a rendu, le 21 juillet 1821, un arrêt dans le même sens que celui de la Cour de Paris du 23 mai 1810. Voy. J. A., t. 23, p. 245; voy. aussi MM. LEP., p. 509, 5^e quest., PR. FR., t. 4, p. 487, 2^e alin. et MERL. RÉP., t. 12, p. 309, 3^e alinéa.

46. *Le créancier qui ne rapporte pas les titres qui constatent son droit, doit être rejeté de l'ordre.*

Ainsi jugé le 21 avril 1809 par la Cour d'appel de Paris, dans la cause d'André Chamey contre La Fontaine. Cet arrêt est purement et simplement confirmatif d'un jugement de première instance du 3 juin 1807, qui avait décidé, non que celui qui réclamait sa collocation n'était pas créancier, mais qu'il était non-recevable dans sa demande parce qu'il ne justifiait pas suffisamment sa créance, puis-qu'il ne produisait aucun titre.

Nota. Le contraire a été jugé par la même Cour, le 23 messidor an 12, et le 13 fructidor an 13; mais il faut remarquer que ces deux arrêts ont été rendus sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7. — Voy. *suprà* nos 7 et 11. — La production et l'acte de produit doivent-ils être signifiés? — Non, d'après l'art. 133 du tarif; et en effet cette signification eût été inutile, puisque le saisi et le poursuivant peuvent prendre communication au greffe. — Voy. MM. B. S. P., t. 2, p. 613, note 9; FIG. t. 2, p. 264, 10^e alin.; F. L., t. 4, p. 55, 2^e col., 5^e alin. — D'après M. PIGEAU, les formalités prescrites pour la régularité des actes de produit, ne le sont pas à peine de nullité; mais le juge commissaire doit refuser d'admettre la production non régulière, ou si elle a été admise, ne doit pas la comprendre dans le règlement provisoire avant qu'elle ait été régularisée. — (Voy. FIG. COMM., t. 2, p. 424, der. alin., *in fin.*)

47. *L'appel d'un jugement d'ordre peut être valablement signifié au domicile de l'avoué.* (Art. 669 et 764, C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Ainsi jugé par la Cour d'appel d'Amiens dans la cause des sieur et dame Vissec contre les sieur et dame Lubersac, le 22 mai 1809, en ces termes : — « LA COUR ; Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de l'appel d'un jugement d'ordre ; qu'en cette matière, comme en celle de distribution par contribution, le Code de procédure civile a introduit une forme de procéder toute particulière, simple et établie sur les mêmes principes, comme l'a exposé l'orateur du gouvernement, chargé de présenter cette partie dudit Code au corps législatif ; qu'à la vérité, l'art. 763 relatif à l'appel en matière d'ordre, ne dit pas que l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué, comme l'a dit l'art. 669 relatif à l'appel en matière de distribution par contribution ; mais aussi que le même article 763 ne dit pas que l'acte d'appel sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, et que les tribunaux ne peuvent supposer une nullité qui n'est pas textuellement prononcée par la loi ; — Attendu d'autre part, que, pour interpréter le silence de l'article 963, il serait exorbitant de se rapporter à l'art. 456 dudit code, relatif à l'appel en matière ordinaire, la règle et l'équité voulant, au contraire, que le silence s'interprète par des dispositions relatives à une procédure analogue, et établie par les mêmes principes, c'est-à-dire, à celle de l'art. 669, d'autant mieux encore que ces deux articles, dérogeant à cet égard, à la règle ordinaire, ne donnent qu'un même délai de dix jours pour interjeter appel, sauf en matière d'ordre, l'augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie, et qu'ils font tous deux courir le délai de dix jours de la signification du jugement à avoué ; — Attendu aussi que l'augmentation de délai accordée à l'appelant en matière d'ordre, pour interjeter appel, à raison de la distance de son domicile réel, étant une faveur, ne peut s'interpréter contre lui dans l'espèce, ni faire penser que l'intention de la loi ait été de soumettre cet appel à la forme indiquée pour les matières ordinaires ; — Enfin que l'art. 764 du même Code porte textuellement « que l'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu » ; ce qui complète la démonstration et supplée en tant que de besoin au silence de l'article 763 ; — D'où il suit que le moyen de nullité opposé à l'acte d'appel des sieur et dame de Lubersac, et tiré de ce qu'il a été signifié au domicile de l'avoué des sieur et dame de Vissec n'est pas fondé ; — Rejette la fin de non-recevoir. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 23 juillet

1812 conçu en ces termes : — « LA COUR; Considérant que quoique les dispositions de l'art. 763 n'autorisent pas formellement et en termes exprès la signification de l'appel à domicile d'avoué, cependant il est évident que telle a été l'intention des législateurs qui ont concouru à la confection du titre de l'ordre; en effet, on voit que dans les titres 11 et 14, il s'agit de procédures toutes particulières, pour lesquelles les législateurs ont voulu prescrire les formalités lentes, compliquées et ruineuses, en déterminant une procédure, qui, à une grande simplicité, réunit la rapidité de la marche et l'économie des frais; aussi voit-on au titre 11, que s'il s'élève des difficultés, le commissaire en saisit l'audience, qui est suivie sur un simple acte, sans procédure; que le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposans, seront seuls en cause; et au titre 14, que l'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure; même que les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque seront représentés par l'avoué du dernier colloqué, s'ils ne s'accordent pas sur le choix d'un autre avoué; et dans l'exposé des motifs par M. Réal, conseiller d'état, sur le titre 11, il est dit « que cette procédure si simple, et celle établie pour l'ordre sur les mêmes principes, pourront exciter quelques plaintes, mais uniquement par ceux qui regretteront les abus qui faisaient la ruine des débiteurs et de leurs créanciers. » Ce qui annonce assez la similitude des principes qui ont déterminé les divers articles de ces deux titres. — Et s'expliquant sur le titre 14, le même orateur dit que « la théorie développée dans le titre qui traite de la distribution par contribution, doit encore faire sentir ici son heureuse influence, et que dans la distribution par ordre, comme dans celle par contribution, une longue expérience a démontré tous les avantages de la théorie suivie au châtelet de Paris. » Il est donc évident que les titres 11 et 14, sont établis sur les mêmes principes; et ce qui est établi en principe dans le titre 11, doit être adopté pour le titre 14, à moins que la disposition portée au titre 14 ne contienne une dérogation formelle à celle du titre 11; et comme l'art. 763 ne comporte, par lui-même, aucune dérogation à l'art. 669, quant à la forme de la signification de l'appel, sur laquelle il ne s'explique pas, on doit, comme dans le cas d'appel d'un jugement de distribution par contribution, le notifier à domicile d'avoué; ce qui tend à abrégier les délais et à simplifier la procédure, suivant l'intention du législateur: les intimations données sur l'appel ne sont donc pas nulles; elles sont au contraire régulières et conformes aux dispositions du Code de proc. »

TROISIÈME ESPÈCE. — Un ordre avait été ouvert par le tribunal de Lorient, sur le prix d'un immeuble dont l'expropriation avait été poursuivie contre les sieur et dame Serrec. — Le sieur Pellier, l'un des créanciers appelés dans cet ordre, crut devoir interjeter appel d'un jugement du 13 décembre 1813; et il intima, sur cet appel, le sieur Mayer, l'un des créanciers, dont il avait contesté la collocation. — Mais au lieu de lui signifier son acte d'appel à son domicile à Rennes, il le signifia au domicile élu par le sieur Mayer dans son inscription hypothécaire. — L'intimé soutint que cet acte d'appel était nul, aux termes de l'article 456, qui prescrit la notification des actes d'appel, à personne ou domicile. — L'appelant excipa, de son côté, de l'article 763 du même Code, pour en induire que l'intention du législateur avait été d'autoriser, dans ce cas, la signification de l'acte d'appel au domicile d'élection, qui ne pouvait être que celui que l'inscription hypothécaire indiquait pour chaque créancier. — Un arrêt de la Cour royale de Rennes, sous la date du 30 août 1814, rejeta, en ces termes, le moyen de nullité: « Considérant que si l'art. 456 du Code de procédure, établit en principe général, que l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, ce principe souffre exception, quand les parties ont exprimé dans un acte un consentement à ce que la signification en soit faite à un domicile élu; qu'en matière d'ordre, le législateur a établi une instruction particulière; que l'art. 2148 C. C. oblige le créancier qui prend une inscription hypothécaire, à élire domicile par le bordereau qu'il fournit dans l'arrondissement du bureau; que l'article 2152 lui permet de changer de domicile, à la charge d'en indiquer un autre dans le même arrondissement; que, d'après l'article 2156, *les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, doivent être intentées devant le tribunal compétent, par exploit, à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre*; que par ces expressions *les actions*, le législateur a compris toutes celles qui seraient une suite de l'inscription, tant au premier qu'au deuxième degré de juridiction; que, s'il avait voulu en excepter l'appel, il s'en serait expliqué; que l'art. 763, C. P. C., n'a point dérogé à cette disposition; que s'il augmente le délai en proportion de l'éloignement du domicile réel de chaque partie, il ne dit pas que l'assignation sera donnée à ce domicile; que son silence fait penser que le délai proportionné aux distances qu'il accorde, est pour que les parties éloignées du lieu où elles ont élu domicile puissent être prévenues à temps de l'appel. »

Pourvoi en cassation, et le 23 avril 1817, arrêt de la section des requêtes par lequel: — « LA COUR... Attendu qu'il résulte de

l'art. 111, C. C., et de l'art. 59, C. P. C., qu'en matière d'ordre, les significations, demandes et poursuites auxquelles les inscriptions donnent lieu, doivent être faites au domicile élu par le bordereau d'inscription, par exception à l'art. 456 du Code de proc. ; — Rejette, etc. »

QUATRIÈME ESPÈCE. — Arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, le 30 janvier 1818, dans la cause des demoiselles Pillot contre la veuve Janneret, en ces termes : — « LA COUR ; Considérant que d'après l'art. 456 C. P. C., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité ; que la seule exception à cette règle est en faveur de l'intimé, qui peut appeler incidemment en tout état de cause ; que pour la validité de l'inscription, le créancier doit, suivant la loi du 11 brumaire an 7, et le Code civil, élire domicile dans l'arrondissement, à peine de nullité ; que, suivant l'art. 2156, les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, doivent être intentées par exploits faits à leurs personnes ou au domicile élu sur le registre ; qu'ainsi, l'acte d'appel signifié à ce domicile est valable, mais que celui notifié à l'avoué, chez lequel il n'y avait pas de domicile élu par l'inscription, est nul, puisque l'appel en matière d'ordre doit être signifié à personne ou domicile, et que les appelantes ne peuvent rectifier leur appel en l'émettant incidemment à l'audience, etc. »

CINQUIÈME ESPÈCE. — Un ordre est ouvert entre les créanciers d'André Lapierre. Monique Bonnemery, sa femme séparée de biens, appelle du jugement qui détermine le rang des créanciers. Son appel est notifié au domicile de l'avoué du sieur Rey-Jolly, intimé, où il avait fait élection de domicile dans son inscription hypothécaire. Cet appel est argué de nullité ; mais, le 4 mai 1820, arrêt de la Cour de Grenoble ainsi conçu : — « LA COUR ; Considérant que la nullité proposée par Rey-Jolly, contre l'appel de la femme Lapierre, tirée de ce qu'il a été notifié au domicile de M^e Orcel son avoué, est d'autant moins admissible, que Rey-Jolly avait fait élection de domicile chez cet avoué, dans son inscription hypothécaire du 22 janvier 1816 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2156 C. C., et suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, l'acte d'appel peut être valablement signifié au domicile élu dans l'inscription ; — Rejette le moyen de nullité. »

OBSERVATIONS.

Il est peu de questions sur lesquelles il ait été rendu un plus grand nombre d'arrêts, et cependant la jurisprudence n'est pas encore fixée. La Cour de cassation elle-même a varié : les auteurs ne sont

pas d'accord. MM. PERSIL, t. 2, p. 446, § 11; F. L., t. 4, p. 67 1^{re} col., 7^e alin.; HAUT. p. 422, 6^e alin.; et CARR., t. 3, p. 29, n^o 2585, admettent que l'appel du jugement d'ordre peut être signifié au domicile élu : toutefois ce dernier jurisconsulte fait une distinction entre le domicile élu dans l'inscription, et le domicile élu chez l'avoué de première instance pendant la procédure d'ordre. Dans ce dernier cas, il exige que l'appel soit signifié à la personne ou au domicile réel. Voy. aussi t. 3, p. 28, n^o 2584. C'est ce qu'enseignent également MM. TH. DESM., p. 281, 3^e alin.; PIG. COMM., t. 2, p. 440, dernier alin.; B. S. P., t. 2, p. 616, note 19, *observat.*, mais sans faire la distinction de M. CARRÉ. — M. COFFINIÈRES s'est prononcé pour cette opinion : on peut voir ses motifs *infra*, n^o 74, en tête de l'arrêt du 22 septembre 1810, et *suprà*, n^o 17, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, du 22 janvier 1806. Au surplus, les tribunaux ne sont pas plus d'accord entre eux que les auteurs; cependant il est vrai de dire qu'il existe beaucoup moins de décisions favorables à l'opinion de M. COFFINIÈRES, que de décisions contraires. Dans le sens des cinq arrêts que nous venons de rapporter, on peut voir *suprà*, n^{os} 17 et 34, deux arrêts de la Cour suprême; et *infra*, n^{os} 54, 85, 74, 75, 87, 235, 238, sept arrêts de différentes Cours, auxquels il faut joindre ceux qui ont déjà été rapportés, J. A., t. 13, p. 226; v^o *Exploit*, t. 25, p. 90; et t. 29, p. 103.

Pour l'opinion contraire, on peut invoquer sept arrêts réunis *infra* sous le n^o 71. Voy. aussi J. A., t. 5; v^o *Autorisation de Femmes mariées*, n^o 59, une décision conforme de la Cour de Colmar.

Il a été jugé par la Cour de Bourges, le 4 janvier 1822, que, lorsqu'on veut exécuter, quant aux dépens, un arrêt rendu sur un incident d'ordre, lequel a été signifié au domicile élu, il faut le signifier de nouveau au domicile réel de la partie condamnée, J. A., t. 24, p. 4.

On peut consulter aussi notre mot *Appel*, n^{os} 48, 52 et 59.

48. *Lorsque plusieurs immeubles appartenant au même débiteur et situés dans des arrondissemens différens, ont été vendus devant le tribunal de l'un de ces arrondissemens, la majorité des créanciers ne peut exiger qu'il n'y ait qu'un seul ordre devant ce dernier tribunal; l'ordre doit être suivi pour chaque immeuble devant le tribunal de sa situation.*

Les créanciers unis du sieur Pelletier poursuivaient devant le tribunal civil de la Seine, la vente par expropriation forcée des immeubles de leur débiteur, lorsqu'ils passèrent avec lui un concordat,

par lequel ils l'autorisèrent à vendre lui-même les biens saisis , à l'audience des criées de ce tribunal. L'adjudication eut effectivement lieu le 21 mai 1808. Parmi les immeubles dont la vente fut effectuée à Paris , se trouvait une maison située à Senlis , sur laquelle la dame veuve Seguin avait une hypothèque privilégiée ; elle provoqua en conséquence la nomination d'un juge commissaire près ce tribunal , pour procéder à l'ordre et distribution du prix de la maison. Cependant , la masse des créanciers ayant déjà provoqué l'ouverture de l'ordre devant le tribunal de première instance de la Seine , il s'est établi un conflit de juridiction qui a obligé les parties à se pourvoir devant la Cour de cassation , en règlement de juges. Le 13 juin 1809 , arrêt de la section des requêtes , au rapport de M. Oudart , et sur les conclusions de M. Thuriot , par lequel : — « LA COUR ; Attendu que la matière est réelle ; — Sans s'arrêter à l'ordonnance du président du tribunal civil du département de la Seine , en ce qui concerne l'ordre et distribution du prix de la maison située à Senlis , et à tout ce qui a suivi , lesquels sont déclarés comme non avenus , ordonne que les intéressés continueront de procéder sur ladite distribution devant le tribunal de l'arrondissement de Senlis. »

Nota. Il est fâcheux , peut-être , que la loi n'ait pas permis la jonction des différens ordres , au moins dans certains cas ; les frais eussent été moins considérables. On avait d'abord voulu arriver à ce but , en s'étayant de l'art. 171 , C. P. C. , mais on a facilement compris qu'il ne pouvait pas y avoir ici de connexité , et que toujours il y a , dans l'ordre du prix de tel immeuble , des créanciers qui ne peuvent pas figurer dans la distribution introduite sur le prix d'un autre. D'ailleurs restait l'art. 4 de la loi du 14 novembre 1808 , lequel est exprès. Cependant M. PIG. COMM. , t. 2 , p. 419 , dern. alin. , propose , dans le cas de l'art. 2210 , C. C. , de procéder à l'ordre devant le tribunal , dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation : il serait désastreux , dit-il , pour les créanciers , de suivre autant d'ordres qu'il y a de parties de terrains sur des arrondissemens différens ; on doit considérer ces terrains comme une dépendance , un accessoire de la propriété principale , et ils doivent en suivre le sort. Voy. MM. CARR. , t. 3 , p. 6 , n° 2546 ; F. L. , t. 4 , p. 54 , 1^{re} col. , 3^e alin. ; HAUT. , p. 412 , 8^e alin. ; PERSIL , t. 2 , p. 419 § 2. Voy. aussi *infra* , n° 52 , l'arrêt de la même Cour , du 3 janvier 1810.

49. *L'acquéreur d'un immeuble soumis à l'hypothèque légale , bien qu'il ait notifié son contrat sans déclarer qu'il entend observer les formalités pour purger l'hypothèque légale , peut , à l'expiration du*

délai ordinaire pour l'ouverture de l'ordre, s'opposer à ce que l'ordre soit ouvert, et demander encore un délai de deux mois accordé par la loi pour l'inscription de l'hypothèque légale. (Art. 2193 et 2194, C. C. ; 750, C. P. C.) (1).

Un ordre avait été ouvert sur le prix du domaine de la Closerie, conquêt de communauté des époux Sallemonce, et déjà la sommation de produire avait été faite à tous les créanciers. Un sieur Berthelot se présente alors comme créancier et comme acquéreur ; il remplit les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales, et s'oppose à la distribution du prix jusqu'à l'expiration du délai de deux mois accordé par la loi pour l'inscription des hypothèques. Les autres créanciers insistèrent pour qu'il fût passé outre, sans aucun retard, sur cette contestation ; et le 15 février 1809, jugement du tribunal de Château-Gonthier, lequel : — « Considérant que l'immeuble est un conquêt sur lequel les mineurs peuvent avoir hypothèque légale pour la gestion de leur mère, ou reprise contre elle, comme leur tutrice naturelle ; que les art. 2193 et 2194, C. C., et l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, indiquent les formalités à remplir, et le mode à suivre par les acquéreurs pour purger les immeubles acquis des maris ou des tuteurs ; que Berthelot a rempli toutes cesdites formalités ; qu'aucune loi n'ordonne, à peine de déchéance, l'exécution de ces formalités dans un délai quelconque ; que si Berthelot s'est présenté à l'ordre et à la distribution sans faire aucune réserve pour payer son contrat, et a même signifié ce contrat aux créanciers de la veuve, sans déclarer être dans l'intention de remplir par la suite les formalités ordonnées par la loi, pour purger son contrat des hypothèques légales, il ne peut être déchu du droit de le faire aujourd'hui, ni censé avoir renoncé à la faculté à lui accordée, aucune loi n'imposant l'obligation de remplir ces formalités avant la signification du contrat d'acquisition aux créanciers du vendeur ; que dans le délai accordé au subrogé tuteur, ou au ministère public pour prendre inscription au profit des mineurs Sallemonce, il est possible qu'il soit pris des inscriptions sur l'immeuble dont il s'agit, qui, par leur nature, remonteraient pour la priorité à la date du contrat de mariage de la veuve, et primeraient toutes celles qui existent actuellement, ce qui nécessite, avant de distribuer, l'expiration du délai prescrit par la loi, afin de pouvoir les colloquer suivant leur

(1) Voy. MM. PERSIL, t. 2, p. 422. § 4 ; et CARR., t. 3, p. 5, note 1^{re}, n° 3 ; et *infra*, n° 83, un arrêt conforme de la Cour de Riom, en date du 8 juin 1811.

rang de privilège, et ne pas distribuer le prix de cet immeuble à des créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque; — Ordonne qu'il sera sursis, etc. » — Le sieur Condal interjeta appel de ce jugement; mais, par arrêt du 14 juillet 1809, la Cour d'Angers, adoptant les motifs du tribunal de première instance, dit qu'il avait été bien jugé.

50. *L'ordre fait sous la loi du 11 brumaire an 7, et clos par un jugement rendu depuis le Code de procédure civile, doit être exécuté conformément à ce Code; en conséquence, le délai d'appel est réglé par l'art. 763, C. P. C.*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Grenoble, le 28 juillet 1809.

Nota. Telle n'est pas l'opinion adoptée par la jurisprudence. Voy. *suprà*, nos 24 et 50, les arrêts des 4 août 1807, et 28 juillet 1809, et *infra*, deux arrêts conformes de la Cour de cassation. Voy. d'ailleurs M. CARR., t. 3, p. 30, n° 2587. La même décision s'appliquerait-elle en matière de contribution? On peut le penser, avec M. COFFINIÈRES, car il n'y a pas de motifs de différence entre les deux cas. Au surplus, c'est ce qui a été positivement décidé par la Cour de Paris le 5 janvier 1813.

51. *Est-ce la somme à distribuer, par contribution ou sur un ordre, à des créanciers, ou bien la valeur et l'étendue de leurs droits, qui fixe l'attribution du dernier ressort (1)?*

PREMIÈRE ESPÈCE. — Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 11 septembre 1809, ainsi conçu: — « LA COUR..., Attendu qu'il s'agissait entre les parties de la distribution d'une somme inférieure à 1,000 fr., et ce, d'après les droits compétens à l'une et à l'autre d'elles, et non de la valeur et de l'étendue même de ces droits; — Attendu que, d'après l'art. 5 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières dont la valeur ne s'élève pas à 1,000 fr. de principal; — Déclare l'appel non-recevable. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Merrem, créancier hypothécaire de 1,288 fr., contestait une collocation de 600 fr. seulement. — L'appel qu'il interjeta du jugement d'ordre fut accueilli en ces termes par arrêt de la Cour de Liège, du 5 juillet 1811. — « LA COUR..., Attendu que la créance de Merrem, partie appelante, était de 1,288 fr., que cette somme est l'objet principal de sa demande à fin de collo-

(1) Voy. *suprà*, n° 72, l'arrêt du 21 août 1810.

cation. — Attendu qu'en matière d'ordre et de collocation, il y a lieu à appel, même en faveur de ceux dont les créances sont au-dessous de mille francs ; sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la partie intimée, etc.»

TROISIÈME ESPÈCE. — Jugé dans le même sens, le 26 juillet 1811, par la Cour d'appel d'Angers, sur l'appel d'un sieur Gasté ; l'arrêt est ainsi conçu : — LA COUR... , Attendu que l'appel d'un jugement qui admet ou rejette la collocation d'un créancier, tend à déranger l'ordre entier de la distribution, à raison des recours successifs auxquels l'infirmité du jugement pourrait donner lieu ; d'où il résulte qu'il n'y a que la masse entière à distribuer qui puisse servir de base pour déterminer le dernier ressort ; — Reçoit l'appel, et, statuant au fond par les motifs établis au jugement dont est appel, met l'appellation au néant, etc.»

QUATRIÈME ESPÈCE. — Un ordre est ouvert pour la distribution de 1,800 fr. — La dame Sensemat, femme du saisi, se fait colloquer pour 300 fr. montant de sa dot. — Un jugement la déclare non-recevable à demander sa dot, sans avoir obtenu sa séparation de biens. — Appel, et, le 17 novembre 1812, arrêt de la Cour d'Agen, par lequel : — « LA COUR..., considérant que, quoique dans le principe, il ait été question d'une somme de 1800 fr., néanmoins la discussion devant le premier juge n'a roulé que sur le premier fait de savoir si l'appelante devait être colloquée pour une somme de 300 fr., ou si elle était irrecevable dans sa demande ; qu'il n'y avait aucune contestation relativement aux créances antérieures ni aux postérieures ; que l'objet de la contestation ne roulait donc précisément que sur une somme de 300 fr., que la cause devait donc être jugée en dernier ressort ; que, quoique le jugement ne l'ait pas énoncé, l'appel n'en est pas recevable. »

CINQUIÈME ESPÈCE. — En matière d'ordre, quoique les créanciers contestans plaident en leur nom personnel, si leur collocation individuelle ne s'élève pas à 1,000 fr., on ne peut néanmoins invoquer la fin de non-recevoir du dernier ressort ; tout est indivisible. Les collocations sont toutes liées les unes aux autres, et la compétence se détermine par la réunion de tous les intérêts. — C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 19 novembre 1819, dans l'affaire de la femme Jonanneau Moreau, contre les héritiers Maujeon et Guirat. (*Col. Del.*)

SIXIÈME ESPÈCE. — Toutes les fois qu'en matière d'ordre, la somme à distribuer, ou les droits des créanciers, présentent une contestation d'une valeur en masse supérieure à 1,000 fr., elle ex-

cède l'attribution du dernier ressort. C'est toujours le montant des sommes réunies qui détermine la compétence. — C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 26 avril 1822, dans l'affaire Beauvilliers et héritiers Bassin, contre Chenard et Tondu. (Col. Del.)

52. *Lorsque plusieurs immeubles appartenant au même débiteur, ont été saisis et vendus dans deux arrondissemens différens, il n'y a pas lieu à joindre les deux ordres pour la distribution du prix; mais chaque ordre doit être poursuivi devant le tribunal de la situation des biens (1).*

On ne trouve dans le Code de procédure aucun article sur lequel on puisse motiver d'une manière précise une telle solution. Le contraire semblerait même résulter, 1^o de ce que, nulle part, le Code n'impose formellement l'obligation de procéder à l'ouverture de l'ordre devant le tribunal où il a été procédé à la vente forcée de l'immeuble; 2^o de ce que l'art. 171 dispose d'une manière générale que, si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi peut être demandé et ordonné; or l'on peut dire qu'il y a connexité entre deux instances d'ordre, dans lesquelles figurent d'ordinaire les mêmes créanciers. — Mais la loi du 14 novembre 1808, relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur, situés dans plusieurs arrondissemens, permet de saisir simultanément tous ses biens, en exigeant néanmoins que les procédures relatives, tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles, soient portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens, et c'est en effet sur la disposition de cette loi qu'est fondée la décision de la Cour suprême dans l'espèce suivante. (COFF.)

Deux saisies immobilières avaient été presque à la fois dirigées contre les sieurs et dame Hecquet, devant le tribunal de l'arrondissement de Neuchâtel et devant le tribunal de la Seine qui, par suite, se trouvaient saisis de l'instance en distribution du prix de chacune des ventes.

Quelques-uns des créanciers hypothécaires qui avaient déjà pro-

(1) Nous avons rapporté *suprà*, n^o 48, un arrêt émané aussi de la Cour suprême, et qui juge la même question dans le même sens. On voit que cette décision n'est que la conséquence rigoureuse du principe puisé dans la loi de 1808, et qu'elle se rattache immédiatement à la solution de l'arrêt du 18 avril 1809. (Voy. *suprà*, n^o 45.)

duit leurs titres devant le tribunal de la Seine, voulant se dispenser d'une production nouvelle à l'ordre ouvert devant le tribunal de Neuchâtel, se sont pourvus en règlement de juges pour faire ordonner que les deux ordres seraient joints, à l'effet d'y être statué par un seul et même tribunal.

Mais, par arrêt du 3 janvier 1810, la section des requêtes de la Cour de cassation prononça en ces termes le rejet du pourvoi : — « LA COUR..., vu l'art. 4 de la loi du 14 novembre 1808, portant que les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles, seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens ; — Rejette la demande en règlement de juges. »

53. *Lorsque, sur une procédure d'ordre, le commissaire renvoie les contestans à l'audience, un créancier ne peut retarder la collocation, s'il ne produit des titres constitutifs de sa créance et de son hypothèque.*

L'article 758 autorise le juge commissaire à renvoyer les créanciers à l'audience, s'il s'élève des difficultés entre eux, relativement à la nature de leurs créances, ou à l'ordre de leur collocation. Sans doute, d'après les articles suivans, l'instance ainsi engagée doit être poursuivie avec toute la promptitude que l'intérêt des parties commande ; mais peuvent-elles du moins faire valoir tous leurs droits et leurs moyens ? peuvent-elles chercher à établir, autrement que par des actes formels, les créances pour lesquelles elles n'ont pas été colloquées, et retarder ainsi le remboursement des autres créanciers ? Non ; c'est ce qui vient d'être jugé dans l'espèce suivante contre un mineur, dont la cause est toujours favorable. (Coff.) — Deux ordres avaient été originairement ouverts au greffe du tribunal de première instance de la Seine, pour procéder, entre les créanciers du sieur Bulot, à la distribution du prix de deux maisons vendues sur licitation entre ses cohéritiers. — Ces deux ordres furent réunis pour être suivis à la requête, poursuite et diligence de la dame Fret, et le règlement provisoire fut dressé et arrêté le 15 juillet 1809. Le mineur Ducastel ayant été rejeté de l'ordre, malgré sa demande en collocation, M. le juge commissaire renvoya les parties à l'audience pour être statué sur cette demande. — Devant le tribunal, la veuve Ducastel, tutrice de son fils, prétendit qu'il avait une action contre la succession du sieur Bulot, en raison de la tu-

telle de son père , dont il avait été chargé , et dont il n'avait jamais rendu compte ; elle contesta d'ailleurs les quittances délivrées par le père du mineur , attendu qu'elles n'avaient pas été précédées de la reddition du compte de tutelle. — La dame Fret soutint de son côté , que le défunt Bulot s'était libéré envers le père du mineur Ducastel ; qu'ainsi ce dernier n'avait aucune demande à former contre la succession : elle observa d'ailleurs que sa créance , colloquée en premier rang dans l'ordre , était certaine , non contestée , et résultait d'un acte authentique ; qu'il n'y avait par conséquent aucun motif d'en retarder le remboursement , à cause d'une prétention dénuée de titre , et que le tribunal devait proscrire en définitive. — Sur ce , le 6 janvier 1810 , jugement du tribunal de première instance de la Seine , ainsi conçu : — « Le tribunal... Attendu que la créance pour raison de laquelle la partie de Chauveau-Lagarde (la dame Fret) est employée dans l'ordre dont il s'agit , résulte d'actes émanés de la veuve Bulot ; — Attendu que ni la légitimité de cette créance , ni son hypothèque , ne sont contestées , et que cette créance absorbe le restant du prix à distribuer ; — Attendu qu'en point de fait , il existe une demande formée par exploit du 13 ventose an 7 , à la requête de la partie d'Yvrande-d'Herville (la veuve Ducastel) en qualité de tutrice du mineur Ducastel , contre le sieur Herbé et la veuve Bulot , soit afin de partage d'immeubles , ou vendus par Bulot , ou étant encore en nature entre les mains de sa veuve , soit afin de reddition de compte par la veuve Bulot de la tutelle de Pierre Ducastel... — Attendu que si de ces différens chefs de demande , la partie d'Yvrande-d'Herville prétend faire résulter des créances antérieures en hypothèque à celle acquise par la partie de Chauveau-Lagarde , et supérieures pour absorber le prix à distribuer ; de son côté , la partie de Chauveau-Lagarde représente des actes et des quittances , desquels elle prétend faire résulter une fin de non-recevoir , capable de faire rejeter la créance de la partie d'Yvrande-d'Herville ; — Considérant que dans cet état de choses , la provision est due au titre , contre une prétention dont la poursuite est suspendue depuis long-temps , et non jugée , en prenant toutefois les mesures convenables , pour , en tout événement , conserver les droits des parties.... — Ordonne que l'état de collocation dressé par le juge commissaire sera définitivement arrêté , pour être exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence , que la partie de Chauveau-Lagarde demeure autorisée à toucher de l'acquéreur le montant de sa collocation , lequel à ce faire sera contraint , et ce faisant , qu'il en sera valablement déchargé ; à la charge néanmoins par ladite partie

de Chauveau-Lagarde de donner préalablement bonne et suffisante caution , pour la restitution de ladite collocation , si par la suite il en était ainsi ordonné... — Ordonne que ladite partie d'Yvrande-d'Herville sera tenue de faire juger , dans les six mois , à compter du jour de la réception de ladite caution , ou du jour de la signification du présent jugement , les demande et instance introduite à sa requête contre le sieur Herbé et la veuve Bulot , le 13 ventose an 7 ; sinon , et faute de ce faire dans ledit délai , et icelui passé , ordonne que ladite caution sera déchargée purement et simplement de l'effet dudit cautionnement. »

Nota. M. CARR. , t. 3 , p. 18 , n° 2572 , partage le sentiment de M. COFFINIÈRES. Il croit cette décision bien fondée ; car le tribunal , dit-il , a su concilier tout à la fois le vœu de la loi pour le prompt règlement des droits des créanciers parties dans un ordre , et les intérêts respectifs de ces créanciers.

54. *L'appel d'un jugement d'ordre est valablement signifié au domicile indiqué dans ce jugement et dans tous les actes de la procédure , quoique la partie ait depuis choisi un autre domicile.* (Art. 763 , C. P. C.) (1)

55. *L'adjudicataire qui , après avoir rempli toutes les charges de l'adjudication , obtient une réduction sur son prix à cause de la fausse indication d'état et de contenance donnée dans l'affiche , annonçant la vente , aux objets vendus , est bien fondé à déduire , par privilège sur son prix , le montant des frais par lui faits pour obtenir la réduction et l'excédant des droits par lui payés.* (Art. 759 et 777 , C. P. C.) (2)

Le sieur Vavin se rend adjudicataire d'une maison appartenant à la dame Danger , et vendue à l'audience des criées du tribunal de la Seine , moyennant 16,150 fr. et les charges. — Bientôt après , s'étant aperçu que l'affiche avait donné à cette maison une contenance double de sa valeur réelle ; il assigne la dame Danger , pour la faire condamner à le mettre en possession d'une maison telle qu'elle

(1) Voy. M. CARR. , t. 3 , p. 29 , n° 2586. — Voy. aussi *suprà* , n° 47 , et *infra* , n° 71 , où se trouvent rapportées plusieurs décisions analogues et contraires.

(2) Voy. *suprà* , n° 5 , et *infra* , n° 142 et 231. Trois autres arrêts de la Cour d'appel de Paris , qui jugent des questions analogues. — On peut voir aussi M. CARR. , t. 3 , p. 49 , note 3.

était désignée par l'affiche ou à souffrir une réduction proportionnelle de son prix. — Une expertise est ordonnée, et le prix réduit à 8,170 fr., d'abord par jugement, puis par arrêt confirmatif. — La dame Danger ayant alors ouvert un ordre, le sieur Vavin demande à retenir par préférence sur son prix les frais par lui faits sur la demande en réduction, et l'excédant des droits payés, en raison du prix originaire de l'adjudication, pour l'enregistrement du jugement et la purge des hypothèques.

Le juge commissaire ne voulant le colloquer que comme un créancier ordinaire, il se pourvoit devant le tribunal qui, par jugement du 17 mai 1809, confirme le règlement provisoire. — Vavin interjette appel, et le signifie au domicile de la dame Danger, tel que ce domicile était indiqué dans le jugement. Mais il paraît que depuis elle avait pris un nouveau domicile; à raison de cette circonstance, elle a argué l'appel de nullité. — 6 février 1810, arrêt de la Cour d'appel de Paris, par lequel: — « LA COUR, faisant droit sur l'appel interjeté par Vavin, du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 17 mai 1809; *en ce qui touche la nullité*; — Attendu que l'acte d'appel de Vavin a été posé au domicile indiqué dans le jugement d'ordre et dans toute la procédure; *en ce qui touche le fond*; — Attendu que les sommes payées de trop à l'enregistrement, au bureau des hypothèques et au greffe, ainsi que les frais de mention, sont des frais extraordinaires et privilégiés; sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par la femme Lacoudrie, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Vavin n'a pas été colloqué par privilège pour lesdits objets; — « Emendant, quant à ce, ordonne que ladite collocation sera faite par privilège et préférence, par le juge commissaire, conformément à la loi. »

56. *En matière d'ordre, le jugement rendu par défaut sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public est susceptible d'opposition.* (Art. 149, 763, C. P. C.)

Résolu ainsi par la Cour d'appel de Liège le 19 février 1810, dans la cause de la dame Plumier contre le sieur Huet. Une instance d'ordre ayant été ouverte devant le tribunal civil de Liège, et des contestations s'étant élevées entre ces deux créanciers, un jugement par défaut avait été rendu contre le sieur Huet, à l'audience, et sur les conclusions du ministère public. — Huet y forme opposition. — Elle est reçue par le tribunal. — Appel, et arrêt confirmatif conçu en ces termes: — « LA COUR....., Attendu que le jugement

contre lequel l'intimé a formé opposition a été rendu par défaut ; que la loi permet sans distinction de former opposition à ces jugemens, et défend d'en appeler pendant la durée du délai pour l'opposition ; — Met l'appellation au néant. »

Nota. Nous avons rapporté *suprà*, n° 20, un arrêt conforme de la Cour d'appel de Colmar, mais il en existe un très grand nombre absolument contraires. Voy. notamment *suprà*, n° 37, deux arrêts, le premier de la Cour de Paris, du 28 janvier 1809, et le deuxième, de la Cour suprême, du 19 novembre 1811. Voy. encore *infra*, nos 116, 199, 220, trois arrêts de la Cour de Colmar, et un arrêt de la Cour de Grenoble, rendus dans le même sens.

57. *En matière d'ordre, lorsque les contestans sont renvoyés à l'audience par le juge commissaire, les avocats et avoués ne peuvent être entendus pour faire valoir leurs moyens respectifs. (Art. 761 et 762, C. P. C.)*

58. *Est tardive et non-recevable, la demande en séparation de patrimoines formée postérieurement à l'expropriation du débiteur saisi. (Art. 880, C. C., 727 et 728, C. P. C.)*

Voici les observations que M. Coffinières a consignées, dans le Journal des Avoués, sur la première des questions qui viennent d'être posées : « Il est un principe qu'on ne peut contester ; c'est que la défense est de droit naturel ; qu'elle est à la fois utile pour établir les droits respectifs des parties, et pour éclairer la religion des juges ; que par conséquent elle ne peut être restreinte, sans une disposition formelle de la loi. — Ainsi, par exemple, si la Cour de cassation a jugé, par arrêts des 13 janvier et 18 août 1807, que les avocats et avoués ne pouvaient être admis à plaider en matière d'enregistrement et de simple police, c'est parce que les lois des 22 frimaire an 7 et 27 ventose an 9, et le Code des délits et des peines renferment une prohibition formelle à cet égard. — L'art. 248, C. C., au titre du divorce, défend aussi d'entendre les conseils de l'époux demandeur, s'il n'est lui-même présent à l'audience. Dans ce cas, et dans les deux autres, le législateur a formellement dérogé à la règle générale, qui veut que les avocats puissent prêter leur ministère aux parties dans toutes les contestations judiciaires. — Mais en est-il de même dans l'espèce de la question posée ? Les art. 761 et 762, C. P. C., s'opposent-ils à ce que les créanciers contestans fassent plaider leurs moyens à l'audience ? Je ne le pense pas. — Le premier de ces articles veut que l'audience soit poursuivie par un simple acte d'avoué

à avoué, *sans autre procédure*. L'article suivant ajoute que le jugement doit être rendu, *sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public*. — Est-ce dans l'art. 761 qu'on voudrait chercher une telle prohibition? Mais elle ne s'y trouve ni explicitement ni implicitement : la plaidoirie n'est pas une procédure. — Est-ce dans l'art. 762? Les termes dans lesquels cet article est conçu n'excluent en aucune manière le droit de proposer les moyens des parties à l'audience; s'il en était autrement, il faudrait décider que les avocats et avoués ne doivent jamais être entendus, lorsqu'une affaire est mise en rapport, et jugée sur les conclusions du ministère public, ce qui est absurde. — D'ailleurs, il suffit d'observer que les moyens des créanciers contestans ne sont pas assez connus du juge commissaire, par les dires consignés au procès-verbal, et qu'ainsi son rapport serait souvent insuffisant pour instruire le tribunal, s'il n'y était suppléé par les plaidoiries. »

Les biens du sieur Destrem sont vendus par expropriation forcée. La dame Albarel, sa veuve, se présente à l'ordre; mais craignant de ne pas y être utilement colloquée à cause du rang de son hypothèque, elle demande la séparation du patrimoine de son beau-père, sur lequel elle avait aussi inscription, et qui avait été compris dans la saisie immobilière des biens du sieur Destrem, son fils et son héritier. — Cette demande est rejetée, comme tardive, par un jugement du 21 décembre 1808. — Elle est reproduite sur l'appel de ce jugement, et la dame Albarel se fait un nouveau moyen de ce que le tribunal de Castelnaudary avait refusé d'entendre son avoué et celui des autres parties, lorsque les créanciers contestans s'étaient présentés à l'audience sur le renvoi du juge commissaire. — Le 26 février 1810, arrêt de la Cour d'appel de Montpellier qui statue en ces termes sur les prétentions de la dame Albarel : — « LA COUR; Attendu que l'art. 763, C. P. C. porte que le jugement sera rendu sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public; que ce serait ajouter à la loi que de recevoir les parties à plaider; — Attendu que l'art. 880 C. C., est clair et précis « pourra la séparation être demandée, tant que les immeubles seront entre les mains des héritiers; » — Qu'il est de fait que l'expropriation étant consommée, les immeubles n'étaient plus dans les mains du saisi: et que par conséquent la demande en séparation doit être rejetée comme tardive, dit qu'il a été bien jugé. »

Nota. M. D. C., p. 433, 2^e alin., pense que la loi n'autorise pas de plaidoiries, mais seulement de simples notes : mais il est combattu par M. CARR., t. 3, p. 25, n^o 2581, et t. 2, p. 507, n^o 2190, qui con-

teste, dans ce cas, l'application de l'art. 111, C. P. C. — Cette dernière opinion est enseignée par MM. F. L., t. 4, p. 63, 1^{re} col. alin., 5; FIG. COMM., t. 2, p. 438, 8^e alin.; FIG., t. 2, p. 274, 8^e alin., et DELAP., t. 2, p. 243, 2^e alin. — Tous ces auteurs reconnaissent, comme M. COFF., que les contestans peuvent être entendus à l'audience, même après le rapport du juge commissaire. — Remarquons que cette décision s'applique aussi, en matière de contribution. (Art. 668, C. P. C.) Voy. MM. FIG. COMM., t. 2, p. 261, et CARR., t. 2, p. 507, n^o 2190. — Au surplus, M. PIGEAU (*ubi supra*), atteste que l'usage du tribunal de Paris est contraire à l'arrêt que nous venons de rapporter, et c'est un fait dont nous avons vérifié l'exactitude. — M. COMM., t. 2, p. 337, 5^e alin., *in fin*, pense que les avocats doivent être entendus avant le rapport; mais un arrêt de la Cour d'Orléans du 25 février 1819, a jugé comme la Cour de Montpellier. — (Voy. *infra*, n^o 224.)

59. *Le créancier qui, avant l'ouverture de l'ordre, a consenti au remboursement d'un créancier dont l'inscription était antérieure à la sienne, ne peut se prévaloir dans la suite de ce que ce créancier a été rejeté de l'ordre, faute par lui d'avoir produit ses titres?*

60. *Dans ce cas, le créancier qui a reçu son remboursement peut-il, pour le faire maintenir, attaquer l'ordonnance du juge commissaire qui a prononcé la déchéance contre lui?* (Art. 759 et suivans, C. P. C.) (1).

Le Code de proc. n'accorde pas au créancier le droit de se pourvoir contre l'ordonnance qui le rejette de l'ordre, faute d'avoir présenté ses titres. Il semble, au contraire, que la déchéance prononcée par le juge commissaire est irrévocable; que ce n'est que dans le cas où les créanciers ne s'accordent pas sur le rang de leur collocation, qu'il peut y avoir lieu à des débats judiciaires; et que l'ordre est *clôturé* par le juge, lorsqu'il ne s'élève aucune contestation entre les créanciers. — Ainsi, la solution affirmative de la seconde question n'est pas, comme on pourrait le croire d'abord, une conséquence immédiate de la solution négative de la première. Si l'ordonnance du juge commissaire ne produit pas son effet à l'égard du créancier dont elle prononce la déchéance, ce n'est pas parce qu'il a la faculté de l'attaquer par les voies légales, mais parce que le paie-

(1) Sur la question de savoir si on a une voie quelconque contre l'ordonnance du juge commissaire, voy. *supra*, n^o 43, l'arrêt de la Cour de Rouen du 25 mars 1809.

ment qui lui a été fait antérieurement à cette ordonnance, et du consentement de ceux qui avaient intérêt à s'y opposer, a restreint le règlement de l'ordre aux autres créanciers ; de sorte qu'il n'a pas besoin de faire réformer l'ordonnance à son égard, puisqu'elle ne peut l'atteindre, et que l'acquiescement des créanciers colloqués les rend non-recevables à en poursuivre l'exécution. — Voilà seulement ce que la Cour de cassation a voulu décider dans l'espèce suivante. L'arrêt attaqué semblait présenter la seconde question à son examen ; car cet arrêt avait jugé qu'en cas de dol et de fraude de la part du poursuivant, le créancier contre lequel la déchéance était prononcée, avait le droit d'attaquer l'ordonnance du juge commissaire ; sans approuver ni improuver une telle décision, la Cour s'est bornée à justifier le dispositif de l'arrêt, par l'acquiescement donné au remboursement du créancier, long-temps avant l'ordonnance du juge commissaire qui avait prononcé sa déchéance (Coff.).

Parmi les créanciers hypothécaires du sieur Morel figuraient le sieur Wolff et les mariés Barbillat. Ceux-ci étaient inscrits pour une somme principale de 19,142 f. ; le sieur Wolff avait la priorité pour une somme de 3,600 fr. ; mais il ne venait qu'après eux pour une seconde obligation de 1,310 fr. — Les deux premières hypothèques absorbaient la valeur des immeubles grevés. — Le sieur Barbillat, procureur fondé du sieur Morel pour consentir la vente de ses biens, et *en déléguer le prix aux créanciers dans l'ordre de leurs hypothèques*, fit quelques aliénations partielles, montant ensemble à la somme de 3,582 fr., et reconnaissant la priorité du sieur Wolff, en raison de l'obligation de 3,600, il consentit à ce que les acquéreurs se libérassent entre ses mains. — Dans la suite, il crut être fondé à contester les droits de ce créancier ; car, après avoir dirigé des poursuites contre les acquéreurs, en paiement de leur prix et s'en être désisté bientôt après, il provoqua l'ouverture de l'ordre du prix des diverses ventes par lui consenties, sans parler du paiement fait à Wolff. — Il paraît que celui-ci ne fut pas régulièrement appelé : que la sommation de produire n'indiquait pas s'il s'agissait des aliénations dont il avait reçu le montant, et que cette sommation lui fut faite au domicile élu dans sa seconde inscription, qu'il savait bien être inutile, parce que la totalité du prix ne suffisait pas à la créance du sieur Barbillat. Ce qu'il y a de certain, c'est que Wolff ne se présenta pas à l'ordre, et qu'il fut déclaré déchu par l'ordonnance du juge commissaire, sous la date du 24 août 1807. — En vertu de cette ordonnance, et du bordereau qui leur fut délivré, les sieur et dame Barbillat actionnèrent les acquéreurs en paiement de leur prix ; ceux-ci appelèrent

en cause le sieur Wolff, et soutinrent, ainsi que lui, les demandeurs non-recevables, attendu le consentement par eux donné au remboursement du créancier premier inscrit. — De leur côté les mariés Barbillat prétendirent n'avoir jamais consenti ni acquiescé à la libération des acquéreurs entre les mains du sieur Wolff, et que d'ailleurs, ceux-ci n'avaient pu payer valablement sans un ordre préalable. — Ces moyens furent accueillis par un jugement du tribunal de première instance de Lunéville, sous la date du 14 novembre 1808.

— Wolff, en interjetant appel de ce jugement devant la Cour de Nancy, se rendit incidemment appelant de l'ordonnance qui avait prononcé la déchéance contre lui. — Un arrêt du 16 mars 1809, *reçut les deux appels*, et ce même arrêt, réformant l'ordonnance du 24 août 1807, comme surprise par les sieur et dame Barbillat, poursuivans, déclara bons et valables les paiemens faits à Wolff par les cinq acquéreurs. — La première et la principale question que la Cour d'appel de Nancy soumit à son examen, fut de savoir si l'appel incident était recevable ; à cet égard elle considéra : — « Que s'il résulte des dispositions du Code de proc., et notamment de l'art. 759 que la déchéance est la peine prononcée contre le créancier inscrit qui a négligé de produire ses titres au procès-verbal d'ordre, la justice et l'équité veulent que cette déchéance ne soit irrévocablement encourue qu'autant qu'elle aura été légalement obtenue : qu'ainsi le créancier qui n'a aucune négligence à s'imputer, celui qui trouve sa justification, soit dans les circonstances de la cause, déguisées au juge commissaire, soit dans l'irrégularité des notifications que le poursuivant a dû lui faire pour l'instruire de l'ouverture de l'ordre, *à incontestablement le droit de se pourvoir contre une déchéance qui peut n'être que le résultat du dol et de la fraude.* » — Dans leur pourvoi, les sieur et dame Barbillat ont reproduit la même question. Ils ont cherché à prouver, qu'en la décidant ainsi qu'il l'avait fait, l'arrêt attaqué avait violé les articles 759 et 1029, C. P. C. : mais sans examiner jusqu'à quel point un tel moyen était fondé, la Cour s'est déterminée par la circonstance qui avait aussi motivé en partie la décision de la Cour d'appel. — Le 27 février 1810, arrêt de la section des requêtes, par lequel : — « La Cour ; Attendu que Barbillat ayant consenti à ce que Wolff fût payé avant lui sur le prix des ventes faites aux cinq acquéreurs dont il s'agit, il n'était pas recevable à se prévaloir de l'ordonnance qui l'a colloqué le premier en ordre, pour faire restituer les sommes déjà payées à Wolff par ces acquéreurs ; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a violé aucune loi, ce qui dispense d'examiner les motifs relatifs à l'appel de cette ordonnance ; — Rejette, etc. »

61. *L'administration de l'enregistrement ne peut intervenir dans un ordre que par le ministère d'avoué : l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, qui l'autorise à procéder sur simples mémoires, n'est pas applicable dans ce cas (1).*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, rendu le 11 avril 1810, par la Cour d'appel de Bruxelles : — « LA COUR; Attendu que si les lois relatives aux procédures qui concernent les intérêts de la régie de l'enregistrement et des domaines, n'exigent point de sa part constitution d'avoué, et ne prescrivent d'autre mode d'instruction que celle qui se fait par simples mémoires communiqués, il est également vrai que ces dispositions ne doivent s'entendre que des instances dans lesquelles la régie agit personnellement à charge de son débiteur, en raison de ce qui lui est dû; mais que dans celles qui ont pour objet, soit des saisies immobilières, soit des ouvertures et distributions d'ordre, elle est astreinte à plaider à l'audience et par le ministère d'avoué, comme toutes les autres parties; — Que l'hypothèse contraire entraînerait les inconvéniens les plus graves, attendu le grand nombre de parties intéressées qui peuvent faire valoir leurs droits en pareil cas, et être toutes divisées d'intérêt; — Que le Code de procédure, ayant déterminé les formes à suivre en pareil cas, sans distinction des parties intéressées, il ne peut y avoir qu'une disposition expresse qui pourrait exempter la régie de l'observation desdites formes, ce qui n'existe pas; ou il faudrait admettre que, tandis que les oppositions en matière d'ordre seraient vidées sur l'instruction à l'audience entre les autres parties, il faudrait en même temps les vider sur simples mémoires et en la chambre du conseil, pour autant qu'elles concerneraient les intérêts de la régie; — Attendu que c'est en ce sens que se sont expliqués, sur le mode de procédure à suivre par la régie en matière d'ordre, la Cour de cassation dans son arrêt du 16 juin 1807, et M. le conseiller d'état Duchâtel, dans ses instructions, en date du 25 mars 1808; — Attendu que la régie n'a pas constitué d'avoué dans les actes d'appel dont s'agit au procès; — Par ces motifs, déclare lesdits appels nuls en la forme et matière, et condamne la régie aux dépens. »

62. *L'appel interjeté par un créancier hypothécaire d'un jugement d'ordre n'a pas besoin d'être signifié aux créanciers en sous-ordre, même à ceux qui sont colloqués par le jugement : il suffit de la signification faite au créancier direct, dont l'allocation a été ré-*

(1) Voy. M. CARR., t. 3, p. 9, note 1^{re}, n° 5 *in fin.* et J. A. t. 5, v° *Avoué*, n°s 7, 8, 10, 56, 84, 85 et 87.

partie entre les créanciers en sous-ordre. (Art. 667, 669, 763, 765 et 778, C. P. C.)

Les art. 763 et 765, qui sont relatifs à l'appel du jugement d'ordre, n'indiquent pas que les sont les parties qui doivent figurer sur cet appel ; mais il est facile de suppléer au silence de ces deux articles, en combinant diverses dispositions qui les précèdent et qui les suivent. — Il y a beaucoup d'analogie entre la poursuite de l'ordre et la procédure relative à une distribution de deniers par contributions ; l'on peut donc raisonner par induction de l'une à l'autre. Or, d'après les art. 667 et 669, le créancier contestant, et le créancier dont la collocation est contestée, peuvent seuls figurer en première instance et sur l'appel, avec la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposans ; il doit en être par conséquent de même en matière d'ordre, et les créanciers qui contestent les uns les autres la priorité de la collocation (c'est-à-dire les créanciers inscrits sur l'immeuble), doivent seuls se trouver en cause avec la partie saisie. — D'ailleurs, les art. 749 et suivans, notamment l'art. 753, ne permettent pas de douter que les créanciers en sous-ordre, qui peuvent profiter en définitive de la collocation d'un ou plusieurs créanciers personnels du saisi, ne doivent rester étrangers à toute la procédure en première instance. De quel motif pourrait-on donc induire la nécessité de les intimer sur l'appel ? Serait-ce de leur intérêt dans la contestation ? Mais il leur est facile de le mettre à couvert, en prenant la voie de l'intervention ou celle de la tierce-opposition ; et ce serait mal à propos violer la règle générale dont les rédacteurs du Code ont fait une application particulière à la procédure en distribution de deniers, que d'admettre sur l'appel d'autres parties principales que celles qui auraient figuré en première instance. — Enfin, il est important de remarquer le soin que le législateur a pris d'assurer aux créanciers en sous-ordre le montant de la collation de leur débiteur. Une inscription prise, ou une opposition formée à cet effet, avant la clôture de l'ordre, leur donne une garantie suffisante pour la conservation de leurs droits, et les rend étrangers aux débats judiciaires entre les divers créanciers directement colloqués (art. 778). — Ainsi, il résulte manifestement de la combinaison de ces diverses dispositions, que l'appel du jugement d'ordre ne doit être signifié qu'aux créanciers qui y ont figuré en leur nom personnel, c'est-à-dire aux créanciers inscrits sur l'immeuble ; et que s'il est des tiers-intéressés à la collocation de l'un de ces créanciers, ils doivent se rendre intervenans sur l'appel : c'est d'ailleurs ce que la Cour de cassation vient de juger dans l'espèce suivante. (COFF.)

Un ordre s'ouvre devant le tribunal de première instance de St.-Flour, sur le prix d'un domaine vendu par voie d'expropriation forcée. — Le sieur Dantil demande sa collocation pour le capital d'une rente inscrite sur l'immeuble. De son côté, la régie des domaines se présente pour être colloquée pour le montant de plusieurs années d'arrérages de cette rente, échues pendant l'émigration du sieur Dantil, et qui se trouvaient conséquemment acquises à la nation. — 11 février 1808, jugement du tribunal de St.-Flour, qui, — « Considérant que le capital d'une rente a nécessairement une hypothèque antérieure aux arrérages qui ne sont échus que depuis le contrat ; que le principal doit passer avant les intérêts qui ne sont que des accessoires ; ordonne que le sieur Dantil sera colloqué de préférence à la régie. » Le même jugement ordonne que les 10,000 fr., montant de la collocation du sieur Dantil, seront distribués entre les héritiers Bouchet, créanciers du sieur Dantil, qui étaient intervenus dans l'instance comme opposans en sous-ordre. — Le jugement est signifié à la requête des héritiers Bouchet. L'administration des domaines appelle de ce jugement, et n'intime sur son appel que le sieur Dantil. — Les héritiers Bouchet se rendent intervenans, pour soutenir l'appel non-recevable, attendu qu'il ne leur avait pas été signifié, quoiqu'ils eussent seuls un intérêt réel dans la contestation. — La Cour de Riom déclare en effet l'administration non-recevable, par arrêt du 28 juin 1808, attendu que son appel n'avait pas été interjeté contre les héritiers Bouchet, appelés à recueillir le bénéfice de l'inscription. — Pourvoi en cassation ; et, le 2 mai 1810, arrêt, au rapport de M. Delacoste, sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat-général, par lequel : — « LA COUR ; Vu les art. 667 et 669, C. P. C., qui ne permettent d'intimer sur l'appel que les créanciers contestans et contestés, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposans ; — Vu aussi les art. 763 et 765 du même Code, qui n'indiquent, comme devant être intimées sur l'appel, que les parties colloquées dans l'ordre, en ajoutant que l'avoué du dernier colloqué pourrait être intimé, s'il y a lieu ; — Vu enfin l'art. 778 du même Code, qui détermine les droits attribués aux créanciers en sous-ordre, en permettant à ces créanciers de prendre inscription pour conserver les droits de leur débiteur, et en prescrivant le mode particulier de distribution à faire entre eux, du montant de la collocation faite en sa faveur ; — Considérant que d'après ces dispositions légales, l'administration des domaines n'était obligée de faire intimer sur l'appel que les créanciers directs colloqués dans l'ordre, et notamment le sieur Dantil, à qui la somme de 10,000 fr.

avait été allouée ; que c'était cette allocation qu'elle avait intérêt de faire infirmer , et non la réputation qui en avait été faite à ses créanciers , qui pouvaient , par intervention , comme ils l'ont fait , venir faire valoir les droits de leur débiteur , comme l'auraient fait des saisissans en sous-ordre ; — Considérant qu'en excluant l'administration du droit de faire valoir ses griefs sur le fond , et en lui opposant une fin de non-recevoir ainsi motivée , non prononcée par la loi , les juges d'appel ont à la fois commis un excès de pouvoir et un déni de justice ; — Casse , etc. »

Nota. Nous n'avons rien à ajouter aux considérations développées par M. COFFINIÈRES : seulement nous les appuierons de l'autorité de MM. CARR., t. 3, p. 31, n° 2591 ; HAUT., p. 421, 5^e alin. ; B. S. P., t. 2, p. 616, note 19, n° 4, 4^o : PR. FR., t. 4, p. 478, 3^e alin. ; LEP., p. 517, 3^e alin. ; et FIG., t. 2, p. 277, dernier alin., *in fin.*

63. *Lorsqu'il est procédé avant le partage, à la vente des immeubles dépendans d'une succession, l'ordre doit être poursuivi devant le tribunal, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, quoique ce tribunal ne soit pas celui de la situation des biens.*

Des immeubles situés dans l'arrondissement de Joigny , et provenant de la succession du sieur Lavinée , décédé à Paris , sont vendus par licitation devant le tribunal de cette dernière ville. — Deux ordres s'étant ouverts , l'un à Joigny , l'autre à Paris , pour la distribution du prix de la vente , on s'est pourvu en règlement de juges devant la Cour d'appel de Paris , dans le ressort de laquelle se trouvent les deux tribunaux saisis de la poursuite de l'ordre. — Le 23 mai 1810 , cette Cour a rendu un arrêt ainsi conçu : — « LA COUR ; Ouï , M. Try , substitut du procureur général ; — Attendu qu'il s'agit d'un ordre introduit sur vente par adjudication , et dans une succession avant partage , vu les art. 59 et 751, C. P. C., et faisant droit sur la demande en règlement de juges ; — Ordonne que les parties continueront de procéder par-devant le tribunal civil du département de la Seine. »

Nota. C'est à cet arrêt que M. PERSIL (t. 2, p. 417, 3^e alin.) fait allusion , lorsqu'il s'étonne que l'opinion qu'il combat ait pu recevoir le suffrage de magistrats distingués. Quoi qu'il en soit , la Cour de Paris a depuis changé d'opinion. Voy. son arrêt du 26 juin 1813, rapporté *suprà*, n° 132 ; mais il faut observer que , d'un autre côté , la Cour de cassation est revenue à la doctrine abandonnée par la Cour de Paris , et qu'elle avait long-temps proscrite : voy. J. A., t. 23, p. 245 , l'arrêt du 21 juillet 1821. Toutefois son premier avis

est plus conforme à celui des auteurs que nous avons indiqués *suprà*, n° 45. Voy. cependant *infra*, n° 246, l'arrêt du 27 février 1822.

64. *Le créancier utilement colloqué dans un ordre, mais dont la collocation est contestée, et qui n'est pas payé, peut requérir une autre collocation dans des ordres ouverts en d'autres tribunaux; les autres créanciers ne sont pas fondés à demander la suspension de ces ordres jusqu'à la décision des difficultés élevées sur le premier.* (Art. 752, C. P. C., et 2166, C. C.)

C'est ce qui a été jugé le 7 juin 1810, par la Cour royale de Bourges, dans la cause du sieur de Berthier contre d'Arquinvilliers, en ces termes : — « LA COUR; Considérant que l'hypothèque inscrite grève également tous les biens qui en sont l'objet; — Qu'elle les suit en quelques mains qu'ils passent, et qu'elle donne aux créanciers le droit d'être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions; — Qu'ainsi et par suite de cette règle, si les biens sont situés dans divers arrondissemens, et que plusieurs ordres s'ouvrent à la fois devant différens tribunaux, le créancier peut se présenter dans tous, et requérir partout sa collocation pour toucher les premiers deniers; — Qu'à la vérité, dans l'espèce, les sieurs Joly, Possel, Mévolhon et la dame Renouard avaient été colloqués dans l'ordre ouvert à Nevers; mais que cet ordre était attaqué; — Qu'au surplus, la collocation n'est pas un paiement; — Que l'appel, le défaut de moyens dans l'adjudicataire, la nécessité de revendre à la folle-enchère, et mille autres causes peuvent anéantir l'ordre, ou au moins éloigner le paiement; et que si une première collocation pouvait, quoiqu'elle fût contestée, suspendre les autres ordres, le créancier qui a droit aux premiers deniers en serait empêché, lorsque les autres ordres n'offrant pas de difficultés, lui auraient permis de recevoir ailleurs; — Qu'au surplus, l'arrêt rendu sur l'appel de l'ordre fait à Nevers, ne laisse plus de doute sur la nécessité de reprendre celui ouvert à Cosne; — Qu'en effet, les circonstances n'ayant permis au respect de Mévolhon et de la dame Renouard, qu'une collocation partielle à Nevers, leurs droits restent tout entiers pour le surplus, sur les deniers à distribuer à Cosne; — Qu'ainsi, les principes et les faits s'unissent également pour réclamer la confection du dernier ordre; — A mis le jugement dont est appel au néant; — Émendant, ordonne que l'ordre ouvert à Cosne, sera mis à fin. »

65. *Les erreurs ou omissions commises dans un jugement d'ordre ne peuvent pas imposer à l'acquéreur des engagements qui ne résultent pas des conditions de la vente.*

C'est ce qui a été décidé par un jugement du 31 août 1809, confirmé par la Cour d'appel de Paris, le 4 juillet 1810. Voici les termes de ce jugement, rendu par le tribunal de Compiègne, dans la cause du sieur Vandermarq contre madame de Grammont : — « Le tribunal ; Attendu que par les contrats de vente des 27 et 28 messidor an 8, le sieur Vandermarq ne s'est obligé au paiement des arrérages des rentes, que comme M. de Grammont en était tenu lui-même, et qu'il n'a été stipulé un intérêt de 5 pour 100 sans retenue, que pour le surplus de son prix ; que conséquemment on ne pourrait, sans porter atteinte auxdits contrats, forcer le sieur Vandermarq à rapporter un pour cent de la rente légale ; — Attendu 2^o qu'aux termes des contrats de vente précités, le sieur Vandermarq ne s'est engagé en aucune manière ; qu'il n'apparaît d'aucune convention à cet égard faite entre les parties ; — Qu'en vain madame de Grammont voudrait tirer du fait que les arrérages desdites rentes n'ont été colloqués, dans le jugement d'ordre du 14 fructidor an 11, que jusqu'à la date du 27 messidor an 8, qui est celle du contrat de vente, la conséquence que les arrérages ont été laissés à la charge du sieur Vandermarq, et en faire résulter la preuve des conventions précédemment faites entre les parties ; — Attendu qu'une erreur ou omission commise dans un jugement d'ordre, ne peut créer une obligation en faveur d'une des parties contre l'autre ; qu'il serait de toute injustice d'induire du contrat judiciaire formé entre le sieur Vandermarq et madame de Grammont, une libération en faveur de cette dernière, de 27,000 fr., qu'elle restait devoir pour les arrérages desdites rentes viagères ; que l'on ne peut prétendre que le sieur Vandermarq aurait seul profité de l'extinction desdites rentes viagères qui aurait pu survenir entre les contrats des 27 et 28 messidor an 8, et le jugement d'ordre du 14 fructidor an 11, puisqu'aucun acte ne l'en constituait personnellement débiteur. » — Appel de ce jugement de la part de madame de Grammont ; et le 4 juillet 1810, arrêt de la deuxième chambre, plaidant MM. Billecoq et Bonnet, qui en a prononcé la confirmation pure et simple. »

66. *L'acte d'appel d'un jugement d'ordre est-il nul par cela seul qu'il n'énonce pas des griefs d'appel ? (Art. 763, C. P. C.)*

Cette question a été diversement résolue par deux arrêts de la Cour de Bruxelles, des 5 juillet 1810, et 3 décembre 1812. — Le premier arrêt rendu dans la cause des sieurs Baertion et Vanschoor, est ainsi conçu : — « LA COUR ; Attendu qu'il ne suffit pas dans le sens de l'article 763, C. P. C., d'indiquer, comme griefs, les motifs employés

devant le premier juge, mais qu'il est nécessaire de les énoncer ; — Attendu que la non-recevabilité frappe aussi bien sur la dernière période de cet article que sur la première, l'assignation et l'énonciation des griefs étant mises sur la même ligne, et l'assignation étant certainement requise à peine de nullité ; — Déclare l'acte d'appel nul. »

Le second arrêt, rendu sur l'appel du sieur Blondeau contre la demoiselle Couppé, est ainsi motivé ; — « LA COUR..., Attendu que dans le sens de l'art. 763, C. P. C., la non-recevabilité n'est attachée qu'au terme de l'appel et non au défaut de l'énonciation de griefs ; que s'il en est autrement en cas de défaut d'assignation, c'est que la nullité de tout acte d'appel est établie en ce cas par un article particulier ; — Sans s'arrêter au moyen de nullité, etc. »

OBSERVATIONS.

La question a été jugée dans le sens de ce second arrêt, par la Cour de Rouen, le 9 décembre 1813, en ces termes : — « LA COUR..., attendu que l'art. 763, C. P. C., qui porte que l'appel d'un jugement rendu dans une instance d'ordre, contiendra l'énonciation des griefs, ne prononce pas la peine de nullité pour l'omission de cette énonciation ; vu l'article 1030 du Code, portant : « Aucun exploit ni acte de « procédure, ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est « prononcée par la loi. — Rejette ce moyen de nullité. » — Par la Cour de Rennes, le 4 mai 1812, par la Cour de Colmar, le 25 avril 1817), par la Cour de Metz, les 29 novembre 1821, et 18 janvier 1822 ; enfin par la Cour de Riom, le 17 janvier 1824, (Voy. J. A., t. 5, p. 82 et 85, v° *Autorisat. femm.*, t. 23, p. 360, et t. 28, p. 176.) Voy. encore MM. CARR., t. 3, p. 30, n° 2588 ; B. S. P., t. 2, p. 616, note 19, n° 5 ; et *infra*, n° 102, un arrêt de la Cour de Trèves du 11 mars 1812, qui décide qu'on peut faire valoir en cour d'appel, des griefs autres que ceux énoncés en l'acte d'appel ; cependant il existe un arrêt de la Cour de Nîmes, du 17 août 1807 ; mais il est à remarquer que cet arrêt a été rendu par application des lois antérieures au Code de proc. civ. ; il n'y a donc aucune induction directe à en tirer. — Une autre observation importante à faire, c'est que, quoique contraires sur la question placée en tête de cette notice, les deux arrêts préjugent que l'acte d'appel est nul s'il ne contient pas assignation : ceci est très grave ; voy. notre mot *signification*.

67. *Les créanciers sont admis à contredire l'état provisoire de colloca-tion jusqu'à la clôture de l'ordre ; l'art. 756, C. P. C., ne prononce*

point de forclusion à défaut d'avoir contredit dans le mois de la sommation (1).

Une fin de non-recevoir est élevée contre le sieur Jourdan, pour n'avoir pas contredit l'état provisoire de collocation, dans le mois de la sommation, comme l'art. 756, C. P. C., lui en imposait l'obligation. Mais le 22 juillet 1810, arrêt de la Cour de Grenoble, ainsi conçu : — « LA COUR... ; Considérant que l'art. 756 ne prononce point de forclusion ni de fin de non-recevoir, faute de contredire l'état provisoire de collocation dans le mois à dater de la sommation, et que les fins de non-recevoir ou nullités doivent être restreintes aux seuls cas formellement exprimés par la loi ; qu'il résulte au contraire de la combinaison des art. 757 et suivans, jusqu'à l'art. 778, que tout créancier est admis à contredire ou contester les créances colloquées avant la sienne, jusqu'à la clôture définitive de l'ordre ; — Rejette la fin de non-recevoir. »

68. *Le créancier colloqué à l'égard duquel le jugement d'ordre n'est point attaqué ne peut pas intervenir sur l'appel.*

69. *La partie saisie, si les contestations sur lesquelles il s'agit de statuer lui sont étrangères, ne peut pas être intimée.*

70. *Le créancier mineur peut demander que l'adjudicataire lui paie les intérêts de la somme qui reste en ses mains pour une collocation éventuelle.*

C'est ce que la Cour d'appel de Paris a décidé le 4 août 1810, dans la cause des sieurs Tobler, Lagarde et autres, en ces termes : — « LA COUR... ; Ouï M. Try, substitut, pour M. le procureur général, en ses conclusions, tendantes à ce que Lagarde soit déclaré non-recevable dans son intervention, et à l'infirmité du jugement dont est appel, en ce qui touche Gauthier ; et à ce qu'il soit déclaré que de Lafosse et L.... ont été follement intimés. — Attendu que le jugement rendu au tribunal civil de Paris le 10 février dernier, dont est appel, en ce qui touche le sieur de Lagarde, n'est point attaqué, et ne pourrait pas l'être, étant passé en force de chose jugée, le déclare non-recevable dans son intervention ; le condamne aux dépens. — En ce qui touche l'appel interjeté vis-à-vis de Lafosse, de L....., partie saisie ; vu l'art. 764, C. P. C., déclare lesdits de Lafosse et L.... partie saisie, follement intimés ; condamne Tobler aux dépens à leur égard. — Faisant droit sur l'appel interjeté par Tobler, vis-à-

(1) Voy. Décisions contraires *infra*, nos 135, 146 ; 155, 163, et 242.

vis de Gauthier ès noms ; — Attendu que par les art. 8 et 9 de l'acte du 8 prairial an 6 , la garantie promise par J. R. L... , relativement aux répétitions que pourrait avoir à exercer Benoit Lacombe , en qualité d'associé de la première société , est clairement distinguée de la garantie contractée par ledit L... , relativement à toutes les dettes passives des deux sociétés ; que par l'acte du 18 frimaire an 12 , toutes les causes desdites garanties cumulativement , ont été limitées à la somme de 50,000 fr. , et que la créance Lacombe étant fixée , de l'avœu de toutes les parties , comme elle l'a été par les premiers juges à 22,432 fr. , il reste 27,568 fr. pour lesquels Tobler a droit d'être éventuellement colloqué pour raison de la garantie des dettes passives des deux sociétés ; met le jugement dont est appel au néant , quant aux collocations relatives à Tobler ; émendant , ordonne qu'il sera colloqué 1° à l'hypothèque du 8 prairial an 6 , pour la somme de 27,568 fr. à laquelle demeure évaluée la garantie des dettes des sociétés J. R. L... , O... et compagnie , et J. A. L. et compagnie stipulée par l'acte du 8 prairial an 6 , et 14 germinal an 7 , comme cessionnaire de Benoit Lacombe pour la somme principale de 22,432 fr. 08 c. ; plus , pour celle de 2148 fr. 28 c. pour deux années d'intérêts conservés par la loi ; et , enfin , pour les frais de mises d'exécution et ceux d'ordre ; ordonne que , dans le bordereau qui sera délivré à Tobler , seront compris les intérêts dus par l'acquéreur pour la portion du prix principal attribué audit Tobler par la précédente collocation ; ordonne que l'amende sera restituée. — Faisant droit sur l'appel incidemment interjeté par Gauthier , ès noms , met pareillement le jugement dont est appel au néant , en ce que , pareillement , il n'a pas été ordonné que l'acquéreur paierait au mineur L... les intérêts de la somme qui resterait dans ses mains pour la collocation éventuelle dudit Tobler ; en conséquence , ordonne que les intérêts seront payés au mineur L... ou à son tuteur , jusqu'au paiement intégral de ladite somme principale et à qui de droit ; ordonne la restitution de l'amende , dépens compensés entre Tobler et Gauthier ; sur le surplus des demandes , fins et conclusions des parties , les met hors de Cour. »

Nota. Nous avons rapporté J. A. , t. 31 , p. 233 , un arrêt de la Cour de Nanci , qui décide qu'il n'est pas nécessaire d'intimer sur l'appel la partie dont on ne conteste pas la collocation : on voit que , suivant la Cour de Paris , elle ne pourrait pas même intervenir ; mais cela dépend des circonstances. — Sur la deuxième question , voy. MM. PIG. , t. 2 , p. 275 , 8^e alin. ; CAER. , t. 3 , p. 24 , n^o 2577 ; TARRIBLE , RÉPERT. , t. 12 , p. 311 , 2^e col. , lign. 116 ;

B. S. P., t. 2, p. 615, notes 17 et 18. — Tous ces auteurs estiment que la partie saisie doit être intimée sur l'appel, et c'est ce qui a été jugé par la Cour de Limoges de 15 novembre 1811. (Voy. *infra*, n° 92.) Cependant M. COFFINIÈRES émet un avis contraire : ce jurisconsulte si recommandable, pense qu'il résulte du rapprochement de l'art. 667 avec les art. 673 et 674, qu'il n'est pas toujours nécessaire d'intimer la partie saisie.

71. *Est nul, en matière d'ordre, l'appel signifié non à personne ou à domicile réel, mais seulement au domicile élu dans l'inscription.*
(Art. 2156, C. C., 456 et 763, C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — 3 juin 1810, jugement du tribunal de Saint-Flour, qui statue sur contestations élevées dans un ordre. — Les sieur Vassal et Bugerolle interjettent appel de ce jugement, et font signifier leur appel aux domiciles élus par les créanciers intimés dans leurs inscriptions. — Ceux-ci demandent la nullité de l'acte d'appel, qui est en effet prononcée, le 20 août 1810, par arrêt de la Cour d'appel de Riom, ainsi conçu : — « LA COUR; En ce qui touche l'appel de Vassal; — Attendu que, par rapport aux frères Gaujoux, l'appel interjeté n'a été signifié ni à personne ni à domicile; — En ce qui touche l'appel de Brugerolle-Fressenette; — Attendu que cet appel n'a été interjeté non plus, ni à personne ni à domicile; — Déclare nuls lesdits appels, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le sieur Fildesoie, appelant d'un jugement d'ordre rendu par le tribunal de Corbeil, fait signifier son appel au sieurs Robin et autres créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions. — Ceux-ci concluent à la nullité de l'appel; le 23 août 1811, la Cour d'appel de Paris rend un arrêt, par lequel : — « LA COUR; Attendu, que l'acte d'appel interjeté par Fildesoie, n'a été signifié ni à personne ni à domicile, aux termes de l'art. 456, C. P. C.; — Déclare ledit appel nul et de nul effet; en conséquence ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

TROISIÈME ESPÈCE. — Même décision, le 5 juin 1812, par la Cour royale de Rennes, dans la cause des sieurs Courtade contre Roux et Glain, en ces termes : — « LA COUR; Considérant que l'art. 456, C. P. C., veut que l'acte d'appel soit signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité; que l'art. 763 du même Code, concernant l'appel des jugemens rendus dans une instance d'ordre, loin de faire une exception à la règle générale, la confirme, puisqu'il dispose qu'en cette matière, l'appel ne sera reçu, s'il n'a été fait dans les dix jours de

la signification du jugement à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie, et qu'il est évident que, par ces derniers mots, le législateur a voulu que l'appel fût signifié à personne ou à domicile, aux termes de l'art. 456; — Considérant que l'acte d'appel, interjeté par les parties de Gandon, n'a été signifié ni à personne ni au domicile de Glain et de Leroux, et que conséquemment il est nul à leur égard; — Considérant que Jacques Courtade ne peut pas invoquer en sa faveur le bénéfice de l'article 456, puisque le même acte d'appel lui a été signifié à son domicile à Brest; et qu'attendu son absence, la copie a été laissée pour lui au maire de cette ville qui a attesté l'avoir reçue; — Considérant que quoique Courtade ne soit point aux qualités du jugement dont est appel, il n'en est pas moins vrai que le jugement dont est appel constate que les appelans ont pris des conclusions contre lui; que les premiers juges, en donnant défaut contre Courtade et son avoué, ont débouté les appelans de leurs conclusions, et adjugé celles que Courtade avait prises au procès-verbal d'ordre; qu'ainsi, ce dernier n'est pas fondé dans la fin de non-recevoir qu'il propose contre l'appel d'un jugement rendu à son profit encore bien qu'il ne soit pas aux qualités de ce jugement; — Par ces motifs, etc. »

QUATRIÈME ESPÈCE. — La Cour de Lyon avait accueilli en ces termes la fin de non-recevoir qu'on avait opposée; — « Considérant que l'art. 456, C. P. C., porte que l'acte d'appel, contiendra assignation dans les délais de la loi et sera signifié à personne ou domicile à peine de nullité; — Considérant dans le fait que l'acte d'appel de Jean Creuziat a été seulement signifié au domicile de l'avoué des intimés qui n'avait plus pouvoir d'occuper puisque le jugement d'ordre avait été rendu; qu'ainsi, ledit appel est nul. » — Pourvoi en cassation; arrêt de la section des requêtes, au rapport de M. Favard de Langlade en date du 27 octobre 1813, dont voici les termes: — « LA COUR; Considérant qu'aux termes de l'art. 456, l'appel doit être notifié à personne ou domicile, et contenir assignation dans le délai de la loi, à peine de nullité; que ce principe n'est modifié par aucune exception; qu'il s'applique à l'appel de tout jugement sans distinction, et que dès-lors on doit y comprendre ceux rendus en matière d'ordre et de distribution; qu'à la vérité, pour ces sortes de matières, les art. 723, 734, 736 et 763, C. P. C., font courir le délai de l'appel du jour de la signification à avoué, tandis que l'article 443 ne fait courir ce délai, qu'à compter de la signification faite à personne ou domicile; mais qu'on ne saurait en conclure, comme le prétend le demandeur, que l'appel d'un jugement en matière

d'ordre peut être valablement signifié au domicile de l'avoué ; qu'il n'y a point d'analogie entre la signification et l'acte d'appel d'un jugement ; que chacun de ces deux actes a des règles particulières , auxquelles il faut se conformer ; — Considérant que dans l'espèce , l'appel du sieur Creuziat , demandeur , a été seulement signifié à l'avoué de ses adversaires , chargé d'occuper pour eux en première instance , tandis que la notification de cet appel ne pouvait être valablement faite qu'à la personne ou au domicile de son adversaire , avec assignation pour procéder sur ledit appel ; qu'en le décidant ainsi , la Cour de Lyon , loin de violer les articles cités , en a fait , au contraire , une juste application. — Rejette , etc. »

CINQUIÈME ESPÈCE. — Un jugement du tribunal civil de Charleroi , avait statué sur les difficultés survenues dans l'ordre du prix de quelques immeubles appartenans au sieur Naveau. — Le sieur Hamoire , l'un des créanciers , appela de ce jugement , et se contenta de signifier son acte d'appel aux avoués de toutes les parties en cause. — Les intimés soutinrent que cet acte d'appel était nul , comme n'ayant pas été signifié à personne ou à domicile , ainsi que l'exige l'art. 456, C. P. C. — Un arrêt de la Cour de Bruxelles sous la date du 9 février 1813 , accueillit le moyen de nullité par les motifs suivans : — « Attendu que les art. 669 et 763, C. P. C., sont conçus dans les mêmes termes , à l'exception que , dans le premier , il est dit expressément que l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué ; ce qui , loin de se trouver dans l'art. 763 , y est remplacé par les mots ; *entre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie* ; d'où il suit que le législateur a voulu autre chose par l'art. 763 que par l'art. 669 ; que cette différence ne peut être autre que celle de la signification de l'acte d'appel , qui , dans le premier cas , doit être faite au domicile de l'avoué , et qui conséquemment doit , dans le second cas , être faite à personne ou au domicile réel , conformément à la règle générale prescrite par l'art. 456 du même Code. » — Pourvoi en cassation , pour fausse application de l'art. 456 C. P. C. et pour violation des art. 669 et 763 du même Code , et le 13 janvier 1814 , arrêt par lequel : — « LA COUR ; Attendu , que du rapprochement des art. 456 , 669 et 763, C. P. C., il résulte que si , à l'égard des jugemens en matière de distribution du prix à la suite de la saisie immobilière , la loi , par l'art. 669 , a posé deux limitations aux règles générales de l'appel , établies par l'art. 456 ; savoir : l'abréviation du délai de l'appel , et la signification à avoué dudit appel ; la même loi , à l'égard des jugemens en matière d'ordre à la suite de la saisie immobilière , n'a maintenu , par l'article 763 , que la première »

touchant le délai de l'appel, et non pas la seconde, touchant la signification du même appel; signification qui, par conséquent, rentre dans la disposition générale de l'art. 456, et doit être faite à personne ou domicile, à peine de nullité; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer ou faussement appliquer les articles ci-dessus cités, en a rempli et la lettre et l'esprit; — Rejette, etc. »

SIXIÈME ESPÈCE. — Arrêt de la Cour royale de Rouen, première chambre, du 14 novembre 1816, qui dispose en ces termes : — « LA COUR; Considérant qu'on ne peut argumenter d'un article de loi particulier à une matière, à un autre article de loi spécial pour une autre matière; que toute exception doit se renfermer dans ses limites, et ne peut être étendue d'un cas à l'autre; qu'en matière d'ordre, l'art. 763 du Code de proc. est muet sur la formalité à remplir dans l'acte d'appel, et qu'ainsi il faut avoir recours à la loi générale; que l'art. 456 du même Code porte formellement que tout exploit d'appel sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; que l'exploit d'appel signifié à la dame Lecosne, à la requête de la dame Courseville, n'a été signifié qu'à l'avoué de ladite dame Lecosne; par ces motifs, déclare nul l'exploit d'appel. »

SEPTIÈME ESPÈCE. — Arrêt de la Cour royale de Toulouse du 10 mars 1820, ainsi conçu : — « LA COUR; Attendu que le Code de proc. a établi des règles particulières pour les actes d'appel; qu'aux termes de l'art. 456, ces actes doivent être signifiés à personne ou à domicile, à peine de nullité; que lorsque le Code a voulu s'écarter de cette règle, il l'a fait d'une manière expresse, ainsi qu'on le voit aux art. 584 et 669; que loin que l'art. 763 admette la même exception, en matière d'appel de jugemens d'ordre, ses dispositions prouvent que ces appels sont soumis à la règle établie par l'art. 456, puisque les dix jours dans lesquels ils doivent être interjetés, reçoivent une augmentation, eu égard à la distance du domicile réel des parties; augmentation que la loi n'aurait pas prescrite, si elle n'eût pas entendu que ces appels seraient notifiés au domicile réel des intimés. »

Nota. Dans le même sens, voy. un arrêt de la Cour de Colmar, du 25 avril 1817, rapporté J. A., t. 5, p. 82 et 85. v^o *Autorisation de femmes mariées.* La Cour royale de Bourges a jugé conformément à ces principes, le 30 août 1815, J. A., t. 13, p. 226; mais il existe une foule de décisions contraires, émanées aussi de Cours souveraines. Voy. *suprà*, nos 17, 47, 54, 74, 75 et 85; et *infra*, nos 235 et 238. M. COFFINIÈRES a joint d'excellentes observations aux arrêts des 22 janvier 1806, et 22 septembre 1810; il faut les consulter, et voir aussi MM. CARRÉ, t. 3,

p. 28 et 29, nos 2584 et 2585 ; PERSIL, t. 2, p. 446, § 11 ; F. L., t. 4, p. 67, 1^{re} col., 7^e alin. ; HAUT., p. 422, 6^e alin. ; FIG. COMM., t. 2, p. 440, dern. alin. ; B. S. P., t. 2, p. 616, note 19, *observ.* ; et TH. DESM., p. 281, 3^e alin.

72. *Pour savoir si un jugement d'ordre est en premier ou en dernier ressort, c'est à la quotité de la somme à distribuer qu'il faut s'arrêter, et non à la collocation individuelle de chaque créancier ; de sorte qu'un créancier est recevable à interjeter appel de ce jugement quoique la somme pour laquelle on lui a refusé la collocation soit inférieure à mille francs, si le prix à distribuer surpasse cette somme.*

73. *Les créanciers privilégiés, désignés dans l'art. 2101, C. C., ne peuvent exercer leur privilège sur les immeubles, au préjudice des créanciers hypothécaires inscrits sur ces immeubles qu'après avoir discuté le mobilier de leur débiteur ou avoir produit un certificat de carence ou d'insuffisance des meubles. (Art. 2095, 2101, 2104 et 2105 C. C.)*

M. Coffinières a présenté contre cette dernière proposition, les observations suivantes : — « Cherchons la pensée du législateur dans le rapprochement des divers articles du Code. — D'après la définition consignée dans l'art. 2095, le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. — Ne paraît-il pas résulter de cette disposition formelle, que la loi a voulu distinguer trois classes de créanciers ; et qu'à défaut de biens suffisans pour les payer tous, les créanciers privilégiés excluent les simples créanciers hypothécaires, comme ceux-ci excluent, à leur tour, les créanciers chirographaires. — L'art. suivant conduit d'ailleurs à une telle conséquence : dire que la préférence se règle entre les créanciers privilégiés, par les différences des qualités des privilèges, c'est dire en d'autres termes que les créanciers hypothécaires ne doivent pas concourir avec eux. — Aussi l'art. 2105 ne s'occupe-t-il qu'à régler l'ordre dans lequel se font les paiemens, entre les divers créanciers privilégiés. Il n'y est pas dit un seul mot des créanciers hypothécaires, et ceux-ci ne peuvent invoquer sa disposition. — En effet, le Code distingue trois sortes de créances privilégiées. 1^o Celles qui s'étendent sur la généralité des meubles ; 2^o celles dont le privilège est restreint à certains meubles ; 3^o celles qui sont privilégiées sur les immeubles ; — Les premières sont les plus favorables ; aux termes de l'art. 2104, elles s'étendent à la fois sur les meubles et sur les immeubles. « Ces créances, disait M. le conseiller d'état Treilhard, sont sacrées en quelque manière, puisque c'est par elles que le débiteur a vécu ; et c'est par ce motif qu'elles frappent également sur les meu-

bles et les immeubles. » Cependant, comme les immeubles sont particulièrement affectés aux créanciers privilégiés de troisième espèce, ce n'est que subsidiairement, et à défaut de valeurs mobilières suffisantes, qu'elles sont primées par les créanciers désignés dans l'art. 2101; dans tous les cas, les privilégiés sur les immeubles peuvent obliger ceux-ci à discuter le mobilier, mais cette faculté leur est personnelle, et les créanciers ayant privilège sur la généralité des meubles, ne sont pas obligés à une telle discussion lorsqu'ils ne concourent qu'avec les créanciers hypothécaires; 1° parce que le privilège, de quelque nature qu'il soit, l'emporte toujours sur l'hypothèque (Art. 2095.); 2° parce que la disposition de l'art. 2105 n'est relative qu'au cas où le concours s'établit entre divers créanciers privilégiés. — Ces argumens me paraissent d'autant plus décisifs contre la solution donnée, par l'arrêt qui suit, à la seconde question, qu'ils ne sont en aucune manière réfutés par cet arrêt. » **COFF.**

Un ordre est ouvert devant le tribunal de première instance de Bruxelles, sur le prix de la vente des immeubles du sieur Vanerik. — La priorité est réclamée d'un côté par les sieurs Vanhavre, créanciers hypothécaires, inscrits sur ces immeubles; d'un autre côté, par les sieurs Déthienne et consorts, créanciers privilégiés aux termes de l'art. 2101, n° 5, C. C. — Il est à remarquer que les meubles du débiteur avaient été l'objet d'une saisie; mais qu'il en restait encore entre ses mains pour des sommes assez considérables. — Les créanciers privilégiés sont colloqués au premier rang. Les créanciers hypothécaires viennent après eux en ordre utile pour la presque totalité de leurs créances, puisqu'ils n'éprouvent qu'un déficit d'environ 300 fr., sur une somme considérable par eux réclamée. — Cependant les sieurs Vanhavre interjettent appel du jugement d'ordre, par le motif que les créanciers privilégiés sur la généralité des meubles, avaient été colloqués avant eux sans avoir discuté le mobilier du débiteur, ou justifié de son insuffisance. De leur côté, Déthienne et consorts opposent à l'appel, 1° un moyen de nullité fondé sur ce que le délai de la comparution ne se trouvait pas assez clairement exprimé dans l'acte d'appel, 2° une fin de non-recevoir, résultant de ce que le jugement d'ordre n'était pas susceptible d'appel, puisqu'il ne s'agissait, à l'égard des sieurs Vanhavre, que d'un modique intérêt de 300 fr. — Le 21 août 1810, arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, par lequel : — « LA COUR; Attendu que l'art. 456, C. P. C., ordonne que l'appel contiendra assignation dans le délai de la loi; qu'ainsi l'esprit de la loi est rempli, lorsque l'appelant assigne l'intimé dans le délai qu'elle a fixé; — Attendu qu'il s'agit, au

cas présent, d'un jugement universel sur le prix de l'adjudication de la maison et terres expropriées le 15 février 1809 ; qu'ainsi l'objet en litige , quels que soient les différentes sommes adjugées à chacun d'eux, surpasse la valeur de 1,000 fr.; puisqu'il s'agit de savoir si les appelans doivent, pour les sommes par eux libellées, primer les intimés dans l'ordre des distributions ; — Considérant que , d'après l'esprit de la coutume aux art. 2095 et 2105 du C. C., le privilège y énoncé n'est que subsidiaire, et qu'ainsi les créanciers y désignés ne peuvent se présenter pour être payés sur le prix d'un immeuble , qu'à défaut du mobilier ; qu'aucun certificat de carence n'est produit au procès ; que les documens fournis ne peuvent y suppléer, et que, s'ils le pouvaient, ils seraient encore insuffisans, puisqu'ils prouveraient tout au plus que le 6 octobre 1808, on a vendu, par suite de saisie, tout ou partie des effets de Vanhavre, tandis que l'expropriation des biens dont s'agit au procès, n'a eu lieu que le 15 fév. 1809, époque à laquelle il pouvait encore s'en trouver, puisqu'il a continué sa culture jusqu'alors, et que les objets libellés par les intimés ont, pour la majeure partie, été fournis après la vente du 6 oct. 1808 ; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par quelques-uns des intimés, non plus qu'à la nullité de l'appel proposé par tous, met l'appellation et ce dont appel au néant ; émendant, et faisant ce que le premier juge a dû faire, déclare les intimés non-recevables ni fondés dans leurs conclusions prises en première instance, annulle le jugement d'ordre ; ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle collocation devant le tribunal civil de Nivelles. »

OBSERVATIONS.

La jurisprudence n'est pas encore fixée sur la première question, voy. *suprà*, n° 51 l'arrêt du 11 septembre 1809 et *infra*, n°s 202, 209 et 226 les arrêts des, 5 juin 1817, 22 mars 1817 et 1^{er} juillet 1819. — A la vérité, la Cour de Lyon avait jugé le contraire le 30 décembre 1824 ; mais elle est revenue à l'opinion générale le 27 avril 1825, sur les conclusions du même avocat général qui avait porté la parole lors du premier arrêt. (J. A., t. 29, p. 69.) — Enfin on peut citer encore deux nouveaux arrêts ; l'un de la Cour royale d'Aix du 9 février 1825, et l'autre de la Cour de Limoges du 24 février 1826, et tous deux conformes à ceux que nous venons de citer. (Voy. J. A., t. 28, p. 101 et t. 31, p. 225. — Tel est aussi le sentiment adopté par MM. PERSIL, t. 2, p. 448, § 12 ; D. C., p. p. 471, 4^e alin., *in fin* et suiv., MEHL. RÉP., v° *Dernier ressort*, § 7, n° 2 ; CARR., t. 3, p. 32,

n° 2594, et t. 2, p. 508, n° 2192; — Cependant, voyez MM. F. L., t. 4, p. 66, 1^{re} col., 3^e alin., et t. 2, p. 116, § 3 n° 18; et LEP., p. 432, 2^e quest. — Voy. aussi un arrêt de la Cour d'Agen du 17 novembre 1812, rapporté *suprà*, n° 51, un arrêt de la Cour de Paris du 26 décembre 1810, *infra*, n° 76, et un arrêt de la Cour de Caen du 8 mai 1827. (J. A., t. 35, p. 386.) — Il est inutile d'ajouter que cette question doit être décidée en matière de contribution comme en matière d'ordre :

Sur la deuxième question, voy. un arrêt conforme de la Cour royale d'Amiens, en date du 24 avril 1822. (J. A., t. 24, p. 112.) — Néanmoins cet arrêt décide que, si les créanciers désignés dans l'art. 2101, se présentent à l'ordre avant la discussion du mobilier, ils doivent être colloqués *éventuellement* pour le montant de leurs créances, à la charge par eux de discuter le mobilier dans un délai fixé, et sauf la réduction de leur collocation à ce qui restera dû.

74 et 75. *L'appel d'un jugement d'ordre peut être valablement signifié au domicile de l'avoué.* (Art. 669 et 763, C. P. C.)

Cette question me paraît susceptible de controverse, d'autant que la Cour d'appel de Rouen ne réfute pas les moyens qu'on peut faire valoir avec avantage en faveur de l'opinion contraire. — La règle générale, peut-on dire, s'applique à tous les cas qui ne sont pas l'objet d'une exception particulière; et dans le silence de la loi, c'est la règle générale plutôt que l'exception, qu'on doit appliquer. Cet axiome, consacré par les lois romaines, semble résoudre ici la difficulté. La disposition de l'art. 456, C. P. C., qui prescrit à peine de nullité la signification de l'acte d'appel, à personne ou domicile, est la règle générale à laquelle les art. 584, 669, et quelques autres forment exception, en autorisant dans certains cas la signification de l'appel au domicile de l'avoué, ou à tout autre domicile élu. Dans toutes les circonstances, où le Code parle de l'appel, sans indiquer où la signification doit en être faite, il suppose tacitement que c'est au domicile ou à la personne de l'intimé. — Mais, objecte-t-on, il existe une analogie parfaite entre l'espèce de l'art. 663 et celle de l'art. 669, qui permet de notifier l'acte d'appel au domicile de l'avoué, et l'on doit par conséquent appliquer la disposition dans les deux cas. — Pour repousser cet argument, il suffirait d'invoquer l'adage si connu : « *Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias...* » Mais on peut observer d'ailleurs qu'une telle analogie n'existe pas entre l'ordre et la procédure en distribution; que l'instruction de celle-ci est plus rapide, parce que les questions qui s'y présentent offrent d'ordinaire moins d'intérêt, et

que les articles mêmes sur lesquels on prétend fonder une analogie parfaite, indiquent cette différence, puisque l'art. 669 veut qu'il soit procédé sur l'appel du jugement de distribution, comme matière sommaire, tandis que l'art. 763 ne renferme pas une telle disposition relativement à l'appel du jugement d'ordre. — Or, le même motif qui a fait admettre plus de lenteur dans la marche de cette procédure, a pu déterminer le législateur à exiger aussi plus de précautions dans la manière de l'introduire. (COFF.)

Le sieur Legemble se rend appelant d'un jugement d'ordre, et signifie son acte d'appel aux domiciles des avoués des créanciers colloqués. Le sieur Rimel, l'un de ces créanciers, oppose à l'appel une nullité résultant du défaut de signification à personne ou domicile. — Le 22 septembre 1810, arrêt de la Cour d'appel de Rouen, par lequel : — « LA COUR ; Attendu que les dispositions du livre 3 du Code de procédure ne sont point applicables à celles relatives aux instances en distribution, soit par contribution, soit par ordre, dont les formes sont déterminées par le livre 5 du même Code, et spécialement pour la signification des appels, par les art. 669 et 763 ; — Attendu que, suivant le premier de ces articles, l'appel du jugement de distribution doit être signifié au domicile de l'avoué ; que si la même indication n'est pas répétée en l'art. 763, c'est que cette répétition était inutile ; car ces deux articles faisant partie du même livre, ont un rapport immédiat que l'on ne doit pas diviser : le système contraire est une erreur évidente ; — Déboute le sieur Rimel de sa demande en nullité ; — Ordonne que les parties instruiront sur l'appel. »

Nota. A l'appui des observations de M. COFFINIÈRES, on peut voir *suprà*, n° 71, plusieurs arrêts importans, à la vérité ; il en existe de contraires, Voy. *suprà*, n° 47. — Le 29 juin 1811, la Cour de Grenoble a jugé comme la Cour de Rouen. (*infra*, n° 85.)

76. *Le saisi est non-recevable à critiquer, sur l'appel d'un jugement d'ordre, les dispositions de ce jugement, qui ont réduit ou rejeté la collocation de quelques créanciers, alors surtout qu'il ne s'est pas rendu appelant de ce jugement.*

77. *Est en dernier ressort, le jugement qui statue sur deux demandes formées à la fois par deux parties différentes, bien que ces demandes réunies excèdent 1,000 fr., si chacune d'elles prise isolément a pour objet une somme moindre de 1,000 fr.*

Un jugement d'ordre rendu par le tribunal de première instance de Sens, avait colloqué plusieurs créanciers du sieur Lauba, et rejeté

de l'ordre quelques autres. — Parmi ces derniers se trouvaient les sieurs Tondou père et fils, qui réclamaient dix mois d'appointemens, l'un à raison de 1,200 livres, l'autre à raison de 600 livres par an, sur lesquels ils disaient n'avoir reçu que 77 fr. 4 cent. — Les sieurs Tondou se sont rendus appellans de ce jugement, ainsi que plusieurs autres créanciers. — Appelé en déclaration d'arrêt commun, le sieur Lauba s'est cru autorisé à prendre des conclusions dans l'intérêt des créanciers rejetés de l'ordre.

Les intimés ont opposé au sieur Lauba et aux sieurs Tondou des fins de non-recevoir qui ont été accueillies par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 26 décembre 1810, ainsi conçu : — « LA COUR ; En ce qui touche les intervention et demande de Lauba ; — Attendu qu'il n'est point appelant du jugement de première instance, et est sans intérêt pour en demander la réformation dans des chefs qui ont rejeté ou rédnit les prétentions de plusieurs de ses créanciers ; — Déclare ledit Lauba non-recevable dans ses interventions et demandes, et le condamne aux dépens envers toutes les parties ; — En ce qui touche les appels de Tondou père et fils ; — Attendu que leurs prétendues créances sont distinctes et séparées, et bornées par eux, l'une à 1,000 fr., l'autre à 500 fr., sur lesquelles deux sommes il est reçu 77 fr. 4 cent., elles n'excèdent pas la somme jusqu'à concurrence de laquelle les premiers juges peuvent statuer en dernier ressort ; — Déclare lesdits Tondou père et fils non-recevables dans leur demande. »

Nota. Nous pensons que le désir de repousser la demande des sieurs Tondou père et fils a principalement déterminé la décision de la Cour sur la seconde question : toujours est-il certain que l'opinion contraire a prévalu. M. CARRÉ, qui l'avait d'abord combattue, s'y est rangé. Voy. t. 2, p. 508, n° 2192 ; et t. 3, p. 32, n° 2594. Voy. *suprà*, n° 72, l'arrêt du 21 août 1810, et les observations.

78. *Le délai de l'appel doit être restreint à dix jours, lorsque les sommes dont un jugement ordonne la distribution entre les créanciers, proviennent en partie de la vente des immeubles du débiteur et en partie de la vente du mobilier. Ce délai est le même à l'égard des créanciers en sous-ordre, et à l'égard des créanciers colloqués en leur nom personnel.*

Un jugement du tribunal de Villefranche fait la distribution du prix d'une vente d'immeubles et d'une vente de meubles, consenties

dans le même contrat, mais pour des sommes distinctes. Le sieur Chabot, colloqué en sous-ordre, se prétendant lésé par ce jugement, en a interjeté appel, peu avant l'expiration des trois mois de la signification qui lui en avait été faite. — Arrêt de la Cour de Lyon, du 2 janvier 1811, ainsi conçu : — « LA COUR; Attendu que si l'on considère la sentence dont il s'agit, comme une distribution par contribution, l'art. 669, C. P. C., porte que l'appel d'un tel jugement, doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué — Que si on considère cette sentence comme un ordre, il faut s'attacher à l'art. 763 du même Code, qui est conçu en ces termes : « L'appel de ce jugement ne sera reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué ; » — Que la loi n'a fait aucune distinction pour le délai d'appeler entre les créanciers colloqués directement, et ceux colloqués en sous-ordre ; — Que l'appel interjeté par Claude Chabot, est postérieur de plusieurs mois à la signification de la sentence ; — Déclare l'appelant non-recevable dans son appel; en conséquence, ordonne que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet. »

Nota. Voy. des arrêts analogues, *suprà*, n° 29, et *infra* nos 318, 245, 247. Il résulte de ces décisions, que le délai de dix jours s'applique, même aux jugemens qui ne statuent que sur des questions incidentes à l'ordre, et par exemple sur le défaut de qualité du poursuivant. — Au surplus, il a été jugé que la disposition de l'art. 763, C. P. C., ne s'appliquait pas à l'appel incident, ni à la mise en cause de l'avoué du créancier dernier colloqué, ni enfin à l'appel du jugement qui homologue un ordre *amiable*. Voy. *infra*, nos 115, 145, 150 et 213. les arrêts des 27 novembre 1812, 9 juin et 12 août 1814, et 1^{er} août 1817. — De même, la Cour de Bruxelles a décidé, le 28 novembre 1811, que lorsqu'il ne s'élève pas de contestation sur la collocation des créanciers, l'appel du jugement qui ordonne que l'adjudicataire paiera le prix de son adjudication, n'est soumis qu'au délai ordinaire. Voy. *infra*, n° 97. Au surplus, on peut consulter MM. HAUT., p. 422, alin. 2 et 3; B. S. P., t. 2, p. 612, note 5 a, n° 4; F. L., t. 4, p. 64, 2^e col., 9^o alin.; CARR., t. 3, p. 27, notes 1, 5 et 6.

79. *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la sommation de produire, faite aux créanciers, contienne la signification de l'ordonnance du juge commissaire.* (Art. 753, C. P. C.)

80. *La sommation de produire, faite au domicile élu par l'inscription, est régulièrement adressée à celui au nom de qui l'inscription a été prise, quoiqu'il ait cessé les fonctions qui lui avaient donné le droit*

de la requérir et qu'il soit même décédé depuis plusieurs années.
(Art. 753, C. P. C.) (1).

81. Lorsque dans le cours d'un ordre, il s'élève des contestations relativement à quelques nullités de procédure, le juge commissaire ne peut clore son procès-verbal, avant qu'il soit statué sur l'appel auquel ces contestations ont donné lieu. (Art. 757, 758 et 759, C. P. C.) (2).

La négative de la première question ne peut présenter de difficulté, car elle est assez motivée par cette seule considération qu'on ne peut exiger dans un acte, des formalités que la loi ne prescrit pas. — Quant à la question suivante, il suffit de remarquer que c'est pour ne pas entraver la marche de la procédure, que le Code a permis d'assigner les créanciers au domicile élu par leurs inscriptions; et que, dès lors, ce but serait manqué, si l'on obligeait le poursuivant à s'instruire de tous les changemens qui peuvent survenir dans la situation, et dans les droits de chaque créancier; d'ailleurs, celui-ci, ou ceux qui le représentent, peuvent toujours faire les rectifications nécessitées par les circonstances, dans leurs bordereaux d'inscription. — Enfin, relativement à la troisième question, sa solution est particulièrement fondée sur des motifs d'équité et d'ordre public. — Il est bien certain en effet, que, lorsque les deux art. 758 et 759 du Code parlent de *contestations* entre les créanciers, ils n'ont en vue que les contestations qui peuvent s'élever sur la validité des créances, et sur l'ordre des collocations. — Cependant il est sage d'appliquer leurs dispositions au cas où des difficultés d'une autre espèce sont soumises à la décision du tribunal, afin de ne pas exposer les créanciers à des frais inutiles, si la procédure relative à l'ordre est ensuite annulée.

(Coff.)

Un procès-verbal d'ordre s'ouvre devant le tribunal de première instance de Charleroi, sur le prix des immeubles du sieur Depestre vendus par expropriation forcée. — Les héritiers du sieur Josse sont sommés de produire, au nom de l'exécuteur testamentaire, qui avait requis l'inscription d'hypothèque, et au domicile élu par cette inscription... L'ordonnance du juge-

(1) Sur la première et la deuxième questions, voy. MM. CARR., t. 3, p. 9, note 4, et B. S. P., t. 2, p. 613, note 9, 1^{re} obs., et *infra*, no 248, un arrêt de la Cour royale de Lyon du 1^{er} février 1823, qui n'est pas précisément rendu dans la même espèce, mais qui est conforme quant au principe.

(2) Voy. sur cette question, MM. CARR., t. 3, p. 32, no 2593; F. L., t. 4, p. 65, 2^e col., *in fin.*

commissaire se trouvait relatée dans cet acte, mais elle n'était pas signifiée avec lui. — Tous les créanciers ayant produit à l'ordre, à l'exception des héritiers Josse, le juge commissaire prononça la déchéance contre eux. — Ils prétendirent alors que la procédure était nulle à leur égard, 1^o parce qu'on ne leur avait pas notifié l'ordonnance du juge; 2^o parce que la sommation de produire ne leur avait pas été faite personnellement, quoiqu'ils eussent pris la qualité d'héritiers, et que, par conséquent, l'exécuteur testamentaire eût cessé d'être le représentant légal de la succession. — Ils ajoutaient, que cet exécuteur testamentaire était décédé depuis cinq ans. — Un jugement du tribunal de Charleroi rejeta les nullités articulées par les héritiers Josse; et par suite, les déclara déchus, faute d'avoir produit à l'ordre. — Sur l'appel, la Cour de Bruxelles (deuxième chambre) a rendu, le 6 février 1810, un arrêt ainsi motivé: — « LA COUR; Attendu qu'aucune nullité ne peut se tirer d'induction, en argumentant d'une disposition à un autre, mais doit être formellement prononcée par la loi (art. 1030, C. P. C.); que, dans l'espèce, l'art. 753 qui ordonne de sommer les créanciers, en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, ne dit pas que cette ordonnance sera signifiée, et moins encore à peine de nullité; et ce avec d'autant plus de raison, que les créanciers appelés à contredire le procès-verbal d'ordre, peuvent toujours s'assurer de l'existence de cet acte; — Attendu qu'il conste de la sommation du 7 juin 1808, qu'elle a été signifiée au domicile élu, dans le bordereau d'inscription, par René Vleus, exécuteur testamentaire de l'auteur des appels, de la même manière et qualité portées au bordereau d'inscription; d'où résulte qu'elle a été valablement faite, l'art. 61 du Code n'étant applicable à l'espèce; et et l'appellation au néant, avec amende et dépens, sauf aux appels à faire valoir leurs réserves s'ils s'y croient fondés, les défenses réservées au contraire. » Les réserves dont il est parlé dans cet arrêt étaient relatives à l'application de l'art. 757 C. P. C., qui permet de recevoir les productions tardives, en faisant supporter aux créanciers les frais que leur retard a pu occasionner. — A cet effet, les héritiers Josse se présentèrent de nouveau devant le tribunal de Charleroi, le 3 mai 1810, pour être admis à faire leur production. — Mais l'ordre était définitivement clos et arrêté depuis le 18 octobre 1809; en conséquence, le tribunal les déclara non-recevables dans leur demande en production. — En cet état les héritiers Josse ont pris une seconde fois la voie de l'appel, et le 6 mars 1811, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, par lequel: — « LA COUR; Attendu que, dans l'espèce, le juge commissaire avait une connaissance parfaite de la

contestation, puisqu'il a assisté, en qualité de juge, au jugement qui a fait droit sur icelle et qui était encore inopérant lorsqu'il a procédé, le 13 octobre 1809, à la clôture définitive, ainsi qu'il conste du procès verbal enregistré le 15 *dito*; que, dans l'état des choses, il n'y avait lieu à l'application des dispositions de l'art. 759: et qu'ainsi c'est prématurément qu'il a prononcé la clôture définitive de ce procès-verbal; — Attendu que les appelans, en offrant par leur exploit du 3 mai 1810, les frais auxquels leurs productions tardives ont donné lieu, se sont conformés au vœu de la loi (art. 757, C. P. C.); — Met les appellations principale et incidente au néant; émendant, déclare nulle, inopérante et comme non avenue, la clôture définitive du procès-verbal de la collocation des créances dont s'agit; dit que les offres faites par exploit du 3 mai 1810, sont suffisantes; en conséquence, renvoie les parties pour procéder ultérieurement, conformément à la loi. »

82. *Une forclusion prononcée ne s'applique qu'aux créanciers produisant qui ont négligé de prendre communication de l'état provisoire, et non à ceux qui, ayant pris communication, n'auraient pas présenté tous leurs contredits dans le délai prescrit.*

Le 27 mars 1811, la cour royale de Grenoble l'a ainsi jugé, dans la cause de Françoise Barnir, contre Catherine Arnaud, en ces termes: — « LA COUR; Considérant que la forclusion prononcée par l'art. 756, C. P. C., ne s'applique, aux termes de cet article, qu'aux créanciers produisant, qui ont négligé de prendre communication des productions, es mains du juge-commissaire, pendant le délai y prescrit, et non pas aux créanciers qui, ayant pris cette communication, n'auraient pas présenté tous leurs contredits dans ce délai; que lorsqu'un créancier a contredit, dans le délai d'un mois, l'état de collocation, il a par là conservé le droit de continuer et additionner ses contredits, jusqu'à la clôture de l'ordre; le sort des créanciers produisant ne pouvant être pire que celui des créanciers non comparans, qui sont admis par l'art 657, à produire tant que l'ordre n'est pas clos; — Rejette la fin de non-recevoir. »

83. *Quand un ordre est ouvert sur le prix d'un immeuble, le poursuivant est tenu d'y appeler non-seulement les créanciers inscrits sur le dernier possesseur, mais encore tous ceux inscrits sur les précédens propriétaires. (1)*

(1) Voy. MM. CARR., t. 3, p. 7, n^o 2548, et p. 9, note 1^{re}; PERSIL, t. 2, p. 427, § 7; F. L., t. 4, p. 55, 2^e col., 4^e alin.

84. *L'adjudicataire peut demander qu'il soit sursis à l'ordre jusqu'à ce que tous les créanciers inscrits aient été sommés de produire et que les formalités nécessaires pour purger les hypothèques légales aient été remplies ; mais c'est à l'adjudicataire à désigner au poursuivant ces créanciers et à faire la procédure de purge légale , et ce sous sa responsabilité (1).*

M^r Rouhier , avoué , se rend adjudicataire , devant le tribunal de première instance de Riom , de quelques immeubles dont l'expropriation forcée était poursuivie sur le sieur Morand par les héritiers Chapus ses créanciers.

Le cahier des charges renfermait la clause suivante : — « Dans le cas de recherches hypothécaires de la part des créanciers des anciens propriétaires ou desdits propriétaires eux-mêmes contre les acquéreurs , ceux-ci ne pourront exercer aucune action en garantie contre les poursuivans , vu que chaque adjudicataire achète les immeubles grevés non-seulement des inscriptions faites sur Amable Morand , mais encore de celles faites sur les anciens propriétaires desdits immeubles , si aucunes il y a. » — Les héritiers Chapus poursuivant l'ordre n'y ayant appelé que les créanciers inscrits sur le débiteur exproprié , l'adjudicataire a fait un dire sur le procès-verbal d'ouverture de l'ordre , pour demander que la sommation de produire fût faite à tous les créanciers inscrits sur les anciens propriétaires et à ceux qui pourraient avoir des hypothèques légales ; ou qu'on lui justifiât des certificats négatifs d'inscription sur chacun des précédens propriétaires. — En cet état , M. le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience où il est intervenu un jugement ainsi motivé : — « Attendu que le Code judiciaire ayant prescrit les formalités pour l'ordre et distribution du prix d'un immeuble vendu par expropriation , les dispositions de cette loi doivent seules servir de règle pour statuer sur la validité de la procédure ; — Attendu que l'art. 762 du Code de procéd. , ayant ordonné qu'un extrait de toutes les inscriptions existantes , délivré par le conservateur , serait annexé à l'ordre , a suffisamment expliqué que ces inscriptions seules doivent servir de règle pour déterminer la collocation ; que n'exigeant pas la preuve de l'existence d'autres hypothèques , on ne peut ajouter à la loi , mais qu'il faut se contenter du rapport des

(1) Voy. M. PERSIL , t. 2 , p. 422 , et *suprà* , n^o 49 , l'arrêt de la Cour d'Angers , du 14 juillet 1809. — Voy. aussi M. CARR. , t. 3 , p. 5 , note 1^{re} 3^o ; et l'avis du conseil d'état , du 9 mai 1807.

seules inscriptions apparentes ; — Attendu que la disposition suivante confirme encore ce principe en disant que les créanciers seront sommés de produire par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, d'où il appert qu'il faut nécessairement des inscriptions existantes sur l'exproprié, pour nécessiter l'appel de ses créanciers, de la part des poursuivans à l'ordre ; — Attendu que l'art. 755 du même Code ajoute encore un nouveau poids à ces décisions en prescrivant au juge-commissaire de dresser son état de collocation sur les pièces produites, et en imposant au poursuivant l'obligation de dénoncer aux créanciers poursuivans, la confection de l'état de collocation ; que du rapprochement de ces dispositions, il résulte que, dans tout son système, la loi ne regarde comme devant être à l'ordre, et ne pouvant y participer, que les seuls créanciers qui se sont fait connaître par leurs inscriptions sur l'immeuble dont le prix est en distribution ; — Attendu que la prétention par laquelle on veut assujettir les poursuivans à appeler à l'ordre, non seulement les créanciers quelconques qui peuvent avoir eu jadis quelques droits sur l'immeuble dont M^e Rouher s'est rendu adjudicataire, est évidemment contraire à loi, répugne à la raison, en ce qu'elle obligerait les poursuivans à des démarches d'une exécution impraticable, parce qu'il leur est impossible de constater quelles peuvent être les différentes créances auxquelles cet immeuble peut avoir été assujéti dans les mains des auteurs de l'exproprié, ou dans celles des vendeurs et des auteurs, ce qui remonterait même à l'infini, et par conséquent ne peut être accueilli ; — Le tribunal, sans s'arrêter à l'incident élevé par M^e Rouher, dont il est débouté, ordonne qu'il sera passé outre, dans l'état actuel des choses, à l'ordre dont il s'agit. » — M^e Rouher s'est pourvu en appel contre ce jugement, et, le 8 juin 1811, la Cour d'appel de Riom a rendu un arrêt ainsi conçu : — « LA COUR... ; Attendu que l'hypothèque est un droit réel qui suit l'immeuble qui en est affecté, en quelque main qu'il passe ; — Attendu que ce droit de suite se trouvant établi dans toute sa vigueur, par l'inscription du créancier sur celui qui est alors propriétaire de l'immeuble qui y est asservi, cette inscription conserve son effet pendant dix ans, indépendamment des ventes et reventes successives de ce même immeuble, qui pourraient avoir lieu par la suite, tant que ces ventes ne sont pas légalement notifiées au créancier ; — Attendu que s'il en était autrement, le droit du créancier ne serait plus qu'une illusion, au moyen de la grande facilité qu'aurait le débiteur de l'en frustrer par des actes clandestins, qu'il serait impossible au créancier de surveiller et d'empêcher ; — Attendu que

l'ordre et distribution judiciaire du prix de la vente d'un immeuble entre les créanciers hypothécaires inscrits sur cet immeuble ayant essentiellement pour objet de l'affranchir de tous les privilèges ou hypothèques dont il est grevé, et de le rendre entièrement libre entre les mains du nouvel acquéreur ainsi que cela résulte de l'ensemble des nouvelles lois sur le régime hypothécaire ; ce but essentiel serait évidemment manqué si les créanciers inscrits sur les derniers vendeurs, étaient seuls appelés à l'ordre, et si l'on négligeait d'y appeler les créanciers inscrits sur les précédens propriétaires, puisque ceux-ci seraient toujours à temps d'exercer leurs droits sur l'objet vendu ; — Attendu que la nécessité de les appeler résulte encore de l'art. 753 du Code de Procédure, qui prescrit cette nécessité pour tous les créanciers inscrits sans distinction ; — Attendu que l'appelant a le plus grand intérêt à la régularité dans la procédure, sur l'ordre dont il s'agit, soit pour la sûreté de ses deniers, soit parce qu'aux termes de l'art. 7 du cahier des charges, les créanciers des précédens propriétaires, s'ils n'étaient pas appelés à l'ordre, ne manqueraient pas de le rechercher dans la suite, et de lui faire payer le montant de leurs créances, sans qu'il eût aucune garantie ; — Attendu qu'il est constant et reconnu qu'il existe en effet plusieurs inscriptions sur les immeubles dont il s'agit, autres que celles existantes, sur Amable Morand, débiteur exproprié ; — Attendu qu'il est de justice que l'appelant ayant le principal intérêt à ce qu'il ne soit omis aucun créancier inscrit, pour la sûreté de ses propres deniers, ce soit lui qui demeure chargé de l'indication de ces mêmes créanciers aux intimés, et qu'il soit responsable de l'exactitude de cette indication ; — Attendu, quant aux hypothèques légales, qu'il lui appartient aussi, par les mêmes motifs, de les désigner ; — Attendu que, s'il se trouve quelques hypothèques légales qui ne soient point encore connues, et qui exigent, pour la sûreté de la partie de Vazeille, la nécessité de les purger, c'est encore à la partie de Vazeille à faire faire à ses frais la procédure convenable à cet égard, dans les délais prescrits et sous sa responsabilité ; — Dit qu'il a été mal jugé ; écartant, ordonne qu'il sera sursis à la confection de l'ordre dont il s'agit, jusqu'à ce que l'état de toutes les inscriptions existantes sur les immeubles en question au 9 août 1809, époque de l'adjudication faite à la partie de Vazeille, soit annexé au procès-verbal d'ordre, et que tous les créanciers ayant des privilèges ou hypothèques inscrites ou légales sur lesdits immeubles, audit jour 9 août 1809, aient été appelés ou sommés de produire à l'ordre ; et, à cet effet, ordonne que la partie de Vazeille fournira aux parties

de Pagès, dans la quinzaine, à compter de ce jour, pour tout délai, l'indication du nom de tous les acquéreurs antérieurs, débiteurs grevés d'inscriptions sur les immeubles dont il s'agit; ordonne que, dans le même délai, la partie de Vazeille déclarera s'il existe ou non, du chef du dernier acquéreur, ou du chef des acquéreurs antérieurs, des hypothèques légales; dans le cas où il n'en existerait point, et ledit délai de quinzaine passé, ordonne qu'il sera passé outre à la distribution des deniers avec les créanciers inscrits qui auront été appelés par suite de ladite indication; et dans le cas où il se trouverait des hypothèques légales non inscrites, audit cas, surseoit de deux mois, en sus du premier délai de quinzaine, à l'ordre et distribution dont il s'agit; autorise la partie de Vazeille à faire, pendant ledit délai, toutes procédures et actes prescrits par la loi, pour acquitter, consommer ou éteindre les droits des créanciers à qui appartiennent lesdites hypothèques légales, ordonne que la partie de Vazeille demeure garante et responsable de toutes les indications ou actes de procédure ci-dessus expliqués relatifs auxdites hypothèques légales, si mieux n'aiment toutefois les parties de Pagès consentir à ce que la partie de Vazeille soit et demeure subrogée en leur lieu et place, à la poursuite dudit ordre, auquel cas elle sera tenue, suivant ses soumissions expresses, d'annexer au procès-verbal d'ordre, dans les délais ci-dessus, et après la remise des autres pièces relatives audit ordre, l'état de toutes les inscriptions nécessaires et d'appeler elle-même les autres créanciers inscrits; compense tous les dépens, tant de cause principale que d'appel, lesquels dépens pourront être employés, savoir, ceux des parties de Pagès, comme frais de poursuites; et ceux de la partie de Vazeille, comme frais d'ordre. »

85. *La signification de l'appel d'un jugement d'ordre peut être faite au domicile de l'avoué de l'intimé (1).*

La Cour royale de Grenoble l'a ainsi jugé le 29 juin 1811, dans la cause des sieurs Fayol, Champion, Dumas et Vallet, en ces termes : — « LA COUR; Considérant que l'art. 456 du Code de procédure, faisant partie du livre 3, ne peut s'appliquer aux matières d'ordre, de distribution par contribution, pour lesquels la loi a établi une forme particulière dans le livre 5. — Quoique l'article 763, relatif à l'ap-

(1) Voy. *suprà*, n° 47, nombre d'arrêts importants; mais surtout celui de la Cour de Rouen du 22 septembre 1810, rapporté *suprà*, n° 74.

pel du jugement en matière d'ordre, ne dispose pas littéralement que l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué, comme le veut l'art. 669, relatif à l'appel en matière de distribution par contribution, cet art. 763 ne dispose pas non plus que l'acte d'appel sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; et, en matière de nullité, on ne peut prononcer que celles que la loi prononce expressément. Dans le silence de l'art. 763, sur la signification de l'appel il est plus naturel et plus conforme à l'esprit de la loi d'interpréter ce silence par les dispositions de l'art. 669, attendu l'analogie qui existe entre les deux matières renfermées dans le même livre du Code, que de chercher l'intention du législateur dans la disposition générale de l'art. 456, qui ne peut s'appliquer qu'aux matières ordinaires, dans lesquelles le délai de trois mois ne court que de la signification à domicile, tandis que pour l'appel d'un jugement d'ordre le délai court de la signification à l'avoué; — Considérant que la signification de l'appel étant faite comme celle du jugement, doit être également valable; — Que s'il pouvait rester quelque doute, il serait levé par la disposition de l'art. 764, qui porte littéralement, que l'avoué du créancier, dernier colloqué pourra être intimé, etc. — Admet l'appel. »

86. *La signification d'un jugement d'ordre par le poursuivant, fait courir le délai de l'appel, même à l'égard du débiteur sur les biens duquel l'ordre est ouvert.*

L'administration des domaines se présentait comme créancière à un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble vendu sur les héritiers Desplanes; mais, le 9 mai 1810, un jugement rendu par le tribunal de la Seine, et déclaré commun à toutes les parties, entre autres, aux saisis qui figuraient dans l'instance, la rejeta de l'ordre, attendu que le titre de sa créance était prescrit. Ce jugement fut signifié à tous les avoués en cause, par la partie poursuivante: aucun appel ne survint pendant les dix jours accordés par l'art. 763 C. P. C. Cependant l'administration des domaines, ayant dirigé postérieurement des poursuites contre les héritiers Desplanes, ceux-ci opposèrent le jugement du 9 mai 1810; en conséquence, le 29 décembre 1810, jugement qui relaxe les sieurs Desplanes des poursuites de l'administration. Alors l'administration appelle des deux jugemens. On lui oppose, particulièrement contre l'appel du jugement du 9 mai, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'a point été interjeté dans le délai fixé par l'art. 763 C. P. C. et le 16 juillet 1811, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui accueille en ces termes la fin de

non-recevoir : — « LA COUR, en ce qui touche l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 9 mai 1810; — Attendu que la signification faite dudit jugement par la dame de Lestagnol, soit en qualité de poursuivante de l'ordre, soit en qualité de poursuivante de l'incident particulier, sur lequel statue ce jugement, a profité et dû profiter à toutes les parties; déclare la régie des domaines non-recevable dans son appel du jugement dudit jour 9 mai 1810. »

Nota. C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence, par les motifs développés par M. COFFINIÈRES, *suprà*, n^o 36. Voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1809, et trois décisions semblables des Cours de Turin, de Riom et de Colmar, rapportées *infra*, n^{os} 127, 173 et 197.

87. *L'appel d'un jugement d'ordre est valablement signifié au domicile élu, même à l'égard du créancier à qui l'on oppose la nullité de son inscription.* — (Art. 2156 C. C.) (1).

Le 6 février 1811, le tribunal de la Seine ayant ordonné la collocation de la veuve Pango et de son fils, dans un ordre ouvert sur le sieur Delanoue, failli, les syndics de ce dernier crurent devoir interjeter appel. Les intimés opposèrent une fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement n'avait pas été signifié au domicile réel, mais bien au domicile élu dans l'inscription. — Puisque vous contestez ma collocation, disait la veuve Pango à ses adversaires, en soutenant que mon inscription est nulle, vous n'avez pu faire signifier le jugement au domicile que j'y avais élu. Ce moyen fut rejeté, mais au fond la collocation fut maintenue. Voici l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 17 juillet 1811 : — « LA COUR; Faisant droit sur l'appel interjeté par les parties de Thévenin (les syndics Delanoue), du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 6 février dernier, et sur toutes les demandes et contestations que la Cour joint; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, et adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les parties de Thévenin en l'amende et en tous les dépens. »

88. *En matière d'ordre, lorsque le poursuivant a réitéré comme nulle la signification du jugement d'ordre, faite à l'un des créanciers, le délai de l'appel a pu courir à l'égard de celui-ci, du jour de la première signification.* (Art. 763.)

(1) Sur cette question importante, voyez *suprà*, n^{os} 17, 47, 74 et 75 et *infra*, n^{os} 235 et 238.

89. *On ne peut faire résulter une fin de non-recevoir, du défaut de production et de contestation à l'ordre, contre le créancier qui n'y a pas été appelé. (Art. 754, 755 et 756) (1).*
90. *Les créanciers de la succession ne sont pas représentés par l'héritier bénéficiaire, dans les actions qui leur sont personnelles, de telle sorte qu'on puisse leur opposer les jugemens rendus contre lui.*
91. *La séparation des patrimoines a lieu de droit dans une succession bénéficiaire, de telle sorte que les créanciers du défunt doivent être appelés à l'ordre avant les créanciers personnels de l'héritier.*

Je ferai observer, sur la première question, que, dans tous les cas où la loi fait courir un délai du jour de la signification d'un acte, elle suppose que cette signification est régulière; d'ailleurs la reconnaissance de la nullité d'une signification, par la partie à la requête de laquelle elle a eu lieu, serait entièrement sans objet, si une telle signification faisait courir les délais de l'appel, puisqu'elle produirait alors tout son effet. — Sur la seconde question, il suffit de remarquer que la disposition des art. 754 et suiv. C. P. C., a seulement pour objet les créanciers qui ont été sommés de produire à l'ordre; et qu'à l'égard des autres, il ne peut y avoir aucune forclusion. — Quant à la troisième, elle n'est pas susceptible de controverse; car, sous aucun rapport, l'héritier bénéficiaire n'est le représentant légal des créanciers de la succession. — Enfin la solution affirmative de la dernière question, qui est aussi la plus importante de toutes, est très-bien motivée dans l'arrêt que je vais rapporter. (COFF.)

Le sieur Ledoux, architecte à Paris, est décédé, laissant quelques propriétés immobilières et un mobilier assez considérable, mais aussi un grand nombre de créanciers hypothécaires et chirographaires, auxquels se sont joints les créanciers personnels de la dame Chol, sa fille, et sa seule héritière sous bénéfice d'inventaire. — Un ordre sur le prix des immeubles, et une contribution sur le prix de la vente du mobilier, ont été presque à la fois ouverts, devant le tribunal de première instance de la Seine. — Plusieurs contestations se sont élevées entre les créanciers; enfin, à la suite d'un règlement

(1) Voy. MM. CARR., t. 3, p. 16, n° 2565. et B. S. P., t. 2, p. 782, *add. fin.*, note 51, B. *in fin.* Il a été jugé par la Cour de cassation, le 15 juin 1820, que les créanciers qui n'ont pas contredit au procès-verbal peuvent le faire devant le tribunal, lorsque l'audience a été poursuivie avant l'expiration des délais. Voy. *infra*, n° 241. V. aussi *infra*, n° 117 et 140, deux autres arrêts sur des questions analogues.

provisoire , un jugement , sous la date du 22 février 1810 , a décidé que , dans la contribution , on ferait deux masses distinctes des deniers appartenant à la succession , et de ceux appartenant à l'héritière bénéficiaire , relativement à l'ordre sur le prix des immeubles : ce même jugement n'a établi aucune distinction entre les créanciers qui avaient pris inscription d'hypothèque sur le défunt , et ceux qui ne l'avaient requise que postérieurement à l'ouverture de la succession. — Il est à remarquer que le sieur Dufour , représenté depuis par le sieur Pigalle , son cessionnaire , était au nombre des créanciers chirographaires du défunt , et qu'il n'avait été appelé ni à l'ordre , ni à la distribution des deniers. — Le 29 décembre 1810 , il intervint contre la demande de la dame Chol elle-même , et toujours en l'absence du sieur Dufour et de son cessionnaire , un nouveau jugement qui ordonna que les créanciers hypothécaires de l'héritière seraient employés dans l'ordre , avant les créanciers chirographaires du défunt. — Le 1^{er} février suivant , le sieur Pigalle fit un dire sur le procès-verbal d'ordre , pour déclarer qu'il se rendait opposant au règlement provisoire , et se plaindre de ce que les créanciers hypothécaires inscrits depuis l'ouverture de la succession , et même les créanciers personnels de la dame Chol , étaient colloqués de préférence aux créanciers chirographaires du sieur Ledoux. — On a opposé au sieur Pigalle que tout était décidé à cet égard , par le jugement du février 1810 ; et un nouveau jugement du 2 mars 1811 , a , en effet , consacré ce système , et ordonné qu'il serait passé outre au règlement définitif de l'ordre. — En appelant de ce dernier jugement , le sieur Pigalle a appelé aussi du jugement du février 1810 , qui lui avait été signifié , pour la première fois , d'une manière régulière , par un exploit du 6 mars 1811 , dans lequel le poursuivant s'était désisté des significations précédentes , comme irrégulières et nulles. — Plusieurs fins de non-recevoir que l'arrêt fait assez connaître , ont été opposées à l'appel du sieur Pigalle ; et le 20 juillet 1811 , arrêt de la Cour de Paris , par lequel : — « LA COUR ; En ce qui touche la fin de non-recevoir que l'on fait résulter de ce que Pigalle n'aurait plus été dans le temps de l'appel ; — Attendu que , par la signification faite le 6 mars 1811 , Prévost s'est désisté des significations faites antérieurement ; qu'ainsi le délai d'appel n'a dû courir que du jour de la dernière signification. — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultante des dispositions du jugement du 29 décembre 1810 ; — Attendu que Pigalle n'était pas partie dans ce jugement , et que l'héritier bénéficiaire ne peut représenter les créanciers de l'hérédité , quant à l'exercice de leurs droits person-

nels. — En ce qui touche la fin de non-recevoir que l'on fait résulter de ce que Pigalle n'avait pas produit dans l'ordre ; — Attendu qu'il n'avait pas été appelé à l'ordre ; qu'il y est intervenu pour soutenir qu'il ne devait pas y avoir lieu à ordre avec les créanciers inscrits depuis le décès. Au fond ; — Attendu que , par cela seul qu'une succession est acceptée par bénéfice d'inventaire , la séparation des patrimoines existe nécessairement ; que les créanciers de l'hérédité n'ont pas besoin , en ce cas , de demander cette séparation ; que c'est par une conséquence de ce principe que l'art. 2146 , C. C. porte que l'inscription prise depuis l'ouverture de la succession ne produit aucun effet entre les créanciers de cette succession , lorsqu'elle est acceptée sous bénéfice d'inventaire ; — Attendu que l'art. 2111 ne s'applique qu'aux successions acceptées purement et simplement ; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir , faisant droit sur l'appel des jugemens des ... février 1810 et 2 mars 1811 , met lesdites appellations , et ce dont est appel au néant ; — Émendant , décharge Pigalle des condamnations contre lui prononcées ; au principal , ordonne que le règlement provisoire de l'ordre dont il s'agit , sera réformé ; que ledit ordre s'arrêtera aux créanciers inscrits sur le sieur Ledoux avant son décès exclusivement ; — Ordonne que les créanciers de la succession bénéficiaire , inscrits depuis son ouverture , seront rejetés dudit ordre , ainsi que les créanciers personnels de Chol et sa femme ; — Ordonne qu'après la collocation des créanciers inscrits sur Ledoux avant son décès , le surplus du prix des immeubles , ensemble les autres deniers de ladite succession qui n'ont pas été contribués , seront distribués au marc le franc , d'abord entre les créanciers chirographaires de ladite succession bénéficiaire , y compris ceux inscrits depuis l'ouverture de la succession , et ensuite le surplus des deniers , si surplus il y a après ladite contribution , sera distribué entre les créanciers de la femme Chol. »

92. *On ne peut arguer de nullité les significations d'avoué à avoué , à défaut d'observation des formalités prescrites dans une signification à personne ou domicile , si l'on a d'ailleurs suivi la forme usitée dans ces sortes de significations.*
93. *En supposant que la nullité fût fondée , on ne serait pas recevable à en excepter après avoir parlé sans aucune réserve de cette signification dans l'acte d'appel , et avoir pris ses conclusions au fond.*
94. *La règle dies termini non computantur in termino , ne s'applique pas au délai de dix jours fixé pour l'appel du jugement d'ordre.*

95. *Il faut, à peine de nullité, intimé la partie saisie sur l'appel du jugement d'ordre.*

Ces diverses questions ont été décidées par arrêt de la Cour de Limoges, en date du 15 novembre 1811, par lequel : — « LA COUR; Considérant que les lois n'ont établi aucune forme particulière pour la signification d'avoué à avoué, dont le mode et le laconisme reposent sur un simple usage consacré par une pratique universelle; — Considérant dans le fait, que la notification à avoué faite le 9 août dernier, du jugement du 4 juillet précédent, aux quatre avoués en cause, l'a été suivant l'usage constamment observé par l'avoué poursuivant, mentionné au jugement, et que ce mode ne se trouve contrarié par aucune loi positive qui emporte nullité; — Considérant dans le droit, que toute nullité d'exploits ou d'actes de procédure se trouve couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, d'après l'art. 173 C. P. C.; et en fait, que par la citation sur l'appel, faite le 14 septembre dernier, le sieur Gentil et son épouse, n'ont aucunement querellé la signification d'avoué à avoué, du 9 août dernier, et qu'ils l'ont au contraire reconnue bien formellement, en la relatant dans leur acte d'appel, et en y déclarant qu'ils se rendaient appelans d'un jugement de distribution et collocation rendu par le tribunal de Brives, le 4 juillet dernier, signifié le 9 août suivant à Peyrot, leur avoué, par Marguot, ce qui emporterait une approbation non équivoque de cette signification; — Considérant encore que le prétendu moyen de nullité aurait été entièrement couvert, s'il avait été fondé, parce que les appelans ne se sont occupés que de leurs griefs au fond, et n'ont pris d'autres conclusions qu'à raison du mal jugé, pris d'un vice de distribution et de collocation, de manière que, sous tous les rapports, la nullité de la notification du 9 août n'a pu être invoquée qu'en désespoir de cause; — Considérant en droit, que l'art. 763, C. P. C., règle d'une manière expressive le délai accordé pour l'appel des jugemens d'ordre, et veut impérativement que cet appel ne soit pas reçu, s'il n'a été interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie, le tout avec assignation et énonciation de griefs; — Considérant que, dans cette procédure, toute particulière et uniquement appropriée à l'espèce, il n'est pas permis d'ajouter ou retrancher au délai que la loi a permis, et encore moins d'appliquer et invoquer les principes généraux consacrés par l'art. 1033 du même Code, parce que la différence dans les délais tient à la différence essentielle que présentent les matières, ainsi qu'on le voit dans un arrêt de la Cour

de cassation , du 8 août 1807 ; — Considérant , en fait , que l'appel dont s'agit , n'a été interjeté que le 37^e jour , le mois d'août étant de 31 , et que par là même il est venu hors du délai , d'après la vérification faite sur les distances légales , puisque de Mézières à Paris , et de Paris à Tulle ou à Brives , il n'y a que 69 myriamètres et demi , qui donnent 23 jours , à raison d'un jour par 3 myriamètres , lesquels , réunis aux 10 jours pour l'émission de l'appel , ne sont en tout que de 33 jours ; — Considérant que , quand on supposerait contre les termes même de l'art. 763 , que les 10 jours en emportent 12 , et doivent être francs , il ne se trouverait jamais que 35 jours , et l'appel ne serait néanmoins arrivé que le 37^e ; — Considérant que l'art. 763 veut pourtant que l'appel soit fait dans les 10 jours de la signification à avoué , et non hors les 10 jours ; ce qui réduit le calcul ci-dessus à 34 jours ; — Considérant enfin que la partie saisie aurait dû être appelée en cause d'appel , par l'intérêt qu'elle avait de maintenir le jugement , de faire condamner le contestant et d'éviter un nouveau procès dont elle était menacée ; que c'est ainsi que le pense M. PIGEAU en matière d'ordre , dans son *Commentaire*, t. 2 , p. 260, n^o 14, en assimilant cette procédure à celle qui se pratique en matière de distribution par contribution , d'après l'art. 667 , C. P. C. , en sorte que ce serait une irrégularité de la part des sieur et dame Gentil , de n'avoir point appelé la partie saisie ; — Déclare les appels non-recevables et mal fondés dans leurs moyens de nullité , et l'appel tardif et nul. »

Nota. Sur la première question , voy. le mot *Signification*. — Sur la troisième question , voy. MM. CARR., t. 3, p. 27, note 8 ; B. S. P., p. 615, note 19, n^o 2 ; et p. 149, note 10, n^o 4. Voy. aussi J. A., t. 34, p. 334, 2^e quest., un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 22 novembre 1826. Cependant le contraire résulte d'un arrêt de la Cour royale de Riom, rapporté *infra*, n^o 196. — Sur la quatrième question, voy. *suprà*, n^o 68, un arrêt du 4 août 1810, daquel il résulte que la partie saisie peut ne pas être intimée , si les contestations sur lesquelles il s'agit de statuer , lui sont étrangères. Telle est aussi l'opinion de notre docte prédécesseur , M. COFFINIÈRES , qui la confirme par le rapprochement des art. 667, 673 et 674, C. P. C. Mais nous devons ajouter que MM. TARBIBLÉ, RÉP., t. 12, p. 311, 2^e col., 11^e ligne ; CARR., t. 3, p. 24, n^o 2577 ; et p. 28, note n^o 11 ; B. S. P., t. 2, p. 615, notes 17 et 18 ; PIG., t. 2, p. 275, 3^e alin. ; et p. 195, 3^e alin., pensent le contraire , malgré le silence de la loi. Du reste , il a été jugé par la Cour royale de Nancy, le 28 avril 1826, qu'en matière d'ordre , il n'est pas nécessaire d'intimer sur l'appel les parties

dont on ne conteste pas la collocation. Voy. J. A., t. 31, p. 233. Dans ce cas, suivant un arrêt de la Cour de Paris, du 4 août 1810, les créanciers dont les droits sont reconnus ne peuvent même pas intervenir sur l'appel. Voy. *suprà*, n° 68.

96. *Un créancier ayant hypothèque générale ne peut pas être contraint de produire à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'un des immeubles qui lui sont hypothéqués. S'il ne produit pas, les tribunaux ne peuvent pas faire main-levée entière de son inscription, et le priver par là de ses droits sur les autres immeubles.*

PREMIÈRE ESPÈCE. — Décidé ainsi par la cour royale de Metz, le 20 novembre 1811, en ces termes : — « LA COUR ; Considérant que le droit d'hypothèque (que conserve l'inscription), lorsqu'il porte sur plusieurs immeubles en vertu de la convention faite entre le créancier et le débiteur, peut être exercé au choix du créancier, sur tel immeuble plutôt que sur tel autre ; — C'est un droit purement facultatif dont l'exercice, comme tous les autres, dépend de la volonté de celui au profit duquel il est constitué ; il n'appartient ni au débiteur ni à aucun de ses créanciers d'en contraindre un autre à produire ses titres de créance, pour se faire colloquer, contre son gré, sur le prix de l'immeuble, sous le prétexte qu'il ne se présente pas pour favoriser la collocation de créances postérieures dont l'hypothèque spéciale ne porte que sur l'immeuble dont l'ordre se poursuit, tandis qu'il se réserve le droit de les faire valoir sur d'autres biens, dans lesquels son hypothèque primera des créanciers qui seraient payés, si les créances dont il néglige la collocation sur le premier immeuble, avaient été comprises dans la distribution de son prix. — Lorsque l'art. 2161, C. C., déclare implicitement que la réduction des inscriptions ou la radiation d'une partie, lorsqu'elles portent sur plusieurs immeubles dont la valeur excède la sûreté des créances, *ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles* ; il faut en conclure que jamais ni la réduction de l'inscription d'une hypothèque conventionnelle, ni la collocation de la créance ne peuvent être faites contre le gré du créancier, ni sur la demande du débiteur, ni sur celle des créanciers postérieurs dans les autres immeubles, parce que ceux-ci ne peuvent avoir plus de droits que leur débiteur ; — D'où il suit que le sieur Théro a bien encouru, faute de la production de ses titres de créance, la déchéance à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la maison vendue aux sieur et dame Gérard de Birchivé, située rue Saint-Mathias, à Charleville ; mais qu'il n'a pu être forcé du droit que son inscription lui confère, en

vertu de son hypothèque spéciale et conventionnelle, sur les autres immeubles de son débiteur, avec d'autant plus de raison que les créanciers qui ont poursuivi cette déchéance générale et insolite, lorsqu'ils ont acquis une hypothèque sur les immeubles des sieur et dame d'Houdilot, n'ont pas ignoré celles antérieures de l'appelant et n'ont dû s'attendre à venir en ordre sur ces immeubles, leur gage commun, que postérieurement; — Attendu, etc. Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui; au principal, déclare les intimés mal fondés dans leurs demandes, dont ils demeurent déboutés. En conséquence, ordonne que l'appelant aux droits de la veuve Chevalier sera colloqué, pour la somme de 98 fr. formant une année de rente du capital de 2000 fr. qui lui reste dû; — Que les inscriptions du 24 nivose an 11, au profit de la veuve Chevalier, du 24 nivose an 13, au profit de l'appelant, ne seront radiées qu'autant qu'elles grevent la maison de la ville, sise rue Saint-Mathias, mais qu'elles demeurent maintenues sur les maison et brasserie, etc.»

DEUXIÈME ESPÈCE. — Un ordre s'ouvre sur un immeuble appartenant au sieur Boucot. Trois créanciers y figurent. Les enfans Boucot, en vertu de leurs hypothèques légales, à raison des reprises qu'ils avaient à exercer du chef de leur mère, la dame Langlé, les sieur et dame Boisselin. Collocation au profit des enfans Boucot, par laquelle la totalité de la somme à distribuer se trouve absorbée. — Contestation de la part de la dame Langlé. Jugement du 28 juin 1810, qui maintient la collocation. — Mais, sur l'appel, arrêt de la cour de Paris du 5 avril 1811, qui; — «Attendu que si les créanciers ayant une hypothèque légale sur tous les biens, pouvaient épuiser la totalité du prix de l'un d'eux, dont l'ordre serait ouvert le premier, il en résulterait que les hypothèques spéciales données sur les mêmes biens, deviendraient illusoires et sans effet; en sorte que la bonne foi des créanciers serait trompée, tandis que des biens situés dans d'autres départemens se trouveraient libérés des hypothèques légales, ce qui serait contraire à l'équité; infirme le jugement attaqué et revoie les enfans Boucot à se pourvoir pour leur donaire à l'ordre du prix d'une maison sise à Paris.» — En vertu de cet arrêt, les enfans Boucot se font colloquer à cet ordre, et par suite ils absorbent la totalité de la somme à distribuer; alors tierce-opposition de la part des sieur et dame Boisselin, ayant hypothèque spéciale sur cet immeuble, et le 24 novembre 1814, la cour de Paris rend ainsi son arrêt. — «LA COUR reçoit la dame Boisselin et son mari tiers-

opposans à l'arrêt du 5 avril 1811 ; statuant sur cette tierce-opposition ; — Attendu que le créancier ayant hypothèque sur plusieurs immeubles , peut à son gré exercer la totalité de son droit sur un seul d'entre eux , ou diviser son action de la manière qui lui conviendra davantage, sans que les créanciers postérieurs aient le droit de le contraindre à en agir autrement , lors surtout que les ordres se poursuivent en différens lieux et en différens temps , rejette la tierce-opposition formée le 30 avril 1814 par la dame Boisselin et son mari , contre l'arrêt du 5 avril 1811 , ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet , condamne la dame Boisselin et son mari en l'amende et aux dépens. »

Nota. Voy. MM. F. L., t. 4, p. 57, 1^{re} col., 5^e alin. et 2^e col. 3^e alin. ; B. S. P., t. 2, p. 620, note 33, 3^e, et infra n^{os} 180, 195, les arrêts des 31 août 1815 et 28 août 1816. Ce dernier décide que si le créancier ayant une hypothèque générale a été utilement colloqué sur le prix de l'un des immeubles , il ne peut plus demander à faire porter sa collocation sur un immeuble différent affecté par hypothèque spéciale à un autre créancier. — Quant aux effets d'une hypothèque générale destinée à conserver les droits de créancier de rentes viagères , voy. infra, n^{os} 137 et 143.

97. *Le délai de dix jours fixé par l'art. 763 , pour l'appel des jugemens d'ordre , ne s'applique qu'aux jugemens qui statuent sur des contestations élevées dans un ordre ; ainsi , le jugement qui , lorsqu'il ne s'élève pas de contestation sur la collocation des créanciers , ordonne que l'adjudicataire paiera le prix de son adjudication , est soumis au délai ordinaire de l'appel. (Art. 443 et 763 , C. P. C.)*

Un ordre s'ouvre sur le prix d'un immeuble dont le sieur Simon s'était rendu adjudicataire. Aucune contestation ne s'élève entre les créanciers ; mais le sieur Simon prétend que l'immeuble étant grevé de rentes non-rachetables de leur nature , et dont les capitaux représentaient l'intégralité de son prix , il n'avait rien à payer aux créanciers colloqués dans l'ordre. — Un jugement déclare que les capitaux de rentes sont devenus exigibles , soit d'après la disposition générale de la loi , soit d'après le cahier des charges ; et condamne en conséquence le sieur Simon au paiement de son prix. — Il se pourvoit en appel dans le délai de trois mois , mais après les dix jours de la signification de ce jugement à avoué. On lui oppose une fin de non-revoir résultant de l'art. 763 , C. P. C. ; mais , le 28 novembre 1811 , la Cour de Bruxelles rejette cette fin de non-revoir par un arrêt ainsi conçu : « — LA COUR..., Attendu que l'ar-

ticle 763, C. P. C., n'est relatif qu'aux contestations qui s'élèvent sur l'ordre de collocation; que le jugement dont il s'agit est d'une nature étrangère à l'ordre, et ne présente que la solution d'une difficulté qui en est indépendante, d'où il suit que l'appel est recevable; statuant au fond, dit bien jugé.»

Nota. Cet arrêt contrarie sans doute les décisions que nous avons rapportées *suprà*, nos 29 et 78; et *infra* nos 184, 218, 245 et 247. Cependant on trouve J. A., t. 26, p. 13 et 167, deux arrêts des Cours de Paris et de Rouen qui, quoique rendus dans des espèces différentes, se prononcent néanmoins à peu près dans le même sens. — Au surplus, voy. MM. B. S. P., t. 2, p. 612, note 5, a. n° 4; F. L., t. 4, p. 64, 2 col., 9^e alin.; CARR., t. 3, p. 27, note 7; HAUT., p. 422, 3^e alin.

98. *L'adjudicataire d'un bien vendu en justice, ne peut exiger qu'il soit procédé à un ordre, lorsque, par un acte antérieur, les créanciers ont fixé le rang de leurs hypothèques, et qu'une clause du cahier des charges porte que le prix leur sera payé suivant l'ordre réglé dans cet acte (1).*

99. *Mais si quelques créanciers n'ont pas figuré dans cet acte, et contestent la collocation du premier créancier, celui-ci peut être tenu de donner caution à l'adjudicataire, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû.*

La solution de ces deux questions me semble concilier parfaitement les obligations et les droits de l'adjudicataire. Si, d'un côté, le cahier des charges est en quelque sorte pour lui une loi à laquelle il se trouve soumis par l'effet de son adjudication; d'un autre côté, les clauses relatives à des actes qui lui sont étrangers, ne peuvent l'obliger au-delà de son prix envers les créanciers inscrits; en un mot, ceux-ci sont les maîtres de déterminer le mode de paiement; mais, dans tous les cas, ce paiement doit être libératoire pour l'acquéreur. (Coff.)

Le 19 mars 1808, acte notarié par lequel les créanciers du sieur Righini, consentent à faire vendre en justice les immeubles de leurs débiteurs, et règlent l'ordre de leurs collocations. — Trois créanciers ne figurèrent pas dans cet acte, par lequel la

(1) On peut consulter sur cette question deux arrêts rapportés *infra*, nos 216 et 228, l'un est de la Cour de Lyon (23 août 1817), et l'autre a été rendu par la Cour de cassation le 28 juillet 1819.

La dame Rissetti se trouvait colloquée au premier rang. — Un cahier des charges fut déposé, lors de la vente, au greffe du tribunal de première instance de Turin — Il fut dit dans l'art. 2, que l'adjudicataire paierait son prix entre les mains des créanciers indiqués par l'acte du 19 mars 1808, et qu'il ne lui serait pas permis de provoquer l'ouverture d'un ordre. — Le sieur Valperga se rendit adjudicataire : mais lorsque la dame Rissetti réclama de lui le montant de sa créance, il s'y refusa, par le motif, que plusieurs créanciers n'avaient pas figuré dans l'acte du 19 mars 1808, et que ces créanciers contestaient la priorité de son hypothèque. — En cet état, l'adjudicataire prétendit que nonobstant la prohibition portée au cahier des charges, il y avait lieu à provoquer un ordre pour la distribution de son prix. — Le 9 décembre 1811, jugement qui, sans s'arrêter aux exceptions du sieur Valperga, autorise la dame Rissetti à donner suite à son commandement. — Sur l'appel, l'adjudicataire, en présentant le même système, conclut subsidiairement à ce qu'il lui soit donné caution jusqu'à concurrence du montant des hypothèques des créanciers contestans, et le 22 janvier 1812, arrêt de la Cour de Turin, par lequel : — « LA COUR..., Attendu qu'il est constant que l'acte public du 19 mars 1808 contenant l'attribution précédemment consenti entre les créanciers Righini, en vertu de la convention du 11 décembre 1807, a fait et dû faire partie essentielle intégrante du cahier des charges, pour la vente de l'immeuble adjudgé à l'appelant le 31 juillet 1811, puisque l'art. 2 en rappelle l'exécution par la charge imposée à l'adjudicataire, de payer le prix ès-mains des créanciers nommés par l'art. 3 de l'écriture de convention, et dans l'art. 4 de l'acte public d'attribution ci-dessus énoncés ; — Attendu que ledit acte public d'attribution, par Capello, notaire, énonce que tous les créanciers de Righini avaient accepté le projet de convention, à la réserve de Noël Righini, du prêtre Castellor et des frères Drago ; mais que le défaut d'acceptation de leur part n'avait pas dû en arrêter l'exécution, attendu la modicité de leurs créances, et vu surtout qu'ils étaient les derniers en ordre d'hypothèque, de façon que les acquéreurs des immeubles tombans dans le patrimoine Righini, investis des droits d'hypothèques appartenans aux créanciers antérieurs, auraient pu se défendre, à tout événement, des poursuites desdits créanciers ; — Attendu qu'il est certain que de pareilles clauses insérées dans un acte d'attribution dont l'appelant, avant de se rendre adjudicataire de l'immeuble, a pu et dû avoir connaissance, étaient propres à donner aux enchérisseurs la plus grande assurance de n'avoir aucun risque

à courir, dans l'exécution des obligations imposées, au sujet du paiement du prix, par l'art. 2 du cahier des charges; — Que cependant toute sécurité étant assise sur la supposition que l'intimée fût réellement la première en ordre d'hypothèque sur l'immeuble vendu, si une telle supposition venait seulement à être révoquée en doute, on ne saurait raisonnablement refuser à l'adjudicataire qui, en payant le prix, risquerait de ne pouvoir être investi de l'antériorité en hypothèque, le droit d'aviser aux moyens de mettre son intérêt à couvert; — Attendu que l'appelant se trouve précisément dans ce cas, puisqu'après l'adjudication, la validité de la première des inscriptions hypothécaires prises par l'intimée a été formellement contestée, et cette contestation suffit pour donner à l'appelant un juste motif de crainte d'être troublé dans la possession de l'immeuble qui lui a été adjugé, de la part surtout des créanciers non-intervenues dans l'acte d'attribution, et dont l'hypothèque pouvait primer celle de l'intimée; — Que s'il est vrai de dire que l'appelant, par cela seul, n'est point fondé à requérir l'instruction d'un procès d'ordre, puisqu'il s'agit en l'espèce d'une vente volontaire, quoique faite en justice, et d'ailleurs, aux termes de l'art. 2 du cahier des charges, l'appelant a expressément renoncé à cette faculté; que si l'on ne peut pareillement accueillir dès à présent la demande de l'appelant tendante à être admis à faire le dépôt des deniers, puisque cette mesure, l'effet de laquelle est d'arrêter le cours des intérêts, ne doit être employée qu'en dernière analyse, et à défaut de tout autre moyen: cependant le secours d'une caution que l'appelant invoque dans ses conclusions additionnelles, à concurrence des avoirs respectifs des créanciers non-intervenues dans la convention, ni dans l'acte public sus énoncé, demeure appuyé à la justice et à l'équité, tandis que, d'une part, on ne peut pas soutenir que l'appelant, aux termes du cahier des charges et des actes auxquels ce cahier se rapporte, soit chargé de toute espèce de risque et même de la chance de payer deux fois le prix de l'immeuble; et de l'autre, il ne peut avec assez de fondement craindre, en payant le prix à l'intimée, de ne pas être à l'abri de tout trouble dans la possession dudit immeuble; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; et par nouveau jugement, sans s'arrêter aux plus amples demandes et conclusions de l'appelant, déclare être l'intimée Rissetti, femme Righini, en droit d'exiger sur le prix de l'adjudication de l'immeuble dont il s'agit, dû par l'appelant, le montant de ses avoirs, sauf en donnant caution bonne et valable, pour la représentation au profit de l'appelant, jusqu'à concurrence des sommes dues à Noël

Righini, au prêtre Castellor et aux frères Drago, tous créanciers de Joseph-Ignace Righini non intervenus dans la convention du 11 décembre 1807, et dans l'acte public du 19 mars. »

100. *Celui qui n'a pas contredit à l'état de collocation et qui a consenti à son exécution, n'est pas recevable ensuite à intervenir dans la contestation relative à cette collocation et à critiquer le jugement d'ordre. (1)*

Ainsi jugé le 15 février 1812, par la Cour d'appel de Metz, en ces termes : — « LA COUR ; Attendu sur la première question que Poulain ne peut être intervenant que pour autoriser sa femme à ester en justice ; — Que n'ayant pas contredit personnellement l'état de collocation qui lui a été dénoncé, il l'a tacitement approuvé et a consenti qu'il sortit son effet ; il n'a pas dû être appelé ni figurer au jugement d'ordre qui a rejeté les contredits de sa femme, puisqu'aux termes de l'art. 758, C. P. C., les contestans seuls doivent être renvoyés à l'audience ; — Qu'il n'est conséquemment pas recevable à intervenir pour attaquer ce jugement qui n'a fait que sanctionner l'état de collocation qu'il n'a pas contredit dans le délai fixé par l'art. 755 du même Code. »

101. *Les contestans, dans une instance d'ordre, sont valablement intimés en la personne de l'avoué, qu'ils avaient, par un accord fait entre eux, chargé de défendre leurs intérêts (2).*

Ainsi décidé le 9 mars 1812, par la cour d'appel de Paris, dans la cause du sieur Regnard contre les créanciers Perelle. — Il faut observer que le sieur Regnard avait intimé sur l'appel plusieurs créanciers, en conformité des art. 760 et 764, C. P. C., en la personne de M. Chevalier, avoué en première instance, qui avait été choisi par eux pour les représenter collectivement lors de la contestation du réglemeut provisoire. C'est pour cette circonstance que l'on demandait la nullité de l'appel. — Sur cette difficulté, la cour a prononcé en ces termes : — « LA COUR, en tant que touche l'appel interjeté

(1) Jugé dans ce sens par la Cour de Paris, le 24 prairial an 12, et le 26 mars 1808, et par la Cour de cassation le 12 décembre 1817. Voy. *suprà*, nos 4, 23 et 155.

(2) Jugé par la cour de Bourges, le 14 novembre 1813, que si les difficultés qui s'élèvent dans un ordre n'ont pas seulement lieu entre deux créanciers, mais attaquent l'ordre entier, la collocation dans son ensemble, tous les créanciers doivent être mis en cause et intimés sur l'appel. (Voy. J. A., t. 25, p. 349.)

par Regnard, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Paris, le 31 août 1811; — Attendu, quant à la nullité, qu'aux termes des art. 760 et 764, C. P. C., Chevalier, avoué de première instance, comme chargé par les créanciers contestans de contredire pour eux, a pu être valablement intimé sur l'appel de Regnard et en sa personne, pour tous les créanciers dont il stipulait les intérêts; — Attendu, au fond, que l'inscription prise par Regnard, etc. — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Regnard des condamnations contre lui prononcées; au principal, ordonne que le réglemeut provisoire de l'ordre du prix de la maison, rue de la Contellerie, vendue sur Perelle, sera réformé; en conséquence, que Regnard sera colloqué audit ordre par préférence et privilège à tous créanciers. »

102. *L'art. 763, C. P. C., qui exige que l'acte d'appel d'un jugement d'ordre contienne l'énonciation des griefs, ne doit pas être entendu en ce sens que l'appelant ne puisse faire valoir que les griefs articulés dans son acte d'appel; il est recevable à présenter tous ceux qui ne forment que des moyens nouveaux, quoique non déduits dans l'exploit d'appel. (Art. 464 et 763, C. P. C.) (1).*

C'est ce qu'à jugé, le 11 mars 1812, la cour d'appel de Trèves, par les motifs suivans : — « LA COUR; Attendu que l'art. 763, C. P. C., en prescrivant que l'appel dont il y est mention, sur l'instance d'ordre, doit contenir assignation et l'énonciation des griefs, n'est point tellement exprimé en termes limitatifs, qu'il ne soit pas permis, en cause d'appel, de déduire d'autres griefs, ainsi qu'on le peut, d'après les art. 61 et 456 du même Code, dans les matières ordinaires; d'autant mieux que l'art. 763, précité, ne contient point d'exclusion formelle pour tous autres griefs que ceux déduits dans l'acte d'appel, comme porte l'article 736, pour tous autres moyens de nullité contre la procédure sur les poursuites de saisie immobilière; d'où il s'infère qu'indépendamment des moyens allégués devant les premiers juges, contre le jugement arbitral qui a servi de base à la saisie, l'appelant a pu exciper aussi que la maison vendue provenait des apports de la femme Wiest; que cette maison ne faisait point partie

(1) Cette question amène naturellement celle de savoir si l'énonciation des griefs, dans l'acte d'appel, est requise à peine de nullité. A cet égard, voy. *suprà*, n° 66, deux arrêts contradictoires de la cour de Bruxelles. La jurisprudence paraît se prononcer dans le sens du second.

de la communauté conjugale ; qu'elle n'avait point été hypothéquée spécialement, et qu'il n'y avait point d'inscriptions hypothécaires valables au profit de l'intimé sur cet objet ; qu'il importe , avant de statuer au fond , d'éclaircir , etc.... Par ces motifs , rejette la fin de non-recevoir , etc.... »

103. *Lorsque par la vente sur folle-enchère, on a obtenu un prix plus considérable que celui de la première adjudication, il y a lieu à l'ouverture d'un nouvel ordre pour supplément du prix.*

Ainsi décidé le 6 juin 1812 , par la cour royale de Paris , dans la cause du sieur Tardif , contre le sieur Adam , en ces termes : — « LA COUR reçoit les interventions... Attendu que les sommes exigibles , ainsi que les arrérages échus des rentes viagères , colloquées par le jugement d'ordre du 25 janvier 1809 , n'absorbaient point le prix moyennant lequel l'adjudication sur folle - enchère de la maison dont il s'agit a eu lieu au profit de Tardif , notaire ; que , quant aux capitaux conservés desdites rentes viagères , leur collocation éventuelle de sa nature ne s'oppose point à ce que d'autres créanciers soient colloqués éventuellement et immédiatement après ces créanciers viagers , sur un nouveau prix à distribuer entre tous ; — Que , d'ailleurs , le jugement d'ordre du 28 janvier 1809 n'ayant réglé que l'ordre de distribution du prix dû par Adam , ce jugement n'a point déterminé l'ordre de distribution d'un supplément de prix qui n'existait pas alors ; de même qu'en vertu de ses dispositions l'on ne pourrait contraindre l'adjudicataire sur folle-enchère à se desaisir intégralement d'un prix plus considérable que celui qui avait été distribué , et dont les bordereaux ont été délivrés aux divers créanciers colloqués par le jugement d'ordre susdaté ; qu'ainsi , et dans l'intérêt de toutes les parties , il est nécessaire de procéder à l'ordre et distribution de l'excédant du prix entre la première vente faite par suite de saisie immobilière au profit d'Adam , et l'adjudication faite sur la folle-enchère dudit Adam , au profit de Tardif notaire ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant , décharge Bourgeois de Mercey des condamnations contre lui prononcées ; au principal , ordonne que devant l'un des juges composant le tribunal civil de la Seine , qui sera désigné par le président de ce tribunal , et autres néanmoins que ceux qui ont rendu le jugement dont est appel , il sera procédé , dans les formes voulues par la loi , à l'ordre et distribution de l'excédant du prix provenant de la re-vente sur folle-enchère de la maison dont il s'agit. »

Nota. Le 13 décembre 1817 , la cour royale de Rouen a jugé que la

revente sur folle-enchère annule l'ordre primitif, surtout lorsque le prix de cette revente se trouve inférieur à celui de la première adjudication. (Voy. *infra*, n° 217.) Ainsi, suivant cette cour, dès qu'il y a eu revente sur folle-enchère, on doit procéder à un nouvel ordre; mais cet arrêt a été cassé le 12 nov. 1821. (J. A., t. 23, p. 326.)

104. *Quand le règlement provisoire sur un ordre est converti en règlement définitif, à défaut de contestation par les créanciers, on ne peut le faire déclarer nul par le tribunal (1).*

En matière d'ordre, comme en matière de référé, lorsque le renvoi à l'audience n'est pas nécessaire, le juge commis remplace le tribunal entier et remplit comme lui le premier degré de juridiction, de sorte que ses décisions ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel. — Outre que cette marche est tracée par les lois constitutives de la hiérarchie judiciaire, les art. 755 et 759 du Code de procédure l'indiquent aussi, puisqu'ils n'exigent l'intervention du tribunal que dans le cas où il s'élève des contestations sur l'ordre. — C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'arrêt rendu dans l'espèce suivante; car il serait absurde d'admettre que les parties intéressées ne peuvent se plaindre de ce que le règlement provisoire a été mal à propos converti en règlement définitif. Elles sont recevables à se faire, sur l'appel, des moyens de nullité, soit de l'observation des délais prescrits, soit du défaut de notification aux créanciers poursuivans et à la partie saisie. (Coff.)

Le 26 juillet 1811, il fut procédé par M. le juge-commissaire à un règlement provisoire entre trois créanciers, dans un ordre ouvert sur le sieur Hubert. — Le 30 du même mois, le poursuivant fit la sommation prescrite par l'art. 755, C. P. C. — Aucune contestation n'étant survenue dans le délai fixé par cet article, M. le juge-commissaire prononça la clôture de l'ordre, le 31 août, et ordonna la remise des bordereaux aux créanciers colloqués. — Le sieur Pen-

(1) Le 11 août de la même année, la Cour de Paris a encore jugé dans ce sens. (Voy. *infra*, n° 105.) Telle est d'ailleurs l'opinion de tous les auteurs. Voy. *suprà*, n° 43, et MM. CARR., t. 3, p. 22, n° 2575; B. S. P., p. 615, note 16, observ.; F. L., t. 4, p. 62, 1^{re} col., *in fin.*; TARRIBLE, NOUV. RÉP., t. 12, p. 310, 2^e col., 5^e alin.; FIG. COMM., t. 2, p. 435, alin. 4; HAUT., p. 419, dern. alin. — Enfin la Cour de Caen a rendu, le 19 janvier 1825, un arrêt qui tranche de même la question. (Voy. J. A., t. 36, p. 281.)

navert, l'un de ces créanciers, ayant fait signifier son bordereau aux acquéreurs de l'immeuble, les sieurs Dubois, Pepin et consorts, se disant syndics de la masse du failli, formèrent opposition entre les mains des acquéreurs, au paiement du sieur Pennavert, et assignèrent celui-ci devant le tribunal, pour voir déclarer cette opposition valable, en conséquence... « Que l'ordonnance de M. Regnier, juge-commissaire, portant règlement définitif d'un règlement provisoire arrêté le 27 juillet, serait déclarée nulle et de nul effet, attendu qu'ils n'avaient pas été sommés de prendre communication du règlement provisoire. » — Le 14 février 1812, jugement qui, par ce double motif, que les syndics avaient figuré dans l'ordre, et qu'il ne leur avait pas été fait sommation de prendre connaissance du règlement provisoire... sans avoir égard à l'ordonnance du juge commissaire du 31 août 1811, laquelle demeurant comme non avenue, décide que l'ordonnance du 27 juillet sera exécutée ; en conséquence, qu'il sera procédé au règlement définitif des trois collocations dont il s'agit, après que, conformément à ladite ordonnance, les sommations auront été faites à toutes les parties, et après l'expiration des délais prescrits par les art. 757, 758 et suivans, C. P. C. — Appel de la part du sieur Pennavert. Le 3 août 1812, arrêt de la Cour d'appel de Paris, par lequel : — « LA COUR... Attendu que l'ordonnance du juge commissaire, qui, à défaut de contestation des collocations provisoires dans le temps déterminé par la loi, déclare le règlement provisoire définitif, a toute la force d'un jugement de forclusion, qui ne peut pas être attaqué par voie d'opposition, et encore moins par une demande en nullité que la loi ne connaît pas ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, aux chefs qui valident l'opposition formée entre les mains de Tobler et sa femme ; annule le règlement définitif, ainsi que les bordereaux de collocation, délivrés en conséquence, et condamne Pennavert aux dépens envers Mauny et consorts, Tobler et sa femme et les veuves Tontain et Gosselin ; — Emendant, quant à ce, décharge Pennavert des dites condamnations ; au principal, sans s'arrêter à l'opposition formée par Mauny, Dubois, Pépin-Nautonville et autres créanciers, Hubert, es mains de Tobler et sa femme, laquelle est déclarée nulle, et dont il est fait main-levée ; — Ordonne que le règlement définitif du 30 août 1811, ensemble le bordereau de collocation délivré à Pennavert, seront exécutés selon leur forme et teneur ; — Et pour l'indue vexation, condamne Mauny et consorts en 1,200 fr. de dommages et intérêts envers Pennavert. »

105. *L'ordonnance du juge commissaire qui déclare l'ordre clos ne peut être attaquée par voie d'opposition devant le tribunal de première instance. (Art. 759. , C. P. C.)*
106. *L'état de collocation provisoire n'a pas besoin d'être dénoncé (à peine de nullité) aux créanciers chirographaires qui ont figuré dans un dire au procès-verbal. (Art. 755. , C. P. C.)*
107. *Le visa contenu dans l'ordonnance du juge-commissaire , fait preuve suffisante de la dénonciation à la partie saisie de l'état de collocation provisoire.*

Un ordre étant ouvert pour la distribution du prix d'une maison appartenante aux sieur et dame Hubert, le juge-commissaire dresse l'état de collocation provisoire, qui est dénoncé aux créanciers produisans, conformément à l'art. 755. — Par un dire inséré au procès-verbal d'ordre, les créanciers chirographaires contestent la collocation d'un des créanciers. — Jugement qui réforme le règlement provisoire en ce qui touche la collocation du sieur Viollais. — Ordonnance du juge-commissaire qui clot l'ordre. — Les créanciers chirographaires l'attaquent par voie d'opposition, sous le prétexte que l'état de collocation provisoire ne leur a pas été dénoncé, non plus qu'à la partie saisie. — Il faut remarquer que l'ordonnance de clôture portait en tête : vu les sommations faites aux sieur et dame Hubert, parties saisies. — Jugement du tribunal de première instance, qui reçoit l'opposition et annule l'ordonnance de clôture. — Appel par l'un des créanciers, le sieur Pennavert, et, le 11 août 1812, arrêt de la Cour d'appel de Paris, par lequel : — « LA COUR... , Après que les pièces ont été mises sur le bureau, et qu'il en a été délibéré dans la chambre du conseil ; — Attendu qu'aucune loi n'ordonne que le règlement provisoire de l'ordre sera notifié aux créanciers chirographaires ; qu'au contraire, l'art. 755 ne parle que des créanciers produisans, ce qui ne saurait s'entendre des créanciers chirographaires, — Attendu que la dénonciation faite à la partie saisie est suffisamment prouvée, et qu'un tribunal de première instance ne peut se réformer lui-même ; met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, ordonne que l'ordonnance du juge-commissaire, portant clôture définitive de l'ordre et délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués, sera exécutée en sa forme et teneur..., condamne en l'amende et aux dépens, etc. »

Nota. Sur la première question, voy. *suprà*, nos 43, 60 et 104 ; et *infra*, nos 141 et 212 et plusieurs arrêts rendus en sens divers. — On

reconnait généralement que l'ordonnance de clôture de l'ordre n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie de l'opposition ; mais plusieurs auteurs recommandables et quelques arrêts décident qu'elle peut l'être par la voie de l'appel, au moins dans quelques cas particuliers. Voy. à cet égard, n° 45, un arrêt de la Cour de Rouen, et les observations. — Sur les deux dernières questions, voy. M. CARR., t. 3, p. 11, note 1^o, et p. 12, note 2. — On a demandé si l'état de collocation devait être signifié aux créanciers et au saisi : mais, dit M. CARR., p. 12, n° 2559, la négative résulte assez clairement des termes mêmes de l'art. 755. — D'ailleurs toute incertitude disparaît à la lecture de l'art. 154 du tarif qui porte que le procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié. — Voy. M. B. S. P., t. 2, p. 558, note 23, et p. 613, note 11.

108. *C'est devant le tribunal de la situation de l'immeuble héréditaire, et non devant le tribunal qui a prononcé l'adjudication de cet immeuble sur licitation, que doit être porté l'ordre pour la distribution du prix entre les créanciers ? (1)*

Deux jugemens du tribunal de première instance de la Seine, autorisent la vente sur licitation entre le sieur Lavit fils mineur et sa mère, du domaine de la Bretonnière situé dans le ressort du tribunal de Fontenay, département de la Vendée. — L'adjudication de ce domaine eut lieu le 6 mai 1809, au profit du sieur Lavit, moyennant la somme de 350,000 fr. — Immédiatement après la signification du jugement d'adjudication à tous les créanciers inscrits, un de ces créanciers, le sieur Leleu, provoqua l'ouverture de l'ordre devant le tribunal de première instance de Paris, en sommant tous les créanciers de produire leurs titres conformément aux dispositions du Code de procédure. — Plusieurs contestations dont il est inutile de rendre compte, s'élevèrent entre eux ; enfin un arrêt de la Cour de Paris, sous la date du 12 mars 1812, ordonna qu'il serait procédé à l'ordre et distribution du prix du domaine de la Bre-

(1) Il faut voir sur cette question l'arrêt de la même Cour du 18 avril 1809, rapporté *suprà*, n° 45, ainsi que plusieurs autres décisions conformes : voy. *suprà*, nos 45, 48, 52 et *infra*, n° 123. — Nous remarquerons que ces divers monumens n'ont cependant pas encore fixé la jurisprudence ; il y a en effet des arrêts contraires, même assez récents, voy. par exemple, *infra*, n° 246, un arrêt de la Cour de Rouen du 27 février 1822 ; voy. aussi J. A., t. 23, p. 245, un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1821, et M. CARR., t. 3, p. 5, note 1.

tonnière, en la manière accoutumée. — Cependant depuis cet arrêt, les sieurs Cassanca et quelques autres créanciers provoquèrent l'ouverture d'un nouvel ordre devant le tribunal de Fontenay, et firent signifier au sieur Lelen l'ordonnance portant nomination d'un juge-commissaire. — Mais celui-ci continua ses poursuites devant le tribunal de Paris qui ordonna de passer outre. — Les sieurs Cassanca et consorts se sont pourvus en règlement de juges devant la Cour de cassation, et le 3 septembre 1812, cette Cour a rendu l'arrêt suivant : — « LA COUR ; Attendu que les lois s'accordent toutes à renvoyer au juge de la situation des biens les actions et poursuites réelles, et que les mêmes lois considèrent comme telles la poursuite d'ordre et distribution du prix d'un immeuble ; — Sans avoir égard aux actes faits devant le tribunal de Paris pour l'ordre et la distribution du prix de la Bretonnière qui seront regardés comme nuls et non avenues, renvoie les parties à continuer à procéder sur ledit ordre et distribution du prix, conformément à la loi, devant le tribunal de première instance de Fontenay, etc. »

109. *Des offres qui ne désintéressent pas intégralement et sans délai le créancier porteur d'un bordereau de collocation, ne peuvent arrêter les poursuites qu'il dirige contre le tiers-détenteur* (1).

La négative est une conséquence de ce double principe, que le bordereau de collocation est un titre exécutoire contre le tiers-acquéreur sur lequel l'ordre a été ouvert ; et qu'il n'y a qu'un paiement réel, ou des offres intégrales et sans condition, équivalentes à un paiement, qui puissent arrêter l'exécution des titres dont un créancier est porteur. (COFF.)

En vertu de l'arrêt du 3 août 1812, rapporté *suprà*, n° 104, le sieur Pennavert poursuivait le recouvrement de la somme pour laquelle il avait été colloqué, et il avait déjà reçu du sieur

(1) Quelles sont les voies d'exécution qui appartiennent au créancier porteur d'un bordereau de collocation ? Cette question a été résolue par la Cour de Rouen, le 14 juillet 1810. Voy. J. A., v° *Saisie immobilière*, n° 278. Mais que décidera-t-on dans le cas de l'art. 775, lorsqu'il y a moins de trois créanciers, et par conséquent point d'ordre à régler ? alors dit M. Carr., t. 3, p. 17, n° 2617, il n'y a aucune raison pour que l'adjudicataire soit dispensé de satisfaire de suite à la demande en paiement des créanciers. S'il a consigné, on doit autoriser les réclamans à retirer les fonds déposés, soit en totalité, soit en partie, selon leurs droits. Voy. sur la question décidée par l'arrêt, le mot *offres réelles*, n° 31 et 37, *suprà*, p. 35 et 39.

Tobler une partie de cette somme, lorsque le sieur Hubert débiteur exproprié, forma une opposition entre les mains de celui-ci, sur les sommes qu'il pouvait encore devoir audit sieur Pennavert. Un arrêt, sous la date du 27 août 1812, prononça la main-levée de cette opposition. En exécution de ce nouvel arrêt, le sieur Pennavert procéda à la saisie-exécution des meubles du sieur Tobler; mais celui-ci déclara sur le procès-verbal; — « Qu'il était prêt et offrait de payer ce qui pourrait rester en ses mains, d'après la liquidation à l'amiable qui serait faite entre les parties, aussitôt que le sieur Pennavert lui aurait justifié du mandement de liquidation des frais privilégiés du jugement d'ordre, ou de la mise en demeure de les faire liquider, et à la charge par ledit sieur Tobler de retenir ceux qui lui sont dus d'après la taxe; en conséquence qu'il s'opposait à ce qu'il fût procédé en sa demeure à aucune saisie-exécution. » L'affaire s'engagea de nouveau à l'audience sur la validité de cette opposition, et en renouvelant ses offres, le sieur Tobler y ajouta celle de déposer à la caisse d'amortissement les sommes dont il était débiteur, sauf à retenir par ses mains les dépens qui lui avaient été adjugés. Il prétendit en même temps, que la Cour était incompétente pour statuer sur le mérite de son opposition. Le 9 octobre 1812, arrêt de la Cour de Paris par lequel; — « LA COUR; Sans s'arrêter au prétendu moyen d'incompétence allégué par Tobler et sa femme, non plus qu'aux offres labiales par eux faites et réitérées à l'audience, lesquelles sont déclarées nulles et de nul effet, statuant sur le référé introduit par Pennavert; — Attendu que l'exécution du bordereau de collocation dont s'agit, déjà ordonnée par arrêt de la Cour, ne pouvait être arrêtée que par le paiement intégral du montant dudit bordereau, ou au moins par des offres réelles et précises de la somme dont Tobler et sa femme sont débiteurs pour restant du prix de leur acquisition; — Au principal, renvoie les parties à se pourvoir; et néanmoins, dès à présent, sans s'arrêter à l'opposition formée par Tobler et sa femme, à la saisie sur eux commencée par procès-verbal du 16 du présent mois, de laquelle ils sont déboutés; ordonne que le bordereau de collocation dont il s'agit continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur, et que les poursuites commencées seront continuées jusqu'à parfait paiement dont Tobler et sa femme restent débiteurs sur le prix de leur acquisition, tant en principal qu'intérêts, ou jusqu'à concurrence du montant du bordereau de collocation. »

110 et 111. *Le poursuivant l'ordre n'est pas le mandataire légal de la masse des créanciers; il ne les représente pas. — Si un*

créancier n'a pas été mis en demeure valablement de proposer des moyens de nullité contre l'adjudication, il peut le faire encore, quand même le poursuivant l'ordre ayant négligé de proposer cette difficulté en première instance, serait par là déchu du droit de la proposer en appel. (Art. 733, C. P. C.) (1)

112. *La nullité d'une adjudication requise et obtenue par un créancier, pour irrégularité commise à son préjudice, profite à tous les autres créanciers sans division. (Art. 733, C. P. C.)*

C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu le 13 octobre 1812, par la Cour de cassation, dans la cause du sieur Tournier contre les créanciers Salis, conçu en ces termes : — « LA COUR ; Attendu que l'existence du mandat est d'être volontaire ; que l'on ne connaît de mandat légal que celui qui résulte de la disposition expresse de la loi, et qu'aucun article de loi n'établit mandataire des créanciers du débiteur saisi, celui d'entre eux qui poursuit l'expropriation, pour les représenter au jugement d'adjudication ; que loin de là, l'art. 6 de la seconde loi du 11 brumaire an 7, charge expressément le créancier poursuivant de notifier la saisie réelle et les affiches individuellement aux créanciers inscrits, et que l'art. 23 les autorise à proposer les nullités contre la procédure, ce qui est incompatible avec l'idée d'un mandat légal dans la personne du créancier poursuivant ; — Attendu, sur le second moyen, que l'art. 23 précité, de la loi du 11 brumaire an 7, doit être entendu dans ce sens, que les créanciers dûment appelés à l'adjudication, sont non-recevables à proposer des nullités qu'ils n'auraient pas proposées avant l'adjudication ; mais qu'il serait contraire à tous les principes de raison et de justice de déclarer forclos de proposer les nullités de l'instruction, les créan-

(1) En examinant une autre question, M. FIG. COMM., t. 2, p. 440, 2^e alin., ligne 126, dit positivement qu'en matière d'ordre, le poursuivant est le mandataire légal des créanciers : mais il ne faut pas donner à ces paroles plus d'étendue qu'elles n'en ont certainement dans l'esprit de l'auteur. Tout ce qu'il a voulu dire, c'est que le poursuivant a, dans l'intérêt commun, la direction de la procédure. Réduite à ces termes, la proposition n'a rien de contradictoire avec la solution donnée par l'arrêt. Le 19 janvier 1815, la Cour de Grenoble a jugé, que l'avoué du créancier dernier colloqué est le mandataire légal des autres créanciers postérieurs à la collocation contestée. Voy. *infra*, n^o 165. — Sur cette question et la suivante, voy. au surplus M. B. S. P., t. 2, p. 782, note 51, G. n^o 2.

ciers qui n'auraient pas été mis en mesure de les proposer avant ; — Attendu , sur le troisième moyen , que César Chomet , l'un des créanciers du débiteur saisi , n'avait pas été légalement appelé à l'adjudication , puisque la copie de citation avait été laissée à une personne inconnue ; et que dès-lors il n'avait pas été mis en mesure de proposer les moyens de nullité dont l'instruction se trouvait viciée ; — Que dans cet état de choses , loin d'avoir violé aucune loi , la Cour d'appel de Lyon s'est conformée à son texte et à son esprit , en recevant la tierce-opposition que ledit Chomet a formée au jugement d'adjudication ; — Que les autres créanciers du saisi , intervenans sur la tierce-opposition , auraient été non-recevables de leur chef à demander la nullité de l'adjudication , puisqu'ils y avaient été légalement appelés ; *mais que s'agissant dans la cause d'une matière indivisible, l'adjudication a dû être annulée dans l'intérêt de toutes les parties ; — Rejette , etc. »*

113. *Lorsqu'en conformité d'un ordre dressé amiablement entre le vendeur et les créanciers inscrits, l'acquéreur a payé son prix, s'il arrive que d'autres créanciers qui ont été omis dans l'ordre, et qui devaient primer les créanciers colloqués, réclament de l'acquéreur le paiement de leur créance, celui-ci a une action en répétition contre ceux qui ont été indûment colloqués, encore que par suite du paiement qu'ils ont reçu, ils aient remis leurs titres et consenti la radiation de leurs inscriptions. (Art. 1377, C. C.) (1)*

PREMIÈRE ESPÈCE. — Le 9 novembre 1812, la Cour de cassation, section civile, a rendu, au rapport de M. Cassaigne, un arrêt qui consacre la proposition ci-dessus énoncée, par les motifs suivans : — « LA COUR ; Attendu 1° que , suivant la première partie de l'art. 1377, C. C., la personne qui a payé une dette dont par erreur elle se croyait débitrice, a le droit de répétition contre le créancier ; que dans le fait , les mariés Conte ont acquitté la dette de Pabst, à concurrence de celle de Schirmer, croyant par erreur qu'elle était en rang utile pour être payée sur le prix de leur acquisition , tandis qu'elle ne l'était point , puisqu'elle se trouvait primée par celle de Schirmer, ainsi que le jugement attaqué le décide ; que par suite , en leur accordant la répétition de la somme par eux payée à Pabst , à concurrence de celle due à Schirmer , les juges ont fait une juste applica-

(1) Voy. MM. B. S. P., t. 2, p. 611, note 4, n° 4 ; PERSIL, t. 2, p. 450, § 13 ; F. L., t. 4, p. 53, 1^{re} col., alin. 4.

tion de la loi citée ; — Attendu 2^o que , d'après l'art. 1383 du même Code , chacun est responsable des dommages qu'il a causés par son fait ; et , conformément aux art. 749 et 776, C. P. C., c'est au vendeur et aux créanciers à se régler entre eux sur la distribution du prix , sans l'intervention de l'acquéreur ; qu'il suit de là que , s'il intervient des erreurs dans ce règlement et dans le paiement du prix fait en conséquence , c'est au vendeur et aux créanciers , qui en sont la cause , et qui en ont seul profité , à en garantir et supporter les suites , et non à l'acquéreur , qui n'étant point appelé à la confection de l'ordre , et ne payant que sur la foi promise de son exactitude , et dans l'unique vue de se libérer légalement , ne peut en répondre ni être tenu de payer au-delà du prix de son acquisition ; que , dans l'espèce , les mariés Conte n'ont payé la dette de Pabst qu'en exécution et sur la foi de l'ordre fait par celui-ci avec Sponi , vendeur , et ses créanciers ; qu'il résulte de cet ordre que ces derniers s'y sont dits former la totalité des créanciers inscrits , sans faire mention de Schirmer ni de sa créance , et que , par ce moyen , Pabst s'y est trouvé colloqué en rang utile sur le prix , pour le montant de sa dette , tandis qu'elle était primée par celle de Schirmer ; que conséquemment , en rejetant sur Pabst les suites préjudiciables de ce paiement , s'il y en a , le jugement n'a fait que se conformer à l'art. 1383 précité , et n'a point violé la seconde partie de l'art. 1377, qui est sans application à l'espèce ; — Rejette , etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Par acte du 24 germinal an 12 , le sieur Boutin , conjointement avec son épouse , vendit au sieur Cannelet , moyennant 22,100 fr., les moulins d'Autry , qu'il possédait par indivis avec ses enfans mineurs , savoir : vingt-trois trente-deuxièmes de son chef , et neuf trente-deuxièmes du chef de ses enfans. Cependant , dans le contrat de vente , il ne déclara ses enfans propriétaires que d'un quart , et il fut dit que des immeubles seraient achetés à leur profit jusqu'à concurrence du prix provenant de ce quart. — Peu de temps après , la dame Boutin étant venue à mourir , les enfans eurent encore à réclamer les créances résultant de son contrat de mariage , montant à 4,000 fr. — Les moulins vendus étaient grevés de plusieurs inscriptions sur le sieur Boutin. Celui-ci , pour éviter les frais d'un ordre judiciaire , convoqua son acquéreur et ses créanciers chez un notaire , afin de régler à l'amiable la distribution du prix. Ce règlement fut fait par un traité du 20 thermidor an 12. — Le sieur Cannelet intervint dans cet acte , rédigé sous la forme de procès-verbal , et déclara consentir à ce que le notaire fit l'ordre à l'amiable entre les créanciers inscrits ; il offrit de payer

d'après l'ordre établi , aux termes et échéances de son contrat , moyennant subrogation aux droits des créanciers colloqués , qui lui donneront titre suffisant pour faire rayer leurs inscriptions , se réservant expressément , dans le cas où l'ordre n'aurait pas lieu , ou ne comprendrait pas tous les créanciers inscrits , la faculté que la loi lui accorde de faire notifier son contrat , la transcription et l'extrait des inscriptions. — Chacun des créanciers se présenta ensuite , et consentit à l'ordre , à condition qu'il serait colloqué *dans l'ordre de ses titres*. — Enfin le sieur Boutin , comme tuteur de ses enfans mineurs , consentit qu'ils ne fussent colloqués qu'au dernier rang pour les 4,000 fr. à eux dûs , suivant le contrat de mariage de leur mère. — Le notaire , après distraction préalable d'un quart du prix au profit des mineurs Boutin , fit la distribution du surplus , sans comprendre dans l'ordre la créance de ces mêmes mineurs , dont il se borna à réserver les droits vis-à-vis de leur père. — Il est utile d'observer que le sieur Daniel , l'un des créanciers , fut colloqué dans trois articles différens , suivant les dates de ses inscriptions , savoir , au troisième pour 1,207 fr. , au cinquième pour 1,913 fr. , et au neuvième pour 5,637. — Depuis deux ans tout était consommé , lorsque la famille , voyant les droits des mineurs Boutin compromis , sollicita la démission du sieur Boutin , et confia la tutelle à un sieur Cornet. — Ce nouveau tuteur , après avoir renoncé , pour les mineurs , à la communauté qui avait existé entre leur mère et le sieur Boutin , se pourvut contre le sieur Cannelet , acquéreur des moulins , et demanda qu'il eût à lui notifier son contrat d'acquisition , et l'état des charges hypothécaires dont les immeubles vendus étaient grevés. — Un premier jugement , du 13 janvier 1809 , ordonna la mise en cause des créanciers auxquels le prix avait été payé , en vertu de l'ordre amiable du 20 thermidor an 12. — Le 6 avril , il intervint un second jugement qui annula cet ordre , ordonna qu'il en serait fait un nouveau , et nomma un commissaire pour procéder à cette opération. — Les parties ayant été renvoyées à l'audience , sur leurs contestations respectives , il y fut statué par un jugement définitif du 31 août 1810. — Le tribunal considéra que plusieurs créanciers , au nombre desquels était le sieur Daniel , avaient été colloqués par erreur dans l'ordre du 20 thermidor an 12 , parce que les mineurs Boutin y avaient été omis ; que cet ordre ayant été annulé en faveur de ces mineurs , il ne pouvait et n'avait jamais pu produire aucun effet au profit de ceux qui ne devaient pas y être colloqués ; qu'à cet égard , les parties devaient être remises en l'état où elles auraient été , si la collocation des mineurs Boutin avait eu lieu , et qu'ainsi ,

ceux qui avaient touché ces sommes pour lesquelles ils n'auraient pas dû être colloqués en ordre utile, devaient les rapporter. En conséquence, il colloqua les mineurs au rang qui leur appartenait, et maintint ensuite la collocation de plusieurs créances, suivant l'ordre réglé par l'acte du 20 thermidor an 12. — Parmi les créances colloquées figuraient les deux premières appartenant au sieur Daniel, savoir : celle de 1,207 fr., et celle de 1,913 fr. — Le tribunal, arrivé à la troisième créance du sieur Daniel, reconnut qu'il ne restait plus à distribuer que 1,329 fr., et qu'ainsi ce créancier ayant reçu 5,637 fr., en vertu du procès-verbal du 20 thermidor an 12, devait rapporter l'excédant : il le condamna, en conséquence, à rapporter 4,308 fr. : il prononça ensuite des condamnations semblables contre d'autres créanciers colloqués dans le même procès-verbal, après le sieur Daniel. — Celui-ci a seul interjeté appel de ce jugement, qui a été confirmé par un arrêt de la Cour de Metz, du 16 juillet 1812. — Le sieur Daniel s'est pourvu en cassation ; son pourvoi était fondé, 1^o sur ce que l'acquéreur n'avait point payé par erreur, mais volontairement et à ses risques ; 2^o sur ce que les titres avaient été remis et les inscriptions rayées ; 3^o sur ce que deux inscriptions par lui prises étant irrégulières, à défaut d'énonciation de l'époque d'exigibilité, il ne les avait pas fait rectifier, et que dès-lors il était impossible de le replacer dans la position où il était avant le paiement, et l'obliger à rendre ce qu'il avait reçu ; 4^o enfin, sur ce que l'acquéreur n'ayant point fait la notification du contrat, n'avait pu purger de ses hypothèques le domaine dont il était détenteur ; que cependant l'arrêt attaqué, tout en forçant le créancier à rapporter ce qu'il avait reçu, avait déclaré l'immeuble affranchi de son hypothèque : d'où résultait la violation formelle des art. 2167 et 2169. — Le 31 janvier 1815, arrêt de la Cour de cassation, par lequel : — « LA COUR ; Après un délibéré en la Chambre du conseil, et sur les conclusions de M. Joubert, avocat général ; — Considérant que l'ordre amiable du 20 thermidor an 12 n'a nullement été provoqué par Cannelet, mais par le vendeur Bontin ; que les créanciers, et particulièrement Daniel, ont consenti à s'en rapporter au notaire pour la confection de l'ordre ; en sorte que ce notaire a agi comme leur mandataire ; que si dans sa comparution chaque créancier a demandé à être payé de tout ce qui lui était dû, par privilège et préférence aux autres créanciers, chacun a ajouté, *dans l'ordre de ses titres*, ce qui détermine leur consentement commun à un ordre véritable, à une simple distribution de prix, suivant le rang qui pouvait appartenir à chacun et autant que ce prix pourrait suffire ; que

Cannelet a été étranger à l'ordre amiable et qu'il n'y a pris aucune part; que les tribunaux auxquels il a appartenu d'apprécier et d'interpréter l'acte du 20 thermidor an 12, en ont conclu avec justice qu'il est impossible d'admettre que Cannelet ait payé volontairement et à ses risques; que Daniel a eu toute faculté de surenchérir, et qu'il n'en a point usé; que la distribution du prix a été faite en justice contradictoirement avec Daniel; que si celui-ci n'est pas venu en ordre utile pour la totalité de ses créances, c'est uniquement parce que le prix était insuffisant; d'où il résulte que l'arrêt n'est point contrevenu aux art. 2167 et 2169, C. C.; — Considérant, de plus, que Daniel a été utilement colloqué pour les deux créances, dont les inscriptions pouvaient être critiquées, mais ne l'ont point été; que l'inscription de la troisième créance, à raison de laquelle Daniel n'a été utilement colloqué que pour une partie, est régulière, et qu'ainsi ses titres pour cette créance n'ont rien perdu de leur valeur par suite du paiement qui lui avait été fait par erreur; d'où il résulte que l'arrêt n'est point contrevenu à l'art. 2377, C. C.; — Rejette, etc. »

114. *C'est d'après le domicile élu par les créanciers, et non d'après leur domicile réel, qu'on doit calculer les délais à observer pour l'ouverture de l'ordre (1).*

Le sieur Roze s'étant rendu adjudicataire de quelques immeubles vendus par expropriation forcée, fit notifier son adjudication aux créanciers inscrits, par exploit du 3 juin 1811. Le 3 septembre de la même année, le sieur Coudevillain, créancier poursuivant, provoqua l'ouverture de l'ordre et obtint de M. le juge commissaire la permission de sommer les créanciers inscrits, afin de produire à l'ordre. Cependant le 17 du même mois le sieur Worbe, l'un des créanciers, requit la nomination d'un nouveau juge commissaire, à l'effet de procéder par-devant lui à l'ordre et distribution du prix de l'immeuble. M. le président du tribunal refusa de déférer à cette réquisition, et renvoya les deux créanciers devant la chambre des avoués, pour y être réglé sur la question de préférence à laquelle leur double réquisition donnait lieu. Devant la chambre, le sieur Worbe prétendit que la première réquisition de l'ouverture d'ordre avait été faite avant l'expiration des délais fixés par l'art. 775, C. P. C.; qu'ainsi la procédure faite jusqu'alors par le sieur Coudevillain était nulle, et qu'il y avait lieu à procéder sur l'ordre à sa requête. Le

(1) Voy. M. B. S. P. t. 2, p. 613, note 9, 1^{re} observ.

jugement rendu par le tribunal de Dreux, le 18 janvier 1812, contre l'avis de la chambre des avoués, indique les moyens de nullité imputés à la poursuite du sieur Coudevillain ; — « Attendu que la partie de Rousseau ne peut connaître les délais à observer, en raison des distances du domicile élu, au domicile réel de chaque créancier, pour requérir l'ouverture de l'ordre du prix des biens vendus par Pierre Corron, cultivateur, et Marie-Madelaine Rousseau, sa femme, demeurant à Dardelles, à Pierre Roze, huissier à Château-Neuf, le 16 juillet 1809, que par la notification du titre du nouvel acquéreur qui lui a été faite conformément à l'article 2183, C. C. ; — Attendu que par cette même notification, la partie de Rousseau n'a pu savoir que Gratin-Touche, négociant à Paris, était subrogé aux droits de Louis Vergezac, négociant au Puy, département de la Haute-Loire, pour la créance inscrite sous le nom de ce dernier au bureau des hypothèques de Dreux, le 14 février 1807 ; — Attendu que c'était audit Vergezac que la notification du procès-verbal d'ouverture d'ordre devait être faite, puisqu'il était compris dans l'extrait de l'état des inscriptions, signifié à ladite partie de Rousseau, avec l'extrait du contrat translatif de propriété, sans qu'il fût fait mention de la cession qu'il avait faite de sa créance au profit de Gratin-Touche ; — Attendu que le seul moyen légal pour connaître la distance des différens pays à Dreux, est de calculer celle de Dreux à Paris, comme étant le point central, et celle de Paris à ces différens pays ; — Que, dans l'espèce, il s'agit de savoir la distance qui existe entre Dreux et Paris, et ce dernier lieu et le Puy, département de la Haute-Loire ; que, d'après le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux de départemens, arrêté par le gouvernement de la république, le 25 thermidor an 11, et la carte géographique de France, suivant la nouvelle division donnée par Desauche, ingénieur-géographe à Paris, en 1803, il y a plus de 10 myriamètres de distance entre Dreux et Paris, et plus de 50 myriamètres entre Paris et le Puy ; que même la distance à vol d'oiseau de cette dernière ville à Dreux est encore plus grande que de Paris ; que, par conséquent il fallait au moins qu'il s'écoulât 22 jours après l'observation des délais ordonnés, entre la notification prescrite par l'art. 2183 du Code civ., et la réquisition du procès-verbal d'ouverture d'ordre ; que, par conséquent encore la réquisition faite par Trappier de Jenevalac, comme avoué de Coudevillain, le 3 septembre 1811, a été faite prématurément et avant l'expiration entière de tous les délais prescrits ; — Attendu que ladite partie de Trappier de Jenevalac, nonobstant l'opposition de celle de Rousseau, et au mé-

pris des protestations à elle signifiées par acte d'avoué à l'avoué, a notifié aux divers créanciers de Corron et sa femme, l'ordonnance qu'elle avait obtenue de M. le commissaire, le 17 dudit mois de septembre, postérieurement à l'ordonnance de M. le président, qui, sur la contestation de préférence, a renvoyé les parties et leurs avoués devant la chambre de discipline, quoiqu'au moyen de cette ordonnance introductive d'une instance de préférence, tout dût rester en état, étant de principe universel que tout doit tenir état aussitôt qu'une instance est introduite; que les notifications n'ayant pas été valablement faites, la partie de Trappier de Jenevalac doit supporter le coût sans répétition; — Attendu, au contraire, que la partie de Rousseau n'a fait toutes les diligences nécessaires à l'ouverture de l'ordre dont il s'agit, qu'après l'expiration de tous les délais prescrits en pareil cas, qu'à ce moyen elle doit avoir la préférence de la poursuite sur la partie de Trappier de Jenevalac... Sans avoir égard à la délibération de la chambre des avoués, du 30 septembre dernier, laquelle est déclarée comme non avenue, ordonne que l'ordre du prix des biens immeubles vendus par Pierre Corron, cultivateur, et Marie-Madeleine Rousseau, sa femme, à Pierre Roze, huissier à Château-Neuf, par contrat passé devant Beccard, notaire au même lieu, le 16 juillet 1809, sera poursuivi et mis à fin, à la requête et diligence de la partie de Rousseau. »

Appel devant la cour de Paris, et le 16 novembre 1812, arrêt par lequel : — « LA COUR... Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel; — Attendu que l'art. 130 du tarif, et l'art. 763 du Code de procédure, ainsi que la disposition de la loi du 24 août 1790, sont inapplicables à l'espèce; — Vu l'avis de la chambre des avoués du tribunal civil de Dreux; et par les motifs y énoncés, faisant droit sur l'appel interjeté par Coudevillain, du jugement rendu au même tribunal le 13 janvier 1812, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déboute Vorbe de sa demande en préférence, et le condamne en tous les dépens, sauf à lui son recours contre son avoué de première instance, pour les dépens faits en première instance seulement. »

115. *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la mise en cause de l'avoué du créancier dernier colloqué, ait lieu dans le délai fixé pour l'appel du jugement d'ordre. (Art. 763 et 764 C. P. C.) (1)*

(1) Pour savoir dans quels cas les tribunaux appliquent ou n'appliquent pas la disposition de l'art. 763, C. P. C., il faut consulter

Le rapprochement des articles 763 et 764, C. P. C., ne peut laisser aucun doute sur la solution de cette question. En effet, si le premier de ces articles fixe à dix jours le délai dans lequel l'appel du jugement d'ordre doit être interjeté, l'article 764, en accordant à l'appelant la faculté d'intimer l'avoué du créancier dernier colloqué, ne fixe aucun délai pour cela; et dès-lors il suffit que l'intimation ait lieu avant que la cause soit en état. (Coff.)

Le sieur Parnot interjette appel d'un jugement d'ordre rendu par le tribunal de première instance de Coulommiers. — Trois jours après la signification de son acte d'appel, et après l'expiration des dix jours depuis la signification du jugement attaqué, il dénonce son appel à M^e Lévesque, avoué du créancier dernier colloqué à l'ordre, et l'appelle en déclaration d'arrêt commun. — La cour de Paris a prononcé sur le mérite de cette mise en cause, par arrêt du 27 novembre 1812: — « LA COUR... En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par l'avoué du créancier dernier colloqué, contre la demande en déclaration d'arrêt commun; — Attendu que l'appel du jugement d'ordre a été interjeté dans les délais voulus par l'art. 763 du Code de proc., et que l'avoué Lévesque a été valablement appelé en déclaration d'arrêt commun; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Lévesque, déclare l'arrêt commun avec lui. »

116. *En matière d'ordre, même lorsqu'il est ouvert sur une aliénation volontaire, la voie de l'opposition est interdite contre les arrêts par défaut (1).*

PREMIÈRE ESPÈCE. — Le sieur Weyl s'était pourvu en appel devant la cour de Colmar, contre un jugement rendu par le tribunal civil de Schelestadt, sur l'ordre du prix d'un immeuble vendu par le curateur à une succession vacante. — Ayant fait défaut

suprà n^{os} 29, 78 et 97, et *infra* n^{os} 145, 150, 184, 218, 245 et 247, divers arrêts que nous avons annotés.

(1) La cour de Colmar avait consacré l'opinion contraire dans une espèce que nous avons rapportée *suprà*, n^o 20, mais elle est revenue aux derniers principes, fixés par l'arrêt de la cour de cassation du 19 novembre 1811, et confirmés par la jurisprudence. Voy. *suprà* n^o 37, et *infra* n^{os} 199 et 220. Il faut cependant faire remarquer que peut-être, dans les deux espèces que nous rapportons ici, la cour de Colmar a donné beaucoup d'extension au décret du 2 février 1811 :

à l'échéance du délai de l'assignation, les intimés obtinrent un arrêt par défaut, confirmatif du jugement de première instance, et lorsque le sieur Weyl voulut se pourvoir en opposition, l'on soutint que cette voie ne lui était pas ouverte.

Le 5 décembre 1812, arrêt de la cour de Colmar, par lequel : — « LA COUR... ; Attendu que l'arrêt par défaut auquel est opposition, rendu le 23 mai dernier, confirme un jugement du tribunal de Schelestadt, du 1^{er} février 1811, rendu entre les parties actuelles et autres, tous créanciers de feu François-Joseph Vatter de Segersheim, sur les contestations qui s'élevèrent ensuite de l'ouverture d'ordre, pour la distribution du prix des biens vendus par le curateur de la succession vacante dudit Vatter ; et c'est le mérite de la fin de non-recevoir opposée par les défenderesses à l'opposition du demandeur, audit arrêt du 23 mai dernier, qu'il échet d'abord de vérifier, laquelle elles fondent sur l'art. 4 du décret du 2 février 1811, contenant des dispositions relatives à la procédure en matière de saisie immobilière, lequel art. 4, au regard des jugemens qui auront statué sur des demandes en nullité de procédures faites à l'occasion d'adjudications, porte... « Il sera statué sur l'appel dans la quinzaine au plus tard, à dater de la notification qui en aura été faite, aux termes de l'art. 736, C. P. C. ; si l'arrêt est rendu par défaut, la voie de l'opposition est interdite à la partie condamnée » ; — Attendu que, de son côté, le demandeur soutient que le cas de l'espèce n'est pas celui que suppose le décret, qui n'a trait qu'à l'expropriation forcée ; au lieu que, dans l'hypothèse de la cause, il ne s'agit pas d'expropriation forcée, mais de contestations survenues dans l'ordre de distribution de deniers provenant d'une vente volontaire ; — Attendu que ce raisonnement est erroné, puisque l'art. 814 C. C. rend les dispositions sur le mode d'administration de l'héritier bénéficiaire, communes aux curateurs à successions vacantes, et que cet héritier, suivant l'art. 806, ne peut vendre que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure ; que conformément à l'art. 991 C. P. C., titre du bénéfice d'inventaire, le prix de la vente des immeubles est à distribuer suivant l'ordre des privilèges et hypothèques ; dès-lors donc qu'il y a eu provocation à un ordre sur le prix des biens vendus par le curateur à la succession vacante de feu Vatter, toute la procédure faite à cet égard par le curateur, est devenue judiciaire et forcée ; l'art. 4 du décret du 2 février 1811 est donc applicable ; par ces motifs, déclare le demandeur non-recevable en son opposition, et le condamne aux dépens. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Il s'agissait dans cette espèce d'un ordre ouvert à la suite d'une adjudication sur saisie immobilière. Le sieur Marx Samuel appelant, avait aussi laissé obtenir un arrêt par défaut, confirmatif du jugement de première instance : lorsqu'il voulut former opposition à cet arrêt, le sieur Munschina intimé, soutint qu'il y était non-recevable. — Sur quoi, le 26 juin 1813, arrêt de la cour de Colmar, par lequel : — « LA COUR... ; Considérant que la procédure relative aux incidens sur la poursuite de saisie immobilière et les ordres, est réglée par des dispositions spéciales et particulières ; que chacune manifeste l'intention du législateur d'éloigner de cette forme de procéder celle des formalités ordinaires qui peuvent être susceptibles de traîner les procédures en longueur ; qu'en général, elles raccourcissent tous les délais, et prescrivent une marche rapide, tant aux parties qu'aux magistrats, pour conduire le plus promptement possible, non-seulement à la vente des objets saisis, mais encore à la distribution du prix qui en provient ; — Considérant que, par le rapprochement des articles 470, 735, 736, 763 et 767 du Code de proc., il est législativement ordonné, que les appels et oppositions ne puissent retarder ni l'adjudication des immeubles saisis, ni la confection des ordres ; et en cas d'appel, dans la quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire nommé arrête définitivement l'ordre des créances contestées, même de celles non contestées ; — Considérant que ces dispositions impératives qui prescrivent la reprise des opérations du commissaire, dans un délai court et tout à la fois rigoureux, après la signification de l'arrêt intervenu, sans exprimer s'il est contradictoire ou par défaut, repoussent l'idée de pouvoir croiser encore la confection de l'ordre par une opposition ; — Considérant que cette intention du législateur, déjà exprimée d'une manière formelle par l'article 470 ci-devant cité, est encore expressément renouvelée par le contexte de l'art. 4 du décret du 2 février 1811, conçu en ces termes : « Voulant réprimer *les nouveaux abus* qui se sont introduits dans les procédures relatives aux saisies immobilières, etc., il sera statué sur l'appel dans la quinzaine au plus tard, à dater de la signification qui en aura été faite aux termes de l'art. 736 du Code de proc. ; si l'arrêt est rendu par défaut, la voie de l'opposition est interdite à la partie condamnée ; » — Considérant que si le législateur a cru devoir, par une disposition spéciale, renouveler ses intentions, frapper sur les abus commis, et interdire formellement l'opposition en matière d'expropriation, dans les vues d'aller au secours des créanciers, auxquels tout retard de paiement peut

occasionner un grand préjudice, la même interdiction déjà prescrite par les dispositions ci-devant indiquées, doit être observée en matière d'ordre, qui est une suite et la consommation de l'expropriation; dès-lors, il n'y a pas lieu d'examiner, ni de s'arrêter au mérite du fond du litige; — Déclare les demandeurs non-recevables dans leur opposition, et les condamne aux dépens. »

117. *Les créanciers hypothécaires qui n'ont pas produit à l'ordre dans le délai, ne sont pas pour cela forclos aux termes de l'art. 756, C. P. C.; ils peuvent contester le règlement provisoire tant qu'il n'y a pas eu règlement définitif (1).*

Un jugement du tribunal de première instance de la Seine du 11 avril 1812, ayant rejeté d'un ordre un sieur Fayard, et colloqué des mineurs Conche, qui avaient produit après le règlement provisoire et le renvoi à l'audience prononcé par le juge commissaire, le sieur Fayard ayant interjeté appel, la collocation des mineurs Conche fut maintenue quoique les autres créanciers la regardassent comme tardive, et en demandassent la nullité, par un arrêt de la Cour de Paris du 15 janvier 1813, en ces termes: — « La COUR; En ce qui touche la demande des mineurs Conche, tendante à être colloqués à la date du jour où Kleff est devenu le débiteur de leur mère; — Attendu que cette demande est fondée en droit, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement a ordonné l'exécution du règlement provisoire à l'égard de Fayard, et en ce qu'il a été condamné aux dépens envers toutes les parties; émandant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, ordonne que le règlement provisoire de l'ordre du prix de la maison dont il s'agit sera réformé; en conséquence, que Fayard sera colloqué à l'hypothèque du 19 prairial an 10, jour du contrat de mariage de la femme Kleff, pour la somme de 3,272 fr., aux termes de l'acte notarié du 1^{er} juin 1810; le jugement sortissant effet à l'égard des mineurs Conche, de Chaumée et de Lévisson, etc. »

118. *L'art. 762, du Code de proc., ne s'applique pas au cas de contestations survenues depuis la clôture de l'ordre (2).*

119. *L'appel du jugement qui déboute une partie de son opposition au*

(1) Voy. *suprà*, n^o 88, et *infra*, n^o 140, deux arrêts rendus dans le même sens par la Cour de Paris le 20 juillet 1811, et par la Cour de Rouen le 13 août 1813.

(2) V. M. CARR., t. 3, p. 26, note 1.

règlement d'ordre clos, ne peut saisir la Cour d'une demande en annulation des diverses procédures antérieures à la clôture de l'ordre.

120. *Le juge commissaire peut faire la clôture de l'ordre de son propre mouvement, et, après cette clôture, le saisi est déchu du droit de prendre communication et de contredire (1).*

121. *Les délais pour prendre communication et contredire, lorsque la partie saisie n'a pas constitué d'avoué, doivent se fixer suivant les distinctions établies par l'art. 1033 du Code de procédure (2).*

Ainsi jugé le 11 janvier 1813, par la Cour royale de Rennes, en ces termes : — « LA COUR ; Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 758, 759 et 767, C. P. C., que les dispositions par lesquelles l'art. 762 prescrit un jugement à rendre sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public, ne s'appliquent qu'au cas de contestations survenues avant la clôture de l'ordre ; — Considérant que l'exécution de l'art 762 précité n'était pas commandée pour le jugement du 23 décembre 1808, intervenu après la clôture de l'ordre, sur une opposition formalisée depuis cette clôture, et que, de l'observation de cet article, il ne s'ensuit aucun vice dans la forme, dont on puisse argumenter contre ledit jugement. — Considérant que, dans leur exploit d'appel, du 13 février 1809, les appelantes se sont bornées à conclure à la réformation du jugement rendu par le tribunal de Loudéac, le 23 décembre 1808, qui les a déboutées de leur opposition du règlement d'ordre clos le 18 novembre précédent ; que conséquemment, la Cour n'a été saisie par elles que du seul point de savoir s'il a été bien ou mal jugé par ledit jugement, et que les appelantes ne sont pas aujourd'hui recevables à demander l'annulation des diverses procédures antérieures

(1) Même décision, *infra*, n° 126 ; mais le contraire a été jugé par la Cour de Metz le 22 mars 1817, par la Cour de Grenoble le 12 février 1818, par la Cour de Limoges le 7 février 1823, et par la Cour de Bordeaux le 11 juin 1827, voy. *infra*, nos 202, 219, 249, et J. A., t. 33, p. 181. — Cependant MM. CARR., t. 3, p. 13 n° 2563, et PIG. COMM., t. 2, p. 428, 3^e alin., approuvent l'arrêt de la Cour de Rennes et celui de la Cour de Paris ; voy. encore M. CARR., t. 3, p. 15, note 2, n° 3, et p. 22, note 1. 1^o

(2) V. M. CARR., t. 3, p. 13, n°s 2561 et 2562 ; voy. aussi MM. LEP., p. 508, dernier alin., 4^e quest., PIG. COMM., t. 2, p. 424, 3^e alin., et encore M. CARR., t. 3, p. 10, n° 2556.

à la clôture de l'ordre, contre lesquelles elles ne se sont pas pourvues par un acte conçu et notifié d'une manière régulière. — Considérant qu'il résulte des art. 758 et 759, C. P. C., qu'à l'expiration des délais donnés par les art. 755 et 756, le juge commis à un règlement d'ordre, en fait la clôture de son propre mouvement; que dès-lors l'opération dont il avait été chargé est terminée; en sorte que la partie saisie à laquelle est assimilé le vendeur, dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire, se trouve par cela seul déchu du droit de prendre communication et de contredire; — Considérant que si l'art. 756 prononce la forclusion, seulement contre le créancier et non contre le saisi, quoique le délai soit le même pour tous, il s'ensuit que les créanciers, faute à eux d'avoir pris communication dans ce délai, sont déchus de la faculté de prendre cette communication, encore bien que le juge commissaire n'ait pas clos l'ordre, sans qu'on puisse en induire pour cela que la partie saisie n'encontre pas la déchéance par le fait de la clôture de l'ordre, terme naturel de la commission du juge; — Considérant que d'après les motifs ci-dessus développés, toute la cause se réduit à examiner s'il est vrai que la dame Desnanots n'ait pas eu les délais nécessaires pour prendre communication et contredire, conformément à l'art. 755, en sorte que le juge commissaire aurait clos prématurément son procès-verbal; — Considérant qu'il est certain, en fait, que la dame Desnanots n'avait constitué d'avoué, ni sur les poursuites de la surenchère formée sur son aliénation volontaire, ni lors du règlement d'ordre, et qu'il est de principe général qu'on doit notifier à la personne ou au domicile de la partie qui n'a pas d'avoué en cause, les actes dont la signification est ordonnée, d'avoué à avoué, dans l'hypothèse d'une constitution, qui est le cas le plus ordinaire; — Qu'il suit de là que la confection de l'état de collocation ayant été dénoncée, comme elle devait l'être, au domicile de la dame Desnanots, il y avait lieu à augmenter le délai d'un mois, suivant les distinctions établies par l'art. 1033; C. P. C. — Qu'il n'est pas douteux, d'après cet article, que la dame Desnanots ne dût jouir de l'augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance de Paris, lieu de son domicile, à Loudéac, où siège le tribunal chargé de la confection de l'ordre; mais que ce délai lui a été accordé et au-delà; puisque l'état de collocation lui a été dénoncé avec sommation, le 21 septembre 1808, et que le juge commissaire n'a clos l'ordre que le 18 novembre suivant; en sorte qu'elle a joui, non-seulement du délai d'un mois franc, augmenté de dix-sept jours, à raison de cinquante-un myriamètres, formant la distance de Paris à Loudéac, mais encore de

dix jours d'excédant ; — Considérant que , dans l'espèce actuelle , il ne pouvait y avoir lieu à voyage , ou envoi et retour ; que , d'ailleurs , par la notification de l'état de collocation , la dame Desnanots a connu les noms des créanciers colloqués ; que cette connaissance a suffi aux appelantes pour contredire , puisqu'en effet elles ont contredit le 21 novembre , sans autres renseignements ; qu'ainsi , et dans toutes les suppositions la dame Desnanots et les demoiselles Puisant-Saint-Servan ses filles , qui en qualité de cessionnaires de leur mère , n'ont à exercer d'autres droits que ceux qu'elle exercerait elle-même , sont non-recevables à se plaindre de l'insuffisance d'un délai dont elles n'étaient nullement fondées à réclamer l'augmentation. — Par ces considérations , 1^o donne , par répétition , défaut contre Bayard , 2^o déboute les appelantes de leurs conclusions , en ce qu'elles tendent à demander l'annulation des procédures antérieures au jugement du 23 décembre 1808 ; et faisant droit sur l'appel dudit jugement , déclare qu'il est bien rendu dans la forme ; dit qu'il a été bien jugé par icelui ; déclare , en conséquence , la dame Desnanots et ses filles sans griefs dans ledit appel ; — Ordonne que le jugement appelé sortira sa pleine et entière exécution. »

122. *Les créanciers qui ont reconnu le privilège accordé à un autre créancier dans un règlement provisoire , sont non recevables à le contester ensuite devant le tribunal. (1)*

Le 19 juin 1811 , l'ordre du prix d'un immeuble vendu par le sieur Mouchonnet , avait été provisoirement réglé entre les divers créanciers par M. le juge-commissaire de l'ordre ; le règlement provisoire accordait un privilège aux héritiers Mouchet pour le montant de leurs créances ; et le sieur Eclancher , colloqué après eux , loin de leur contester ce privilège , n'attaqua le règlement provisoire qu'à l'égard de quelques autres collocations qui primaient la sienne. — Cependant , par des conclusions signifiées après le renvoi à l'audience , le sieur Eclancher a soutenu qu'il n'existait aucun privilège en faveur des héritiers Mouchet , attendu qu'ils avaient laissé expirer le délai fixé par la loi du 11 brumaire an 7 , pour inscrire leur créance. — Un jugement sous la date du 29 mai 1812 , accueillit ses

(1) La cour royale de Bordeaux a jugé de même le 15 décembre 1826 , dans l'affaire Faurès , Datin contre Bégemann. Voy. les motifs , J. A. t. 33. p. 309. — Voy. encore *suprà* nos 4 , 6 , 21 , 28 et 100 , et *infra* nos 124 et 155 , des arrêts analoges.

conclusions, et réformant le règlement provisoire, à l'égard des héritiers Mouchet, ordonna qu'ils seraient colloqués seulement à la date de leur inscription. — Appel devant la cour de Paris, et le 21 janvier 1813, arrêt par lequel : — « LA COUR... Faisant droit sur l'appel interjeté par les héritiers Mouchet du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 29 mai 1812 ; — Attendu qu'Eclancher et sa femme, loin de contester devant les premiers juges le privilège accordé aux héritiers Mouchet par le règlement provisoire, ont formellement requis par leur dire au procès-verbal d'ordre, que ce privilège fût maintenu ; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, quant à la disposition qui ordonne qu'Eclancher et sa femme seront colloqués avant les héritiers Mouchet, émettant, quant à ce, et statuant au principal ; — Ordonne que les héritiers Mouchet seront et demeureront colloqués immédiatement après la collocation éventuelle faite au profit de Murat, à l'effet de quoi bordereau leur sera délivré pour toucher des mains de l'adjudicataire le montant de leur collocation, ainsi que la portion d'intérêts dus par l'acquéreur. »

123. *L'ordre du prix d'un immeuble vendu par expropriation forcée, doit être suivi devant le tribunal du lieu où l'immeuble est situé, lors même que par suite d'un arrêt sur un incident, l'adjudication définitive a été prononcée par un autre tribunal.* (Cod. civ., art. 2210, loi du 14 nov. 1808, art. 4.) (1)

C'est ce que la cour royale de Bourges a jugé le 10 février 1813, dans la cause du sieur Chaix, contre la veuve Setorce, en ces termes : — « LA COUR... Considérant qu'aux termes du décret du 14 novembre 1808, les expropriations et l'ordre doivent être suivis par devant le tribunal du lieu où les biens sont situés ; — Qu'en vain on présente l'ordre comme la suite de la procédure en expropriation, et ne faisant qu'un avec elle, les ordres au contraire, étant le principe d'une nouvelle procédure, aux termes de l'avis du conseil d'état du 16 février 1807 ; — Qu'il en est de même du moyen pris de ce que tous les tribunaux doivent connaître de l'exécution de leurs jugemens ; que cette règle cesse nécessairement dans le cas où il y a attribution spéciale de juridiction ; que les biens à l'occasion desquels l'ordre est poursuivi sont situés dans l'arrondissement du

(1) Voy. *suprà* n° 45, l'arrêt de la section des requêtes du 18 avril 1809.

tribunal de Nevers, et que si des motifs très graves n'ont pas permis d'y suivre l'expropriation, la règle doit reprendre toute sa force, dès que les causes qui nécessitaient une autre marche ont cessé; — Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

124. *Le créancier produisant à l'ordre qui n'a pas contredit le règlement provisoire dans le délai du mois de la dénonciation (conformément à l'art. 775, C. P. C.), peut intervenir à l'audience lorsqu'il y a contestation de la part des autres créanciers, et renvoi à l'audience pour y être statué. Le créancier intervenant purge par là sa forclusion, et se rend propres les contestations déjà formées. (Art. 755, 756 et 778, C. P. C.)*

C'est ce qu'a résolu, le 11 mars 1813, la Cour d'appel de Paris, dans la cause des sieurs de Vigny contre Pilier, en ces termes : — « LA COUR; Attendu que de Vigny et sa femme n'ont point formellement acquiescé au règlement provisoire; et que tant que l'ordre n'était pas définitivement arrêté, ils étaient maîtres de se joindre à un autre créancier contestant, pour faire juger une question à laquelle ils avaient intérêt; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. — En ce qui touche l'appel principal interjeté par de Vigny, sa femme et Le François; — Attendu que s'il est vrai, en général, que l'hypothèque légale de la femme mariée porte sur les conquêts de la communauté, comme sur les propres du mari, tant durant le mariage qu'après sa dissolution, il n'est pas moins vrai que, suivant les principes de droit, lorsqu'un créancier consent que le bien à lui hypothéqué le soit à un autre, et à plus forte raison, lorsqu'il hypothèque lui-même, et s'oblige solidairement avec le débiteur commun, il est censé avoir renoncé à faire valoir son hypothèque au préjudice de ce second créancier, et même lui avoir consenti toute autorité et préférence, mais que ces renonciations et consentemens ne peuvent être utiles audit créancier, qu'autant qu'il a réalisé et conservé sa propre hypothèque par une inscription régulièrement prise; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge de Vigny, sa femme et Le François, des condamnations contre eux prononcées; faisant droit au principal, sans s'arrêter aux demandes de Pilier dont il est débouté, ordonne que de Vigny, sa femme et Le François seront colloqués dans l'ordre, chacun à la date de leur inscription, et par antériorité, à la femme de La Caille et à Pilier qui exerce ses droits, etc. »

Nota. On peut consulter sur cette question deux arrêts rendus par la Cour de Toulouse, le 9 juin 1824, et par la Cour de Douai, le 4 janvier 1826. J. A., t. 30, p. 364, et t. 34, p. 248. — Voir aussi *suprà*, n° 34, l'arrêt du 13 décembre 1808.

125. *En matière d'ordre, les délais courent pendant le temps des vacations.*

126. *La partie saisie ne peut plus contredire, lorsque l'ordre a été clos définitivement par le juge-commissaire.*

Le tribunal de Meaux l'avait ainsi décidé par un jugement ainsi conçu : — « Considérant que l'ordre dont il s'agit a été clos provisoirement le 18 mai dernier ; que les créanciers produisant, et les parties saisies ont été sommés, le 7 septembre suivant, d'en prendre communication et de contredire dans le mois si bon leur semblait ; — Considérant que ce délai d'un mois s'étant écoulé sans qu'aucune des parties ait contredit, ledit ordre a été clos définitivement par le juge commissaire ; — Considérant que Brichoux ainsi que Chamontet et sa femme n'ayant pas profité du délai d'un mois à eux accordé par la loi pour contredire, sont aujourd'hui non-recevables à le faire ; — Considérant au surplus qu'il peut être utilement et régulièrement procédé à un ordre pendant le temps des vacations ; sans avoir égard à l'opposition de Chamontet et sa femme faite au greffe le 3 novembre, dont le tribunal fait main-levée pure et simple, sans pareillement avoir égard aux contredits tardivement faits par Chamontet et sa femme, et par Brichoux les 30 novembre et 7 décembre, desquels ils sont déboutés, ordonne que l'ordre dont il s'agit sera suivi en tout son contenu, et qu'en conséquence, le greffier sera tenu de délivrer aux créanciers utilement colloqués leurs bordereaux de collocation, conformément audit ordre. »

Sur l'appel interjeté devant la Cour de Paris, arrêt, sous la date du 26 avril 1813, par lequel : — « LA COUR ; Adoptant les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation au néant, etc. »

Nota. Voy. *infra*, nos 146 et 161, deux arrêts semblables, en date des 15 juillet 1814, et 10 janvier 1815. Voy. aussi MM. F. E., t. 4, p. 55, 2^e col., 2^e alin. ; MERL. RÉP., t. 15, *addit. à Saisie*, § 8, n° 4 ; B. S. P., t. 2, p. 613, note 11, n° 4, et t. 1, p. 373, note 6, n° 3 ; CARR., t. 3, p. 5, note 1, n° 6. — La Cour de Rennes a rendu, le 11 janvier 1813, un arrêt dont la troisième question est résolue dans le même sens que dans la deuxième, placée en tête de cette notice. Voy. *suprà*, n° 118. Mais nous devons ajouter que le contraire a été

jugé par la Cour de Metz, le 22 mars 1817, par la Cour de Grenoble, le 12 février 1818, par la Cour de Limoges, le 7 février 1823, et par la Cour de Bordeaux, le 11 juin 1827. Voy. *infra*, nos 202, 219, 249, et J. A., t. 33, p. 181. Cependant, voy. MM. CARR., t. 3, p. 13, n° 2563; et PIG. COMM., t. 2, p. 428, 3^e alin.

127. *La signification du jugement d'ordre par le créancier poursuivant, fait courir le délai de l'appel à l'égard de tous les créanciers.* (1)

127 bis. *L'avoué d'un subrogé tuteur décédé avant le jugement de l'ordre, n'a pas pu recevoir légalement la signification de ce jugement.*

127 ter. *Un créancier peut intervenir, sous l'appel, dans une instance d'ordre.* (2)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Arrêt de la Cour de Turin, du 18 mai 1813, ainsi conçu : — « LA COUR.... ; Attendu que l'appel de Pianava vis-à-vis de Bertolotti et Prandi, a été interjeté les 8 et 20 mars dernier; que dans l'espèce le jugement dont il s'agit a été, à la diligence de Trolli poursuivant l'ordre, signifié aux avoués respectifs le 6 février; qu'il est constant en droit que la signification d'un jugement d'ordre faite à la requête d'un créancier poursuivant, aux divers créanciers qui se sont présentés à l'ordre, fait courir le délai de l'appel contre chacun d'eux respectivement; que c'est donc par une conséquence nécessaire qu'on doit de là inférer que, quant à Prandi et Bertolotti, Pianavia était déjà forclos par le laps de temps fixé pour interjeter appel; — Déclare Pianavia non-recevable dans son appel. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Le 29 août 1814, arrêt de la Cour de Rennes, rendu en ces termes : — « LA COUR.... ; Considérant, que suivant l'esprit et la lettre de l'art. 763, C. P. C., la signification à avoué d'un jugement d'ordre, faite par l'avoué du poursuivant, suffit aussi bien contre le débiteur principal que contre les créanciers et au-

(1) Cette question a été traitée par M. Coffinières avec son habileté ordinaire. (Voy. *suprà*, n° 36.) — L'opinion qu'il a émise a été confirmée par la jurisprudence. On peut voir *suprà*, n° 86, l'arrêt de la Cour de Paris, du 16 juillet 1811, et *infra*, nos 173 et 197, deux autres décisions des Cours de Riom et de Colmar. — Voy. M. CARR., t. 3, p. 27, note 20.

(2) Voy. *suprà*, nos 35 et 124, et *infra*, nos 185 et 186. — Les deux dernières questions n'ont été jugées que par le second arrêt.

tres parties , pour faire courir le délai de l'appel que cet article circonscrit par l'espace de dix jours , sans qu'il soit besoin , comme on l'a prétendu mal à propos , pour Hubert Soupe , que la même notification soit répétée par chaque créancier individuellement , contre les autres et contre le débiteur ; que cette doctrine dénuée de toute apparence de fondement dans le texte de la loi , résiste aussi évidemment au but qu'elle s'est proposé d'atteindre par la célérité et l'économie des frais , dans ces matières , en y restreignant à dix jours le délai de trois mois ordinaire en toute autre matière ; qu'en effet , le système opposé tendrait non seulement à étendre ce délai souvent même au delà de trois mois , mais à le rendre quelquefois indéfini et illimité , comme il est facile de s'en apercevoir , en considérant la multitude et l'éloignement des parties qui figurent ordinairement dans ces instances en règlement d'ordre et de contributions de deniers ; — Considérant qu'il appert de l'exploit de notification apposé au pied de l'expédition du jugement dont il y a appel , que cette notification a été faite à l'avoué d'Hubert Soupe , dès le 23 septembre 1813 , à la requête de la demoiselle Bibron , poursuivante ; que la même notification a été faite aussi à l'avoué prétendu du subrogé tuteur , lequel était décédé , et même avant le jugement , ainsi qu'il résulte de l'état du procès , et comme on l'examinera dans la suite ; — Considérant que les six exploits d'appel signifiés de la part d'Hubert Soupe se réfèrent , aux dates des 27 , 28 et 29 octobre , 6 , 12 et 26 novembre 1813 ; qu'à partir de l'échéance du délai de dix jours depuis la notification , c'est-à-dire à compter du 4 octobre , le plus ancien de ces actes d'appel est évidemment postérieur à cette échéance ; — Considérant qu'il n'y a rien à ajouter aux termes de dix jours pour les intimés , dont le domicile réel n'est pas au delà de trois myriamètres de distance du lieu où ce jugement a été rendu : tels sont les appels d'Hubert Soupe contre la veuve Guyot , contre le préfet et l'administration du domaine , demeurant ou résidant à Nantes ; qu'à l'égard de l'appel notifié aux héritiers Brelevet , demeurant l'un à Loudun et l'autre à Paris , la distance de ces deux domiciles ne peut courir , à raison de trois myriamètres par jour , ou six lieues anciennes , les trente-neuf jours qui séparent le 4 octobre , terme du délai principal , et le 12 novembre , date de la signification de l'appel , attendu que la distance de Paris qui est la plus forte des deux , dans le cas présent , ne donne pas même quatorze jours complets pour la prolongation ; — Qu'il en est de même de l'appel intenté contre François Moulet , demeurant à Poitiers , domicile duquel la distance de Nantes est bien loin d'égaliser les trente-trois jours

écoulés de plus , à l'époque du 6 novembre , date de cet appel , c'est-à-dire les quatre-vingt-dix-neuf myriamètres ou cent-quatre-vingt-dix-huit lieues , qui répondaient à cet intervalle de temps ; que la même conséquence s'applique encore plus manifestement à l'appel relevé contre Pierre-Joseph Fercoq , demeurant à Rennes , à moins de quinze myriamètres effectifs de Nantes : ce qui ne comporterait qu'une prolongation de cinq jours tout au plus , lorsque la date de l'appel qui est au 26 novembre , en établit une réelle de cinquante-trois jours ou environ ; — Mais qu'il en est autrement de l'appel contre Braunsberg et compagnie , négocians à Amsterdam , ou à quatre-vingt-seize myriamètres de Nantes. Cette distance emporterait une prolongation de délai de trente-deux jours , qui ne se trouve pas entière entre le 4 octobre , échéance des dix jours , et le 28 du même mois , date de la notification de l'appel qui concerne les intimés ; — Qu'il est inutile d'objecter une élection de domicile qui aurait été faite par lesdits Braunsberg et compagnie , chez des négocians à Nantes , leurs mandataires : outre que , conformément à l'art. 456 , C. P. C. , cette notification d'appel leur a été faite à Amsterdam , leur vrai domicile , il faut considérer que l'art. 763 du même Code , spécial dans la cause , ne tient compte que du *domicile réel* de chaque partie ; — Que l'appel d'Hubert Soupe , non-recevable , et tardif à l'égard des autres intimés , doit donc être reçu seulement contre Braunsberg et compagnie ; — Considérant que la notification du jugement du 23 septembre 1813 n'a été faite qu'à l'avoué constitué par Métayer , précédent tuteur subrogé ; qu'il est constaté par le jugement même dont est appel , que le décès antérieur de ce tuteur subrogé fut allégué par l'avoué qui l'avait représenté jusqu'alors ; que ce fait ne fut contesté par aucune des parties , et que , par des motifs , que ce n'est ici ni le temps ni le lieu d'apprécier , le tribunal se crut autorisé à passer néanmoins outre au jugement de l'instance ; que , dans cet état , il est hors de doute que l'avoué du subrogé tuteur mort était sans pouvoir et sans qualité valable pour recevoir une notification aussi importante que celle-ci , dans ses effets pour la prescription de l'appel , à l'égard surtout de personnes aussi privilégiées que des mineurs ; que ce n'est donc point au 23 septembre 1813 , comme dans l'intérêt d'Hubert Soupe , qu'il faut , dans celui du subrogé tuteur des mineurs , fixer le commencement du délai , ni compter les dix jours utiles pour l'appel , avec les prolongations relatives aux distances du domicile réel de chaque partie ; — Considérant , par rapport à l'intervention demandée par les sieur et dame Lévêquè , que , par arrêt

sur défaut , du 26 mai dernier , qui décidait que tous les appels de Soupe et de Saint-Martin étaient non-recevables , ladite intervention fut rejetée , parce qu'il ne subsistait plus , dans cette hypothèse , d'instance d'appel à laquelle elle pût se rattacher ; mais que par ce qui vient d'être décidé , au contraire , sur l'opposition , ce motif cesse tout-à-fait ; que la veuve et les enfans Lévêque , devenus créanciers des héritiers Guyot , par des jugemens postérieurs à celui dont est appel , qui ont liquidé leurs dus , ont demandé à intervenir dans l'instance qui se suit par appel à la Cour , sur le jugement d'ordre , pour se faire colloquer dans leur rang et ordre , et suivant la nature de leur créance ; qu'ils interviennent donc avant la distribution des deniers et la délivrance des bordereaux de paiement ; qu'aux termes de l'art. 446, C. P. C. , l'intervention en cause d'appel n'est pas interdite à ceux qui auraient droit de former tierce-opposition ; qu'il serait difficile de contester ce droit aux intervenans , qui seraient à même de prouver que l'arrêt préjudicierait à leurs intérêts , et qui n'y auraient pas été appelés. — Par toutes ces considérations , déclare l'appel de Soupe recevable , seulement en ce qui touche Braunschweig et compagnie , négocians à Amsterdam , et non-recevable à l'égard des autres intimés ; — Déboute toutes les parties des fins de non-recevoir proposées contre les appelans Godefroy Saint-Martin , subrogé-tuteur des mineurs Soupe ; reçoit pareillement intervenans dans la cause d'appel , la dame et les enfans Lévêque ; — Ordonne , etc. »

128. *Le créancier qui a une hypothèque légale peut se présenter à l'ordre , après la vente par expropriation forcée , sans avoir pris inscription. (1)*

Jugé en ce sens le 26 mai 1813 , par la cour de Bruxelles , par les motifs suivans : — « LA COUR ; Attendu qu'il est de principe , en matière d'expropriation forcée , que le droit d'hypothèque s'exerce par les créanciers sur le prix qui représente la chose vendue ; qu'il est indifférent dans l'ordre de l'exercice de ce droit que , par l'effet de l'expropriation , l'immeuble soit purgé ou non des hypothèques dont il

(1) Décisions analogues , *infra* , nos 191 et 252. — Nous devons faire remarquer que cet arrêt répond à la question posée par M. LEP. , p. 513 , 4^e alin. , et qui consiste à savoir si l'hypothèque légale , même inscrite , doit être colloquée dans l'ordre malgré son éventualité ; et nous ajouterons que l'auteur la résout comme a fait la cour de Bruxelles.

était grevé..... — Attendu que l'hypothèque existant pour toute la créance résultant de la gestion (du tuteur), il s'en suit que cette créance est recouvrable pour le tout sur les déniers provenus des immeubles du tuteur, lesquels y étaient affectés..... — Ordonne la collocation..... »

129. *Le conservateur des hypothèques, qui, dans l'intérêt du vendeur, doit prendre inscription d'office, n'est point astreint à faire élection de domicile pour le vendeur. En conséquence, le jugement de distribution doit être signifié au domicile réel et non au domicile élu de ce dernier, à peine de nullité.* (Art. 2108 et 2148, C. C., art. 749 et 753, C. P. C.) (1).

130. *L'adjudicataire qui paie le prix de son acquisition sur le vu d'un bordereau de collocation au profit d'un individu évincé, par la suite, de la créance qui l'avait fait colloquer, est valablement libéré, encore que les poursuites qui ont précédé l'ordre, faites à la requête du prétendu créancier, soient déclarées ultérieurement nulles.* (Art. 1240, C. C., 758 et 775, C. P. C.)

Les sieurs Marchand et Labrune, acquéreurs d'une maison sise à Argenteuil, vendue sur licitation entre les héritiers Duplanil, firent transcrire leur jugement d'adjudication. Le conservateur fit élection de domicile pour les héritiers Duplanil, chez le sieur Benoit, avoué, à Versailles.—Un sieur Gaudy, créancier, poursuivant l'ordre, obtint collocation de la totalité du prix, par jugement du 27 janv. 1807. Ce jugement fut signifié au domicile élu pour les héritiers. — Les acquéreurs, sur le vu du bordereau de collocation de Gaudy, versèrent le prix de leur acquisition entre ses mains. — En 1812, les héritiers Duplanil interjetèrent appel du jugement du 27 janv. 1807, et sur cet appel, auquel Gaudy opposait une fin de non-recevoir résultant de l'exécution du jugement d'ordre et de l'expiration des délais, intervint le 31 mai 1813, un arrêt de la cour royale de Paris, conçu en ces termes : — « LA COUR ; En ce qui concerne la demande en déclaration d'arrêt commun et en condamnation solidaire formée contre Marchand et Labrune, tant par Lamy, et femme et consorts, que par Bologniel, Poupin et leurs femmes ; — Attendu qu'il n'y a aucun reproche à faire audit Marchand et Labrune, adjudicataires, qui, en cette qualité, ont dû payer leur prix sur la présentation des bordereaux que la loi déclarait exécutoires contre eux ; déboute Lamy

(1) Voy. M. CARR, t. 3, p. 9 note 1^{re}, n^o 3, et deux décisions conformes, J. A., t. 29, p. 5.

et consorts, Bologniel, Poupin et leurs femmes, de leur demandes contre Marchand et Labrune, et les condamne aux dépens envers eux, même en ceux faits par lesdits Marchand et Labrune, contre Gaudy, sur la demande en garantie, et réciproquement par Gaudy, sur la même demande contre Marchand et Labrune; — En ce qui touche l'appel interjeté par Lamy, sa femme et consorts, du jugement d'ordre rendu au tribunal civil de Paris, le 27 janvier 1807; qu'ils ont dû être parties dans l'ordre et parties nécessaires; que toutes significations et citations ont dû être faites à leur domicile réel et non à un domicile élu pour eux par le conservateur des hypothèques, qui n'avait pas ce pouvoir; qu'en conséquence, le jugement contre eux rendu, en cette partie, est absolument nul, ainsi que sa signification qui n'a pu faire courir le délai de l'appel; faisant droit sur l'appel, déclare ledit jugement et la signification nuls en ce qui concerne les héritiers de la dame Duplanil, en leur dite qualité; en conséquence, condamne Gaudy à rendre et restituer, etc. »

131. *La disposition de l'art. 767 du Code de procédure ne dispense pas l'adjudicataire de payer les intérêts de son prix, à compter du jour de l'adjudication et même postérieurement au règlement définitif de l'ordre, tant qu'il ne s'est pas libéré.* (1).

Les sieur et dame Tobler s'étaient rendus adjudicataires d'une maison appartenant au sieur Hubert, et sur laquelle le sieur Pennavert se trouvait inscrit. — Quelque temps après, ayant été procédé à l'ordre entre divers créanciers inscrits sur cet immeuble, un règlement définitif, sous la date du 31 août 1811, colloqua le sieur Pennavert pour sa créance, dont le montant fut fixé, par le bordereau de collocation, à la somme de 30,079 fr. 73 cent. — En vertu de ce bordereau, le sieur Pennavert dirigea des poursuites qui furent terminées par un arrêt du 3 août 1812, rapporté *suprà*, n° 104. — Quand le sieur Pennavert voulut reprendre ses poursuites, en exécution de l'arrêt de la cour, les sieur et dame Tobler lui déclarè-

(1) *V.* M. CARR., t. 3, p. 36, note 1, *suprà*, n° 25, et *infra*, nos 134, 151, 188, 189 et 250, un grand nombre d'arrêts basés sur le même principe et qui paraissent avoir fixé la jurisprudence. — C'est d'ailleurs, le sentiment de tous les auteurs. — Cependant il a été jugé par la cour de cassat., le 11 août 1813, que l'adjudicataire ne devait pas d'intérêts, quel que fût le laps de temps écoulé depuis l'adjudication, lorsque le cahier des charges le dispensait d'en payer. (*Voy. infra*, n° 191.)

rent , par un dire consigné dans le procès-verbal de saisie de leurs meubles et effets , qu'ils étaient prêts et offraient de lui payer le montant de sa créance. — Ces offres verbales , non réalisées , donnèrent lieu à un nouvel incident devant la cour , qui ordonna la continuation des poursuites. Alors les sieur et dame Tobler firent des offres réelles de la somme contenue au bordereau , mais sans y comprendre les intérêts échus jusqu'au moment desdites offres. — Une instance s'engagea entre les parties sur leur validité. Deux autres créanciers , Toutin et Gosselin , qui avaient droit à une portion du prix resté entre les mains de l'adjudicataire , ont été mis en cause dans cette instance.—Sur les prétentions respectives de ces diverses parties , le tribunal de prem. inst. de la Seine a rendu , le 16 février 1813 , un jugement ainsi conçu : — « Le tribunal ; Attendu que Tobler , poursuivi par la voie d'exécution , à la requête de Pennavert , et n'ayant pas encore eu connaissance des bordereaux délivrés au sieur Toutin et Gosselin , a dû , pour se soustraire à ses poursuites , faire des offres réelles de ce dont il était débiteur sur son prix , en principal et intérêts ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 767 , du code de procédure civile , les intérêts cessent de plein droit , à compter du jour du règlement définitif ; — Attendu en fait que Tobler a offert le montant de son prix , avec les intérêts échus jusqu'au 11 août 1811 , date du règlement définitif , d'où il suit que ses offres sont suffisantes ; — déclare bonnes et valables les offres faites à la requête de Tobler , par exploit du 10 octobre dernier , de la somme de 14,518 fr. 37 cent. , en conséquence , déclare Tobler et sa femme bien et valablement quittes et déchargés de ladite somme envers tous les ayant droit , leur fait main-levée pure et simple des inscriptions hypothécaires , tant des veuves Toutin et Gosselin , que de celle de Pennavert. » — Appel de la part du sieur Pennavert , et le 5 juin 1813 , arrêt de la cour de Paris , ainsi conçu : — « LA COUR... reçoit les veuve Gosselin et femme Toutin parties intervenantes ; faisant droit sur l'appel interjeté par Pennavert , du jugement rendu au tribunal civil de la Seine , le 16 février dernier , ensemble sur toutes les demandes et conclusions des parties , que la cour joint ; — Attendu que tout débiteur d'une chose susceptible de produire des fruits , doit les intérêts de son prix jusqu'au paiement ou à la consignation , à moins qu'il n'en ait été dispensé par le contrat ; — Que l'art. 767 , C. P. C. , ne faisant cesser que les intérêts des créanciers utilement colloqués , est sans application à l'égard de ceux dus par l'acquéreur ; que les intérêts ayant continué de courir , doivent être joints à ce qui reste dû sur le capital , pour remplir d'autant le

créancier sur lequel les fonds manquent, ou être remis à la saisie, si tous les créanciers sont remplis ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Pennavert des condamnations contre lui prononcées ; au principal, sans s'arrêter aux offres faites par Tobler et sa femme, par exploit du 10 octobre 1811, lesquelles sont déclarées nulles et insuffisantes, dit que les poursuites commencées seront continuées. » — Pourvoi en cassation, et le 16 mars 1814, arrêt ainsi conçu : — « LA COUR ; Considérant que l'acquéreur d'un immeuble, produisant des revenus, doit l'intérêt du prix de son acquisition jusqu'au jour du paiement, à moins de convention contraire ; que, dans l'espèce, rien n'indique que les sieur et dame Tobler aient prétendu, en première instance ni en appel, qu'une clause spéciale du contrat de vente les dispensait du paiement des intérêts du prix ; — Considérant que l'art. 767, C. P. C., n'est relatif qu'aux créanciers colloqués, et qu'il ne peut être appliqué à l'acquéreur qui, jusqu'au paiement effectif, n'en continue pas moins d'avoir la chose et le prix ; et qu'en le décidant ainsi la cour d'appel de Paris a fait une juste application de la loi ; — Rejette, etc. »

OBSERVATIONS.

On nous saura gré de joindre à cet arrêt une dissertation de notre savant prédécesseur M. Coffinières, sur deux questions qui lui avaient été proposées, et que voici : — « L'adjudicataire d'un meuble vendu par expropriation forcée, doit-il les intérêts de son prix, postérieurement à la clôture de l'ordre, et jusqu'au remboursement des créanciers colloqués?...

« Dans l'affirmative, qui doit profiter des intérêts échus depuis le règlement définitif de l'ordre? »

Ces questions me paraissent d'autant plus importantes, qu'elles peuvent se présenter souvent ; qu'aucune disposition législative n'en donne formellement la solution, et qu'on ne peut même invoquer à cet égard aucune décision de cour souveraine. On peut dire d'un côté que l'adjudicataire jouissant de l'immeuble aussitôt que l'adjudication lui en a transféré la propriété, la justice s'oppose à ce qu'il cumule, pendant un laps de temps plus ou moins considérable, la jouissance de la chose et la jouissance du prix ; et qu'ainsi, tant que ce prix reste entre ses mains, il doit en payer les intérêts. Mais, à cette considération d'équité, on peut en opposer une autre aussi puissante : c'est qu'en réglant définitivement l'ordre, le juge remet à chaque créancier le bordereau de sa collocation, c'est-à-dire, mi

titre exécutoire contre l'adjudicataire; que dès lors celui-ci doit avoir à l'instant même ses fonds disponibles, pour l'acquit des divers bordereaux; et que ce serait le traiter avec rigueur, ou plutôt avec injustice, que de l'obliger à payer les intérêts de sommes qu'il n'aurait entre ses mains que comme dépositaire. — D'ailleurs, en supposant que l'adjudicataire fût passible d'intérêts jusqu'au jour de sa libération effective, à qui serait-il comptable de ces intérêts, dans le cas où le prix de son adjudication serait inférieur au montant des créances inscrites? — Ce ne serait pas à la partie saisie, puisque la vente forcée de ses biens est insuffisante pour sa libération; il faudrait donc que les créanciers profitassent eux-mêmes de ces intérêts. — Mais l'art. 767 du Code de procédure renferme, à cet égard, une disposition qu'on ne doit pas perdre de vue. Il veut que les intérêts et arrérages des créanciers inutilement colloqués, cessent, dès que le commissaire a arrêté définitivement l'ordre; or, s'il en est ainsi des créanciers utilement colloqués, c'est-à-dire de ceux dont la cause est plus favorable (puisque en matière d'hypothèque, il n'y a d'autre titre de préférence que la priorité), il doit en être de même *à fortiori*, du créancier sur lequel les fonds manquent, et des autres qui ne peuvent être utilement colloqués dans l'ordre. — Ainsi, on est encore fondé à décider que l'adjudicataire n'est point passible d'intérêts, dans l'intervalle du règlement définitif de l'ordre au paiement des bordereaux de collocation, sous ce rapport, qu'il n'est personne envers qui il puisse être comptable de ces intérêts. — Enfin, si les créanciers sont porteurs d'un titre exécutoire contre le créancier, il dépend d'eux d'en suivre l'effet; et ce n'est que par une mise en demeure opérée légalement, qu'ils pourraient le rendre passible d'intérêts moratoires. (Coff.)

132. *En cas de vente de biens provenant d'une succession encore indivise, l'ordre qui s'ouvre sur le prix doit être poursuivi devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble (1).*

La veuve Follempin meurt à Paris; des immeubles dépendans de la succession et situés dans le ressort du tribunal de Pontoise, sont vendus à l'audience des criées du tribunal de la Seine. — Deux or-

(1) V. *suprà*, n° 45, l'arrêt de la Cour de cassation du 18 avril 1809, et les arrêts conformes des 3 septembre 1812, 10 février 1813, 13 juin 1809 et 3 janvier 1810. — Cependant on trouvera deux décisions contraires à la date des 23 mai 1810 et 27 février 1822. (Voy. les n°s 108, 123, 48, 52, 63 et 246.)

dres s'ouvrent pour la distribution du prix, l'un à Paris, l'autre à Pontoise. La dame Dufrancastel, créancière, se pourvoit en règlement de juges. — 26 juin 1813, arrêt de la Cour d'appel de Paris, par lequel : — « LA COUR; Considérant 1^o, que de l'ensemble des dispositions du Code de proc. et de celles de l'article 4 de la loi du 14 novembre 1808, il résulte le principe général que les poursuites d'ordre et de distribution du prix des immeubles vendus doivent être faites devant les tribunaux respectifs de la situation des biens; 2^o qu'il n'y a point de disposition dérogatoire à ce principe, pour attribuer la poursuite de l'ordre au tribunal, par devant lequel l'adjudication a été faite dans le cas où l'immeuble adjudgé est situé dans l'arrondissement d'un autre tribunal; 3^o qu'il n'y a pas de dérogation à ce principe dans la disposition de l'art. 59, C. P. C., qui dispose qu'en matière de succession, les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage, seront portées devant le tribunal du lieu où la succession a été ouverte, parce que, supposé qu'un bien ait été vendu en vertu de cette disposition par devant le tribunal où la succession a été ouverte, l'article ne dit pas que ce tribunal en gardera l'ordre au préjudice de celui de la situation des biens à qui il est attribué; — Considérant, en fait, que les biens dont le prix est à distribuer sont situés dans le ressort du tribunal civil de Pontoise, pour y procéder à la poursuite de l'ordre; en conséquence, déclare nul le procès-verbal d'ouverture d'ordre, fait au tribunal civil de la Seine, le 28 août, etc. »

133. *Lorsque, par une clause particulière de son adjudication, l'adjudicataire est menacé d'une éviction totale, à défaut de paiement de son prix, par un créancier dont les droits ne sont pas susceptibles d'être contestés, il peut, sans attendre le résultat de l'ordre, se faire autoriser en justice au paiement de la somme due à ce créancier.*

Le sieur Garda avait acquis de l'ancien gouvernement Piémontais un immeuble important à Turin; il était demeuré débiteur, sur son prix d'une somme de 128,479 fr. 98 cent. — Pour obtenir le paiement de cette somme, le gouvernement poursuivit lui-même la vente sur saisie immobilière, de la propriété adjudgée à Garda. — Les sieurs Maffei et consorts se rendirent adjudicataires, par jugement du 12 septembre 1812. — Ces nouveaux adjudicataires reçurent bientôt des contraintes en paiement de la somme due au gouvernement, et, furent même menacés de déchéance. — Dans cette situation difficile, ils assignèrent à bref délai le sieur Garda et les divers créanciers inscrits, pour se voir autorisés à distraire du prix de l'adjudication, la

somme réclamée par le gouvernement, et en voir autoriser le paiement, sans attendre le résultat de l'ordre. — Il paraît que les créanciers n'opposèrent pas une résistance sérieuse à cette demande : cependant, le tribunal de première instance de Turin déclara les acquéreurs non-recevables dans leur réclamation, par le motif qu'elle ne pouvait être discutée que lors du règlement de l'ordre. — Les sieurs Maffei et consorts se sont pourvus en appel devant la Cour de la même ville ; et ils ont obtenu, le 6 juillet 1813, un arrêt infirmatif, ainsi conçu : — « LA COUR ; Attendu que l'ordre, ainsi que le nom seul le fait connaître, est un jugement institué dans le seul intérêt des créanciers qui peuvent se disputer mutuellement la préférence sur le prix de l'adjudication ; que toute la législation relative à l'ordre ne laisse voir nulle part que l'adjudicataire doive y figurer ; que son intérêt se borne à connaître les noms des créanciers graduellement colloqués pour ne point être exposé à itératif paiement ; — Que, par conséquent, la contestation élevée par l'adjudicataire, qui n'a aucun trait à la préférence des créanciers entre eux, est absolument étrangère au jugement d'ordre, et que ce serait ajouter à la loi, que de l'y renvoyer ; — Qu'en l'espèce, la chose paraît bien moins douteuse, si l'on considère ; — 1° Que l'administration des domaines a menacé les adjudicataires Maffei, Mannati et Noli, de déposséder de l'immeuble à eux adjugé, au cas que le prix résidu réclamé par l'administration même, ne serait point soldé dans quinzaine ; — 2° Que les adjudicataires étant disposés à acquitter l'administration de ce qui peut lui être dû, ont droit d'employer tous les moyens propres à les garantir effectivement de la déposséder dont ils sont menacés ; — 3° Que cet intérêt majeur pour eux serait compromis, et peut-être lésé irréparablement, toutes les fois que dans le jugement d'ordre il n'y serait pourvu, avant le délai de quinzaine, ce qu'il serait inutile d'espérer ; — 4° Qu'aux termes du décret du 15 décembre 1810, l'administration des domaines peut poursuivre la déchéance qu'elle a proposée par-devant l'autorité administrative, sans être obligée de produire ses titres dans le jugement d'ordre ; — 5° Que les adjudicataires sont, en cette rencontre, comme revêtus des droits de l'administration, et, par conséquent, dispensés de porter leur demande au jugement d'ordre ; — 6° enfin, que cela est si vrai, qu'en supposant que la créance privilégiée de l'administration, au lieu de n'embrasser qu'une partie du prix, s'étendit au total entier ; et, en remarquant toujours que pareille demande serait légitimement formée hors de la juridiction des tribunaux, il est aisé de voir que dans cette hypo-

thèse, l'objet de l'ordre disparaissant tout-à-fait, le jugement qui en porte le nom cesserait d'exister; que, par conséquent, rien n'empêche que dans une instance particulière, il soit statué si l'ordre pourra s'ouvrir ou non; et, par une dernière conséquence, rien n'empêche aussi que l'on décide à quelle concurrence l'ordre pourra subsister; — Attendu, au reste, que le fond des conclusions prises par les appelans à l'objet du déclaratoire qu'ils attendent, n'a point été contesté; — Met ce dont est appel au néant, émendant, déclare que la somme de 128,479 fr. 98 cent., ou telle autre, du paiement effectif de laquelle fait à l'administration des domaines, les adjudicataires justifieront contradictoirement avec les créanciers nantis d'hypothèque, frappant la maison de l'économat, et contre Antoine-François Garda, sera distraite de la somme de 416,000 fr., prix total de l'adjudication de la maison même; que moyennant le paiement ci-dessus prévu, les acquéreurs seront efficacement libérés; et l'inscription prise lors de la transcription du contrat d'adjudication, sera radiée, le tout à concurrence du paiement qui aura été réellement effectué; qu'en conséquence, l'ordre et la distribution n'auront lieu que sur le prix restant de l'adjudication, après la distraction qui vient d'être autorisée. »

134. *L'art. 767 C. P. C., qui fait cesser tous intérêts au profit des créanciers dès que l'ordre a été arrêté, ne s'applique pas au cas où les sommes distribuées sont dans les mains d'un acquéreur d'immeubles et produisent naturellement intérêt. En ce cas, l'intérêt court au profit du créancier qui a été empêché de toucher. (1).*

C'est ce qui a été décidé le 7 juillet 1813 par la Cour de Paris dans la cause de la dame Coste et compagnie contre la dam^e de Vertillac, en ces termes : — « LA COUR; Attendu que tout acquéreur d'une chose productive de fruits doit les intérêts de son prix jusqu'au paiement effectif ou jusqu'à la consignation; que l'art. 767 C. P. C., étranger à l'acquéreur, n'est point applicable au cas où le créancier utilement colloqué a été mis dans l'impossibilité de toucher, et ne cause d'ailleurs par son retard aucun préjudice ni aux autres créanciers, ni à la partie saisie; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; au principal, ordonne que la femme Labrousse de Vertillac et son mari seront tenus de payer, à compter du jour

(1) Voy. M. B. S. P. p. 622, note 37, n° 2 et *suprà*, nos 25 et 131. Voy. aussi *infra*, nos 151, 188, 189 et 250.

du règlement définitif de l'ordre, les intérêts de la somme de 20,000 fr. dont il s'agit, à raison de cinq pour cent, conformément aux clauses du jugement d'adjudication, si mieux n'aiment ladite femme Labrousse et son mari au dit nom, déposer la somme de 20,000 fr. à la caisse d'amortissement, à la conservation des droits de qui il appartiendra, etc. »

135. *Le créancier produisant qui laisse écouler le délai d'un mois sans apporter son contredit, est forclos de plein droit.*

136. *Cette forclusion est de droit public, et peut être prononcée d'office par le juge.*

PREMIÈRE ESPÈCE.—Ainsi jugé par la Cour de Caen, le 27 juillet 1813, dans l'affaire Biette contre Réville; l'arrêt s'exprime ainsi : — « LA COUR; Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des art. 755 et 760, C. P. C., que le créancier produisant qui ne contredit pas l'état arrêté par le commissaire, dans le mois qui suit la sommation qui lui en a été faite, est forclos, non seulement de prendre communication des productions, mais encore de contredire; — Que cette forclusion est absolue; qu'elle s'acquiert par la seule expiration du délai, et qu'on ne peut, sans violer ouvertement le texte de l'art. 766, faire dépendre cette forclusion, soit de la clôture de l'ordre, soit de tout autre acte du commissaire; — Que, dans le fait particulier, il n'a été apporté, dans le délai du mois, aucun contredit à l'article de l'état d'ordre relatif à la somme de 5,500 fr. dont il s'agit; que seulement le 30^e jour, Réville fit lui-même un verbal, par lequel il prétendit que le commissaire lui faisait grief, en ne lui accordant pas tout l'objet de sa présentation, qui comprenait les demandes plus étendues; mais que c'est abuser des mots, que de faire résulter d'un procès-verbal un contredit à l'article des 5,500 fr., parce qu'il est évident que Réville n'a fait de contestation réelle qu'au refus qui lui était fait de ses autres demandes; qu'au surplus, Réville s'étant postérieurement désisté de ses soutiens à cet égard, pour s'en tenir à ce qui lui était accordé par l'état de collocation, les choses ont été remises au même état qu'avant ces soutiens, et tous les effets qu'on prétend faire résulter de ce prétendu contredit, doivent cesser quand il n'existe plus; — Que la forclusion prononcée par l'art. 756 étant une disposition d'ordre public, qui a pour but l'accélération des ordres, et que les tribunaux pourraient appliquer d'office, il est indifférent que Réville, avant de la proposer, ait fait quelques observations sur le fond, en répondant aux soutiens de Biette et Follebarbe; et que ce cas d'ailleurs n'a aucune

similitude avec ceux prévus par l'art. 173, C. P. C., parce qu'il s'agit dans cet article de simples nullités, au lieu qu'il s'agit dans le cas présent d'un droit irrévocablement acquis, auquel on n'est jamais censé renoncer que par un abandon formel ; — Confirme, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Autre arrêt de la même Cour, en date du 9 octobre 1815, ainsi conçu : — « LA COUR ; Considérant que le sieur de Gruel et joints ont rempli de leur chef toutes les formalités nécessaires, en assignant, non seulement la femme Fauvel, mais encore le mari, par actes séparés ; le mari, tant en son nom personnel, comme partie saisie, que pour autoriser sa femme, et celle-ci afin de produire dans les délais ; — Qu'aucune loi ne prescrit la forme de l'autorisation à donner par le mari à sa femme, et que, dans l'espèce, il est constant que la femme n'a pas agi seule, mais avec le concours de son mari, puisque c'est lui qui correspondait avec l'avoué de sa femme, et qui a remis les pièces nécessaires ; d'où il suit que le vœu de la loi a été suffisamment rempli ; — Que la femme a produit ses titres pour demander collocation, et que le juge commissaire, après l'expiration du délai, a dressé l'état de collocation des sommes à distribuer, d'après lequel la femme Fauvel ne venait pas en ordre utile : — Que cet état a été bien et dûment dénoncé à l'avoué de la femme Fauvel, par acte prétorial, et au domicile de la partie saisie, par exploit, l'un et l'autre en date du 18 avril 1815, avec sommation de prendre communication et de contredire, s'ils avisait bien, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion ; — Que la femme Fauvel n'a contredit que le 22 mai suivant, d'où suit qu'à cette époque la forclusion était acquise contre elle, sans qu'il fût besoin de nouvelle sommation ni jugement, aux termes de l'art. 756, C. P. C. ; — Que les contredits apportés par Lapierre-Duperron, ainsi que par le sieur Gruel et joints, étaient totalement étrangers à la femme Fauvel et à la préférence de l'hypothèque desdits de Gruel et joints sur la sienne ; que n'y ayant eu à cet égard aucune contestation dans le délai, on ne pouvait plus faire aucun dire conformément à l'article de la loi ci-dessus cité ; — Infirme, etc. »

TROISIÈME ESPÈCE. — C'est ce qui résulte encore de l'arrêt suivant, rendu par la cour de Caen le 6 mars 1821, entre la femme Lainé et l'administration des douanes ; voici ses termes : — « LA COUR ; Considérant que l'administration des douanes a dénoncé, le 31 décembre 1819, l'état de collocation au syndic des créanciers Lainé et aux créanciers produisant, et que la même dénonciation a été faite à Lainé, failli, le 3 février suivant ; que l'administration n'a

apporté contredit à la demande en collocation formée par la dame Lainé que le 1^{er} avril, près de deux mois après la dernière dénonciation de l'état de collocation ; — Que si les créanciers qui n'ont pas produit dans le délai fixé par la loi, sont recevables à le faire jusqu'au moment de la clôture de l'ordre, en supportant les frais auxquels leur production tardive et la déclaration de cette production aux créanciers auront donné lieu, ainsi que les intérêts qui auront couru postérieurement au jour où ils auraient cessé, si la production eût été faite dans le délai fixé, conformément aux dispositions de la loi (art. 757 C. P. C.), et si pareillement cette production tardive peut être valablement contredite par les créanciers ; il n'en est pas de même à l'égard des créanciers produisant, lesquels, faute de prendre communication dans le délai d'un mois, aux termes des art. 755 et 756, demeurent forclos, sans nouvelle sommation ni jugement ; que l'administration des douanes est d'autant moins recevable à contredire la demande en collocation de la dame Lainé après le délai d'un mois, que c'est elle-même qui a poursuivi l'ordre, et signifié l'état de collocation ; — Que le tribunal de Saint-Jô n'a pu valablement décider que la forclusion n'était pas encourue sous prétexte que la dame Lainé avait formé une demande en provision sur le procès-verbal d'ordre, le 7 mars 1820, parce qu'une demande de cette nature ne change rien au soutien primitif de la dame Lainé, d'après lequel le juge-commissaire a fixé l'ordre de sa créance sur l'état de collocation ; infirme, etc. »

OBSERVATIONS.

Ces deux questions ont été résolues dans les mêmes termes par la cour d'Orléans, le 29 août 1821. (Voy. J. A., t. 23, p. 299.) Beaucoup d'autres arrêts confirment la même doctrine. Nous citerons ceux qui ont été rendus par la cour de Besançon le 5 juillet 1814, par la cour de cassation le 12 décembre 1814 et le 10 janvier 1815, et par la cour de Grenoble le 3 mars 1821. (Voy. *infra* nos 146, 155, 161, 242.) A ces décisions il faut ajouter celles que nous avons rapportées J. A. t. 24, p. 237 et p. 340, t. 25 p. 194, 2^e quest. ; t. 28, p. 128 3^e quest. ; t. 30, p. 164 *in fin.* ; t. 34, p. 90 et t. 35, p. 165, et qui sont conformes à l'opinion de MM. B. S. P. t. 2, p. 613, 3^e alin. au texte ; PIG. COMM. t. 2 p. 429 dern. alin. *in fin.*, TARRIBLE NOUV. RÉP. t. 12, p. 310, 1^{re} col. 6^e alin. et CARR. t. 3, p. 15, n^o 2564. Voy. cependant *suprà* n^o 67, un arrêt de la cour de Grenoble qui juge que l'art. 756 ne prononce pas de forclusion, faute d'avoir contredit dans le mois de la sommation. — M. PIGEAU est

d'avis que le changement d'état du créancier sommé de prendre communication et de contredire, ne serait point un obstacle à la forclusion prononcée par l'art. 756 ; cet auteur pense même que la mort de ce créancier sommé ne donnerait pas à ses héritiers le droit d'invoquer le délai qui leur est accordé par l'art. 174 Code proc. civ. — Comme il s'agit ici d'une déchéance qu'on peut facilement éviter sans être obligé de prendre qualité, c'est le cas, dit M. PIGEAT, d'appliquer l'art. 2259 Code civ., qui porte que la prescription courra pendant les 3 mois pour faire inventaire, et les 40 jours pour délibérer. S'il en était autrement, un ordre serait interminable. — Dans ce cas néanmoins, le même jurisconsulte veut que le jour de la notification du décès au poursuivant, il soit fait sommation aux héritiers de reprendre l'instance, et de contester si bon leur semble ; mais cette nouvelle sommation ne devra être suivie que du délai nécessaire pour compléter le mois écoulé en partie avant le décès du créancier. (Voy. M. PIG. COMM. t. 2, p. 430, alin. 2, 3 et 4.)

137. *Le créancier d'une rente viagère qui a une hypothèque générale sur les biens de son débiteur, ne peut pas, après avoir été colloqué dans un premier ordre pour une partie de sa rente, se faire colloquer dans un ordre subséquent pour l'intégrité de cette même créance.*

138. *Il ne peut être colloqué dans le second ordre que pour la portion de sa rente qui n'a pas été colloquée dans le premier.*

C'est ce qui résulte d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Paris, ainsi conçu : — « Attendu qu'il est constant en fait que le sieur Boucly a déjà été colloqué dans deux précédens ordres, et qu'il est resté : 1° entre les mains du sieur Faure une somme de 5,815 fr. pour servir sur le pied de 4 p. 100, 233 fr. de rente viagère audit sieur Boucly ; 2° entre les mains du sieur Gravet un capital de 12,500 fr., pour lui servir encore à raison de 5 p. 100, une rente viagère de 625 fr. ; qu'ainsi pour parfaire les 985 fr. 50 c. ou 1000 livres tournois de rente viagère, il ne faut plus au sieur Boucly, au moyen des deux collocations ci-dessus, que 129 fr. 80 c. de rente, représentant un capital de 2,598 fr. ; — Attendu que le sieur Boucly, en requérant dans les deux ordres susdits des collocations partielles, s'est fait lui-même sa condition, qu'il ne peut plus aujourd'hui se refuser à une division qu'il a provoquée, et qui est exécutée par la délivrance des bordereaux, division qui est d'autant plus indispensable en ce moment, que sans elle il se

trouverait colloqué dans l'ordre dont il s'agit, une seconde fois pour la totalité de sa créance, ce qui serait un double emploi qui tournerait au préjudice des autres créanciers du sieur Brou.» Sur l'appel, la cour de Paris a confirmé cette décision par arrêt du 31 juillet 1813, ainsi conçu : — « LA COUR ; Considérant que la collocation dans les premiers ordres a spécialisé, à l'égard de la masse des créanciers, l'hypothèque générale de Boucly jusqu'à concurrence des sommes colloquées ; d'où résulte que ledit Boucly n'a plus d'hypothèque sur l'immeuble dont le prix est à distribuer dans un dernier ordre, que pour le restant de sa créance non utilement colloqué, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

Nota. La même Cour a rendu, le 20 avril 1814, un second arrêt dans le même sens, voy. *infra* n° 143. — On peut voir aussi *suprà* n° 13, et *infra* n° 179, d'autres questions qui ont également pour objet de déterminer le mode de collocation de créanciers de rentes viagères. — Quant aux effets de l'hypothèque générale en concours, dans l'ordre, avec des hypothèques spéciales, voy. *suprà* n° 96, et *infra* nos 180 et 195.

139. *Lorsque dans le cahier des charges il est dit que l'adjudicataire gardera son prix entre ses mains, tout prêt à être payé à qui de droit, et qu'en raison de cette clause, on ajoute qu'il ne devra aucuns intérêts de ce même prix, on n'a pas le droit d'en exiger de lui quel que soit le laps de temps écoulé entre l'adjudication et le paiement des bordereaux de collocation.*

C'est ce que la Cour de cassation a jugé le 11 août 1813 en annulant un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui dans l'hypothèse posée avait condamné l'adjudicataire à tenir compte des intérêts, non-seulement depuis le jugement d'ordre, mais même depuis son entrée en jouissance ; voici les motifs de la Cour suprême : — « LA COUR ; Vu l'art. 1134 C. C., considérant qu'une des clauses de l'adjudication dont il s'agit, dispensait l'acquéreur de payer l'intérêt du prix, attendu qu'il devait tenir son argent prêt pour le remettre aux créanciers ; qu'il pouvait sans doute appartenir à la Cour de Paris, d'interpréter cette clause et d'en déterminer l'effet suivant ce qui est d'usage ou d'équité ; mais qu'elle ne l'a point interprétée ; qu'elle n'en a point déterminé l'effet ; qu'elle a déclaré, au contraire, en droit, que semblable clause n'avait aucun effet vis-à-vis des créanciers hypothécaires, et qu'elle lui a réellement refusé tout effet, en

ordonnant que d'Inglemarre ferait compte des intérêts depuis son entrée en jouissance ; que c'est une erreur de dire que les conditions d'une adjudication que le poursuivant rédige, comme mandataire de tous les créanciers intéressés, sont sans effet à l'égard de ceux-ci ; et que leur refuser absolument tout effet, c'est contrevenir à l'article 1134 C. C. ; — Casse, etc. »

Nota. Voy. cependant MM. MERL. RÉP. t. 12. p. 307., 1^{re} col., note 2, t. 15. p. 111, 2^e col. add. ; v. *Chose jugée* ; F. L. t. 4. p. 56, 2^e col., alin. 2. Voy. aussi *suprà*, n^o 131 l'arrêt de la Cour de Paris du 5 juin 1813.

140. *Il n'y a pas de délai fatal, en matière d'ordre, après lequel la forclusion soit acquise, contre les créanciers non produisant, tant que le règlement définitif n'a pas eu lieu à la suite du jugement rendu en dernier ressort, sur les contestations qui se sont élevées entre les créanciers.*

Un ordre avait été ouvert entre les créanciers du sieur Capel, pour la distribution du prix de ses immeubles. — Les divers délais fixés par les articles 750, 754 et 755, C. P. C., étaient depuis longtemps expirés, sans que la veuve Demire eût délégué à la sommation que le poursuivant lui avait faite, de se présenter à l'ordre, et d'y produire ses titres. — M. le juge commissaire prononça la forclusion contre cette créancière, et renvoya les créanciers contestans à l'audience. — Le règlement avait été définitivement arrêté, à l'égard des créances non contestées, aux termes de l'art. 758 ; et la Cour de Rouen était déjà saisie de l'appel du jugement qui avait statué sur les contestations, lorsque la veuve Demire produisit ses titres à l'ordre par acte du 18 octobre 1812. — Vainement le sieur Lemo-nier, créancier poursuivant, prétendit que cette production tardive était non-recevable : elle fut admise par le tribunal, qui se borna à condamner la dame Demire aux frais occasionnés par son retard, conformément à l'art. 757 du Code de procédure civile. — Appel devant la Cour de Rouen ; et, le 13 août 1813, arrêt ainsi conçu : — « LA COUR..... ; Attendu qu'il est reconnu en fait, que la veuve Demire a produit ses titres de créance hypothécaire le 20 octobre 1812, après l'état d'ordre arrêté, conformément à l'art. 758 du Code de procédure, pour les créances antérieures à celles contestées, mais plus de trois mois avant l'arrêt intervenu sur l'opposition au jugement qui avait statué sur les contestations ; d'où il suit que, dans toutes les hypothèses, la production de la veuve Demire a dû être admise au respect des créances contestées, et de celles postérieures, ainsi qu'elle l'a été par le premier juge, aux charges de droit ; —

Attendu d'ailleurs , que les règles de la distribution , par contribution , sont , en ce qui touche le point litigieux , essentiellement différentes de celles établies en matière d'ordre , parce qu'il y a une différence notable entre un titre chirographaire , obscur et ignoré jusqu'à la production qui en est faite , et un titre hypothécaire inscrit et connu de tous les créanciers , par le seul fait du dépôt aux mains du commissaire , du certificat de toutes les inscriptions existantes ; qu'aussi on ne voit point en l'art. 756 , au titre de l'ordre , comme en l'art. 660 , au titre de la distribution par contribution , de forclusion prononcée contre le créancier qui ne produit point dans le mois de la sommation ; que la seule forclusion établie au titre de l'ordre , est celle de l'art. 756 , qui ne s'applique pas à la faculté de produire , mais seulement de contredire , dont il ne s'agit pas ici ; — Attendu que , dans le système de la législation , en matière d'ordre , le principe fondamental est , que le créancier hypothécaire en retard peut utilement déposer ses titres jusqu'à la clôture de l'ordre , puisque , suivant les articles 759 et 767 , ce n'est qu'à cette époque que la déchéance doit être prononcée contre lui ; — Attendu qu'il a été suffisamment pourvu , par les articles 757 et 758 , à l'intérêt de la masse des créanciers , contre la négligence de celui d'entr'eux qui se constitue en retard , et que ce serait commettre un véritable excès de pouvoir , que de substituer aux sages dispositions de ces articles , une peine de forclusion qui n'existe pas dans la loi ; — Attendu que , suivant l'article 758 , spécialement applicable à l'espèce de la cause , l'ordre , en cas de contestation , n'est définitivement clos et arrêté qu'au regard des créances antérieures à celles contestées ; et le créancier en retard n'est évincé de produire dans la suite que par rapport à cette partie de l'ordre ; donc il ne l'est pas quant à l'autre partie concernant les créances contestées et celles qui leur sont postérieures ; donc il a le droit de produire ultérieurement à leur égard ; donc , ce droit subsiste jusqu'à la clôture de cette seconde partie de l'ordre ; laquelle clôture ne se fait que quinzaine après le jugement en dernier ressort des contestations , aux termes de l'art. 767 , qui , à ce sujet , renvoie à ce qui est prescrit par l'art. 759 ; — Attendu que ces expressions de l'art. 757 , le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures , n'ont été évidemment employées que par opposition à celles de l'art. 758 , où il est dit qu'il arrêtera l'ordre pour les créances antérieures ; et que ce n'est que par un pur abus de mots que l'on veut en tirer un argument contre le droit de la dame Demire , d'intervenir dans la seconde partie de

l'ordre, puisque ce même art. 758 consacre lui-même, à cet égard, la doctrine des interventions ultérieures, et veut par conséquent qu'il y soit statué; — Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement, que l'on prétend induire de l'art. 769 une déchéance anticipée, parce que ce n'est pas dans l'arrêt de subrogation, mais seulement dans l'exécutoire des frais, que l'on indique la partie à laquelle la subrogation doit profiter; — Attendu que c'est une autre erreur, que de soutenir que des productions postérieures au jugement des créances contestées, dérangeraient l'ordre qui y est fixé, parce que le jugement juge les contestations entre les parties litigantes, mais n'établit point l'ordre à l'égard des tiers, et renvoie au contraire, devant le juge commissaire pour le fixer; et s'il survient un nouvel incident avec une partie intervenante, il y est statué de la même manière; — Attendu que, quant à la crainte de voir les collocations interminables, on peut s'en reposer sur les art. 757 et 758, et sur l'intérêt personnel de tout créancier; ils ont assez fait pour le stimuler, et convaincre que si un créancier ne se présente qu'au dernier moment, c'est qu'il lui a été impossible de paraître plus tôt. Or c'est précisément par cette raison que le législateur a voulu lui subvenir jusqu'au dernier terme, à la charge de supporter les frais et intérêts de retard; qu'au surplus toute exception, forclusion ou déchéance est de droit étroit; qu'elle ne peut résulter d'inductions ni d'argumentations plus ou moins spécieuses; que pour être prononcée elle doit être expresse, et que dans l'espèce de la cause, la déchéance de la dame Demire étant limitée par l'art 758, au seul préjudice des créances antérieures à celles contestées, elle ne peut être étendue aux autres créances, ni être arbitrairement fixée, par rapport à celle-ci, à une autre époque que celle où le commissaire est autorisé par les art. 759 et 767, à la prononcer..... — Met l'appellation au néant. »

Nota. Voy. MM. CARR., t. 3, p. 15, n° 2564; FIG. COMM., t. 2, p. 432, *in pr.*; FIG., t. 2, p. 272, 5^e alin. et suiv.; B. S. P., t. 2, p. 614, note 12, n° 2, p. 782, note 51, B., *add. fin.*; PR. FR., t. 4, p. 465, 4^e alin. — Voy. aussi *suprà*, nos 89 et 117, deux arrêts de la Cour de Paris, des 20 juillet 1811 et 15 janvier 1813. — MM. DELAPORTE, DEMIAU-CROUZILHAC et CARRÉ sont d'avis que tant que les créanciers colloqués n'ont pas touché, le créancier antérieur en hypothèque qui produit, quoique tardivement, peut s'opposer à leur paiement, en subissant les peines prescrites par l'art. 757. Ils se fondent sur les termes mêmes de l'art. 758, qui porte que les créanciers utilement colloqués *ne seront tenus à aucun rapport.* —

Voy. MM. CARR., t. 3, p. 19, n^o 2573, p. 16, n^o 2567; DELAP., t. 2, p. 243, alin. 5 et 6; D. C., p. 469, *in pr.*; F. L., t. 4, p. 61, 2^e col. 6^e alin. — Mais voy. aussi MERL. RÉP., t. 12, p. 311, 1^{re} col., alinéa 2, *in fin.*

141. *On ne peut appeler du procès-verbal d'ordre, mais seulement du jugement qui statue sur les difficultés élevées par les créanciers.*
(Art. 758 C. P. C.)

Cette question s'est présentée le 10 décembre 1813 devant la Cour de Bourges qui l'a résolue en ces termes : — « LA COUR; Considérant que la Cour ne peut être saisie que par l'appel d'un jugement; que le procès-verbal d'ordre dont Milon lui voudrait soumettre l'examen, n'est qu'un état de collocation, l'indication faite par le juge commissaire du rang dans lequel devront être payés les créanciers qui ont produit leurs titres; que s'il s'élève des contestations, le juge commissaire envoie les contestans à l'audience; que le tribunal après avoir entendu les réclamations des parties, rend son jugement, et que c'est alors seulement que le créancier, mécontent de sa décision, peut en demander la réformation à la Cour; — Déclare l'appel purement et simplement non-recevable, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

Nota. Même décision *suprà*, n^o 43, par la Cour de Rouen, le 25 mars 1809. Cependant, voyez *suprà*, n^o 105, et *infra*, n^o 213, deux arrêts qui semblent contraires.

142. *L'acquéreur d'un immeuble, qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits, et poursuivi l'ordre, doit toujours être colloqué par privilège sur son prix, à raison des frais de notification et de poursuite d'ordre, avant même le vendeur ou les créanciers délégués.*
(Art. 759 et 777 C. P. C.) (1).

Le sieur Perteau, dit Perriol, vend aux sieur et dame Rivière une maison située à Paris, moyennant 10,000 francs, que le ven-

(1) La même Cour a jugé le 14 messidor an 12, que si, à raison de ces frais, l'acquéreur ne s'est pas fait colloquer dans l'ordre, il a le droit de les retenir sur son prix. (Voy. *suprà*, n^o 5). Mais elle a jugé aussi que cet acquéreur n'a aucun privilège à prétendre pour les honoraires du notaire et les frais, soit d'enregistrement, soit de transcription qu'il aurait avancés, quoiqu'une clause du contrat les mit à la charge du vendeur. Voy. *infra*, n^o 194, l'arrêt du 24 août 1816. Voy. aussi M. CARR., t. 3, p. 49, note 1 et suiv.

deur délègue à une demoiselle Lecomte, sa créancière. Les acquéreurs font transcrire leur contrat; trouvant un grand nombre d'inscriptions, ils le font notifier aux créanciers inscrits; enfin ils ouvrent un ordre. Dans le règlement provisoire, le juge commissaire les colloque en premier rang, pour les frais de l'état d'inscription, de dénonciation et d'ordre; vient ensuite la demoiselle Lecomte qui absorbe, et au-delà, le reste des deniers à distribuer. La demoiselle Lecomte attaque la collocation des sieur et dame Rivière, et soutient que le prix de la vente lui ayant été délégué par le vendeur, elle est à son lieu et place, et a le droit d'exercer le privilège que la loi accorde au vendeur lui-même; que, conséquemment, elle doit être colloquée avant les acquéreurs.— 27 août 1812, jugement du tribunal de la Seine qui accueille ces prétentions. Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris du 13 janvier 1814 qui infirme en ces termes le jugement de première instance: — « LA COUR; Attendu que le privilège stipulé dans le contrat de vente en faveur des créanciers du vendeur auxquels il a délégué une partie de son prix, n'est autre que le privilège du vendeur lui-même sur l'immeuble pour paiement du prix; que ce privilège du vendeur contre l'acquéreur ne peut opérer aucun changement dans l'ordre des hypothèques appartenantes aux créanciers du vendeur, inscrits sur l'immeuble, et auxquels le prix de cet immeuble doit être distribué à concurrence et suivant le rang de leurs créances; que, pour déterminer ce rang, lorsqu'il y a plus de trois créanciers inscrits, l'acquéreur peut aux termes de l'art. 775, C. P. C., provoquer un ordre; que par conséquent, dans la cause actuelle, les sieur et dame Rivière ont eu le droit de provoquer l'ordre; que, conformément à l'art. 777 du même Code, ils ont dû être colloqués par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits et que, conformément à l'art. 759 du même Code, ils ont eu le droit d'être colloqués pour les frais de radiation et de poursuite d'ordre, par préférence à toutes autres créances, et qu'ainsi il y a lieu d'infirmer le jugement rendu par le tribunal de première instance qui a rejeté leur demande à cet égard; a mis et met l'appellation et ce dont a été appel au néant; émendant décharge Rivière et sa femme des condamnations contre eux prononcées; statuant au principal, et prononçant par jugement nouveau, ordonne que ledit Rivière et sa femme seront colloqués au premier rang et de préférence à tous autres créanciers, pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits, ainsi que pour les frais de radiation et de poursuite d'ordre; ordonne la restitution de l'amende: sur le

surplus des demandes, fins et conclusions des parties les met hors de Cour et de procès ; condamne la fille Lecomte en tous les dépens »

143. *Lorsqu'un créancier d'une rente viagère, ayant hypothèque sur plusieurs immeubles, a obtenu sur l'un d'eux la collocation d'une somme suffisante pour assurer le service de sa rente, il ne peut pas exiger une nouvelle collocation de la même somme sur chacun des immeubles sur lesquels il a hypothèque (1).*

La dame Attenot était créancière des sieur et dame Marie d'une rente viagère de 600 francs, pour sûreté de laquelle il lui avait été conféré hypothèque sur trois maisons. — Ces maisons ayant été vendues, la dame Attenot fut colloquée pour une somme de 12,000 francs, restée entre les mains de l'un des acquéreurs pour assurer le service de sa rente. — Postérieurement, il fut procédé à l'ordre du prix d'une autre de ces maisons, et la dame Attenot s'y présenta pour acquérir une nouvelle collocation du capital représentatif de sa rente de 600 francs. — Les autres créanciers la soutinrent non-recevable, et, en effet, sa demande en collocation fut rejetée par un jugement du tribunal de première instance de Paris, du 28 avril 1813, ainsi motivé : — « Considérant qu'avant les nouvelles lois sur le régime hypothécaire, l'usage général et invariable des tribunaux était, dans un ordre ouvert sur plusieurs immeubles, de ne colloquer le créancier d'une rente viagère que pour une somme jugée suffisante, et par une seule collocation, encore qu'il y eût une hypothèque générale et spéciale sur chacun des immeubles vendus ; ou bien de laisser aux créanciers postérieurs la faculté de servir les arrérages de cette rente jusqu'au décès du rentier ; que cet usage, qui est conforme à la doctrine des auteurs, aux principes de la raison et de l'équité, n'a rien de contraire aux dispositions du Code civ. ; car, encore qu'il soit vrai que les conventions fassent la loi des parties, et que les hypothèques conventionnelles ne puissent être réduites, aux termes de l'art. 2161, il n'en est pas moins certain qu'en cas de distribution du prix d'un ou de plusieurs immeubles par la justice, tout immeuble, ainsi que le porte l'art. 2166 du même Code, est le gage commun de tous les créanciers inscrits qui doivent être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions, du montant de leurs créances ; ce qui ne pourrait se faire, si un rentier viager, sous prétexte de son hypothèque con-

(1) Voy. *suprà* n° 137, l'arrêt de la cour de Paris du 31 juillet 1813.

ventionnelle et générale sur tous ces immeubles, pouvait exiger une collocation intégrale et séparée sur chacun d'eux, ou, pour mieux dire, plusieurs collocations identiques, de manière à absorber lui seul la totalité ou la plus grande partie des sommes à distribuer; — Considérant que cette prétention est inadmissible sous tous les rapports, 1° parce que le rentier viager qui a obtenu la collocation d'une somme suffisante, ne peut plus nuire au créancier postérieur; 2° parce que le principe que les hypothèques conventionnelles ne peuvent pas être réduites, n'a rien de commun avec le cas où le rentier viager exerce son action entière et sans réduction; 3° parce qu'enfin, en admettant que le rentier soit intéressé à se procurer le plus de sûreté possible contre les accidens qui peuvent détériorer son gage, il n'est pas pour cela autorisé à absorber le gage entier commun; — Considérant en outre que la veuve Attenot est d'autant plus mal fondée, que les deux ordres primitivement ouverts du prix de chaque maison vendue, ayant été joints, il s'est moins agi de procéder à la distribution du prix séparé de chacune de ces maisons, qu'à celle de la somme collective formée par ces différens prix. »

Appel devant la Cour de Paris, et le 20 avril 1814, arrêt par lequel: — « LA COUR; Attendu que la veuve Attenot, par son inscription, n'a conservé sur la totalité des trois immeubles qu'un capital de 12,000 fr. qui lui est assuré par sa collocation... faisant droit sur l'appel; met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne la veuve Attenot en l'amende et aux dépens. — Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

177. *L'intervention sous l'appel d'un jugement rendu dans une instance d'ordre, doit être considérée comme non avenue, si cet appel n'est pas recevable.*

La Cour de Rennes a rendu, le 26 mai 1814, l'arrêt suivant: — « LA COUR; Considérant que, si à raison de l'appel relevé par Hubert Soupe, la veuve et les héritiers Lévêque ont cru devoir intervenir, leur intervention se rattachant à l'instance d'appel, ne peut procéder qu'autant que l'appel du jugement d'ordre aurait été recevable; que, du moment que l'appel est non-recevable, l'intervention n'ayant plus de base, doit suivre le sort de l'appel. — Par ces motifs, donne défaut faute de plaider contre Hubert Soupe, Gabriel-Godefroy Saint-Martin, et leurs avoués; et pour le profit, les déclare non-recevables dans l'appel par eux interjeté, du juge-

ment d'ordre du 22 juillet dernier ; — Déboute en conséquence la veuve et les héritiers Lévêque de leur intervention »

145. *L'art. 763, C. P. C., qui restreint à dix jours le délai de l'appel d'un jugement d'ordre, ne s'applique pas à l'appel incident, qui peut être interjeté en tout état de cause, conformément à la règle générale portée dans l'art. 443 du même Code (1).*

C'est ce que la Cour d'appel de Paris a jugé, le 9 juin 1814, dans la cause des sieurs Dussaux, Surbled et Bénard : — « LA COUR ; En ce qui touche l'appel incident interjeté par Bénard et sa femme ; — Sur la fin de non-recevoir opposée contre ledit appel ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 443, C. P. C., l'intimé peut, en tout état de cause, interjeter incidemment appel ; que l'art. 763, relatif aux appels des jugemens d'ordre, n'est applicable qu'aux appels principaux, et que conséquemment Bénard et sa femme, intimés dans la cause par Le François, ont pu se rendre incidemment appelans au fond ; — Rejette la fin de non-recevoir, etc. »

146. *La forclusion prononcée par les art. 755 et 756, C. P. C., contre les parties intéressées qui n'ont pas contredit l'état de collocation dans le mois qui suit sa dénonciation, est générale, et s'applique à tous les moyens, soit de forme, soit du fond.*

146 bis. *On peut dresser le procès-verbal de collocation provisoire des créanciers pendant les vacances, et le délai pour le contester court pendant ce temps.*

C'est ce qu'a jugé, le 15 juillet 1814, la Cour royale de Besançon, dans la cause des mariés Dumolard et Gauthier, en ces termes : — « LA COUR ; Considérant que les mariés Dumolard et Gauthier étaient parties à l'ordre sur lequel le commissaire a arrêté l'état de collocation, du 20 septembre 1812 ; que cet état de collocation leur a été dénoncé, ainsi qu'à tous les créanciers produisans, les 22 et 26 septembre suivans, avec sommation de contredire ; qu'ils n'allèguent aucune nullité contre cette dénonciation ; que dès-lors, le délai fixé par l'art. 755 a du courir ; — Considérant en droit que, d'après les art. 755 et 756, C. P. C., faute de contredire dans le mois qui suit la dénonciation, les parties intéressées sont forcloses sans nouvelle sommation ni jugement ; que cette forclusion est générale et s'applique à

(1) Voy. *infra*, n° 213, un arrêt semblable de la Cour royale de Rouen. Voy. aussi M. CARR., t. 3, p. 27, note 4.

tous les moyens, soit de forme, soit du fond que l'on peut alléguer contre l'état de collocation; que dès-lors les mariés Dumolard et Gauthier sont non-recevables à critiquer l'état de collocation; qu'on ne peut prétendre que le délai d'un mois n'a pas pu courir en temps de vacations, parce qu'il est certain que la procédure en matière d'ordre exige célérité; que dès-lors elle n'est pas suspendue pendant ce temps; — Par ces motifs, et sur les conclusions de M. Bruns-Monnot, ordonne l'exécution du jugement dont appel.»

Nota. Cet arrêt décide que la forclusion prononcée par l'art. 756, s'applique à tous les moyens, soit de forme, soit du fond; mais nous ferons remarquer que la Cour de cassation a jugé, le 17 avril 1827, que l'exception de quittance peut toujours être proposée, même indépendamment de la forclusion dont il s'agit ici. Voy. J. A., t. 33, p. 42. Voy. aussi *suprà*, n° 135, et *infra*, n°s 155, 163, 242 et 245. — Sur la deuxième question, voy. *suprà*, n° 125, et *infra*, n° 161, deux arrêts conformes, l'un de la Cour de Paris, et l'autre de la Cour de cassation (26 avril 1813, et 10 janvier 1815).

147. *On ne peut pas appliquer à un ordre ou distribution amiable, les dispositions du Code de procédure relatives aux distributions forcées et opposer la déchéance à un créancier qui n'a point produit, ou qui a produit tardivement.*

Ainsi jugé par la Cour royale de Metz le 5 août 1814, dans l'affaire Delarue, en ces termes: — « LA COUR; Attendu, qu'il ne s'agit dans la cause, ni de la distribution de deniers mobiliers, saisis ou arrêtés par aucuns des créanciers en cause, ni de celle de deniers provenans d'une saisie mobilière faite en justice sur la poursuite de quelques-uns d'eux, mais seulement de la distribution amiable devant un officier public avoué par toutes les parties, du prix d'immeubles cédés, abandonnés amiablement par un débiteur en faillite à tous les créanciers connus, appelés et acceptans; d'où il suit que, sous aucun rapport, on n'a pu appliquer à la demande de l'appellant aucune des dispositions du Code de procédure relatives à des distributions forcées en justice, où chacun des créanciers, régulièrement et judiciairement appelés, venant à faire défaut dans les termes et délais prévus par la loi, peuvent encourir la déchéance; — Par ces motifs, sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré l'appellant déchu du droit de réclamer sa collocation au *pro rata* et au marc le franc de sa créance, dans le prix de la cession des objets abandonnés par le débiteur à la masse de ses

créanciers communs ; émendant , décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; — Au principal, ayant aucunement égard à la demande , sans s'arrêter aux prétendues distributions de deniers déjà opérées et au retard de la production des titres de celui-ci, contre lequel il n'apparaît ni avertissemens , sommations et mises en demeure préalables , constatés légalement ; ordonne que l'appelant sera colloqué dans le montant des deniers entre les mains du notaire Delahaut, mandataire de la masse des créanciers et dépositaire de ces deniers... au prorata et au marc le franc de sa créance, etc. »

OBSERVATIONS.

La Cour de Bordeaux, par arrêt du 28 mars 1828, a décidé qu'un ordre amiable est nul si la partie saisie n'y a pas concouru ou n'y a pas été appelée. (J. A., t. 35, p. 221.) Telle est aussi l'opinion de MM. TARRIBLE, NOUV. RÉP., t. 12, p. 309, 1^{re} col., 5^e alin. ; CARR., t. 3, p. 4, n^o 2541 ; B. S. P., t. 2, p. 611, note 4, n^o 3 ; FIG. COMM., t. 2, p. 414, dernier alin., *in fin.* ; HAUT., p. 410, 1^{er} alin., et 411, alin. 2 et 3 ; F. L., t. 4, p. 53, 1^{re} col., 2^e alin. ; PR. FR., t. 4, p. 456, alin. 2 et 3. — M. LEP., p. 505, 1^{re} quest., dern. alin., estime que la présence des créanciers chirographaires opposans est également nécessaire, lors de la confection de l'ordre amiable : c'est ce que pensent aussi MM. CARRÉ, TARRIBLE et BERRIAT SAINT-PRIX, *ubi supra*. — M. PIGEAU se demande si le règlement amiable peut avoir lieu, lorsque l'un des créanciers est mineur ? Sur cette question, l'auteur pense qu'il faut distinguer. Si le mineur doit obtenir sa collocation et le paiement intégral de sa créance, il n'est pas douteux que l'acte amiable ne soit valide : mais il faut au contraire procéder suivant les formes établies par le Code de proc., si pour régler la distribution amiable, il est nécessaire de sacrifier tout ou partie des droits du mineur. (V. M. FIG. COMM., t. 2, p. 415, *in princip.*) — Quelle est la forme par laquelle les créanciers constatent leur accord ? Suivant MM. B. S. P., p. 611, note 4. 3^o, et CARR., n^o 2541, 1^{er} alin., cela dépend entièrement de la volonté des créanciers. Cependant M. FIG., t. 2, p. 261, 2^o alin. dit qu'on en passe acte devant notaire, et en effet cela convient mieux, attendu le consentement en radiation des inscriptions. — Au surplus, il est d'usage de faire homologuer par le tribunal l'ordre amiable : M. CARR., *ubi supra*, dern. alin., convient que cela est plus prudent ; voy. aussi MM. B. S. P., et TARRIBLE, *loc. cit.*

148. On peut former tierce-opposition par conclusions verbales sur le

barreau, lorsque cette exception est nécessaire. (Art. 475, C. P. C.).

149. *L'action en restitution, exercée dans un ordre par un créancier non colloqué, mais qui avait droit à l'être, doit être dirigée d'abord contre les derniers créanciers utilement colloqués.* (Art. 759 et 760, C. P. C.) (1).

Il s'agissait dans la cause de l'exécution d'un jugement de séparation obtenu par la dame Levy contre son mari; plus tard elle avait fait liquider par un nouveau jugement, les reprises qu'elle avait à exercer contre ce dernier, et quoique ce fût bien après la distribution des derniers provenant de la vente de ses biens, distribution à laquelle elle était demeurée étrangère, néanmoins elle s'était adressée à un sieur Hueber, l'un des premiers colloqués et avait provoqué contre lui condamnation à rapport de la somme pour laquelle il avait été utilement colloqué. — Déboutée de ses prétentions en première instance, elle interjeta appel. — De son côté l'intimé soutint que la dame Levy avait dû se pourvoir contre les derniers créanciers utilement colloqués après lui; et en outre il forma sur le barreau tierce-opposition au jugement de liquidation sur lequel elle fondait ses prétentions. — Cette tierce-opposition ainsi formée, était-elle admissible? La dame Levy devait-elle exercer son action en rapport contre les derniers créanciers utilement colloqués, ou contre les premiers? Voici comment un arrêt de la Cour de Colmar, en date du 9 août 1814, a résolu ces deux questions: — «LA COUR; Considérant que l'action en restitution ne peut être formée valablement que contre les derniers créanciers utilement colloqués, et ce, pour éviter un circuit d'actions aussi inutile que frustatoire, etc.... A l'égard du jugement de liquidation, dès que la dame Levy veut se prévaloir contre des tiers de ce jugement de liquidation, pour accroître ses droits, ces mêmes tiers peuvent former, en tout état de cause, une tierce-opposition à ce jugement, par cela seul qu'ils y ont intérêt; que la loi n'exige pas, à peine de nullité, que cette tierce-opposition soit formée par requête et avant l'audience; qu'une pareille disposition aurait été d'autant plus contraire aux droits réels des parties, que lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas eu le moindre adminicule d'instruction, et surtout, lorsque l'appelante n'a pas même fait signifier ses conclusions, et que les premiers juges se sont décidés par des moyens étrangers au jugement de liquidation, ce n'était et ce ne pouvait être qu'au moment où elle excipait

(1) V. M. CARR., t. 3, p. 18, note 2^e.

de ce jugement de liquidation, que l'intimé a pu et dû y former tierce-opposition ; qu'ainsi les conclusions verbales qu'il a prises à cette fin sur la barre sont régulières et valables ; — Par ces motifs, etc. »

150. *L'appel du jugement qui homologue un ordre amiable, peut être interjeté après les dix jours, à partir de la signification à avoué (1).*

La Cour de Metz l'a ainsi pensé dans son arrêt du 12 août 1814 ; il s'agissait d'une maison située à Becking, indivise entre une mère et ses enfans ; pour éviter les formalités dispendieuses d'un ordre, et de longues contestations, on avait procédé à un ordre amiable, dont on avait demandé l'homologation en justice ; il y eut appel de ce jugement. Voici les termes de l'arrêt : — « LA COUR ; Attendu que la moitié de maison située à Becking, appartenant à la mère des intimés et indivise avec eux, n'a point été aliénée par expropriation, et que deux créanciers seulement étant inscrits sur icelle, l'ordre judiciaire pour la distribution du prix qui n'a point été ni pu être provoqué aux termes de l'art. 775, C. P. C., et le jugement qui a réglé les droits des créanciers sur ce prix, n'ayant point été rendu d'après les formes prescrites pour les jugemens d'ordre, l'appel en est recevable dans les délais ordinaires de l'appel ; — Sur le fond ; — Attendu que les dommages et intérêts adjugés aux intimés l'ont été pour raison du retard du protuteur et de la tutrice à rendre compte, et sont par conséquent relatifs à leur gestion, dont ce compte est le dernier acte, ce qui les fait participer à l'hypothèque légale, à compter du jour de l'acceptation de la tutelle, introduite par l'art. 2135, C. C. ; — Que s'il en était autrement, chaque condamnation que le mineur obtiendrait contre son tuteur, quoique procédant de la cause de la tutelle, produirait une hypothèque différente, ce qui dans certains cas obligerait le mineur à prendre des inscriptions dont la loi le dispense ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, sur l'appel, met l'appellation au néant avec amende et dépens. »

151. *Le créancier hypothécaire doit être colloqué au rang de son hypothèque, pour les deux années d'intérêts et la courante, et pour les*

(1) La Cour d'Amiens, le 27 novembre 1824, et la Cour de Poitiers, le 23 janvier 1827, ont jugé de même dans des espèces où l'ordre n'avait pas pu s'ouvrir judiciairement, à cause du petit nombre de créanciers. Voy. J. A., t. 29, p. 174, et t. 32, p. 208. Toutefois M. HAUT., p. 422, alin. 4, applique l'art. 763, même au cas où il s'agit d'un ordre amiable.

intérêts échus depuis l'adjudication. (Art. 757, 767, 770, C. P. C.) (1).

152. *La femme de l'exproprié, débitrice, et en cette qualité partie au jugement de collocation, peut, après en avoir interjeté appel, se rendre partie intervenante devant la cour, en qualité de créancière de son mari.* (Art. 464, 466, 474, C. P. C.)

153. *Après que des créances ont été contestées dans un ordre, on ne peut déférer aux créanciers le serment décisoire.*

Dans un ordre ouvert sur le prix des biens expropriés des sieur et dame Rollin, des difficultés s'élevaient entre les créanciers, sur lesquelles statua un jugement du tribunal de Clamecy. Les époux Rollin et les époux Mandat-Béatrix interjetèrent appel de ce jugement. Plus tard, la dame Rollin demanda à être reçue partie intervenante en qualité de créancière de son mari, à raison de ses reprises matrimoniales; cette intervention fut contestée par les créanciers qui soutinrent que la dame Rollin, ayant été partie au jugement, ne pouvait y former tierce-opposition, ni par conséquent se rendre partie intervenante. — Les époux Béatrix reprochaient au jugement d'avoir colloqué le sieur Jacquemard au rang de son inscription, non-seulement pour deux années d'intérêts, mais encore de lui avoir accordé trois autres années d'intérêts, prétendues conservées par une inscription qu'il avait prise postérieurement à l'adjudication. Enfin, après la discussion, les époux Rollin et Béatrix ont demandé qu'avant de recevoir leurs bordereaux de collocation, les créanciers affirmassent qu'ils n'avaient point été remboursés en tout ou en partie, et qu'ils ne prêtaient pas leurs noms ni directement ni indirectement. Sur ces diverses contestations, la cour de Bourges a statué, le 26 août 1814, par arrêt ainsi conçu:—« LA COUR; *Sur la première question*; Considérant qu'un créancier ne peut plus prendre inscription sur les biens de son débiteur, lorsque ces biens sont sortis de ses mains par une vente légale; qu'ainsi l'inscription prise le 16 mai 1812, n'a pu produire aucun effet, mais que les retards qu'éprouverait le paiement du prix dû par l'acquéreur, ne s'auraient priver le créancier des intérêts qui lui sont dus; — Qu'en effet, de droit commun, les intérêts suivent le sort du principal

(1) Même décision, *suprà*, n^o 25, 131 et 134, voy. aussi *infra*, n^o 183, 189 et 350. C'est en ce sens que la jurisprudence s'est fixée; cependant il existe un arrêt contraire du 4 frimaire an 14, rapporté *suprà*, n^o 12.

dont ils sont l'accessoire, que de droit commun aussi ils courent sans interruption au profit du créancier, soit à dater de la convention, soit du jugement qui leur donne l'existence jusqu'au remboursement effectif de la créance qui les produit; — Que ce n'est que par une exception qui tient au système hypothécaire, que les intérêts ont été restreints à deux années, par la loi de brumaire an 7, à deux années et la courante par le Cod. civ.; — Que cette restriction, dont le but est de prévenir la fraude qui eût pu exister entre le débiteur en déconfiture et le créancier qu'il aurait voulu favoriser, ne nuit point aux créanciers à qui la loi permet de renouveler tous les deux ans l'inscription qui conserve la date de leurs intérêts; — Mais que lorsque le bien frappé de l'hypothèque est vendu, lorsque le créancier ne peut plus prendre inscription, puisque le débiteur est dépossédé, et que l'acquéreur n'est point obligé envers lui, la restriction qui n'a plus d'objet cesse; et le droit commun, d'après lequel les intérêts se rattachent au principal, reprend sa vigueur; — Considérant que, s'il en était autrement, les créanciers derniers colloqués, ceux qui peuvent craindre que les fonds manquent sur eux, auraient le plus grand intérêt à multiplier les difficultés pour empêcher que le prix de l'immeuble vendu ne fût réalisé, parce que les intérêts dus aux créanciers placés avant eux, n'ayant plus de date, seraient primés par eux; — Que la cour de cassation a confirmé ce principe, que les intérêts dus aux créanciers inscrits et échus depuis la vente de l'immeuble du débiteur, viennent se placer à la même date que le principal, lorsque le 22 du mois de nov. 1809, elle déclara que si, avant la publication du Code de procédure, il était permis de douter qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 11 brumaire an 7, et de l'art. 2151, C. C., les intérêts échus depuis l'adjudication, fussent dus à chaque créancier hypothécaire, au même rang que le capital, tout doute, à ce sujet, avait été levé par les art. 757, 767 et 770 C. P. C., de la combinaison desquels il résulte évidemment que le créancier a droit de venir au même rang que le capital, pour les intérêts dont il s'agit; — Que de là, il résulte qu'aux deux années conservées par les inscriptions du premier jour complémentaire an 10, il faudra joindre au profit des créanciers Jacquemart, ceux qui courent depuis la vente du bois hypothéqué, c'est-à-dire, depuis le 25 février 1810. — *Sur la seconde question;* Considérant que les créanciers refusent d'admettre l'intervention de la dame Rollin; qu'ils fondent leur opposition sur ce qu'ayant été partie en première instance, elle n'a formé aucune demande particulière à elle; qu'ils posent en principe qu'on

ne peut avoir à combattre sur l'appel que des adversaires qui ont paru devant les premiers juges ; — Considérant que cette fin de non-recevoir porte sur une équivoque qu'il suffit d'éclaircir pour la faire disparaître ; — Que la dame Rollin a réellement été partie en première instance, mais dans une qualité bien opposée à celle qu'elle prend aujourd'hui ; qu'elle y a paru comme débitrice solidaire avec son mari qui l'avait fait s'engager envers plusieurs de ses créanciers ; mais que c'est comme créancière elle-même qu'elle veut actuellement intervenir, et qu'on ne peut pas opposer à sa demande, comme créancière en appel, les condamnations qu'on aurait obtenues contre elle, comme débitrice en 1^{re} inst. ; — Que rien n'est plus faux que ce prétendu principe, qu'il faut avoir plaidé en 1^{re} inst. pour paraître sur l'appel ; — Que la loi permettant à celui qui a intérêt d'intervenir en tout état de cause dans une instance pendante, il est bien clair qu'il faut plaider contre l'intervenant sur appel, quoiqu'on ne l'ait pas vu en première instance ; — Considérant, sur l'intervention demandée, que celui qui aurait droit de former tierce-opposition, peut aussi demander à être reçu partie intervenante ; que la seule condition qu'ait imposée le législateur, c'est que l'intervention ne retarde pas le jugement de la cause principale ; — Que, dans l'espèce, la dame Rollin n'ayant point été appelée pour faire valoir les droits qu'elle réclame, elle pourrait former tierce-opposition à l'arrêt ; que, par suite nécessaire, elle a droit d'intervenir pour qu'il soit rendu avec elle. — Considérant, en outre, que la dame Rollin, se prétendant créancière de son mari, a toujours le droit de demander sa collocation puisque, d'après l'art. 767, C. P. C., dans le cas où il s'élève des contestations entre les créanciers, le juge ne peut arrêter définitivement l'ordre des créances que quinze jours après la signification de l'arrêt qui a statué sur les contestations ; *Sur la quatrième question* ; Considérant que, comme la cour l'a déjà reconnu, un plaideur peut toujours faire dépendre le succès de son procès du serment qu'il offre de déférer à son adversaire, mais que le serment auquel les sieur et dame Rollin et les sieur et dame Neaudot-Béatrix veulent en ce moment soumettre les créanciers, n'est pas cette affirmation décisive à laquelle se restreint la partie qui ne veut pas contester ; que ce n'est qu'après avoir employé, contre leurs adversaires, tous les moyens qu'ils ont crus propres à écarter ou à réduire leurs prétentions, que les appelans veulent obtenir leur serment, et que la cour ne peut pas imposer aux créanciers une obligation à laquelle la loi ne les a pas assujettis ; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; aux chefs qui con-

cernent les parties en instance par-devant elle, et procédant par jugement nouveau, sans avoir égard à la demande formée par les sieur et dame Rollin et les sieur et dame Neaudot-Béatrix, ayant pour objet de faire affirmer par tous ceux admis à la collocation, qu'ils sont créanciers légitimes et qu'ils ne prêtent leur noms ni directement ni indirectement demandes dont elle les déboute ; — Déclare l'inscription prise le 16 mai 1812, nulle et de nul effet, et, sans y avoir égard, ordonne que, quant aux intérêts, lesquels seront susceptibles de la retenue du cinquième, ils seront colloqués pour deux années conservées par l'inscription dudit jour premier complémentaire an 10, et pour ceux qui auront couru à partir du 25 février 1810, jour de la vente consentie par ledit Rollin ; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à la dame Rollin, la reçoit partie intervenante dans l'instance d'ordre ; ordonne que sur le prix provenant de la vente des bois faite par son mari, on réservera les sommes nécessaires pour assurer, le cas échéant, sa dot, ses conventions matrimoniales, le recouvrement des sommes reçues à cause d'elle par son mari, depuis le mariage, et le remboursement de toutes celles en principaux, frais et accessoires qu'obtiendront contre elle les créanciers de son mari, à l'égard desquels elle s'est obligée ; — Qu'à cet effet, elle produira tous les actes, etc. »

154. *La substitution d'un créancier dans le rang d'un autre, peut être ordonnée par un autre tribunal que celui qui a procédé à l'ordre portant la collocation dans laquelle la substitution est demandée.* (1)

C'est ce qu'a jugé le 29 août 1814 la cour royale d'Angers, dans la cause du sieur Louri, en ces termes : — « LA COUR ; Attendu que la demande en subrogation formée devant le tribunal de la Flèche, ne tendait nullement à faire réformer les dispositions du jugement d'ordre, rendu par le tribunal de Laval, et n'avait par conséquent rien de contraire à la hiérarchie juridictionnelle ; — Attendu qu'elle n'avait non plus pour but de faire régler à la Flèche l'ordre qui devait être, et qui avait été ouvert à Laval pour des biens situés dans cet arrondissement ; mais qu'elle n'était que le simple exercice de l'action purement personnelle d'un créancier non utilement colloqué dans les deux ordres de Laval et de la Flèche, et qui demandait à être substitué au lieu et place d'un autre créancier qu'il suivait immédiatement dans l'ordre, et qui venait d'être désinté-

(1) Une question qui a quelque analogie avec celle-ci, se trouve décidée par arrêt de la cour royale de Limoges du 15 avril 1817. Voy. *infra* n° 206.

ressé en vertu de la collocation utile qu'il avait obtenue à la Flèche ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, et faisant droit au principal, ordonne que Louri sera colloqué de préférence à Barthélemi, suivant le rang et la date de son inscription du 13 avril 1811. »

154 bis. *En matière d'ordre, l'art. 153 C. P. C. est applicable, et si un jugement a été rendu par défaut, après un premier jugement prononcé aussi par défaut, le second jugement n'est plus susceptible d'être attaqué par la voie d'opposition, même de la part des parties comparantes au premier.*

C'est ce qui a été décidé le 29 août 1814 par la cour d'appel d'Orléans, et M. Colas Delanoue donne pour motif de cet arrêt qu'un jugement d'ordre, lorsqu'il statue sur des intérêts distincts entre chacun des créanciers colloqués, ne renferme qu'un seul objet sous le rapport de l'ordre qu'il établit entre les collocations, auquel ordre la masse des créanciers a un intérêt commun. (*Col. Del.*)

155. *Le créancier produisant qui n'a pas contredit dans les délais l'état de collocation, est forlos.*

155 bis. *Il ne peut intervenir dans les contestations qui s'élèvent ultérieurement entre les créanciers provisoirement colloqués. (1)*

Le sieur Ronesse, créancier poursuivant, avait produit dans l'ordre, et demandé collocation ; elle lui fut refusée. — Sur la notification du règlement provisoire, il y eut des contredits de la part de quelques créanciers, mais le sieur Ronesse laissa expirer les délais sans former de réclamation. — Plus tard il a voulu intervenir dans les contestations liées entre les autres créanciers. Un jugement du 12 avril 1811 le déclara non-recevable dans son intervention : — « Attendu qu'il a été appelé à l'ordre, qu'il y a produit, qu'il a même, en qualité de poursuivant, provoqué le règlement provisoire, sans faire ni opposition, ni réclamation. » — 9 mai 1812, arrêt de la Cour de Paris qui adopte les motifs des premiers juges. — Pourvoi en cassation pour fautive application de l'art. 756, C. P. C., et le 12 décembre 1814, arrêt qui statue en ces termes : — « LA COUR ; Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant d'après les motifs qui y sont énoncés, que les demandeurs n'étaient point recevables dans leur intervention, faute par eux d'avoir fait leur récla-

(1) Même décision *suprà* nos 4, 28 et 100. Voyez aussi *infra* no 135, trois arrêts de la cour de Caen sur des questions analogues

ination contre les autres créanciers dans le délai prescrit par l'art. 756, C. P. C., n'en a fait qu'une juste application ; Rejette. »

156. *Il n'est pas nécessaire de laisser aux créanciers le délai entier d'un mois, dont il est parlé dans les art. 749 et 750, C. P. C., de telle sorte qu'on puisse faire résulter un moyen de nullité de ce que l'ouverture de l'ordre aura lieu avant l'expiration de ce délai.*
157. *L'ancien propriétaire de l'immeuble dont l'ordre est ouvert sur un second acquéreur, doit y être appelé comme simple créancier, et au domicile élu dans son inscription d'office, quelque irrégularité qu'il reproche à l'élection de domicile contenue dans cette inscription.*
158. *Si cet ancien propriétaire veut intervenir en une autre qualité dans l'instance d'ordre, son intervention doit être formée par requête, conformément à l'article 339 du même Code.*
159. *Le créancier qui n'a pas produit dans un ordre, est recevable à produire et à contredire jusqu'à la clôture de l'ordre, sauf à supporter les frais que son retard peut avoir occasionnés.*
160. *Quand la discussion ne s'est engagée devant les premiers juges, que sur la régularité des productions dans la forme, la Cour d'appel, en infirmant le jugement, doit renvoyer devant le tribunal de première instance, pour procéder au règlement de l'ordre.*

Ces questions présentent un grand intérêt ; et quelques-unes nous paraissent même susceptibles de controverse. — Et d'abord, à l'égard de la première, on peut dire que le législateur, avant de laisser les parties s'engager dans une procédure dispendieuse, a voulu leur accorder un délai moral, pendant lequel il leur serait possible de s'entendre à l'amiable, de telle sorte que c'est tromper son vœu, que de provoquer l'ouverture de l'ordre, tant que les créanciers n'ont pas joui de la totalité de ce délai. — Relativement à la quatrième question, l'opinion de la Cour de Rouen paraît fondée sur la disposition littérale des deux articles qui s'y rattachent. Mais ces articles présentent eux-mêmes cette singularité assez bizarre que les créanciers non produisant, ceux auxquels on peut reprocher la négligence la plus grave, puisqu'ils n'ont rien fait pour se conformer au vœu de la loi, sont traités avec moins de rigueur que ceux qui ont déféré, en produisant leurs titres, à la première sommation qui leur a été faite. — Enfin, la dernière question donne lieu au rapprochement des art. 472 et 473 du Code de proc. C'est ce dernier article que la Cour de Rouen paraît avoir appliqué ; et cepen-

dant il nous semble que cette Cour se trouvait plutôt dans le cas prévu par l'art. 472, puisqu'il est vrai que dans tous ses chefs, le jugement de première instance avait le caractère d'un jugement définitif. (Coff.)

Le sieur Dupuis avait vendu plusieurs immeubles à la dame Duboc, qui, peu de temps après, les revendit aux sieur et dame Dubourg. — A l'époque de la première vente, le conservateur des hypothèques avait pris une inscription d'office pour le sieur Dupuis, avec élection de domicile dans son bureau. — Quelque temps après, le sieur Pinchon, créancier inscrit sur le sieur Dupuis lui-même, provoqua l'ordre du prix de la dernière vente, avant l'expiration du mois fixé par les art. 749 et 750, C. P. C. — Il fit notifier l'ordonnance du juge commissaire au sieur Dupuis, au domicile élu dans son inscription d'office : mais le sieur Dupuis négligea de profiter des délais fixés par le Code, pour produire et pour contredire : enfin, il déclara, par un dire sur le procès-verbal d'ordre, qu'il se rendait intervenant dans l'instance, en sa qualité d'ancien propriétaire de l'immeuble, dont le prix était à distribuer. — En cet état, les sieur et dame Dubourg ont soutenu l'intervention non-recevable, comme n'ayant pas été faite dans la forme prescrite par l'art. 339 du Code de proc. Ils ont soutenu en outre, que la demande en collocation ne pouvait être admise comme tardive. — De son côté, le sieur Dupuis a prétendu, en écartant les moyens de nullité et fins de non-recevoir qui lui étaient opposés, que l'ouverture de l'ordre était viciuse dans son principe, comme ayant eu lieu avant l'expiration du mois fixé par les art. 749 et 750, C. P. C. — Le tribunal de première instance de Louviers, statuant sur ces moyens respectifs, par jugement du 17 septembre 1814, a déclaré la procédure d'ordre régulière, l'intervention du sieur Dupuis illégale, et sa production tardive. — Appel devant la Cour de Rouen. — Le 30 décembre 1814, arrêt ainsi conçu : — « LA COUR... ; Vu les art. 756 et 757 du Code de proc. civ. ; — Attendu que le conservateur des hypothèques, lors de la transcription du contrat de vente de Dupuis aux époux Dubourg, s'est exactement conformé aux articles 2103 et 2148, n° 1, C. C., en inscrivant d'office le vendeur, pour le prix dont le contrat le déclarait créancier, et en faisant l'élection de domicile en tel cas requise ; — Attendu que le créancier poursuivant l'ordre, n'a pas dû, d'après l'art. 75 du Code de proc. civ., adresser ses diligences à Dupuis, ailleurs qu'au domicile élu pour lui dans l'inscription ; — Attendu que la poursuite d'ordre se faisant contre le sous-acquéreur de l'immeuble, il a suffi au poursuivant

de dénoncer le procès-verbal à la partie poursuivie, sans qu'il fût tenu d'appeler le précédent propriétaire, autrement qu'en sa qualité de créancier inscrit, sauf à lui à intervenir de son chef, s'il le jugeait à propos, par requête, en conformité de l'art. 339, C. P. C.; de sorte que Dupuis n'ayant pas pris cette voie, son intervention est irrégulière, et pourrait, par cela seul, être écartée, si, comme créancier inscrit, il n'avait pas qualité de se présenter, même après l'expiration des délais, aux charges de droit; — Attendu que Dupuis n'a point reproduit dans les conclusions sur l'appel, la nullité par lui d'ailleurs tardivement proposée en première instance, sur le fondement de la poursuite de l'ordre faite avant l'expiration du délai de l'art. 749, C. P. C.; qu'au surplus, il n'établit ce délai d'un mois, que pour la conciliation des créanciers entr'eux, et ne prononce point la peine de nullité, lorsque reconnaissant qu'ils ne peuvent s'accorder, ils commencent ou laissent commencer la poursuite d'ordre avant l'expiration du délai; — Attendu que l'affaire n'est pas en état d'être jugée au principal, qui a besoin d'instructions, et surtout, que les parties n'ont pas conclu au fond devant les premiers juges; — Faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, corrigeant et réformant, sans avoir égard aux nullités et exceptions respectivement proposées, et dont chacune des parties, en ce qui la concerne, est évincée; — Déclare Dupuis recevable à produire et contredire, aux charges de droit; — Renvoie les parties procéder sur le fond de leurs contestations, et les suites de la collocation devant le tribunal de l'arrondissement de Louviers.» — Condamne les intimés aux dépens, etc.»

Nota. Sur la première question, voy. MM. PERSIL, t. 2, p. 425, § 5; B. S. P., t. 2, p. 610, note 3; CARR., t. 3, p. 5, note 1, 5°. Cependant voy. M. FIG. COMM., t. 2, p. 413, dern. alin. Cet auteur y développe les raisons de douter exposées ci-dessus par M. COFFI-NIÈRES; M. HAUT., p. 410, 1^{er} alin., *in fin.*, dit positivement que pendant le délai fixé par l'art. 749, l'ordre ne peut être ouvert en justice, à peine de nullité. — Sur la deuxième question, voy. M. CARR., t. 3, p. 15, note 2, 4^o *in fin.* — Sur la quatrième question, voy. *suprà*, n^o 23, et *infra*, n^o 210, deux arrêts qui jugent dans le même sens.

161. *Une procédure d'ordre, étant considérée comme matière sommaire, peut être instruite pendant les vacances des tribunaux.*

162. *Le règlement provisoire n'est pas nul, parce que le juge commissaire l'a arrêté un jour férié légal.*

163. *Quels que soient les moyens de nullité que l'on puisse reprocher au règlement d'un ordre, il y a forclusion, après l'expiration des délais fixés par le Code de procédure.*
164. *Le débiteur sur lequel il est procédé à l'ordre n'a pas qualité pour se plaindre de ce qu'un créancier a été colloqué avant d'autres créanciers, qui, selon lui, devaient le primer.*

Il était procédé devant le tribunal civil de Besançon, à l'ordre du prix d'une vente d'immeubles consentie par les sieur et dame D... La sommation de produire avait été faite en juillet 1812, aux divers créanciers, parmi lesquels figuraient la dame D..., co-venderesse inscrite pour 49,800 fr. et le sieur G..., acquéreur inscrit sur l'immeuble comme cessionnaire d'un autre créancier. L'état provisoire de collocation fut arrêté par le juge commissaire, le 20 septembre, qui se trouvait un dimanche. Par cet état provisoire de collocation, le sieur G... fut éliminé, et la créance de la dame D..., fut réduite à 36,000 f. Les 22 et 26 septembre, leurs avoués furent sommés de prendre communication du règlement provisoire et de contredire pour leurs parties. Ces sommations étant demeurées sans effet, il fut procédé au règlement définitif, le 10 novembre, et la forclusion fut prononcée contre les créanciers non contestans. En cet état le sieur G... et les vendeurs se sont pourvus en nullité, en se fondant, 1° sur ce que le règlement provisoire avait été arrêté un jour férié légal et pendant les vacances; 2° sur ce qu'on ne leur avait pas laissé un mois pour contredire, le règlement définitif ayant été arrêté dix jours après la rentrée du tribunal. Cette demande en nullité était principalement dirigée contre un sieur D..., créancier auquel on contestait son rang dans la collocation, et même la qualité de créancier hypothécaire. Un arrêt de la Cour de Besançon du 15 juillet 1814, confirmatif du jugement de première instance, a maintenu le règlement définitif de l'ordre par les motifs suivans : — « Considérant qu'il est constant, en fait, que les mariés D... et le sieur G... étaient parties à l'ordre sur lequel le commissaire a arrêté l'état de collocation, daté du 20 septembre 1812; qu'il est également constant que la confection dudit état de collocation leur a été dénoncée, ainsi qu'à tous les créanciers produisans, les 22 et 26 septembre 1812; que les mariés D... et G... n'allèguent aucune nullité contre cette dénonciation; qu'elle est donc régulière, et qu'elle a fait courir le délai d'un mois fixé par l'art. 755 C. P. C.; — Considérant, en droit, que, d'après les articles 755 et 756, C. P. C., « faute de contredire dans le mois

« qui suit la dénonciation, les parties intéressées sont forcloses, sans « nouvelle sommation ni jugement : » que cette forclusion est générale, et s'applique à tous les moyens, soit de la forme, soit du fond, que l'on peut alléguer contre l'état de collocation; que dès-lors les mariés D... et G... sont *non-recevables* à critiquer l'état de collocation daté du 20 septembre 1812, puisqu'ils n'ont pas réclamé dans le mois qui a suivi la dénonciation des 22 et 26 septembre 1812; qu'on ne peut pas prétendre que le délai d'un mois n'a pu courir *en temps de vacations*, parce qu'il est certain que la procédure, en matière d'ordre, *requiert célérité*; que dès-lors elle n'est pas suspendue pendant le temps des vacations; — Considérant que les mariés D... et G... sont même *non-recevables* à attaquer l'état de collocation, par défaut d'intérêt; qu'aucun d'eux ne conteste la légitimité de la créance de D... (intimé); qu'ils prétendent seulement que celui-ci, étant créancier *cédulaire*, n'a pas pu être colloqué avant des créanciers *hypothécaires*; que les mariés D..., *vendeurs* et débiteurs, ne peuvent faire valoir les hypothèques de leurs créanciers, puisque l'hypothèque n'est établie qu'en faveur des créanciers entre eux, et non en faveur des débiteurs, et parce qu'il ne peuvent faire valoir pour leurs créanciers un moyen auquel ceux-ci ont renoncé par leur silence; que l'intérêt du débiteur se borne à ce que l'on ne colloque que des créances légitimes et exigibles; que le sieur G..., *acquéreur*, n'a intérêt qu'à ne pas acquitter des bordereaux pour une somme supérieure au prix de son adjudication; et qu'en sa qualité de *cessionnaire* s'il prétendait n'avoir pas été colloqué à son ordre, il devait contester dans le mois qui avait suivi la dénonciation; que ces fins de non-recevoir dispensent d'examiner les moyens du fond. » Pourvoi en cassation, pour contravention aux divers articles relatifs à la procédure de l'ordre; mais le 10 janvier 1815, arrêt de la section civile par lequel : — « LA COUR...; Attendu, 1^o que les matières d'ordre requièrent célérité, ce qui résulte des art. 750 et suivans C. P. C., d'où il suit que le commissaire a pu régulièrement faire, pendant les vacances, l'ouverture du procès-verbal de collocation provisoire et faire courir le délai; — Attendu, 2^o que quand il serait vrai que le procès-verbal eût pu être argué de nullité, pour avoir été fait un dimanche, il est certain qu'il a été régulièrement notifié, et que cette notification a rendu les demandeurs non-recevables à le critiquer, soit dans la forme, soit au fond, après l'expiration du délai fixé par la loi; — Rejette, etc. »

Nota. Sur la première question, voy. MM. CARR. t. 3, p. 5, note 6^o.

F. L. t. 4, p. 55, 2^e col. 2^e alin.; B. S. P. t. 2, p. 613, note 11, n^o 4 et t. 1, p. 373, note 6, n^o 3. — Voy. aussi *suprà*, n^o 125, un arrêt de la Cour de Paris qui juge dans le même sens. — Le 15 juillet 1814, la Cour de Besançon a rendu un arrêt semblable. (Voyez *suprà*, n^o 146). — Sur la deuxième question, voy. MM. F. L. t. 4, p. 58, 2^e col. alin. 2 et suiv. et CARR. t. 3. p. 15, note 2, n^o 2. — Sur la troisième question, voy. *suprà*, n^o 135, trois arrêts de la Cour de Caen. — Voyez aussi *infra*, n^{os} 146, 242, et 245 plusieurs arrêts analogues. Cependant la Cour de Grenoble a jugé le 22 juillet 1810 que l'art. 756 C. P. C. ne prononce point de foreclusion, faute d'avoir contredit dans le délai. Voy. *suprà*, n^o 67. — Sur la quatrième question, voy. *suprà*, n^o 76, un arrêt de la Cour de Paris, du 26 décembre 1810, et *infra*, n^o 166, un arrêt de la Cour de Rennes du 23 janvier 1815.

165. *Quoique chacun des créanciers postérieurs à une collocation contestée, ait conservé un avoué particulier, cependant l'appel peut être signifié, pour tous, à l'avoué du créancier dernier colloqué.*

C'est ce qu'a jugé la Cour royale de Grenoble, le 19 janvier 1815, dans la cause du sieur Torrent contre l'hospice de Grenoble, en ces termes : — « LA COUR; Considérant que les créanciers postérieurs à la collocation contestée, n'ayant point d'avoué commun, l'avoué du créancier dernier colloqué a été le mandataire légal de ces créanciers postérieurs, quoique ces créanciers aient pu faire paraître à leurs frais, à l'audience, leurs avoués particuliers; — Qu'il s'agit d'un appel interjeté par l'hospice, dont la collocation avait été contestée, et que cet appel a été interjeté à l'égard de tous les créanciers postérieurs à cette collocation; — Que, dans ce cas, c'est à l'avoué du créancier dernier colloqué, que l'appel a dû être notifié, conformément à l'art. 764 C. P. C., par exception à l'art. 763; — Rejette la fin de non-recevoir. »

Nota. Il résulte de cet arrêt que l'avoué du créancier dernier colloqué est le mandataire légal des autres créanciers contestans; peut-on dire de même que le poursuivant représente la masse et est son mandataire légal? — Le contraire a été jugé par arrêt du 13 octobre 1812, voy. *suprà*, n^o 110.

166. *Un débiteur saisi ne peut pas critiquer l'ordre de collocation, si personne ne s'en plaint.*

167. *Une omission, dans les qualités des parties à un jugement d'ordre, ne le vicie pas de manière à le rendre nul, quoiqu'on ne se soit pas opposé auxdites qualités.*

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour royale de Rennes , du 23 janvier 1815.

Nota. Voy. M. CARR. , t. 3 , p. 26 , note 1 , n° 3 , *in fin.* Voy. aussi *suprà*, nos 76 et 86, deux arrêts dans le même sens. — Cependant la Cour de Paris a jugé, le 16 juillet 1811 , que tout jugement rendu sur le mérite des créances a pour but de statuer, non-seulement sur la *préférence* à leur accorder , mais encore sur leur existence ; de sorte que le saisi est essentiellement partie dans le jugement qui prononce la non-existence d'une créance. Voy. M. CARR. , t. 3 , p. 27 , note 10° , et *suprà* n° 86.

168. *Le délai d'un mois fixé par l'art. 755 , C. P. C. , pour prendre communication de l'état provisoire et contredire , ne court qu'à partir de la dernière dénonciation faite en exécution dudit article , aux créanciers produisant et à la partie saisie.*

On pourrait dire pour la négative , que le délai relativement à chaque partie doit naturellement courir de la signification des actes qui lui sont personnels ; que les créanciers ignorant si la notification du règlement provisoire a été faite à la partie saisie postérieurement à celle qu'ils ont eux-mêmes reçue , ne doivent pas compter sur une prorogation de délai dont le hasard seul pourrait plus tard leur faire connaître la cause ; et qu'il n'y a surtout aucune raison de relever ces créanciers de la forclusion prononcée contre eux , à cause de la date de l'acte signifié à la partie saisie , qui ne joue d'ordinaire qu'un rôle passif dans les contestations relatives à l'ordre. — Ces considérations présentent quelque chose de spécieux : cependant on peut les écarter par cette considération unique , qu'il importe à la régularité de la procédure sur l'ordre , que les contredits auxquels le règlement provisoire peut donner lieu soient terminés pour toutes les parties intéressées dans un délai fixé ; et que dès-lors , pour que chacun soit non-recevable à se plaindre de l'insuffisance de ce délai , il convient de ne le faire courir qu'à partir de la sommation la plus récente.

(COFF.)

Un ordre avait été ouvert devant le tribunal de première instance de Rouen , à la requête du sieur Le Barois d'Orgeval , sur le prix de plusieurs biens saisis immobilièrement sur la dame Aupoix. — Le poursuivant dénonça le règlement provisoire de l'ordre aux divers créanciers , le 16 avril 1813 , avec sommation de contredire dans le mois ; mais ce ne fut que le 9 mai suivant que la dénonciation fut faite à la partie saisie. — Le créancier poursuivant contesta plusieurs articles du règlement provisoire , entre autres celui dans le-

quel les sieur et dame Defay se trouvaient colloqués par un dire sous la date du 8 juin. — On lui opposa que sa contestation était tardive, attendu qu'il s'était écoulé plus d'un mois depuis la dénonciation qui lui avait été faite le 16 avril. — Un jugement du tribunal de Rouen, sous la date du 23 juin 1814, ayant accueilli ce système, le sieur Le Barois s'est pourvu en appel devant la Cour de la même ville; et le 25 janvier 1815, arrêt par lequel : — « LA COUR; Vu les art. 755 et 756, C. P. C., portant : art. 755, « Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera... aux créanciers produisant et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire... *dans le délai d'un mois.* » Art. 756. « Faute par les créanciers produisant de prendre communication des productions... *dans ledit délai*, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation, etc. » — Attendu que Le Barois d'Orgeval et sa femme, parties poursuivantes, ont dénoncé le procès-verbal d'ordre aux créanciers produisant, avec sommation de contredire par exploit du 16 avril 1814; — Attendu que ce n'est que le 9 mai suivant qu'ils ont fait à la partie saisie pareille dénonciation et sommation, et que le 8 juin de la même année ils ont fourni eux-mêmes leurs contredits audit procès-verbal; — Attendu que la forclusion de l'art. 756 ne s'acquiert qu'à l'expiration du délai d'un mois établi par l'article précédent; — Attendu que le délai de l'art. 755 ne court que du jour des dénonciation et sommation de contredire qui doivent être faites tant à la partie saisie qu'aux créanciers produisant; d'où il résulte que les parties poursuivantes ayant contredit elles-mêmes avant l'expiration du délai d'un mois, à compter du jour des dénonciation et sommation adressées à la partie saisie, elles ont fourni leurs contredits en temps utile; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les parties de Pouillet contre Le Barois d'Orgeval et femme, dont elles sont évincées; — Admet ledit Le Barois et femme à contredire, et renvoie, pour être statué sur le contredit en principal, les parties devant le tribunal de première instance saisi de la tenue d'état; — Condamne les intimés aux dépens de l'incident, tant en première instance qu'en cause d'appel, envers Le Barois d'Orgeval et femme. »

Nota. Tel est l'avis de M. PERSIL, t. 2, p. 429, § 8. — « Comme il s'agit, dit-il, d'une forclusion, c'est-à-dire d'une peine qui

« pourrait priver des créanciers des droits les mieux acquis, la raison, l'équité, veulent que cette forclusion ne puisse se réaliser qu'à compter de la date du dernier acte. Tant qu'il y a quelqu'un qui peut contester, ce droit doit appartenir à tous les autres. » — Cette opinion est adoptée par MM. FIG. COMM., t. 2, p. 427, dernier alin. ; et F. L., t. 4, p. 460, 2^e col., 6^e alin.

169. *Dans le mois accordé aux créanciers pour contredire sur le règlement d'ordre, on ne doit pas compter le jour où l'état provisoire leur a été signifié.*

170. *Les contredits ne sont pas nuls pour n'avoir pas été faits en présence du juge-commissaire ou du greffier.*

171. *Les actes qui doivent être faits au greffe sont valables, quoiqu'ils aient été faits après l'expiration des heures où le greffe doit rester ouvert.*

Les termes dans lesquels est conçu l'art. 755 du Code de procédure pouvaient donner lieu à quelque difficulté sur la première question ; en effet on y lit que les créanciers doivent être sommés de contredire sur le procès-verbal *dans le délai d'un mois* : cette expression paraît exclure la règle *dies termini non computantur in termino*, d'autant que l'art. 1033 n'est formellement applicable qu'aux actes signifiés à personne ou domicile. — A l'égard de la seconde question, il suffit d'observer que le procès-verbal d'ordre est déposé au greffe, pour y être toujours à la disposition des divers avoués qui doivent y figurer, et qu'il serait inconvenant d'exiger que le juge-commissaire s'y établît en permanence, pour recevoir les dires et contredits qui peuvent y être consignés. — Enfin la troisième question ne paraît pas susceptible de difficulté sérieuse ; car de simples réglemens de police et de discipline ne doivent jamais produire l'effet des lois générales, surtout lorsqu'il s'agit de déchéance ou de moyens de nullité. (Coll.)

Les créanciers du sieur Lecavalier provoquèrent, devant le tribunal de première instance de Rouen, l'ordre du prix de plusieurs de ses immeubles vendus sur publications. — Le créancier poursuivant l'ordre fit signifier le procès-verbal de règlement provisoire à tous les créanciers, avec sommation de le contredire dans le délai d'un mois, à peine de forclusion. — Les sieurs Gigoul et Roussel, créanciers produisant à l'ordre, ne consignèrent leurs contredits sur le procès-verbal que le 3 juillet. — On soutint que ces contredits étaient nuls ; 1^o parce qu'ils avaient été faits hors du délai prescrit par l'art. 755 C. P. C ; 2^o parce qu'ils avaient été faits hors la

présence du juge-commissaire ; 3^o parce qu'ils avaient été reçus après l'heure fixée pour la fermeture du greffe , qui ne devait rester ouvert que huit heures par jour. — Ces divers moyens ayant été accueillis par un arrêt de la Cour de Rouen , sous la date du 24 octobre 1812 , les sieurs Gigoal et Roussel se sont pourvus en cassation contre cet arrêt ; 1^o pour violation de l'art. 755 C. P. C. ; 2^o pour excès de pouvoir ; 3^o pour fausse application de l'art. 90 du décret du 30 mars 1808. — Le 27 février 1815 , arrêt de la section civile ainsi conçu : — « LA COUR ; Vu les art. 755 , 756 et 1033 C. P. C. , et l'art. 90 du décret du 30 mars 1808 ; — Attendu 1^o qu'il a été reconnu , en point de fait , par la cour de Rouen , que le créancier poursuivant l'ordre avait dénoncé aux créanciers produisant l'état de collocation , le 3 juin 1811 , et que les contredits de ces créanciers avaient été faits dans la journée du 3 juillet suivant ; — Attendu qu'il est évident , d'après l'art. 755 C. P. C. précité , que le législateur a entendu accorder aux créanciers produisant un mois entier , pour contredire l'état de collocation , à partir du jour de la sommation faite à l'avoué des créanciers , de satisfaire à cet égard à la loi ; — Attendu que tous les jours , toutes les heures , tous les instans de ce délai doivent appartenir aux créanciers , et qu'ils n'en jouiraient réellement pas si le jour de la sommation entraînait dans la computation de ce délai ; que ce jour doit être considéré comme le point de départ , et non comme étant compris dans la computation des trente jours qui doivent compléter le mois ; — Attendu , dans l'espèce , qu'en mettant à l'écart le 3 juin 1811 , jour à quod , le mois accordé aux demandeurs pour contredire , n'expirait que le 3 juillet suivant , et que c'est dans cette journée même , et avant minuit , que leurs contredits ont été consignés dans le procès-verbal ; d'où il suit qu'ils ont été faits dans le temps utile , et qu'il n'y avait aucun motif fondé pour les déclarer nuis ; — Attendu , 2^o que , pour échapper à cette décision , on exciperait vainement des articles 755 et 1033 C. P. C. ; — Qu'en effet le premier de ces articles n'est relatif qu'à la communication des productions , qui doit être prise entre les mains du commissaire , dans le délai d'un mois , faute de quoi il y a lieu à la forclusion ; que cette nécessité de prendre communication entre les mains du commissaire , est écrite dans la loi , et qu'elle est fondée sur une considération importante , résultant de ce qu'il est dans l'intérêt des parties que les titres justificatifs des créances réclamées restent en mains sûres , et ne soient pas exposés à être soustraits ou altérés ; que la disposition de cet article , se référant à un cas précisé par la loi , doit être rigoureusement restreinte à ce cas , et

qu'il n'est pas permis de l'appliquer à un autre, et de prétendre, comme l'a fait la cour de Rouen, que les contredits des demandeurs pour être valables, auraient dû être faits en présence du juge commissaire avant la journée du 3 juillet 1811, puisque l'article 755 ne dit pas qu'on contredira devant le juge-commissaire, et porte uniquement qu'on contredira sur le procès-verbal qui restera déposé au greffe à cet effet pendant le mois; — Que le second de ces articles, l'article 1033, n'est relatif qu'aux délais des ajournemens dans lesquels *dies termini non computantur in termino*, et qu'il n'y avait conséquemment aucune induction raisonnable à tirer de cette disposition de la loi, relativement à des actes signifiés d'avoué à avoué; que d'ailleurs s'il eût été possible de l'appliquer à l'espèce, il aurait été plutôt favorable que contraire au système soutenu par les demandeurs, puisqu'en s'y conformant, il aurait fallu exclure de la computation du mois, le 3 juin 1811, et même le 3 juillet, jour de l'échéance; — Attendu, 3^o que l'art. 90 du décret du 30 mars 1808, qui règle les jours où les greffes seront ouverts et fermés, et qui porte qu'ils seront ouverts au moins *huit heures par jour*, a visiblement voulu fixer le *minimum* du temps de l'ouverture des greffes et non décider qu'ils ne pourraient et ne devraient être ouverts, en aucun cas, après ce délai; — Attendu, enfin, que de tout ce que dessus, il résulte, 1^o que la cour de Rouen a violé l'art. 755 C. P. C., en réduisant à vingt-neuf jours un délai qui devait être d'un mois, en prenant pour terme de départ le 3 juin 1811, sans le compter, et qui ne pouvait être complété qu'en y comprenant le 3 juillet suivant; 2^o qu'en décidant que les contredits des demandeurs étaient nuls, pour avoir été faits hors la présence du juge commissaire, assisté du greffier en chef, ou d'un commis-greffier assermenté, cette même cour a ajouté à la loi, et créé une nullité qu'elle ne prononçait pas; 3^o enfin, qu'elle a aussi faussement appliqué l'art. 90 du décret du 30 mars 1808, en supposant que ce décret, en disant que les greffes resteraient ouverts au moins huit heures par jour, avait décidé rigoureusement qu'ils ne pourraient pas l'être plus long-temps; — Casse, etc. »

L'affaire ayant été renvoyée à la Cour de Caen, un arrêt conforme à celui de la Cour de cassation a été rendu en audience solennelle le 28 décembre 1815. — Voici comment il est conçu: — « LA COUR; Considérant qu'il est non-seulement jugé par la Cour de cassation, mais encore avoué et reconnu par les parties, 1^o que le 3 juillet 1811 était le dernier jour dans lequel les appels pouvaient encore utilement apporter un contredit; — Attendu que si ledit jour 3 juillet

ne se comptait pas, il s'en suivrait que les appelans n'auraient pas en le mois entier que la loi leur accordait pour former le contredit en question; 2° que toutes les heures et toutes les minutes dudit jour 3 juillet, qui était le jour fatal, étaient également utiles aux appelans; et pour peu qu'il fût constant que leur contredit fut fait avant l'heure de minuit du 3 juillet, on ne peut pas dire que la déchéance fût encourue contre lui; que ces aveux et reconnaissances de la part des intimés sont conformes à l'esprit et à la lettre de la loi, et qu'ainsi on ne peut élever aucun doute à cet égard; — Qu'à ce moyen les intimés se trouvent obligés, pour soutenir le bien jugé, de dire que, les appelans ayant reconnu que leur contredit n'existait pas à onze heures du soir du 3 juillet, rien ne prouve qu'il fut fait avant minuit du même jour, attendu qu'il n'est signé que d'eux et de leurs avoués, qu'il n'a point été rédigé en présence du juge commissaire, et n'est pas même souscrit ni par le greffier en chef, ni par aucun de ses commis assermentés; d'où les intimés concluent qu'on ne peut ajouter aucune foi à la date du 3, donnée au contredit en question; que lorsque le juge commissaire a une fois déposé au greffe un projet d'ordre et de collocation, tous les créanciers intéressés ont le droit de le contredire, pourvu qu'ils le fassent dans le mois prescrit par la loi; mais qu'on ne peut induire d'aucune des dispositions de cette loi qu'on soit obligé d'appeler le juge commissaire pour être présent à la rédaction de ce contredit; qu'il en est de même par rapport au greffier, dépositaire qu'il est du projet d'ordre: il est évident que nul contredit ne peut y être apporté, qu'autant qu'il représente ce projet pour y inscrire à la suite le contredit que chaque créancier a le droit d'y faire, mais on ne trouve nulle part qu'il soit nécessaire que le greffier le signe, non plus que ses commis assermentés; d'où il résulte qu'on ne peut rien induire de ce que le juge commissaire n'a pas été appelé, et de ce que le greffier ni ses commis n'ont pas signé; — Attendu, d'un autre côté, que les avoués sont des fonctionnaires ou officiers ministériels, institués par la loi pour remplir, dans différentes circonstances, auprès des tribunaux, les fonctions que cette même loi leur délègue, et qu'en ce cas, les actes qu'ils exercent dans l'ordre de leurs fonctions et de leurs attributions sont des actes légaux, auxquels foi est due, puisque si, en pareil cas, ils commettaient un faux, ils seraient susceptibles des peines prononcées.

Nota. Voy. MM. F. L. t. 4, p. 58, 2^e col., 1^{er} alin.; B. S. P.,

t. 2, p. 613, note 11, nos. 1, 2 et 3; CARR., t. 3, p. 12, notes 4^o et 5^o.

172. *Le créancier qui après avoir produit ses titres à l'ordre les a retirés, avec l'autorisation du juge commissaire, et sous la réserve de tous ses droits, ne peut être déclaré forclos, parce que ces titres ne se trouvent pas entre les mains du juge commissaire, lors de la clôture de l'ordre ? (1)*

Le 16 messidor an 10, les sieur et dame Pichot empruntèrent de la dame Blochet une somme de 5,000 fr., pour laquelle ils lui constituèrent une rente de 600 fr., avec hypothèque sur une maison sise à Versailles. — Dès le 24 du même mois de messidor an 10, une inscription fut prise au bureau des hypothèques, pour sûreté de cette rente viagère. — Quelque temps après, les sieur et dame Pichot remboursèrent, avec une partie des fonds empruntés de la dame Blochet, plusieurs créanciers inscrits en l'an 7, en l'an 8 et en l'an 9, qui subrogèrent cette dame à l'effet de leurs hypothèques. — Ce ne fut que le 23 fructidor an 11 que la dame Pichot prit elle-même une inscription hypothécaire sur les biens de son mari. — Le 13 novembre 1806, il fut souscrit entre les sieur et dame Pichot et la dame Blochet, alors épouse du sieur Vaillant, un acte notarié par lequel la rente viagère de 600 fr. fut convertie en un capital de 5,700 fr., remboursable dans le délai de cinq années. — Cette novation fut faite par la dame Vaillant, — « Sous la réserve expresse de ses droits, privilèges et hypothèques, ainsi que de l'utilité des précédentes inscriptions et subrogations. » — Quelques mois après, la maison hypothéquée par les sieur et dame Pichot fut vendue ; et le sieur Vaillant, héritier de sa femme décédée dans l'intervalle, produisit ses titres pour obtenir sa collocation à l'ordre. — A la même époque, la dame Pichot ayant fait prononcer sa séparation de biens, avait obtenu au tribunal de Versailles un jugement qui déclarait nul, quant à elle, l'effet des inscriptions et subrogations consenties au profit de la dame Blochet. — Le sieur Vaillant appela de ce jugement ; mais les titres par lui produits dans l'ordre étant nécessaires à sa défense, il les retira momentanément, en faisant insérer dans le procès-verbal du juge commissaire, les protestations et les réserves les plus formelles. — Malgré cette précaution, un nouveau juge commis à l'ordre, en fit la clôture le 30 novembre 1809, et rejeta la demande en collocation du sieur Vaillant, faute par lui d'avoir produit ses titres. —

(1) V. M. CARR., t. 3, p. 15, note 2^e, 1^o.

Ce fut en vain qu'il les rétablit au greffe, dans l'intervalle du rapport fait par le juge commis au jugement prononcé par le tribunal; il fut définitivement rejeté de l'ordre, et la dame Pichot fut colloquée à son préjudice. — Un arrêt de la Cour de Paris, sous la date du 9 février, 1811, réforma ce jugement et colloqua le sieur Vaillant dans le rang des hypothèques auxquelles la dame Blochet sa femme avait été subrogée. — Les motifs de cet arrêt sent en substance, 1° que le sieur Vaillant avait produit en temps utile ses titres dans l'ordre ouvert sur le prix de la maison de Versailles; qu'il ne les avait retirés qu'avec l'autorisation du juge commissaire à l'ordre, et sous toutes les protestations et réserves; qu'il les avait rétablis même avant le jugement d'ordre; et qu'ainsi sa production n'avait pas pu être considérée comme tardive, ni sa demande en collocation rejetée sur ce fondement; 2° que l'hypothèque de la dame Pichot n'ayant pris rang que du jour de son inscription, ne pouvait pas primer celle du sieur Vaillant, inscrite auparavant; qu'en effet, l'ancienne hypothèque de la dame Blochet, constituée par l'acte du 16 messidor an 10, avait été expressément réservée dans l'acte du 13 novembre 1806, qui avait converti sa rente viagère en un capital exigible, et que d'ailleurs la dame Blochet avait été subrogée à l'hypothèque de plusieurs créanciers inscrits long-temps avant la dame Pichot. — Pourvoi en cassation, pour violation des art. 754, 755 et 756, C. P. C., et pour fausse application de l'art. 1278, C. C. — Le 15 mars 1815, arrêt de la section civile, ainsi conçu: — « LA COUR; Attendu que Vaillant ayant d'abord produit ses titres en temps utile, ne les ayant retirés momentanément qu'avec l'autorisation du juge commissaire à l'ordre, et sous protestations et réserves, et les ayant enfin rétablis avant le jugement d'ordre, les arrêts attaqués n'ont pu ni dû le déclarer en état de forclusion, et qu'en admettant sa créance dans le règlement de l'ordre, ils n'ont violé aucun des articles du Code de procéd. civ.; — Rejette, etc. »

173. *La signification du jugement d'ordre, faite par un créancier colloqué en sous-ordre qui était partie à ce jugement, fait courir le délai de l'appel à l'égard des autres créanciers. (Art. 763, C. P. C.)*

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour royale de Riom, du 18 mars 1815, dont voici le texte: — « LA COUR; Attendu que Lapeyre étant intervenu comme opposant en sous-ordre sur Lasselve, et ayant été partie au jugement d'ordre, a pu, soit en cette qualité, soit comme prétendant représenter Lasselve, créancier direct dont la collocation avait été attribuée en partie audit Lapeyre, se rendre

partie la plus diligente , à l'effet de signifier le jugement dans l'intérêt commun de toutes les parties à l'ordre ; — Attendu que Lapeyre n'a pas interjeté appel du jugement dans les dix jours de la signification qui en a été faite à avoué ; — Vu l'art. 763 , C. P. C. , qui est conçu en termes généraux ; — Déclare l'appel de Lavergne non-recevable. »

Nota. Quoique le poursuivant ne soit pas obligé d'intimer sur l'appel les créanciers en sous-ordre, M. CARR., t. 3, p. 32, n° 2592, pense que néanmoins ces créanciers peuvent appeler, et que la signification faite à leur requête fait courir les délais d'appel. — Cette décision rentre dans les principes consacrés par la jurisprudence ; voy. *suprà*, n°s 36, 86, 127, et *infra*, n° 197.

174. *La collocation en ordre utile d'une créance hypothécaire ne peut pas être assimilée à un paiement de la dette, qui libère le débiteur et ses cautions; ce n'est qu'une simple indication de paiement.*

Par acte notarié du 28 juillet 1781, les sieur et dame Erhard s'obligèrent à payer à la dame Joéger une somme de 800 fr., et lui donnèrent pour caution solidaire le sieur Engelmann. — Les biens du débiteur ayant été vendus en justice en 1793, un ordre fut ouvert. — La dame Joéger, colloquée utilement, ne se présenta point pour toucher le montant de son bordereau de collocation ; l'acquéreur, qui avait intérêt de se libérer avec des assignats, consigna les deniers qui lui restaient entre les mains. — Long-temps après la dame Joéger assigna le sieur Engelmann fils, héritier de son père, en paiement de la somme de 800 fr., pour laquelle il s'était rendu caution solidaire dans l'acte du 28 juillet 1781 ; mais elle fut déclarée non-recevable dans sa demande par un jugement dont voici les motifs : — « Attendu que par le jugement d'ordre du 21 mai 1793, sur Joseph Erhard de Dannemarie, principal débiteur et partie saisie, il est établi qu'elle a été utilement colloquée pour le montant total de la créance portée en l'obligation du 28 juillet 1781 ; que, dès-lors, cette même obligation se trouvait annulée et remplacée par la délégation utile qu'elle avait obtenue, et les acquéreurs des biens de Joseph Erhard, substitués à celui-ci pour le paiement de sa dette, que cette obligation ne pouvait plus rentrer en la possession de la dame Joéger ; d'où il résulte qu'elle n'est point recevable dans le recours qu'elle exerce contre une caution qui a été libérée par l'effet de la vente des biens du débiteur principal, et de l'ordre du prix qui en est provenu. »

Appel de la dame Joéger, et le 22 avril 1815, arrêt de la Cour royale de Colmar, ainsi conçu : — « LA COUR ; Attendu que la fin

de non-recevoir opposée par l'intimé à la demande originaire de l'appelante, formée en première instance, s'identifie avec le fond, lequel présente à décider si, parce que l'appelante a été colloquée utilement dans l'ordre des créanciers de Joseph Erhard en 1793, il est résulté novation dans son titre, de telle sorte qu'elle n'ait plus eu d'action contre la caution du débiteur; Attendu que cette collocation n'a pu être assimilée à un paiement, n'étant qu'une indication de paiement qui ne saurait avoir opéré novation, laquelle, d'après l'article 1273. C. C., ne se présume pas, puisqu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte; — Attendu qu'encore que l'appelante ait produit dans l'ordre (ce qu'elle pouvait se dispenser de faire, puisque sa créance était assurée par un cautionnement solidaire), elle a pu ne pas vouloir profiter de sa collocation, et s'en tenir au cautionnement qui lui était assuré par son titre; — Attendu que la consignation qui a été faite du prix de la vente n'a pas libéré le débiteur, et qu'elle n'a été faite qu'aux risques et périls de l'acquiesceur; que, d'ailleurs, aucune des formalités voulues pour la validité des consignations n'a été observée, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle est déclarée mal fondée; — Faisant droit sur la demande originaire, condamne l'intimé, héritier de feu André Engelmann, à payer à l'appelante 800 fr. de principal, portés en l'obligation du 28 juillet 1781, avec les intérêts de cinq années antérieures à la demande et ceux échus depuis, etc. »

Nota. Voy. *suprà*, n° 30, un arrêt semblable de la Cour de cassation du 18 mai 1808; voy. aussi M. B. S. P., t. 2, p. 615, note 16, n° 2.

175. *Un tribunal ne peut, d'après de simples présomptions et en l'absence de tout acte, décider que des créanciers ont renoncé au rang que leur assurait leur hypothèque.*

176. *Le créancier qui s'est borné d'abord à soutenir le défaut d'existence d'une autre créance, ne se rend pas non-recevable à soutenir ensuite que l'hypothèque attachée à cette créance est la dernière en date.*

La dame Varnier était décédée sous l'empire de la loi du 11 brumaire au 7, sans avoir pris inscription sur les biens de son mari, pour la conservation des droits résultant de son contrat de mariage. — Peu de temps après, le sieur le Roy la Glazière, enfant issu d'un premier mariage de la dame Varnier, avait formé une demande en restitution de sa dot; et il avait été débouté de sa demande par un

jugement de première instance dont il interjeta appel. — Ce ne fut que le 12 floréal an 13 qu'il prit inscription sur un immeuble appartenant au sieur Varnier, pour conserver l'hypothèque légale de sa mère; et une nouvelle inscription fut prise le 12 mars 1812 par la dame Descoffres, sa veuve, au nom de ses enfans mineurs. — En cet état, la dame Descoffres se présenta à l'ordre du prix de l'immeuble vendu sur le sieur Varnier, et demanda sa collocation par privilège et préférence, pour le montant de la dot et convention matrimoniale de sa belle-mère; et comme on pouvait exciper contre elle du jugement de première instance, qui avait rejeté la demande de son mari, ayant pour objet la restitution de cette dot et de ces droits matrimoniaux, elle demanda qu'il fût sursis à la poursuite de l'ordre, jusqu'à ce qu'on eût statué sur l'appel de ce jugement. — M. le juge-commissaire accueillit les conclusions subsidiaires de la dame Descoffres, puisque, par une première ordonnance, il lui accorda un délai de vingt jours pour justifier de l'existence du jugement rendu contre son mari, ainsi que de l'appel qu'il en avait interjeté; et que, par une ordonnance subséquente, il prononça le sursis à la poursuite de l'ordre, jusqu'à ce qu'il fût intervenu un arrêt définitif sur l'appel dont il s'agit. — Ces ordonnances ne furent attaquées par aucun des créanciers qui figuraient dans l'ordre; bientôt après, en exécution d'un arrêt interlocutoire de la cour de Montpellier, tous ces créanciers furent appelés dans l'instance, que la dame Descoffres n'avait jusqu'alors suivie que contre le curateur à la succession vacante du sieur Varnier; et comme ce curateur, ils conclurent simplement à la confirmation du jugement de première instance. — La dame Descoffres obtint en partie sur l'appel le succès qu'elle avait espéré, puisqu'un arrêt définitif du 22 mai 1813, condamna le curateur au paiement de diverses sommes provenant de la constitution dotale de la dame Varnier. — Alors la dame Descoffres se présenta à l'ordre et conclut, comme dans le principe, à sa collocation, par privilège, pour toutes les sommes dont la restitution avait été ordonnée à son profit; mais prévoyant que son privilège pourrait être contesté avec avantage, d'après les dispositions de la loi du 11 brumaire, elle chercha à établir que les créanciers étaient devenus non-recevables à contester ce privilège, parce qu'ils avaient figuré dans l'arrêt du 22 mai 1813, sans rien opposer à sa demande en collocation privilégiée, ce qui devait faire présumer de leur part la renonciation à la priorité de leur hypothèque. — Cet étrange système, rejeté par le tribunal de première instance de Montpellier, fut accueilli par un arrêt de la cour royale de la même ville, sous la date du

31 mai 1814, et d'après les motifs suivans : « Attendu que lorsque par son arrêt du 8 mai 1812, la cour a ordonné la mise en cause de tous les créanciers, c'est parce que l'instance d'ordre sur la distribution du prix de la vente des biens du sieur Varnier était en état de sursis, et que la créance réclamée par les représentans de la dame Varnier s'élevant à 100,000 fr., il était inutile d'en vérifier la légitimité avec le sieur Varnier, sans que les créanciers inscrits fussent appelés pour la contester, eux dont les droits auraient été rendus illusoires par les condamnations demandées qui auraient absorbé le prix de la vente; qu'en acquiesçant au jugement qui avait ordonné le sursis, en obtempérant à l'arrêt du 8 mai 1812 qui les appelait en cause, et en adhérant expressément, lors du 22 mai 1813, aux conclusions prises par le curateur à l'hoirie vacante du sieur Varnier, lesdits créanciers inscrits ont formellement reconnu que les créanciers de la dame Descoffres, du chef de la dame Varnier, devraient obtenir sur eux la préférence, toutes les fois que ces créances seraient déclarées légitimes; qu'en supposant que ces créances dérivant des conventions matrimoniales de la dame Varnier, du 30 octobre 1798, n'eussent pas dû être allouées faute d'inscription prise par la dame Varnier elle-même ou par son héritier, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, c'était évidemment une exception qui devait être proposée *in limine litis*; qu'il n'en est pas de ce genre d'exception comme de la prescription qui peut être opposée en tout état de cause, d'après une disposition précise de la loi; que toute autre exception, au contraire, qui tend à éteindre les procès est présumée de droit abandonnée par la partie qui ne la fait point valoir avant l'arrêt définitif; que, s'il en était autrement, on verrait une circonvallation éternelle dans les contestations judiciaires; que, dans l'espèce actuelle, rien n'était plus inutile que de discuter pendant longtemps et à grands frais, comme on l'a fait, si le sieur Varnier était débiteur envers son épouse, quelle était la nature de la dette et quelle en était l'étendue: que les créanciers devaient dire, dès le principe, le rang est perdu pour cette créance, à défaut d'inscription; que s'ils ne l'ont pas dit alors, ils sont censés avoir renoncé à ce moyen de défense; que c'est ainsi moins dans les dispositions de l'arrêt du 22 mai 1813 que doit être puisée la non-recevabilité desdits créanciers à contester le rang de la créance des représentans de la dame Varnier, que dans la conduite qu'ils ont tenue et dans l'abandon qu'ils ont fait, par leur silence, d'une exception qu'ils ne peuvent plus reproduire aujourd'hui. » — Les créanciers de la succession Varnier se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, 1°

pour violation de l'art. 1353 C. C., en ce que la cour de Montpellier s'était déterminée sur de simples présomptions, dans une circonstance où la preuve testimoniale ne pouvait être admise ; 2^o pour fausse application des art. 169, 173 et 186, C. P. C., en ce que cette cour avait appliqué à des moyens du fond, des principes relatifs à des nullités d'exploits et à des exceptions dilatoires. — Le 1^{er} mai 1815, arrêt de la section civile par lequel : — « LA COUR... ; Vu les art. 1353, C. C., 169, 173 et 186, C. P. C. ; — Attendu qu'en décidant qu'il y avait eu, de la part des demandeurs, une renonciation au rang d'hypothèque que leur assurait la loi, quoique cette renonciation ne fût établie par aucun acte, et en la faisant seulement résulter des présomptions non établies par la loi dans une matière où la preuve testimoniale n'était point admissible, l'arrêté dénoncé a violé la disposition de l'art. 1353, C. C. ; qu'en décidant que les demandeurs auraient dû proposer, avant toute défense au fond, lorsqu'il ne s'agissait que de vérifier si la demanderesse était ou non créancière, l'exception résultant de ce que l'hypothèque de la demanderesse était la dernière en date, l'arrêté dénoncé a fait une fausse application des art. 169, 173 et 186, C. P. C., puisque l'exception n'était ni déclinatoire, ni dilatoire, ni relative à une nullité d'exploit ou d'acte de procédure, et qu'il est évident d'ailleurs que ce n'était pas même une exception, mais un moyen du fond, moyen qui ne devait être proposé que dans l'instance d'ordre, et qu'après que la créance de la demanderesse aurait été reconnue ou vérifiée ; — Casse, etc. »

177. *Quand le cahier des charges porte que l'acquéreur paiera les intérêts de son prix, et sera chargé des impositions de l'immeuble, à partir de l'adjudication, il peut se soustraire à cette double obligation lorsque le jugement est attaqué par la voie de l'appel.*
178. *Si la vente a pour objet des biens appartenant, en commun, au mari et à la femme, il faut opérer une séparation des masses, pour colloquer le douaire de cette dernière sur la portion du prix, attribuée aux biens du mari.*

A l'égard de la première question, plusieurs considérations péremptoires s'élèvent contre l'opinion manifestée par la Cour royale de Paris. Le principe général que les conventions légalement formées sont obligatoires pour les parties qui les ont souscrites, deviendrait presque toujours illusoire, si, en présentant un événement postérieur, qu'il a dépendu d'elle de prévoir, l'une des parties pouvait s'affranchir de l'engagement par elle contracté. Certes, les

rédateurs du cahier des charges , ainsi que les tiers qui concourent à l'adjudication , et pour lesquels ce cahier des charges devient obligatoire , ont dû savoir qu'ils couraient la chance d'un appel du jugement d'adjudication ; et s'ils n'ont voulu apporter , pour ce cas , aucun changement dans la situation de l'adjudicataire , c'était à celui-ci à subordonner ses offres à la chance qu'on lui laissait à courir. — D'un autre côté , il nous semble que l'appel du jugement d'adjudication ne change pas réellement la situation de l'adjudicataire ; que si le jugement est maintenu , l'effet de l'arrêt confirmatif remonte à l'époque même où l'adjudication a eu lieu ; de sorte que l'adjudicataire peut se faire restituer les fruits échus dans l'intervalle , et qui sont considérés comme l'équivalent des intérêts qu'il doit servir. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé , dans une espèce semblable , un arrêt de la Cour de cassation , du 18 août 1808 rapporté v° *Saisie immobilière* , n° 167 , t. 20 , p. 161 ; et nous pensons que l'autorité de cet arrêt doit l'emporter sur l'opinion de la Cour de Paris. (COFF.)

Dans son contrat de mariage , le sieur Lemoine avait constitué à sa femme un douaire de 3,000 fr. de rente , au principal de 30,000 fr. , lequel était stipulé propre aux enfans. — Pendant le cours de leur mariage , les sieur et dame Lemoine avaient fait des acquisitions d'immeubles en commun : ils avaient aussi contracté conjointement et solidairement plusieurs dettes. — Après la mort du sieur Lemoine , des immeubles qui lui étaient communs avec sa veuve , furent vendus sur saisie réelle. Le cahier des charges portait que l'adjudicataire paierait les intérêts de son prix , à compter du jour de l'adjudication , et les impositions foncières , à partir du commencement du mois dans lequel cette adjudication aurait lieu. — Par l'effet de l'appel du jugement d'adjudication , la mise en possession des adjudicataires fut retardée de quelques mois ; et , cependant , lors du règlement provisoire , le juge-commissaire joignit au prix principal les intérêts de ce prix , à partir de l'adjudication , sans admettre leur demande en restitution des impositions foncières , par eux payées dans l'intervalle du jugement d'adjudication , à sa confirmation sur l'appel. — D'un autre côté , ce règlement provisoire colloqua la veuve et les enfans , à raison de leur douaire , avec deux années des intérêts échus et l'année courante , sur la masse du prix des biens vendus , sans distinction. — En cet état , plusieurs contestations s'élevèrent de la part des divers intéressés. Les adjudicataires prétendirent qu'on ne pouvait exiger d'eux , ni les intérêts de leur prix , ni le paiement des impositions , à partir du jugement d'adju-

dication, attendu que l'appel en avait suspendu l'effet. — Plusieurs créanciers soutinrent qu'il fallait établir deux masses distinctes dans le prix des adjudications, pour n'effectuer la collocation de la veuve, que sur le prix des biens appartenant au mari, sauf la distribution, entre les créanciers de cette veuve, des arrérages échus de son douaire, et de la portion du capital pour laquelle elle serait colloquée, comme héritière d'un de ses enfans. — D'autres créanciers prétendaient que les deux années d'intérêts échus, et l'année courante, ne pouvaient être alloués dans l'espèce, attendu qu'on ne justifiait d'aucune inscription qui eût conservé ces intérêts. — Enfin, la dame Lemoine demandait que, malgré l'insuffisance du capital de 30,000 fr., sa rente de 3,000 fr. lui fût servie, sauf à la compléter par des retranchemens successifs sur ce capital. — Un jugement du tribunal de première instance de Mantes, sous la date du 30 août 1814, prononça sur ces diverses questions. — La prétention des adjudicataires fut rejetée, attendu que les clauses du cahier des charges étaient rigoureusement obligatoires pour eux. — La distinction de deux masses dans le prix fut ordonnée, par le motif que le douaire était la dette propre du mari, au paiement de laquelle les biens de la femme ne pouvaient contribuer. — La collocation fut prononcée pour les deux années et l'année courante des intérêts, attendu que l'hypothèque légale dispensée de l'inscription par le Code, devait produire tous les effets de l'hypothèque ordinaire, accompagnée de la formalité de l'inscription. — Enfin, à l'égard des arrérages à venir ; — « Attendu que par son contrat de mariage il a été assuré à la dame Lemoine un douaire de 3,000 liv. de rente, sur un fonds de 30,000 livres tournois seulement, appartenant à ses enfans ; que ce fonds est le gage spécial de la dame Lemoine ; qu'elle a des droits à exercer contre ses enfans, tandis qu'ils n'en ont aucun contre elle ; que les intérêts de ce fonds étant insuffisans pour lui fournir ledit revenu de 3,000 livres, il est à présumer que les parties ont entendu qu'elle en serait payée d'abord sur les intérêts de ce capital, et subsidiairement sur le fonds, qui diminuerait à proportion ; que cette convention n'a rien d'illicite, et qu'elle ne peut être modifiée sans porter atteinte au contrat de mariage ; — Le tribunal ordonne que, chaque année, il sera pris, sur le capital colloqué, somme suffisante pour parfaire la rente due à la veuve Lemoine. »

Les diverses parties dont les prétentions étaient proscrites par ce jugement, se sont pourvues en appel devant la Cour de Paris ; et, le 6 juin 1815, arrêt par lequel : — « LA COUR ; Joint les appels interjetés par Louis-Amable-François et Caroline-Marie Lemoine,

et par Gohard et Paris, du jugement rendu au tribunal civil de Mantes, le 30 août 1814; faisant droit sur lesdits appels, aux chefs énoncés dans les actes d'appel, ensemble sur les autres demandes des parties; — Considérant que le douaire constitué par contrat de mariage en usufruit au profit de la femme, et pour la nue propriété en faveur des enfans, ne forment qu'une seule créance résultante d'un seul et même titre (le contrat de mariage du 22 octobre 1787); que les droits de la veuve usufruitière, et ceux des enfans douairiers, nus propriétaires, concourent ensemble, et ne peuvent mutuellement se détruire; que respectivement aux enfans nus propriétaires du fonds du douaire, les droits de leur mère, usufruitière du douaire, se réduisent à jouir du revenu du capital déclaré propre aux enfans, même dans le cas où, par quelque cause que ce soit, ce capital serait insuffisant pour fournir à l'entier acquit de la rente à elle constituée pour douaire; que si la douairière en usufruit avait la faculté de prendre annuellement, sur le fonds du douaire, dont les intérêts légaux ne fourniraient pas la totalité de la rente viagère à elle due, la somme nécessaire pour la compléter, l'objet de la loi et du contrat serait éludé, en ce que le fonds pouvant, par ces prélèvements annuels être épuisé, la nue propriété des enfans, et même l'usufruit de la mère seraient également éteints; — Considérant que l'appel du jugement d'adjudication du 30 août 1811 en a suspendu l'exécution; que ce jugement n'ayant été confirmé que par arrêt du 25 juillet 1812, la jouissance des adjudicataires n'a commencé de droit et aux termes mêmes des clauses de l'enchère, qu'à compter de cette dernière époque; — A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Louis-François Amable et Caroline-Marie Lemoine, parties de Tripier; et Gohard et Paris, parties de Moreau, des condamnations contre eux prononcées; statuant au principal; — Ordonne que la veuve de Louis-François-Alexandre Lemoine, partie de Delavigne, ou les créanciers exerçant ses droits, seront colloqués dans l'ordre du prix des biens vendus sur la succession Lemoine, pour les deux années échues avant les adjudications desdits biens, ensemble pour l'année lors courante du douaire, à raison de 3,000 fr. par an, concurremment avec les parties de Tripier, pour raison du capital de 30,000 fr., formant le fonds dudit douaire, et ce par contribution entre lesdits 9,000 fr. d'une part, et 30,000 fr. d'autre part; — Ordonne que la somme qui, par l'événement de ladite contribution, se trouvera utilement colloquée pour le fonds dudit douaire, sera employée au profit des parties de Tripier, pour la nue pro-

priété, jusqu'à concurrence des onze - douzièmes, et au profit de la dame veuve Lemoine, partie de Delavigne, pour l'usufruit, lequel usufruit lui appartiendra, à compter du jour des adjudications, jusqu'à son décès, lors duquel la jouissance en sera réunie à la propriété; — Ordonne que dans l'ordre dont il s'agit, Gohard et Paris, parties de Moreau, compteront des intérêts de leur prix, à compter seulement du 25 juillet 1812, date de l'arrêt confirmatif du jugement du 30 août 1811; qu'ils seront employés dans ledit ordre, pour être payés par préférence à tous créanciers, de la somme du montant des contributions par eux acquittées à la décharge des biens à eux adjugés, et échues jusqu'au 1^{er} juillet 1812, conformément à la clause de l'enchère; de laquelle somme il sera fait déduction suivant leurs offres, du montant net de la vente faite à leur requête, par le procès-verbal du 4 novembre 1812, prélèvement fait des frais de ladite vente; — Ordonne la restitution des amendes; — Déclare le présent arrêt commun avec la veuve Lemoine, partie de Tripier, pour être exécuté avec elle suivant sa forme et teneur, dépens compensés entre les parties; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

179. *Lorsqu'en ordonnant la collocation d'une rente viagère, un jugement d'ordre donne aux créanciers postérieurs en hypothèque, l'option de rembourser le capital de cette rente ou d'en profiter à son extinction en laissant pour sa sûreté tout le prix à distribuer entre les mains de l'adjudicataire, l'option faite par l'un des créanciers, dans le délai déterminé par le tribunal n'est pas obligatoire pour les autres créanciers qui ont laissé expirer le délai sans manifester leur intention à cet égard. (1).*

Cette question nous paraît susceptible de controverse; car il nous semble que la condition des créanciers, dont le remboursement est subordonné à l'éventualité d'une rente viagère, doit être absolument la même; et que dans l'impossibilité de les accorder à cet égard, celui qui a gardé le silence, doit suivre la condition de celui qui a fait son option, d'après le jugement qui l'avait autorisé. Quoi qu'il en soit, voici l'espèce dans laquelle cette question s'est présentée. (Coff.)

Le sieur Belin était créancier des sieur et dame Ménégault, d'une rente viagère de 1200 francs créée sur sa tête et sur celle de sa femme, moyennant un capital de 10,000 fr. L'immeuble hypo-

(1) Voy. d'autres questions, relatives à la collocation du créancier d'une rente viagère rapportées *suprà*, nos 13, 137, 143.

théqué à la sûreté de cette rente ayant été vendu en justice et un ordre ayant été ouvert sur le prix, le sieur Belin fut colloqué dans le règlement provisoire, au premier rang, tant pour les arrérages échus et à échoir pendant sa vie et celle de sa femme, que pour le capital nécessaire au service de la rente. Au moyen de cette collocation, la totalité du prix se trouvait absorbée, et aucun des créanciers, postérieurs en hypothèque, n'avait rien à prétendre jusqu'au décès des rentiers viagers. Des contestations s'étant élevées sur le règlement provisoire, notamment à l'égard du capital de la rente que le sieur Baulnier, créancier inscrit après le sieur Belin, prétendait devoir être réduit à 10,000 fr.; un jugement, sous la date du 25 mai 1814, en maintenant le règlement provisoire, accorda aux créanciers l'option de souffrir le prélèvement du capital de 10,000 fr., et des arrérages échus jusqu'à ce jour, à la charge de faire cette option dans la huitaine. Le sieur Baulnier notifia dans la huitaine qu'il optait pour le remboursement du capital. Une instance s'engagea bientôt après sur la validité de cette option; le sieur Belin et plusieurs créanciers soutenaient qu'aux termes du jugement l'option aurait dû être faite par la masse des intéressés, et que la volonté du sieur Baulnier seul ne pouvait être obligatoire pour tous les créanciers. Cependant, un jugement du 12 mai 1815 déclara l'option bonne et valable; — « Attendu qu'elle avait été faite dans le délai fixé; que le jugement qui l'avait accordée, ne portait pas qu'elle serait collective; et que les héritiers Baulnier, qui avaient, par le rang de leur collocation, l'intérêt principal de la faire, ne devaient pas souffrir du silence ou de l'incurie des autres créanciers. » Le sieur Radier et quelques autres créanciers se sont pourvus contre ce jugement devant la Cour d'appel de Paris, et, le 16 août 1815, arrêt par lequel : — « LA COUR...; Attendu que l'option déférée aux créanciers Ménégault a été, par la seule force des termes, déférée à tous les créanciers ayant droit au fond de la rente viagère, en cas de son extinction; — Faisant droit sur les appels, met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter aux demandes et conclusions de Belin, dont il est débouté, ordonne que le règlement provisoire sera exécuté relativement aux appelans, selon sa forme et teneur; — Condamne Belin aux dépens des causes d'appel et demandes. »

180. *Le créancier ayant hypothèque générale, ou le cessionnaire qui exerce ses droits, peut renoncer à la collocation ordonnée à son profit par le règlement provisoire de l'ordre du prix de l'un des*

immeubles grevés de son hypothèque, pour exercer ses droits sur un autre immeuble qui lui est également hypothéqué. (1).

181. *Il ne peut s'opérer une compensation, à l'égard du créancier hypothécaire qui s'est rendu adjudicataire de l'immeuble, entre le prix de son adjudication et le montant de sa créance, contestée dans l'ordre, de telle sorte qu'on soit fondé à prétendre que cette créance se trouve éteinte à son insu, et qu'il est non-recevable à en réclamer le montant dans un autre ordre.*

La première question ne peut présenter qu'un faible intérêt, relativement au créancier hypothécaire lui-même ou à un cessionnaire étranger à la distribution du prix ; car il est certain que l'un et l'autre n'ont pas intérêt à demander la restriction de leur droit de collocation ; et qu'après l'avoir exercé sur un premier immeuble vendu, ils peuvent se présenter encore à l'ordre d'un second immeuble s'ils ne sont pas complètement désintéressés, ainsi que la généralité de leur hypothèque les y autorise ; — Mais il arrive quelquefois qu'un créancier, ayant hypothèque sur un des immeubles grevés de l'hypothèque générale, certain de voir s'anéantir ses droits par l'exercice de cette hypothèque sur l'immeuble qui est son seul gage, obtient la subrogation au créancier porteur de l'hypothèque générale, en lui soldant l'intégralité de sa créance ; ainsi, ayant à son tour la faculté de réclamer sur l'un ou l'autre des immeubles, et même sur tous les deux simultanément, sa collocation pour le montant de cette hypothèque, il peut en dégrever celui des deux immeubles qui se trouve affecté à son hypothèque spéciale, et se faire colloquer sur l'autre immeuble, comme subrogé à l'hypothèque générale de son cédant. (Coff.)

On poursuivait devant le tribunal de Paris et devant le tribunal de Fontainebleau, l'ordre du prix de deux immeubles provenant de la succession vacante de M. Guyot de Blancheville. — Le sieur Foignet, ayant une hypothèque générale sur ces deux immeubles, fut colloqué dans le règlement provisoire de l'ordre ouvert à Paris pour une somme de 18,979 fr., montant de sa créance. — Deux créanciers colloqués après lui, le sieur Fournier et la dame Boucher, contestèrent le montant de sa collocation, et les parties furent ren-

(1) Voy. M. CARR., t. 3, p. 18, note 3^o *in fin.*, *suprà* n^o 96, et *infra* n^o 195, trois arrêts rendus dans des espèces analogues. — Il existe un arrêt de la cour de cassation du 16 juillet 1821, qui a décidé que l'hypothèque générale devait être soufferte au marc le franc sur tous les immeubles par les créanciers à hypothèque spéciale.

voquées à l'audience. — En cet état , un autre créancier inscrit sur cet immeuble , le sieur Villiers , devient cessionnaire de la créance du sieur Foignet , par acte notarié du 4 janvier 1815 ; et après avoir fait la notification prescrite pour être saisi de son transport à l'égard des tiers , il donne main-levée de l'inscription qui avait servi de base à l'inscription hypothécaire du sieur Foignet , en se réservant tous ses droits sur les autres immeubles soumis à l'hypothèque générale , notamment sur le prix de l'immeuble à distribuer devant le tribunal de Fontainebleau. — Le sieur Lavandelle , créancier , inscrit sur l'un et l'autre immeuble , mais qui ne pouvait espérer de collocation utile que dans l'ordre ouvert à Fontainebleau , s'opposa à la prétention du sieur Villiers , soutenant qu'elle était la conséquence d'un arrangement fait entre lui et le sieur Foignet , en fraude des autres créanciers , et que d'ailleurs celui-ci réunissant à sa qualité de créancier hypothécaire , celle d'adjudicataire de l'immeuble vendu à Paris , il s'était opéré à son insu une compensation jusqu'à concurrence du montant de sa créance , telle qu'elle avait été colloquée dans le règlement provisoire de l'ordre , et qu'ainsi il n'avait pu postérieurement en consentir la cession à un tiers. — En cet état , il intervint le 21 février 1815 , au tribunal de première instance de la Seine , un jugement qui eut à statuer sur la prétention du sieur Lavandelle et sur la réclamation de la dame Boucher , tendant au contraire à faire ordonner la radiation de la collocation provisoire du sieur Foignet , attendu la main-levée de son hypothèque , spontanément consentie par son cessionnaire. — Voici les termes de ce jugement : — « En ce qui touche la demande de la femme Boucher , tendante à ce que Foignet , colloqué art. 4 du règlement provisoire , fût rejeté de l'ordre ; attendu la main-levée par lui donnée de son inscription en tant qu'elle frappe sur la maison de Paris , dite l'hôtel de Pourpry , et les fins de non-recevoir opposées par Martin Lavandelle ; — Attendu que Foignet , s'étant rendu adjudicataire de la maison de Paris , dite l'hôtel de Pourpry , dont le prix est à distribuer , et se trouvant créancier inscrit sur cette maison , il n'y a pas eu pour ce fait compensation de partie de son prix avec sa créance ; qu'en effet , d'après ces principes , il ne peut y avoir de compensation que de liquide à liquide ; que si le prix dont Foignet était débiteur se trouvait liquide , la créance dont il était porteur ne l'était pas ; qu'elle était contestée dans l'ordre quant à sa quotité ; que par le règlement provisoire , sa collocation avait été assujétie à des justifications contre lesquelles Foignet avait réclamé ; qu'elle était passible des difficultés sur

lesquelles les parties avaient été renvoyées à l'audience par l'ordonnance de M. le juge-commissaire ; que si le règlement définitif d'un ordre est déclaratif des droits des parties dès l'origine, ce ne peut être que quand toutes les difficultés sont levées et que le règlement définitif est terminé ; que dans la cause il n'a pas été statué sur les difficultés élevées entre les parties ; qu'il y a impossibilité de le faire aujourd'hui, Foignet ne se présentant pas à l'audience ; que dès-lors la créance n'ayant jamais été dans aucun moment liquide , la compensation n'a pu avoir lieu dans aucun instant avec portion du prix de son acquisition ; — Attendu que dans tout état de cause un créancier inscrit peut renoncer à un droit qui lui est acquis , à un des moyens de recouvrer sa créance et conserver tous ceux qu'il croira plus avantageux ; que l'ordonnance de renvoi des parties à l'audience , pour statuer sur les difficultés qui se sont élevées entre elles dans un ordre, n'est point un obstacle à la main levée ou à la radiation d'une inscription ; que souvent par suite de difficultés sur lesquelles les tribunaux ont à statuer d'après des renvois à l'audience , ils ordonnent des mains-levées et des radiations d'inscriptions ; que dès-lors la main-levée de l'inscription sur Guyot Blancheville , en tant qu'elle frappe sur la maison de Paris , dite l'hôtel de Pourpry , a pu être valablement donnée ; que l'effet de cette main-levée d'inscription est que Foignet n'est plus créancier inscrit sur cette maison ; que n'étant plus créancier inscrit , il n'a plus droit à la distribution du prix , et doit être rejeté de l'ordre. — Le tribunal , sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par Martin Lavandelle , dont il est débouté , attendu la main-levée d'inscription de Foignet , ordonne que celui-ci sera rejeté de l'ordre , etc..... »

Appel devant la Cour royale de Paris, et le 31 août 1815 , arrêt par lequel : — « LA COUR ; Faisant droit sur les appels et adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu au surplus que les fonds devant manquer sur les héritiers de Launay , ils sont sans intérêt pour se plaindre qu'on aurait indûment diminué leurs créances en imputant les paiemens reçus sur le principal , au lieu d'en faire l'imputation sur les intérêts et frais ; met les appellations au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne les appelans en l'amende de leurs appels et aux dépens envers toutes parties qu'elles pourront respectivement employer. Sur le surplus des demandes , fins et conclusions des parties , les met hors de cour. »

182. *C'est au tribunal saisi de l'ordre à connaître des difficultés qui*

s'élèvent sur l'exécution d'un arrêt infirmatif d'un jugement rendu en matière d'ordre ; il ne doit pas renvoyer la contestation devant la Cour qui a rendu l'arrêt. L'incompétence de cette Cour , dans ce cas d'exception, résulte de Part. 767, C. P. C. (Art. 472, C. P. C.)

C'est ce qui a été jugé le 22 novembre 1815, par la Cour royale de Bourges, dans la cause des syndics Tixier-Prault, C. v^e Marchais et Domont-Mahon, en ces termes : — « LA COUR ; Considérant que par arrêt contradictoirement rendu le 18 juin 1814, entre les syndics de la faillite Tixier-Prault, sa veuve et l'avoué le plus ancien des créanciers, la Cour, en infirmant un jugement d'ordre au tribunal civil d'Issoudun, en date du 1^{er} février précédent, a ordonné que les revenus des immeubles dudit Tixier, depuis l'ouverture de sa faillite jusqu'à la vente, mobiliers de leur nature, feraient partie de la masse mobilière pour être distribués comme tels entre tous les créanciers ; — Que, par cet arrêt, la Cour a consommé ses pouvoirs ; qu'à la vérité, l'art. 472, C. P. C., dispose qu'en cas d'infirmité d'un jugement, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la Cour d'appel qui aura prononcé, mais qu'il en excepte les cas dans lesquels la loi attribue juridiction, tels qu'en matière d'expropriation forcée et d'ordre ; que l'art. 767 du même Code ne laisse point de doute à cet égard, puisqu'il trace la marche à suivre quinzaine après la signification de l'arrêt ; — Que ce n'était donc point en la Cour que devait être portée la contestation élevée depuis entre lesdits syndics et la dame Marchais et Domont-Mahon, opposans en sous ordre sur la veuve Tixier-Prault, mais bien devant le tribunal civil d'Issoudun auquel la loi attribuait juridiction ; qu'elle lui a effectivement été déférée, mais que, par jugement du 22 mai dernier, ce tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé la contestation devant les juges qui devaient en connaître ; — Que n'existant point d'appel de ce jugement, la Cour n'a rien à statuer, et que n'étant point et ne pouvant être saisie par un renvoi illégal de cette contestation, elle ne peut que proclamer son incompétence ; — Par ces motifs se déclare incompétente, et condamne les syndics aux dépens qu'ils pourront employer en frais de syndicat. »

183. *D'après l'art. 775, C. P. C., on peut ouvrir un procès-verbal d'ordre sur aliénation volontaire, pourvu qu'il y ait plus de trois créanciers inscrits ; et on doit considérer comme tels tous ceux qui ont droit de se faire colloquer dans ce procès-verbal.*

184. *Lorsqu'il intervient des erreurs dans la distribution du prix d'une pareille vente, ce n'est point le cas d'annuler l'ordre et de renvoyer les parties devant commissaire, pour procéder à une nouvelle dis-*

tribution ; mais le tribunal saisi de la contestation doit lui-même rectifier ces erreurs , s'il en existe.

Ainsi jugé par la Cour de Besançon , le 29 mars 1816. (*Besanç.*)

Nota. On peut voir *suprà* , n. 32 ; la même Cour a décidé qu'à la suite d'une vente volontaire, l'ordre est régulièrement ouvert s'il résulte de l'état des inscriptions qu'il y a plus de trois créanciers inscrits , encore bien que l'un d'eux eût été payé auparavant ; mais il faut dans ce cas que son inscription n'ait pas été radiée. — On s'est demandé si l'art. 775 s'appliquait aux ventes volontaires faites en justice, et il a été jugé qu'oui. (*Voy. infra* , n. 192 , l'arrêt de la Cour de Grenoble , du 31 juillet 1816.)

184. *En matière d'ordre on est non-recevable à interjeter appel d'un jugement plus de 10 jours après sa signification, lors même que ce jugement ne prononce que sur le défaut de qualité du poursuivant.*

Un arrêt de la Cour royale de Metz du 7 janvier 1814, admit la fin de non-recevoir par les motifs suivans : — « Attendu qu'il n'est pas permis de distinguer où la loi est absolue et ne distingue pas ; que d'après le système adopté par le Code de proc., toutes les contestations relatives à une poursuite d'ordre , soit qu'elles concernent le rang des créanciers ou la validité de leurs titres, soit qu'elles aient pour objet des irrégularités de la procédure ou les droits du poursuivant, doivent être jugées sommairement et dans les formes brèves que la loi a tracées et que c'est dans cet esprit que l'art. 763, n'admet aucune exception, en décidant qu'un jugement intervenu en matière d'ordre n'est susceptible d'appel que durant le délai de dix jours à compter de sa signification à avoué. » — Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 443, C. P. C., et fausse application de l'art. 763 du même Code. — Mais un arrêt de la section civile, en date du 1^{er} avril 1816, au rapport de M. Carnot, rejeta le pourvoi dans ces termes : — « LA COUR ; Attendu que l'art. 763, C. P. C., renferme une exception générale aux dispositions de l'art. 443 du même Code ; que cette exception s'applique dès-lors et nécessairement à l'appel de tous les jugemens qui interviennent sur les ordres ; que, pour s'assurer si l'exception portée par ledit art. 763 est applicable, il suffit donc uniquement de savoir si le jugement a été rendu sur une instance d'ordre ; que, dans l'espèce, le jugement est intervenu sur des contestations qui s'étaient élevées dans l'ordre entre deux créanciers qui prétendaient avoir le droit de s'y faire colloquer ; qu'il importe peu quel ait été l'objet de la contestation, puisque l'art. 763 n'a établi aucune distinction entre la nature des contestations sur lesquelles il

a été procédé; qu'en effet, la raison de décider est la même dans tous les cas; qu'ainsi, le jugement dont le demandeur s'était rendu appelant, ayant été rendu en matière d'ordre, et l'appel n'ayant pas été interjeté dans les délais fixés par l'art. 763, non-seulement la Cour de Metz n'a pas violé ledit article, en déclarant l'appel non-recevable, mais qu'en outre elle en a appliqué les dispositions dans son véritable sens; — Rejette. »

Nota. V. MM. CARR., t. 3, p. 27, note 1 et 6; F. L., t. 4, p. 64, 2^e col., 9^e alin.; HAUT., p. 422, 2^e alin.; B. S. P., t. 2, p. 612, not. 5, a. n^o 4; voy. aussi *suprà*, n^{os} 29, 78, et *infra*, n^{os} 218, 245 et 247, diverses décisions analogues: cependant voyez l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 novembre 1811, n^o 97.

185. *La femme séparée de biens, et autorisée en justice à la poursuite de ses droits, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour produire à l'ordre ouvert sur son mari.*

186. *Les créanciers qui n'ont pas produit dans un ordre, peuvent faire valoir leurs droits sur l'appel, par voie d'intervention, lorsque cet ordre n'a pas été définitivement réglé. (Art. 466, C. P. C.) (1)*

Ainsi jugé le 3 avril 1816, par arrêt de la Cour royale de Colmar, dont voici les termes: — « LA COUR; Quant à la fin de non-recevoir opposée à la femme Erhard; — Considérant, que la femme Erhard a été autorisée par justice à la poursuite de ses droits; que c'est par suite de cette autorisation qu'elle a obtenu sa séparation de biens, et la liquidation de ses reprises; que c'est encore par suite de cette même autorisation qu'elle s'est présentée à l'ordre ouvert sur son mari, tombé en déconfiture; que d'ailleurs, la première autorisation fût-elle insuffisante pour produire à l'ordre, la présence du mari à cette procédure, aurait suffisamment autorisé la femme à la poursuite de ses droits; — En ce qui touche l'intervention des enfans Erhard, et la fin de non-recevoir opposée à cette intervention; quant à la forme; — Considérant d'une part, que, si la conclusion est la peine prononcée par la loi contre les créanciers non produisant, cette peine ne devient applicable qu'autant que l'ordre est devenu définitif à défaut de contestation; — Considérant, d'autre

(1) Le contraire a été jugé le 9 février 1809 par la Cour de Paris, voy. *suprà*, n^o 38; mais voy. aussi *infra*, n^o 243, un autre arrêt, rendu par la Cour de Rennes le 22 mars 1821, par lequel il a été décidé que les créanciers chirographaires qui n'ont pas été appelés à l'ordre peuvent intervenir tant que l'ordre n'est pas clos.

part, que, d'après les dispositions de l'art. 466 C. P. C., tous ceux qui auraient droit de former tierce-opposition sont également en droit d'intervenir dans les contestations ; — Qu'au cas particulier, il est incontestable que les enfans Erhard seraient en droit de former tierce-opposition à l'arrêt qui les priverait, soit directement, soit indirectement, par une collocation au profit d'un tiers, de leur portion héréditaire dans la succession paternelle ; — Considérant au surplus que les enfans Erhard ne forment en instance d'appel aucune nouvelle demande qui n'ait pas été soumise aux premiers juges, puisqu'il n'intervient que pour adhérer aux conclusions de leur mère, partie en cause en première instance, et qui ne fait que réitérer ses demandes formées lors du jugement dont est appel ; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc. »

187. *Les créanciers de la femme mariée sous le régime de la communauté, subrogés par elle à ses droits et hypothèque légale, doivent être colloqués sur elle en sous ordre suivant leurs rang et hypothèques, et par préférence aux créanciers non subrogés. On ne peut, dans ce cas, leur appliquer les dispositions de l'art. 778, C. P. C., qui veut que le montant de la collocation du débiteur soit distribué comme chose mobilière entre tous les créanciers inscrits.*

Décidé ainsi par un arrêt du 15 mai 1816, rendu par la cour royale de Paris, dans la cause des créanciers de la dame Porliver, contre les mariés Portefin. Cet arrêt a confirmé purement et simplement un jugement du tribunal de Versailles, qui a maintenu des collocations faites par le juge-commissaire en ces termes : — « LA COUR ; Considérant que les subrogations dont il s'agit sont tout à la fois légales et conventionnelles, et qu'elles ont été consenties avec antériorité sur elle-même par la dame Porlier ; qu'à ces subrogations, le sieur Porlier est intervenu pour autoriser son épouse et consentir à la réduction de l'inscription d'office ; que sous le régime de la communauté, la femme peut, avec l'autorisation de son mari, aliéner sa dot et ses reprises, qui ne sont que des créances contre son mari ; qu'elle peut, par conséquent, céder et transporter son hypothèque légale affectée à ces créances, faire des subrogations et accorder antériorité sur elle à ceux des créanciers qu'elle subroge ; que ces subrogations peuvent s'allier avec la bonne foi, et que le créancier qui n'a point obtenu de subrogation doit s'imputer de ne l'avoir point exigée ; — Considérant, sur le premier moyen, par rapport à la collocation des mariés Portefin, que la consignation a été faite au lieu où les sieur et dame Porlier avaient élu domicile

pour l'exécution de l'acte de vente, et que la loi sur l'établissement de la caisse d'amortissement n'a aucune disposition sur le lieu où les dépôts doivent être faits ; — Considérant, sur le second moyen, que, par acte du 22 mai 1812, les sieur et dame Porlier, alors communs en bien, ont vendu conjointement et solidairement, les immeubles désignés audit contrat, aux sieur et dame Portefin ; que ledit acte de vente a compris des immeubles appartenans aux sieur et dame Porlier, pour un seul et même prix confus ; que depuis la séparation de biens, arrivée postérieurement audit contrat de vente, celle-ci, pendant la durée de toutes les poursuites faites par les sieur et dame Portefin, et tendantes à l'exécution de leur contrat d'acquisition, ne leur a point notifié le changement survenu dans son état par la séparation de biens ; qu'ainsi les sieur et dame Portefin ont eu, d'après le contrat, une juste cause d'agir contre la dame Porlier, comme commune en biens avec son mari. »

Nota. Voy. M. CARR., t. 3, p. 50, note 2, n° 1, *suprà*, n° 2, deux arrêts de la même cour, des 13 brumaire an 12, et 10 août 1809.

188 et 189. *Un créancier inscrit pour un capital produisant intérêt, ne peut être privé du droit que lui accorde l'art. 2151, C. C., par le motif que depuis son inscription, il a touché du débiteur les trois premières années d'intérêts de sa créance. Particulièrement, la loi a attaché le droit de collocation aux intérêts ou arrérages quelconques qui pourraient être dus au moment de la distribution, dans la portion qu'elle a déterminée (1).*

Le sieur Gilbert de Berthelat avait pris une inscription hypothécaire sur la terre de Champagnac ; cette terre ayant été vendue par autorité de justice, il fut procédé à un ordre devant le tribunal de Cusset, pour la collocation des divers créanciers qui y avaient droit ; Quoique le sieur Gilbert de Berthelat eût touché de son débiteur environ trois années d'intérêts postérieurement à son inscription, il se crut néanmoins fondé à requérir sa collocation pour deux années d'intérêts et l'année courante, au même rang que pour son capital. Les autres créanciers s'opposèrent à cette collocation, soutenant que les années dont parle l'art. 2151, sont celles qui suivent immédiatement l'inscription, et que les années postérieures doivent être conservées par de nouvelles inscriptions pour être payées à la date des

(1) La Cour de cassation s'est plusieurs fois prononcée sur cette quest., et sa jurisprudence a été adoptée par les autres Cours et par tous les auteurs. Voy. *suprà*, n° 25, 131, 134, 151 et *infra*, n° 250.

inscriptions. Le tribunal de Cusset rendit, le 5 août 1813, un jugement conçu en ces termes : — « Attendu que l'art. 2151, C. P. C., en restreignant à deux années les intérêts que l'inscription conserve au même rang d'hypothèque que le capital, ne désigne point quelles sont ces deux années, et qu'il serait contre les principes de faire une distinction que la loi ne fait pas; qu'ainsi, il suffit qu'il soit encore dû deux années d'intérêts au créancier en ordre d'être colloqué pour le capital, pour qu'il ait droit de l'être également pour les deux années d'intérêts; — Attendu que le paiement d'intérêts fait par la dame Chouviigny au sieur Berthelat, postérieurement à son inscription, est indifférent dans la cause, s'il reste encore dû deux années d'intérêts audit sieur Berthelat, puisque ce paiement n'a point diminué le gage hypothécaire des créanciers postérieurs en ordre, et qu'ils ont été légalement avectis par l'inscription qui les prime, que le sieur Berthelat avait droit d'être colloqué, pour deux années d'intérêts, au même rang que pour son capital, dans tous les cas où ces intérêts lui seraient encore dus; — Attendu que l'année courante d'intérêts, également conservée par la loi, ne peut se rapporter, ni au temps de l'inscription, ni à celui de la collocation, puisque, d'une part, l'inscription pouvait être prise le jour même où le titre de créance a été consenti; dans ce cas, il n'y aurait pas d'année courante d'intérêts, ou cette année courante précéderait les deux années conservées; tandis que, d'après l'ordre de rédaction de l'article précité, ces deux années doivent précéder l'année courante; que, d'autre part, après l'adjudication, ce ne sont plus les intérêts du capital inscrit qui courent, mais les intérêts du montant de la collocation; que ces intérêts étant dus par l'adjudicataire aux créanciers colloqués, outre le montant de leur collocation, ces créanciers se trouveraient privés d'une portion des intérêts que la loi leur assure; qu'ainsi, l'année courante ne peut se rapporter qu'au temps où les intérêts cessent de courir contre le débiteur saisi; — Attendu que le cours de ces intérêts n'est arrêté que par l'adjudication définitive, puisque ce n'est qu'à partir de cette époque que les intérêts qui courent au profit des créanciers en ordre d'être colloqués, sont à la charge de l'adjudicataire; qu'ainsi l'année courante, désignée par l'art. 2151, se compose nécessairement du temps qui s'est écoulé depuis la dernière échéance des intérêts, respectivement à chaque créancier, jusqu'au jour de l'adjudication définitive; le tribunal ordonne que le sieur de Berthelat sera colloqué pour la somme de ..., etc. » (La collocation a lieu conformément au principe invoqué par le créancier.) Le sieur Legroing de Martinge et les autres créanciers ont interjeté appel de

ce jugement. Le 16 décembre 1813, la Cour d'appel de Riom a rendu l'arrêt dont voici les motifs : — « Considérant que la disposition de l'art. 2151 du Code civil qui, dans sa première partie, décide que le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, ne peut et ne doit s'entendre que des trois premières années d'intérêts ou arrérages échus depuis l'inscription, et non payés par le débiteur au moment de l'ordre qui s'ouvre dans la suite pour la distribution, du prix de la vente des immeubles ; — Considérant que cette faveur légale, mais restreinte par les expressions de l'article cité, ne doit recevoir aucune extension aux arrérages ou intérêts postérieurs, puisqu'en effet la seconde partie du même article ajoute : *Sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque, à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription* ; — Considérant qu'il est démontré, par ces dernières expressions, que les arrérages postérieurs aux trois années dont parle la première partie, ne peuvent être conservés que par des inscriptions particulières portant hypothèque à compter de leur date seulement ; — Considérant que la loi établit une différence bien marquée entre les arrérages ou intérêts qu'elle conserve de plein droit, et ceux qui doivent l'être par des inscriptions particulières ; — Considérant que la conservation légale des trois premières années qui ont eu cours depuis l'inscription première, cesse de plein droit, lorsque le débiteur s'en est lui-même libéré ; et que, dans ce cas, la faveur accordée aux créanciers a été pleinement réalisée ; et que ces arrérages payés, ils ne peuvent plus venir en collocation ; — Considérant que la transcription faite par le jugement dont est appel du premier membre de l'art. 2151, qui est uniquement relatif aux deux premières années seulement, et à l'année courante, pour l'appliquer aux arrérages ou intérêts postérieurs, n'est point en harmonie avec la seconde partie de ce même article ; — Attendu, dans le fait, que la partie de Vissac a été payée par son débiteur des trois premières années qui lui étaient conservées par son inscription primitive ; qu'ainsi, ces intérêts sont éteints, et que la collocation des intérêts postérieurs au même rang que le capital, est contraire tant à la lettre et à l'esprit de la loi, qu'au sens grammatical qu'elle présente ; la Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, dans l'intérêt des parties de Pages, en ce que celle de Vissac a été colloquée au même rang du capital qui peut lui être resté dû pour les intérêts postérieurs à ceux qui étaient con-

servés par la loi ; bien appelé quant à ce : émendant , ordonne que la collocation déterminée par le jugement dont est appel , et le bordereau qui peut en avoir été délivré à la partie de Vissac , seront réduits de la totalité des intérêts qui y ont été compris , et que le montant de cette même réduction sera réservé dans la collocation des parties de Pagès à l'ordre de leur hypothèque , tel qu'il est conservé par leur inscription. » Pourvoi en cassation de la part du sieur Berthelat contre cette décision ; mais attendu que le pourvoi n'avait pas été fait en temps utile , la Cour , par arrêt du 30 avril 1816 l'a déclaré non-recevable. Dans cette circonstance , et attendu que cette question est d'une grande importance , et qu'elle peut se présenter tous les jours , le procureur général du roi a requis qu'il plût à la Cour casser , dans l'intérêt de la loi , l'arrêt rendu par la Cour royale de Riom , le 16 décembre 1813 , entre le sieur Gilbert de Berthelat d'une part , et le sieur Legroing de Martinge , et autres créanciers d'autre part , sans préjudice de l'exécution dudit arrêt dans l'intérêt privé des parties. — Le 27 mai 1816 , arrêt par lequel : — « LA COUR... ; Vu l'article 2151 du Code civil , faisant droit au réquisitoire de M. le procureur général du roi , et d'après les motifs y exprimés , casse et annule , dans l'intérêt de la loi , et sans préjudicier aux droits des parties , l'arrêt de la Cour royale de Riom , du 16 décembre 1813 , énoncé audit réquisitoire ; — Ordone qu'à la diligence du procureur du roi , le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Riom , etc. »

190. *Lorsque les biens d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ont été vendus volontairement en justice , l'ordre peut être ouvert sans que l'acquéreur ait transcrit ou notifié son contrat (Article 2183 C. C.)*

C'est ce que la Cour de Colmar a décidé le 15 juin 1816 , dans la cause des sieur Louis Hus et consorts , contre Moïse et Simon Levi , en ces termes : — « LA COUR ; Attendu que les appelans en touchant partie du prix de la vente faite sur Klinclaus , avaient admis la fixité de ce prix , et que dès-lors les formalités prescrites par l'art. 2183 , C. C. , devenaient sans objet ; — Attendu qu'en admettant que l'ordre eût été prématurément introduit , cette irrégularité était un moyen que les appelans , régulièrement sommés de produire et contester au domicile élu par l'inscription des princes de Baden , créanciers hypothécaires , auxquels ils se prétendaient subrogés , pouvaient et devaient faire valoir dans l'ordre auquel ils étaient appelés ; qu'ils n'ont ni produit ni contesté au nom de ces créanciers ,

quoique plusieurs d'entre les appelans fussent parties au même ordre en raison d'autres créances ; que dès-lors la forclusion et la déchéance prononcées contre les princes de Baden , a été absolue , et les a privés , et leurs ayant cause , de tous moyens dans la forme ou au fond contre ledit ordre ; — Saus s'arrêter à l'appel , aux conclusions subsidiaires, qui deviennent sans objets, sur l'appel principal, met l'appellation au néant , avec amende et dépens ; ordonne la restitution de l'amende sur l'appel subsidiaire. »

191. *Encore que l'hypothèque légale des mineurs soit , relativement à l'acquéreur , purgée par l'expropriation forcée , cependant ils conservent la faculté de se faire colloquer à leur rang tant que l'ordre n'est pas clos. (1)*

Ainsi jugé le 22 juin 1816 , par la Cour royale de Caen , dans l'affaire des enfans Marais.

192. *La vente autorisée en justice , faite aux enchères , et précédée d'affiches , ne cesse pas d'être considérée comme vente volontaire , et ne peut être assimilée à une vente sur saisie immobilière , après laquelle il doit être procédé à l'ordre dans le mois , aux termes des articles 749 et 750 , C. P. C. ; ainsi après une vente semblable , l'ordre ne peut être provoqué qu'après une sommation hypothécaire et en suivant les formalités prescrites par les art. 2185 et 2194 , C. C.*

Décidé ainsi le 31 juillet 1815 , par la Cour royale de Grenoble , dans la cause du sieur Mourrat contre M. Marguery , en ces termes : — « LA COUR ; Considérant que la vente passée à Mourrat , le 12 décembre 1812 , ne peut point , quoique précédée d'affiches et d'enchères , être assimilée à une vente sur saisie immobilière ou par expropriation ; mais à une vente volontaire , dans le sens du chap. 8 , du titre 18 , C. C. , dès que cette vente a été passée volontairement par le curateur , et que les formalités qui l'ont précédée n'avaient pour objet que d'appeler des enchérisseurs ; — Considérant qu'il est disposé par l'art. 775 , C. P. C. , qu'en cas d'aliénation , autre que celle par expropriation , l'ordre ne peut être provoqué que lorsqu'il y a plus de trois créanciers inscrits , et qu'après l'expiration des 30 jours qui suivent les délais prescrits par les art. 1285 et 1294 C. C. ; — Considérant que ces délais introduits dans l'intérêt de l'acquéreur , pour lui donner le temps de remplir diverses formalités , no-

(1) Voy. *suprà* , n° 128 , et *infra* , n° 252 , deux arrêts dans le même sens de la Cour de Bruxelles et de la Cour de Metz. Nous en avons indiqué plusieurs autres. (Voy. à la date du 16 juillet 1823.)

tamment de faire notifier son contrat d'acquisition, à l'effet de se garantir des poursuites auxquelles peuvent donner lieu les privilèges et les hypothèques, ne commencent à courir qu'après la première sommation dirigée contre lui par les créanciers, en conformité de l'art. 2169, C. C., en sorte que tant que cette sommation n'est pas faite, l'acquéreur est dans son délai pour délibérer et satisfaire aux formalités prescrites, et qu'aucun ordre ne peut être provoqué sans contrevenir à l'art. 775 précité; — Considérant, dans l'espèce, qu'il n'a été fait aucune sommation à Mourrat, de la part d'aucun des créanciers, en exécution de l'art. 2169, C. C., et que par conséquent il n'a pas pu être provoqué d'ordre pour la distribution du prix de la vente passée à Mourrat; — Sans s'arrêter à l'ordre clos le 12 mars 1814, ensuite de la vente passée à Mourrat le 12 décembre 1812, lequel elle déclare nul, renvoie le curateur et les créanciers à se pourvoir en la forme de la loi. »

Nota. M. TARRIBLE, trop préoccupé peut-être des principes de la loi du 11 brumaire, prétend que la prohibition de l'art. 775 ne s'applique pas au cas où la vente a eu lieu aux enchères. (Voy. RÉP., t. 12, p. 314, 2^e col., alin. 8 et 9.) Ainsi, suivant cet auteur, toutes les ventes en justice doivent être considérées comme des ventes *par expropriation*, et dès-lors il n'est pas nécessaire pour que l'ordre soit ouvert qu'il y ait plus de trois créanciers. — Tel n'est point le sentiment de MM. CARR., t. 3, p. 46, n^o 2616.; D. C., p. 471, 6^e alin.; PR. FR., t. 4, p. 477, alin. 3 et 4. — Tous ces auteurs au contraire enseignent, comme la Cour de Grenoble, qu'on doit appliquer les art. 775 et suiv. aux ventes purement volontaires, aux licitations, aux ventes judiciaires des biens mineurs, des interdits, des successions vacantes ou acceptées sous bénéfice d'inventaire, en un mot, à toutes les ventes *autres que celles faites par suite d'expropriation*. Cette opinion qui a le mérite de rentrer dans les termes de la loi, est d'ailleurs conforme à ce qui a été dit à la section du tribunal, lors de la discussion du projet. — Voy. M. LOCRÉ, t. 3, p. 366, et M. CARR., t. 3, p. 47, note 1, *in fin*.

193. *Le créancier qui n'a point contredit l'état de collocation provisoire, peut néanmoins former tierce-opposition à un jugement, rendu sur contestation, ensuite de contredit, s'il devait être mis en cause comme créancier dernier colloqué.*

C'est ce que la Cour de Grenoble a jugé, le 16 août 1816, dans la cause du sieur Touton, contre Jacques Guérin, en ces termes : — « LA COUR, après un arrêt de partage, Considérant que si, aux

termes de l'art. 756, C. P. C., faute par les créanciers poursuivant de prendre communication des productions respectives, ès-mains du commissaire de l'ordre, dans le délai prescrit, ils demeurent forclos de contredire individuellement, il n'est pas moins vrai que si l'un desdits créanciers conteste en temps utile, les créanciers postérieurs au contesté, doivent être représentés collectivement dans cette contestation; qu'aux termes du droit commun, et spécialement de la loi 12, ff. *de rebus auctoritate judicis possidendis vel vendendis*, ce que fait un créancier dans une instance d'ordre, est réputé fait dans l'intérêt commun; *nec sibi quidquam acquirit, cui prætor permittit, sed aliquid ex ordine facit et ideò cæteris prodest*; que c'est par suite de ce principe, que l'événement de la contestation profite, non pas immédiatement au contestant, mais aux divers créanciers postérieurs au contesté; — Que ces créanciers acquièrent un intérêt direct à ce que la contestation, une fois liée, ne puisse plus se terminer sans qu'ils y soient représentés, pour prévenir les fraudes et la collusion qui pourraient avoir lieu à leur préjudice, entre le contestant et le contesté; — Que telle est aussi la disposition de l'art. 760, C. P. C.; — Admet la tierce-opposition, et renvoie la cause au tribunal de Vienne; autres juges néanmoins que ceux qui avaient rendu le jugement infirmé, pour statuer sur le mérite des contredits des mariés Barbezieux. »

Nota. Touton se pourvut en cassation, et son pourvoi fut admis la section des requêtes; les parties firent ensuite un traité, par lequel la collocation, faite en faveur de Touton par l'état provisoire, fut maintenue, dépens compensés.

(Extrait du Journal de la Cour de Grenoble.)

194. *Lorsqu'aux termes d'un contrat de vente, le vendeur est tenu de payer les honoraires du notaire et les frais d'enregistrement et de transcription, l'acquéreur qui cependant en a fait l'avance, ne peut les retenir sur son prix au préjudice des créanciers, en se faisant colloquer à cet effet dans l'ordre.* (Art. 1593 et 2155, C. C.) (1).

(1) Si les frais dont l'acquéreur réclamait la collocation par préférence eussent été privilégiés de leur nature, la cour lui eût certainement permis de les retenir sur son prix, comme elle le fit dans une autre circonstance. (Voy. *suprà*, n° 5, l'arrêt du 14 messidor an 12); mais, évidemment, il ne s'agissait ici que d'une créance ordinaire, et il n'y avait aucun motif pour qu'elle primât les créanciers inscrits (Voy. M. CARR., t. 3, p. 49, note 1.)

Par acte notarié, en date du 19 mars 1811, les sieur et dame Lordereau avaient vendu au sieur Montessuy divers immeubles, moyennant la somme de 76,000 fr. — En vertu d'une stipulation particulière, les frais d'enregistrement et de transcription, ainsi que les honoraires du notaire, devaient être payés par les vendeurs. — Cependant le sieur Montessuy ayant fait transcrire son contrat de vente, se présenta à l'ordre qui fut ouvert, et demanda à être colloqué pour les frais et honoraires dont il avait fait l'avance pour ses vendeurs. — Sa réclamation fut admise, et sa collocation établie sur le règlement provisoire. Plusieurs créanciers contestèrent cette collocation, et prétendirent qu'elle devait être écartée, puisqu'aux termes des articles 1293 et 2155, C. C., les frais d'enregistrement et de transcription, ainsi que les honoraires du notaire, devaient être à la charge de l'acquéreur, et non à celle du vendeur. — En cet état, le tribunal civil de Sens rendit, le 1^{er} décembre 1815, un jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'en principe, d'après les dispositions de l'art. 1593, C. C., les frais des actes et autres accessoires de la vente, sont à la charge de l'acheteur; que, néanmoins, s'il est libre aux parties de stipuler le contraire, le défaut d'exécution de la convention à cet égard, ne donne lieu qu'à une action personnelle contre le vendeur qui a contracté l'engagement de payer les frais du contrat de vente, et que cette action ne donne ouverture à aucun privilège en faveur de l'acquéreur, avec d'autant plus de raison, que par le contrat de vente dont il s'agit, il n'a pas été stipulé que dans le cas où le sieur Lordereau n'en acquitterait pas les droits, quoiqu'il s'y fût soumis, et que Montessuy serait obligé d'en faire l'avance, ledit Montessuy en retiendrait le montant sur le prix de son acquisition....; — Le tribunal faisant droit rectifiant et réformant...; — Ordonne qu'en procédant au règlement définitif dudit ordre, le sieur Montessuy sera seulement colloqué (à retenir par ses mains sur le prix de son acquisition) pour la somme de 332 fr. 68 cent., pour le coût de l'état des inscriptions qui lui ont été délivrées lors de la transcription de son contrat d'acquisition; pour le coût du certificat de quinzaine et de notification faite, à sa requête, aux créanciers inscrits, de l'extrait dudit contrat, du certificat de sa transcription et du tableau des charges et hypothèques; sauf à Montessuy à se pouvoir ainsi qu'il avisera contre les sieur et dame Lordereau, pour le remboursement des frais d'enregistrement, vacations du notaire et droits de transcription de son contrat d'acquisition, qu'il prétend avoir avancés pour eux, etc. » — Le sieur Montessuy a interjeté appel de ce jugement devant la cour royale de Paris, et le 24

août 1816, arrêt par lequel : — « LA COUR ; Faisant droit sur l'appel interjeté par Montessuy, du jugement rendu au tribunal civil de Sens, le 1^{er} décembre 1815, et adoptant les motifs des premiers juges ; — A mis et met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Condamne Montessuy en l'amende et aux dépens. »

195. *Lorsque dans un ordre ouvert pour la distribution du prix de plusieurs immeubles appartenans au même débiteur, un créancier ayant une hypothèque générale a été utilement colloqué sur le prix de l'un des immeubles, il ne peut pas demander à faire porter la collocation sur le prix d'un autre immeuble affecté spécialement à un autre créancier, lorsqu'une telle prétention aurait pour objet de neutraliser l'hypothèque de ce dernier en lui faisant préférer un créancier postérieur (1).*

Le 28 septembre 1809, le sieur Ragon-Laferrière consent aux héritiers Ragon-Laplauserie une hypothèque spéciale sur la moitié indivise qui lui appartenait dans le domaine des Grands-Arraus, pour une somme de 1801 fr. dont il se trouvait leur débiteur. Cette hypothèque spéciale se trouvait primée par deux hypothèques générales existantes en faveur de la dame Ragon-Laferrière et du sieur d'Aversen, jusqu'à concurrence de 83,210 francs, et qui s'étendaient à la fois sur le domaine des Grands-Arraus et sur le domaine de Villers, dont le sieur Ragon était aussi propriétaire. — Postérieurement, celui-ci emprunta du sieur Chesjean une somme de 61,250 francs, pour laquelle il lui consentit hypothèque sur ses deux immeubles. — En 1811, le domaine de Villers fut vendu au sieur Chesjean au prix de 80,000 fr. ; et peu de temps après, le domaine des Grands-Arraus fut aussi vendu par licitation devant le tribunal de Joigny, moyennant la somme de 42,900 fr., dont la moitié appartenait au sieur Ragon-Laferrière. — Les ordres des deux prix furent joints, pour éviter les frais. — Par le règlement provisoire, les deux créanciers ayant hypothèque générale furent colloqués, au marc le franc, sur le prix des deux domaines : les héritiers Ragon-Laplauserie, dont l'inscription suivait immédiatement, absorbèrent les fonds qui demeuraient libres sur le prix du domaine des Grands-Ar-

(1) Voy. MM. F. L., t. 4 p. 57, prem. col., alin. 5^e, et 2^e col. 3^e alin. B. S. P., t. 2, p. 620, note 32, n^o 3, et *suprà*, n^{os} 96 et 99, trois arrêts qui statuent également sur le concours des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales.

rans; de sorte que les fonds manquèrent en grande partie sur le sieur Chesjean, dernier inscrit. — Celui-ci se rendit cessionnaire des droits de la dame Ragon-Laferrière, montant à 33,131 fr., pour se donner un prétexte d'attaquer le règlement provisoire de l'ordre. Il prétendit que la dame Ragon-Laferrière, et lui-même, comme exerçant ses droits, ayant une hypothèque générale, première en date, pouvait l'exercer à son gré sur l'un ou l'autre des immeubles. En conséquence, il demanda qu'on attribuât d'abord à sa collocation la totalité du prix du domaine des Grands-Arraus. — Par ce moyen le sieur Chesjean écartait de l'ordre les héritiers Ragon-Laplauserie, qui n'avaient qu'une hypothèque spéciale sur cet immeuble, et il augmentait d'autant sa collocation personnelle sur le domaine de Villers. — Cette prétention fut rejetée par un jugement du 4 janvier 1816, ainsi motivé : — « Considérant que le nouveau système hypothécaire a pour base fondamentale de faire jouir les créanciers hypothécaires des avantages qui peuvent résulter de la priorité, de la publicité et de la spécialité des hypothèques ; — Que, dans ce système, on admet la concurrence des hypothèques spéciales avec les hypothèques légales et judiciaires, qui, de leur nature, sont générales; que, dans l'art. 2134, C. C., le législateur a consacré en principe, qu'entre les créanciers, les différentes hypothèques, conséquemment les hypothèques spéciales ou générales n'ont de rang que du jour de l'inscription ; qu'ainsi il entre dans l'esprit de la loi, qu'aucun créancier postérieur, en date par son inscription, ne puisse être préféré à celui qui le précède dans le rang des hypothèques ; — « Considérant que, si d'après l'art. 2114 du même Code, l'hypothèque, qui est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur les immeubles affectés et sur chaque portion de ces immeubles, le sens et le but de cette disposition est qu'aucune transmission de tout ou partie de l'immeuble hypothéqué ne puisse s'opérer qu'à la charge de l'acquittement de la totalité de l'obligation ; mais n'exclut pas la possibilité d'affecter à l'acquit de nouvelles créances le prix d'immeubles déjà grevés par l'effet de l'hypothèque générale ; — Que les hypothèques ultérieures, conférées par une stipulation de spécialité, doivent recevoir leur pleine et entière exécution, lorsqu'il existe un moyen de désintéresser les premiers créanciers, et qu'il ne s'élève de débats, comme dans l'espèce, qu'entre le créancier intermédiaire et un troisième créancier postérieur qui voudrait limiter l'effet de la première hypothèque générale, conformément à la règle de droit, *qui potior tempore, potior*

est jure ; — Considérant que le système présenté par Chesjean, présente une contradiction manifeste, puisque, d'un côté, en s'appuyant sur le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, il voudrait néanmoins restreindre l'hypothèque générale d'Aversen et de la femme Laferrière, en l'empêchant de frapper sur les biens qui sont hypothéqués à lui Chesjean, et que, d'un autre côté, il s'oppose à la restriction admise en faveur des héritiers Laplauserie, dont l'hypothèque a une priorité de quinze mois sur la sienne, quoiqu'en admettant cette dernière restriction, le droit d'Aversen et de la dame Laferrière se trouve complètement conservé, et leurs créances entièrement solues et acquittées dans le projet d'ordre ; — Considérant que l'adoption du système de Chesjean pourrait ouvrir le champ le plus vaste à la fraude ; qu'en effet, si, ce qu'on est bien éloigné de soupçonner, Ragon-Laferrière, en haine des héritiers Ragon-Laplauserie, et dans l'intention de leur enlever le gage qu'il leur a donné, avait rangé, sans bourse délier, ou pour une avance très-modique, Chesjean au nombre de ses créanciers hypothécaires, il en résulterait donc que, par le gage donné aux héritiers Laplauserie, dans un temps où la fortune immobilière de lui, Ragon-Laferrière, présentait une valeur double des charges dont elle se trouvait alors grevée il ne leur aurait offert aucune sûreté réelle ; — Qu'ainsi un système qui pourrait conduire à de pareils résultats et engendrer une fraude aussi scandaleuse et aussi révoltante, doit être rejeté ; — Considérant, enfin, que c'est à Chesjean à s'imputer de n'avoir pas examiné avec assez d'attention le tableau hypothécaire de celui avec qui il voulait traiter, avant de lui ouvrir un crédit aussi considérable ; que si c'est de sa part un défaut de prudence, il ne peut en rendre victime les héritiers Laplauserie : que s'il a connu les droits incontestables de ces derniers avant de faire son avance de fonds, et s'il a dès-lors calculé qu'en achetant à vil prix les droits de la femme Laferrière, qu'il avait pour obligée, il lui devenait facile de primer indirectement les héritiers Laplauserie, et de leur enlever le gage que Ragon-Laferrière leur avait donné quinze mois auparavant, il doit s'imputer une spéculation qui, par son caractère et sa nature, devait un jour lui enlever la faculté de se plaindre de ce qu'il n'en recueille pas le fruit. » — Le sieur Chesjean a interjeté appel de ce jugement, et le 28 août 1816, arrêt par lequel : — « LA COUR ; Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

196. *En matière d'ordre, le jour de la signification n'est pas compté dans les délais accordés pour interjeter appel.*

Le 31 août 1816, un arrêt de la Cour de Riom l'a ainsi jugé ; voici le peu de mots qui dans cet arrêt se rapportent à l'énoncé ci-dessus : — « LA COUR ; Considérant que l'appel étant intervenu *dans les 10 jours qui ont suivi* celui de la signification du jugement, la fin de non-recevoir n'est pas proposable.... »

Nota. Le contraire a été jugé par la Cour de Limoges le 15 novembre 1811, et par la Cour royale d'Aix le 22 novembre 1826. (*V. supra*, n° 92, et J. A., t. 34, p. 334, 2° quest.) Voy. aussi MM. CARR., t. 3, p. 27, note 8°; B. S. P., t. 2, p. 616, note 19, n° 2, et t. 1, p. 149, note 10, n° 4.

197. *En matière d'ordre, le principe que nul ne peut se forclorre soi-même, souffre exception ; de telle sorte que la signification faite par le poursuivant du jugement rendu sur l'ordre fait courir le délai de l'appel, tant contre lui que contre toutes les autres parties* (1).

La dame Hirsch, veuve du sieur Wolff, avait, après la liquidation de ses apports, fait vendre, par voie d'adjudication, les biens de son premier mari, poursuivi l'ordre entre ses créanciers, et obtenu envers quelques-uns sa collocation sur l'intégralité du prix de la vente. — Mais, sur l'opposition formée par quelques autres créanciers, la dame Hirsch, par jugement du tribunal civil de Strasbourg, en date du 15 avril 1817, fut déboutée de sa demande en collocation, et éliminée de l'ordre qu'elle avait ouvert. — Elle fit signifier ce jugement, le 20 novembre suivant, avec réserve d'en appeler. — Le 19 avril 1818, cinq mois après la signification, elle interjeta son appel, contre lequel on opposa un fin de non-recevoir, résultant de ce qu'il avait eu lieu hors des délais fixés par la loi ; sur quoi le 12 décembre 1816, arrêt de la Cour de Colmar, ainsi conçu : — « LA COUR ; Considérant que, du rapprochement de la combinaison des art. 750 et suivans C. P. C., il résulte qu'en matière d'ordre, le poursuivant agit dans l'intérêt de tous les créanciers ; que c'est pour régler les contestations qui peuvent s'élever sur la priorité de la poursuite que doit être tenu le registre indiqué en l'art. 751 ; et qu'une fois réglé à cet égard, c'est, d'après les art. 752 et 753, à ce même poursuivant seul qu'il appartient de prendre l'ordonnance du juge commissaire, et de la signifier à tous les créanciers inscrits, avec sommation de produire leurs titres, et de requérir

(1) *V. supra*, nos 36, 86, 127 et 173, divers arrêts rendus dans le même sens, et qui paraissent avoir fixé la jurisprudence. V. M. CARR., t. 3, p. 27, note 3°.

leur collocation dans le mois ; que cette sommation ainsi faite par le poursuivant , opère essentiellement , non-seulement la mise en demeure de tous les créanciers dénommés en l'état d'inscription , auxquels la sommation de produire est faite , mais encore celle du créancier poursuivant , à la requête duquel elle est faite , puisque l'art. 755 autorisé le juge commissaire , après l'expiration du mois , du jour de la sommation de faire le règlement provisoire ; qu'il en est de même de la sommation voulue par ledit art. 755, sur les contestations ; qu'à défaut de ce , et sur un certificat de non appel délivré par le greffier , le règlement définitif est fait , et les bordereaux de collocation délivrés à chaque créancier ; — Considérant que , d'après l'art. 763 , le délai fatal pour statuer sur les contestations renvoyées à l'audience , est , pour tous les créanciers , de dix jours à compter de celui de la signification à avoué ; que , par suite des mêmes principes , cette signification doit être faite par le poursuivant , dans l'intérêt de tous les créanciers qu'il représente , à ceux qui ont contesté , et qui , sous ce rapport , peuvent seuls interjeter appel ; que cette mise en demeure doit être faite par acte d'avoué à avoué ; et que , comme les précédentes , elle fait courir le délai d'appel , aussi bien contre le créancier poursuivant qui a fait la signification , que contre les créanciers auxquels elle est faite , en la personne de leur avoué ; que cette conséquence résulte d'abord de la disposition textuelle de cet article 763 , puisqu'il ne parle que de la signification à avoué ; qu'elle résulte d'une manière bien plus précise encore , de l'esprit de cet article , et de l'ensemble de la législation en ce point , puisque , d'une part , le créancier poursuivant représente tous les créanciers , quant à la poursuite de l'ordre , poursuite que le poursuivant est encore chargé de faire , par acte d'avoué à avoué , à l'effet de prendre communication du règlement provisoire , dans le délai d'un mois , et de le contester dans ledit délai , à peine de demeurer forclos ; que le poursuivant , qui négligerait de produire dans ce délai , n'encourrait pas moins la forclusion que tous les autres créanciers ; c'est-à-dire , qu'à son égard , la sommation aux avoués des créanciers produisant , opère aussi bien une mise en demeure formelle contre lui , que contre les autres créanciers , parce qu'il a de fait , et qu'il reconnaît avoir de droit , une connaissance parfaite des pièces et actes desquels ce même poursuivant donne connaissance juridique aux créanciers , par la signification qu'il leur fait ; — Considérant que la même conséquence résulte de l'art. 767 , puisqu'il dispose « que , quinzaine après le jugement des contestations , et en cas d'appel , quinzaine après la signification de l'arrêt qui aura statué , le commissaire ar-

rètera l'ordre » ; que, pour l'exécution de la première partie de l'article, tout créancier qui veut interjeter appel, et, par là, s'opposer au règlement définitif, doit faire mention de son appel au greffe, sur un registre *ad hoc*, et ce, dans la quinzaine du jour du jugement qui a statué ; mention qui, dans l'intérêt de tous, tend à l'obtention des bordereaux de collocation afférens à chacun, et qui est distincte des moyens et prétentions de chacun, pour faire déterminer l'ordre de la collocation ; et que, d'autre part, s'il en était autrement, il faudrait admettre, qu'indépendamment de la signification d'avoué à avoué voulue par l'art. 763, chaque avoué serait obligé, pour chacune des parties qu'il représente, de faire, à son tour, une contre-signification à l'avoué poursuivant, pour faire courir le délai d'appel à l'égard dudit poursuivant, c'est-à-dire, qu'il serait tenu de signifier une copie du jugement à celui qui a légalement entre les mains la grosse dudit jugement, et qui lui-même l'a fait signifier ; qu'il faudrait aussi admettre que les frais de cette signification, que l'on suppose devoir être faite par chaque avoué, et qui, dans certains cas, pourrait être très onéreuse en raison du nombre des parties, ce que le législateur a voulu spécialement éviter par l'économie que présente l'ensemble de la législation, passeraient en taxe contrairement à la loi ; qu'enfin en ordonnant ainsi, par son art. 763, que la signification du jugement ne serait faite que par acte d'avoué à avoué, le législateur faisant par là une exception à la règle générale, a évidemment assimilé cette signification, soit dans la forme, soit dans les effets, à toutes celles de même nature qui sont ordonnées dans le cours de l'instruction, et que si, comme il est impossible de ne pas le reconnaître, les significations faites en vertu des art. 753 et 755, font courir les délais indiqués auxdits articles, aussi bien contre le poursuivant qui fait la notification, que contre ceux auxquels elle est faite, il doit évidemment et par les mêmes motifs, en être de même de la signification voulue par l'art. 763, puisque, comme les précédentes, elle est un acte de procédure, une signification par acte d'avoué, dont l'effet est d'opérer une mise en demeure ; que ce serait une erreur très grave que de vouloir appliquer des règles générales à des dispositions d'exception, et à ajouter à l'esprit de la loi ce que son contexte et ses dispositions repoussent également ; qu'ainsi il est évident que la signification du jugement par l'avoué poursuivant, aux autres avoués en cause, fait aussi bien courir le délai de l'appel contre l'avoué qui a fait la signification, que contre ceux auxquels elle est faite ; qu'au cas particulier, la signification du jugement est du 20 novembre 1815 ; que ce

n'est que le 19 avril, c'est-à-dire cinq mois après, que l'appel a été interjeté; que dès-lors il est évidemment tardif; — Considérant que la réserve expresse d'interjeter appel, consignée dans l'acte du 28 novembre 1815, ne peut pas équivaloir à l'appel ni le suppléer; — Considérant qu'en accueillant la fin de non-recevoir, la Cour n'a plus ni attribution ni compétence pour examiner le fond et le mérite du jugement d'appel, qui, au moyen de ce, a acquis l'autorité de la chose définitivement jugée; — Par ces motifs, déclare l'appelante non-recevable dans son appel du jugement rendu par le tribunal de Strasbourg, le 15 avril 1816, et condamne ladite appelante en l'amende et aux dépens. »

198. *L'opposition formée à un jugement d'ordre, postérieurement à la mise en activité du Code de procédure, est nulle si elle n'a pas été réitérée par requête, quoique le jugement d'ordre eût été rendu sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7.*

199. *Le créancier contre lequel la forclusion a été prononcée, ne peut attaquer le jugement d'ordre par la voie de l'opposition ou de l'appel, après la délivrance et le paiement des bordereaux de collocation aux autres créanciers (1).*

200. *On doit considérer comme une créance hypothécaire la totalité des intérêts accordés à un créancier inscrit, quoique l'inscription n'ait conservé utilement qu'une partie de ces intérêts (2).*

201. *Dans les circonstances indiquées par la seconde question, une fabrique peut se faire un moyen d'opposition ou d'appel, de ce que la sommation de produire a été faite au receveur des domaines, au domicile élu dans l'inscription, quoiqu'à cette époque la créance eût été restituée à la fabrique.*

Un ordre s'ouvrit en l'an 12, sur le prix d'un immeuble appartenant aux sieur et dame Hosty. — Au nombre des créanciers inscrits figurait la régie des domaines, pour une redevance appartenant anciennement à la fabrique de Rossfelden, et alors restituée à cette fabrique. — Le receveur des domaines fut sommé de produire à l'ordre, au domicile élu par l'inscription; mais il ne se présenta pas, et la forclusion fut prononcée contre lui. — Les créanciers produisant reçurent leurs bordereaux de collocation, non-seulement pour les capitaux de leurs créances, mais pour tous les intérêts qui leur

(1) Voy. *suprà* n° 43 l'arrêt du 25 mars 1809 et les observations.

(2) La jurisprudence est bien établie sur ce point; voy. *suprà* n° 25.

étaient dus, quoique non utilement conservés par leurs inscriptions. — Déjà depuis long-temps ils avaient touché le montant de leurs bordereaux, lorsque la fabrique de Rossefelden, réunie à celle d'Usheim, forma opposition au jugement d'ordre du 29 frimaire an 12. — L'objet de cette opposition était d'obliger les créanciers colloqués à rapporter les sommes qu'ils avaient touchées pour les intérêts non conservés par les inscriptions. — Les opposans prétendaient que ces intérêts étaient chirographaires de leur nature ; et qu'après la collocation des sommes conservées par les inscriptions, il avait dû être procédé à une contribution entre les créanciers chirographaires. — Un jugement du tribunal de première instance de Schélestadt, sous la date du 30 décembre 1814, déclara la fabrique non-recevable, par les motifs suivans ; « Considérant que l'ordre sur les conjoints fut ouvert et homologué sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7 ; qu'à cette époque, tout créancier avait le droit de contester avant la clôture du procès-verbal ; mais passé le délai fixé, et l'ordre une fois homologué par le tribunal, les collocations non contestées devaient recevoir leur exécution, et les créanciers en retard n'étaient plus recevables que par le pourvoi en appel ; — Considérant que les demandeurs n'ont ni privilège ni préférence à exercer sur le prix qui a été distribué ; qu'ils ont négligé de produire dans l'ordre ; que leur créance est chirographaire ; que, conséquemment, ils sont sans droit et sans qualité à exercer une action en rapport, puisque tout créancier chirographaire n'a le droit de concourir à une distribution qu'autant qu'il se présente et s'oppose à la délivrance des deniers appartenans à son débiteur, et qu'aussi long-temps que les deniers sont sous la main de la justice ; — Considérant enfin que l'opposition des demandeurs n'a pas été réitérée par requête, conformément au Code judiciaire sous l'empire duquel elle a été formée. » — Appel devant la Cour royale de Colmar, et le 13 mars 1817, Arrêt par lequel : — « LA COUR... ; Considérant que, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, aussi bien que sous le Code de procédure, le créancier inscrit qui a été appelé à l'ordre, et qui n'a pas produit dans le délai de la loi, ne peut, lorsque tout est consommé, lorsque les bordereaux de collocation ont été délivrés et soldés en vertu du jugement d'ordre intervenu légalement, venir après coup critiquer les collocations, attaquer, en façon quelconque, le jugement d'ordre, ni exercer une action en rapport contre les créanciers colloqués, soit hypothécairement, soit chirographairement ; que l'effet de la forclusion est, à l'égard du créancier non produisant, quoique dûment appelé, dé-

finitif, en ce sens qu'il ne peut pas critiquer le jugement d'ordre exécuté ; que l'opposition formée au jugement d'ordre du 29 frimaire an 12 est évidemment non-recevable sous un double rapport ; le premier, en la forme, en ce que, comme l'ont décidé les premiers juges, cette opposition n'a pas été réitérée par acte d'avoué, formalité requise essentiellement, non-seulement par le Code de procédure, mais encore par la législation antérieure, existante à l'époque de l'an 12 ; le second, en ce que, par le défaut de production et la forclusion, le jugement d'ordre du 29 frimaire an 12 est devenu définitif, et a acquis l'autorité de la chose jugée, les collocations y portées n'ayant été contestées par aucun créancier ; — Considérant que l'appel du jugement n'est pas plus recevable ni fondé, et ce, par les mêmes motifs ; qu'il en est de même de l'action en rapport intentée contre les créanciers colloqués pour les intérêts non conservés par les inscriptions ; que si une pareille action pouvait être admissible lorsque tout est consommé, il en résulterait qu'il n'y aurait rien de certain, rien de définitif en matière d'ordre, et que, pendant un temps en quelque sorte indéfini, le créancier qui a produit à l'ordre, dont la collocation n'a pas été contestée, et qui, par suite a touché le montant de sa créance, pourrait être recherché, ce qui ne serait pas moins contraire à la loi qu'à l'intérêt social ; — Considérant que les intérêts non conservés par l'inscription ne sont pas chirographaires par leur nature, mais bien hypothécaires, puisqu'ils sont l'accessoire du principal, qu'ils participent de la même nature que lui ; et qu'en prenant une inscription spéciale pour lesdits intérêts, la créance ne leur confère pas le caractère d'hypothécaires, et ne fait que leur assigner un rang d'hypothèque ; qu'ainsi c'est à tort que ces intérêts ont été présentés comme chirographaires, mais que même en les envisageant comme tels, la collocation qui en a été faite n'en serait pas moins régulière, puisqu'elle serait une sorte de contribution qui peut se faire valablement et définitivement entre les créanciers produisant, et lors de laquelle la forclusion, à l'égard des créanciers appelés et non produisant, est également prononcée par la loi (art. 660 du Code de procédure civile) ; — Considérant que la circonstance que les biens ont été restitués aux fabriques ne peut atténuer en rien la validité de l'assignation donnée à la régie des domaines, et au domicile élu par l'inscription qu'elle avait prise, comme étant aux droits de la fabrique, puisque l'acquéreur, aussi bien que le poursuivant l'ordre, ne connaissent et ne peuvent connaître que le créancier inscrit ; que c'est à lui seul que la loi veut que la sommation de produire soit

faite, quelque soit d'ailleurs le changement de droit ou de qualité qui pourrait survenir; que la fabrique ne peut s'imputer qu'à elle-même, lorsqu'elle a été rétablie dans ses droits, de n'avoir pas fait signifier au conservateur sa subrogation dans l'inscription, ainsi qu'une nouvelle élection de domicile, et dont il eût été alors fait mention en marge de l'inscription; qu'à défaut de ce, l'inscription prise a dû nécessairement être considérée telle qu'elle était, et l'assignation donnée au domicile élu; — Considérant que la déclaration que fait la fabrique que l'inscription était nulle, parce qu'elle ne relatait que l'un des titres de créance, ne peut valider l'action qu'elle a intentée, puisque cette prétendue nullité n'est pas de droit; que telle qu'elle est présentée, elle ne frapperait que sur une portion de la créance, et que, quand même le titre ne serait pas chirographaire, l'assignation n'en serait pas moins valable, et la forclusion, dans tous les cas, définitivement acquise aux créanciers, puisque, s'il n'y avait pas eu d'inscription, l'acquéreur pouvait se libérer légalement, soit entre les mains du vendeur, soit en celles des créanciers inscrits, délégués par la loi ou par justice; et que l'inscription prise pour la créance de la fabrique, considérée comme une opposition, n'obligeait le poursuivant qu'à assigner celui qui l'avait formée, et au domicile élu par ladite inscription, ce qui eut lieu, et ce qui n'ayant pas été suivi de production, entraînait nécessairement la forclusion; — Met l'appellation au néant, etc. »

202. *La forclusion prononcée par l'art. 756, C. P. C., contre les créanciers qui n'ont pas contredit à l'ordre dans le délai fixé par l'art. 755, ne s'étend pas à la partie saisie.*

203. *En matière d'ordre, l'appel est recevable quoiqu'il ne porte que sur une collocation inférieure à 1,000 fr.*

204. *Lorsque l'avoué poursuivant a été colloqué en son nom personnel pour le montant de ses frais, c'est contre lui personnellement que doit être interjeté l'appel dirigé contre sa collocation.*

205. *Le jugement d'adjudication ne doit pas être signifié à tous les créanciers inscrits, mais seulement à la partie saisie; en conséquence, les frais de cette notification, si elle a eu lieu, sont frustratoires et demeurent à la charge de la partie ou de l'avoué qui l'a faite.*

Telles sont les questions importantes que la Cour de Metz a résolues le 22 mars 1817, dans la cause des sieur et dame Fortier contre Manussou et autres. — Voici l'arrêt tel qu'il a été rendu: — « LA

COUR ; Attendu que les art. 756 et 759, C. P. C., n'ont point étendu à la partie saisie la forclusion qu'ils prononcent contre les créanciers qui n'ont point contredit , et qu'aux termes de l'art. 763 , son appel doit être reçu s'il est notifié dans le délai qu'il prescrit ; — Attendu qu'il est de principe que les tribunaux de première instance ne peuvent juger qu'à charge de l'appel , toutes les fois qu'ils sont appelés à prononcer , comme au cas particulier , soit sur des demandes déterminées , soit sur des intérêts de plus de 1,000 fr. , lors même que l'appel ne serait relatif qu'à une partie de la demande , inférieure à 1,000 fr. ; — Attendu que la collocation dont se plaignent les appelans est faite au profit de l'intimé , en son nom personnel , qu'il est seul intéressé à la soutenir ; que dès-lors l'appel n'a pu être signifié efficacement qu'à lui ; — D'où il suit que les diverses fins de non-recevoir opposées contre l'appel sont irrecevables. Au fond ; — Attendu que la procédure en matière d'expropriation et d'ordre de distribution , est réglée par des lois particulières et spéciales , qui tracent la marche à suivre , et indiquent et énumèrent , depuis le premier jusqu'au dernier , tous les actes qui sont exigés pour sa régularité ; que dès-lors l'on ne peut puiser les motifs de décision de la question à juger , que dans le texte ou l'esprit de ce Code spécial , qui se compose des titres 12 , 13 et 14 , livre 5 , de celui de procédure en général ; — Attendu que , quoiqu'il soit dit aux art. 749 et 750 , que le délai pour l'ouverture de l'ordre , par suite d'un jugement d'adjudication , ne commence à courir que du jour de la notification , l'on ne peut cependant pas en tirer la conséquence que cette signification doit être faite à tous les créanciers inscrits ; — Attendu qu'au contraire , le jugement d'adjudication lui-même , rédigé de la manière que l'art. 714 le prescrit , et particulièrement l'injonction qu'il doit contenir à la partie saisie de délaisser la possession , sur-le-champ , à l'adjudicataire , fait déjà assez connaître que le législateur n'a entendu en ordonner d'autre signification que celle que l'adjudicataire doit en faire à la partie saisie , suivant l'art. 714 ; — Attendu qu'en effet , cette notification est non seulement nécessaire , mais qu'elle est aussi , elle seule , suffisante dans l'intérêt de toutes les parties ; il est évident qu'elle est nécessaire et à la fois suffisante , dans l'intérêt de l'adjudicataire , parce qu'à l'instant même elle fait passer dans ses mains la possession qui , jusque-là , était restée devers la partie saisie , art. 688 et 714 ; elle ne l'est pas moins dans l'intérêt du poursuivant et de tous les autres créanciers , parce que tant que la délivrance de la chose vendue n'est point faite , nul acquéreur ne peut être obligé d'en payer le prix ,

tandis que cette obligation existe aussitôt que cette délivrance est effectuée ; d'où il suit que la signification dont parle l'art. 749, ne peut être autre que celle à faire par l'adjudicataire à la partie saisie, parce qu'elle détermine l'époque de l'ouverture des droits et des obligations respectives de l'adjudicataire et des créanciers entre eux, et que celle de l'ouverture de l'ordre, ou ce qui revient au même, du partage ou de la distribution, y est naturellement et nécessairement subordonnée ; — Attendu que toute autre notification à l'un ou à plusieurs des créanciers inscrits serait même sans but, comme sans objet et sans aucune utilité ; car, encore qu'il soit vrai de dire que les créanciers sont intéressés dans le jugement d'adjudication, qu'il doit être exécuté avec eux, et que par conséquent ils ont intérêt à le connaître, il n'est pas moins certain que les vrais créanciers, ceux qui sont réellement intéressés, ne sont connus et ne peuvent guère l'être qu'au procès-verbal d'ordre : car il est constant que souvent il y a, sur le tableau des inscriptions, plus de créanciers désintéressés que de créanciers à payer, et qu'il est suffisamment pourvu aux droits et à l'intérêt de ces derniers par les dispositions de l'art. 751, puisque le greffier est tenu d'avoir un registre des adjudications, qui leur est constamment ouvert, afin qu'ils puissent en prendre connaissance, et qu'ils la prennent même nécessairement lorsqu'ils se présentent à l'ordre ; d'où il faut conclure que c'est mal à propos et frustratoirement que l'intimé a fait notifier aux créanciers des appels le jugement d'adjudication du 17 août 1813, et que les frais de cette notification doivent demeurer à sa charge ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir de la partie de Blanchet, qu'elle a rejetées, faisant droit sur l'appel, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont ordonné que les frais de notification du jugement d'adjudication du 17 août 1813, faite aux créanciers inscrits de la partie de Crousse, seraient prélevés au profit de celle de Blanchet sur le prix d'adjudication ; — Émendant quant à ce, a déchargé la partie de Crousse des condamnations prononcées contre elle, rejette de l'ordre les mêmes frais, et ordonne qu'ils demeureront à la charge personnelle de la partie de Blanchet, condamne celle-ci aux frais, tant de cause principale que d'appel, à partir du renvoi à l'audience, liquidés à la somme de..... »

OBSERVATIONS.

Quatre questions fort importantes sont décidées par cet arrêt dont nous reproduisons fidèlement le texte, que les arrétistes ont plus ou

moins altéré. — Sur la 1^{re}, on peut voir *infra*, n^{os} 218 et 249, deux arrêts semblables et plus récents des Cours de Grenoble et de Limoges. Nous citerons encore, dans le même sens, un arrêt rendu par la Cour de Bordeaux le 11 juin 1827, et rapporté J. A., t. 33, p. 181. — Telle est aussi l'opinion de MM. PERSIL, t. 2, p. 431, § 9; B. S. P., t. 2, *add. fin.*, p. 782, note 51, *aa.*; et F. L., t. 4, p. 60, 2^e col., 7^e alin.; mais elle est combattue par MM. CARR., t. 3, p. 13, n^o 2563; et PIG. COMM., t. 2, p. 428, 3^e alin., qui invoquent deux arrêts des 11 janvier et 26 avril 1813, rapportés *suprà*, n^{os} 118 et 125. — Quant à ces deux dernières décisions, nous ferons remarquer qu'elles ne sont peut-être pas inconciliables avec celles que nous avons citées plus haut; en effet, dans ces deux espèces le saisi ne fut repoussé que parce qu'il se présentait pour contredire après la clôture définitive de l'ordre, ce qui change beaucoup la question. Quoi qu'il en soit, M. PERSIL (*ubi supra*) pense que, même dans ce cas, la partie saisie est encore recevable, non pas à contester l'ordre en lui-même, mais la quotité des collocations. — Sur la deuxième question, on peut voir *suprà*, n^o 72, l'état de la jurisprudence. — Quant à la quatrième question jugée par l'arrêt, elle est fort grave. Voy. *Saisie immobilière*, n^o 410, le tableau de la jurisprudence. Nous devons dire qu'aujourd'hui les auteurs sont d'accord. MM. LEPAGE et PIGEAU, qui d'abord avaient pensé que la signification ne devait pas être faite à tous les créanciers inscrits, ont depuis changé d'avis. Voy. PIG. t. 2, p. 260, dernier alin., PIG. COMM., t. 2, p. 414, 2^e alin.; LEP. *Nouveau style*, 4^e édition. Cette dernière opinion était déjà enseignée par MM. CARR., t. 3, p. 3, n^o 2540; B. S. P., p. 610, note 4, et 781, n^o 51, *a. addit.*; D. C., *Elémens de la pratique*, p. 463. M. F. L., t. 4, p. 53, 2^e col., 4^e alin., tout en reconnaissant qu'elle est controversée, paraît pencher pour l'opinion consacrée par la Cour de Metz. Quant à la troisième question, voy. M. CARR., t. 3, p. 27, note, 9^o.

206. *Le tribunal qui s'est trouvé originairement saisi d'une question de privilège, contradictoirement débattue entre une femme et les créanciers de son mari, peut prononcer compétemment sur cette question, quoique le règlement de l'ordre ait été depuis renvoyé à un autre tribunal, dans le ressort duquel les biens se trouvent situés (1).*

(1) La Cour royale d'Angers a décidé, le 29 août 1814, que la substitution d'un créancier dans le rang d'un autre peut être ordonnée par un autre tribunal que celui qui a procédé à l'ordre. Voy. *suprà*, n^o 154.

207. *Quand le privilège réclamé par la femme a été reconnu sur le procès-verbal du juge commissaire, on peut dire qu'il s'est formé à cet égard un contrat judiciaire entre les divers créanciers qui ont reconnu l'existence de ce privilège.*

208. *Le contrat judiciaire n'existe pas relativement à la quotité de la somme pour laquelle le privilège était réclamé, lorsqu'il est certain qu'il y a eu erreur dans la fixation de cette somme de la part du créancier contre lequel on veut exciper de sa reconnaissance.*

Il est inutile de rendre compte du détail de tous les faits qui se rattachent à ces questions importantes, et qui sont suffisamment développées dans l'arrêt qui les a décidées.

On se bornera à remarquer que le tribunal de Limoges, d'abord saisi de l'ordre provoqué par les créanciers du sieur Donnariat, avait eu particulièrement à s'occuper d'une demande en privilège formée par sa veuve ;

Que, depuis, le tribunal de Nontron, dans le ressort duquel les biens vendus étaient situés, ayant eu à procéder au règlement de l'ordre, statua sur les contestations qui s'étaient élevées entre les divers créanciers, sans prononcer sur le privilège réclamé par la veuve ;

Qu'ensuite les parties se présentèrent de nouveau devant le tribunal de Limoges, où la dame Donnariat fit reconnaître le contrat judiciaire qui s'était formé entre elle, le sieur Decroisane et M^e C. son avoué, relativement à la reconnaissance de son privilège.

Ces deux derniers se sont pourvus en appel contre le jugement de ce tribunal, sous la date du 19 juin 1816, et le 15 avril 1817, arrêt par lequel : — « LA COUR... Considérant qu'il résulte de la procédure, et n'est pas même contesté que le tribunal de Limoges, nanti d'abord de la liquidation du compte et de l'ordre provoqué par les créanciers, avait été saisi particulièrement de la question du privilège par les conclusions précises à cet égard de la veuve Donnariat, et par celles de Chatenet et de Decroisane du 17 juin ; qu'il fut, il est vrai, dessaisi de la connaissance de l'ordre, lorsqu'elle fut portée à Nontron à raison de la distribution du prix des ventes faites dans cet arrondissement ; mais qu'il résulte encore de la procédure instruite devant ce tribunal, ainsi que des actes postérieurs, notamment de la révocation faite par Chatenet et Decroisane des aveux contenus dans leurs conclusions du 17 juin, que ni la veuve Donnariat, ni Chatenet lui-même, ne renoncèrent jamais à la juridiction du tribunal de Limoges pour la liquidation définitive du compte, ni pour

le règlement du privilège réclamé par la veuve Donnariat ; que ce tribunal était dès-lors bien fondé à statuer sur ces deux points , lorsque les parties revinrent devant lui pour y solliciter une décision ; qu'il l'était d'autant plus que la difficulté survenue relativement au privilège résultait principalement de ce que, d'une part, il était soutenu, et, de l'autre, dénié ; que le contrat judiciaire avait été formé devant lui à cet égard, ce qu'il était mieux à même de décider que tout autre tribunal ; qu'il était encore compétent, sous ce rapport que, le tribunal de Nontron n'ayant rien statué définitivement à cet égard par son jugement interlocutoire, le tribunal de Limoges pouvait, sans réformer ce second jugement, statuer sur la question interloquée dont il n'avait pas été dessaisi, et dont la décision remplissait au contraire le vœu de cet interlocutoire ; qu'il a dès-lors été bien jugé par le tribunal de Limoges, en se déclarant compétent pour connaître de la question qui lui était soumise ; — Considérant qu'il résulte de la procédure instruite devant le tribunal de Limoges, sur la reddition du compte, qu'il n'est point contesté que la veuve Donnariat avait expressément conclu à ce qu'une portion non déterminée, il est vrai, des sommes qui formaient le reliquat de son compte, lui fût allouée par privilège ; que cette allocation à ce titre ne fut point contestée par Chatenet et Decroisane qui contredirent seulement plusieurs des articles du compte ; qu'enfin, sur ces contestations, et d'après quelques sacrifices des prétentions respectives, tout fut définitivement réglé entre les parties, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du juge commissaire qui ne présente aucune restriction, quant au privilège réclamé, aux conclusions prises à cet égard par la veuve Donnariat ; que, dès ce moment, le contrat judiciaire fut formé irrévocablement à cet égard entre les parties, avec d'autant plus de justice qu'il était et est encore impossible de méconnaître que plusieurs articles du compte de la veuve Donnariat, tels que les frais de scellés, d'inventaire, de dernière maladie, étaient évidemment privilégiés ; qu'il n'était plus permis dès-lors à Chatenet d'élever à cet égard aucune difficulté sous prétexte de l'imputation qui, lorsque les choses étaient entières, aurait pu être faite des sommes privilégiées sur celles reçues, etc. ; qu'il le pouvait d'autant moins que, par ses conclusions du 17 juin, il avait expressément reconnu l'existence de ce privilège ; qu'il le reconnaissait encore dans ses conclusions devant le tribunal de Nontron, et qu'on trouve même cette reconnaissance exprimée de nouveau dans son acte de rétractation des aveux contenus dans son écrit du 17 juin ; qu'il ne pouvait dès-lors y avoir de difficulté réelle

que sur le *quantum* des sommes privilégiées ; qu'à cet égard, il est certain, d'après les faits et actes rappelés, qu'il n'était intervenu aucun contrat judiciaire sur ce *quantum* ; qu'il est vrai que Chatenet avait porté ce privilège, en son écrit du 17 juin, à la somme de 7,831 francs ; mais qu'il est évident, de l'aveu de la dame Donnariat elle-même, que cette fixation était le résultat de l'erreur et de l'inadvertance, puisque cette veuve restreint elle-même son privilège à la somme de 4,176 francs ; que, dans les principes rigoureux du droit sur la confession judiciaire qui peut se faire par acte comme en jugement, une pareille erreur étant de droit et non de fait, ne saurait, il est vrai, être rétractée, étant commise par un avoué fondé, à ce titre, de pouvoirs spéciaux de ses commettans, qu'autant qu'il y aurait désaveu admis par jugement, ce qui ne se rencontre point dans l'espèce, où il pourrait d'autant moins y avoir lieu à désaveu, qu'il est reconnu que tout se faisait d'accord entre la veuve Donnariat et Chatenet, inexcusable par état, comme par son propre intérêt, d'avoir méconnu son droit ; mais que l'équité repousse une application aussi rigoureuse des principes dans une circonstance où la partie qui les invoque reconnaît elle-même que l'aveu dont elle s'autorise est le résultat d'une erreur qu'elle consent bien à rectifier, mais en fixant elle-même les limites de cette rectification d'après des bases qui ne peuvent suffire à la justice ; qu'en adoptant des bases, le tribunal civil de Limoges a réellement donné lieu à l'application de la maxime : *Summum jus, summa injuria* ; qu'il convient dès-lors de réformer à cet égard sa décision, mais de manière à ce que Chatenet et Decroisane ne puissent profiter, au préjudice de la veuve Donnariat, de la circonstance de l'admission de ses titres de créance, dont la relation non contestée devant M. le juge-commissaire à Limoges devra être déclarée suffisante pour la fixation des créances privilégiées de leur nature, qui sont détaillées dans le susdit compte de tutelle ; — Considérant que la décision de la cour sur ce point, ainsi que sur le contrat judiciaire formé entre les parties sur toutes les contestations relatives à la reddition du compte et à la liquidation des reprises respectives, par le procès-verbal du juge-commissaire de Limoges, ne laissant plus rien à statuer par le tribunal de Limoges, il convient de renvoyer les parties pour la fixation et la collocation définitive, d'après ces bases, des créances privilégiées et autres de la v^e Donnariat, devant le tribunal de Nontron saisi de l'ordre et distribution de l'actif de feu Donnariat, entre sa veuve et ses créanciers ; — Par ces motifs

et sans avoir égard à l'exception d'incompétence , dans laquelle Chatenet et Decroisane sont déclarés mal fondés , met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant , et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire , déclare le contrat judiciaire irrévocablement formé entre les parties pour la liquidation de leurs créances et privilèges par le procès-verbal du juge-commissaire et par ses avenx qui en ont été la suite ; dit , en conséquence , que la veuve Donnariat est et demeure privilégiée pour toutes les créances de cette nature *qui se trouvent portées en la reddition de compte* , et qui n'ont point été contestées lors de ce procès-verbal , renvoie les parties , pour les calcul et collocation de ces créances , ainsi que de toutes autres , devant le tribunal de Nontron , déjà saisi de l'ordre et de la distribution entre les créanciers ; fait main-levée de l'amende , et compense les dépens , tant de première instance que d'appel , que chaque partie est autorisée à employer comme privilégiés lors de la collocation ; dit , au moyen de ce , n'y avoir lieu à statuer sur les plus amples conclusions des parties. »

209. *En matière d'ordre , l'appel peut être interjeté par un créancier dont la collocation individuelle est inférieure à 1,000 fr. , si la somme à distribuer excède elle-même cette somme* (1).

210. *Un créancier dont la production est tardive , peut obtenir sa collocation à la date de son inscription hypothécaire , sous la seule condition de supporter les frais auxquels le retard de sa production a donné lieu.* (Art. 754 et 757 , C. P. C.) (2).

Un jugement réglant définitivement l'ordre du prix d'un immeuble , avait maintenu la collocation du sieur Foin , qui avait produit après l'échéance du délai prescrit par l'art. 754 , C. P. C. , mais avant la distribution du prix , en mettant seulement à sa charge les frais occasionnés par sa production tardive. Le sieur Chabrol , colloqué après lui pour moins de 1,000 fr. , et sur lequel les fonds manquaient , s'est pourvu en appel devant la Cour de Limoges. Cette Cour ayant ainsi à décider , d'abord si l'appel était recevable , ensuite s'il était fondé , a , le 5 juin 1817 , rendu l'arrêt suivant : — « LA COUR ; Considérant sur la fin de non-recevoir , qu'en matière

(1) Voy. *suprà* , n° 72 , l'arrêt du 21 août 1810.

(2) Le 30 août 1808 , la Cour de cassation a jugé de même ; et c'est ce qui a été décidé aussi par la Cour de Rouen , le 30 décembre 1814. Voy. *suprà* , n° 33 et 156. Voy. aussi *infra* , n° 211 , un arrêt semblable de la Cour de Riom , et M. CARR. , t. 3 , p. 10 , note , 1°.

d'ordre la voie de l'appel est ouverte à tous les créanciers qui sont appelés à la distribution, quoique la demande en collocation de chacun d'eux individuellement n'excédât pas 1,000 fr., lorsque la somme qui fait l'objet de la distribution excède le dernier ressort ; — Considérant, en fait, que, dans l'espèce, la somme qui était à distribuer excédant 1,000 fr., il y a lieu dès-lors à recevoir l'appel de Pierre Chabrol ; — Considérant, sur le fond, que Jean-Baptiste Foin, représentant de Michel, était créancier hypothécaire de Jeannot, et que tant que les deniers provenant de l'immeuble sur lequel frappait son hypothèque n'étaient pas distribués, il avait droit d'intervenir et de demander une collocation suivant son rang d'inscription, sauf à supporter les frais auxquels sa demande tardive a donné lieu ; — Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir invoquée contre l'appel, et statuant au fond, met l'appellation au néant ; en conséquence, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

211. *Les créanciers conservent, jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, et même après l'expiration du mois accordé pour contredire, la faculté de produire leurs titres à l'ordre, sous les seules peines prononcées par l'art. 757, C. P. C.*

212. *Dans ce cas, si, au lieu d'admettre cette production, le juge-commissaire la rejette comme tardive, son ordonnance est susceptible d'être attaquée par appel devant la Cour royale. (Art. 758, C. P. C.)*

Ainsi jugé le 7 juin 1817, par arrêt de la Cour royale de Riom, dont voici le texte : — « LA COUR ; Considérant que l'art. 757, C. P. C., a prévu le cas où un créancier ne produirait qu'après l'état de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire, et le délai accordé pour contredire sur le procès-verbal du commissaire, et qu'il n'est en ce cas attaché au retard du créancier aucune déchéance, mais simplement l'obligation de supporter, sans répétition ou emploi quelconque, les frais auxquels la production tardive et la dénonciation d'icelle aux créanciers peuvent donner lieu, et la charge des intérêts courus depuis le jour où ils auraient cessé, si sa production fût venue dans le délai ; — Considérant que la production des parties de Garon (les héritiers de la dame Saint-Haon) est intervenue le 15 février 1816, avant la clôture de l'ordre par le juge-commissaire ; qu'en demandant, lors de cette production, à être colloqué par préférence ou priorité à tous les autres, il y avait par

cela même contestation suffisante pour paralyser au moins le pouvoir du commissaire, et nécessiter de sa part le renvoi à l'audience du tribunal; — Considérant que les parties ne sauraient être sans moyens de recours contre une ordonnance du juge-commissaire lorsqu'elle blesse la loi et les intérêts des parties, et que la réformation par la voie de l'appel n'est interdite par aucune loi; — Reçoit l'appel; — Déclare nulle l'ordonnance de clôture d'ordre, et ordonne que la contestation sera portée devant le tribunal de première instance. »

Nota. Sur la première question, voy. *suprà*, nos 33, 156 et 210, les décisions émanées de la Cour de Paris, le 30 août 1808, de la Cour de Rouen, le 30 décembre 1814, et de la Cour de Limoges, le 5 juin 1817. — Les motifs de la Cour de Riom, sur la deuxième question, sont en opposition directe avec les principes posés par les Cours de Rouen et de Bourges, les 25 mars 1809 et 10 décembre 1813. Voy. *suprà*, nos 43 et 141. Mais un arrêt de la Cour de Paris, du 11 août 1812, rapporté *suprà*, n° 105, a jugé la même question dans un autre sens. Au surplus, voy. M. CARR., t. 3, p. 17, note 2, 1°.

213. *L'appel incident est permis en matière d'ordre, comme en toute autre matière.* (Art. 443, C. P. C.)

Ainsi jugé, le 1^{er} août 1817, par un arrêt de la Cour royale de Rouen, dont voici les termes; — « LA COUR; Attendu que le Code de procédure civile contient, en matière d'ordre, un titre spécial sur la forme de procéder aux collocations, et sur les appels des jugemens sur ce intervenus; mais que l'on n'y voit aucune disposition inconciliable avec les principes de l'appel incident, qui, par les règles générales du droit, est autorisé dans l'intérêt de l'intimé, en tout état de cause; — D'où il suit que la fin de non-recevoir proposée ne peut être admise, etc. »

Nota. Voy. M. CARR., t. 3, p. 27, note 4, qui attribue par erreur l'arrêt ci-dessus à la Cour de Rennes. On trouve la même question, résolue d'après les mêmes principes, par la Cour de Paris, le 9 juin 1814, *suprà*, n° 145.

214. *Lorsqu'une créance privilégiée a été cédée à divers cessionnaires, pour des portions plus ou moins importantes, ceux-ci doivent être colloqués concurremment et à la même date, quoique leurs transports et les significations qu'ils en ont faites aux débiteurs aient eu lieu à des époques différentes.*

Les sieurs Aupoix et Touque étaient créanciers de la dame veuve Aupoix d'une somme de 14,000 francs, inscrite par privilège sur

une maison sise à Rouen. — Par acte notarié du 25 avril 1812, ils transportèrent aux sieurs Legras et Longueval 4,000 fr. à prendre sur cette créance, en déclarant qu'ils subrogeaient les cessionnaires dans tous leurs droits, noms, raisons, actions, privilèges et hypothèques, jusqu'à concurrence de la somme qui leur était transportée. — Par un second acte du même jour, un nouveau transport ayant pour objet une somme de 6,000 fr. à prendre sur la même créance, fut consenti au sieur Longueval seul, sous les mêmes stipulations. — Ces deux transports furent notifiés à la veuve Aupoix, débitrice, le 1 mai 1812. — Le 3 mai 1813, les sieurs Aupoix et Touque firent encore un transport au sieur Pannier, d'une somme de 1,000 fr. à prendre également sur leur créance privilégiée; et, le 15 du même mois, ce transport fut notifié à la débitrice. — Bientôt après, la maison affectée par privilège à la créance de 14,000 fr., fut vendue sur expropriation forcée, et un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix devant le tribunal civil de Rouen. — Une discussion s'engagea d'abord entre les cessionnaires de la créance de 14,000 fr. et les autres créanciers hypothécaires, relativement au privilège réclamé par les premiers; et le tribunal de première instance se refusa à reconnaître ce privilège. — Sur l'appel porté devant la cour de la même ville, la collocation par privilège des cessionnaires de la créance dont il s'agit fut ordonnée; mais la cour refusa au sieur Pannier sa collocation par concurrence avec les deux premiers cessionnaires, d'après les motifs suivans : — « Attendu que l'acte de transport des sieurs Legras et Longueval est du 25 avril 1812; qu'il a été dénoncé à la veuve Aupoix, débitrice, le 1 mai suivant, et que l'acte de transport fait à Pannier pour 2,000 fr., sur les 4,000 fr. restant de ladite créance privilégiée, n'est que du 3 mai 1813; — Attendu que Legras et Longueval, par la dénonciation du 1 mai 1812, ayant été saisis de la créance à eux transportée jusqu'à concurrence de 10,000 fr., doivent précéder dans l'ordre de la collocation, Pannier, dont le transport est postérieur, et n'a pu porter préjudice aux droits antérieurs acquis à Legras et Longueval; que les cédans n'ont pu céder à Pannier d'autres droits que ceux qu'ils avaient eux-mêmes, et que, n'ayant personnellement qu'un droit subordonné à celui de leurs premiers cessionnaires, le second ne peut exercer en leur nom qu'un droit de la même nature. » — Pourvoi en cassation, pour violation des art. 2095, 2096, 2097 et 2112 du Code civil, et des art. 1693 et 1694 du même Code, et le 4 août 1817, arrêt : — « LA COUR; Vu les art. 1693, 1694, 2095, 2096, 2097, et 2112, C. C.; — Attendu qu'il est de principe incontestable, consacré par

l'ancienne et la nouvelle législations, que les privilèges résultent de la qualité et de la nature de la créance, abstraction faite de la date des titres ; que, par suite, entre créanciers privilégiés, la préférence se règle, non par ordre de temps, mais par les différentes qualités des privilèges, et que ceux qui sont dans le même rang sont payés par concurrence ; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur et le défendeur n'ont, tous les deux, qu'un seul et même titre commun, celui du créancier, au lieu et place duquel ils se présentent en vertu des transports qui leur ont été faits pour exercer ses droits ; — Attendu que, les actes de cession ne contenant aucune stipulation particulière d'où l'on puisse induire que le cédant ait voulu établir aucune préférence entre les parties de la créance cédée ou réservée, la simple subrogation qui en résulte ne peut nuire à lui-même ni à ses cessionnaires postérieurs, pour ce qui lui était dû ; — Attendu que ces mêmes actes étant faits, ou sans garantie, ou avec une garantie simple, ils n'emportent contre le cédant que les effets prévus par l'art. 1693, C. C., c'est-à-dire la garantie de l'existence de la créance au temps du transport ; que, supposât-on qu'il y eût garantie de la solvabilité, l'art. 1694 défendrait encore de l'étendre au-delà du prix retiré de la créance ; d'où il suit qu'en fondant la préférence du sieur de Longueval sur la priorité de son transport, et en étendant même cette préférence à la somme entière à lui cédée, l'arrêt attaqué a non-seulement violé les art. 2095, 2096, 2097 et 2112 ci-dessus cités, sur les effets des privilèges ; mais encore les articles 1693 et 1694, sur les effets des cessions et transports ; — Casse, etc. »

215. *L'intervention du ministère public dans une instance d'ordre, n'est prescrite qu'en vue et dans l'intérêt de la masse des créanciers ; elle ne s'étend point au cas où un créancier, ou un adjudicataire majeur, maître de ses droits, agit seul et pour son propre compte, contre la masse ou partie de la masse des créanciers : ainsi celui-ci ne peut se pourvoir par requête civile contre l'arrêt qui l'a condamné, sous le prétexte que le ministère public n'a pas été entendu lors de cet arrêt. (Art. 480 et 762 C. P. C.)*

Dans un ordre ouvert sur le prix des biens du sieur Stevens, des contestations s'élèvent sur le rang de la créance du sieur Travers, qui était à la fois créancier et acquéreur. — Le sieur Travers est condamné en première instance sur les conclusions du ministère public ; le 10 avril 1817, le jugement est confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris ; mais le ministère public n'est pas entendu.

— Le sieur Travers se prévaut de cette circonstance pour demander par requête civile la rétractation de l'arrêt du 10 avril 1817. Mais, par un nouvel arrêt du 9 août 1817, la Cour royale de Paris, sur les conclusions conformes de M. de Belbœuf, conseiller-auditeur, faisant fonctions d'avocat-général, rejette en ces termes la demande en requête civile : — « LA COUR; Considérant que le Code de procédure, art. 480, n° 8, n'autorise la voie extraordinaire de la requête civile, pour défaut de communication au ministère public, que sous deux conditions indiquées dans cet article; la première, que la communication n'ait pas eu lieu; la seconde, que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée; — Considérant que si le même Code, art. 668 et 772, veut qu'en matière de contribution et d'ordre, le ministère public soit entendu, quoiqu'il ne s'agisse que d'intérêts privés, il ne prescrit visiblement une pareille surveillance, qu'en vue et dans l'intérêt de la masse des créanciers opposans ou inscrits, parmi lesquels il peut se trouver des parties envers qui l'intervention du ministère public est requise; et que le principal objet de cette disposition est de subvenir à la négligence, ou même à l'impéritie du seul défenseur auquel la masse des créanciers est obligée de s'en rapporter; mais que la sollicitude de la loi ne peut raisonnablement s'étendre, et ne s'étend point en effet à un créancier ou un adjudicataire majeur et maître de ses droits, qui, seul en son nom et pour son propre compte, figure et agit contre la masse même des créanciers, ou contre partie de cette masse; que telles étaient, lors de l'arrêt attaqué du 10 avril dernier, la position et la conduite de Travers, qui a pu et dû employer tous les moyens nécessaires à sa défense; déclare Travers non-recevable dans sa demande en requête civile; — Le condamne en l'amende de 300 francs, et 150 de dommages-intérêts. »

Nota. Il faut consulter sur cette question M. PERSIL, qui plaida pour le sieur Travers, et qui a placé dans son excellent ouvrage (t. 2, p. 432, § 10), le mémoire qu'il publia dans cette importante affaire. Voy. aussi M. CARR., t. 3, p. 26, note, n° 2, et *infra* n° 266.

216. *Lorsque dans un contrat de vente, le vendeur a indiqué les créanciers et ceux auxquels le prix devait être payé, et que l'acquéreur a accepté cette indication de paiement, et a consenti à s'y conformer, cet acquéreur ne peut provoquer postérieurement l'ouverture d'un ordre, sous le prétexte qu'il existe d'autres créanciers inscrits sur l'immeuble, lorsque d'ailleurs le contrat lui présente une garantie satisfaisante contre les réclamations des créanciers, notamment*

par la subrogation à l'hypothèque légale et privilégiée de la femme du vendeur qui absorbe la totalité du prix de la vente.

Par acte notarié du 28 décembre 1812, le sieur Charles et son épouse, judiciairement séparée de biens avec lui, vendirent solidairement, avec toute maintenue de garantie de fait et de droit, *même de toutes hypothèques*, autres que celles des créances déléguées par le contrat aux sieurs Revel et Terminal, diverses pièces de terre, moyennant la somme de 33,000 fr. — En effet, l'acte indique immédiatement quatre créanciers envers lesquels la femme du vendeur se trouvait solidairement obligée. — Ces créanciers, est-il dit ensuite dans l'acte, seront payés dans l'ordre où ils sont désignés au contrat, à la première réquisition du vendeur, ce qui a été accepté solidairement par les acquéreurs. — L'acte de vente était terminé par la déclaration de la dame Charles, qu'elle se départait de son hypothèque légale sur les biens vendus par son mari, *relativement aux acquéreurs seulement*, se réservant très expressément de la faire valoir contre les créanciers qui entreprendraient d'évincer les acquéreurs, ainsi que sur tous les autres biens de son mari. — L'ensemble des clauses de cet acte indique bien que l'intention des vendeurs était d'éviter les frais d'un ordre pour la distribution du prix; cependant, sans attendre la réquisition qui devait leur être faite par le sieur Charles, pour effectuer les délégations portées au contrat, et sans y être d'ailleurs contraints par aucune interpellation ni réquisition préalables, les sieurs Revel et Terminal ouvrirent un procès-verbal d'ordre le 5 juin 1813, au greffe du tribunal de Bourg, pour la distribution du prix de la vente. — Sur la dénonciation des premiers actes relatifs à l'ouverture de cet ordre, le sieur Charles consigna un dire au procès-verbal, pour protester de la nullité de cette procédure, attendu que les sieurs Revel et Terminal, ayant accepté les délégations portées à leur contrat, étaient tenus de les exercer. — Le sieur Charles conclut même à la nullité de la vente, attendu que ces acquéreurs avaient enfreint la clause relative au paiement du prix. — Les parties ayant été renvoyées à l'audience par M. le juge-commissaire, il intervint, le 12 décembre 1815, un jugement qui débouta le sieur Charles de son opposition, et ordonna qu'il serait passé outre au règlement de l'ordre.

Appel devant la Cour royale de Lyon, et le 23 août 1817, arrêt par lequel : — « LA COUR; Considérant que, par l'acte de vente du 28 décembre 1812, les vendeurs ont indiqué ceux des créanciers auxquels le prix de la vente devait être payé, et que les acquéreurs ont accepté cette indication, et consenti de s'y conformer; — Con-

sidérant que , par le même acte , les vendeurs ont garanti les acquéreurs de toutes hypothèques autres que celles des créanciers indiqués , et que l'épouse de Charles , co-venderesse solidaire et créancière privilégiée de son mari , pour une somme beaucoup plus forte que celle du prix de la vente , s'est départie , relativement aux acquéreurs , de son hypothèque légale , ne se réservant de la faire valoir que contre tout créancier non indiqué qui entreprendrait d'évincer lesdits acquéreurs ; — Considérant qu'il résulte de toutes ces stipulations mutuelles et volontairement convenues entre toutes les parties , que dans leur ensemble elles forment une loi dont il était permis à chacune d'elles de s'écarter , et démontrent suffisamment que l'intention principale des parties contractantes , était qu'il ne fût point ouvert de procès-verbal d'ordre ; que d'ailleurs , loin que les vendeurs aient caché aux acquéreurs qu'il existait d'autres créanciers que ceux indiqués , ils ont au contraire mis les acquéreurs à l'abri de toute inquiétude , dans le cas où ces autres créanciers se présenteraient , et que , conséquemment ces derniers , en provoquant un procès-verbal d'ordre , sont non-seulement contrevenus aux conventions par eux souscrites , mais encore se sont livrés sans nécessité à une procédure aussi ruineuse que frustratoire ; — Par ces motifs , reçoit l'opposition formée à l'arrêt par défaut du 12 juillet dernier , dûment expédié et enregistré , et statuant au fond , met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant , casse et annule le procès-verbal d'ordre et de distribution , ouvert au greffe du tribunal civil de Bourg par les intimés , pour la distribution du prix de la vente , du 28 décembre 1812 ; — Et ordonne que les stipulations contenues audit acte seront exécutées selon leur forme et teneur ; — Condamne les intimés aux frais de la procédure annulée et aux dépens , tant de cause principale que d'appel , sauf néanmoins ceux occasionnés par ledit arrêt par défaut du 12 juillet dernier , lesquels resteront à la charge des appelans , et seront défalqués de ceux d'appel qui leur sont ci-devant adjugés. »

Nota. — Il a été jugé de même par la Cour de cassation le 28 juillet 1819 , et par la Cour de Turin le 22 janvier 1812 , qu'une clause du contrat des charges qui fixe l'ordre de distribution entre les créanciers , et interdit à l'adjudicataire la provocation d'un ordre en justice , est obligatoire pour ce dernier. Seulement la Cour de Turin a pensé que s'il avait un juste sujet de craindre d'être inquiété dans la suite par des créanciers qui n'auraient pas pris part à la distribution , il pouvait exiger une caution. (Voy. *suprà* n.º 92 , et *infra* n.º 228.)

217. *La revente sur folle-enchère a pour effet d'annuler la vente primitive, ainsi que l'ordre qui en a été la suite, de sorte qu'en pareil cas un nouvel ordre doit être ouvert.*

C'est ce que la Cour d'appel de Rouen a jugé le 13 décembre 1817, dans la cause de la dame Lecerf, dans les termes suivans : — « LA COUR; Attendu que la dame Lecerf n'a point été partie ni dûment représentée au jugement du 13 mai 1817, qui maintient dans la revente sur folle-enchère la collocation faite sur la première vente; que ce jugement préjudicé à la dame Lecerf par la disposition sus-énoncée, en ce qu'il l'empêche de réclamer son droit originaire d'hypothèque, qu'elle soutient devoir remonter à l'année 1776, et du droit de discuter les hypothèques qui ont été colloquées antérieurement à la sienne, dont le rang a été fixé à l'année 1791: ce qu'elle n'a pas eu lieu de contredire au premier état, au moyen que, par l'élévation du prix de la première vente, elle se trouvait utilement colloquée; au fond, vu les art. 749 et 750, C. P. C.; — Attendu que, dans le sens de ces articles, lorsqu'il y a eu collocation faite sur une vente publique, qui se trouve anéantie par une revente de la folle-enchère du premier adjudicataire, cette collocation s'évanouit nécessairement avec la vente dont elle était la suite, faute d'un prix sur lequel elle puisse s'exercer, ainsi qu'il a été déjà jugé en la cause de la veuve Tassin, par arrêt de la Cour du 4 février 1815, et qu'alors il y a eu lieu à une nouvelle ouverture d'ordre sur la revente à folle-enchère, surtout lorsqu'il y a une différence notable entre le montant des deux ventes, et que comme dans l'espèce, le prix de la première vente, qui s'élevait à 54,675 fr., se trouve réduit, dans la seconde, à 43,900 fr.; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; réformant, sans s'arrêter ni avoir égard aux nullités et fins de non-recevoir proposées par Manoury et consorts, dont ils sont évincés, reçoit la femme Lecerf tiers-opposante au jugement du 13 mai 1817, au chef seulement qui maintient la collocation faite sur la première vente; — Rappelle ledit jugement dans cette partie; — Ordonne que, sans s'arrêter à ladite collocation qui sera regardée comme non avenue, il sera ouvert un nouvel ordre sur le prix de la seconde vente, et procédé à la collocation des créanciers sur le prix, dans les délais et les formes de droit, etc. »

OBSERVATIONS.

Nous ne saurions admettre l'étrange théorie de la Cour de Rouen. L'adjudication sur folle-enchère n'engendre aucun droit nouveau; elle ne fait que substituer un acquéreur à un autre: pourquoi donc

aurait-elle pour effet d'annuler l'ordre qui a fixé le sort des parties? Où est la nécessité de recommencer à grands frais une procédure régulière pour arriver toujours au même résultat? Il faut le dire, un nouvel ordre, après une revente sur folle-enchère, est un acte frustratoire que les tribunaux ne doivent jamais autoriser. — Aussi l'arrêt de la Cour de Rouen a-t-il été cassé par la Cour suprême le 12 novembre 1821. (J. A., t. 23, p. 326.) — Il est évident que si le prix de la seconde adjudication est supérieur à celui de la première, il y aura lieu à nouvel ordre, mais seulement sur la somme formant l'excédent. C'est en effet ce qu'a jugé la Cour de Paris le 6 juin 1812. (Voy. *suprà*, n° 103, et MM. F. L., t. 4, p. 61, 1^{re} col., et CARR., t. 3, p. 3, note 4°.

218. *Une tierce-opposition formée dans une instance d'ordre contre un jugement servant de titre à un créancier, est considérée comme demande incidente dans un règlement d'ordre; l'appel du jugement qui statue à son sujet doit donc être interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué.*

Jugé en ce sens par la Cour royale de Rennes le 7 février 1818; l'arrêt est ainsi conçu: — « LA COUR; Considérant, que la contestation sur laquelle le tribunal civil de Rennes a prononcé par son jugement du 7 mai 1817, est née incidemment dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles vendus, aux fins de saisie sur le sieur Solier, entre les dames Quatrefage et Devoyo, veuve Solier, créancières inscrites sur les biens; — Considérant que, si cette contestation a donné lieu à une tierce-opposition contre le jugement dont la dame Quatrefage faisait la base de sa créance, cette circonstance ne change en rien l'état de la question, puisque cette tierce-opposition n'était pas autre chose que la contradiction du titre dont se prévalait la dame Quatrefage; et, dès que la difficulté s'est élevée dans l'ordre qui a été jugé, sur le rapport du commissaire, par le tribunal qui en était saisi, il en résulte que la question soumise aux premiers juges était une question incidente à l'ordre, et que, pour juger la validité de l'appel du jugement intervenu, il faut recourir aux dispositions de la loi sur l'appel des jugemens rendus en matière d'ordre; — Considérant que l'art. 763 C. P. C., n'accorde qu'un délai de dix jours, pour se pourvoir par appel contre un jugement d'ordre, à partir du jour de sa signification à avoué; que le jugement du 7 mai 1817 a été notifié à l'avoué de la dame Quatrefage, le 28 juillet suivant, et que son appel ne date que du 12 novembre dernier, époque reculée bien au-delà du terme d'appel; d'où il suit

que cet appel est sans effet et n'est pas recevable ; — Faisant droit sur l'appel relevé par la dame Quatrefage, femme Solier, la déclare non-recevable dans ledit appel. »

Nota. V. M. CARR, t. 3, p. 27, note 5, et *suprà*, n 23, 78 et 184, les arrêts des 26 mars 1808, 2 janvier 1811, 1^{er} avril 1816, et *infra*, nos 245 et 247, deux décisions conformes des Cours de Toulouse et d'Amiens. — Cependant, voy. aussi l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 novembre 1811, n° 97.

219. *La forclusion portée par l'art. 756, C. P. C. ne s'applique pas au débiteur entre les créanciers duquel l'ordre se fait, mais seulement aux créanciers; un débiteur est donc recevable après le délai d'un mois, à contester les collocations.*

Décidé ainsi par la Cour de Grenoble, le 11 février 1818.

Nota. Voy. *suprà*, nos 120 et 125, deux arrêts contraires, l'un de la Cour de Rennes et l'autre de la Cour de Paris, mais voy. aussi MM. PERSIL, t. 2, p. 431, §. 9; B. S. P., t. 2 add. fin., p. 782, note 51 aa; F. L., t. 4, p. 60, 2^e col., 7^e alin, et les arrêts rapportés *suprà* n° 202, *infra*, n° 249, et J. A., t. 33, p. 181. Le 22 juillet 1822, la Cour royale de Caen a jugé dans le même sens, dans la cause du sieur Hommais contre Soffrey. Voici les motifs de sa décision ; « Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 755 et 756, C.P.C. que le délai de produire et contester en matière d'ordre n'est prescrit qu'à l'égard des créanciers du débiteur, et non à l'égard du débiteur lui-même, puisque le législateur n'a prononcé la forclusion qu'à l'égard des créanciers nominativement, tandis que, lorsqu'il s'agit de distribution par contribution, le législateur a prononcé cette même forclusion contre les créanciers et la partie saisie, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'art. 664 du même Code, la Cour dit à tort la fin de non-recevoir, ordonne que les parties plaideront au principal. »

220. *Un jugement rendu sur rapport, en matière d'ordre, suivant l'art. 762 du Code de procédure, n'est pas susceptible d'opposition, quoique rendu par défaut.*

C'est ce qu'a jugé le 2 mai 1818, la Cour royale de Grenoble, dans la cause de Jacques Tivollier contre les créanciers Bornier, en ces termes : — « LA COUR; Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 113, 758, 762 et 763 du Code de proc. civ. que les jugemens qui interviennent sur rapport dans une procédure d'ordre, sur contestation entre créanciers, ne sont point susceptibles d'oppo-

sition, quoique rendus par défaut de plaider, mais qu'ils peuvent être attaqués par la voie de l'appel, en conformité de l'art. 763 précité; — Rejette l'opposition et renvoie Tivollier à se pourvoir par les voies de droit. »

Nota. Un grand nombre d'arrêts paraissent avoir fixé la jurisprudence sur cette question; il nous suffit de renvoyer aux observations qui suivent l'arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1811. (Voy. *suprà*, n° 37.)

221 *Le vendeur d'un immeuble qui après son adjudication s'est présenté à l'ordre pour demander le paiement du prix, n'est pas recevable à former postérieurement une demande en résolution de la vente, pour défaut de paiement de ce prix.*

Au mois de septembre 1805, le sieur de Rachais vendit aux sieur et dame Berthier une maison, dont les deux acquéreurs s'obligèrent solidairement à payer le prix. Le sieur de Rachais, pour faciliter aux sieur et dame Berthier des emprunts qu'ils avaient à effectuer, consentit la main-levée de son inscription d'office, quoique le prix lui fut encore dû en totalité. Ce ne fut que le 14 juillet 1810, qu'ayant conçu de trop justes inquiétudes sur la solvabilité de ses débiteurs, il prit une nouvelle inscription contre eux. En effet, ils tombèrent bientôt en faillite, et l'ouverture en fut fixée au 10 du même mois de juillet. La dame Berthier renonça à la communauté, sans que le sieur de Rachais s'apposât à cette renonciation. Peu de temps après, un créancier provoqua la saisie immobilière de la maison par lui vendue, et le sieur de Rachais fut encore présent à cette poursuite, sans former sa demande en résolution de la vente contre les époux Berthier. Un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication, le sieur de Rachais demanda à être colloqué, par préférence, pour la somme qui lui était due en vertu de son privilège de vendeur. Les autres créanciers du sieur Berthier lui opposèrent que l'inscription qu'il avait prise dans les dix jours de la faillite étant nulle, il ne pouvait être considéré que comme simple créancier chirographaire. Alors, et par d'autres conclusions subsidiaires, le sieur de Rachais demanda la résolution de la vente. Ces conclusions furent rejetées par un jugement ainsi motivé : — « Attendu, 1° que son inscription prise dans les dix jours de la faillite est nulle et sans effet, quel qu'en soit le motif; 2° qu'elle ne peut pas même valoir, sur la portion de la maison acquise par la dame Berthier, parce que cette maison ayant fait partie de la communauté, la dame Berthier n'y avait plus aucun droit depuis sa renonciation, et demeurait seule-

ment obligée sur ses biens personnels ; 3° enfin que le sieur de Rachais est non-recevable à demander la résolution de la vente du 10 décembre 1805, parce qu'il est réputé avoir renoncé à ce droit, en assistant à la vente par expropriation forcée, et en se présentant à l'ordre pour être colloqué sur le prix. » Le 13 février 1817, un arrêt de la Cour royale de Lyon confirma ce jugement. — Pourvoi en cassation contre cet arrêt, et le 16 juillet 1818, arrêt par lequel : — « LA COUR... ; Attendu que, par acte du 26 décembre 1809, le sieur de Rachais avait donné main-levée aux mariés Berthier, de l'inscription prise à son profit le 3^e jour complémentaire an 13, laquelle avait été en conséquence rayée le 3 janvier 1810, sans aucune réserve ; — Attendu qu'en déclarant nulle et de nul effet la seconde inscription prise par ledit de Rachais, le 4 juillet 1810, dans la faillite dudit Berthier, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 2146 du Code civil ; — Attendu que la femme Berthier ayant renoncé à la communauté, sans que le sieur de Rachais se soit opposé à cette renonciation, était sans droit à la propriété d'un conquêt de communauté ; — Attendu que le sieur de Rachais, au lieu d'intenter l'action en résolution, étant intervenu dans l'instance de saisie immobilière, sans demander la distraction, s'étant pourvu dans l'ordre pour être colloqué sur le prix de l'adjudication, ayant ainsi approuvé la vente, s'est rendu non-recevable dans sa demande en résolution de la vente par lui faite ; — Rejette, etc. »

Nota. Le 24 novembre 1820, la Cour royale de Metz a rendu une décision semblable, dans l'affaire du sieur Cartier contre les héritiers Landragin. On peut citer encore un arrêt du 28 juin 1813, dans une espèce où il s'agissait de savoir, si un bailleur à rente foncière pouvait demander le délaissement, après avoir été partie dans la poursuite et s'être présenté à l'ordre. — De même M. PIG. COMM., t. 2, p. 414, 7^e alin. se demande si un créancier qui aurait provoqué, l'ouverture de l'ordre, serait recevable à interjeter appel du jugement d'adjudication ; et il se prononce pour la négative. Toutes ces décisions tiennent au même principe. (Voy. M. CARR., t. 3, p. 2., note n^o 2.)

222. Lorsque la notification voulue par les articles 2156 et 2183 du Code civil, n'a été faite par l'acquéreur ni au domicile du créancier décédé ni à tous ses héritiers, ce défaut de notification n'entraîne pas la nullité absolue d'un ordre introduit par des créanciers qui connaissant la notification faite à un héritier du décédé, et ignorant l'existence des autres cohéritiers, ont cru pouvoir ouvrir l'ordre pour la distribution du prix.

223. *Dans ce cas , il faut suspendre la clôture de l'ordre jusqu'après la révolution du délai accordé , pour surenchérir , aux cohéritiers qui n'ont pas été avertis par une notification.*

La cour royale de Metz a , dans son arrêt du 19 novembre 1818 , consacré cette doctrine en ces termes : — « LA COUR ; Attendu.... que le défaut de notification faite à tous les cohéritiers du créancier décédé , ne peut entraîner la nullité de l'ordre introduit par d'autres créanciers , qui , ne connaissant pas tous les héritiers du décédé , et instruits que cette notification du contrat de vente a été faite personnellement à son fils , comme elle fût à eux-mêmes et à tous les inscrits par l'acquéreur , se sont persuadés avoir droit d'ouvrir l'ordre pour la distribution du prix ; — Attendu que le but de la législation , en cette partie , ne fut autre que de concilier les droits des créanciers avec les moyens sûrs et prompts donnés aux acquéreurs pour purger leurs acquisitions des hypothèques dont elles seraient grevées ; d'où suit la faculté de faire des enchères , si les créanciers craignent de voir échapper leur gage et trouvent l'immeuble vendu au-dessous de sa véritable valeur ; — Attendu que si les cohéritiers du sieur **, malgré la notification faite à celui-ci , peuvent encore prétendre , malgré qu'ils ont été depuis appelés régulièrement et en qualités nominatives à l'ordre , avoir le droit d'enchérir , il suffit de suspendre la clôture de l'ordre pendant un délai convenable (celui de la loi) pour qu'ils puissent déclarer s'ils veulent ou non acquérir la mise aux enchères de l'immeuble dont il s'agit de distribuer le prix ; — Par ces motifs , sur l'appel , met l'appellation et ce dont est appel au néant , en ce que les premiers juges auraient prononcé la nullité des poursuites d'ordre ouvert par les parties de Dommanget ; émendant , quant à ce , les décharge des condamnations ainsi prononcées contre elles ; — Statuant par jugement nouveau , ordonne que lesdites poursuites seront ensuivies jusqu'à distribution définitive des deniers du prix de la vente. En conséquence , renvoie les parties et l'instance sur l'ordre , devant le tribunal de première instance , pour y être procédé sur les derniers errements de la procédure ; — Ordonne , néanmoins , qu'il sera sursis à ladite reprise des poursuites pendant trente jours après la signification du présent arrêt , et dans lesquels il reste loisible aux parties de Crousse de déclarer si elles veulent provoquer la mise aux enchères de l'immeuble acquis par les parties de Grisel ; faute de quoi , le susdit délai expiré , l'ordre sera continué et terminé conformément aux dispositions du présent arrêt ; — Renvoie , etc. »

224. *Les jugemens qui sont rendus en matière d'ordre , après le rap-*

port du juge-commissaire et les conclusions du ministère public, ne doivent pas être précédés des plaidoiries des avoués. On combattait cette décision en disant que les parties étant représentées par leurs avoués, en audience publique, on ne pouvait, sans violer les règles ordinaires de la procédure, priver les parties de l'avantage d'une discussion contradictoire. La réponse à ces raisonnemens fut que les dires et les contredits ayant été fournis et débattus avant le renvoi à l'audience, et le rapport du juge-commissaires n'ayant été dressé que sur les pièces de la procédure, il ne serait pas décent de voir le rapport d'un magistrat censuré par un officier ministériel. C'est ce qui a été jugé par la cour royale d'Orléans, le 25 février 1819. (Col. Del.)

Nota. Voy. supra, n° 57, un arrêt semblable de la cour de Montpellier.

225. *En matière d'ordre, la sommation de prendre connaissance de l'état de la collocation provisoire et de contredire, est indispensable même à l'égard du créancier qui a pour avoué l'avoué du poursuivant lui-même. A défaut de cette notification, le créancier n'a pu encourir la forclusion prononcée par l'art. 756 C. P. C.*

Dans un ordre auquel la dame Orsière avait produit, la sommation de prendre connaissance du règlement provisoire et de contredire fut faite aux créanciers le 6 août 1816. — L'avoué du poursuivant, à la charge de qui la loi met cette notification, était l'avoué de la dame Orsière, et il ne crut pas nécessaire de se faire à lui-même la notification prescrite. Cependant, le 13 septembre, un mois après l'expiration du délai d'un mois accordé pour contredire, et avant que l'état eût été définitivement clos, la dame Orsière contesta sur le règlement. — Alors les autres créanciers opposèrent à cette dame une fin de non-recevoir, résultant de ce qu'elle n'avait pas contredit dans le délai fixé par l'article 755, et de ce qu'elle avait par suite encouru la forclusion prononcée par l'art. 746. — Le 29 août 1817, jugement du tribunal de première instance de Nîmes, qui rejeta cette fin de non-recevoir; — Attendu que bien que le délai fixé par l'art. 755 fût expiré lorsque la dame Orsière forma son contredit, le procès-verbal d'ordre n'ayant pas été définitivement clôturé, elle avait été à temps de contredire, et qu'elle n'aurait encouru la forclusion prononcée par l'article 756, que dans le cas où l'ordre se serait trouvé définitivement clos auparavant. » — Plusieurs créanciers appelèrent de ce jugement et soutinrent que la dame Orsière avait encouru la forclusion, puisqu'elle n'avait pas contredit dans le mois. — La dame Orsière, de son côté, pour justifier le jugement

attaqué, présenta ce moyen nouveau, que pour la mettre en demeure de contester le règlement provisoire, il eût fallu lui notifier la sommation de contredire, ce qui n'avait pas eu lieu. — Le 17 mars 1819, la cour royale de Nîmes adopta ce système de la dame Orsière par l'arrêt suivant : — « LA COUR ; Attendu que la forclusion prononcée par l'art. 756, C. P. C., contre les créanciers qui, après avoir produit, sont en retard de contredire l'état de collocation, ne pouvait avoir été encourue par la dame Orsière, qu'autant qu'elle aurait régulièrement été sommée de prendre communication de cet état et de contredire au vœu de l'art. 755 ; mais que la dénonciation prétendue faite à la personne de son avoué, par l'acte du 6 août 1816, ne contenant pas cette sommation, n'énonçant même pas qu'elle lui ait été notifiée, ainsi que le prescrit ledit article, il s'ensuit qu'elle n'a pas été constituée en demeure, et que la peine que la loi n'inflige qu'à la morosité, n'a conséquemment pu l'atteindre ; — Met l'appellation au néant. »

226. *L'appel d'un jugement rendu sur un sous-ordre dressé par un juge-commissaire à la suite de l'ordre, est non-recevable, quand le montant de la somme colloquée à distribuer entre les opposans, ne s'élève pas à 1000 fr.*

Un ordre est couvert à La Rochelle, dans lequel un créancier est colloqué pour moins de 1000 fr. Les héritiers Bigen et les sieurs Garnier et Ranson, ses créanciers, s'opposent à la délivrance de son bordereau de collocation, et demandent, par requête adressée au juge commissaire, que la somme allouée à leur débiteur leur soit distribuée en sous-ordre. Le procès-verbal de distribution arrêté, un incident s'élève. Sur la contestation portée devant le tribunal de première instance de La Rochelle, est intervenu jugement qui a maintenu le sous-ordre tel qu'il avait été arrêté par le juge-commissaire. — Appel de la part des sieurs Garnier et Ranson, et le 1^{er} juillet 1819 arrêt de la Cour royale de Poitiers conçu en ces termes : — « LA COUR, sur les conclusions conformes du magistrat du parquet ; — Considérant qu'en matière d'ordre, c'est la somme qu'il s'agit de partager qui détermine la compétence en premier ou dernier ressort ; qu'ici la somme à distribuer en sous-ordre ne s'élevait qu'à 900 et quelques francs, d'où il suit que l'appel ne peut être reçu ; — Déclare les appels purement et simplement non-recevables dans leur appel. »

Nota. Cet arrêt rentre entièrement dans le principe consacré par la Cour de Bruxelles le 21 août 1810 (voy. *suprà* n^o 72), puisqu'il décide qu'en matière d'ordre, la compétence se détermine par le

montant de la *somme à distribuer* ; mais il est important sous un autre rapport , c'est-à-dire par l'application qu'il fait du principe. En effet , dans cette espèce , le dernier ressort a été fixé par le montant de la somme à distribuer en *sous-ordre* , et non par celle qui faisait l'objet de l'ordre tout entier. Comme la distribution en sous-ordre est une opération distincte de celle de l'ordre , et étrangère à ceux qui y figurent , puisqu'elle n'a lieu qu'entre les créanciers particuliers de l'un de ceux qui ont été utilement colloqués dans l'ordre , il ne semble pas que la décision que nous venons de rapporter puisse être sérieusement contestée ; cependant il importait de la faire remarquer.

227. *On peut même , après l'ouverture de l'ordre , devenir cessionnaire des créances hypothécaires inscrites sur un héritage dont on s'est rendu acquéreur.*

C'est ce qu'a pensé la Cour de cassation dans la cause du sieur Langlumé contre Besserve , l'arrêt est du 5 juillet 1819 : — « LA COUR ; Vu l'art. 1700 C. civ. , Attendu qu'en transportant dans notre Code , art. 1699 , la disposition des lois romaines qui admettaient celui contre lequel on avait cédé un droit litigieux , à s'en faire tenir quitte par le cessionnaire , en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts , et les intérêts , le législateur a voulu qu'il ne pût rester aucune incertitude sur ce que la loi entend par droit litigieux , et que tel a été l'objet direct de l'art. 1700 C. C. , que cette disposition tend évidemment à faire cesser la diversité d'interprétations qu'offrait notre ancienne jurisprudence , sur les circonstances qui constituaient proprement un droit litigieux ; que dès-lors il faut regarder cette disposition de l'art. 1700 comme caractéristique du litige , et , par suite limitative ; que c'est dans ce sens que l'article a toujours été entendu , et constamment interprété depuis la promulgation du Code ; — Et attendu que dans l'espèce la Cour royale d'Orléans s'est bornée à rechercher les circonstances qui semblaient l'autoriser à regarder comme encore subsistant un litige que l'on soutenait être depuis long-temps terminé , et qu'elle a négligé d'examiner si ce litige avait jamais eu pour objet le fond du droit ; qu'elle a néanmoins appliqué l'art. 1699 , sans avoir préalablement décidé cette question ; — Attendu qu'aucune loi n'interdit à l'acquéreur d'un héritage grevé de créances hypothécaires , d'accepter même après l'ouverture de l'ordre une cession ou transport de la part des créanciers ; de tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué a fait à l'espèce une fautive application de l'art. 1699 du Code civil , et a formellement violé l'art. 1700 du même Code ; — Casse , etc. »

228. *On peut valablement stipuler, dans un contrat de vente d'immeuble, que l'acquéreur ne provoquera point l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix : cette convention n'a rien d'illicite, et est obligatoire pour l'acquéreur. (Art. 775, C. P. C.) (1).*

En achetant un immeuble de Dupont, Pinaguet s'était soumis à l'obligation de ne pas ouvrir d'ordre : néanmoins il en provoque l'ouverture, alléguant que l'art. 775 est impératif, et qu'une clause qui contrarie le vœu de cet article est illégale et non obligatoire. — Dupont demande la nullité de l'ordre, et des dommages-intérêts contre Pinaguet. — La demande de Dupont est successivement accueillie en première instance et sur l'appel. — Pinaguet se pourvoit en cassation, mais, par arrêt de la section des requêtes, au rapport de M. Vallée, son pourvoi est rejeté, le 28 juillet 1819, en ces termes : — « LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en rapprochant les unes des autres les clauses du contrat de vente, a vu dans cet acte l'obligation imposée au demandeur de ne pas ouvrir de procès-verbal d'ordre, pour la distribution du prix de la vente, obligation qui ne blesse aucune loi ; qu'en déclarant en conséquence nul et de nul effet le procès-verbal d'ordre ouvert par le demandeur, en ordonnant l'exécution du contrat de vente, et en condamnant le demandeur aux dommages-intérêts qui résultent de l'inexécution de l'obligation imposée, l'arrêt ne peut avoir violé les lois invoquées ; — Rejette, etc. »

229. *Le délai de dix jours que l'art. 763, C. P. C., fixe pour l'appel d'un jugement d'ordre doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu ou siège le tribunal devant lequel l'ordre se poursuit et le domicile réel de l'appelant.*

230. *L'omission de la désignation du mois en tête de la copie de l'acte d'appel n'est pas une nullité, si quelques expressions employées dans l'acte ont pu faire connaître cette date.*

C'est ce qui a été décidé le 3 août 1819 par la Cour de cassation, dans la cause des sieurs Delarue, Fromont et autres contre les sieurs

(1) Il est clair que si, au lieu d'interdire à l'acquéreur la faculté de provoquer l'ordre, une clause du contrat fixait la distribution du prix entre les créanciers du vendeur, cette clause serait pareillement obligatoire pour l'adjudicataire qui n'a et ne peut avoir qu'un intérêt, celui de se libérer valablement. — Voy. *suprà* nos 98 et 216, deux arrêts conformes à ces principes. — Voy. aussi M. CARR., t. 3, p. 46, note 1^{re}.

Hervé et Delaunay, voici les termes de l'arrêt : — « LA COUR ; Attendu, *sur le premier moyen*, que le défaut de date dans la copie qui lui a été laissée de l'acte d'appel ne représentait qu'une inadvertance de l'huisier, suffisamment réparée, puisque dans le corps de la signification même de cet acte d'appel, on lit ces expressions : Le jugement du 27 août 1814, signé, enregistré et signifié à avoué le 14 du présent mois, et que de là il suit que Delarue n'a pu ignorer la véritable date de la signification qui lui était faite ; que le vœu de la loi a été rempli, et conséquemment, que Delarue n'était pas recevable à en demander la nullité pour contravention à l'art. 61, C. P. C. ; — *Sur le moyen pris d'une prétendue contravention à l'art. 763, C. P. C.*, que l'appel interjeté par Hervé et compagnie a été notifié dans un temps utile, parce que, en joignant le délai supplémentaire d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile de chacune des parties à celui qui est accordé par l'article précédemment rappelé, l'appel se trouve avoir été régulièrement et valablement interjeté dans le temps fixé par la loi ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

Nota. Voy. M. B. S. P., t. 2, p. 616, note 19, n° 2, et J. A., t. 27, p. 228, un arrêt de la Cour de Grenoble du 16 juin 1824. — A ce sujet, M. LEP., p. 521, quest. 11^e, examine si deux créanciers contestés ont droit pour leur appel à la même augmentation de délai, quoique tous deux n'aient pas un domicile également éloigné. Cet auteur, pense que le créancier le plus rapproché ne doit pas profiter de l'éloignement de l'autre ; car encore bien qu'il s'agisse d'un jugement, la disposition qui concerne une des créances est étrangère à celle qui est relative à l'autre, et il peut fort bien arriver que l'un des créanciers condamnés croie devoir appeler, tandis que l'autre s'en tiendra à la disposition qui le concerne. Il n'y a donc aucune raison pour que la distance du plus éloigné profite au moins éloigné. — Voy. d'ailleurs, M. HAUT., p. 422, alin. 5.

231. *En matière d'ordre, on ne peut former à l'audience à laquelle le juge commissaire renvoie les parties, des demandes qui n'ont pas été faites dans les contredits, et y prendre des conclusions nouvelles.* (Art. 755 et 756, C. P. C.)

232. *Est nul l'exploit d'appel dans lequel l'appelant s'attribue un faux domicile.* (Art. 61, C. P. C.)

C'est ce qu'a jugé la Cour de Nîmes le 24 août 1819, par l'arrêt suivant : — « LA COUR ; En ce qui touche la demande en cassation de l'exploit d'appel, attendu qu'aux termes de l'art. 61, C. P. C., tout

exploit d'ajournement doit contenir l'énonciation du domicile de la partie requérante, à peine de nullité ; que l'expression d'un domicile autre que celui qu'a le demandeur, ne saurait remplir le vœu de la loi, puisqu'elle ne mettrait pas moins que l'omission absolue de la désignation d'un domicile quelconque la partie assignée dans l'impossibilité de faire signifier au domicile réel, qui lui serait inconnu, les actes qu'il aurait à faire tenir à ce demandeur, ce qui est le motif substantiel de cette disposition législative ; qu'ainsi, l'exploit d'ajournement par lequel les appelans se sont dits domiciliés à Nîmes, quoiqu'il soit reconnu qu'ils n'ont jamais cessé de l'être à Saint-Martial, et n'ont jamais habité ni manifesté l'intention d'habiter Nîmes, où ils n'ont eu jamais de domicile de fait ni de droit, est radicalement nul et ne peut produire aucun effet à l'égard de la dame veuve Recolin, qui a expressément protesté de cette nullité dans l'acte de constitution de son avoué, et qui l'a requise dans son premier libelle signifié avant toute défense au fond ; — Attendu, quant à la dame veuve Fesquet, que le nouveau moyen substitué par l'appelante à celui qu'elle avait employé dans le contredit par elle formé à l'état de collocation provisoire sur lequel est intervenu le jugement dont est appel, ne peut être considéré en matière d'ordre que comme une nouvelle demande ou nouveau contredit, dont les fins sont irrecevables pour n'avoir pas été proposées dans le délai déterminé par la loi et envers les parties intéressées à y défendre ; qu'en effet, son contredit primitif formé dans le délai de la loi, avait pour objet de faire prononcer d'une manière absolue, la nullité de l'inscription prise par la veuve Fesquet ; et que sous ce rapport, elle n'avait d'autre intérêt que celui d'en prouver la validité pour faire maintenir le rang de son allocation, tandis que celui qui fut proposé après ce délai, et même après les débats sur la contestation, et notamment celui qui l'est aujourd'hui devant la Cour, tendait à faire reculer cette allocation en obtenant la priorité pour sa propre créance, savoir : en première instance, au rang que lui aurait assigné le privilège du vendeur qu'elle y exerçait ; et devant la Cour, à celui que lui donnerait l'hypothèque légale qu'elle réclame ; mais que cette nouvelle collocation ne pouvant avoir lieu sans atteindre, outre la collocation de la veuve Fesquet, celles qui avaient eu lieu à un rang intermédiaire en faveur d'autres créanciers, et qui n'ayant pas cependant été contredits dans le délai de droit, ont obtenu à leur égard un effet irrévocable ; il en résulte incontestablement que l'appelante s'est mise, par son propre fait, dans l'impossibilité de faire valoir de nouveaux

moyens , en mettant l'intimée dans celle de faire reculer à son tour les allocations intermédiaires dont elle devrait cependant prendre la place , tandis qu'elle ne peut en contester l'utilité ; — Attendu d'ailleurs, qu'elle n'a nullement justifié de l'existence des actes sur lesquels elle prétendait fonder ce nouveau moyen ; — Adoptant au surplus, les motifs énoncés au jugement dont est appel ; — Casse et annule, dans l'intérêt de la dame veuve Recolin, l'acte d'appel et l'ajournement du 17 août 1828 ; et en ce qui concerne la veuve Fesquet, sans avoir égard à l'appel émis par les mariés Rigal, du jugement rendu au tribunal civil de Vigan, le 1^{er} juillet 1818, a mis et met ladite appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, renvoie la cause et les parties par-devant le même tribunal pour mettre le jugement à exécution, et procéder en ce qui reste, etc.... »

OBSERVATIONS.

La Cour de cassation a décidé le 15 juin 1820 (voy. *infra*, n^o 241), que le créancier pouvait, lorsque l'audience a été dénoncée avant l'expiration des délais, se réunir aux autres créanciers contredisans, quoiqu'il n'eût pas contredit au procès-verbal. — M. CARRÉ, t. 3, p. 18, n^o 2571, approuve cet arrêt ; mais il pense qu'il faudrait rendre une décision différente, si l'audience avait été dénoncée après l'expiration des délais. Dans ce cas, le créancier qui n'a pas contredit au procès-verbal ne peut plus être admis à le faire devant le tribunal, 1^o parce que l'art. 758 ne prescrit le renvoi à l'audience qu'à l'égard des contestans ; et ce créancier n'a pas contesté : 2^o parce que la forclusion est acquise contre lui. On voit par ces motifs que l'opinion de M. CARRÉ rentre dans les termes de l'arrêt de la Cour de Nîmes que nous venons de rapporter : cependant la Cour de Toulouse et celle de Douai ont décidé que, quoique forclos, les créanciers produisant pouvaient profiter, en y adhérant, des contredits des autres créanciers. — (V. J. A., t. 34, p. 248, et t. 35, p. 364, les arrêts des 9 juin 1824 et 4 janvier 1826). Cependant voyez un arrêt de la Cour de Limoges du 5 juin 1823. — Il est rapporté, J. A., t. 25, p. 194. — M. FIG. COMM., t. 2, p. 427, 2^e alin., décide que les difficultés qui ne sont pas consignées sur le procès-verbal du juge commissaire ne peuvent trouver place dans les discussions qui existent entre les créanciers. Il faut, dit-il, rejeter sans hésiter les contredits qui seraient élevés par des conclusions séparées, lors même que ces conclusions auraient été signifiées dans le mois accordé pour contester.

233. *Le jugement qui est intervenu sur des contestations élevées entre les créanciers produisant dans un ordre, n'est pas nul s'il a été rendu à une autre audience que celle indiquée par le juge commissaire dans son ordonnance et par l'acte signifié aux avoués de la cause, au nom de la partie qui poursuit l'audience.*

234. *Le jugement n'est pas nul parce que les questions de droit à décider auront été posées dans le jugement avant la mention du rapport du juge commissaire et avant les conclusions du ministère public.*

C'est ce qu'a décidé la Cour royale de Nîmes, le 19 novembre 1819, en ces termes : — « LA COUR ; Attendu sur le premier moyen de nullité pris de ce que le rapport du commissaire fut fait à une audience postérieure à celle indiquée par son ordonnance et par la sommation notifiée à cet effet aux avoués en la cause ; que la loi n'exige point que le commissaire indique le jour où il fera son rapport ; qu'elle n'oblige pas d'ailleurs le tribunal à entendre ce rapport le jour déterminé ; que l'audience étant souvent remplie par d'autres affaires , rien ne s'oppose à ce que le rapport ait lieu à une audience subséquente ; qu'au total, il n'y a, sur le point dont il s'agit, aucune nullité prononcée par le Code ; et qu'enfin ce moyen serait couvert par les conclusions prises devant le tribunal de 1^{re} instance par l'avoué de M. Salles , sans qu'il se soit prévalu du susdit moyen ; — Attendu..... — Attendu que le troisième moyen, qu'il fait consister dans ce que les questions de droit ont été posées avant la mention du rapport, offrait tout au plus une interversion provenant du fait du rédacteur du jugement, et nullement un moyen de nullité ; mais que cette prétendue irrégularité n'existe point....., a mis l'appellation à néant ; ordonne en conséquence que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc..... »

Nota. Il a été jugé, le 28 juillet 1823, par la Cour de Grenoble, qu'un jugement n'est pas nul, quoiqu'il n'y soit pas fait mention qu'il a été rendu sur le rapport du juge commissaire. Voy. *infra*, n^o 253, l'arrêt et les observations.

235. *En matière d'ordre hypothécaire, l'acte d'appel peut être interjeté au domicile élu par l'inscription. En vain allègue-t-on que l'art. 763, C. P. C., postérieur à l'art. 2156, C. C., veut que l'appel soit interjeté dans les dix jours, sauf le délai des distances avec signification au domicile réel, ou à la personne de l'intimé, et que cet acte n'est plus une dépendance de l'instance première, mais une instance nouvelle. On répond avec avantage : que l'art. 2156,*

C. C., est spécial, et que les actes de procédure en cause d'appel doivent suivre la même marche qu'en première instance. L'art. 763, *C. P. C.*, n'a point dérogé à l'art. précité : il n'est relatif qu'aux délais dans lesquels l'appel peut être interjeté en matière d'ordre. Enfin, par ces motifs : « Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à personne, ou au dernier domicile élu sur le registre du conservateur ; » on doit en tirer la conséquence, que les actes de procédure, en cause d'appel, doivent suivre la même marche qu'en première instance.

Ainsi jugé par la Cour royale d'Orléans, le 19 novembre 1819. (Col. Delan.)

Nota. Voy. MM. CARR., t. 3, p. 2585 ; F. L., t. 4, n° 67, 1^{re} col., 7^e alin. ; HAUT., p. 422, 6^e alin. ; TH. DESM., p. 281, 3^e alin. ; B. S. P., p. 616, note 19. Voy. aussi *suprà*, n° 47 et 71 : la question est controversée.

236. *Décision, du 17 janvier 1820, du ministre des finances, à l'égard des droits à percevoir sur les procès-verbaux d'ordre.*

Décidé, 1° • Que l'ordonnance du juge commissaire, à l'effet de faire sommer les créanciers de produire, soit qu'elle ait lieu sur la requête de l'avoué poursuivant, ou sur la minute du procès-verbal d'ordre, est assujettie au droit de trois francs, dans les vingt jours de sa date ;

2° « Qu'il n'est dû aucun droit sur l'ordonnance de renvoi à l'audience, au cas de contestation, cette ordonnance formant une partie intégrante du procès-verbal d'ordre ;

3° « Que les autres parties du procès-verbal d'ordre, considérées comme ne faisant qu'un tout, sont sujettes au droit d'enregistrement de demi pour cent sur le montant des collocations ;

4° « Qu'il est dû, pour droit de greffe ; savoir, trois francs pour l'annexe de l'état des inscriptions, et un franc cinquante centimes pour chaque production de titres de créances ;

5° « Que le procès-verbal d'ordre peut n'être soumis à l'enregistrement qu'à l'époque de la délivrance des mandemens ou bordereaux de collocation, pourvu toutefois que l'enregistrement précède cette délivrance, qui ne donne lieu par elle-même qu'au droit de rédaction. »

237. *L'adjudicataire peut consigner sans attendre le règlement de l'ordre ; alors le bordereau délivré n'est plus exécutoire contre cet adjudicataire personnellement. Cette consignation n'est pas sou-*

mise aux formalités ordinaires prescrites par les art. 1259, C. C., et 814, C. P. C. (1).

C'est ce qui a été jugé par la Cour royale de Riom, le 19 janvier 1820, dans la cause du sieur Sartiges, en ces termes : — « LA COUR ; Attendu que la consignation faite par le sieur Sartiges étant suffisante et valable au fond, ne peut être attaquée en la forme ; que les formalités établies par l'art. 814, C. P. C., et par l'art. 1259, C. C., auquel il se réfère, sont toutes étrangères à la liquidation hypothécaire, et à celle concernant la saisie immobilière, qui ont leurs règles particulières, et n'ont trait qu'au cas ordinaire d'offres faites par le débiteur d'une créance particulière à celui à qui elle est due, et qui la réclame ; que d'ailleurs, le défaut de formes relatives à la mention de la nature des espèces énoncées dans le n° 3 de l'art. 1259, C. C., lesquelles sont toujours ici sans application, ne concernant que des offres qui seraient faites par un officier ministériel, n'emporte pas, d'après la loi, une peine de nullité ; — Attendu enfin que la faculté de consigner doit appartenir à l'adjudicataire, pour qu'il ne garde pas en sa main des deniers oisifs, qui néanmoins seraient sujets à un cours d'intérêts envers les créanciers ; les créanciers et le débiteur ayant eux-mêmes le droit, en cas de soupçon d'insolvabilité de l'adjudicataire, de demander contre lui cette consignation ; et le débiteur, puisqu'au cas de non paiement du montant de l'adjudication, les créanciers pourraient lui demander leurs créances, l'adjudicataire ne devant être considéré à leur égard que comme un débiteur délégué dont la délégation ne serait pas acceptée ; — Que d'ailleurs il n'y a point eu d'opposition à la consignation ; qu'il n'y a pas d'ailleurs de réclamation ; — Dit qu'il a été mal jugé. »

238. *L'appel d'un jugement d'ordre signifié au créancier, au domicile élu dans l'inscription hypothécaire, est valable (2).*

239. *Cette signification est nulle, si elle a été faite chez l'avoué de première instance, où il n'y avait pas élection de domicile, par l'inscription hypothécaire.*

Le 30 janvier 1818, un arrêt de la Cour royale de Besançon avait ainsi jugé ces deux questions : — « Considérant que l'acte d'appel

(1) Voy. M. FIG. t. 2, p. 261 *in fin.*

(2) Voy. *suprà*, nos 17, 34, 47, 54, 71, 74 et 75, 85 et 235.

doit être signifié à personne ou domicile , à peine de nullité ; que la seule exception à cette règle est en faveur de l'intimé qui peut appeler incidemment en tout état de cause ; que , pour la validité de l'inscription , le créancier doit , suivant la loi du 11 brumaire et le Code , élire domicile dans l'arrondissement , à peine de nullité ; que suivant l'art. 2156, C. C., les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers , doivent être intentées par exploits faits à leurs personnes ou au domicile élu sur le registre ; que conséquemment l'acte d'appel signifié à ce domicile élu est valable ; mais que celui signifié à l'avoué , chez lequel il n'y avait pas domicile élu par l'inscription , est nul , puisque l'appel en matière d'ordre doit être signifié à personne ou domicile , comme il a été décidé en ce cas par arrêt de la Cour de cassation , du 13 janvier 1814 ; et que l'appelante ne peut rectifier son appel en appelant incidemment à l'audience ; d'où il suit que l'appelante n'a régulièrement appelé que contre Elisabeth Rondot , Barthe Leuder , etc. »

On se pourvut en cassation contre cet arrêt ; mais la section des requêtes rejeta le pourvoi , le 16 mars 1820 : — « LA COUR ; Attendu que , d'après l'art. 2156, C. C., les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers , doivent être intentées par exploit signifié à personne ou au domicile élu par l'acte d'inscription , ce qui comprend nécessairement tout ce qui est une suite de l'inscription , tant en première instance qu'en appel ; — Rejette , etc. »

240. *Le curateur à une succession vacante ne peut pas se plaindre d'avoir été débouté d'une demande en collocation dans un ordre , s'il ne se porte appelant du jugement contre ceux qui en ont provoqué le rejet (1).*

C'est ce qui a été jugé le 25 avril 1820 , par la Cour de Rennes , dont voici l'arrêt : — « LA COUR ; Considérant , sur l'appel relevé par la succession vacante Duval-Legris , contre Ricu Khatlet , créancier hypothécaire de la succession de René Aveline , en fait , que la créance de cette vacance sur la succession Aveline , n'a été rejetée de l'ordre définitif entre les créanciers hypothécaires , que sur les doubles conclusions d'une part , de Ricu Khatlet , maintenu dans l'ordre , et de l'autre des héritiers Lepage , dont la créance a

(1) Voy. *suprà*, n° 76 , à la date du 26 décembre 1810 , un arrêt analogue. — Même décision par la Cour de Paris , le 26 mars 1808 , (voy. *suprà*, n° 23).

été elle-même rejetée de l'ordre, et contre lesquels la vacance Légris n'a relevé aucun appel ; — Considérant en droit, qu'il résulte de la combinaison des diverses dispositions du Code de procédure, sur la confection et le règlement définitif de l'ordre entre tous les créanciers, et notamment des art. 757, 758 et 760, C. P. C., que le but du législateur, en faisant statuer sur toutes les contestations élevées sur l'ordre provisoire, et contradictoirement avec toutes les parties intéressées, maintenues en cause par la voie du syndicat, a été d'obtenir un règlement définitif et indivisible de l'ordre, de telle sorte qu'aucun créancier ne puisse être à la fois, pour la même créance, admis dans l'ordre à l'égard des uns, et rejeté de l'ordre à l'égard des autres ; — Considérant d'ailleurs que Riou KHALLET, reconnu créancier hypothécaire dans l'ordre, était encore, pour une partie des créances qu'il portait sur la succession Aveline, reconnu créancier hypothécaire de la même succession, lorsqu'il a formé la demande du rejet de l'ordre de la créance de la vacance Duval-Légris, et qu'on ne pouvait lui opposer, en cette dernière qualité, la forclusion qu'il aurait laissé acquérir contre lui en sa qualité d'hypothécaire, aux termes de l'art. 756, C. P. C. »

241. *Les créanciers qui n'ont pas contredit au procès-verbal d'ordre, peuvent encore le faire devant le tribunal et se réunir aux autres créanciers contredisans, lorsque l'audience a été dénoncée avant l'expiration du délai accordé pour contredire.*

Ainsi décidé le 15 juin 1820, par la cour de cassation, section des requêtes, dans la cause Moissonier contre les créanciers Descorailles, en ces termes : — « LA COUR ; Sur la fin de non-recevoir ; — Attendu que l'audience avait été dénoncée avant l'expiration du délai ; et que, par ce fait, la dame Descorailles n'avait pu être forclosée de contredire ; — Statuant sur le fond ; — Attendu que les fermiers ont payé leur impôt à la décharge du propriétaire ; qu'ainsi Moissonier ne peut réclamer la subrogation légale que l'article 1251 n'accorde qu'à celui qui étant lui-même créancier, paie un autre créancier, et qui, comme le dit l'arrêt, paie *de sua pecuniâ* ; — Rejette, etc. »

Nota. Voy. MM. F. L., t. 4, p. 63, 1^{re} col., alin. 7 et 8, et CARR., t. 3, p. 18, n° 2571 ; B. S. P., p. 782, add. fin., note 51, b. La cour de Toulouse, le 9 juin 1824, et celle de Douai, le 4 janvier 1826 (J. A., t. 34, p. 248, et t. 30, p. 364) sont allées beaucoup plus loin que la cour de cassation ; elles ont décidé qu'un créancier produisant, quoique forclos, pouvait profiter, en y adhérant, des contredits des autres créanciers. Les moyens qu'on peut invoquer, soit en faveur

de ces arrêts, soit en faveur de l'opinion contraire, ont été fort bien exposés dans les griefs d'appel et dans deux consultations dont nous avons donné l'analyse J. A., t. 34, p. 367 et 369. Nous ne saurions mieux faire que d'y renvoyer nos lecteurs. Au surplus, la cour de Nîmes a jugé, le 24 août 1819, qu'en matière d'ordre, les parties renvoyées à l'audience ne peuvent pas y former des demandes qui n'ont pas été faites dans le contredit. (Voy. *suprà*, n° 231.) On voit que cette cour est loin d'admettre la doctrine des cours de Douai et de Toulouse.

242. *On peut proposer pour la première fois en cause d'appel la fin de non-recevoir résultant du défaut d'opposition à l'état d'ordre, dans le délai prescrit.*

Décidé ainsi par la cour royale de Grenoble, le 3 mars 1821, dans la cause du sieur Logeraud, contre Pégremorte, en ces termes : — « LA COUR ; Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 756, C. P. C., les créanciers produisant sont tenus de contredire les collocations dans le délai d'un mois de la sommation prescrite par l'art. 755, à défaut de quoi ils demeurent forclos ; — Attendu, dans l'espèce, que la sommation prescrite par l'art. 755, a été faite aux créanciers produisant, parmi lesquels étaient les parties de Corréard, les 13 et 14 décembre 1816, et que les parties de Corréard n'ont contredit l'allocation de la partie de Grasson que le 29 mars 1817, c'est-à-dire plus d'un mois après la sommation ; il suit de là, que les parties de Corréard étaient forcloses de le faire, à l'époque du 29 mars 1817 ; — Que l'on ne saurait s'arrêter au fait, que la partie de Grasson n'aurait pas proposé cette fin de non-recevoir devant les premiers juges, par la raison que, demandant que son allocation fût maintenue, elle est présumée avoir voulu soutenir sa demande par tous les meilleurs moyens possibles ; qu'enfin aucun obstacle ne s'élève à ce qu'elle fasse valoir en instance d'appel cette fin de non-recevoir, comme un moyen nouveau et exceptionnel, d'après la maxime de droit : *quod non deduxi, deducam* ; — Admet la fin de non-recevoir. »

Nota. Telle est la décision que l'on retrouve aussi dans divers arrêts que nous avons rapportés J. A., t. 23, p. 299, t. 25, p. 194, 2^e quest., t. 28, p. 129, 3^e quest. et t. 30, p. 164. Voy. aussi MERL. Q. D., v° *Appel*, § 9, p. 115, et *suprà*, n° 135, plusieurs arrêts desquels il résulte que la forclusion peut même être prononcée d'office. — Il est à remarquer que la cour de Grenoble a rendu deux décisions qui contrarient ces principes. Une première fois elle a jugé que l'art. 756 ne prononce pas de forclusion contre ceux qui n'ont pas contredit dans le mois de

la sommation, et plus tard elle a décidé que cette forclusion ne s'applique pas à ceux qui, ayant pris communication du règlement provisoire, n'auraient pas présenté tous leurs contredits dans les délais prescrits. (Voy. *suprà*, n^{os} 67 et 82, les arrêts des 22 juillet 1810, et 27 mars 1811 ; mais voy. aussi *suprà*, n^{os} 146, 155 et 163.

243. *La forclusion prononcée par les art. 755 et 756, C. P. C., ne peut pas être étendue aux créanciers chirographaires d'un failli, qui n'auraient pas été appelés à l'ordre.*

244. *Les mêmes créanciers chirographaires peuvent intervenir dans une instance d'ordre, avant la clôture définitive, arguer de nullité une inscription hypothécaire, et en demander le rejet.*

Résolu dans ce sens par la Cour royale de Rennes, le 22 mars 1821, dans la cause des syndics de la faillite Gaudin, par les motifs, ci-après : — « LA COUR ; Considérant, en droit, que les dispositions du tit. 24, C. P. C., qui règlent l'ordre et la distribution du prix des immeubles entre les créanciers hypothécaires, ne prescrivent au poursuivant (art. 752 et 753) que d'y appeler les créanciers inscrits, pour y produire leurs titres de créances et demander collocation ; — Considérant que par suite du même principe, les art. 755 et 756 du même titre, ne prononcent de forclusion que contre les créanciers inscrits qui, dûment sommés par le poursuivant, négligent ou omettent, soit de produire leurs titres de créances, soit de contredire dans les délais déterminés par ces mêmes articles ; d'où il suit qu'on ne peut étendre ces forclusions aux créanciers chirographaires qui ne sont point appelés dans l'ordre, et auxquels il ne reste que la voie d'intervention pour la conservation de leurs intérêts jusqu'à la clôture définitive dudit ordre ; qu'ainsi, il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en appliquant aux syndics des créanciers chirographaires de la faillite Gaudin, la forclusion prononcée par les art. 755 et 756, C. P. C., qui ne concerne que les créanciers inscrits, faute d'avoir produit ou contredit dans les délais fixés ; — Considérant, en fait, que les syndics de la faillite Gaudin sont intervenus dans l'instance d'ordre dont il s'agit, avant sa clôture définitive, et ont argué de nullité l'inscription hypothécaire du sieur Couy, et demandé son rejet de l'ordre ; — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 5 de la loi du 22 frimaire an 7, 2146, C. C., et 443, C. Com., les inscriptions prises depuis l'ouverture d'une faillite ne produisent aucun effet ; — Considérant, en fait, qu'il est constant au procès que le sieur Couy n'a obtenu jugement et n'a

pris inscription sur les biens du sieur Gaudin , son débiteur , que postérieurement à l'ouverture de la faillite de ce dernier ; — Par ces motifs , dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel , en ce que les appelans ont été déclarés forclos ; corrigeant et réformant , et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire , déclare nulles et de nul effet les inscriptions du sieur Couy ; annule sa collocation dans l'ordre , et ordonne que le montant de ladite collocation sera distribué entre les créanciers chirographaires dont le sieur Couy fera partie. »

Nota. M. PIG. COMM., t. 2, p. 429, 3^e alin., est d'avis que la forclusion prononcée par les art. 755 et 756, C. P. C., s'applique aux créanciers chirographaires, quoiqu'ils n'aient pas reçu de sommation. — Ses motifs sont, 1^o que, le mois expiré, la position des créanciers doit être définitivement fixée; 2^o que les créanciers chirographaires ne peuvent pas avoir plus de droits que les créanciers inscrits; 3^o que l'ordre est une opération qui se fait publiquement, et dont il est facile d'être averti: c'est aux créanciers, qui doivent connaître la position de leur débiteur, à veiller à leurs droits. Telles sont les raisons qui font adopter à M. PIGEAU une opinion contraire à la solution donnée par l'arrêt, sur la première question. — Sur la deuxième question, M. PIG. COMM., t. 2, p. 428, dern. alin., et p. 429, alin. 1 et 2, fait une distinction. Si les contestations portent sur le fond du droit, cet estimable jurisconsulte admet l'intervention: mais si elles n'ont pour objet que le rang des créances, et non le droit lui-même, l'intervention est inadmissible. D'après cette distinction, on voit que M. PIGEAU aurait décidé la deuxième question comme l'a fait la Cour de Rennes. — Au surplus, voy. *suprà*, n^{os} 38 et 186, deux arrêts qui décident la même question d'une manière diverse. Dans ces deux espèces, il s'agissait de créanciers non produisans.

245. *En matière d'ordre, après le délai fixé par l'art. 763, C. P. C., l'appel du jugement rendu, même sur un incident, n'est plus recevable.*

Décidé en ce sens par la Cour royale de Toulouse le 11 avril 1821, et confirmé sur opposition d'une des parties le 7 mai 1821, dans la cause du sieur Dufour contre Troy en ces termes: — « LA COUR; Attendu qu'en matière d'ordre, les jugemens rendus sur des contestations élevées devant le juge commissaire sont susceptibles d'appel; mais qu'aux termes de l'art. 763, C. P. C., l'appel d'un pareil jugement n'est point recevable s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, outre un jour pour trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; — Attendu que le juge-

ment du 19 août 1820 fut signifié d'avoué à avoué, le 29 septembre suivant; qu'il le fut encore, à la requête du sieur Dufour, les 11 et 12 octobre de la même année, tant aux autres créanciers qu'au sieur Troy lui-même, en parlant à la personne de ce dernier, et en lui rappelant la signification faite à son avoué, le 29 septembre précédent; — Attendu que ce ne fut que le 2 novembre suivant, que le sieur Troy en interjeta appel, c'est-à-dire trente deux jours après la signification qui avait été faite du jugement à son avoué, et vingt-un jour après la signification qui lui en avait été faite à lui-même; en sorte que l'appel n'ayant eu lieu que long-temps après le délai déterminé par l'art. 763 précité, est évidemment non-recevable et doit être rejeté, etc. » Le sieur Troy forma opposition envers cet arrêt. Les motifs de l'opposition étaient pris de ce que le jugement rendu prononçait sur un incident relatif à la validité d'une sommation faite en vertu des articles 2169 et 2192, C. C. — Or, disait-on la procédure prescrite par le chapitre 6 du titre des privilèges et hypothèques est essentiellement différente de celle que l'on suit en matière d'ordre, et, dès-lors, l'appel ne doit pas être relevé dans le même délai. On répondait que, dans l'espèce, un ordre avait été ouvert, que les créanciers avaient produit leurs titres, que c'était sur l'ordre et dans ces contredits que les diverses questions avaient été élevées, et que, dès-lors, ce serait éluder la loi, et rendre ces sortes de procédures interminables, que d'accorder des délais plus longs que ceux fixés en pareille matière. — Voici l'arrêt définitif rendu le 7 mai 1821 : — « LA COUR; Attendu qu'à l'époque de son opposition le sieur Troy n'a fait valoir aucun moyen valable qui puisse déterminer la Cour à rétracter son précédent arrêt, puisqu'il demeuré toujours constant que la date de son acte d'appel est bien postérieure au délai fatal dans lequel il aurait dû être interjeté, d'après les dispositions formelles de la loi : — Par ces motifs, l'a démis et démet de son opposition. »

Nota. Telle est l'opinion de MM. HAUT., p. 422, 3^e alin.; F. L., t. 4, p. 64, 2^e col., 9^e alin.; B. S. P. p. 612, note 5, a., n^o 4; CARR, t. 3, p. 27, note 6. — Voy. aussi *suprà*, n^o 218 et *infra*, n^o 247.

246. *L'ordre pour la distribution du prix provenant de la vente des biens d'une succession bénéficiaire doit être suivi devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, et non pas devant celui de la situation des biens.*

Jugé en ce sens par la Cour royale de Rouen, le 27 février 1822, dans la cause des époux Chobert contre les hospices de Cenchez, en ces termes : — « LA COUR; Vu les art. 59 et 751, C. P. C., et con-

sidérant que dans l'espèce de la cause, il ne s'agit pas d'expropriation forcée, mais de licitation de biens d'une succession bénéficiaire; — Considérant que la vente de l'immeuble dont le prix est mis en distribution, a eu lieu devant le tribunal de l'arrondissement de Rouen, le 7 novembre 1820; — Que l'ordre ouvert devant le tribunal de Rouen, sur le prix de cette vente, l'a été le 1^{er} septembre 1821; que les intimés en ont été informés par la sommation à eux faite, le 3 novembre 1821, de produire à l'ordre ouvert à Rouen; — Que c'est donc à tort qu'ils ont, postérieurement à cette sommation, fait ouvrir devant le tribunal de Bernay un autre ordre sur le même prix, attendu que plusieurs créanciers ont déjà produit à l'ordre ouvert devant le tribunal civil de Rouen; — Ordonne que les parties procéderont devant le tribunal de première instance de Rouen... »

Nota. Même décision *suprà*, n^o 63, et J. A., t. 23, p. 245; mais elle est combattue par les auteurs, et contraire à un très grand nombre d'arrêts. Voy. à la date des 18 avril, 13 juin 1809, 3 janvier 1810, 3 septembre 1812, 10 février et 26 juin 1813; ils sont rapportés *suprà*, n^{os} 45, 48, 52, 103, 123 et 132.

247. *Dès qu'un jugement a été rendu sur des contestations élevées incidemment à un ordre, et quoiqu'il n'ait statué ni sur des difficultés relatives à la procédure de cet ordre, ni sur les contredits des créanciers produisant, l'appel doit en être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué.* (Art. 763, C. P. C.) (1).

Dans un ordre ouvert au tribunal de Soissons, sur le prix du domaine de Long-Pré, le général Lautour, acquéreur, déclara qu'il ne paierait son prix qu'autant que l'immeuble lui serait remis, en bon état de réparation, ainsi que son vendeur s'y était obligé par l'acte de vente. — Un premier jugement nomma des experts pour constater l'état de l'immeuble, et déterminer les réparations à faire, tant à la charge de l'usufruitier, le sieur Delunel, qu'à celle de la nue-propriété. Par suite, un autre jugement du 10 mars 1820, confirmé sur l'appel par arrêt du 23 février 1821, ordonna que, dans le mois, l'usufruitier et les créanciers du vendeur s'entendraient pour faire les réparations, sinon autorisa le général Lautour à faire procéder, devant le tribunal, à l'adjudication de ces réparations. — Le sieur Delunel et les créanciers n'ayant point exécuté ces jugement et arrêt,

(1) Même décision *suprà*, n^{os} 218 et 245, voy. aussi trois arrêts des 26 mars 1808, 2 janvier 1811 et 1^{er} avril 1816, rapportés *suprà*, n^{os} 28, 78 et 184.

le général Lautour déposa au greffe le cahier des charges de l'adjudication. Mais des contestations s'étant élevées, tant sur les clauses de ce cahier des charges que sur le mode de procéder à l'adjudication des travaux à faire, deux jugemens furent rendus, le premier, en date du 31 juillet 1821, qui décida que le général Lautour emploierait, pour parvenir à cette adjudication, les voies de publicité prescrites par la loi en matière de saisie immobilière, l'autre du 21 août 1821, qui prononça l'adjudication des travaux moyennant 14,250 fr. — Ces jugemens furent signifiés à l'avoué du sieur Delunel, les 1^{er} et 27 septembre 1821. Le sieur Delunel interjeta appel le 17 décembre suivant. — Cet appel fut soutenu non-recevable pour n'avoir pas été interjeté dans les dix jours, conformément à l'art. 763, C. P. C. — L'appelant répondit qu'il ne s'agissait point dans les jugemens attaqués des opérations de l'ordre; que par conséquent, les règles de l'ordre étaient inapplicables. — Le 19 juillet 1822, arrêt de la Cour d'Amiens, ainsi conçu: — « LA COUR; En ce qui touche la question de savoir si l'appel interjeté par Delunel est recevable; — Considérant que, par une exception formelle aux règles ordinaires, l'art. 763, C. P. C., restreint les délais de l'appel en matière d'ordre, et n'accorde que dix jours à compter de la signification du jugement à avoué; que cette disposition étant générale, pour ces matières, s'applique à tout jugement qui prononce, soit sur l'ordre, soit sur une question incidente à l'ordre; — Considérant que, dans l'espèce, les jugemens des 31 juillet et 21 août 1821, dont est appel, sont intervenus à l'occasion d'un incident élevé dans l'ordre; — Qu'en effet cet incident a pris naissance en 1818, sur l'ordre et la distribution du prix du domaine de Long-Pré; qu'il a été renvoyé à l'audience et jugé sur le rapport du juge commissaire, le 15 décembre de ladite année; que le jugement du 10 mai 1820, l'arrêt du 23 février 1821 et les deux jugemens dont est appel sont une suite et une continuation de cet incident. — Considérant qu'à la vérité le jugement du 10 mai 1820 et l'arrêt du 21 février 1821, en ordonnant que la somme de 9,461 fr. 83 cent., serait conservée dans la caisse des consignations, jusqu'à la confection des réparations à faire et dont les experts avaient estimé la dépense à cette somme, ont disposé que le juge commissaire procéderait de suite à la distribution du surplus du prix déposé par le général Lautour dans ladite caisse; — Mais qu'il ne résulte pas de cette décision que l'ordre ait été dès-lors terminé, et que les contestations actuelles soient des instances principales étrangères à l'ordre; — Qu'au contraire le jugement et l'arrêt précités ont formellement décidé que la portion de la somme de 9,461 fr. 83 cent., qui resterait après les

paiemens de celles des réparations qui sont à la charge des créanciers Jarry , serait elle-même définitivement distribuée à ceux de ces créanciers qui viendraient en ordre utile ; — Que des-lors les opérations de l'ordre dépendent en partie du montant des réparations , et par conséquent , des contestations actuelles ; qu'elles sont suspendues par ces contestations , et qu'il est même constant qu'aucune distribution n'a encore eu lieu ; — Considérant aussi que , pour l'application des dispositions de l'art. 763, C. P. C. , il n'est pas nécessaire que les jugemens dont est appel , aient été rendus sur le rapport du juge commissaire ; qu'il suffit que les contestations sur lesquelles ils sont intervenus , aient pour objet l'ordre , ou soient des incidens à l'ordre , quelle qu'ait été d'ailleurs la procédure suivie par les premiers juges ; — Que de là il suit que l'appel de ces jugemens aurait dû être interjeté dans les dix jours de leur signification à avoué ; que ne l'ayant pas été dans ce délai , il n'est pas recevable ; et que cette fin de non-recevoir ne permet pas d'examiner le mérite des jugemens attaqués ; — Statuant sur l'appel interjeté par Delunel des jugemens rendus par le tribunal civil de Soissons , les 31 juillet et 21 août 1821 , le déclare non-recevable. »

248. *L'individu chez lequel un créancier a élu domicile par son inscription , peut , lorsqu'il poursuit lui-même la confection de l'ordre , et quoiqu'il ait des intérêts opposés à ceux de ce créancier , faire notifier à son propre domicile la sommation de produire à l'ordre. (Art. 2156, C. C. , et 753, C. P. C.)*

Les immeubles de Benoît Gelin et des mariés Perret furent vendus par expropriation forcée. M^e Aucour , avoué au tribunal de Villefranche , provoqua , en qualité de créancier , l'ouverture de l'ordre. Il dénonça à tous les créanciers inscrits l'ordonnance du juge commissaire , et les somma de produire. L'un d'eux , le sieur Ducrozet , avait élu domicile dans son inscription chez M^e Aucour ; la copie de la sommation fut en conséquence remise au domicile de cet avoué. — Le sieur Ducrozet ne parut pas dans l'ordre. — Le tableau d'ordre fut définitivement arrêté , et les bordereaux allaient être délivrés aux créanciers utilement colloqués , au nombre desquels était M^e Aucour , quand le sieur Ducrozet les fit saisir entre les mains du greffier , et assigna toutes les parties intéressées devant le tribunal de Villefranche , pour faire prononcer la nullité du tableau d'ordre. Il prétendait que la sommation de produire n'avait pas pu lui être valablement signifiée au domicile de M^e Aucour , qui avait des intérêts opposés aux siens , et que l'irrégularité de cet acte entraînaît la nullité de tout ce qui en avait été la suite. — Cette demande fut

rejetée par le jugement suivant : — « Considérant que la sommation de produire a été faite , ainsi que le prescrit l'art. 753, C. P. C., au domicile élu par Ducrozet dans son inscription , et que ce serait augmenter la rigueur de la loi que d'assujettir le poursuivant à faire une sommation particulière au domicile réel du créancier ; qu'ainsi l'ordre est régulier et doit être exécuté ; — Le tribunal ordonne que le procès-verbal d'ordre sera exécuté. » — Appel ; mais par arrêt du 1^{er} février 1823 , la Cour royale de Lyon , adoptant les motifs des premiers juges , dit qu'il a été bien jugé.

Nota. La Cour de Bruxelles a jugé , le 6 février 1810 , que la sommation de produire , faite au domicile élu par l'inscription , est valable , quoique celui qui a élu ce domicile soit décédé. Voy. *suprà*, n^o 80, et M. B. S. P., t. 2, p. 613, note 9, 1^o *observ.* Voy. aussi J. A., t. 24, p. 265, une question analogue.

249. *La forclusion prononcée par l'art. 756, C. P. C., contre les créanciers qui n'ont pas contredit dans le délai fixé par l'art. 755, ne s'applique point à la partie saisie* (1).

Ainsi jugé dans la cause des héritiers Reyjal contre Maisonnade , par arrêt de la Cour de Limoges , du 7 février 1823 , dont voici les termes : — « LA COUR ; Attendu , relativement aux art. 5 et suivans , contestés au procès-verbal d'ordre , que les créanciers non produisans ont le droit de contester ; qu'en fait , la partie saisie n'a d'autre intérêt que celui de la masse des créanciers ; que dès-lors elle jouit des mêmes avantages que les créanciers non produisans , et qu'elle a par conséquent , comme eux , le droit de contester tous les articles sur lesquels il n'est pas intervenu de décision définitive ; — Émendant , réformant , etc. »

250. *Le créancier hypothécaire , colloqué dans un ordre pour son capital et les intérêts dûs aux termes de l'art. 2151, C. C., a , de plus , droit aux intérêts courus depuis l'adjudication jusqu'à la délivrance des bordereaux.* (Art. 757, 767 et 770, C. P. C.)

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Metz , le 29 mai 1823 , dont voici les termes : — « LA COUR ; Attendu qu'indépendamment des deux années d'intérêts et année courante mentionnées en l'art. 2151

(1) Le contraire a été jugé par la Cour de Paris , le 26 avril 1813 , et par la Cour de Rennes , le 11 janvier même année ; mais voy. cependant *suprà*, nos 118, 125 , et J. A., t. 33 , p. 181. Voy. aussi MM. PERSIL , t. 2, p. 431, § 9 ; B. S. P., t. 2 , *add. fin.*, p. 782, note 51 *aa* ; et F. L., t. 4, p. 60, 2^e col., 7^e alin.

C. C., il résulte des art. 757, 767 et 770, C. P. C., que les intérêts courent depuis l'adjudication jusqu'à la délivrance des bordereaux ; — A mis l'appellation au néant. »

OBSERVATIONS.

« Le greffier, disent les auteurs du PR. FR., t. 4, p. 487, dernier alin., ne peut délivrer les bordereaux que conformément à ce qui a été arrêté par le juge commissaire ; ainsi nous estimons qu'il ne doit pas y ajouter les intérêts qui auront pu courir depuis la clôture de l'ordre. » C'est ce que décident aussi MM. LEP., p. 515, 2^e alin., 3^e quest. ; B. S. P., t. 2, p. 622, note 3 ; CARR., t. 3, p. 38, n^o 2603 ; HAUT., p. 421, dern. alin. *in fin*. On peut objecter que l'art. 771 accorde au greffier jusqu'à dix jours pour la délivrance des bordereaux, et que pendant ces dix jours les créanciers perdront leurs intérêts. Mais M. BERRIAT fait observer qu'il est impossible d'éviter un tel inconvénient, parce qu'il faut bien accorder quelque temps pour la préparation de ces sortes d'ordonnances : d'ailleurs aucune loi ne donne au greffier le droit de changer le travail du juge commissaire ; et il faudrait cependant le lui reconnaître, si l'on voulait qu'il comprit dans les bordereaux, même les intérêts échus depuis la clôture de l'ordre. Une telle opinion ne saurait être admise. — M. FIG. COMM., t. 2, p. 448, dern. alin., et p. 449, 3^e alin., pense que le greffier peut délivrer les bordereaux immédiatement après la clôture de l'ordre, et sans être obligé d'attendre le délai de dix jours que lui accorde l'art. 771. S'il s'élève des difficultés sur cette délivrance, il en sera référé au président du tribunal, sur l'assignation donnée au greffier. Voy. *suprà*, n^o 25, l'arrêt du 26 décembre 1807, et le *nota*.

251. *Un contredit est-il valable lorsqu'il contient seulement des réserves de contredire, sans indiquer nommément le créancier contre lequel il est dirigé ? (Art. 755 et 756, C. P. C.)*

PREMIÈRE ESPÈCE. — Dans un ordre ouvert sur le prix des immeubles vendus sur le sieur Decutty, les mariés Dubreuil furent admis dans l'état de collocation provisoire. — Le sieur Mondragon dirigea des contredits contre plusieurs créanciers ; mais sa déclaration ne portait point directement et nommément contre les mariés Dubreuil ; il y était dit seulement que d'après les moyens exprimés et ceux qui seraient développés, à l'audience, le sieur Mondragon se réservait de demander la réformation du procès-verbal. — Dans la suite, il voulut faire rejeter de l'ordre la créance des mariés Dubreuil. Ceux-ci soutinrent qu'il n'était plus fondé à contre-

dire leur collocation, puisque, d'une part, il ne l'avait point attaquée d'une manière précise, et que, de l'autre, le temps dans lequel il aurait dû le faire était expiré. — Cette exception fut rejetée par les premiers juges; mais sur l'appel des mariés Dubreuil, arrêt de la cour de Lyon du 8 juillet 1823, par lequel : — « LA COUR; Attendu que les contredits à l'ordre doivent désigner les collocations contestées, et que les réserves générales qui terminent le contredit du sieur Mondragon ne peuvent s'appliquer qu'à la collocation qu'il avait spécialement pour objet de faire réformer; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé. »

DEUXIÈME ESPÈCE.—Arrêt de la même cour, du 30 juillet 1823, qui décide le contraire en ces termes : — « LA COUR; Attendu que les syndics de la faillite Hotelard, dans le premier contredit qu'ils ont fait, le 20 avril 1820, ayant pour objet la surséance de l'ordre, ont annoncé qu'un grand nombre d'individus colloqués ne sont pas créanciers de la totalité des sommes à eux allouées, et ne sont porteurs que de titres ou d'inscriptions invalides, et qu'ils se sont expressément réservé de faire de nouveaux et plus amples contredits, soit incessamment, soit à toute époque; qu'ainsi il n'y a lieu de leur appliquer la disposition de l'art. 756 C. P. C.; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges; — En déboutant les appelans des moyens qu'ils ont opposés contre le contredit dont il s'agit, prononce, etc. »

Nota. Cette question dépend beaucoup des circonstances. Lorsqu'un dire a été consigné sur le procès-verbal du juge commissaire, M. PIG. COMM., t. 2, p. 443, 2^e alin. *in fin*, admet que le contestant peut développer et expliquer ses prétentions dans des conclusions signifiées, mais elles ne doivent être que le développement du contredit, et ne peuvent avoir pour objet de nouvelles demandes. Cette opinion semble rentrer assez dans les motifs du second arrêt. Mais lorsqu'on élève, dans des conclusions ou à l'audience, des difficultés qui ne sont pas consignées dans le procès-verbal du juge commissaire, elles ne peuvent, suivant le même auteur (*ubi supra in pr.*), trouver place dans les discussions qui existent entre les créanciers. — « La raison en est évidente, dit M. PIGEAU; il faut que le procès-verbal présente, soit au juge commissaire, soit au tribunal, soit aux parties intéressées, le tableau de la position de tous les créanciers. Tel aurait contesté, qui garde le silence, parce que le résultat du travail provisoire et des contredits rend inutiles ses contestations. » D'après cela, il est clair que la réserve de contredire, lorsqu'elle ne précise pas l'objet du contredit et ne désigne même pas celui contre lequel il sera plus tard dirigé, doit être considérée comme étrangère au procès-verbal, et en conséquence on ne doit

pas s'y arrêter ; et c'est effectivement ce qu'a jugé l'arrêt du 8 juin 1823.

252. *Une femme mariée peut, avant d'avoir pris inscription, intervenir dans un ordre et demander d'être colloquée pour ses reprises, en vertu de son hypothèque légale. (Art. 2135, C. C.)*

Tel est le sens d'un arrêt de la Cour de Metz, du 16 juillet 1823, ainsi conçu : — « LA COUR ; Attendu qu'aux termes de l'art. 2135, C. C., l'hypothèque légale des femmes existe indépendamment de toute inscription à l'égard des autres créanciers hypothécaires de leur mari ; de sorte qu'en cas d'aliénation, soit volontaire, soit forcée des immeubles de celui-ci, elles n'ont nul besoin d'être inscrites pour prendre dans la distribution du prix, le rang qui leur est assuré vis-à-vis des créanciers par les dispositions de cet article ; les appelans ne peuvent donc point se prévaloir du défaut d'inscription de la femme Buguinet ; — Ordonne que sur le prix à distribuer, etc. »

Nota. Cette question a été jugée par plusieurs cours dans le même sens, voy. *suprà*, n^{os} 128 et 191 deux arrêts des Cours de Bruxelles et de Caen. C'est encore ce qui a été décidé par la Cour de Grenoble, le 4 février 1824, par la Cour de Montpellier, le 19 mai 1824, et par celle de Lyon, le 28 janvier 1825. (J. A., t., 28, p. 118, et t. 29, p. 15 et 159.) Voy. aussi MM. GRENIER, t. 2, p. 424, B. S. P., p. 619, note 32, n^o 1 ; et F. L., t. 4, p. 56, 2^e col., dernier alin.

253. *Un jugement d'ordre n'est pas nul, quoiqu'il n'y soit pas fait mention qu'il a été rendu sur le rapport du juge commissaire, si ce juge est du nombre de ceux qui ont rendu le jugement.*

C'est ce qui a été jugé le 28 juillet 1823 par la Cour royale de Grenoble, dans l'affaire Blanchet, en ces termes : — « LA COUR ; Attendu que, si l'art. 762 du Code de procédure civile dispose que tout jugement sur ordre sera rendu sur le rapport du juge commissaire, cette disposition n'étant pas prescrite à peine de nullité, il ne peut échoir d'annuler le jugement du 25 mai 1822, qui a été rendu sur plaidoiries par avocats, sans qu'il apparaisse, à la vérité, qu'il y ait eu un rapport du juge commissaire, mais qui néanmoins faisait partie des juges qui ont prononcé le jugement dont il s'agit ; — Rejette les moyens de nullité proposés contre le jugement du 25 mai 1822. »

OBSERVATIONS.

Dans l'espèce jugée par la Cour royale de Grenoble, nous conce-

vous jusqu'à un certain point qu'elle n'ait pas prononcé la nullité, non à cause du silence de la loi à cet égard, mais parce qu'il était certain, en fait, que le juge commissaire avait participé au jugement, ainsi que cela résulte des termes de l'arrêt. — Mais qu'aurait-on décidé dans le cas où le juge commissaire n'aurait pas fait son rapport, ou même n'aurait pas pris part au jugement après le rapport fait, soit par suite de décès, soit par tout autre empêchement? Pourrait-on dire encore qu'il n'y a pas nullité, attendu que la loi ne la prononce pas? Pourrait-on invoquer avec avantage l'art. 1030? — Nous ne saurions le penser. Il s'agit ici, selon nous, d'une formalité essentielle et constitutive du jugement, en matière d'ordre : son inexistence est un vice radical. C'est par un sentiment de sagesse et dans l'intérêt d'une bonne justice, que le législateur a voulu qu'il y eût des rapports sur les difficultés qui s'élèvent dans les ordres et les contributions, et qui sont ordinairement fort graves et fort compliquées : comment prononcer en connaissance de cause, sans l'exposé et les éclaircissemens du juge commissaire, sans son concours à la rédaction du jugement? Cette double formalité nous semble d'autant plus nécessaire, que quelques tribunaux refusent aux parties le droit de faire présenter à l'audience leurs moyens par le ministère des avoués ou des avocats. Et comment jugera-t-on si, d'une part, on refuse d'entendre les plaidoieries, et si, d'un autre côté, on juge en l'absence du rapporteur, ou sans qu'il ait fait l'exposé de la cause? A quels abus n'exposerait pas un pareil système, qui a d'ailleurs l'inconvénient fort grave d'être en opposition avec le vœu manifeste de la loi?... Par ces diverses considérations, nous pensons qu'il doit être rejeté. La seule objection possible, c'est que l'art. 762 ne prononce pas la nullité, il est vrai; mais l'art. 141, du Code de procédure civile ne la prononce pas non plus, et cependant il a été jugé par la Cour de cassation, le 11 juin 1811, que l'observation des formes que cet article prescrit emporte nullité. (Voy. M. CARR., t. 1, p. 354 n° 594, et notre mot *jugement*, p. 34 - 43, n° 14.) — Assurément ces formalités, pour la plupart, ne sont pas plus importantes que le rapport, en matière d'ordre. Au surplus, et quelle que soit l'opinion de nos lecteurs sur cette question, que les auteurs n'ont point examinée, tout le monde conviendra qu'il vaut mieux se conformer à la loi que de livrer toute une procédure aux chances et aux incertitudes des décisions judiciaires. Le moyen de prévenir toute difficulté est trop simple pour que MM. les avoués le négligent. Qu'ils fassent nommer par M. le président un nouveau juge commissaire, toutes les fois que le premier ne pourra

plus concourir au jugement par suite d'un empêchement quelconque : dans ce cas, il faudra un nouveau rapport.

254. *Le créancier qui n'a pas contredit l'ordre provisoire dans le délai légal, peut en tout état de cause former une demande en collocation en sous ordre, mais il est non-recevable à demander la réformation de l'ordre.*

Dans la cause du sieur Claude Potalier contre Jean-Antoine Boutoux, la Cour royale de Grenoble l'a jugé ainsi, le 24 décembre 1823. Voici le passage de cet arrêt qui se rattache à l'énoncé ci-dessus : — « LA COUR...; Attendu que Potalier ne demandant que d'être colloqué en sous ordre, n'a pas le droit de contredire l'ordre, ni de le faire réformer; cette action ne compète qu'aux créanciers qui ont contredit; qu'ainsi il ne peut demander la réformation du jugement relativement à l'allocation des frais de la production tardive des enfans Boutoux dans l'ordre. — Disant droit à l'appel de Potalier..., le colloque en sous ordre, etc. ».

255. *L'appel d'un jugement qui distribue le prix d'un immeuble sur lequel il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits, peut être interjeté après le délai fixé par l'art. 763 (1).*

Ainsi jugé par la cour de Caen, par arrêt du 23 novembre 1824, dans l'affaire du sieur Fourney contre Mellion. — « LA COUR; Considérant, en ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par Mellion contre l'appel de Fourney, fondée sur ce que ledit Fourney devait interjeter ledit appel dans les dix jours de la signification à avoué du jugement dont est appel, aux termes de l'art. 763, C. P. C.; qu'en droit, une disposition de loi exceptionnelle ne peut être étendue d'un cas à un autre; qu'en fait, dans l'espèce de la cause, il ne s'agit point d'une collocation sur état d'ordre; mais seulement de la distribution entre deux créanciers des deniers appartenant à leur débiteur commun, circonstance tout-à-fait exclusive d'un état d'ordre, d'après les dispositions de l'art. 755, C. P. C.; que dès lors Fourney a pu interjeter appel du jugement du 28 mai 1825, dans le délai ordinaire; sans s'arrêter ni avoir égard, etc. »

256. *Pourrait-on, en justifiant qu'on a signifié à l'adjudicataire l'acte qui constate un ordre amiable entre les créanciers, le contraindre au paiement?*

(1) J. A., t. 29, p. 174, et t. 32, p. 208.

Non sans doute, s'il n'avait pas été partie dans cet acte, on ne pourrait le contraindre qu'en levant une grosse du jugement d'adjudication qui est le seul titre exécutoire contre lui. Mais, auparavant, il est nécessaire de lui signifier 1° un extrait de tous les créanciers inscrits, délivré depuis la transcription; 2° la délégation au profit des créanciers utilement colloqués, telle qu'elle a été convenue entre tous les créanciers et le saisi; 3° offre de rapporter mainlevée des inscriptions et des oppositions avec quittance. Tel est le sentiment de MM. FIG., t. 2, p. 261, alin. 3 et 4; CARR., t. 3. p. 4, n° 2542, 2543; et F. L. t. 4, p. 53, 1^o col. 3^e alin. — Si l'adjudicataire a été partie dans l'acte, il ne peut pas refuser de l'exécuter; mais il a droit d'exiger la radiation des inscriptions et la mainlevée des oppositions, qui sont ordinairement consenties dans l'acte même. Le paiement des délégations convenues décharge l'adjudicataire. (Voy. M. FIG. t. 2, p. 261, 2^e alin.)

257. *Si, après le délai de huitaine donné au saisissant pour requérir la nomination du juge-commissaire, un créancier ou l'adjudicataire lui-même ne faisait pas cette réquisition, le saisi aurait-il le droit de la faire?*

On peut dire, pour la négative, 1° que l'art. 750, C. P. C., qui attribue la poursuite de l'ordre au saisissant, et, à son défaut, au créancier le plus diligent ou à l'acquéreur, ne parle pas du saisi; 2° que la poursuite d'ordre se faisant contre le débiteur, il répugnerait qu'il procédât contre lui-même. — Néanmoins, l'opinion contraire est enseignée par MM. FIG., t. 2, p. 262, alin. 8; CARR., t. 3, p. 7, n° 2549, et LEP., p. 507, 2^e quest. Ces auteurs se déterminent par l'intérêt du saisi, à qui il importe de hâter sa libération et de toucher les deniers qui pourraient rester après la distribution. Il n'y a d'ailleurs, dans la loi, aucune expression qui l'exclue. Quant à l'objection tirée de ce qu'on ne peut pas procéder contre soi-même, M. LEPAGE répond qu'un ordre n'est pas plus dirigé contre le débiteur que contre les créanciers; il se fait entre toutes les parties, et règle seulement la portion qui revient dans le prix à chaque prétendant. On ne voit donc pas pourquoi on refuserait au débiteur de provoquer cette distribution, lorsque d'ailleurs la loi ne le lui a pas interdit.

258. *En quel cas y-a-t-il lieu de sommer de produire par acte signifié au domicile d'un avoué?*

C'est, fait observer M. CARR., t. 3, p. 9, n° 2553, lorsque des créanciers ont constitué avoué sur la poursuite en expropriation. — C'est une conséquence de la règle générale établie par l'art. 1038 C. P. C. : en effet l'ordre est une exécution de l'adjudication. Telle est aussi l'opinion de MM. LEP., p. 508, 4^e alin., 3^e quest., et FIG., t. 2, p. 263, alin. 8. Mais on se demande si l'art. 753 laisse au poursuivant l'alternative de faire la sommation ou à domicile, ou à l'avoué constitué? MM. D. C., p. 464, 7^e alin., et CARR., t. 3, p. 10, 2^e alin., pensent que, dans ce cas, le poursuivant a le choix, et qu'on ne peut arguer de nullité une signification faite à l'un ou à l'autre domicile. M. FIG. COMM., t. 2, p. 443, dern. alin., est bien d'avis aussi qu'il n'y a pas de nullité; mais il pense toutefois que l'art. 753 n'est point facultatif. Le but de la loi est d'éviter des frais; par conséquent, lorsqu'il y a avoué constitué, c'est à lui que la sommation doit être faite. Dans le cas contraire, les frais de sommation à domicile doivent être rejetés de la taxe, au moins pour ce qui excède le coût des sommations à avoués. (Voy. aussi M. B. S. P. p. 612, note 8, *in fin.*)

259. *Doit-on signifier aux créanciers chirographaires opposans l'ordonnance du juge commissaire, avec sommation de produire?*

Oni, selon M. LEP., t. 2, p. 511, 6^e quest., 3^e alin.; car si l'ordre concerne principalement les créanciers hypothécaires, il n'exclut pas les chirographaires. — Ces derniers devant être payés sur le restant du prix, après l'acquiescement des dettes inscrites, ont intérêt par conséquent à discuter les titres que l'on prétend faire passer avant les leurs : de là naît la nécessité de leur faire la sommation comme aux créanciers inscrits. — Mais où doit être faite cette sommation? C'est, dit M. CARR., t. 3, p. 10, n° 2554, au domicile élu dans le lieu où demeure l'adjudicataire; car l'opposition de ces créanciers est une véritable saisie-arrêt, (art. 609, C. P. C.). Telle paraît être aussi l'opinion de M. LEPAGE.

260. *Les art. 755 C. P. C. et 136 du tarif sont-ils contradictoires?*

On peut d'abord signaler une différence. L'art. 755 parle de la dénonciation aux créanciers *produisans*, tandis que l'art. 136 emploie ces mots créanciers *inscrits* : est-ce là une contradiction? Ou l'art. 136 doit-il être entendu dans le sens de la disposition du Code, qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur de modifier? — Et par ces mots créanciers *inscrits*, le tarif ne désigne-t-il que les créan-

ciers *inscrits produisant* ? M. CARR., t. 3, p. 12, n° 2560, adopte l'affirmative de cette dernière hypothèse.

261. *Doit-on, dans le cas de l'art. 753, faire au saisi la sommation prescrite par l'art. 659 ?*

L'article 659 C. P. C. exige, en matière de contribution, que sommation soit faite à la *partie saisie* de prendre communication des pièces produites, même avant le règlement provisoire; mais cette disposition n'est point reproduite par l'art. 753, au titre de l'ordre : cette différence motive suffisamment, selon M. CARR., t. 3 p. 10, n° 2555, la solution négative de la question. — M. PIG. COMM., t. 2, p. 423, *in pr.*, appuie encore cette opinion sur ce que le propriétaire dépossédé par une saisie immobilière, est partie réputée contradictoire dans le jugement d'expropriation. Il est donc averti par la grande publicité de la saisie immobilière, et par le fait même de sa dépossession, de veiller à ses droits dans l'ordre qui doit en être la suite. D'un autre côté, ajoute M. PIGEAU, l'opération d'un ordre consiste principalement dans le classement des titres par rang d'hypothèque; cette vérification de rang ne peut se faire utilement qu'après la réunion de toutes ces productions et le travail préparatoire du juge commissaire. Il est donc inutile de faire intervenir la partie saisie dans des opérations antérieures à ce travail préparatoire.

262. *L'art. 760, en exprimant que l'avoué poursuivant ne peut être appelé dans la contestation, n-t-il entendu que les créanciers ne peuvent choisir cet avoué pour avoué commun ?*

Oui, selon les auteurs du PR. FR., t. 4, p. 470, *in pr.*, parce que les créanciers contestans ont des intérêts distincts et souvent opposés à ceux du créancier poursuivant, et qu'il serait dangereux de mettre tous ces intérêts dans la même main. Mais telle n'est point l'opinion de MM. B. S. P., p. 616, note 18, n° 3, et CARR., t. 3, p. 24, n° 2578. Ils font remarquer que si l'on confère l'art. 760 avec l'art. 667, au titre de la contribution, on voit que la loi ne s'est occupée que d'exclure la partie qui poursuit. Et pourquoi l'a-t-on exclue ? C'est qu'en cette seule qualité de *poursuivante*, elle n'a aucun intérêt à la contestation, et qu'il faut éviter des frais. Quant à son avoué, il n'y a nul inconvénient à le choisir pour avoué commun, et puis la loi ne le défend pas. — Au surplus, M. CARR., t. 3, p. 24, n° 2579, décide que le poursuivant peut faire cause commune avec les autres créanciers postérieurs, si lui-même a cette qualité; il peut

contester individuellement, mais en supportant les frais de cette contestation isolée. Voy. MERL. RÉP., t. 12, p. 311, 1^{er} alin. *in fin.*
— M. TARRIBLE y énonce une opinion conforme à celle de M. CARRÉ.

263. *Les créanciers chirographaires peuvent-ils prendre part à la contestation des créances comprises dans l'état de collocation ?*

Nul doute : car ils ont intérêt à empêcher qu'on ne classe parmi les hypothécaires des créances peu sincères, ou qui ne doivent être qu'au nombre des chirographaires. Ils ont donc le droit d'intervenir dans l'ordre, de contester et de demander leur collocation sur les deniers restans, après que toutes les créances hypothécaires auront été acquittées. — S'ils contestent individuellement, ils s'exposent à supporter seuls les frais de l'incident. Mais dans le cas où ils se réunissent aux créanciers inscrits, concourent-ils au choix de l'avoué commun? M. LEP., p. 521, 1^{re} quest., 4^e alin., décide la négative, et se fonde sur l'art. 760, qui n'appelle à ce choix que les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées. Si ces derniers ne se sont pas accordés pour le choix, c'est l'avoué du dernier créancier colloqué hypothécairement, qui est chargé tant de la défense des créanciers inscrits que de celle des créanciers chirographaires.

264. *Un créancier en sous-ordre peut-il demander la subrogation dans les poursuites ?*

La négative a été jugée par la Cour de cassation, mais sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7. — Cette décision nous paraît un peu sévère; disent les auteurs du PR. FR., t. 4, p. 479, 2^e alin.; elle est en opposition, 1^o avec l'art. 1166 C. C., qui permet au créancier d'exercer tous les droits de son débiteur, et par conséquent de continuer des poursuites mal à propos abandonnées par ce dernier; 2^o avec l'art. 778 qui permet également à chaque créancier de conserver les droits de son débiteur. — Ces observations semblent fondées à M. CARRÉ, t. 3, p. 51, no 2621, et il résout affirmativement la question proposée. — (Voyez aussi M. F. L., t. 4, p. 60, 2^e col., 2^e alin.) Les auteurs du PRATICIEN FRANÇAIS appliquent la même décision aux créanciers chirographaires, attendu qu'ils ont le droit de figurer dans l'ordre, et que la loi ne fait aucune distinction entre eux et les hypothécaires, au moins quant à la poursuite de l'ordre. (Voy. PR. FR., t. 4, p. 486, dern. alin. *in fin.*, et 487 *in pr.*)

265. *Quand y a-t-il lieu d'intimer l'avoué du créancier dernier colloqué ?*

Les auteurs ne sont pas d'accord entre eux sur la manière dont il faut entendre l'art. 764. — « On peut intimer l'avoué du créancier dernier colloqué, *s'il y a lieu*, dit M. D. C., p. 469, 7^e alin., *in fin.*, c'est-à-dire lorsque l'intérêt des créanciers inférieurs aux allocations contestées l'exige : par exemple, lorsque la contestation a pour objet de faire admettre une créance ou de la faire rejeter ; mais s'il ne s'agit que du rang entre les créanciers contestans, peu importe aux créanciers qui sont à un rang inférieur, puisque la décision de cette contestation ne peut produire à leur égard aucun effet. » Ainsi, dans ce cas, selon M. DEMIAU, l'avoué du dernier colloqué pourrait n'être pas intimé. Les auteurs du P. F. R., t. 4, p. 471, 2^e alin., vont plus loin que M. DEMIAU ; ils pensent que l'avoué dont il s'agit peut être appelé, encore qu'il ne soit pas chargé de la défense des créanciers contestans, lorsque sa créance court risque de ne pas venir en ordre utile ou par tout autre motif semblable. Mais telle n'est pas l'opinion de MM. TERRIBLE, NOUV. RÉP., t. 12, p. 313, 1^{re} col., 3^e alin. ; PIG. t. 2, p. 275, alin. 8 ; PIG. COMM., t. 2, p. 441, dern. alin. ; B. S. P., t. 2, p. 617, note 1 et 2 ; DELAP., t. 2, p. 346, 2^e alin. Suivant ces jurisconsultes, ces expressions *s'il y a lieu* signifient que l'avoué du créancier dernier colloqué ne doit être intimé que lorsqu'il a été partie au jugement, ce qui a pu arriver dans deux cas, 1^o lorsque les créanciers postérieurs aux collocations contestées ont été représentés par lui ; 2^o lorsqu'il a personnellement contesté, en intervenant à ses frais dans l'instance, comme tout créancier a le droit de le faire. Excepté dans ces deux hypothèses, il est étranger à la contestation et ne doit pas y figurer. — L'opinion de M. CARRÉ, t. 3, p. 32, n^o 2595, rentre à peu près dans cette explication. Il lui paraît que l'art. 764 se réfère à l'art. 760, et signifie que l'avoué du créancier dernier colloqué représente tous les créanciers qui n'ont pas personnellement contesté, pourvu qu'il ait lui-même figuré en première instance : ce qui arrive dans les deux cas que nous avons désignés plus haut. — Quant à nous, nous ne pensons pas, comme M. CARRÉ, que l'avoué du dernier colloqué représente la masse toutes les fois qu'il a été partie au jugement ; assurément il ne la représente pas, lorsqu'il n'est en cause que comme contestant *individuellement* les collocations qui font l'objet du débat : mais dans ce cas, nous n'en sommes pas moins d'avis qu'il doit être intimé,

attendu qu'il est partie au procès. Nous adopterions donc de préférence l'avis de MM. TARRIBLE, PIGEAU et BERRIAT ST. PRIX.

266. *En matière d'ordre, les appelans peuvent-ils signifier une requête contenant leurs griefs ?*

L'art. 765, porte qu'il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées, *de la part des intimés* : de là M. DELAP., t. 2, p. 346, alin. 2, conclut que les *appelans* peuvent établir leurs moyens par requête. M. CARR., t. 3, p. 34, n° 2556, n'est point de cet avis, parce que l'appelant, a dû libeller ses griefs dans son acte d'appel, conformément à l'art. 763, C. P. C. — S'il ne l'a pas fait, c'est à lui qu'il doit en imputer la faute. — M. PIGEAU pense de même, et refuse à l'appelant le droit de répondre à l'intimé, et même de signifier des conclusions motivées. (V. PIG.; t. 2, p. 275, 9^e alin., p. 195, alin., 8 et 9, et PIG. COMM., t. 2, p. 443, *in pr.*) — Il est certain que le tarif n'alloue aucune réponse. — On voit par-là que la procédure sur l'appel est bien simple : suivant MM. CARR. et D. C., p. 469, alinéa 8, elle ne se compose que de l'acte d'appel, des conclusions de l'intimé et de la sommation d'audience.

267. *En appel, l'arrêt est-il rendu sur rapport ? Peut-on ordonner une instruction par écrit ? Le ministère public doit-il être entendu ?*

M. PIG. COMM., t. 2, p. 443, 2^e alin., résout ces questions par la négative. « Le rapport, dit-il, a lieu en première instance, à cause de
« la multitude de difficultés qui sont, en général, à régler ; mais en
« appel toutes les difficultés de détail sont élaguées, il ne reste plus
« à statuer que sur des questions principales bien précisées ; l'in-
« struction et le rapport sont donc inutiles. — Quant à l'intervention
« du ministère public, d'une part la loi ne l'exige pas formellement ; et
« d'un autre côté, le motif qui l'a fait ordonner en première instance
« est le même que celui qui a fait exiger le rapport ; or ce motif n'existe
« plus devant la Cour. » — Cette opinion de M. PIGEAU est d'autant plus remarquable que, dans son premier ouvrage sur la procédure, il avait au contraire avancé qu'une instruction par écrit pouvait être ordonnée en cause d'appel, si elle était nécessaire (voy. PIG. t. 2, p. 275, alin. 11) : mais sur ce point il avait été combattu par MM. CARR., t. 3, p. 3, n° 2597 ; F. L., t. 4, p. 66, 2^e col., *in pr.* et B. S. P., t. 2, p. 617, note 21, qui trouvaient difficile de concilier cette décision avec l'art. 765 qui, 1^o ne permet de signifier que des *conclusions motivées* ; 2^o renvoie à l'art. 761, où l'on exclut toute

espèce de procédure. Nous ajouterons que, dans l'usage, l'ordre ne donne effectivement lieu ni à un rapport, ni à une instruction par écrit. D'ailleurs, c'est une matière qui requiert célérité. — Quant à l'intervention du ministère public devant la Cour, M. LEPAGE, p. 525, 6^e quest., diffère de sentiment avec M. PIGEAU; quoique la loi n'exige pas les conclusions du procureur général, il lui paraît que les intérêts qu'il s'agit de régler en matière d'ordre sont, pour l'ordinaire, d'une importance assez grande pour exiger la surveillance du ministère public. D'ailleurs il est tout naturel que ce magistrat prenne connaissance de l'affaire devant les juges du dernier ressort, puisqu'en première instance, cette même affaire a dû lui être soumise. — Tels sont les motifs qui déterminent M. LEPAGE; mais peuvent-ils prévaloir sur le motif tiré du silence de la loi?...

268. *Lorsqu'en cas de contestation, il y a une première clôture d'ordre et que le poursuivant s'y trouve compris, doit-il rester partie sur la procédure ultérieure ou être remplacé ?*

Il est certain, dit M. LEP., p. 515, alin. 1, que le créancier qui se trouve payé par la clôture d'une première portion de l'état de collocation ne peut plus figurer dans la procédure qui reste à faire. Ainsi, dans le cas proposé, le poursuivant étant désintéressé se trouve hors de cause. Telle est également l'opinion de M. CARR., t. 3, p. 21, n^o 2574. — Mais, suivant ces deux jurisconsultes, il ne suit pas de là qu'il y ait nécessité de subroger une autre partie dans la poursuite. Cela serait tout-à-fait inutile, parce que le poursuivant n'a plus rien à faire; son rôle est terminé aussitôt que les délais pour prendre communication et contredire sont expirés. — Cependant M. CARRÉ est d'avis que si un créancier non produisant venait former opposition à la délivrance des bordereaux ou au paiement, le poursuivant continuerait d'agir en cette qualité jusqu'à la décision de cette contestation particulière. (Voy. M. CARR., p. 21, 6^e alin.)

269. *Est-ce à partir de la prononciation du jugement que commence à courir le délai de quinzaine fixé pour la clôture définitive de l'ordre ?*

Pour l'affirmative on peut dire, 1^o que cette opinion est conforme au texte littéral de la loi; 2^o que telle a dû être l'intention du législateur, puisqu'il n'a pas exigé la signification du jugement, tandis qu'il parle de la signification de l'arrêt en cas d'appel; enfin que, dans l'article 783 du projet, on lisait ces mots : *Quinzaine après la signifi-*

tion du jugement d'ordre, et en cas, etc. ; mais que le mot *signification* a disparu du Code. (Voy. MM. LEP, p. 524, 4^e alin., PR. FR., t. 4, p. 488, dern. alin. ; D. C., p. 469, dern. alin.) — C'est de cette manière que M. PIGEAU semble entendre aussi l'art. 767 ; mais il trouve cette disposition étrange, parce qu'il en résulte que le juge commissaire peut arrêter définitivement son procès-verbal, avant l'expiration des délais d'appel, et même avant la signification du jugement. C'est ce qui fait dire à cet auteur que le juge commissaire ne doit pas user de la faculté que la loi lui donne avant l'expiration du délai d'appel. (Voy. PIG. COMM., t. 2, p. 444, 2^e alin.) — Quoiqu'il en soit, M. B. S. P., t. 2, p. 617, note 23, ne pense pas que la quinzaine commence à partir de la *prononciation* du jugement : il se fonde d'abord sur la bizarrerie signalée par M. PIGEAU : en effet, si l'art. 767 était entendu comme le fait cet auteur, il en résulterait que le plus souvent l'appel serait inutile, puisqu'on ne pourrait le former qu'après la clôture de l'ordre. En second lieu, lorsque la loi fait commencer un délai à un acte, elle sousentend en général, et à moins de disposition positive, que c'est à dater de la notification de cet acte, d'après la maxime *paria sunt non esse*, etc.... Enfin le véritable sens de l'article 767 est expliqué par l'art. 672, qui statue sur le même point pour la distribution, et qui précisément fixe le délai au jour de la *signification* du premier jugement. Telles sont les raisons qui ont déterminé M. BERRIAT dont l'opinion est partagée par MM. DELAP., t. 2, p. 346, dern. alin., et CARR., t. 3, p. 36, n^o 2599, et se trouve d'ailleurs conforme à un usage généralement adopté.

270. *Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestans doivent-ils être, dans tous les cas, colloqués au premier rang sur ce qui reste de deniers à distribuer après la déduction de ceux qui ont été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées?*

Nous avons examiné cette question, J. A., t. 9, p. 314, v^o *Dépens*, n^o 154.

Aux auteurs que nous avons cités, on peut ajouter MM. PIG. COMM., t. 2, p. 446 et 447 *in fin.* ; DELAP., t. 2, p. 347 ; PR. FR., t. 4, p. 474 ; et CARR., t. 3, p. 41, n^o 2607.

271. *Si l'ordre avait été dressé sur un état d'inscription inexact, la nullité pourrait-elle en être demandée?*

Je le pense, dit M. PIG. COMM., t. 2, p. 421, dernier alin. ; la

distribution du prix d'un immeuble entre les créanciers hypothécaires n'est obligatoire pour tous les créanciers qu'autant qu'ils ont été appelés. Il est évident que si l'un d'eux avait droit d'être colloqué utilement, et qu'il eût été omis, le travail fait à son insu ne pourrait pas lui préjudicier. Il pourrait donc forcer le créancier, qui, à son défaut, aurait pris ce qui lui appartenait, à rétablir les deniers auxquels il avait droit : mais comme ce créancier ne peut pas être privé de sa créance tant qu'il reste des deniers, il est évident qu'il pourra également agir contre celui qui le suit. C'est seulement par un ordre régulier que ces erreurs peuvent être réparées ; mais les frais et le préjudice éprouvé par tous les créanciers devront retomber sur celui qui a été la cause de l'erreur. — Cependant voy. *suprà*, n° 148, l'arrêt de la cour de Colmar du 9 août 1814, et M. CARR., t. 3, p. 18, note 2.

272. *Le mode de libération et de radiation prescrit par l'art. 773 n'est-il applicable qu'autant que l'acquéreur n'a pas consigné?*

Oui, sans doute, dit M. CARR., t. 3, p. 46, n. 2615, d'après M. TARRIBLE ; car si l'adjudicataire a consigné son prix total et fait prononcer la validité de sa consignation, il doit pouvoir demander la radiation d'office de toutes les inscriptions dont son immeuble est chargé ; et cette radiation doit être ordonnée par le jugement qui a statué sur la consignation. — C'est ce que décide aussi M. B. S. P., t. 2, p. 625, note 46, 1° *Observe.* — Raisonnant dans l'hypothèse où il y a eu consignation, M. CARR., t. 3, p. 43, n° 2612, décide encore que le bordereau n'est pas alors exécutoire contre l'acquéreur, car la consignation l'a libéré : telle est aussi l'opinion de M. TARRIBLE.

273. *Ne doit-on délivrer qu'un seul bordereau à un créancier qui serait colloqué séparément pour différentes créances?*

Chaque créancier recevra autant de bordereaux qu'il y aura pour lui de collocations distinctes. Le créancier poursuivant recevra un bordereau pour les frais de poursuite d'ordre et pour ceux de radiation de son inscription, qui, suivant l'art. 750, doivent être colloqués par préférence à toute autre créance. Il recevra en outre un bordereau pour chacune de ses créances personnelles qui auront été colloquées distinctement. De même, chacun des créanciers recevra un bordereau pour les frais de radiation de son inscription colloquée en premier rang, et ensuite d'autres bordereaux distincts pour les créances utilement colloquées. — Voy. MM. TARRIBLE, NOUV. RÉP., t. 12, p. 313, 2° col., dern. alin. ; et CARR., t. 3, p. 43, n° 2609.

— Selon MM. CARR., *ibid.*, n° 2610, FIG., t. 2, p. 277, 2^e alin., et D. C., p. 468, alin. 6 et suiv., il n'est pas nécessaire que le créancier, pour recevoir son bordereau, affirme la sincérité de sa créance : l'art. 771 ne l'exige pas. A la vérité, il en est autrement en matière de contribution ; mais M. DEMIAU ne pense pas qu'on puisse raisonner par analogie, parce que dans le cas de l'art. 655, il s'agit du paiement de créances pour la plupart cédulaires, et par conséquent faciles à simuler, tandis qu'au contraire les titres de ceux qui viennent à un ordre, sont ordinairement authentiques et méritent plus de confiance. Aussi, dit M. PIGEAU, n'est-il pas d'usage à Paris d'exiger l'affirmation pour l'ordre.

274. *Si le montant de la collocation devait se diviser entre plusieurs personnes, l'adjudicataire pourrait-il être forcé à recevoir des main-levées partielles de l'inscription ?*

M. FIG. COMM., t. 2, p. 450, 2^e alin., se prononce pour la négative. Il est bien vrai, dit-il, que la créance en elle-même est divisible ; mais il n'en est pas de même de l'hypothèque. Ne fût-elle affectée qu'à une portion de la créance, elle grèverait l'immeuble tout entier : *est tota in toto, tota in quolibet parte*. Or, l'adjudicataire ne doit payer qu'à condition que son immeuble sera entièrement libre et dégrevé ; jusque là il peut refuser de le faire. C'est donc aux ayant droit à s'entendre pour lui rapporter une main-levée générale de l'inscription qui existe à leur profit ; après cela, ils pourront demander leur paiement, chacun dans la proportion de ses droits.

275. *La quittance dont parle l'art. 772, et le consentement qu'elle contient, doivent-ils être consignés dans un acte authentique ?*

M. HAUT., p. 424 *in fin.*, pense que cette quittance peut être donnée sous seing-privé, à moins que le créancier ne sache pas signer : mais MM. TERRIBLE et CARRÉ, argumentant de l'art. 2158, C. C., qui ne permet au conservateur de rayer que sur la représentation et le dépôt de l'expédition de l'acte authentique portant consentement, pensent au contraire que la quittance doit être notariée. Voy. MERL. RÉP., t. 12, p. 314, 7^e alin. ; CARR., t. 3, p. 44, n° 2613 ; B. S. P., t. 2, p. 624, note 44. — M. DELAP., t. 2, p. 348, dern. alin., est d'avis que, lors même que la quittance ne contiendrait pas consentement à la radiation, l'inscription en devrait pas moins être rayée ; car le paiement de la dette éteint l'hypothèque qui en est l'accessoire. Par ce dernier motif, M. FIG. COMM., t. 2, p. 449, 6^e alin., décide que le consentement à la radiation peut être donné par celui qui peut recevoir.

Ainsi, le tuteur pourrait donner ce consentement sans formalité de justice et sans autorisation du conseil de famille. — Si le créancier colloqué ne voulait pas recevoir le montant de sa collocation, l'acquéreur serait autorisé à déposer le montant du bordereau à la caisse des consignations. Il devrait assigner ensuite le créancier en main-levée de son inscription. Les frais de cette procédure retomberaient, nécessairement, sur le créancier récaicitrant. Voy. FIG. COMM., t. 2, p. 449 *in fin.*, dern. alin.

276. *Que doit-on entendre par ces expressions de l'art. 773, déchargera d'office l'inscription, et par celles-ci de l'art. 774, l'inscription d'office sera rayée définitivement?*

M. FIG. COMM., t. 2, p. 450, dernier alin., est d'avis que, dans ces deux articles, il s'agit seulement de l'inscription générale prise dans l'intérêt du vendeur ou de ses créanciers; et il fonde son opinion 1° sur l'article du projet qui portait ces mots : *déchargera l'INSCRIPTION D'OFFICE*; 2° sur ce que la locution de cet art. 773 serait vicieuse, si on l'entendait autrement, car on aurait dû dire *déchargera LES INSCRIPTIONS*; 3° sur le rapprochement des art. 773 et 774 qui s'expliquent très bien l'un par l'autre. En effet, dans l'hypothèse du premier de ces articles, c'est-à-dire tant que le prix de l'adjudication n'est pas encore intégralement payé, on ne peut pas rayer l'inscription qui est la garantie du vendeur ou de ses créanciers; d'un autre côté, on ne peut pas non plus la laisser subsister en totalité, puisque déjà une portion du prix a été payée; que veut donc la loi? — Elle veut que le conservateur décharge l'inscription *jusqu'à concurrence de la somme acquittée*. Puis vient un autre cas : l'adjudicataire a payé la totalité de son prix, il en justifie : alors la loi ne se contente plus d'une décharge partielle de l'inscription, elle ordonne sa *radiation définitive*, et l'on rentre dans l'application de l'art 774. — Ainsi, suivant M. PIGEAU, c'est par ce dernier article qu'il faut expliquer l'art. 773; et comme dans l'un il s'agit évidemment de *l'inscription d'office*, il faut entendre l'autre dans le même sens. — Ce n'est pas ainsi que l'ont compris MM. TARRIBLE et BERRIAT SAINT-PIRX. D'après leurs explications, il ne s'agit pas de *l'inscription d'office* dans les articles que nous avons cités, mais bien *des inscriptions* des créanciers colloqués ou non colloqués. Tant que le prix n'est pas payé, le conservateur se borne à décharger jusqu'à due concurrence *les inscriptions* des créanciers dont on rapporte le bordereau et la quittance; mais dès que l'adjudicataire s'est entièrement

libéré, ces inscriptions et celles des créanciers non colloqués sont rayées définitivement. (Voy. MERL. RÉP., t. 12, p. 314, 1^{re} col., alin. 8 et suivans; et B. S. P., p. 624, lig. 6 et suivantes, et p. 625, note 46, *in pr.*) — Une objection s'élève contre cette opinion et se tire de ces mots de l'art. 74. L'INSCRIPTION D'OFFICE, ; mais M. TARRIBLE, pour éviter toute équivoque, prétend qu'il faut lire L'INSCRIPTION SERA RAYÉE D'OFFICE, attendu qu'il n'y pas d'inscription d'office pour les créanciers non colloqués: cela est vrai mais n'y en a-t-il pas une pour le vendeur? ne serait-ce pas de celle-là que la loi aurait entendu parler? — Quoi qu'il en soit, M. CARR., t. 3, p. 44, n^o 2614, adopte un moyen terme. Suivant lui, les articles 773 et 774 doivent être isolés l'un de l'autre, attendu qu'ils prévoient deux cas tout différens. Dans le premier, le législateur parle de la radiation successive de l'inscription de chaque créancier, radiation que le conservateur, sur la représentation de chaque bordereau et de la quittance, opère d'office, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'un acte contenant réquisition à cet effet. Mais dans l'art. 774, dit-il, il s'agit de l'inscription d'office prise par le conservateur conformément à l'art. 2108, inscription qui conserve non seulement les droits du vendeur, mais encore ceux de tous les créanciers colloqués ou non colloqués; conséquemment elle ne peut être rayée définitivement qu'après les justifications ordonnées par l'article. Par là, on voit que M. CARRÉ entend l'art. 773, comme MM. TARRIBLE et BERRIAT-SAINT-PRIX, et l'article suivant, comme M. PIGEAU. On se sent porté à adopter cette explication d'autant plus volontiers que sans faire violence au texte de la loi, elle arrive cependant au même résultat que l'opinion de M. TARRIBLE. (Au surplus voy. encore MM. FIG., t. 2, p. 277, 8^e alin.; et LEPAG., *Traité des Saisies*, t. 2, p. 393.)

227. *Lorsque les deniers à distribuer ont été consignés, le porteur d'un bordereau de collocation peut-il, sur la simple représentation qu'il en fait, toucher le montant de sa collocation?*

Non, suivant M. CARR. t. 2, p. 505, n^o 2184; il faut qu'il représente en outre au receveur des consignations les certificats exigés par l'art. 548, C. P. C.; de plus il faut que l'état de collocation prescrit par cet article ait été remis à la caisse des consignations par le greffier du tribunal. — (Art 17 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.) Voy. aussi M. D. C., p. 432, alin. 7; F. L. t. 2, p. 115, 2^e col., § 2, n^o 4, alin. 2 et suiv.

PROCÉDURE D'ORDRE. (1)

§ 1^{er}. La procédure commence par la réquisition faite au président du tribunal par le saisissant, ou, à son défaut, par le créancier le plus diligent, de nommer un juge devant lequel il sera procédé à l'ordre. (750, C. P. C.)

Cette réquisition est faite sur un registre particulier, tenu au greffe à cet effet. (751, C. P. C.)

Elle peut être rédigée ainsi : (2)

« Cejourd'hui, mil au greffe est comparu
 « M. Piet, avoué du sieur Naudin (*profession et demeure*), lequel a
 « dit que par suite de saisie immobilière faite à la requête du sieur
 « Naudin, il a été procédé le mil à la vente et
 « adjudication d'une maison sise à Paris, rue n° .., ap-
 « partenant au sieur ; que le jugement d'adjudication
 « ayant été signifié depuis plus d'un mois sans que les créanciers et
 « la partie saisie se soient réglés entre eux, il requiert qu'il plaise à
 « M. le président du tribunal nommer un juge commissaire pour
 « procéder à l'ordre de distribution du prix de l'adjudication dont il
 « s'agit ; et a signé »

(Signature de l'avoué.)

A la suite ou en marge de cette réquisition, le président nomme un juge commissaire (3). Le tarif alloue à l'avoué une vacation pour cette nomination (art. 130).

(1) Appliquez encore ici ce que nous avons dit J. A., t. 11, v^o *Enquête*, pag. 201, note 1.

(2) En matière de contribution, l'art. 658, C. P. C., veut que la réquisition soit faite par simple note. Cette disposition n'est pas reproduite ici ; néanmoins la réquisition se fait à peu près dans les mêmes termes dans les deux cas.

(3) Suivant le décret du 25 mars 1811, les juges suppléants du tribunal de la Seine peuvent être chargés, *concurrentement avec les*

Consultez *suprà*, les nos 3, 31, 44, 110, 257.

§ 2. Le juge étant commis, le poursuivant lui présente *requête* (art. 131 du tarif) à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire (art. 752, C. P. C.) A cette requête est joint l'extrait, délivré par le conservateur de toutes les inscriptions existantes (752).

« A M. juge au tribunal de première instance de la
« Seine, commissaire nommé à l'effet de l'ordre ci-après.

« Le sieur J. Naudin (*profession et demeure*), créancier ayant
« poursuivi la vente sur saisie immobilière d'une maison sise à Paris,
« rue , n° . . , appartenant au sieur , et vendue à
« l'audience des criées par jugement du moyennant
« . . . francs outre les charges, vous supplie (1), M. le juge commis-
« saire, vu l'extrait ci-joint, délivré le par conser-
« vateur des hypothèques à , de toutes les inscriptions exis-
« tantes sur ladite maison, de vouloir bien procéder à l'ouverture du
« procès-verbal d'ordre, permettre au requérant de faire sommer

juges de ce tribunal, de la confection des ordres et contributions, du rapport des contestations qui y sont relatives et de la taxe des frais. Les suppléans des autres tribunaux ne peuvent être chargés des mêmes fonctions qu'à défaut des juges. — Voy. à cet égard M. F. L., t. 4. p. 55. 1^{re} col., dernier alin.

(1) L'extrême susceptibilité d'un magistrat de province souleva, l'année dernière, une question de forme que nous devons rappeler ici. — En 1828, dans un des tribunaux du ressort de la Cour de Paris, un juge commissaire refusa de rendre l'ordonnance dont parle l'art. 752, C. P. C. en se fondant sur ce que l'avoué poursuivant, au lieu de le *supplier*, l'avait *requis*, ce qui était, disait-il, une inconvenance, un manque de respect. — A notre avis, cette prétention n'était pas légitime, et le refus du juge de répondre à la requête était un déni de justice (art. 506, C. P. C.). — Sans doute il est assez d'usage d'user envers les magistrats des formes les plus respectueuses, mais ce n'est point une obligation. La loi ne dit pas qu'on *suppliera* le juge ;

« les créanciers désignés audit extrait, ensemble les opposans (s'il y
« en a), de produire leurs titres dans les délais de la loi. (1) »

Paris, ce mil

(Signature de l'avoué.)

Le juge commissaire ouvre le procès-verbal d'ordre auquel il annexe l'extrait des inscriptions, et, après avoir donné acte au poursuivant de ses réquisitions, ordonne que les créanciers inscrits seront sommés de produire.

§. 3. En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers sont sommés de produire dans le mois (art. 753).

Cette sommation se fait par acte d'avoué à avoué, lorsque les créanciers en ont constitué (art. 132 du tarif), sinon par acte extrajudiciaire aux domiciles élus dans les inscriptions ou dans les oppositions (art. 753).

Il n'est pas nécessaire de sommer l'adjudicataire, lorsqu'il n'est ni inscrit, ni opposant. Voy. M. PIG., t. 2, p. 263, avant-dernier alin.

Inutile également de sommer la partie saisie, puisque la loi n'a pas reproduit au titre de l'ordre la disposition de l'art. 659, relative à la distribution par contribution. Ce n'est qu'après la production des titres et le règlement provisoire qu'il faut avertir le saisi, et alors on le somme de prendre communication et de contredire (art. 755).

au contraire, en consultant son texte, on voit, quoiqu'elle n'ait pas donné de formules, que ce sont les mots *réquisition*, *réquisitoire*, *requête* qu'elle emploie. Il n'y a pas d'inconvenance à user des termes dont s'est servi le législateur, quoiqu'ils ne soient pas sacramentels. Consultez notamment les art. 750, 751, 259, 507, 508. — On concevrait peut-être l'exigence du magistrat s'il s'agissait d'une faveur à accorder; mais quand c'est un droit qu'on exerce et que le juge ne peut le méconnaître sans un déni de justice, la réquisition qui lui est adressée n'est point un manque de respect, et un refus de sa part, l'expose à une prise à partie. Aussi croyons-nous que, dans l'espèce, ce fut le juge commissaire qui céda.

(1) Voy. J. A., t. 11, v^o *Enquête*, p. 202, *in fin.*, note 1.

ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ.

« A la requête du sieur J. Naudin, ayant M^e Piet pour avoué, soit signifié et donné copie à M^e Gl....., avoué du sieur..... de la requête présentée à M..... juge commis à l'effet de procéder à l'ordre et distribution du prix de la maison saisie et vendue sur le sieur....., à l'audience des criées, le....., ensemble de l'ordonnance étant au bas de la requête, en date du....., enregistrée par....., portant que les créanciers inscrits produiront leurs titres dans le mois, entre les mains de M. le juge commissaire; à ce que le dit M^e..... audit nom, n'en ignore et ait à satisfaire à ladite ordonnance dans le délai fixé, lui déclarant que, faute de ce faire, il sera procédé à l'ordre, seulement sur les titres produits. Dont acte.

(Signature de l'avoué.)

SOMMATION AUX CRÉANCIERS QUI N'ONT PAS D'AVOUÉ.

« L'an mil.....le.....à la requête du sieur J. Naudin....., créancier poursuivant l'ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris, rue.....n^o....., saisie, vendue et adjugée à sa requête sur le sieur....., par jugement rendu à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, le..... moyennant la somme de.....

« J'ai (immatricule de l'huissier) soussigné, notifié et avec ces présentes donné copie

« 1^o Au sieur....., demeurant à....., au domicile élu par son inscription prise au bureau des hypothèque, à..... vol.....f^o.....n^o....., en parlant à.....

« 2^o Au sieur, etc.;

« 3^o etc..., etc.....

« Tous les sus-nommés créanciers hypothécaires inscrits sur la maison dont il s'agit ;

« D'une ordonnance rendue par M....., juge commissaire, le.....dernier, et dûment enregistrée, contenant ouverture du procès-verbal d'ordre, à ce qu'ils n'en ignorent; et en vertu d'icelle, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation à chacun des créanciers sus-nommés, en son domicile, et parlant comme dessus, de justifier, dans le mois, de ses titres de créance, et de les déposer, dans le délai, entre les mains de M. le juge commissaire; déclarant aux sus-nommés qu'après l'expiration du délai fixé, l'état d'ordre et de distribution du prix de la vente de la maison dont il s'agit

sera dressé sur les pièces qui auront été produites, et j'ai à chacun des sus-nommés, parlant comme dessus, laissé copie de ladite ordonnance, ainsi que du présent, dont le coût est de.....

(Signature de l'huissier.)

Consultez *suprà*, les nos 8, 79, 80, 83, 157, 248, 258, 259, 261.

§ 4. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier doit produire ses titres avec acte de produit contenant demande en collocation (Art. 754, C. P. C.) et constitution d'avoué. (Art. 133 du Tarif.)

Cet acte est signé de l'avoué (754); il peut être rédigé ainsi :

« A M....., juge du tribunal de....., commis à l'effet de régler, entre les créanciers du sieur....., l'ordre et distribution du prix d'une maison saisie réellement et vendue par jugement du... ..

« Le sieur....., demeurant à.....et comparant par M^e..... qu'il constitue pour son avoué;

« Requier, M. le juge commissaire, qu'il vous plaise le colloquer par privilège et préférence à tous autres créanciers, ou suivant la date de son hypothèque, ou par contribution (*selon les circonstances*),

« 1^o Pour la somme de.....et montant..... (montant, origine et cause de la créance);

« 2^o Pour les intérêts échus, etc.;

« 3^o Pour la somme de....., montant des dépens adjugés et liquidés par jugement du.....

« 4^o Pour les frais de production à l'ordre, suivant la taxe;

« 5^o Pour les intérêts à échoir jusqu'au jour de la clôture du procès-verbal de distribution;

« Et pour justifier sa demande en collocation, le requérant produit,

« 1^o, etc., (*désigner les pièces produites.*)

Fait à....., le.....

(Signature de l'avoué.)

Cet acte de produit ne doit pas être signifié. (Art. 133 du tarif.)

Le juge commissaire fait mention de la remise sur son procès-verbal. (Art. 754.)

Consultez *suprà*, les nos 7, 11, 46, 53, 96, 172.

§ 5. Lorsqu'un créancier ne produit qu'après le délai, dénonciation doit être faite aux créanciers inscrits et à la partie saisie, avec sommation de prendre communication et de contredire. (Art. 757, C. P. C., et 136 du tarif.)

Mais il supporte, sans répétition, les frais occasionnés par son retard, et est garant des intérêts. (Art. 757.)

Consultez, *suprà*, les nos 22, 40, 33, 89, 117, 159, 210, 211.

§ 6. Le mois expiré, le juge commissaire dresse le règlement provisoire, ensuite du procès-verbal. (755.)

Dénonciation en est faite aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois. (755, C. P. C., et 134 du tarif.)

Cette dénonciation se fait par acte d'avoué à avoué.

« A la requête du sieur J. Naudin,poursuivant l'ordre
 « du prix de la maison appartenant au sieur.....soit signifié
 « et dénoncé, 1° à M^e....., avoué du sieur.....;
 « 2° etc.....; 3° etc.....; que l'état des collocations,
 « distributions du prix de la maison dont s'agit a été clos le.....
 « par M....., juge commissaire; à ce que les sus-nommés
 « pour leurs parties n'en ignorent, et soient sommés d'en prendre
 « communication et de contredire, s'il y a lieu, dans le délai d'un
 « mois, à peine de forclusion; leur déclarant que, faute par eux
 « de ce faire, le procès-verbal de distribution demeurera clos et
 « arrêté définitivement. — Dont acte. »

(*Signature de l'avoué.*)

Si la partie saisie n'a pas d'avoué, cette dénonciation est faite par acte extrajudiciaire.

Le procès-verbal ne doit-être ni levé ni signifié : il n'est enregistré que lors de la délivrance des bordereaux. (134 du tarif.)

Consultez, *suprà*, les nos 106, 107, 182, 163, 168, 169, 225, 263.

§ 7. Faute par les créanciers de prendre communication dans le délai ci-dessus, ils demeurent forclos. (Art. 756.)

Les contredits se font sur le procès-verbal par des dires signés de l'avoué. Aucun dire ne doit être fait, s'il n'y a contestation. (756.)

« Et le.....mil.....est comparu M^e....., avoué en
 « ce tribunal et du sieur....., créancier hypothécaire du
 « sieur.....lequel a dit qu'il s'opposait à ce que, suivant la
 « demande en collocation du sieur....., se disant seul et
 « unique héritier de la dame....., etc., il fût colloqué dans l'or-
 « dre dont s'agit à la date du contrat de mariage de ladite dame,
 « passé devant M^e....., etc., pour la somme de.....mon-
 « tant de la dot par elle apportée en mariage aux termes dudit con-
 « trat : et ce attendu que (*motifs du contredit*). Requéant, en con-

« séquence, le comparant, la réformation du règlement provisoire,
 « et que sa partie soit colloquée audit ordre avant le sieur.....,
 « Et a signé. »

(*Signature de l'avoué.*)

Le tarif n'alloue qu'une vacation pour prendre communication et contredire. (Art. 135.) Mais il est passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation par chaque production. (*ibid.*)

Consultez, *suprà*, les n^o 26, 67, 82, 117, 120, 126, 135, 136, 146, 147, 155, 163, 170, 171, 202, 219, 241, 242, 243, 245, 249, 251.

§ 8. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fait la clôture de l'ordre. (Art. 759.)

Voy. *infra*, § 12.

Voy. aussi *suprà*, les n^{os} 104, 105, 212.

§ 9. Mais, en cas de contestation, il renvoie les contestans à l'audience, et, néanmoins, arrête l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées. (Art. 758.)

L'audience est poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué. (761.)

Cet acte est signifié au saisi, s'il a contesté, et aux créanciers postérieurs en ordre aux collocations contestées en la personne de l'avoué du créancier dernier colloqué, ou de l'avoué choisi d'un commun accord, dans la huitaine du mois accordé pour contredire. (760.)

On peut consulter, *suprà*, les n^{os} 81, 122, 207.

§ 10. Au jour indiqué, le juge-commissaire fait son rapport. (762.) S'il n'est pas en état, on indique un autre jour, sans qu'il soit besoin, suivant M. Pigeau, d'un nouvel avenir. (Argum. de l'art. 1034, C. P. C.)

Le jugement est rendu sur les conclusions du ministère public; il doit contenir liquidation des frais. (762.)

Consultez, *suprà*, les n^{os} 57, 118, 167, 215, 224, 231, 223, 234, 353.

§ 11. S'il y a appel, il doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement, outre un jour par trois myriamètres. (763.)

L'acte d'appel doit contenir l'énonciation des griefs. (*ibid.*)

Les intimés ne peuvent signifier que des conclusions motivées. (765.)

L'audience est poursuivie sur un simple acte, sans autre procédure, (art. 761, 765), mais la loi ne dit pas qu'on statuera comme en matière sommaire (1).

(1) Voy. notre mot *dépens*, n^{os} 106 et 114.

L'arrêt doit contenir, comme le jugement, liquidation des frais. (766.)

Les parties qui succombent ne peuvent répéter les dépens ni dans l'ordre, ni contre le saisi. (Art. 766, et PIG., t. 2, p. 275, avant-dern. alin.)

On peut consulter *suprà* les nos 36, 24, 29, 50, 86, 88, 69, 95, 127, 145, 175, 197, 213, 229, 265, 266, 267, 269.

§ 12. Quinzaine après la signification du jugement ou de l'arrêt, le commissaire arrête définitivement l'ordre. Il liquide les frais de radiation de poursuite qui sont colloqués par préférence à toute autre créance; il prononce la déchéance des créanciers non produisants, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux qui ne viennent pas en ordre utile. (Art. 758, 759, 767 et 777 C. P. C.)

L'expédition entière du procès-verbal d'ordre ne doit être ni levée, ni signifiée.

Consultez *suprà* les nos 5, 41, 55, 73, 142, 194, 236, 269, 270.

§ 13. Dans les dix jours de l'ordonnance du juge commissaire contenant règlement définitif, le greffier délivre à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui est exécutoire contre l'acquéreur. (Art. 771 C. P. C.)

Le créancier colloqué donne quittance, et consent radiation de son inscription. (772.) La loi ne dit pas, comme en matière de contribution, qu'il doit affirmer la sincérité de sa créance.

Au surplus, consultez *suprà* les nos 130, 272, 273, 274, 275, 276, 277.

Nota. Les règles ci-dessus sont applicables aux adjudications autres que celles par expropriation; dans ce cas seulement l'ordre ne peut s'ouvrir s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits. (Voy. art. 775 et 776. Voy. aussi *suprà* les nos 32, 150, 183, 192 et 255.)

§ 14. En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation peut être demandée. (Art. 779.)

La demande en est formée par *requête* insérée au procès-verbal d'ordre; elle ne doit pas être grossoyée. (Art. 138 du tarif.)

On la signifie au poursuivant par acte d'avoué (art. 779 C. P. C. et 139 du tarif), et il est statué en la chambre du conseil, sur le rapport du juge commissaire. (779.)

Consultez *suprà* n° 264.

279. *Indication des auteurs qui ont parlé de l'ordre.*

On doit consulter MM. CARR., t. 3, p. 1—51; FIG. COMM., t. 2, p. 405—457; D. C., p. 462—473; DELAP., t. 2, p. 339—351; PR. FR., t. 4, p. 452—490; LEP., p. 504—525; HAUT., p. 410—428; TH. DESM., p. 277—280; F. L., t. 4, p. 52—67; B. S. P., p. 610—625, 781 et 783; FIG., t. 2, p. 260—280; M. RÉP., t. 8, p. 838—849, t. 12, p. 304—315; COMM., t. 2, p. 332—371; et PERSIL, t. 2, p. 415—451.

FIN DU TOME DIX-SEPTIÈME.









